

CAHIERS DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

Revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice _____ n°43



Sécurité et justice au Canada

Dossier

Radicalisation et extrémisme violent à l'ère du Web
Numérique et radicalités violentes : au-delà des discours communs
Benjamin DUCOL, Martin BOUCHARD, Garth DAVIES,
Christine NEUDECKER, Marie OUELLET

Réinsertion des délinquants. Envers du décor et coulisses
d'une propagande étatique
Philippe BENSIMON

La vérité judiciaire : une vérité à géométrie variable ?
Jean Claude BERNHEIM

Sécurité et société

Culture du cannabis en France : de l'artisanat
à la production industrielle
Caroline MASSON, Michel GANDILHON

Bonnes feuilles

1968 aux origines de la sociologie de la police
Jean-Louis LOUBET DEL BAYLE

Directrice de la publication :
Hélène CAZAUX-CHARLES

Rédacteur en chef :
Manuel PALACIO

Comité de rédaction :

AMADIEU Jean-Baptiste, Agrégé de lettres, chargé de recherches au CNRS

BERLIÈRE Jean-Marc, Professeur émérite d'histoire contemporaine,
Université de Bourgogne

DOMINIQUE BERTELOOT, Inspecteur d'Académie, inspecteur pédagogique
régional

BERTHELET Pierre, Chercheur au centre de documentation et de recherches
européennes (CRDE), Université de Pau

BOUDJAABA FABRICE, Directeur scientifique adjoint au CNRS, Institut des
Sciences Humaines et Sociales (InSHS)

COOLS Marc, Professeur en criminologie, Université libre de Bruxelles,
Université de Gand

DE BEAUFORT Vivianne, Professeur à l'Essec, co-directeur du CEDE

DE LA ROBERTIE Catherine, Préfète de l'Aveyron, Professeure des universités,
Paris I, Directrice du Master2 Stratégie Internationale & Intelligence Économique

DE MAILLARD Jacques, Professeur de Science politique, Université de
Versailles Saint-Quentin

DIAZ Charles, Contrôleur Général, Inspection Générale de la Police Nationale

DIEU François, Professeur de sociologie, Université Toulouse 1 Capitale

EVANS Martine, Professeur de droit pénal et de criminologie, Université de Reims

HERNU Patrice, Administrateur INSEE

LATOUR Xavier, Professeur de droit, Université de Nice

LOUBET DEL BAYLE Jean-Louis, Professeur émérite de Science politique,
Université de Toulouse I, Capitole

NAZAT Dominique, Docteur en Sciences odontologiques, expert au Groupe
de travail permanent pour la révision des normes d'identification du DVI
d'Interpol

PARDINI Gérard, Sous-préfet

PICARD Jean-Marc, Enseignant-chercheur à l'Université de Technologie de
Compiègne

RENAUDIE Olivier, Professeur de droit public à l'Université de Lorraine, Nancy

RIDEL Laurent, Directeur interrégional de l'Administration pénitentiaire

ROCHE Jean-Jacques, Directeur de la formation, des études et de la
recherche de l'Institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN)

SAURON Jean-Luc, Professeur de droit à l'Université Paris Dauphine

TEYSSIER Arnaud, Inspecteur Général de l'Administration, Professeur Associé
à l'Université Paris I

VALLAR Christian, Doyen de la Faculté de droit, Nice Sophia Antipolis

WARUSFEL Bertrand, Professeur agrégé des facultés de droit, Université Lille 2

Responsable de la communication : Sarah DE HARO

Conception graphique : Laetitia BÉGOT

Vente en librairie et par correspondance - La Direction de l'information
légale et administrative (DILA),

www.ladocumentationfrancaise.fr

Tarifs : Prix de vente au numéro : 23,10 € - Abonnement France (4 numéros) :
70,20 € - Abonnement Europe (4 numéros) : 75,30 €

Abonnement DOM-TOM-CTOM : 75,30 € (HT, avion éco) - Abonnement
hors Europe (HT, avion éco) : 79,40 €

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2018

Conditions de publication : Les Cahiers de la sécurité et de la justice publient
des articles, des comptes rendus de colloques ou de séminaires et des notes
bibliographiques relatifs aux différents aspects nationaux et comparés de
la sécurité et de ses acteurs. Les offres de contribution sont à proposer à la
rédaction pour évaluation. Les manuscrits soumis ne sont pas retournés à leurs
auteurs.

Toute correspondance est à adresser à l'INHESJ à la rédaction de la revue.

Tél. : +33 (0)1 76 64 89 00 - Fax : +33 (0)1 76 64 89 31

publications@inhesj.fr - www.cahiersdelasecuriteetdelajustice.fr

Sommaire

5 Éditorial - Hélène CAZAUX-CHARLES

Dossier

Dossier coordonné par Pierre BERTHELET

- 6 Les activités de la Sûreté du Québec à l'international
Pierre ALLAIRE
- 10 La légalisation du cannabis au Canada : la question des facultés
affaiblies
Line BEAUCHESNE
- 20 Réinsertion des délinquants. Envers du décor et coulisses d'une
propagande étatique
Philippe BENSIMON
- 31 La vérité judiciaire : une vérité à géométrie variable ?
Jean Claude BERNHEIM
- 42 Portrait des infractions criminelles reliées à la conduite avec les
capacités affaiblies au Québec de 2009 à 2016
Christophe HUYNH, Valérie BEAUREGARD, Jacques BERGERON,
Serge BROCHU
- 56 Un programme d'enseignement et de recherche académique
spécifique en science forensique au Canada : pourquoi ?
Frank CRISPINO
- 69 Cerbère et les trois théories de l'enquête
Maurice CUSSON
- 76 Une technologie de surveillance pour prendre en charge
les criminels violents dans la communauté et pour réduire
la surpopulation carcérale
Maurice CUSSON, Jonathan JAMES
- 83 *Crime linkage* et profilage criminel
Nadine DESLAURIERS-VARIN, Craig BENNELL,
Andréanne BERGERON
- 93 Radicalisation et extrémisme violent à l'ère du Web
Numérique et radicalités violentes : au-delà des discours communs
Benjamin DUCOL, Martin BOUCHARD, Garth DAVIES, Christine
NEUDECKER, Marie OUELLET
- 102 Radicalisation(s) et extrémisme(s) violent(s) : regard sur l'émergence
d'initiatives de prévention au Canada
Benjamin DUCOL, Alexandre CHEVRIER-PELLETIER
- 112 L'aide aux victimes d'actes criminels et la reconnaissance de leurs
droits au Québec : quatre décennies plus tard
Arlène GAUDREAU





- 126**
- 120** Le terrorisme au Canada
Stéphane LEMAN-LANGLOIS
- 128** Quelle cybersécurité pour le Québec et le Canada ?
Hugo LOISEAU
- 132** Entre justice populiste et gestion du risque : la réponse sociolégale nord-américaine face aux crimes sexuels
Sébastien BROUILLETTE-ALARIE,
Patrick LUSSIER
- 144** La baisse de la criminalité traditionnelle au Canada au cours des 40 dernières années ?
Marc OUIMET
- 151** L'évaluation de la menace en matière de crime organisé : difficultés méthodologiques et pistes de solution
Robert POIRIER
- 160** Adversité psychosociale, détresse psychologique et sympathie pour la radicalisation violente chez les collégiens du Québec
Cécile ROUSSEAU, Ghayda HASSAN,
Aude ROUSSEAU-RIZZI, Victorine MICHALON-BRODEUR, Youssef OULHOTE,
Abdelwahed MEKKI-BERRADA, Habib EL-HAGE
- 169** La justice réparatrice au Québec : mesures de rechange, non-judiciarisation, rencontres de dialogue et médiations
Catherine ROSSI, Serge CHARBONNEAU

- 180** Passé, présent et avenir des programmes de formation en criminologie et en justice pénale au Canada
John WINTERDYK, Jean SAUVAGEAU
- 194** Recension du livre de John Winterdyk : *Pioneers in Canadian Criminology*
André NORMANDEAU (U-Montréal)

Bonnes feuilles

- 199** 1968 aux origines de la sociologie de la police
Jean-Louis LOUBET DEL BAYLE

Sécurité et société

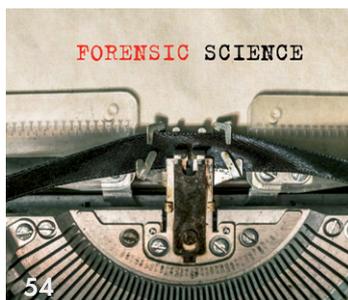
- 208** Culture du cannabis en France : de l'artisanat à la production industrielle
Caroline MASSON, Michel GANDILHON

International

- 218** L'intelligence-led policing, une doctrine d'action policière pour faire d'Europol le « centre névralgique » du renseignement européen
Pierre BERTHELET
- 231** Un exemple de criminalité économique : Le racket policier en Côte d'Ivoire
Henry B. YEBOUET



81



54



118



Éditorial

Les *Cahiers de la sécurité et de la justice* proposent, le temps d'un numéro spécial, de franchir l'océan et de s'intéresser au Canada, riche d'une longue tradition de recherches en criminologie.

Si les expériences étrangères sont toujours sources de connaissances, c'est la première fois que cette revue consacre un numéro à un pays en particulier. Les relations entre la France et le Canada sont d'autant plus fortes qu'elles bénéficient d'une histoire commune et de valeurs partagées. Le Canada peut apparaître pour certains comme un modèle lointain. Pour d'autres, le pays est traversé par des tensions comparables à celles de la France qui doit faire face à des enjeux aussi complexes que la lutte contre le terrorisme ou les politiques pénales et pénitentiaires.

En faisant halte au Canada et en faisant une large place aux politiques publiques menées au Québec, *Les Cahiers* abordent des sujets aussi divers et techniques que le maintien de l'ordre, la réinsertion des délinquants, la « forensique », la régulation du cannabis (légalisation en vigueur depuis juillet 2018), la cybersécurité, la sécurité routière ou les procédures de l'enquête judiciaire. Au Canada, l'industrie privée occupe aussi une place prépondérante dans le déploiement de la sécurité globale.

Les liens entre l'INHESJ et le Canada sont anciens. Les chercheurs du département « Etudes et recherches », dont plusieurs sont diplômés d'universités canadiennes, se rendent régulièrement sur place et participent à des projets de recherche internationaux et à des colloques universitaires. Un séminaire de l'INHESJ sur les algorithmes accueillera aussi des universitaires, policiers et magistrats canadiens en novembre prochain. Les échanges de ce type ont culminé en 2011 avec le voyage d'étude de la 22^e session nationale « Sécurité et Justice » à Montréal et Ottawa.

Depuis 2016, des travaux sont en cours sur la menace de la radicalisation avec le ministère des Relations internationales et de la francophonie du Québec. Dans le cadre du conseil scientifique sur les processus de radicalisation (COSPRAD), dont l'INHESJ assure le

secrétariat général pour le Premier ministre, des experts ont présenté aux conseillers le dispositif de lutte contre la radicalisation mis en place par le gouvernement canadien.

Le projet IPOGEES (2016-2017), en partenariat avec l'université de Montréal, s'est intéressé aux effets d'un programme de la police dans les écoles montréalaises. Le programme ACCESS – renforcer les capacités évaluatives dans les services de sécurité intérieure (2017-2018) – codirigé par Anne WUILLEUMIER, chercheuse à l'INHESJ, a permis la rencontre entre policiers et chercheurs canadiens et français. Plusieurs experts canadiens sont intervenus lors du colloque de restitution final que l'Institut a organisé en mars dernier, insistant notamment sur les rapports entre la police et la population en Amérique du Nord. L'INHESJ est aussi partenaire du projet « Philojeunes » dirigé par Catherine Audrain, chercheuse à l'Université du Québec à Montréal (UQAM). En association avec l'UNESCO, il s'agit de développer un programme d'éducation aux valeurs démocratiques et civiques pour les jeunes de 5 à 16 ans.

Enfin l'INHESJ, via l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, est membre du Centre international pour la prévention de la criminalité (CIPC), une organisation dont le siège est à Montréal. Tous les deux ans environ, une conférence internationale est organisée qui associe l'Observatoire national de la délinquance dans les transports (ONDT). Autre chantier engagé par le CIPC : la construction d'un référentiel international d'observatoire de la criminalité.

L'INHESJ est adhérent à FRANCOPOL, un réseau international de concertation et de coopération qui regroupe 65 membres issus de 25 pays francophones, et compte l'organisation internationale de la Francophonie (OIF) comme partenaire principal. Cette organisation fête cette année ses dix ans d'existence. Nos partenariats avec le Canada sont donc solides d'autant que nous avons aussi une belle langue en partage.

Hélène CAZAUX-CHARLES,
directrice de l'INHESJ



Les activités de la Sûreté du Québec à l'international

Pierre ALLAIRE

La Sûreté du Québec (Sûreté) est le corps de police nationale de la Province du Québec. Officiellement fondée en 1870, la Sûreté est l'une des toutes premières institutions québécoises. Au 31 mars 2017, la Sûreté comptait dans ses rangs près de 5 525 personnels policiers et plus de 2 108 personnels civils. La Sûreté du Québec est l'une des toutes premières institutions québécoises.

La loi sur la police concernant l'organisation des services policiers au Québec confère à la Sûreté les responsabilités de service de niveau 6, correspondant à la taille de la population à desservir. Par exemple, un corps de police responsable d'une population de moins de 100 000 habitants sera de niveau 1 et ce jusqu'à une population de plus d'1 million qui relève des niveaux 5 et 6. Chaque niveau de service comprend des exigences minimales¹ dans les quatre domaines de la gendarmerie, des enquêtes, des mesures d'urgence et des services de soutien. Ainsi, sur l'ensemble du territoire du Québec la Sûreté doit être en mesure

Pierre ALLAIRE

Pierre Allaire est inspecteur-chef et directeur des communications et des relations internationales de la Sûreté du Québec.

(1) Pour plus de détails sur les niveaux de services, consultez la page suivante : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/quebec/services-de-police/desserte-policiere/six-niveaux-service.html>

d'offrir ses services dans les domaines tels que les crimes sériels, la coordination de la lutte contre le crime organisé, l'entraide judiciaire internationale, la protection des personnalités internationales, l'identité judiciaire spécialisée, la cybersurveillance ou le maintien de l'ordre lors de crises d'envergure. La Sûreté du Québec, qui joue un rôle complémentaire, fournit les services du niveau supérieur à ceux offerts par les corps de police municipaux, dont les services de niveau 6.

Depuis de nombreuses années, la Sûreté déploie son expertise dans le cadre de mandats internationaux, notamment à travers la participation à des activités multilatérales (ONU, FRANCOPOL...) ou à des activités bilatérales (accueils et participations à des missions à l'étranger, signatures d'ententes...). À noter que la Sûreté compte au sein même de son organisation un Bureau des relations internationales (BRI) dont la mission est de planifier, développer et soutenir les activités opérationnelles et stratégiques hors Québec de la Sûreté. Faisant partie de la Direction des communications et des relations internationales (DCRI), ce bureau joue un rôle de soutien et de service-conseil auprès de l'ensemble des unités de l'organisation en matière de relations internationales. À ce titre, le BRI est le pivot à partir duquel sont traitées toutes les demandes adressées à la Sûreté et qui touchent les relations internationales.

Les missions de paix de l'ONU

On connaît l'implication pionnière du Canada dans la création de la force de maintien de la paix de l'Organisation des Nations unies (ONU), notamment via l'engagement de Lester Pearson, alors ministre des Affaires extérieures du Canada, dans la création de la première force de maintien de la paix².

La Sûreté participe à un effort de solidarité internationale en participant à des opérations de paix, principalement en Haïti. Ainsi, depuis 1995, ce sont près de 376 membres qui ont participé à des missions en Haïti. Durant les dernières années, certains membres de la Sûreté ont également pris part à des déploiements ailleurs dans le monde à titre d'instructeurs de l'équipe d'assistance pour l'évaluation et la sélection de l'ONU (SAAT) et comme policiers dans le cadre d'ententes bilatérales entre le Canada et des tiers pays (Côte d'Ivoire).

En participant à cet effort international, la Sûreté poursuit un triple objectif. D'abord, contribuer à un effort de solidarité internationale en cohérence avec la politique internationale du Québec, en particulier avec Haïti. Ensuite, favoriser le développement professionnel et humain des policiers, dans le but de continuer à offrir un service de haute qualité aux citoyens. Finalement, développer le réseau de la Sûreté auprès des instances diplomatiques, des organisations internationales et des corps de police internationaux.

Les opérations de paix se divisent en plusieurs phases. D'abord, lorsqu'une situation est très instable et qu'il y a présence de conflits armés, l'appui militaire est nécessaire pour maintenir l'ordre public. Une fois la situation plus calme, le rôle des opérations de paix est de consolider la paix, c'est-à-dire d'assurer une paix durable. C'est pour répondre à ce défi que sont déployés les policiers des Nations unies (UNPOL).

Le déploiement des UNPOL repose sur une contribution volontaire des États membres de l'ONU. Ces UNPOL ont, dans la majorité des cas, un rôle non exécutif. Ils n'ont donc pas le droit d'appliquer la loi et se limitent à soutenir la police locale. Dans ce cadre précis, les policiers et policières de la Sûreté ont pour mandats principaux d'appuyer la mise en place d'un service de police locale, de renforcer le travail du service de police locale sur le terrain et de conseiller et former les policiers locaux.

Au cours des dernières années, les efforts de déploiement dans le cadre de ce type de mission se sont essentiellement concentrés vers la Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH). C'est le Bureau des relations internationales (BRI) qui a la responsabilité de coordonner ces missions au sein de la Sûreté.

Le programme RELEX

RELEX (acronyme de RELations EXtérieures) est une structure de coordination opérationnelle et de coopération policière internationale. Gérée par l'équipe du BRI, cette structure, notamment, coordonne pour l'ensemble des corps policiers du Québec les demandes d'entraide judiciaire internationales (EJI), agit comme service-conseil pour les EJI sortantes tout en assurant une réponse 24/7 pour les urgences liées à des dossiers ayant

(2) En 1956 lors de la crise du canal de Suez.

un aspect international en partenariat avec le Centre de vigie et de coordination opérationnelle (CVCO).

Les ressources de RELEX travaillent étroitement avec INTERPOL, organisation dont l'une des fonctions est d'aider les policiers des pays membres à échanger des informations nécessaires aux enquêtes criminelles au moyen d'un processus officiel de notices internationales. À signaler enfin qu'une ressource de la Sûreté est en poste à Ottawa (Canada) afin d'analyser et d'acheminer les demandes d'INTERPOL destinées à la Province du Québec.

renouvelée par la signature d'une déclaration commune. Ce document engage les signataires à continuer à développer et renforcer une communauté d'échange et de collaboration entre services de police. Également, le développement et le partage de meilleures pratiques entre les organisations et particulièrement en ce qui concerne la police en région frontalière sont encouragés. Finalement, les organisations supporteront les membres dans les initiatives de partenariats, d'amélioration de processus et de partage d'information visant une harmonisation des pratiques des organisations policières dans la lutte face à une criminalité commune. Des activités tangibles communes (exercices de tables, partage des capacités opérationnelles) sont également à l'agenda.

Coopération transfrontalière

La province du Québec partage une frontière commune avec 4 États américains (New York, Vermont, Maine et New Hampshire) et avec 2 provinces canadiennes. Face à une criminalité et des événements naturels qui n'ont pas de frontières, les organisations policières américaines et la Sûreté ont décidé d'unir leurs forces pour relever les défis de sécurité publique.

Afin d'optimiser et fluidifier les échanges d'informations entre corps policiers visant une meilleure vision stratégique de la criminalité transfrontalière, les postes de coordonnateur transfrontalier ont été créés en 2010.

À ce jour, 6 policiers de la Sûreté du Québec occupent ce rôle dont le mandat, entre autres, consiste à enrichir un réseau de contacts transfrontaliers en vue de faciliter et optimiser les échanges opérationnels, notamment en supportant l'organisation de missions de diverses unités de la Sûreté désirant développer leur partenariat avec des homologues canadiens et américains en région frontalière (opérations concertées, exercices communs, recherches de meilleures pratiques, etc.).

Le 24 janvier 2018, cette « vision » partagée par la Sûreté et les 4 partenaires américains a été officiellement

FRANCOPOL

La province du Québec partage une frontière commune avec 4 États américains (New York, Vermont, Maine et New Hampshire) et avec 2 provinces canadiennes. Face à une criminalité et des événements naturels qui n'ont pas de frontières, les organisations policières américaines et la Sûreté ont décidé d'unir leurs forces pour relever les défis de sécurité publique.

Dès l'origine en 2008, la Sûreté a joué un rôle moteur et fondamental dans les activités multilatérales de FRANCOPOL. Rappelons que ce réseau international de concertation et de coopération, qui regroupait début 2018 près de 65 membres originaires de 25 pays, a pour mission de favoriser la mise en commun des meilleures pratiques, ainsi que des recherches et des réflexions en matière de formation et d'expertise policière.

Au niveau organisationnel et administratif, le poste de secrétaire général est dévolu à un officier de la Sûreté du Québec³. Par ailleurs, un conseiller civil de la Sûreté, en coordination avec un membre de la Police nationale (France) et un membre de l'École nationale de police du Québec (ENPQ) administrent le secrétariat général. La trésorerie de FRANCOPOL est administrée par un gestionnaire de l'ENPQ.

D'un point de vue pratique, les comités techniques FRANCOPOL sont formés d'experts travaillant sur une thématique d'intérêt stratégique. Ces comités, au nombre de 6, permettent aux experts d'échanger afin de résoudre des problématiques de sécurité spécifiques. La participation à un comité permet de demeurer à l'affût

(3) C'est l'inspecteur-chef Pierre Allaire qui occupe cette fonction depuis 2016.

de nouvelles tendances en s'inspirant des partenaires et des experts œuvrant dans un même secteur. Le comité cybercriminalité est coordonné par un officier de la Sûreté. Par ailleurs, des membres de la Sûreté participent activement à l'ensemble des travaux des 6 comités.

Dans le cadre des activités de FRANCOPOL, l'expertise de la Sûreté est systématiquement interpellée afin de faire partager entre membres les pratiques innovantes et inspirantes au sein des ateliers, des demandes de collaboration, des séminaires, des colloques et du congrès international du réseau. FRANCOPOL publie régulièrement des guides de référence, résultat des échanges innovants et des réflexions constructives entre membres sur une thématique précise (exemple : police de proximité, un concept appliqué à la Francophonie. Les pratiques policières inspirantes en matière de lutte contre la radicalisation).

FRANCOPOL fêtera en 2018 ses 10 ans d'existence. L'occasion de tenir à Dakar (Sénégal) le 5^e congrès international de l'organisation. La thématique retenue pour cet événement est : « gestion des risques et des nouvelles menaces ». C'est le comité des écoles qui est en charge de développer la programmation. La Sûreté participera pleinement à ce congrès notamment via la contribution du comité technique cybercriminalité. Tenir cette activité en Afrique, continent peuplé de près de 115 millions de francophones, apparaît évident pour FRANCOPOL, réseau francophone majeur ayant pour vision le partage des meilleures pratiques et la coopération entre ses membres.

À noter finalement que l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est le principal partenaire stratégique de FRANCOPOL.

Accueil de délégations et ententes bilatérales

La Sûreté est régulièrement interpellée en vue de coordonner des visites de représentants et d'experts d'organisations de sécurité publique dans ses bureaux afin

de mettre les invités internationaux en contact avec les experts de contenu à la Sûreté.

Régulièrement, il arrive que la Sûreté participe à des missions de travail à l'étranger. Ces missions ont toujours pour thématiques des enjeux très opérationnels (ex : Terrorisme, décès multiples, encadrement sécuritaire G7/G20, formations, etc.). À cet égard, la Sûreté a officiellement célébré le 23 novembre 2017 à Bruxelles (Belgique) un accord de coopération avec la Police fédérale belge. Cette entente permet de favoriser les échanges concrets d'expertise entre deux corps de police francophone relativement aux thématiques suivantes : la radicalisation menant à la violence, l'extrémisme violent, les crimes haineux, la cybercriminalité, la pornographie infantile et la corruption. Des groupes de travail pluridisciplinaires seront mis sur pied courant 2018 afin de favoriser et structurer cette dynamique d'échanges et de coopération.

Conclusion

Pour la Sûreté du Québec, les partenariats et les échanges à l'international sont une source d'amélioration continue. Si la Sûreté est fière de pouvoir faire rayonner et partager son expertise, elle est aussi reconnaissante de pouvoir apprendre et intégrer d'autres pratiques innovantes inspirées de partenaires étrangers.

La Sûreté reste plus que jamais à l'affût et à l'écoute de toute demande de collaborations et d'échanges tant avec le monde académique qu'avec des partenaires policiers et institutionnels.

La Sûreté du Québec se veut une organisation résolument tournée vers l'avenir. La coopération internationale, la signature d'ententes opérationnelles et les échanges de meilleures pratiques entre partenaires sont assurément des stratégies permettant de mieux comprendre et affronter les enjeux de sécurité publique des prochaines années ■

La légalisation du cannabis au Canada : la question des facultés affaiblies

Line BEAUCHESNE

Au Canada, la loi réglementant le cannabis fut déposée le 13 avril 2017 à la Chambre des communes, soit le projet de Loi C-45 (titre abrégé : loi sur le cannabis). Le gouvernement annonçait son entrée en vigueur en juillet 2018. Le même jour où fut déposé le projet de loi sur le cannabis, fut également déposé le projet de loi C-46, qui a entre autres pour objet de traiter de manière plus spécifique la question du cannabis au volant d'un véhicule moteur. Politiquement, le gouvernement ne pouvait éviter ce dossier, car il constituait une préoccupation majeure dans la population ; le parti conservateur, maintenant dans l'opposition, s'est chargé de rappeler en continu au gouvernement et aux médias cette préoccupation en brandissant des chiffres alarmistes sur la situation américaine en la matière. De même, le parti conservateur a joint sa voix à certains employeurs qui désiraient continuer d'utiliser les tests de cannabis en milieu de travail suite à sa légalisation, car selon eux, sa consommation suite à la légalisation allait créer des menaces importantes à la sécurité et à la productivité au travail. Dans cet article, nous voulons montrer que la « solution » pénale trouvée par le gouvernement pour répondre à la préoccupation du cannabis au volant, soit celle de suivre la voie américaine en la matière, entre en contradiction avec son justificatif principal mis de l'avant pour légaliser le cannabis, soit la criminalisation inutile des usagers pour changer leur comportement. De plus, cette « solution » est également contradictoire avec son refus de permettre les tests de cannabis en milieu de travail suite à sa légalisation, rejetant cette fois la voie américaine. Notre hypothèse est que la clientèle visée par l'application de ces tests pour le cannabis au volant et celle pour l'usage du cannabis en milieu de travail n'est pas la même, ce qui a fait en sorte que, dans un cas, la rationalité pénale moderne a dominé la solution, dans l'autre, le droit des travailleurs.

En 2013, l'industrie du cannabis prescrit à des fins thérapeutiques qui désirait s'implanter au Canada eut gain de cause auprès du gouvernement conservateur. Le Règlement sur la marijuana à des fins médicales (RMFM) autorisait des producteurs licenciés à le vendre par la poste. Cette loi, entrée en vigueur en 2014, venait remplacer l'ancienne loi où les

patients pouvaient faire pousser eux-mêmes leur cannabis, avoir une personne en tant que producteur désigné, ou se le procurer auprès de Santé Canada. Désormais, les patients, pour obtenir du cannabis de ces producteurs, doivent obtenir une certification médicale de leur problème et une prescription à cet effet pour ensuite faire une demande à l'un des producteurs autorisés [Fischer, Kuganesan et Room, 2017].

Les coûts afférents à toute l'infrastructure de production intérieure (la seule permise),

Line BEAUCHESNE



Line Beauchesne est Docteure en Sciences politiques, spécialisée en philosophie

du droit et de l'État, professeure titulaire au département de criminologie de l'Université d'Ottawa et professeure associée à l'Université de Sherbrooke au département de santé communautaire. Elle est l'auteure de nombreux mémoires, articles et livres sur la question des politiques en matière de drogues. Son dernier ouvrage, publié en 2018, s'intitule *Les drogues : enjeux actuels et réflexions nouvelles sur leur régulation* (Montréal : Bayard Canada Livres).



de sécurité, de contrôle de qualité, de traçabilité et d'expédition exigée par le gouvernement obligent ces producteurs licenciés à des dépenses considérables, sans compter qu'ils doivent détruire le cannabis non vendu à la fin de l'année¹. C'est ce qui a fait place sur le marché à des acteurs économiques dont les capitaux étaient importants pour absorber ces coûts [Borchardt, 2017].

Toutefois, peu de médecins au Canada, considérant les lacunes de preuves cliniques, se sentent à l'aise de recommander le produit. Qu'à cela ne tienne, les producteurs ont leur propre réseau de médecins sur leur site Web qui peuvent examiner la demande du patient – quel que soit son âge (donc incluant les mineurs), et faire des consultations par Skype, ou autrement si un médecin se trouve à proximité géographique du patient. Ce modèle commercial privilégié par ces producteurs licenciés s'est révélé efficace. La croissance des clients de ces producteurs est de 10 000 nouveaux patients chaque mois. Au 1^{er} juillet 2018, plus de 300 000 patients étaient inscrits auprès de ces producteurs qui effectuaient plus de 125 000 livraisons à domicile par mois [Santé Canada 2018].

De plus, le gouvernement libéral du Canada, élu majoritaire le 19 octobre 2015, avait dans ses promesses électorales la légalisation du cannabis, considérant que la prohibition n'avait en rien diminué son usage [Santé Canada, 2016]. Les conséquences de cette prohibition étaient que plus de 600 000 Canadiens avaient un casier judiciaire pour cannabis avec toutes les conséquences négatives que signifie un casier judiciaire, sans compter que les mineurs pouvaient aisément s'approvisionner sur le marché illégal. De plus, l'activité policière en matière de cannabis était souvent discriminatoire, visant les plus pauvres et défavorisés pour simple possession [Beauchesne, 2006]. Ainsi, en légalisant le cannabis avec une approche en santé publique soutenue par des stratégies de prévention fondées sur des données probantes plutôt que l'idéologie, il serait plus aisé de « protéger les jeunes » et de diminuer les usages problématiques de cette drogue, soutient le gouvernement [Santé Canada, 2016]. La loi réglementant le cannabis fut déposée le 13 avril 2017 à la Chambre des Communes, soit le projet de loi C-45 (titre abrégé : loi sur le cannabis²). Le gouvernement annonçait son entrée en vigueur en juillet 2018.

(1) Ce règlement fut changé en mai 2017 pour permettre le stockage de cannabis en vue de l'entrée en vigueur de la loi légalisant le cannabis en juillet 2018 (reportée par la suite au 17 octobre 2018).

(2) Au moment d'écrire cet article, la loi est à l'étude au Sénat suite à son adoption à la Chambre des communes.

Le même jour où fut déposé le projet de loi sur le cannabis, fut également déposé le projet de loi C-46³, qui a entre autres pour objet de traiter de manière plus spécifique la question du cannabis au volant d'un véhicule moteur. Politiquement, le gouvernement ne pouvait éviter ce dossier, car il constituait une préoccupation majeure dans la population ; le parti conservateur, maintenant dans l'opposition, s'est chargé de rappeler en continu au gouvernement et aux médias cette préoccupation en brandissant des chiffres alarmistes sur la situation américaine en la matière⁴. De même, le parti conservateur a joint sa voix à certains employeurs qui désiraient implanter ou continuer d'utiliser les tests de cannabis en milieu de travail après sa légalisation, car selon eux, sa consommation suite à la légalisation allait créer des menaces importantes à la sécurité et à la productivité au travail.

Dans cet article, nous voulons montrer que la « solution » pénale trouvée par le gouvernement pour répondre à la préoccupation du cannabis au volant, soit celle de suivre la voie américaine en la matière, entre en contradiction avec son justificatif principal mis de l'avant pour légaliser le cannabis, soit la criminalisation inutile des usagers pour modifier leur comportement. De plus, cette « solution » est également contradictoire avec son refus de permettre les tests de cannabis en milieu de travail suite à sa légalisation, rejetant cette fois la voie américaine. Notre hypothèse est que la clientèle visée par l'application de ces tests pour le cannabis au volant et celle pour l'usage du cannabis en milieu de travail n'est pas la même, ce qui a fait en sorte que dans un cas, la rationalité pénale moderne a dominé la solution, dans l'autre, le droit des travailleurs, en particulier ceux faisant usage de cannabis prescrit à des fins thérapeutiques.

La conduite avec facultés affaiblies

En matière de drogues au volant, tant aux États-Unis qu'au Canada [depuis 2008 – Beirness et Smith, 2017], la procédure est la suivante. Si un policier soupçonne quelqu'un d'avoir les facultés affaiblies par une drogue, il peut l'« obliger » à passer le test de sobriété (TSN – test de sobriété normalisé) sur le bord de la route s'il a reçu la formation pour ce faire, et même il peut filmer

ce test pour diminuer la subjectivité d'appréciation des résultats. Ce test de sobriété consiste à faire passer certaines « épreuves de coordination de mouvements » (<http://aideerd.ca/tests-de-sobriete-normalises/>). Si la personne échoue à ce test et que la drogue en cause est l'alcool, l'alcootest est alors utilisé. Si une autre drogue est soupçonnée, la personne est amenée au poste de police pour évaluation par un « expert en reconnaissance de drogue » (ERD), soit un policier qui a suivi une formation à cet effet [Messier, 2016]. Si ce policier le juge nécessaire, la possibilité de tests plus intrusifs (sueur, urine, sang) peut en découler pour cumuler des preuves devant les tribunaux. Refuser le TSN ou ces tests est une infraction au criminel, tout comme refuser de passer l'alcootest si le policier le demande [CCLAT, 2016]. Comme un lien entre une certaine quantité déterminée de drogue et les problèmes de conduite avec facultés affaiblies ne peut être validé scientifiquement, et ce, même en laboratoire [Douville, 2015], devant les tribunaux, il faut jumeler les résultats de ces tests à l'échec du TSN.

Cette procédure est fort complexe et coûteuse et globalement peu appliquée par manque de formation des policiers pour devenir ERD [GTLRC, 2016]. Ainsi, quand plusieurs États américains ont commencé à permettre l'usage du cannabis prescrit à des fins thérapeutiques, et surtout avec la légalisation de cette drogue dans certains États⁵, on désirait que les policiers aient la capacité de faire des tests salivaires ou d'haleine sur le bord de la route identiques à l'alcootest en fixant une limite qu'il ne fallait pas dépasser en THC. Ces États ont alors créé une « loi *per se* » fixant une limite arbitraire de THC à ne pas dépasser au volant d'un véhicule moteur, soit une limite de THC de 5ng/ml : « Les « lois *per se* » offrent un raccourci juridique, dans le sens qu'elles éliminent essentiellement la nécessité de prouver qu'un conducteur a les facultés affaiblies. D'un point de vue théorique, il suffit donc de montrer que la concentration en alcool ou en drogue [illégal] d'un conducteur dépassait la limite légale permise. En ce qui concerne la drogue, les “lois *per se*” sont souvent considérées comme un moyen plus efficace de prendre en charge les conducteurs aux facultés affaiblies que la méthode en vigueur selon laquelle l'affaiblissement des capacités doit être prouvé » [CCLAT, 2016, p.1-2].

La justification du développement de tests salivaires avec une loi *per se* fixant la limite de cannabis de THC à 5ng/ml paraît intéressante considérant que « la recherche a

(3) Ce projet est également à l'étude au Sénat.

(4) Les chiffres cités sont particulièrement des études en provenance du Colorado et signalent une grande augmentation de l'usage du cannabis au volant depuis la légalisation de cette drogue. Toutefois, ces données sont contestées du fait que les mesures avant la légalisation étaient sporadiques par comparaison à leur caractère plus systématique suite à la légalisation.

(5) En août 2017, 29 États (+ Washington DC) permettaient la vente du cannabis prescrit à des fins thérapeutiques, et 8 États avaient légalisé le libre marché de cette drogue (+ Washington DC).

établi un lien entre les lois *per se* en matière d'alcool et une baisse de 8 à 15 pour cent du nombre d'accidents mortels liés à l'alcool » [CCLAT, 2016 :3]. De plus, les tests salivaires représentent une procédure plus simple que le recueil d'échantillons d'urine. Le recueil d'échantillons d'urine demande que le conducteur soit amené à des endroits où cela puisse se faire correctement, ce qui complique la procédure. Enfin, les échantillons d'urine « détectent essentiellement la présence de métabolites⁶ des drogues, qui peuvent persister dans l'urine longtemps après que l'effet psychotrope a disparu » [Beirness et Smith, 2017, p. 56. Notre traduction]. À cet égard, les tests salivaires ont l'avantage de pouvoir détecter plus aisément le taux de THC – agent psychoactif du cannabis, et d'identifier une consommation récente [Doyon et coll. 2017]. C'est ainsi que la recherche et le développement de tests salivaires plus précis constituent un enjeu de taille sur cette problématique, et surtout une valeur économique importante pour l'industrie dans ce secteur.

Toutefois, des années de recherche ont permis d'arriver au taux de 80 mg d'alcool par 10,0 ml de sang à ne pas dépasser pour la conduite d'un véhicule moteur, prouvant que, dépassé ce taux, pour plusieurs personnes, le risque d'accident est plus élevé. Pour les autres drogues, aucune preuve du genre n'existe, y inclus pour le cannabis. Ainsi, ce taux de 5ng/ml de THC n'a aucune validité scientifique pour établir qu'il s'agit du seuil au-delà duquel la personne aurait possiblement les facultés affaiblies. Cela s'explique du fait qu'il y a « de nombreux facteurs [qui] compliquent l'instauration de limites *per se* pour les [autres] drogues. Ainsi, les mécanismes d'absorption, de distribution et de métabolisation de ces substances dans l'organisme (c.-à-d. la pharmacocinétique) sont plus complexes que ceux de l'alcool » [CCLAT, 2016, p. 4], sans compter que, dans le cas du cannabis, les formes d'absorption peuvent être multiples (mangé, bu, absorbé par la peau à l'aide d'une crème topique ou herbes que l'on fume, huiles que l'on vapote ou vaporise sous la langue), ce qui fait varier considérablement cette pharmacocinétique du cannabis. Ainsi, des traces de cette drogue peuvent aisément être présentes dans le sang quand l'effet psychotrope a disparu.

L'incapacité d'établir ce taux ne signifie pas que l'effet psychotrope du cannabis n'affaiblit pas les facultés :

« Plusieurs études évaluant les effets du cannabis sur la conduite automobile observée sur la route ou avec un simulateur démontrent une détérioration importante de certaines facultés sous l'influence du cannabis : affaiblissement des mécanismes d'attention, allongement du temps de décision, amoindrissement de la capacité de maintien de la trajectoire, ralentissement des réponses en situation d'urgence. Dans une situation réelle ou sur simulateur, les effets sont plus marqués avec de fortes doses de cannabis » [Ben Amar, 2004, par.12.].

[...] des années de recherche ont permis d'arriver au taux de 80 mg d'alcool par 10,0 ml de sang à ne pas dépasser pour la conduite d'un véhicule moteur, prouvant que, dépassé ce taux, pour plusieurs personnes, le risque d'accident est plus élevé. Pour les autres drogues, aucune preuve du genre n'existe, y inclus pour le cannabis.

La question est plutôt l'impossibilité d'établir un seuil de THC avec des données probantes en lien avec l'affaiblissement des facultés. Une importante étude évaluative de la Foundation for Traffic Safety à Washington D.C. sur les conducteurs arrêtés pour conduite sous l'influence du cannabis confirme l'aléatoire de ce taux de 5ng/ml [Logan et coll., 2016]. De plus, la grande imprécision des tests salivaires actuels pour mesurer ce taux demande que les résultats de ces tests salivaires, s'ils sont positifs, soient confirmés en laboratoire par des tests de concentrations plasmatiques : « Les divers facteurs intervenant au niveau de l'interprétation des résultats notamment en ce qui concerne la corrélation entre les concentrations salivaires et plasmatiques comprennent, entre autres, les mécanismes de transport, le débit salivaire, la méthode de prélèvement, la contamination buccale et la masse de la molécule, ainsi que sa liposolubilité, son pKa et son affinité pour les protéines » [Doyon et coll., 2017, p. 100].

Que font les autres pays ? Plusieurs pays européens ont une limite de zéro en matière de substance illégale, taux que l'on vérifie par un test de salive. Ainsi, le cannabis y est inclus. Leur raisonnement est assez simple : « s'il est illégal de posséder une substance, il devrait être illégal de conduire après en avoir consommé » [CCLAT, 2016, p. 5]. Pour les autres pays, c'est assez variable, et ce, même à l'intérieur du pays, « le résultat étant une application difficile des lois sur la drogue au volant » [CCLAT, 2012, p. 4].

Cette procédure de tests de drogue au volant avec des lois *per se* pour fixer des taux à ne pas dépasser est fort problématique en soi, et ce même pour l'alcool. Il faut s'interroger à savoir si ces tests servent l'objectif annoncé, soit l'amélioration de la sécurité routière en empêchant les personnes ayant des facultés affaiblies de conduire leur

(6) Les métabolites sont issus de la dégradation de la molécule dans l'organisme. Les tests de salive permettent une immédiateté plus grande suite à une consommation pour détecter la présence de THC plutôt que les métabolites inactifs.

véhicule, car elles peuvent constituer un danger pour elles-mêmes ou autrui. Pourquoi focaliser particulièrement sur les drogues illicites ou l'alcool, ou encore prendre le risque par un taux arbitraire de cannabis de pénaliser des personnes qui ont tout à fait la capacité de conduire ?

Si les campagnes éducatives sur la prévention de l'alcool au volant ont eu le mérite de réduire considérablement la conduite avec les facultés affaiblies par cette drogue, elles ont négligé les autres causes qui peuvent également perturber la faculté de conduire telles la prise de médicaments créant de la somnolence, la conduite suite à des émotions trop grandes, la diminution des réflexes liée à l'âge et surtout la fatigue qui serait à la source d'environ 20 % de toutes les collisions routières et un facteur contributif ou secondaire de plusieurs autres [Transports Canada, 2014]. Cette focalisation sur l'alcool au volant permet à l'État de réduire le spectre de la clientèle visée par la pénalisation en matière de facultés affaiblies, soit des « mauvais » citoyens qui ont pris de l'alcool, surtout des jeunes. Ici, ce serait de « mauvais » citoyens qui ont eu une consommation de cannabis. Et comme ce sont des citoyens qui ont pris de la drogue, la répression par le pénal est plus aisément vue comme la solution.

Pour prévenir la conduite avec facultés affaiblies, quelle qu'en soit la cause, il s'agit d'abord d'investir davantage dans la prévention pour apprendre aux citoyens la multiplicité des causes qui peuvent affaiblir la capacité de conduire. Ensuite, il faut prendre des mesures policières en fonction de l'ensemble de ces causes. Pour cela, pas besoin de réinventer la roue. Il existe déjà le Test de sobriété normalisé (TSN) qui permet à un policier de vérifier sur le bord de la route si la personne est en état de conduire. Au besoin, on pourrait même le perfectionner et former l'ensemble des policiers à le faire passer. D'ailleurs, tous les tribunaux exigent en complément de la preuve de consommation de drogue l'échec au TSN pour confirmer les facultés affaiblies. En fait, la procédure actuelle en matière de drogues, et les procédures spécifiques pour le cannabis et l'alcool envoient le message qu'il y a des « bonnes » facultés affaiblies (fatigue, médicament causant la somnolence, maladie, etc.) et des « mauvaises » (drogues illégales, cannabis et alcool). En fait, si l'objectif des lois sur les facultés affaiblies est véritablement la sécurité routière, il suffit de savoir que la personne n'est pas en état de conduire, peu importe la cause [Logan, 2007]. Un test de réflexes filmé, ce qui est aisé aujourd'hui, va très bien nous dire cela. Toutefois, si on inclut l'ensemble des causes qui peuvent mener à l'échec du TSN, probablement que l'on sera moins enclin à utiliser le pénal comme suivi à cet échec.

Éviter l'usage du pénal pour résoudre un problème au profit de mesures moins complexes est bénéfique selon

de nombreuses études en criminologie. Elles démontrent clairement que pour modifier un comportement, des peines sévères appliquées rarement parce que les suivis sont complexes sont beaucoup moins efficaces que des sanctions administratives plus aisées à appliquer qui le sont plus souvent ; la raison est que cela augmente la perception chez la personne du risque potentiel d'être pris et d'en subir les conséquences, puisqu'elles seraient plus immédiates et connues [Doob, Webster et Gartner, 2014 ; Institut de criminologie de Paris, 2010]. Si une personne échoue au TSN, pour la protection du public et sa propre protection, elle ne peut continuer sa route. On saisit le véhicule et on le remorque à la fourrière ; on peut faire des suspensions temporaires de permis, donner des points d'inaptitude, et les assurances feront le reste en augmentant les primes. Comme ces interventions policières seraient plus aisées à appliquer et qu'elles engloberaient l'ensemble des causes de la conduite avec facultés affaiblies, le message à la population serait beaucoup plus clair : on ne conduit pas avec les facultés affaiblies, peu importe la raison.

Ces nouvelles procédures permettraient d'économiser les millions de dollars nécessaires aux formations des policiers pour l'utilisation de ces tests salivaires, à l'achat des ADA (appareils de détection approuvés, comme l'alcootest) pour faire ces tests et à leur remplacement régulier, de même que les coûts des laboratoires pour en valider les résultats [Mireault, 2016], sans compter les coûts humains liés à ces procédures (détention au poste de police, intrusions corporelles, etc.), et ceux du système judiciaire. Enfin, par leur facilité d'usage, elles serviraient davantage l'objectif de sécurité routière en diminuant de manière globale la conduite avec facultés affaiblies, surtout si elles sont jumelées à de bonnes campagnes de prévention qui pourraient montrer à la personne des manières simples de vérifier ses réflexes.

En somme, il serait plus simple et efficace de faire une loi *per se* avec le test de sobriété qui, si raté, indique beaucoup plus sûrement que la personne n'a probablement pas tous les réflexes nécessaires pour conduire [Logan et coll., 2016].

Toutefois, le gouvernement canadien a privilégié la voie américaine, se permettant même des taux de THC plus bas. Le projet de loi C-46 crée ainsi deux nouvelles infractions :

- une infraction mineure (amende maximale de 1 000 \$) pour quelqu'un qui, dans les deux heures où la personne a cessé de conduire, présente une concentration entre 2 et 5ng/ml de THC. Si une faible quantité d'alcool est également détectée (moins des .08 permis), cela signifierait automatiquement l'amende maximale de 1 000 \$;

- une infraction mixte (qui peut être criminalisée ou pas) pour plus de 5ng/ml de THC. Si une faible quantité d'alcool est détectée, s'appliquent automatiquement les sanctions croissantes pour la conduite avec facultés affaiblies : une amende de 1 000 \$ pour une première infraction, une peine d'emprisonnement de 30 jours pour une deuxième infraction, et une peine d'emprisonnement de 120 jours pour une troisième infraction.

Si la question des facultés affaiblies par le cannabis exigeait politiquement une réponse du gouvernement, cette loi n'y répond pas. Pire, plus la limite du taux de THC à ne pas dépasser est basse – comme c'est le cas dans ce projet de loi, plus le risque de faux positifs augmente, soit des personnes qui n'ont pas consommé et qui sont testées positives – entre autres lié à l'inhalation de la fumée passive [Beirness et Smith, 2017]. Avec ces bas taux de THC, seront également pénalisées des personnes qui n'ont pas les facultés affaiblies, dont de nombreux usagers à des fins thérapeutiques. À cet égard, l'association des Canadiens pour l'accès équitable à la marijuana médicale (CAEMM) et Point légal (2017) se sont dits très inquiets avec cette loi de la discrimination des personnes faisant un usage prescrit de cannabis à des fins thérapeutiques [2017] et qui n'ont pas les facultés affaiblies. Ils mentionnent entre autres que « *l'huile de cannabis ou des graines de cannabis auront un effet différent sur des individus qui en font usage quotidiennement à des fins médicales* » [Point légal, 2017, p. 2]. Pour ces personnes, avec des taux aussi bas, cela signifie tout simplement qu'elles ne peuvent plus conduire un véhicule moteur.

Il faut également souligner un autre élément particulièrement problématique dans le projet de loi C-46. Le policier n'a plus besoin de soupçonner un conducteur d'avoir les facultés affaiblies pour passer des tests de détection d'alcool ou de cannabis comme c'était le cas auparavant ; il peut les faire passer à son entière discrétion de manière aléatoire sur n'importe quel conducteur. L'Association canadienne des libertés civiles (2017), l'Association du Barreau canadien (2017), et le Barreau du Québec (2017) ont fait part de leurs préoccupations au Comité permanent de la justice et des droits de la personne (JUST) de la Chambre des communes lors de l'étude du projet de loi. Selon eux, ces décisions « aléatoires » des policiers risquent de cibler une catégorie d'âge particulière, soit les jeunes, et des profils ethniques et socioéconomiques particuliers, soit les groupes racialisés et les plus défavorisés : « [...] *il n'y a rien de vraiment aléatoire dans les interpellations sur la route. Étant donné que des personnes sont choisies "aléatoirement" pour se ranger sur l'accotement cinq, dix, douze fois en l'espace de quelques mois, sans raison apparente autre que leur âge, la couleur de leur peau ou le quartier dans lequel elles conduisaient*

[...] » [Association canadienne des libertés civiles, 2017, p. 1]. Comme le conducteur ne peut refuser de passer ce test demandé par le policier, puisque cela constitue une infraction, les mêmes clientèles déjà visées antérieurement par la prohibition du cannabis se retrouveront happées par le pénal ou croulant sous les amendes impayées pour des tests aléatoires sur le taux d'alcoolémie ou de THC.

Les Associations ci-haut mentionnées prévoient des poursuites devant les tribunaux pour contester la constitutionnalité de cette loi sur deux de ses aspects : (1) des mesures de THC qui pénalisent des personnes sans aucune validité scientifique sur le lien entre ces mesures et les facultés affaiblies ; (2) des policiers qui peuvent faire passer ces tests sans même avoir besoin d'un soupçon que la personne a les facultés affaiblies, pratique contenant un fort potentiel de discrimination.

Le gouvernement aurait pu innover sur la question des facultés affaiblies en allant par un autre chemin que le pénal, considérant que le Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles avait recommandé l'usage de sanctions administratives plutôt que pénales en matière de conduites avec facultés affaiblies pour alléger la charge des tribunaux, les procès pour ces accusations au Canada comptant pour 11 % de tous les procès criminels en 2013-2014 [Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, 2016].

En somme, ces procédures amenées par C-46 vont coûter des millions de dollars (pour l'achat des ADA, leur remplacement, la formation, les coûts des passages devant les tribunaux, etc.), seront probablement mises en application de manière discriminatoire sur certains groupes sociaux, et vont vraisemblablement se retrouver devant les tribunaux pour inconstitutionnalité. Une loi *per se* sur la base de l'échec au TSN et des sanctions administratives aurait été une manière beaucoup moins coûteuse et bien plus efficace pour viser l'ensemble des conducteurs aux facultés affaiblies, peu importe la raison, et sans discrimination.

Les tests de drogues en milieu de travail

Même si les données des recherches montrent que les tests de drogues illégales en milieu de travail constituent une stratégie peu efficace en matière de sécurité [Pidd et Roche, 2014], les tests de drogues vont se répandre en milieu de travail, tant aux États-Unis qu'au Canada [Beauchesne, 2006a]. « *Selon les données du Drug and Alcohol Testing Industry Association (DATIA), environ 57 % des*

employeurs américains exigent des tests de drogues de leurs employés. Le résultat est un marché de tests de drogues d'une valeur de 2,6 milliards de dollars en 2012 et qui devrait atteindre 3,4 milliards en 2018. [...] En 2014, approximativement 150 millions de tests de drogues furent faits » [Phifer, 2016, p. 2. Notre traduction].

Au Colorado, les employeurs sont libres d'avoir leur propre politique de tests de drogues en milieu de travail. Un jugement de la Cour suprême du Colorado à ce sujet a fait la suite à un employé congédié en 2010 par la compagnie Dish Network pour avoir été testé positif au cannabis qui lui était prescrit à des fins thérapeutiques. Cet employé, Brandon Coats, était quadriplégique suite à un accident de voiture et cette drogue l'aidait à contrôler ses spasmes dans les jambes. Même si la compagnie a reconnu que Brandon Coats ne fumait pas au travail et qu'il n'avait pas les facultés affaiblies, elle a réaffirmé son droit à une politique de tolérance zéro et que cela touchait tous les comportements illégaux, même si hors du travail. La Cour suprême du Colorado, le 14 juin 2015, a donné raison à l'employeur, car la loi fédérale a préséance sur la loi des États et que le cannabis est toujours illégal au niveau fédéral. Toutefois, tous les États américains ne laissent pas cette autonomie aux employeurs en matière de tests de drogues au travail comme au Colorado ; certains États (Arizona, Delaware et Minnesota) ont des lois qui empêchent un employeur de mettre à la porte un employé qui a besoin de cannabis à des fins thérapeutiques et d'autres considèrent « *que la présence des métabolites n'est pas une démonstration suffisante d'une intoxication ou même que la personne est sous l'influence du cannabis* » [Phifer, 2016, p. 3. Notre traduction].

On peut se demander quel est l'intérêt des employeurs à maintenir ces tests de drogues sur le cannabis.

Pour certaines compagnies, il s'agit de préserver une belle image morale pour le public et leurs commanditaires [O'Malley et Mugford, 1992] ; c'est le cas de plusieurs fabricants de drogues légales (médicaments, alcool, tabac), d'organismes gouvernementaux, de corps policiers, d'organisations militaires, de casinos, d'entreprises liées à l'industrie du sport professionnel [Beauchesne et Giguère, 1994], de banques, etc.

D'autres avancent l'argument de la sécurité. Mais se limiter à vérifier la consommation de drogues pour mesurer la capacité de quelqu'un à effectuer une tâche, c'est négliger la multitude d'autres facteurs qui peuvent diminuer cette capacité et les conditions environnementales ou de travail qui peuvent être en cause. De plus, cela peut discriminer inutilement quelqu'un en état d'effectuer cette tâche, considérant que les tests urinaires généralement utilisés pour déceler la prise de drogues illégales au travail nous

disent simplement si la personne en a consommé dans les jours ou semaines passés, le cannabis étant le plus susceptible d'être détecté considérant la durée de vie de ses métabolites dans l'organisme [Phifer, 2016]. Il vaudrait mieux, encore une fois, vérifier les réflexes nécessaires à la tâche en question. Le National Workrights Institute (NWI) considère que les tests de réflexes similaires au test de sobriété sont plus efficaces à réduire les accidents au travail et sont mieux acceptés par les employés. De plus, cela amène les employés qui utilisent du cannabis à des fins thérapeutiques à communiquer leur situation, et leur permet ainsi « *de performer avec succès des tâches si des accommodements raisonnables sont faits par l'employeur* » [Phifer, 2016, p. 3. Notre traduction].

Un autre argument des employeurs pour justifier l'implantation de tests de drogues est la perte de productivité que générerait leur usage en milieu de travail. Pourtant, l'alcool est la drogue dont la consommation problématique cause le plus de jours de travail perdus et de chutes de rendement selon l'ensemble des études sur la question. Ensuite viennent les médicaments puis, loin derrière, les drogues illégales [Smith, 2014]. Si l'on veut valider l'usage des tests de dépistage de drogues au regard des pertes de productivité, appliquons-les alors avec logique, cohérence et équité. On veut mettre à la porte ou obliger à se faire traiter un employé soupçonné de prendre des drogues parce que cela diminuerait sa capacité de travail ou provoquerait de l'absentéisme ? Commençons par un alcootest systématique aux employés après le repas du midi, surtout à la fin de la semaine. Les postes vacants pourraient être nombreux. Et de la même manière qu'avec les tests de dépistage de drogues illégales, oublions la distinction entre l'usage et l'abus et pénalisons au travail les habitudes d'un consommateur d'alcool en dehors des heures de travail. Cette mesure ne ferait pas long feu et les employés refuseraient ces tests ; ils défendraient le fait que leur rendement se mesure en fonction de leur productivité et non en fonction de leurs habitudes de vie en dehors du travail. De toute manière, comment se fait-il qu'un employeur, pour savoir si son employé a un bon rendement, ait besoin de lui faire passer un test de drogue ? Sa définition de tâche est-elle si floue qu'il ne sait pas quel rendement attendre de cet employé ? Comment se fait-il que tout le travail accompli dans la carrière de quelqu'un puisse être réduit à néant lors d'une promotion parce que cette personne, comme des millions d'autres, a consommé des drogues illégales ? Dans l'application de tests de dépistage imposés au hasard, comment l'employeur peut-il savoir si cela vise un employé avec un problème de rendement ? De plus, en quoi le fait de savoir si un employé a consommé du cannabis trois jours avant de se rendre à son travail constitue une évaluation de son rendement ?

En réalité, les tests de drogues au travail ne remplissent pas nécessairement les objectifs que les employeurs mettent en avant. Leur intérêt premier peut être tout simplement le contrôle des employés ou le détournement des critiques sur les conditions de travail. Quel moyen aisé pour discréditer un employé et l'amener, éventuellement, à quitter son emploi ou à modifier son comportement pour une raison ou une autre (activisme syndical, par exemple) que de rendre publique (ou souvent, menacer de rendre publique) sa consommation de drogues illégales. On peut facilement dénigrer des employés par ces tests, briser des carrières, refuser des promotions ou des nominations. Bien sûr, théoriquement, les personnes ont toujours la liberté de refuser ces tests. En pratique, toutefois, cette liberté est fictive lorsque l'acceptation de les passer est une condition pour obtenir ou conserver un emploi. De plus, ces tests de drogues, selon les besoins de main-d'œuvre, ne sont pas appliqués si au hasard que cela, particulièrement en matière de cannabis, la drogue la plus détectée : « *Par exemple, au début de 2014, plusieurs compagnies [au Colorado] ont augmenté le nombre de tests de drogue en milieu de travail, tandis qu'un an plus tard, comme les taux de chômage étaient en dessous de la barre de 5 % et que la compétition s'installait pour les emplois spécialisés, un certain nombre de compagnies ont commencé à enlever le THC dans les conditions d'embauche, particulièrement dans le secteur de l'hôtellerie* » [Subritzsky et coll., 2016, p. 5-6. Notre traduction].

Heureusement, le gouvernement canadien, de manière tout à fait contradictoire avec les fondements du projet de loi C-46 sur les facultés affaiblies, a décidé de ne pas permettre ces tests. Sa justification de ne pas suivre la tendance américaine sur cette question est que la vérification de la capacité de travailler d'une personne peut se faire de bien d'autres manières (tests de réflexe, etc.) en fonction des tâches spécifiques que la personne a à accomplir, et enfin que cette capacité peut être affectée par bien d'autres facteurs (manque de sommeil, autres drogues prescrites ou non, problèmes émotionnels, etc.), sans compter les conditions de travail [GTLRC, 2016].

Toutefois, la question de la consommation du cannabis au travail se posera dans toute sa complexité par la voie thérapeutique, surtout que les produits permis à l'heure actuelle sont essentiellement fumés (cannabis frais, séché ou huiles pour vapoteuses), à moins que le patient ne l'introduise à la maison dans des préparations alimentaires ou boissons si cela demeure aussi efficace pour le soulager. À cet égard, au Canada, les employeurs doivent respecter les lois en matière de droits de la personne et ne peuvent faire preuve de discrimination contre un employé ou un candidat qui a une invalidité. Si l'employé ne peut effectuer une tâche en raison d'un médicament qu'il prend, l'employeur a l'obligation de prendre des mesures d'adaptation.

La question de l'usage du cannabis prescrit à des fins thérapeutiques se posera en fait dans tous les milieux, considérant la multiplication rapide des patients. Comment seront accommodés les usagers de cannabis prescrit à des fins thérapeutiques qui travaillent ou constituent la clientèle en prison, dans les centres de désintoxication, les foyers pour personnes âgées, les maisons de jeunes, les écoles, les milieux policiers, etc. ? Les premiers cas s'annoncent et tous ces milieux doivent écrire des politiques en composant avec les lacunes de la recherche sur cette drogue. Cela devrait les préoccuper bien davantage que la supposée augmentation (car il y en a déjà) d'usagers de cannabis en milieu de travail qu'amènerait la légalisation de cette drogue.

Prisonnier de la rationalité pénale moderne ?

L'aboutissement des conflits dans la peine est ce qui définit le droit criminel, ce qui le rend distinct des autres formes de droit ; la peine constitue la mesure de la gravité des crimes, une affirmation de la norme sociale. Cette définition du droit criminel dans l'obligation de punir est ce que l'on qualifie de « *rationalité pénale moderne* » [Dubé, Garcia et Rocha Machado, 2013 ; Pires, 1995]. Pour les gouvernements, cette remise en question de la peine, en particulier de la prison, au profit d'autres stratégies de réhabilitation, de réconciliation et de réparation n'est pas politiquement rentable, au regard d'un discours sécuritaire leur permettant de jouer un rôle de protecteur en identifiant certaines cibles sur lesquelles ils peuvent faire semblant d'agir à l'aide du pénal.

C'est ainsi que le choix par le gouvernement fédéral d'une loi spéciale pour le cannabis au volant assortie de sanctions pénales sert à montrer à la population qu'il agit sur une question qui les préoccupe au plus haut point, surtout que la clientèle la plus souvent mentionnée comme présentant un risque à cet égard est résumée par « *les jeunes au volant* ». De plus, ouvrir plus largement la question des facultés affaiblies, c'est ouvrir du même coup la question de l'accessibilité aux transports en commun, particulièrement en région, ce qui serait ouvrir une boîte de Pandore pour les villes et les provinces.

Quant aux employeurs qui demandaient le maintien de tests sur l'usage du cannabis suite à sa légalisation, le gouvernement n'a pas cru bon d'aller dans cette direction. Notre hypothèse est que les clientèles visées par les tests en milieu de travail couvraient un plus large spectre quant à l'âge et au niveau socioéconomique, et qu'il fallait également tenir compte de la présence croissante

d'usagers de cannabis prescrit à des fins thérapeutiques au travail. Il a alors préféré adopter une autre logique sur la question qui répond mieux au problème posé, logique qui aurait également mieux répondu à la question des facultés affaiblies au volant d'un véhicule moteur.

Le futur des pratiques policières et judiciaires quant à l'application des tests pour détecter le cannabis au volant

d'un véhicule moteur et la contestation de certains aspects de C-46 devant les tribunaux nous dira si cette voie qu'a prise le gouvernement canadien ne sera qu'éphémère, ou si la peine infligée par le pénal servira encore une fois de fiction pour dire que le gouvernement nous « protège », la clientèle habituelle du pénal en subissant les conséquences négatives ■

Bibliographie

Association canadienne des libertés civiles, 2017, Mémoire présenté au Comité de la justice et des droits de la personne de la Chambre des Communes, 18 septembre, Ottawa, Canada, 21 p. Repéré à <http://www.noscommunes.ca>

Association du barreau canadien, 2017, Mémoire présenté au Comité de la justice et des droits de la personne de la Chambre des Communes, 18 septembre, Ottawa, Canada, 25 p. Repéré à <http://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/JUST/Brief/BR9085168/br-external/CanadianBarAssociation%20-f.pdf>.

Barreau du Québec, 2017, Mémoire présenté au Comité de la justice et des droits de la personne de la Chambre des Communes, 13 juin, Ottawa, Canada, 13 p. Repéré à <http://www.noscommunes.ca>

BEAUCHESNE (L.), 2006, *Les drogues : les coûts cachés de la prohibition*, Montréal, Bayard Canada Livres, 342 p.

BEAUCHESNE (L.), GIGUÈRE (E.), 1994, *Le sport et la drogue*, Montréal, Le Méridien, 197 p.

BEIRNESS (D. J.), SMITH (D.R.), 2017, « An assessment of oral fluid drug screening devices », *Canadian society of Forensic Science Journal*, Vol. 50 (2), p. 55-62.

BEN AMAR (M.), 2004, « Pharmacologie du cannabis et synthèse des analyses des principaux comités d'experts », *Drogues, santé et société*, Vol. 2 (2), n.p. Repéré à <http://id.erudit.org>

BORCHARDT (D.), 2017, « Canadians Bogart cannabis deals in America », *Forbes*, 7 juin, n.p. Repéré à : <http://www.forbes.com>

Canadiens pour l'accès équitable à la marijuana médicale (CAEMM), 2017, *Le projet de loi C46 et le cannabis médical*, Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et

des droits de la personne de la Chambre des communes. 30 septembre. Ottawa, Canada, 16 p. Repéré à <http://www.noscommunes.ca>

Centre canadien de lutte contre les toxicomanies (CCLT), 2016, *Lois per se en matière de drogues*, Document d'orientation, Ottawa, 7 p. Repéré à <http://www.ccsa.ca>

Centre canadien de lutte contre les toxicomanies (CCLT), 2012, *Colloque international sur la drogue au volant*, Rapport sommaire, Montréal, Canada, Juillet 2011, Ottawa, 2 p. Repéré à <http://www.ccsa.ca>

Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, 2016, *Justice différée, justice refusée. L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada*, Rapport. Ottawa : Gouvernement du Canada, 22 p. Repéré à : <http://sencanada.ca>

DOOB (A. N.), WEBSTER (C.M.), GARTNER (R.) 2014, « Issues related to Harsh Sentences and Mandatory minimum sentences : General deterrence and Incapacitation », Research Summaries compiled from *Criminological Highlights*. Centre for Criminology & Sociological Studies, University of Toronto, 37 p. Repéré à : <http://criminology.utoronto.ca>.

DOUVILLE (M.), 2015, *Les effets du cannabis sur la conduite automobile*, Institut national de santé publique, Québec, 26 p. Repéré à <https://www.inspq.qc.ca>

DOYON (A.), PARADIS-TANGUAY (L.), CRISPINO (F.), LAJEUNESSE (A.), 2017, « Les analyses médico-légales de salives : expertise vis-à-vis l'analyse des drogues », *Canadian Society of Forensic Science Journal*, Vol. 50 (2), 90-102.

DUBÉ (R.), GARCIA (M.), ROCHA MACHADO (M.) (dir.), 2013, *La rationalité pénale moderne : réflexions théoriques et explorations empiriques*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 366 p.

- FISCHER, (B.), KUGANESAN (S.), ROOM (R.), 2015, « Medical marijuana programs : implications for cannabis control policy – Observations from Canada », *International Journal of Drug Policy*, Vol. 26, 15-19.
- Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis (GTLRC), 2016, *Un cadre pour la légalisation et la réglementation du cannabis au Canada – Rapport final*, Gouvernement du Canada, n.p. Repéré à <http://www.canadiensensante.gc.ca>
- Institut de criminologie de Paris, 2010, *Peine, dangerosité : quelles certitudes ?*, Paris, Dalloz, 400 p.
- LOGAN (B.), KACINKO (S. L.), BEIRNESS (D.J.), Center for forensic science research and education, Beirness and associates, INC., 2016, *An Evaluation of Data from Drivers arrested for driving under the influence in relation to Per se limits for cannabis*, Washington, D.C., Foundation for Traffic Safety, 51 p. Repéré à <http://www.aaafoundation.org>
- LOGAN (B.K.), 2007, « Marijuana and Driving Impairment », *Marijuana and the cannabinoids*, sous la direction de M.A. ElSohly, New-Jersey, Humana Press, p. 277-283.
- MESSIER (A.), 2016, *L'agent évaluateur expert en reconnaissance de drogues – Une bonne enquête, la clé d'une bonne interprétation*, Séminaire sur la capacité de conduite affaiblie par la drogue, 31 mai, École nationale de police du Québec, n.p. Conférence sur le portail du Carrefour de l'information et du savoir (CIS) de l'École nationale de police du Québec.
- MIREAULT (P.), 2016, *Les tests salivaires pour la détection des drogues et des médicaments*, Séminaire sur la capacité de conduite affaiblie par la drogue, 31 mai, École nationale de police du Québec. Conférence sur le portail du Carrefour de l'information et du savoir (CIS) de l'École nationale de police du Québec, n.p.
- O'MALLEY (P.), MUGFORD (S.), 1992, «Moral technology: The political agenda of random drug testing», *Social Justice*, Vol.18 (4), p. 122-146.
- PHIFER (R.), 2016, «A sensible approach to workplace drug testing for cannabis», *Journal of Chemical Health & Safety*, Vol.24 (2), p. 34-38.
- PIDD (K.), ROCHE (A.M.), 2014, «How effective is drug testing as a workplace safety strategy? A systematic review of the evidence», *Accident Analysis & Prevention*, Vol.71, 154-165.
- PIRES (A.), 1995, «La criminologie d'hier et d'aujourd'hui», in DEBUYST (C.), DIGNEFFE (F.), LABADIE (J-M), PIRES (A.P.) (eds), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Vol. 1, Bruxelles/Groupe De Boeck, Éditions Larcier, p. 15-72.
- Point légal, 2017, Mémoire au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, 6 octobre. Ottawa, Canada, 4 p. Repéré à <http://www.noscommunes.ca>
- Santé Canada, 2018, *Données sur le marché. Producteurs autorisés*, Gouvernement du Canada, n.p. Repéré à <http://www.canada.ca>
- Santé Canada, 2016, *Vers la légalisation, la réglementation et la restriction de l'accès à la marijuana : Document de discussion*, Gouvernement du Canada, n.p. Repéré à <http://canadiensensante.gc.ca>
- SUBRITZKY (I.), PETTIGREW (S.), LENTON (S.), 2016, «Issues in the implementation and evolution of the commercial recreational cannabis market in Colorado», *International journal of drug policy*, Vol. 27, p. 1-12.
- Transports Canada, 2014, *Sécurité routière au Canada*, Transports Canada, Sécurité routière et réglementation automobile avec l'appui de l'Agence de la santé publique du Canada. TP 15145F. Gouvernement du Canada, n.p. Repéré à <http://www.tc.gc.ca>

Réinsertion des délinquants. Envers du décor et coulisses d'une propagande étatique

Philippe BENSIMON

Au-delà de tous les discours entourant les bienfaits des programmes dits « thérapeutiques », l'auteur démontre qu'il est impossible de convertir des milliers de délinquants en les incitant à devenir des citoyens respectueux des lois, un peu comme s'il y avait une ligne de démarcation entre un monde irréprochable et une infime minorité d'individus qui tarde à réintégrer les rangs. Au-delà du choix de la personne et en toute connaissance de cause, dans quel but et surtout à quelles fins exercer un tel contrôle on ne peut plus parcellaire dans le temps lorsque l'on sait que le comportement criminel s'inscrit de plain-pied dans l'histoire de l'homme ?¹

Dans cette « vieille Europe continentale » trop souvent décriée lorsque vient le temps d'aborder l'univers carcéral et qui cherche une réponse de ce côté-ci de l'Atlantique en faisant fi du contexte, de la culture et de son histoire, le Canada est considéré comme l'exemple à suivre. Image surfaite s'il en est une, ne dit-on pas que l'herbe est toujours plus verte chez le voisin ? Surpopulation, vétusté, insalubrité, violence, suicides, trafics au sein des prisons canadiennes, l'Europe se doit de développer ses propres réponses et non de tenter d'appliquer ce qui ne fonctionne pas. Dans un pays d'une superficie de près de dix millions de km² où vivent moins de 38 millions d'habitants sur une largeur de 300 km longeant la frontière étasunienne

d'est en ouest², aux prises avec des métropoles entièrement contrôlées par la pègre comme Toronto, Vancouver, Winnipeg, Régina ou Montréal³, empêtrée année après année dans des scandales de corruption jusqu'au cœur même des forces de police⁴, en quoi le Canada peut-il encore être un exemple ?

Au regard des faits, beaucoup de bruit et très peu de résultats. Premier constat, rares sont les études effectuées en toute impartialité et en totale indépendance quant aux données démontrant l'efficacité des programmes correctionnels. Toutes les recherches menées à ce jour sont cadencées par une hiérarchie directement liée au pouvoir en place. Deuxième constat, ceux qui les créent sont les mêmes qui les appliquent en encensant à coups de publications leurs propres résultats tout en se gardant de dévoiler ce qui ne peut être dit quant aux coûts et bénéfices réels

Philippe BENSIMON



Philippe Bensimon est docteur en criminologie et a travaillé 27 ans dans le domaine

carcéral dont 15 en tant que criminologue clinicien dans plusieurs pénitenciers canadiens, puis 12 en recherche opérationnelle. Avec une quarantaine d'articles et sept livres à son actif, il termine sa vingtième année d'enseignant à l'Université de Montréal.
Contact : bensimonph@sympatico.ca

(1) Pour une lecture beaucoup plus complète et détaillée, j'invite le lecteur à prendre connaissance du document intitulé : *Et si tous ces programmes entourant la réinsertion des détenus ne servaient à rien ?* [Bensimon, 2016].

(2) 36 591 241 au 1^{er} avril 2017 [Verreault, Fortin et Gravel, 2017].

(3) En 2013, 672 groupes de crime organisé furent recensés au Canada [Munch et Silver, 2017].

(4) Bykos, 2017, Charbonneau et Lachance, 2015 ; Gyulai, 2017.

Integration



face à la récidive. Au baromètre de la censure, des chiffres tantôt à la hausse servant d'épouvantail, tantôt à la baisse pour se congratuler du travail accompli et qui émanent d'une seule et même source aussi inaccessible qu'opaque : l'État⁵. À ce bâillon propre à tous les ministères de la Fonction publique, les recherches universitaires subventionnées et filtrées par ces mêmes officines gouvernementales. Poumons assurant bon an mal an leur survie entre la politique de la carotte et du bâton, ces dernières se limitent à des critiques de façade.

Troisième constat : derrière ce conditionnement de masse bâti autour des programmes, une grande inconnue : la récidive. Une notion d'autant plus floue et qui n'a de sens légal que s'il y a condamnation pour quiconque ayant déjà été condamné (peu importe la nature de la peine ou le type de délit). Quant aux résultats, ces derniers s'obtiennent par simple soustraction entre délinquants ayant ou non participé à un programme XYZ et parmi ces deux groupes, ceux qui ont ou non « récidivés » dans les deux à trois ans suivant leur élargissement. L'absence de toute nouvelle condamnation étant, pour l'administration pénitentiaire, synonyme de pleine et entière réussite ! Quant à celui qui pose un geste criminel ignoré des forces de l'ordre alors qu'il a lui aussi un casier judiciaire, le succès demeure le même. Il en va également pour celui qui se voit inculper de viol et qui, pour X raisons, se verra acquitter même si les preuves démontrent hors de tout doute que ce dernier est bel et bien l'agresseur et

que la victime n'a rien d'une abstraction. L'acquittement effaçant le geste posé des données statistiques. Autre assertion on ne peut plus simpliste et combien naïve, l'arrêt de l'agir criminel, programme ou pas, ne dépend que d'une seule et même personne : son auteur. Rarement de l'intervenant. Et puis, pour qu'une personne puisse apprendre et agir adéquatement avec son environnement, elle se doit d'évoluer dans un monde qui soit à son opposé, un monde linéaire, prévisible, contrôlable⁶. Ce qui demeure totalement irréaliste à l'ombre des murs.

Par ailleurs, si ces programmes ont véritablement vocation à transformer le délinquant en citoyen respectueux des lois tels que présentés sur de magnifiques tableaux, courbes à l'appui, chaque approche reposant sur la « présumée » malléabilité de la personne et par le fait même à améliorer sa qualité de vie, envers quels types d'individus s'adressent-ils ? À des mafeux dans la cinquantaine arrêtés et condamnés au hasard du temps ? Aux membres d'un cartel ? À des groupes de motards ou à des bandes criminelles qui ne demandent qu'à se faire un nom en donnant ici et là quelques exemples qui marqueront longtemps les esprits⁷ ? Aux gens de la pègre habitués à la corruption au plus haut échelon des gouvernements qui eux, ne font que passer ? Aux fraudeurs professionnels toujours sympathiques ? À ceux qui portent l'étiquette de psychopathes et qui vous dardent du regard en vous souhaitant la bienvenue alors que vous venez de les convoquer en entrevue dans votre bureau ? À tous ceux

(5) Staats, 2013.

(6) Quirion, 2008.

(7) Près de 700 groupes criminels recensés au Canada, dont les ramifications, touchent toutes les activités économiques du pays [Parker, 2015].

qui ne font qu'entrer et sortir même après trente années passées à l'ombre des barreaux et pour qui la prison fait partie des risques du « métier » ? Qui cherche-t-on vraiment à tromper, le contribuable à qui l'on fait croire que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes ou bien le délinquant soumis au chantage de suivre un programme, sa seule et unique porte de sortie ?

Quatrième constat, lorsque nous abordons la modification de l'agir criminel, s'agit-il du comportement ou d'une inaptitude à avoir une vie sociale et équilibrée (en admettant évidemment que l'on puisse la définir) ? D'un choix à bannir comme on le ferait avec un enfant turbulent à qui le médecin prescrit du Ritalin pour qu'il se tienne tranquille ? Tout cela ne date pas d'hier et c'est sans doute une des raisons pour lesquelles l'institution carcérale fait l'objet de ces éternelles critiques dans son projet éternellement futuriste à vouloir réformer coûte que coûte ceux que la justice a placés entre ses mains. Comme si là où la cellule familiale avait échoué, celle de la prison demeurerait le dernier des remèdes à pouvoir « soigner » en quelques semaines, voire en quelques mois celui que la justice a enfermé à double tour. Ce n'est certainement pas envers ces milliers de personnes cloîtrées entre quatre murs qu'il nous faut nous questionner, la solution ne se trouve pas entre leurs mains, mais bien au cœur de nos cités à la dérive, le pire des criminels n'étant après tout qu'un de ses enfants pesant moins de trois kilos à la naissance. Et puis, ce qui est en jeu n'est peut-être pas tant l'efficacité du traitement en lui-même, mais bien l'idée que l'on s'en fait dans le discours idéologique.

Hérésie ou faits avérés ?

La présente démarche, à contre-courant d'une idéologie qui s'épuise, risque d'être interprétée comme une hérésie à toute forme d'espoir, à toute capacité pour l'homme à devenir meilleur. Il n'en est rien, car peu d'actions sont aussi valorisantes que de vouloir aider l'autre dans son cheminement, surtout dans des conditions telles que celles liées à l'enfermement, mais que ces dernières ne soient pas systématiques, obtuses, ne laissant place à aucune marge de manœuvre de la part du personnel clinique acculé à des échéanciers quantitatifs imposés par la loi et sans droit de regard quant à la forme et au contenu entourant ces programmes brandis comme « la »

clé du succès. Un peu comme si, à quelques exceptions près, nous étions tous les uns les autres coulés à partir d'un seul et même moule, et que le geste criminel ne serait qu'un simple accident de parcours pouvant se réparer par la rédemption thérapeutique⁸ ! Or, et aussi loin que l'on puisse remonter dans l'histoire de l'humanité, le crime s'inscrit de plain-pied dans la nature de l'homme et prétendre être en mesure de l'éradiquer à même l'intérieur des murs d'une prison à partir de petites grilles numérotées et de questionnaires infantilisans dégageant l'intervenant de toute initiative, relève plus de promesses électoralistes nourries et entretenues par ponctions des fonds publics alors que pour nombre d'intervenants versés dans ce qui n'est plus aujourd'hui qu'apprentissage du repentir, il s'agit d'obéir à une mission : amener cet « autre » à devenir un honnête citoyen⁹.

Bien d'autres voies restent à explorer et nulle n'est mon intention ici d'attenter à cette croyance génératrice d'emplois, de biens et de services, mais de relativiser ce qui continu d'être martelé comme « la » solution face à « la » grande délinquance et à travers elle, à contrer « la » récurrence. Relativiser et dénoncer cette chape de plomb entourant le résultat de tous ces tâtonnements thérapeutiques, cette absence de toute réflexion clouée par la censure à la virgule près, cet acharnement à vouloir indistinctement imposer ces programmes à des populations entières de détenus au nom d'une idéologie qui n'a rien de philanthropique, chaque approche reposant sur la malléabilité « présumée » de la personne détenue sans laquelle plus rien n'est possible. Pour que l'intervention puisse s'opérer et conserver toute sa crédibilité et toute sa force, l'intervenant doit tenir pour acquis que « l'autre » présente une certaine plasticité sur laquelle il lui sera facile d'exercer une forme de manipulation comportementale. Postulat conditionnel à l'élargissement fondé sur la normalisation des conduites sociales¹⁰. Un engagement aux effets pervers envers ceux dont on exige tout et son contraire dans un espace aussi glauque et irréel devrait au moins nous interpeller sur leur mode de fonctionnement, sachant d'autant plus qu'aux moindres refus, abandon, sabotage, échec ou résistance, toute demande d'élargissement sera immédiatement rejetée.

Que dit la recherche ?

Si pour certaines personnes condamnées à une peine d'incarcération, les programmes – et je ne saurais trop

(8) Reid et Dawes, 2010.

(9) Autes, 1999 ; Rudes, Viglione et Taxman, 2013.

(10) Quirion, 2008.

insister sur ce point –, peuvent avoir un impact sur leur comportement et pour une durée ignorée de tous, de là à croire qu'ils ont la capacité de transformer la décision de poser ou non un geste criminel relève plus de la propagande d'État que de la publicité pour un produit de consommation¹¹. L'alcoolisme, au même titre que toute autre forme d'addiction avec ou sans substance, ne se guérit pas, il se contrôle avec tout ce que cela implique de rechutes possibles. Il en va de même pour une majorité de délinquants sexuels ou pour celui qui ne cherche qu'à faire ses preuves au sein d'une organisation criminelle, le doigt sur la détente. Même avec la meilleure intention du monde, cela ne se soigne pas. Ce n'est pas non plus une maladie comme le cancer de la prostate ni une anomalie cérébrale qui, en soi, serait certainement beaucoup plus acceptable pour le commun des mortels, quoi qu'en disent de nombreux experts¹².

Et puis, lorsque l'on évoque le monde de la recherche, on a souvent tendance à imaginer de vastes laboratoires où s'entremêlent fioles et algorithmes aidant à comprendre, à déchiffrer toutes sortes de problèmes plus compliqués les uns que les autres, et si possible à trouver ce qui ne l'a encore jamais été. Dans le domaine des sciences comportementales, ce n'est pas aussi simple. Tout ne se mesure pas avec des souris ou des singes, même si nos chromosomes, à quelques variantes près, sont les mêmes. Bibliométrie et bourses à l'appui, moins de 3 % de tout ce qui est publié demeure significatif, et en sciences sociales plus que dans tout autre domaine¹³. Pour la délinquance sexuelle, un sujet toujours à la mode et qui semble passionner tant de chercheurs, des dizaines de revues se spécialisent sur la question. Plusieurs milliers d'articles paraissent chaque année au point où le crime organisé se trouve relégué au second plan. Force est de reconnaître que derrière cette apparente malléabilité faite de contrition et de docilité purement circonstancielle sur

laquelle repose l'ensemble de la littérature le concernant, le délinquant sexuel a la particularité d'appartenir à une catégorie de détenus fragilisée par l'ostracisme dont il est victime en milieu carcéral et par conséquent beaucoup plus facile d'approche qu'un motard affilié à une bande criminelle ! Mais derrière cet engouement voyeuriste et morbide pour l'Ogre, celui des contes de Perrault devenu aujourd'hui tueur en série servant d'inspiration aux téléseries américaines, la recherche sur la délinquance sexuelle tourne en rond.

En 1989, Furby, Weinrott et Blackshaw¹⁴ concluaient que rien ne pouvait démontrer que les programmes de traitement avaient un réel impact sur le taux de récidive. Vingt ans plus tard, Griffiths, Dandurand et Murdoch¹⁵ en avaient dressé la liste complète. Une liste d'échecs. Même constat de l'autre côté de la frontière après examen de neuf méta-analyses menées par Brooks-Gordon, Bilby et Wells¹⁶ puis Kenworthy, Adams, Bilby, Brooks-Gordon et Fenton¹⁷. Outre les nombreuses lacunes d'ordre méthodologique, ces programmes dépendent non seulement de cette présumée élasticité du sujet, mais sur le dévoilement de ses faits et gestes et, à moins d'avoir en face de lui un expert en interrogatoires (ce qui ne s'apprend pas sur les bancs d'une université), celui-ci raconte ce qu'il veut¹⁸. Après tout, n'est-il pas déjà condamné pour ce que la justice croit savoir ? Et dans ces conditions, pourquoi irait-il plus loin ? Quel avantage aurait-il à révéler ce que l'autre ignore au-delà de son écran d'ordinateur et qui pourrait beaucoup plus lui nuire que de lui rapporter un quelconque bénéfice face à un intervenant qui trop souvent hélas, n'est que de passage ? Quant au chercheur au service de l'État, placé devant des réalités politiques dont il ne voit pas toujours la portée alors que plus de 48 % des scientifiques fédéraux sont témoins de situations dans lesquelles les données ont délibérément été soustraites de documents officiels donnant ainsi une

Dans le domaine des sciences comportementales, ce n'est pas aussi simple. Tout ne se mesure pas avec des souris ou des singes, même si nos chromosomes, à quelques variantes près, sont les mêmes. Bibliométrie et bourses à l'appui, moins de 3 % de tout ce qui est publié demeure significatif, et en sciences sociales plus que dans tout autre domaine.

(11) Jones, 2000.

(12) Braun et coll., 2009 ; Downen, 2012 ; Latessa, 2012a.

(13) Higgins et Green, 2011.

(14) Furby, Weinrott et Blackshaw, 1989.

(15) Griffiths, Dandurand et Murdoch, 2007.

(16) Brooks-Gordon, Bilby et Wells, 2006.

(17) Kenworthy et coll., 2008.

(18) Brinke, Stimson et Carney, 2014 ; Dandurand et coll., 2008.

information incomplète, inexacte ou trompeuse, ne jamais mordre la main qui le nourrit. Plus de 90 % estiment être muselés dans leur travail¹⁹. Et puis, réfugiés des années durant derrière des protocoles de recherches se voulant infaillibles et après s'être fait un nom, ceux-ci finissent par se sentir inatteignables aux biais ? Il est vrai que le pouvoir conforte.

À l'image d'un filet à thons dont on se servirait pour attraper des bancs de sardines, la totalité des recherches entourant le comportement criminel autour desquelles sont bâtis tous ces programmes repose sur un seul et même bassin : ceux qui ont abouti à une condamnation. Autrement dit, la pointe de l'iceberg face à tout ce que nous ignorons et qui nous dépasse par son ampleur, si l'on considère que l'ensemble de la machine judiciaire, les coûts pour les victimes, celui des tiers et les répercussions pour la perte de productivité nationale se chiffrent annuellement à 99,6 milliards de dollars. Une sous-estimation selon l'auteur dudit rapport²⁰. Bien que le crime n'ait pas de prix lorsqu'il s'agit de maintenir la sécurité publique, tout cela coûte excessivement cher. Combien d'hôpitaux, d'écoles, de logements ou d'autoroutes pourraient être construits avec de tels montants ? Force est de constater que le crime fait vivre, quel que soit le côté du mur où l'on se trouve.

Les programmes pour contrer la récidive

Le socle de cette prétendue efficacité, dont le fer de lance demeure le Service correctionnel du Canada (SCC), ne repose que sur quelques chiffres entourant la récidive. Chiffres proportionnels au nombre de personnes arrêtées puis condamnées, ce qui est peu dire lorsqu'en Occident, 18 à 20 % des femmes et 8 % des hommes auraient déjà été victimes d'abus sexuels avant l'âge de 18 ans²¹, pour ne prendre que cet exemple. Question : sur le nombre, combien d'agresseurs se retrouvent réellement sous les verrous ?

Au Canada, 3 agressions sexuelles sur 1 000 se soldent par une condamnation²². En 2014, lors de l'Enquête sociale générale sur la victimisation (ESG) menée par Statistique Canada, 633 000 agressions sexuelles furent déclarées par les Canadiens âgés de 15 ans et plus (chiffres n'incluant pas les enfants). À peine 20 735 plaintes déposées, dont 12 663 enregistrées par la police, soit 1 sur 20. De ce nombre, 1 814 menèrent les agresseurs à une condamnation, en majorité inférieure à 6 mois (4 % à 2 ans ou plus²³). Si l'on prend les tentatives de meurtre pour l'année 2012, les trois quarts firent l'objet d'un arrêt des procédures, d'un retrait, d'un rejet ou d'une absolution²⁴. En 2009, seuls 28 % des victimes de violence familiale portèrent plainte aux forces de l'ordre²⁵. En 2014, sur 323 600 victimes de crimes de violence, près de 85 000 étaient reliées au contexte familial dont 53 647 avaient moins de 18 ans²⁶, lorsque comparés aux délits de violence, les crimes contre les biens au Canada semblent l'emporter sur le prononcé des peines²⁷.

Devant ces quelques chiffres, que savons-nous réellement de la délinquance et à travers elle de la récidive lorsque les données « officielles » pour 2014 mentionnaient une hausse de + 6 % pour les agressions sexuelles contre les enfants, de 16 % pour les délits d'extorsion, de plus de 39 % pour le terrorisme, de + 4 % pour les enlèvements, de + 41 % pour la pornographie juvénile ou de + 8 % pour la fraude d'identité²⁸ ? Population vieillissante, désillusion face à l'appareil juridico-policié quant à la baisse du nombre de plaintes et illusionnisme tout en couleurs dans l'art de présenter des données statistiques, écrire que la criminalité est en baisse un peu partout dans le monde en reprenant ce qui est dit en haut lieu et sans autre forme de vérification, c'est vouloir faire table rase de criminalités émergentes prospérant en toute impunité²⁹ et devant lesquelles la police, mal outillée, n'a pratiquement aucun pouvoir : trafics humains, trafics d'organes, disparitions, terrorisme, trafics d'animaux, enfouissement ou déversement sauvage de déchets hautement dangereux pour le devenir de l'humanité, fraudes organisées à l'échelle planétaire, corruption aux

(19) L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, 2015.

(20) Zhang, 2008.

(21) Långström et coll., 2013.

(22) Aux États-Unis et en Angleterre, sur 100 000 agressions sexuelles, 1 000 agresseurs sont condamnés [Morris, 2013].

(23) Perreault, 2015.

(24) Boyce, 2013.

(25) Statistique Canada, 2011.

(26) Ibrahim et Burczycka, 2016.

(27) En 2011-2012, sur 54 561 crimes contre les biens, 61 % des dossiers traités par les tribunaux entraînèrent un verdict de culpabilité comparativement aux 46 255 actes de violence, 50 % entraînèrent un verdict de culpabilité et 41 % pour arrêt des procédures ou retrait [Boyce, 2013].

(28) Boyce, 2015.

(29) Harris, 2016.

plus hautes sphères de l'appareil d'État, blanchiment d'argent lié au trafic de drogues, paradis fiscaux³⁰, vols d'identité, cybercriminalité, contrefaçon industrielle, pillage des sites historiques, etc. Des crimes dont on voit rarement leurs auteurs derrière les barreaux au point où tous les autres finissent étrangement par se ressembler...

Rappelons, pour le lecteur non familier avec le système canadien, cette distinction entre prisons et pénitenciers et qui remonte à 1867. Les premières concernent les peines de moins de 2 ans (environ 13 650 détenus), lesquelles relèvent d'une administration propre à chaque province ou territoire³¹. Les seconds, sous juridiction fédérale, regroupent l'ensemble des peines de 2 ans et plus³² incluant la réclusion à perpétuité, soit un total de 22 935 détenus, dont 14 856 incarcérés et 8 070 placés sous surveillance dans la communauté au 31 mars 2015³³.

1. En 2012 et 2013, 47 % des détenus sous autorité fédérale furent réincarcérés dans un pénitencier dans les deux années suivant leur élargissement (suspension pour non-respect des conditions, révocation et à un degré moindre pour récidives lorsque connu des instances policières³⁴);
 2. Au 31 mars 2013, le taux d'élargissement s'élevait à 25 % entre 10 et 15 ans après expiration de la peine située entre 1997 et 1998 puis entre 2001 et 2002³⁵, soit sur 2 années. Quant au taux de récidive concernant des crimes graves et violents perpétrés dans les 3 ans après élargissement (avant ou après expiration légale de la peine), il atteignait « officiellement » 10,4 %³⁶;
 3. Des chiffres bien inférieurs aux tableaux officiels puisque aucune courbe statistique ne tient compte de ceux qui furent repris et condamnés à des peines inférieures à 2 ans³⁷ (peine de prison et donc sous juridiction provinciale, lesquelles n'apparaissent jamais dans les données concernant les détenus fédéraux). Or, dans une étude menée en 2015 sur le taux de récidive, sur 9 423 sortants de prison en 2007-2008, 5 149 (soit 55 %) furent de nouveaux condamnés dans les 2 ans qui suivirent leur libération, dont 4 088 (43 %) à une nouvelle peine d'emprisonnement³⁸;
 4. L'enregistrement et la compilation des données ne s'effectuent que s'il y a condamnation (ce qui, en cas d'acquiescement, efface le geste³⁹);
 5. Leur interprétation est effectuée au seul regard des infractions déclarées aux forces de l'ordre et du taux de résolution, lequel varie selon le type de crimes, des priorités politiques du moment⁴⁰ et, en l'occurrence, ceux jugés plus importants sur le plan médiatique⁴¹;
 6. Au Canada, une moyenne de 31 % des crimes est rapportée à la police⁴²;
 7. Entre 2000 et 2010, 42 % des homicides perpétrés par des bandes criminelles aboutirent à une condamnation. En se reportant aux quarante dernières années, moins de la moitié des auteurs affiliés à ces bandes fut écrouée puis condamnée;
 8. En 2010, lorsqu'il y eut enregistrement d'une plainte, le taux de résolution était de 64 % pour les agressions sexuelles et de 40 % pour les vols qualifiés⁴³.
- Au SCC, en date du 31 mars 2015, avec un total de 17 559 employés permanents⁴⁴ pour 22 935 détenus

(30) Montants évalués entre 20 000 à 30 000 milliards de dollars en 2013 dans le monde. Le Canada n'est pas en reste si l'on songe que nombre d'entreprises canadiennes en 2014 ont caché près de 200 milliards de dollars dans les paradis fiscaux [Tencer, 2015].

(31) Reitano, 2016.

(32) Les peines « déterminées », comme leur nom l'indique, ont une expiration légale. Les peines « indéterminées » étant celles où la personne est condamnée à la réclusion à perpétuité. Son statut demeure celui de détenu même après élargissement conditionnel après 10, 15 ou 25 ans, et ce, jusqu'à son décès. Son dossier est alors placé aux archives.

(33) N'entrent pas en compte ceux libérés sous caution (attente de procès), les évadés, les placements temporaires dans une prison provinciale après entente des partis, les libertés illégales, les expulsés ou détenus par les autorités de l'immigration [Sécurité publique Canada, 2016].

(34) Commission des libérations conditionnelles du Canada, 2013.

(35) Reitano, 2016; Rapport du Comité d'examen du Service correctionnel du Canada, 2007.

(36) Crocker et coll., 2013;

(37) En 2007, la récidive se rapportant aux personnes élargies de prison en deça de 2 ans était de 75 % [North Shore News, 2008].

(38) Lalande, Pelletier et Dolmaire, 2015.

(39) Dandurand et coll., 2008.

(40) Les données historiques qui permettraient des comparaisons pertinentes des taux de criminalité à travers le temps sont éliminées, quant à celles portant sur le nombre de crimes, elles ont été à plusieurs reprises et sans explication rétroactivement modifiées [Newark, 2011].

(41) En 2009, pour la seule province du Québec, sur 260 628 crimes contre la propriété (vols, fraudes, introductions par effraction, méfaits), le taux de résolution était de 16 % [Ministère de la Sécurité publique du Québec, 2011].

(42) Brennan, 2011.

(43) Mahony et Turner, 2010.

(44) Soit 77 % des effectifs en établissements. Données ne tenant pas compte des employés occasionnels, stagiaires et étudiants engagés pour le remplacement des vacances d'été [Sécurité publique, 2016].

placés derrière les murs ou sous supervision dans la communauté⁴⁵, il n'y a vraiment pas de quoi pavoiser quant à la planification d'objectifs politiques et à leurs improbables résultats.

Formation scolaire et professionnelle enterrée au profit des programmes

Depuis ses origines relativement récentes, le discours entourant la prison s'est surtout maintenu à travers l'éducation du condamné. Étant donné que celui-ci allait tôt ou tard recouvrer sa liberté, ceux qui en avaient la responsabilité voyaient à ce qu'il s'amende dans « le droit chemin ». Ces professionnels légitimaient l'institution derrière des pratiques de réinsertion ayant fait leur preuve en préparant la personne à sa sortie. Pendant près d'un demi-siècle, tout détenu se devait d'apprendre à lire, à écrire, à compter pour pouvoir être en mesure de suivre une formation (maçon, menuisier, cuisinier, carreleur, peintre en bâtiment, mécanicien, plombier, électricien, etc.). Plus qu'un lointain souvenir ayant terminé sa course au début des années 1980 :

1. Pour ce qui a trait aux 177 prisons au Canada, parkings surpeuplés pouvant atteindre des taux de 127 % d'occupation avec manque criant de personnel dûment qualifié⁴⁶, tout ce qui a trait à la relation d'aide, scolarisation ou formation professionnelle, la question ne se pose même pas. En 2015, sur une population de 24 014 adultes⁴⁷, 10 364 (36 %) se retrouvaient en détention après condamnation, 56 % avaient en moyenne une peine d'un mois ou moins dont 28 % ne dépassaient pas une semaine... Moyenne d'âge à

l'admission : 35 ans. Avec un profil semblable à celui que l'on rencontre dans les pénitenciers (addictions, santé mentale, violence intrafamiliale, manque de qualifications, scolarité en dessous du minimum requis par l'OCDE⁴⁸, fréquentations criminogènes, etc.), tout reste à bâtir, mais à la lueur de quels types de peines⁴⁹ ? Avec l'estampille d'un casier judiciaire comme passeport, sans pour autant être une circonstance atténuante devant un juge, la récidive devient un appel de sirène lorsque la cible est monétaire⁵⁰ ;

2. Concernant cette fois-ci les 54 pénitenciers, 16 centres correctionnels communautaires et 92 bureaux de libération conditionnelle, lesquels chapeautent un total de 22 935 détenus fédéraux (intra et extra-muros), plus de la moitié purgent une peine allant de 2 à 4 ans, dont 23 % de 2 à 3 ans⁵¹. Ce qui ne laisse guère, là non plus, de possibilités à entreprendre une quelconque formation, même une fois à l'extérieur. Situation à laquelle s'ajoutent les listes d'attente⁵², le personnel désigné en fonction du budget alloué pour chaque établissement, du taux de roulement (en moyenne trois ALC⁵³ par détenu dans une seule et même année) et par conséquent sans suivi maintenu dans le temps⁵⁴. Au tableau de la réinsertion, les dates butoirs fixées à l'avance par la loi (semi-liberté au 1/6 de la peine, libération conditionnelle au 1/3 et libération d'office au 2/3)⁵⁵ ;

3. Derrière ce faux humanisme entourant les libérations conditionnelles, les politiques d'élargissements répondent avant tout à une gestion de cellules. Véritable casse-tête pour chaque directeur d'établissement, lequel n'hésitera pas, en cas de besoin, à imposer des quotas pour désengorger le trop-plein⁵⁶. S'il y a moins

(45) Chiffres qui n'englobent ni les psychologues, les occasionnels, les stagiaires, les étudiants engagés pour la période des vacances ni les 7 000 bénévoles [Sécurité publique Canada, 2016].

(46) Blais, 2015.

(47) Dont 13 650 en détention provisoire, en attente de leur procès ou du prononcé de leur peine (V. Reitano, 2016).

(48) V. *infra* note 61.

(49) Plusieurs initiatives ont pu trouver un écho, mais elles demeurent à la fois locales et pour de très courtes peines [Lafortune et Blanchard, 2010].

(50) Moses, 2012.

(51) Sécurité publique Canada, 2016.

(52) En 2014, environ 65 % ne terminaient toujours pas leurs programmes avant d'être admissibles à leur première libération conditionnelle [Bureau du vérificateur général du Canada, 2015].

(53) Rappelons qu'au SCC, la formation est on ne peut plus hétéroclite si l'on considère que le diplôme universitaire (licence en criminologie, en psychologie, en toxicomanie, en travail social ou expérience dans un domaine connexe, c'est-à-dire sans spécialisation particulière) demeure un « atout » et non une obligation dans le cadre d'un concours pour l'obtention d'un poste d'agent de libération conditionnelle (ALC) en établissement ou dans la communauté [Gouvernement du Canada, 2015].

(54) Pour l'année 2013-2014, seuls 20 % des détenus étaient préparés à temps pour leur première date d'admissibilité à la libération conditionnelle et 65 % n'avaient pas terminé leurs programmes avant leur première date d'admissibilité à la libération conditionnelle [Bureau du vérificateur général du Canada, 2015].

(55) Commission des libérations conditionnelles du Canada, 2015a.

(56) Il est 70 % moins coûteux d'assurer la garde d'un détenu dans la collectivité que de le maintenir incarcéré : 34 432 \$ par année comparativement à 115 310 \$ [Sécurité publique Canada, 2016].

- de détenus libérés résultant de nouvelles politiques pénales, il y aura inévitablement un manque de cellules disponibles et, par ricochet, un effet de surpopulation. Le nombre de cellules étant toujours inférieur à celui alloué aux peines imposées⁵⁷, d'où cette nécessité constante de gérer le flux des admissions souvent sans le moindre lien quant aux contenus des évaluations criminologiques et psychologiques ;
4. Même pour les longues peines (de 10 ans à perpétuité⁵⁸), il n'existe pas à proprement parler de formation professionnelle alors que les trois quarts n'avaient aucun métier à leur arrivée⁵⁹ et où plus de 60 % étaient soit sous-employés chroniques, soit au chômage⁶⁰ ;
 5. Sur le plan de la scolarisation⁶¹, près des deux tiers présentent un niveau d'analphabétisme fonctionnel⁶² ;
 6. Réalité passée sous silence, s'il y a bien ici et là quelques ateliers dédiés au secteur manufacturier pour la fabrication du mobilier destiné à l'administration, aucune certification ni équivalence reconnue par le ministère de l'Éducation n'est émise⁶³. À ce vide abyssal, des horaires qui ne peuvent se comparer à une journée de travail telle que rencontrée par un apprenti dans la vie courante⁶⁴. Celui qui était sans qualification à son admission dans un pénitencier en ressortira au bout de 5, 10 ou 20 ans sans rien de plus pour se faire valoir là où la précarité de l'emploi est déjà synonyme de millions de chômeurs ;
 7. Alors que l'on exige tout de la personne détenue, en commençant par la pousser à mettre à profit ses propres ressources et par le fait même, à amplifier un quelconque résultat au bénéfice des statistiques de fin d'année, en 2015, le Bureau du vérificateur général du Canada sonnait l'alarme en ces termes : « [...] *manque total de vision organisationnelle et d'objectifs stratégiques en termes d'employabilité au sein du Service correctionnel du Canada et pas la moindre structure de gouvernance ni politique propre à l'emploi*⁶⁵ » ;
 8. Les prévisions de surpopulation prévues à compter de 2018 ne feront qu'empirer cette situation déjà alarmante. Les agrandissements d'unités en cours, s'effectuant de l'extérieur vers l'intérieur et non à l'inverse, grugent un espace déjà fortement réduit et accroissent une promiscuité des plus explosives. Conséquence : l'occupation double dans des cellules de 5 m², une mesure alors temporaire en 1981, devenue la norme d'un bout à l'autre du pays⁶⁶ ;
 9. Comme c'est souvent le cas ailleurs, service d'entretien, buanderie, cuisine et secteur manufacturier servent à occuper les détenus, à leur éviter l'oisiveté et à leur donner un semblant de vie. Certainement pas à les préparer à leur sortie.
- Devant cette absence de scolarisation, de formation professionnelle et d'analyses cliniques aujourd'hui entièrement soumises pieds et poings liés au service d'objectifs informatisés, peut-on encore dire que le Canada est un exemple à suivre ? ■

(57) En 2013, 14 807 cellules pour 15 224 détenus, d'où aujourd'hui la double occupation [Bureau du vérificateur général du Canada, 2014].

(58) Toutes peines à perpétuité au Canada ont droit à une libération conditionnelle fixée entre 10 à 25 ans et à une semi-liberté 3 ans avant (NDLR).

(59) Bureau du vérificateur général du Canada, 2015.

(60) L'enquêteur correctionnel Canada, 2015.

(61) Reffet sociétal, en 2015, 70 % des chômeurs au Canada éprouvaient des difficultés à lire et à écrire. Pour la population canadienne dans son ensemble, selon les données de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique) pour l'année 2012, parmi les plus de 16 ans, 12 millions soit 48 % n'atteignaient pas le niveau 3 de littératie (difficultés à assumer de nouvelles compétences que présuppose toute société dite « moderne » [Langlois, 2012]. Si l'on prend cette fois-ci le cas du Québec en 2014, une personne sur cinq éprouvait de grandes ou de très grandes difficultés à lire et à écrire, soit un niveau inférieur à 1 de littératie [Dignard, 2014].

(62) Bureau du vérificateur général du Canada, 2015.

(63) Ce qui était alors le cas jusqu'au début des années 1980 (NDLR).

(64) Pas plus de quatre heures journalières, même s'il est question de huit heures rémunérées versées directement sur le fonds de cantine (NDLR).

(65) Bureau du vérificateur général du Canada, 2015.

(66) Bureau du vérificateur général du Canada, 2014.

Références

- AUTES (M.), 1999, *Les paradoxes du travail social*, Paris, Dunod.
- BENSIMON (P.), 2016, « Et si tous ces programmes entourant la réinsertion des détenus ne servaient à rien ? », *Délinquance, justice et autres questions de société*, 199, 1-47. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://laurent-mucchielli.org>
- BLAIS (A.), 2015, « Surpopulation carcérale : des agents inquiets malgré des améliorations », *La Presse*. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.lapresse.ca>
- BOYCE (J.), 2015, *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2014*, Statistique Canada. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.statcan.gc.ca>
- BOYCE (J.), 2013, « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2011-2012 », *Juristat*, N°85-002-X. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.statcan.gc.ca>
- BRAUN (M. R.), GURRERA (R.), KAREL (M.), ARMESTO (J.), ET MOYE (J.), 2009, « Are clinician's ever biased in their judgments of the capacity of older adult's to make medical decisions ? » *Generations*, 33 (1), 78-91.
- BRENNAN (S.), 2012, *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2011*, Statistique Canada, n° 85-002-X. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.statcan.gc.ca>
- BRINKE (L.T.), STIMSON (D.), et CARNEY (D. R.), 2014, « Some evidence for unconscious lie detection », *Psychological Sciences*, 25 (5), 1098-1105.
- BROOKS-GORDON (B.), BILBY (C.), WELLS (H.), 2006, « A systematic review of psychological interventions for sexual offenders I: Randomized control trials », *Journal of Forensic Psychiatry and Psychology*, 17 (3), 442-466.
- Bureau du vérificateur général du Canada, 2015, *Rapport 6 - La préparation des détenus à la mise en liberté - Service correctionnel Canada*. Disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201504_06_f_40352.html
- Bureau du vérificateur général du Canada, 2014, « Chapitre 4 - Augmenter la capacité des pénitenciers ». Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.oag-bvg.gc.ca>
- BYKOS (L.), 2017, « It's not just the RCMP: Police culture is toxic », *The Globe and Mail*, Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://beta.theglobeandmail.com>
- CHARBONNEAU (F.), LACHANCE (R.), 2015, *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, Québec. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca>
- Commission des libérations conditionnelles du Canada, 2015a, *Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires*. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://pbc-clcc.gc.ca>
- Commission des libérations conditionnelles du Canada, 2013, *Rapport de surveillance du rendement 2012-2013*, Ottawa. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://pbc-clcc.gc.ca>
- CROCKER (A. G.), SETO (M. C.), NICHOLLS (T. L.), CÔTÉ (G.), 2013, *Description and processing of individuals found not criminally responsible on account of mental disorder accused of "serious violent offences"*, Ottawa. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://ntp-ptn.org>
- DANDURAND (Y.), GRIFFITHS (C. T.), MURDOCH (D.), BROWN (R. E.), 2008, *Failed social reentry: Factors behind Conditional Release Violations, Suspensions and Revocations*, Vancouver, BC : The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://curtgriffiths.com>
- DIGNARD (H.), 2014, *Des clés pour une juste compréhension des résultats du PEICA en matière de littératie*, Institut de coopération pour l'éducation des adultes. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.icea.qc.ca>
- DOWNEN (D. P.), 2012, « The failure of correctional counseling and re-entry », *Correction.com*. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.corrections.com>
- FURBY (L.), WEINROTT (M. R.), BLACKSHAW (L.), 1989, « Sex offender recidivism: A review », *Psychological Bulletin*, 105 (1), 3-30.
- Gouvernement du Canada, 2015, *Normes de qualification pour l'administration publique centrale. Rubrique W/P*. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca>

- GRIFFITHS (C. T.), DANDURAND (Y.), MURDOCH (D.), 2007, *La réintégration sociale des délinquants et la prévention du crime*, Ottawa. Centre de prévention du crime (CNPC). N° PS4-49/2007F - Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.securitepublique.gc.ca>
- GYULAI (L.), 2017, «Police corruption scandal: Montreal appears light-years behind on oversight measures», *The Gazette*, Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://montrealgazette.com>
- HARRIS (M.), 2016, «How bad is Canada's recidivism problem? Nobody knows», *Ipolitics*, 1-4. Available online at: <http://ipolitics.ca>
- HIGGINS (J. P. T.), GREEN (S.), 2011, «Assessing risk of bias in included studies», *Cochrane Handbook for Systematic Reviews of Interventions. The Cochrane Collaboration*, 8 (1), 8-53.
- IBRAHIM (D.), BURCZYCKA (M.), 2016, La violence familiale au Canada : un profil statistique », 2014, *Juristat*, N° 85-002-X Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.statcan.gc.ca>
- L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, 2015, *Un nouveau sondage révèle que la plupart des scientifiques fédéraux estiment ne pas être en mesure de parler, même s'il y a des risques pour la santé ou la sécurité publique*. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.pipsc.ca>
- JONES (P. A.), 2013, *The myth of rehabilitation*, Potomac, MD : Scripta Humanistica.
- KENWORTHY (T.), ADAMS (C. E.), BILBY (C.), BROOKS-GORDON (B.), FENTON (M.), 2008, «Psychological interventions for those who have sexually offended or are at risk of offending», *Cochrane Library*, 8 (4), sp.
- LAFORTUNE (D.), BLANCHARD (B.), 2010, Parcours : un programme correctionnel adapté aux courtes peines, *Criminologie*, 43 (2), 329-349. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.erudit.or>
- LALANDE (P.), PELLETTIER (Y.), DOLMAIRE (P.), 2015, *La récidive/reprise des sortants de prison de 2007-2008 en fin de peine continue*, Ministère de la Sécurité publique du Québec. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca>
- LANGLOIS (M. C.), 2012, *Analphabétisme et littératie au Canada*, Parlement du Canada. Note de la Colline n° 2012-46-F. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.bdp.parl.gc.ca>
- LÄNGSTRÖM (N.), ENEBRINK (P.) LAURÉN (E.M.), LINDBLOM (J.), WERKÖ (S.), HANSON (K.), 2013, «Preventing sexual abusers of children from reoffending: systematic review of medical and psychological interventions», *The British Medical Journal*, 347, f4630. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.bmj.com>
- LATESSA (E. J.), 2012a, «Why work is important, and how to improve the effectiveness of correctional re-entry programs that target employment», *Criminology and Public Policy*, 11(1), 87-91.
- L'Enquêteur correctionnel Canada, 2015, *Rapport annuel du bureau de l'enquêteur correctionnel 2014-2015*, Ottawa. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.oci-bec.gc.ca>
- MAHONY (T. H.), TURNER (J.), 2010, « Les taux de classement des affaires déclarées par la police au Canada », *Juristat*, N° 85-002-X. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.statcan.gc.ca>
- MARTINSON (R.), 1974, «What Works? Questions and Answers about Prison reform», *Public Interest*, 35, 22-54.
- Ministère de la Sécurité publique du Québec, 2011, *Statistique 2009 sur la criminalité au Québec*. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca>
- MORRIS (N.), 2013, «100,000 assaults: 1,000 rapists sentenced. Shockingly low conviction rates revealed», *The Independent*. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.independent.co.uk>
- MOSES (M. C.), 2012, «Ex-offender job placement programs do not reduce recidivism», *Corrections Today*, 74(4), 106-108.
- MUNCH (C.), SILVER (W.), 2017, *Mesurer le crime organisé au Canada : résultats d'un projet pilote*, Statistique Canada - N° 85-002-X. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.statcan.gc.ca>
- NEWARK (S.), 2011, *Why Canadian crime statistics don't add up: Not the whole truth*, MacDonald-Laurier Institute. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://macdonaldlaurier.ca>
- North Shore News, 2008, *Canada's prison statistics are sobering problems facing correctional services of Canada and provincial jails are definitely in need of correction*. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.canada.com>

- PARKER (P.), 2015, *North American Criminal Gangs: Mexico, United States, and Canada* (2th ed.), Durham, NC: Carolina Academic Press.
- PERREAULT (S.), 2015, « La victimisation criminelle au Canada », 2014, *Juristat*, N° 85-002. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.statcan.gc.ca>
- QUIRION (B.), 2008, « Les transformations de l'intervention thérapeutique en milieu correctionnel : pérennité de la logique dominante ou innovations pénales ? », *Champ pénal*, Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://champpenal.revues.org>
- Rapport du Comité d'examen du Service correctionnel du Canada, 2007, *Feuille de route pour une sécurité publique accrue*, Ottawa, N°PS 84-14/2007F. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.securitepublique.gc.ca>
- REID (H.), DAWES (R. H.), 2010, *Rational choice in an uncertain world. The psychology of judgement and decision making* (2th ed.). Thousand Oaks, CA: Sage Publications.
- REITANO (J.), 2016, *Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2014-2015*, Ottawa. Statistique Canada. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.statcan.gc.ca>
- RUDES (S. S.), VIGLIONE (J.), TAXMAN (F. S.), 2013, «Professional ideology in United States probation and parole», *Understanding penal practices*, New York, Routledge, 11-29.
- Sécurité publique Canada, 2016, *Rapport annuel 2015. Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, N° PS1-3F-PDF. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.securitepublique.gc.ca>
- STAATS (C.), 2013, *State of the science. Implicit bias review*, Columbus, OH: Kirwan Institute. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://kirwaninstitute.osu.edu>
- Statistique Canada, 2011, *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique. N°85-224-X. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.statcan.gc.ca>
- TENCER (D.), 2015, « Des compagnies canadiennes ont caché près de 200 milliards de dollars dans les paradis fiscaux, selon CPFE », *The Huffington Post Canada*. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://quebec.huffingtonpost.ca>
- The Canadian Press, 2014, *Hundreds of cases of police corruption, RCMP study says*. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cbc.ca>
- VERREAULT (B.), FORTIN (J. F.), GRAVEL (P. L.), 2017, « Tableau statistique canadien ». Institut de la statistique du Québec. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.bdso.gouv.qc.ca>
- WAGNER (P.), RABUY (B.), 2015, *Mass Incarceration: The Whole Pie 2015. Prison Policy Initiative*. Northampton: MA. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.prisonpolicy.org>
- ZHANG (F.), 2008, *Coût des crimes au Canada*, Ministère de la justice Canada. N° rr10-05f. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.justice.gc.ca>



La vérité judiciaire : une vérité à géométrie variable¹ ?

Jean Claude BERNHEIM

L'objectif de cet article est de montrer qu'à l'occasion, la vérité judiciaire est malmenée par l'un ou l'autre des acteurs du système de justice criminelle. Nous allons porter notre attention sur des experts du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML) du Québec, sans exclure totalement les autres. Compte tenu des impacts qu'a eus l'intervention de ces experts, nous allons nous interroger sur une façon de remédier dans la mesure du possible à l'état de fait qui prévaut actuellement.

Le concept de vérité judiciaire doit nécessairement être examiné lorsque l'on s'intéresse au système de justice pénale et criminelle. Pourquoi ? Parce qu'il est indubitable que des « erreurs judiciaires » ont été et seront commises et que celles-ci font éclater le concept de vérité judiciaire dans les cas avérés. Il n'est pas dans notre intention d'en faire le dénombrement, mais bien d'aborder cette notion de vérité judiciaire dans une perspective criminologique², c'est-à-dire considérée comme un « fait social objectif » [Saghbini, 2016, p. 69].

Jean Claude BERNHEIM



Jean Claude Bernheim est chargé de cours à l'École de service social de la Faculté des

sciences sociales à l'Université Laval.

- (1) Cette question découle du constat que les faits soumis devant un tribunal sont l'objet d'une pluralité d'interprétation. D'abord de la part de la victime, des témoins oculaires et des témoins experts, des policiers, ensuite par le procureur qui induit la poursuite, par l'avocat de la défense et ses témoins, finalement, l'accusé, et ultimement le juge qui rend sa décision. La vérité qui sera retenue est, entre autres, tributaire de la crédibilité accordée à chacun des témoignages.
- (2) Dans la perspective de la criminologie critique qui est la nôtre, nous devrions commencer par souligner que dès le départ d'une analyse il faut mentionner que la notion de crime est d'abord et avant tout subjective ainsi que le fruit d'une décision politique, instance qui définit ce qu'est un crime et ce qui ne l'est pas. Il en est de même pour ce qui est de la procédure établie, elle est le fruit d'une position politique implicite appliquée par le procureur « compte tenu des circonstances ». Par conséquent, ce qui peut être considéré comme une vérité judiciaire, peut-être teinté indirectement de la subjectivité des législateurs et du procureur. Mais pour éviter un détournement de notre objet d'analyse, nous nous en tiendrons à la définition et à la procédure telles qu'elles sont au Canada.

La notion de vérité judiciaire est composée de fait de deux éléments distincts : celui de vérité et celui de judiciaire³. Ainsi, le qualificatif de « judiciaire » colore le contexte dans lequel se fait la recherche de la vérité. Ce contexte est la procédure criminelle et pénale qui d'office vise des objectifs tels la fermeture d'un dossier et non le seul objectif de la vérité. De plus, cette procédure impose des contraintes procédurales qui limitent la recherche de la vérité. Sans plus, signalons-en quelques-unes : le principe d'équité et d'égalité, le respect du droit à la vie privée, le droit au silence de l'accusé et le droit à l'avocat, la présomption d'innocence, sans parler des limites économiques de la plupart des accusés, etc.

Ce qui est choquant dans la notion de vérité judiciaire est éventuellement son irrévocabilité et ce qui en découle, un jugement infaillible. En effet, la vérité judiciaire est souvent assimilée à la notion de vérité scientifique, ce qui est, il va sans dire, totalement incongrue.

Mais cela est possible parce que le but du procès n'est pas strictement la recherche de la vérité, même s'il faut établir la véracité de certains faits avant que celui-ci ne soit entamé, mais ultimement de mettre un terme au conflit généré par le crime. C'est d'ailleurs ce qui explique en partie pourquoi l'État a aussi peu de compassion envers les victimes en général et des victimes d'erreurs judiciaires en particulier. Peu importe l'issue finale du procès, l'État a agi.

Ainsi, la ou une vérité judiciaire est issue du discours d'un des protagonistes dont le juge ou le jury a fait sien. En effet, lors d'un procès deux thèses s'affrontent et inévitablement deux « vérités » opposées s'entrechoquent. Des faits sont présentés et ils se doivent d'être corroborés soit par des preuves matérielles, des preuves documentaires, des témoins, des indices ou des expertises. Selon la position d'accusateur ou de défenseur, ces faits seront exposés en regard de l'objectif final : la condamnation ou l'acquittement.

De part et d'autre, il est nécessaire de construire une trame crédible sans pour autant que l'objectivité soit nécessairement partie prenante. D'autant plus que la défense est en réaction à la vérité que présente la poursuite. Ainsi, la défense doit déconstruire la vérité présentée par la poursuite ou en construire une nouvelle qui sèmera le doute chez l'acteur qui doit rendre une décision finale,

c'est-à-dire départager les vérités qui lui ont été présentées. Il n'est pas dans notre intention de relater comment s'effectuent ces constructions et déconstructions⁴.

Une fois les vérités départagées, une d'entre elles devient « la » vérité judiciaire, ultimement décrétée irrévocable par la Cour suprême. Peu importe le stade des procédures, à un moment donné s'impose le principe de l'autorité de la chose jugée, ou en d'autres mots, il est impérieux de mettre fin à « *un conflit contraire à l'ordre public* » [Achalme 1912, in Fichet, 2002, p. 53]. Comme le souligne Saghbini [2016], « *La vérité judiciaire ne revient pas à la "vérité" comprise dans son sens courant, à savoir ce qui est vrai* » [p. 23]. « *En fait, la vérité du juge (ou du jury) se construit en rapport avec la vérité d'autres personnes* » [p. 90].

Prenant pour acquis les normes et la procédure telles qu'adoptées, nous allons examiner « la vérité » de certains témoignages d'experts pour justifier notre étonnement face à la vérité judiciaire. Il va sans dire que de faire une telle démonstration est quelque chose d'éminemment rare et difficile. Il ne suffit pas que des experts exposent des points de vue différents, ce qui est le propre de leur mandat, il faut aussi démontrer qu'ils ont sciemment agi avec l'intention de tromper le tribunal en dépit des normes et des procédures ou en conformité avec celles-ci, ce qui est encore plus insidieux.

Comme l'a bien décrit Van de Kerkove [2000], la vérité judiciaire est moins fondée « *sur la déduction et la réfutation empirique, essentielle à la manifestation de la vérité scientifique* », que sur « *une "argumentation" dont la force de conviction plus ou moins grande a pour objet de susciter l'adhésion d'un juge (ou d'un jury) dont le pouvoir d'appréciation est, dans des limites variables, inévitable* » [p. 96].

Dans la détermination de la vérité émise par un expert, on est en droit d'attendre de ceux-ci qu'ils aient effectué au préalable un travail minutieux et ensuite une analyse rigoureuse des résultats en conformité avec les règles de la science dont ils sont des spécialistes avant tout pour ensuite être qualifiés d'experts. Cette exigence de la rigueur scientifique se conjugue avec la vérité scientifique qui lorsqu'elle est présentée devant un tribunal devrait en principe devenir une vérité judiciaire. Évidemment, ce raisonnement ne tient pas en matière d'expertise fondée sur une appréciation d'une situation comme l'état psychique d'un accusé au moment des faits. Il en est

(3) Dans les cas de négociation de plaidoyer de culpabilité, la vérité judiciaire est marchandisée et par conséquent triturée afin de correspondre au résultat de la négociation de la sentence. C'est ainsi que les accusations peuvent être amoindries en regard des faits, donc être finalement une grossière manipulation des faits entérinée par les principaux acteurs du système de justice soit le procureur de la couronne, l'avocat de la défense et le juge. Tous contribuant à maquiller la vérité des faits en une « vérité judiciaire » qui remet en cause éventuellement la vérité des victimes.

(4) Saghbini [2016] s'y attache dans son mémoire de maîtrise dans lequel il analyse six cas de poursuites pour voie de fait.

tout autrement lorsque l'expert est un scientifique tel un biologiste, un chimiste, un ingénieur, qui doit appliquer une méthodologie reconnue applicable dans n'importe quel laboratoire⁵.

Trois exemples étonnants

Examinons trois cas, même s'ils n'ont pas tous la même envergure il n'en demeure pas moins que les experts, compte tenu de leur impact indéniable sur le sort des procès, sont partie prenante de ce qui sera considéré comme « une » vérité judiciaire.

L'Affaire des balles de golf

Dans le premier cas, la vérité judiciaire indique que la bande audio des conversations est continue et intégrale. Cette affaire remonte à l'été 1991 lorsqu'un jeune adolescent de 12 ans est interpellé parce qu'il vend des balles de golf usagées. C'est dans ce contexte, que son père, Jean-Noël Mathieu, téléphone au chef de police de la petite municipalité où ils demeurent. L'intégralité de ces conversations est au cœur du litige qui le met en cause avec les policiers et la Fraternité des policiers qui exigent un dédommagement devant la Cour supérieure du Québec suite à sa plainte au Commissaire à la déontologie policière.

Un expert du LSJML⁶, Gilbert Desjardins, est donc amené à déterminer l'authenticité de la bande magnétique des conversations. L'expert témoigne lors de ce procès et son rapport est déposé, tout comme dans plusieurs autres procédures qui s'échelonnent sur une période de 17 ans.

Mais avant d'en arriver au dénouement, il faut savoir que l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) a contacté

l'expert indépendant Victor J. Boucher⁷, du Laboratoire de sciences phonétiques de l'université de Montréal, afin d'expertiser la minicassette cotée EP-5 (copiée en 1993 par Desjardins à partir de l'original C-9, selon son témoignage). La demande spécifique qui lui est faite consiste en « un repérage de signes d'altération dans un enregistrement audio repris d'une minicassette 4 pistes (EP-5) qui est une copie d'un enregistrement original sur bobine multipistes (C-9, déposée juste au Comité de déontologie policière, en juin 1993) ». En fait, l'Ordre « souhaite établir l'intégrité de l'enregistrement (EP-5) » [Boucher, 2005, p. 6].

Pour effectuer une analyse comparative, l'expert « a divisé (l'enregistrement) en six segments », dont les segments 1, 3, 5 comprennent « un bruit de fond » ; le segment 6 « comprend des transitoires et un bruit de fond » et il « est omis de l'analyse » ; il reste donc les segments 2 et 4, identifiés comme conversation 1 et conversation 2, et objets de l'analyse.

Boucher constate que « les segments 2 et 4 contiennent des conversations audibles entre différents individus ». Ainsi, « au segment 2 : une réceptionniste répond à un appelant 1 et transfère la ligne à un répondant 1 qui s'identifie, "DéTECTIVE Huard"⁸ et une brève conversation 1 s'ensuit. Au segment 4 : la même réceptionniste répond à une appelante 2 (une femme) et transfère la ligne à un répondant 2 qui s'identifie, "Claude Poirier"⁹. L'appelante 2 passe la parole à un appelant 3 qui s'identifie, "Monsieur Mathieu"¹⁰, et une conversation 2 s'ensuit¹¹ » [p. 11].

L'expert note qu'« il y a eu, à deux reprises des signaux d'appels téléphoniques entrant, des personnes ont décroché un téléphone, conversé et raccroché », ce qui correspond aux segments 1, 2, 3, 4 et 5. Il conclut que « l'enregistrement (EP-5) comporte des signes d'altérations, non conformes à un enregistrement continu¹² » [p. 24]. Et plus loin, il souligne que « les deux appels impliquent deux répondants, chacun utilisant son téléphone » et par conséquent, dans l'enregistrement EP-5, « il y a modification des conditions d'enregistrement¹³ » [p. 25].

(5) Patenaude [2001a et b] et Poirier [1996, 2001] montrent combien il est présomptueux de considérer les experts « forensiques » comme entièrement neutres. D'ailleurs, l'expert biologiste François Julien a témoigné, en 2005, que ses interventions sur les scènes de crime ont pour objectif de « donner un support rapide à l'enquête policière » [Bérubé c. La Reine, p. 1768].

(6) Le nom du laboratoire a changé au cours des années. En 1991, le Laboratoire de police scientifique et le Laboratoire de médecine légale sont intégrés en une seule entité. Nous allons utiliser le nom actuel pour éviter les confusions. Le LSJML du Québec est situé dans l'édifice Parthenais, à Montréal, où se trouve le quartier général de la Sûreté du Québec. Tous deux relèvent du ministère de la Sécurité publique.

(7) Victor J. Boucher a été mandaté par le Commissaire à la déontologie policière, Me Paul Monty, pour faire une première analyse des cassettes contenant la conversation litigieuse. Boucher [2004] conclut que « la micro-cassette EP11 contient des silences qui éliminent des séries de mots qui sont présents dans EP5, ce qui indique des altérations. Par conséquent, même si l'authenticité de EP5 demeure indéterminée, les altérations en question permettent de conclure que EP11 n'est pas authentique et que cette bande ne reflète pas l'entière conversation qui devait être présente sur l'original » [p. 30].

(8) Yvan Huard est un policier enquêteur du corps de police concerné.

(9) Claude Poirier est le chef du corps de police de la municipalité.

(10) Jean-Noël Mathieu est le père du jeune garçon.

(11) Les caractères gras sont de Boucher, 2005.

(12) Le texte est en italique dans le rapport de Boucher.

(13) Les italiques sont de Boucher.

Dans son rapport d'enquête, le syndic adjoint de l'OIQ, Rémi Alarent [2006], « *conclu (t) que la preuve obtenue démontre de manière prépondérante que Gilbert Desjardins a fait une expertise fautive, incomplète, trompeuse et discutable* » [p. 7].

Malgré tout, Desjardins à éviter de faire face à « *une fautive déclaration* (faite le 11 juin 1999 devant la Cour supérieure du Québec) *au sujet des événements entourant la rédaction et/ou la préparation de son rapport du 14 décembre 1993, notamment en relatant fausement qu'il avait procédé à effectuer toute son expertise sur la bande "SCOTCH 3M" alors qu'il a réellement procédé à une partie de son expertise sur une cassette "SONY HF46", et en laissant croire qu'à cette époque il avait branché un oscilloscope sur magnétophone "Dictaphone 4000" utilisant une bande "SCOTCH 3M" ce qui n'était pas la vérité ; à "une fautive déclaration* (faite le 5 juin 2002 devant la Cour du Québec, chambre criminelle) *au sujet des événements entourant la rédaction et/ou la préparation de son rapport du 14 décembre 1993, notamment en faisant fausement état qu'à cette époque il était "ingénieur" et qu'il avait signé le dit rapport comme "ingénieur"*¹⁴ ». Au regard de ses compétences au moment où l'ingénieur stagiaire Desjardins entame l'expertise de la bobine maîtresse, le syndic adjoint conclut que « *la preuve obtenue démontre de manière prépondérante qu'il n'avait pas de connaissances suffisantes pour entreprendre l'expertise sur la bobine* » [Alarent, p. 19]. En effet, grâce à un plaidoyer de culpabilité devant le Comité de discipline de l'OIQ¹⁵, il a obtenu un retrait des accusations les plus graves, retrait négocié entre l'Ordre des ingénieurs et les représentants du ministère québécois de la Sécurité publique de qui relève le Laboratoire.

Parmi les conséquences qu'a dû subir le père de l'adolescent, il y a une condamnation en 1999 à payer des dommages et intérêts aux policiers mis en cause dans sa plainte au Commissaire à la déontologie policière qui s'élèvent à 16 816,33 \$, plus les dépens¹⁶. Quant à Desjardins¹⁷, il est toujours à l'emploi du Laboratoire.

Ainsi, dans cette affaire la vérité judiciaire n'a jamais été remise en question malgré la connaissance qu'en ont toutes les autorités, y compris celles du ministère de la Justice.

Suicide ou homicide ?

Le deuxième exemple concerne le cas d'un suicide/homicide survenu en novembre 2002. En fin de journée,

une femme est découverte pendue à l'intérieur du domicile familial. Le mari, Michel Bérubé, décroche celle-ci et la transporte à l'hôpital le plus proche. L'urgentiste de garde soupçonne que la victime a été violente et appelle immédiatement la police qui arrive rapidement et entame une enquête pour homicide. Nous savons qu'une enquête policière bâclée peut être à l'origine d'une erreur judiciaire puisqu'une partie des faits ne pourra plus être accessible.

Abordons tout d'abord deux éléments de l'enquête policière. En premier lieu, l'enquête préliminaire : l'enquêteur responsable de la scène de crime, le sergent détective Guy Bessette, répond à une question de l'avocat de la défense en rapport avec le fait qu'il n'a pas saisi les répondants téléphoniques, élément de preuve qui aurait permis de confirmer, ou d'infirmer, les déclarations et les témoignages de plusieurs témoins tant du procureur que de la défense, et ainsi faire la preuve irréfutable de l'innocence ou de la culpabilité du mari :

- Q. « *C'est un oubli important n'est-ce pas ?*

- R. *Bien, ça dépend pour qui, peut-être pour la défense peut-être, mais pas pour moi.*

- Q. *Pour l'enquête.*

- R. *Pour l'enquête, écoutez, je vais sur une mort suspecte, une personne qui est pendue. C'est un oubli, oui, ça aurait dû être vérifié, oui. Mais ce n'est pas catastrophique pour moi ça* » (Enquête préliminaire, 16 janvier 2004, p. 146).

Deuxième élément : plusieurs policiers ont été amenés à contacter et/ou rencontrer des témoins, et éventuellement, à prendre des déclarations de leur part. Ils sont soit sergent détective, soit sergent, en principe, des policiers d'expérience et compétents. Pourtant il s'avère qu'aucun d'entre eux n'a estimé nécessaire de prendre une déclaration de la part des trois témoins indépendants, et qui ont rendu des témoignages favorables à l'accusé, dont un qui innocente totalement l'accusé¹⁸, mais qui a été rejeté par le juge parce qu'il n'a pas signé de déclaration. La Cour d'appel a fait de même.

Ensuite, ce sont sur des témoignages d'experts qu'il y a lieu de se pencher, encore une fois. L'urgentiste, le Dr. Patrick Kilmartin, a été reconnu comme expert par le juge du procès, Réjean Paul, et a été amené à se prononcer

(14) Ingénieurs (Ordre professionnel des) c Desjardins, 2007 CanLII 87023

(15) Ingénieurs (Ordre professionnel des) c Desjardins, 2008 CanLII 90225

(16) *Fraternité des policiers de St-Jean-sur-Richelieu c. Mathieu*, 1999, paragraphes 77 et 78.

(17) Desjardins n'est plus inscrit au tableau de l'OIQ depuis le 16 avril 2013.

(18) Dont la confirmation du témoignage se trouvait enregistré sur la cassette du répondant.

sur l'heure éventuelle de la mort de la victime à trois reprises devant la Cour. À l'enquête préliminaire, le 13 janvier 2004, il estime que la mort remonte à 10-12 heures avant son arrivée à l'hôpital. Au procès, le 24 janvier 2005, sans la présence du jury, il la situe entre 4 à 10 heures, et un mois plus tard, le 21 février 2005 devant le jury, elle serait survenue entre 14 et 24 heures. Le Dr. Kilmartin n'a pas pris la peine de noter la température du corps lors de son examen, ce qui aurait grandement aidé à déterminer, approximativement, l'heure de la mort.

Il faut souligner que le Dr. Kilmartin a été reconnu comme témoin « *expert en médecine, plus particulièrement comme urgentologue*¹⁹ » [MA 14/2660]. À ce titre, il témoigne de phénomènes relevant de la médecine légale, comme la question des ecchymoses, des rigidités, des lividités et de la détermination de l'heure de la mort sans que le juge n'intervienne. Pourtant, le Dr. Kilmartin reconnaît qu'il n'est pas pathologiste judiciaire (MA 14/2742 et 2744). Le juge Réjean Paul a soutenu le témoignage de l'expert Kilmartin en lien avec la pathologie judiciaire malgré le fait que celui-ci ait reconnu n'avoir aucune compétence en cette matière.

Le témoignage et le rapport d'autopsie de la Dr. Michelle Houde, pathologiste judiciaire au LSJML, favorables à la thèse de l'homicide, ont été contredits par le témoignage et le rapport du Dr. Claude Pothel, pathologiste judiciaire également du Laboratoire, mais à la retraite, soutiennent la thèse du suicide. Cet article n'est pas le lieu pour prendre une position en regard de ces points de vue. Cependant, en consultant le *Protocole d'autopsie* du Dr. Houde (MA 6/1133), rédigé au moment de l'autopsie, le 21 novembre 2002, à la rubrique « prélèvements », nous constatons qu'il n'y a aucune écriture. Pourtant dans le Rapport médico-légal, signé un an plus tard le 24 septembre 2003, à la page 7 (MA 6/1126), à l'item « expertises complémentaires », on y lit que « *divers liquides biologiques et le contenu gastrique ont été prélevés et envoyés au laboratoire de toxicologie du LSJML* ».

Nous notons aussi que la Dr. Houde a négligé de mentionner à l'item « Personnes présentes et consultants », tant dans le protocole d'autopsie (MA 4/597) que dans son rapport d'autopsie, qu'elle a consulté le pathologiste judiciaire André Lauzon, également du Laboratoire, et qu'il est venu dans la salle d'autopsie (MA 10/1892).

Mais le plus étonnant concerne ses deux CV. En effet, dans celui de 2003, déposé le 10 février 2005, lors du procès (MA 3/589-596), il est mentionné que de 1998 à 2000, elle a suivi une « formation » en pathologie judiciaire au Laboratoire de médecine légale de Montréal (LMLM), et que de 1987 à 1989, elle a été omnipraticienne à Joliette en 1987, à St-Cuthbert en 1989, et à Montréal en 1989-90 ; finalement en 1987-88, elle est « aspirant pathologiste judiciaire » au LMLM. Tandis que dans celui publié en décembre 2005, par le gouvernement du Québec²⁰ lors de sa nomination comme *coroner* investigateur, il est mentionné qu'elle est pathologiste judiciaire depuis 1998²¹ et qu'elle l'a été de 1987 à 1989. Cette falsification de son CV suscite un doute sur la crédibilité et la rigueur du travail effectué par la Dre Houde et la véracité de son rapport d'autopsie et de son témoignage.

En ce qui concerne l'expert biologiste du LSJML, François Julien, il faut mentionner qu'il a reçu de l'enquêteur Michel Whissell deux portions de corde à linge afin d'identifier le ou les profils génétiques qui s'y trouvent. Dans son rapport d'expertise biologique, il note que sur l'item FJ3 il y a « *une combinaison de profils génétiques provenant d'au moins trois personnes* (la victime, son mari et un inconnu) *sur l'extrémité libre de la corde* » ayant servi à la pendaison (MA 3/586). Rien dans son rapport sur l'item FJ4, section de la corde à linge saisie dans le garage, même si les résultats sont « *absolument négatifs* », selon son témoignage [Enquête préliminaire, 16 janvier 2004, p. 94]. Il justifie cette omission dans son rapport parce qu'il pensait qu'il s'agissait du bout de corde qui avait été au cou de la victime.

Que penser de la vérité judiciaire selon laquelle le mari est, hors de tout doute raisonnable, l'auteur du meurtre de son épouse et dans laquelle la compétence et la crédibilité de plusieurs acteurs policiers et experts peuvent être remises en question ?

L'énigme de Val-d'Or

La dernière affaire que nous relatons est d'une ampleur inimaginable. En effet, la falsification des faits y prend une place que même l'imagination la plus perverse n'aurait pu atteindre. La multitude des acteurs compromis est telle

(19) Bérubé c. La Reine, Cour d'appel du Québec, dossier 500-10-003115-050, Mémoire de l'Appelant et annexes (MA), 14 février 2006, 16 volumes, 3254 p.

(20) Consulté le 18 décembre 2017. http://www.premier-ministre.gouv.qc.ca/actualites/communiqués/2005/nominations/2005_12_15/houde_michelle.asp

(21) Cette information apparaît également sur le site de l'université de Montréal (18 décembre 2017). <https://pathologie.umontreal.ca/departement/professeurs/profil/houde-michelle/in17423/>

qu'un livre²² n'a même pas suffi pour en rendre compte complètement. Nous allons donc limiter la démonstration à quelques exemples.

Le 10 mars 1990, une jeune fille de Val-d'Or est portée disparue. Son corps est retrouvé le 12. Immédiatement une enquête est amorcée qui se conclut, six semaines plus tard, par l'arrestation de quatre personnes : deux jeunes hommes en début de la vingtaine et leurs pères. Le procès qui s'ensuit se termine par une condamnation à perpétuité pour meurtre au premier degré, assortie d'une peine minimale de 25 ans d'emprisonnement des deux jeunes²³. Il faudra attendre 2006 avant qu'ils soient acquittés.

Qu'en est-il de la vérité judiciaire dans l'Affaire Taillefer/Duguay voulant que les deux jeunes hommes condamnés soient, hors de tout doute raisonnable, les auteurs du crime ?

Tout d'abord, lors des arrestations le lieutenant Francis Pelletier, de la Sûreté du Québec (SQ), coordonne les interventions et tient un registre des opérations tout au long de la soirée, de la nuit et de la journée des 27 et 28 avril. Son collègue Michel Cossette, policier enquêteur du corps de police municipal de Val-d'Or, présent au tribunal tout au long des procédures menant à la condamnation, rédige un compte rendu contemporain pour chaque transmission d'information. Au cours des procédures, le caporal Gilles Charette de la SQ témoigne à plusieurs reprises (5 ou 6) tout au long des procédures jusqu'en 2006, et ne déroge pas de son propos.

En 2006, dans sa décision sur Voir-dire concernant la déclaration de Billy Taillefer, le juge Claude-C. Gagnon, de la Cour supérieure du Québec, écrit : « *Les témoignages de Messieurs Charette et Leduc sont entre eux concordants et peu contradictoires. De plus, celui de Gilles Charette est confirmé, pour partie du moins, par ceux de ses collègues Boileau et Mantha sur sa visite au poste de la police municipale, aux petites heures du matin du 28 avril 1990. Leurs versions sont également généralement compatibles avec les témoignages qu'ils ont rendus précédemment* ».

En revanche, « *(L) es annotations (de Pelletier et Cossette) sont tout à fait contradictoires avec les témoignages de Monsieur Charette où il a toujours soutenu que l'accusé n'avait donné qu'une seule et même version des faits, sans jamais se dédire ou se contredire et qui nie avoir tenu les propos relatés à 3 h 33* ».

« *Le Tribunal considère les témoignages et écrits de messieurs Cossette et Pelletier comme étant un récit fiable du déroulement des événements des 27 et 28 avril 1990 et que ces éléments de preuve sont, à bien des égards, divergents, contradictoires et irréconciliables avec certains aspects de la version des témoins Charette²⁴ et Leduc. Ils portent ombrage à la crédibilité de ces derniers sur la relation qu'ils font de toutes les circonstances ayant entouré la prise des déclarations de l'accusé* » [Taillefer c. R., 2006 QCCS 4717, paragraphes 172, 173, 177 et 178].

En d'autres mots, ils ont menti devant la Cour et ainsi ont induit en erreur tant les juges que les jurés. Nous nous en tiendrons à ce bref exposé en ce qui concerne les actions des policiers.

Parmi les témoins convoqués par le procureur, il faut mentionner Ghyslaine Pomerleau et Isabelle Martel. En effet, ces deux témoins auraient eu connaissance de faits qui accréditeraient la thèse de l'enlèvement de la victime à proximité de l'appartement de Laurent Taillefer, le père d'un des accusés, et de son assassinat dans l'appartement. Madame Pomerleau a rencontré et s'est entretenue à cinq reprises avec les policiers. Dans des déclarations successives, elle mentionne avoir entendu « *un cri* » [16 mars, déclaration Pierre Vincent, 28 mars], « *un cri de femme* » [20 mars, déclaration Vincent, 28 mars], « *(un cri) de femme plutôt d'une adolescente* » [21 mars, déclaration Pomerleau], « *cri d'une personne surprise "par l'arrière"* » [10 avril, note de l'enquêteur Michel Cossette], et finalement à l'enquête préliminaire et au procès, il s'agit d'« *un cri anormalement long d'une adolescente* » [3 juillet 1990 ; Procès, 12 novembre 1990, p. 86].

En contre-interrogatoire lors du procès, elle admet que « *C'est la visite des policiers qui (lui) ont fait penser que ça pouvait être elle* », la victime dont elle a entendu le cri [12 novembre 1990, p. 110].

Selon la Cour d'appel du Québec, la vérité judiciaire indique que « *Tout près de cette résidence, habite Madame Pomerleau qui affirme que la nuit du 10 mars, elle a entendu un cri anormalement long d'une adolescente* » [Taillefer c. R., 1995, p. 6].

Isabelle Martel habite le même immeuble que Laurent Taillefer, juste au-dessus de son appartement. Elle rencontre des policiers à quatre reprises et à au moins une conversation téléphonique avec l'enquêteur Cossette. À la question : « *La semaine passée, durant la nuit du 9 au 10*

[22] Bernheim, 2017.

[23] Le père d'Hugues Duguay n'a pas été inquiété par la justice après son arrestation. Le père de Billy Taillefer, Laurent Taillefer, a été accusé de complicité après le fait. Il a plaidé coupable le 16 décembre 1996 à une accusation d'entrave à la justice. Nous n'aborderons pas cette erreur judiciaire parallèle,

[24] Caporal au moment de l'affaire, il a été promu lieutenant en mars 1998 par le gouvernement du Québec.

mars 1990, avez-vous eu connaissance que M. Taillefer était chez lui ? », elle répond : « Non, je n'ai rien remarqué », dans sa première déclaration du 17 mars. Dans celle du 22 mars, « (Elle a) entendu du bruit comme bardasser dans la nuit. Vers les 2h30 – 3h... Mais (elle) n'est pas sûr de la journée ». Le 2 avril, Cossette note à 11h46, au cours de sa conversation téléphonique : « se souvient que c'était une nuit de week-end, 9-10 mars, mais ne peut donner exactement la nuit ». Ensuite, il la rencontre de 15h30 à 16h25 sans prendre la peine de rédiger quoi que ce soit relativement à cette entrevue.

Finalement, le 26 avril elle donne une troisième déclaration dans laquelle elle précise : « Durant la nuit du 9 au 10 mars, entre 00h15 et 02h30, j'ai entendu bardasser très fort au sous-sol assez pour me réveiller ». Plus l'enquête progresse et plus elle modifie ses versions en conformité avec la thèse policière. À l'enquête préliminaire et au procès, elle répète le contenu de sa déclaration du 26 avril [Enquête préliminaire, 3 juillet 1990, p. 14 et 15 ; Procès, 13 novembre 1990, p. 58].

Selon la Cour d'appel du Québec, la vérité judiciaire est à l'effet que Madame Martel « se souvient que vers minuit 10, le 10 mars, elle a entendu du bruit hors de l'ordinaire provenant du sous-sol » [Taillefer c. R., 1995, p. 6].

Examinons maintenant les interventions des experts du LSJML. Pierre D. Bernier, chimiste, conclut dans un premier rapport, en avril 1990, que « L'examen des vêtements a démontré l'absence de dépôt significatif », tandis que trois ans plus tard, après la condamnation des accusés, il écrit : « L'examen du gilet de la victime a démontré la présence d'une particule de peinture » [1993]. Il faudra attendre 2004 avant que des analyses complètes soient effectuées et de conclure qu'« étant donné la différence de teinte entre les peintures rouges et celles des couches d'apprêts, il n'y a donc pas de relation entre les échantillons provenant des poteaux, du véhicule automobile suspect (Laurent Taillefer) et du gilet » de la victime [Bernier, 2004, p. 2].

Lors de l'autopsie, le pathologiste judiciaire, le Dr. Claude Pothel, découvre dans la bouche de la victime un bonbon à la menthe. Lors de la perquisition à l'appartement de Laurent Taillefer les policiers ont trouvé des bonbons. Par conséquent, le policier enquêteur Michel Cossette requiert une expertise comparative. Au cours d'une conversation téléphonique avec l'expert chimiste Ronald Coulombe, du LSJML, il apprend qu'il n'y a rien de compatible entre les deux types de bonbons [Cossette, 9 avril 1990, 9 h 54, p. 43]. Compte tenu des résultats négatifs, l'expert décide de ne pas rédiger de rapport relatif à cette expertise privant ainsi le tribunal d'une information pertinente.

Le troisième expert concerné par cette affaire est le Dr. Robert Dorion, chirurgien-dentiste et spécialiste en odontologie judiciaire, à l'emploi du LSJML depuis 1972. Comme sa collègue, la Dr. Michelle Houde, le Dr. Dorion falsifie son CV. En effet, selon les rapports annuels du LSJML du Québec, Dorion est un consultant, mais celui-ci se présente dans certaines circonstances comme le directeur de l'odontologie judiciaire du LSJML, particulièrement dans certaines publications scientifiques [Dorion, 2004/2011 ; Dorion, 1987]. Pourtant dans la publication de 1987, il donne comme adresse 1155 Metcalfe, Montréal, l'adresse de son cabinet de l'époque et non l'adresse du Laboratoire. Dans son CV publié sur le site de l'Université McGill, Dorion indique qu'il est « directeur de l'odontologie judiciaire du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, ministère de la Sécurité publique de la province de Québec, depuis 1972²⁵ ». Pourtant en 2013, le réseau de télévision TVA présente dans un reportage le Dr. Dorion comme un « consultant en odontologie judiciaire », tout comme le journal *Forum* de l'Université de Montréal, en décembre 2001. C'est le titre qui lui est attribué dans le rapport annuel de 2003-04 et qu'il a admis lors des procédures du dossier Taillefer/Duguay, en 1990. En 2014, lors d'un congrès de l'Association française d'identification odontologique, le Dr. Dorion se présente comme responsable de la section odontologie judiciaire du LSJML.

Lors de son témoignage au procès, le Dr. Dorion a fait un exposé détaillé et complexe de la méthodologie qu'il a appliquée pour en venir à la conclusion « hors de tout doute raisonnable » que c'est Hugues Duguay qui a infligé les morsures qu'il a identifiées sur la victime (Procès, 27 novembre 1990, p. 32). En vue de son témoignage pour la Cour d'appel en 2000, Dorion a signé sous serment un affidavit qui a nécessité « huit versions différentes » avant d'être finalisé par le procureur, M^e Pierre Lapointe. Dans cet affidavit, il déclare : « Le 13 mars 1990, j'ai assisté à l'autopsie de Sandra Gaudet, une victime d'homicide et j'y ai effectué certaines mesures et certains prélèvements dans le but de déterminer si les plaies traumatiques qui apparaissaient sur les seins, sur le pubis et sur les lèvres vaginales de cette jeune femme, étaient des marques de morsures humaines. Lors de l'autopsie, j'ai pris des notes que je produis en annexe de cet affidavit » [Cour d'appel, Requête afin de produire une preuve nouvelle, 28 avril 2000, p. 90-91].

Ces notes « ne se trouvaient (en) t pas dans le dossier au Laboratoire de police scientifique, mais dans (ses) dossiers personnels » [p. 11]. Lorsqu'on lui demande : « À quel endroit il y a des mesures qui sont indiquées ? » dans les notes prises au moment de l'autopsie, Dorion répond : « il n'y en a pas ».

(25) <https://www.mcgill.ca/dentistry/continuing-education/forensic/dorion> consulté le 20 décembre 2017.

[p. 92]. Et il ajoute avoir fait une analyse des prélèvements pour en arriver à la conclusion que les marques étaient vraiment des morsures humaines, le 20 mars ou peu après. Dans son dossier, il n'a aucun document ou rapport relatif à cette analyse [p. 101].

Lorsqu'on lui montre un document²⁶ de trois pages extrait du dossier de Sandra Gaudet, sur lequel il est inscrit : « *Combinaisons personnelles* », Dorion déclare que c'est une méthode statistique qu'il « a inventée » pour évaluer « les possibilités d'avoir une dent alignée avec d'autres et avoir certains critères et caractéristiques à la dentition pour en donner un chiffre global à savoir quelles sont les chances qu'une personne ait ces caractéristiques-là versus la population ». De fait, il explique, dans des termes pas toujours très clairs et compréhensibles, qu'il a « pris des chiffres qu'(il) a analysés. (II) a regardé les espaces entre les dents. (II) a regardé l'alignement des dents supérieures et l'alignement des dents inférieures. (II) a aussi regardé le plan horizontal de la dentition et l'anatomie de l'incisif (sic) des dents. Alors, (il) a regardé chacun de ces éléments-là et attribué un numéro, un chiffre pour en arriver à une statistique à savoir quelle est la combinaison de ces caractéristiques-là vis-à-vis d'une population. (II) a noté ces caractéristiques-là sans le plan incisif anatomique de la dent qu'il y aurait 4 504 500, ça c'est la combinaison » [p. 129-130].

On lui demande alors : « *Mais qu'est-ce que vous voulez dire à part "l'incisif anatomique", je ne sais pas comment vous traduisez ça ?* »

R. : *C'est marqué "l'incisif anatomique", mais je m'en rappelle plus pourquoi que je l'ai exclu et pourquoi c'est pas dans la combinaison* » [p. 130].

À propos de mesures qui se trouvent sur un autre document, celles-ci concernent « les mesures spécifiques sur le pubis et les mesures sur le sein gauche », mais il « n'(est) pas en mesure de dire est-ce que ce sont des mesures qu'(il) a prises sur la victime au moment de l'autopsie, si ce sont des mesures qu'(il) a prises suite à l'enlèvement du spécimen sur le cadavre ou si c'est après avoir fixé le spécimen ou encore est-ce que c'est des mesures qu'(il) a prises de la photographie du spécimen » [p. 134]. Le manque de précision et de rigueur dans la prise de notes est évident. Comment à partir de ces notes est-il possible de rédiger un rapport crédible ? Rappelons que le Dr. Dorion est un scientifique, consultant pour le LSJML et est considéré comme un expert.

Le juge André Biron, de la Cour d'appel du Québec, a d'ailleurs conclu que le Dr. « *Dorion a un problème de crédibilité évident. Il me paraît cependant qu'au procès ce problème*

était déjà manifeste, puisque dans son rapport P-41 du 9 octobre 1990, il concluait que les morsures relevées au sein gauche et au pubis de la victime étaient compatibles avec les moules dentaires provenant de Hugues Duguay. Or, au procès, il tenait que c'était hors de tout doute raisonnable [Procès, 27 novembre 1990, p. 32] » [Duguay c. R., 2001, paragraphe 76].

Qu'en est-il de la vérité judiciaire ?

Des trois cas exposés, il ressort des évidences que la vérité judiciaire peut être malmenée. Le manque de rigueur de l'enquête policière est un facteur déterminant dans plusieurs erreurs judiciaires avérées. La Cour suprême a d'ailleurs admis qu'« *il ne fait aucun doute qu'une enquête policière bâclée peut contribuer à ce qu'une personne qui n'a pas commis le crime en soit reconnue coupable à tort. La manipulation négligente des éléments de preuve matérielle peut fausser les conclusions des experts en criminalistique. Une enquête bâclée ou incomplète peut nuire à la découverte d'éléments de preuve qui auraient permis d'exonérer l'accusé ou de soulever un doute raisonnable quant à sa culpabilité* » [Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, 2007, paragraphe 160].

Nous ne nous attarderons pas sur cette constatation dans la mesure où il s'agit aujourd'hui d'une évidence. Nous allons plutôt examiner le rôle des experts dans ces trois cas et émettre des hypothèses pour expliquer l'inertie manifestée par l'appareil judiciaire. Il y a un point commun entre les sept experts (Desjardins, Kilmartin, Houde, Julien, Bernier, Coulombe, Dorion) qui ont témoigné pour la poursuite : le manque de rigueur scientifique. À l'exception de Kilmartin, qui a reconnu son incompetence en matière de pathologie judiciaire, mais dont le juge n'a pas rejeté d'office le contenu de son témoignage, tous les autres travaillaient, au moment de leur expertise et de leur témoignage, pour le LSJML.

Signalons que les carences notées chez les experts Desjardins et Houde s'expliquent par un manque de connaissance et d'expérience, en d'autres mots ils sont incompetents pour assumer leurs responsabilités de scientifiques et d'experts qui ont la vie d'accusés entre leurs mains.

Maintenant considérons le contexte dans lequel évoluent les sept experts de notre analyse. Le directeur du Center of Forensic Sciences of the Ministry of the Solicitor General

(26) Il y a quelques documents dans le dossier, sans date, ni numéro de dossier, ni numéro de pièces. « Ce sont toutes des notes personnelles qui ont été laissées dans le dossier. » Q. : « Mais on ne sait pas à quoi ça correspond. On ne sait pas si c'est l'analyse de la dentition de Hugues Duguay ou de quelqu'un d'autre ». R. : « C'est juste » [p. 133].

de l'Ontario, David Lucas (1989), écrivait²⁷ : « *les policiers contrôlent les données remises aux laboratoires de criminalistique appliquée* » [p. 720].

Ainsi, « *l'expert saisi d'une demande d'analyse d'une preuve matérielle ou d'un indice l'est par les enquêteurs. Le scientifique devient dès lors partie du processus d'enquête* » [Patenaude, 2001a, p. 45].

Cette question de l'indépendance des laboratoires judiciaires a été analysée par Poirier [1996]. Il affirme : « *on serait toutefois en droit de s'attendre à ce [que les experts] manifestent une attitude absolument intransigeante envers tout appareil qui ne donne pas de bons résultats et qu'ils condamnent sévèrement les autorités policières qui ne tiennent pas suffisamment compte de la critique scientifique. Cependant, selon (ses) données, ce ne sont pas tous les experts qui sont prêts à défendre un tel point de vue lorsque les principes de la science et les politiques des forces de l'ordre sont en contradiction* » [p. 270].

« *En théorie, on serait porté à penser qu'un scientifique qui se présente devant une cour de justice n'a pas de parti pris et qu'il est par conséquent un acteur impartial. En d'autres termes, la science n'aurait aucun intérêt à favoriser une partie plutôt qu'une autre. Toutefois, différentes données tendent à remettre en question une telle représentation du phénomène* » [Poirier, 2001, p. 28]. Dans sa thèse de doctorat, Robert Poirier [1996] montre que la science est bien plus souvent du côté de la poursuite que du côté de la défense [également Poirier, 2001, p. 28].

Ce « *déséquilibre scientifique en faveur de la poursuite peut s'expliquer par trois facteurs : un facteur idéologique, un facteur politique et un facteur socio-économique* » [Poirier, 1996, p. 398].

Le facteur idéologique est directement en lien avec le fait que plusieurs acteurs du système judiciaire, dont un certain nombre d'experts du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du Québec, estiment qu'il est normal que la science se retrouve plus souvent du côté de la poursuite que du côté de la défense, puisque

les avocats de la couronne doivent prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable. Ainsi la science des laboratoires de sciences judiciaires est au service de l'enquête policière.

Le facteur politique se situe dans le prolongement du facteur idéologique. En effet, le gouvernement du Québec a mis un terme, vers la fin des années 1980, aux relations informelles que les avocats de la défense pouvaient avoir avec les experts du laboratoire de l'époque. Un des arguments invoqués pour justifier cette décision était le fait que l'État « *se trouvait à financer la défense d'individus* » comme le rapporte un expert interrogé par Poirier [1996, p. 405].

C'est ainsi que le facteur socio-économique entre en considération puisqu'il faut que l'accusé ait des ressources financières pour avoir recours à des experts compétents et crédibles qui ne font pas partis du ministère de la Justice.

Rien ne nous permet de penser que le contexte de fonctionnement du LSJML ait changé depuis les années 1990. En effet, le laboratoire « *procède à des expertises en sciences judiciaires et en médecine légale pour l'administration de la justice et soutient les enquêtes policières et judiciaires. L'énoncé de mission du Laboratoire s'inscrit à l'intérieur de celui du ministère de la Sécurité publique qui consiste à " assurer, de concert avec nos partenaires (services de police, procureur et autres structures gouvernementales) la sécurité publique au Québec"* » [LSJML, 2015, p. 1].

LE FACTEUR IDÉOLOGIQUE
EST DIRECTEMENT EN
LIEN AVEC LE FAIT QUE
PLUSIEURS ACTEURS DU
SYSTÈME JUDICIAIRE,
DONT UN CERTAIN
NOMBRE D'EXPERTS
DU LABORATOIRE DE
SCIENCES JUDICIAIRES ET
DE MÉDECINE LÉGALE
DU QUÉBEC, ESTIMENT
QU'IL EST NORMAL QUE
LA SCIENCE SE RETROUVE
PLUS SOUVENT DU CÔTÉ
DE LA POURSUITE QUE
DU CÔTÉ DE LA DÉFENSE,
PUISQUE LES AVOCATS DE
LA COURONNE DOIVENT
PROUVER HORS DE TOUT
DOUTE RAISONNABLE QUE
L'ACCUSÉ EST COUPABLE.

Conclusion

Compte tenu des faits relatifs aux trois cas exposés, il y a lieu de s'interroger sur le concept de vérité judiciaire. En effet, les causes des erreurs judiciaires mènent à des condamnations injustifiées fondées sur des faits considérés comme véridiques alors qu'ils sont le fruit d'erreurs humaines, mais bien souvent la conséquence

(27) Traduction de Patenaude, 2001a, p. 43.

d'incompétence sinon de mauvaise foi ou de malversations. Le cas des experts est particulièrement préoccupant parce que nous avons affaire à des scientifiques qui théoriquement doivent agir avec méthode et rigueur sans préjugés ni parti pris. Nous constatons que ce n'est pas toujours le cas.

Ainsi, peu importe la raison pour laquelle une décision judiciaire est mal fondée, il devient nécessaire de remettre en question le vocable de vérité accolé à judiciaire tel qu'il est entendu actuellement. Sans nécessairement aller aussi loin que De Legal [2011], lorsqu'il énonce qu'« *il est même permis de se demander si l'emploi de ce vocable (vérité judiciaire) ne relève pas de l'imposture* », nous pouvons le remettre en question afin que l'usage de la langue corresponde à la réalité judiciaire [p. 26-27].

Il est impérieux que le principe de l'« autorité de la chose jugée » soit clairement énoncé, c'est-à-dire : « *qu'en raison de son utilité sociale, et il tient moins aux chances de vérité, si*

grandes qu'elles puissent être, qu'à la nécessité de terminer par un arbitrage un conflit contraire à l'ordre public » [Achalme, 1912, in Ficheau, 2002, p. 53]. Ainsi, le concept de vérité judiciaire n'a plus raison d'être. Il pourrait être remplacé par « *faits établis et reconnus par un tribunal* ».

Comme nous l'avons vu dans nos trois exemples, les « *faits établis et reconnus par un tribunal* » se révèlent être faux. Il est nécessaire que le fonctionnement des instances impliquées dans le processus criminel et pénal soit réévalué et plus particulièrement qu'il y ait une enquête publique sur le dysfonctionnement du LSJML du Québec et qu'ultimement une agence réellement indépendante soit mis à la disposition de tous les acteurs du système de justice pénale et criminelle ■

Bibliographie

- ALAURENT (R.), 2006, *Enquête sur la conduite professionnelle de l'ingénieur Gilbert Desjardins* (Dossier SYN 2003-018), Montréal, Ordre des ingénieurs du Québec, Bureau du syndic, 20 novembre, 25 p.
- BERNHEIM (J. C.), 2010, *Les erreurs judiciaires : une réalité contemporaine incontournable*, Longueuil, Groupéditions, 141 p.
- BERNHEIM (J. C.), 2017, *Meurtriers sur mesure : l'énigme de Val-d'Or*, Saint-Lambert, Presses du Méridien, 352 p.
- BERNIER (P.-D.), 1990, *Résultats de l'expertise*, chimiste professionnel, Laboratoire de police scientifique, Ministère de la sécurité publique, 30 avril, 1 p.
- BERNIER (P.-D.), 1993, *Résultats de l'expertise*, chimiste, service chimie judiciaire, Ministère de la sécurité publique, 15 avril, 2 p.
- BERNIER (P.-D.), 2004, *Résultats de l'expertise*, chimiste professionnel, Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, Ministère de la sécurité publique, 9 juillet 2004, 2 p.
- Bérubé c. La Reine*, 2006, Cour d'appel du Québec, dossier 500-10-003115-050, Mémoire de l'Appelant et annexes (MA), 14 février, 16 volumes, 3254 pages.
- BOUCHER (V.-J.), 2004, *Analyse acoustique-phonétique des bandes EP5, EP11 et I5 pour M. Marc Saulnier, enquêteur sénior, Chartrand Laframboise, Laval, Montréal, Québec*. Montréal, mars 2004, 30 p.
- BOUCHER (V.-J.), 2005, *Analyse acoustique-phonétique d'un enregistrement audio numérisé à la demande de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, Montréal, octobre 2005, 30p.
- COSSETTE (M.), 1990, *Déroulement de l'enquête*, 9 avril, 9h54, appel avec l'expert chimiste Ronald Coulombe du LML, p. 43/47.
- DANBLON (E.), 2004, Rhétorique de la chose jugée, *Semen*, 17. <http://journals.openedition.org/semen/2352>
- LEGAL, (G. de) (dir.), 2011, *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, Liège, Édition Anthémkis, 2011, 285 p.
- LEGAL, (G. de), 2011, Les techniques d'approches de la vérité judiciaire en matière civile, in LEGAL (G. de) (dir.), *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, Liège, Édition Anthémkis, p. 25-54.
- Duguay c. R.*, 2001, CanLII 18745 (QC CA), Cour d'appel du Québec (C.A.) 200-10-000855-994, 10 septembre, 23 p. <http://www.canlii.org>

- Fraternité des policiers de St-Jean-sur-Richelieu c. Mathieu*, 1999, CanLII 20486 (QC CS), C.S. Iberville, n° 755-05-000235-935, 14 octobre, 22 p. <https://www.canlii.org>
- KENNES (L.), AUDREY (M.), 2011, « Vérité et preuve pénale », in LEGAL (G. de) (dir.), *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, Liège, Édition Anthémis, p. 123-189.
- Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 3 RCS 129, 2007 CSC 41 <https://www.canlii.org>
- Ingénieurs (Ordre professionnel des) c Desjardins*, 2007 CanLII 87023. <https://www.canlii.org/>
- Ingénieurs (Ordre professionnel des) c Desjardins*, 2008 CanLII 90225. <https://www.canlii.org>
- Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, 2015, *Rapport annuel 2014-2015*, Québec, réalisation du LSJML et Ministère de la Sécurité publique, 2015, 54 p. <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca>
- PATENAUDE (P.), 2001a, « De l'expertise « forensique » et de la décision judiciaire : domaines fertiles pour un effort de compréhension et de cohérence », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 32 ; 3-58.
- PATENAUDE (P.), 2001b, Le juge, l'expertise « forensique » et le droit à une défense pleine et entière, in PATENAUDE (P.), (dir.), *Interaction entre le droit et les sciences expérimentales : la preuve d'expertise*, Sherbrooke, Édition Revue de droit Université de Sherbrooke, 2002, p. 35-43.
- PERROT (R.), 2009, La vérité judiciaire en matière civile, Conférence prononcée à Liège, le 19 mars 2009, *Essays in honour of Konstantinos D. Kerameus*, Athènes, Ant. N. Sakkovlas et *Mélanges Kerameus*, Bruxelles, Bruylant, p. 1013-1023.
- POIRIER (R.), 1996, *Expertise scientifique et justice pénale : une étude socio-criminologique sur le fonctionnement des tribunaux*, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie, thèse de doctorat, 1998, 551 p.
- POIRIER (R.), 2001, Les rapports de communication entre experts et juristes : les enjeux implicites, in PATENAUDE (P.) (dir.), *Interaction entre le droit et les sciences expérimentales : la preuve d'expertise*, Sherbrooke, Édition Revue de droit Université de Sherbrooke, 2002, p. 19-33.
- SAGHBINI (C.), 2016, *La détermination d'un verdict en action et contexte*, Mémoire en vue de l'obtention du grade Maîtrise Ès Art en criminologie, Ottawa, Département de criminologie, Université d'Ottawa, 2016, x + 138p. <https://ruor.uottawa.ca>
- Taillefer c. R.*, 1995, Cour d'appel (CA), Québec, 200-10-000035-910, 12 juin, 81 p. <http://www.canlii.org>
- Taillefer c. R.*, 2001, Cour d'appel (CA), Québec, 200-10-001107-007, 10 septembre, 23 p. <http://www.canlii.org>
- Taillefer c. R.*, 2006 QCCS 4717. <https://www.canlii.org>
- VAN DE KERCHOVE (M.), 2000, La vérité judiciaire : quelle vérité, rien que la vérité, toute la vérité ?, *Déviance et société*, 24 (1) ; 95-101. <http://www.persee.fr>
- VAN DE KERCHOVE (M.), 2013, Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ?, *Droit et société* 2013/2 (n° 84), p. 411-432. <http://www.cairn.info>

Portrait des infractions criminelles reliées à la conduite avec les capacités affaiblies au Québec de 2009 à 2016

Christophe HUỠNH, Valérie BEAUREGARD, Jacques BERGERON, Serge BROCHU

Cette étude vise à dresser un portrait de pré-légalisation des individus arrêtés pour conduite avec les capacités affaiblies (CCA) au Québec à l'aide d'une banque de données administratives alimentée par les corps policiers québécois. L'alcool est concerné dans 96,9 % des infractions (drogues : 2,8 % ; combinaison des deux : 0,3 %). Comparativement aux CCA par l'alcool seulement, les cas impliquant une drogue sont davantage associés aux plus jeunes, ils se déroulent plus dans la grande région de Montréal et ils sont plus souvent associés à des collisions et à d'autres infractions de la route.

Si la grande majorité des pays criminalise toujours le cannabis, sa légalisation à des fins récréatives ou pour fins médicales est de plus en plus discutée, voire appliquée [Hall, 2017, 1-14]. Depuis le début du XXI^e siècle, plusieurs pays occidentaux ont légalisé l'usage du cannabis à des fins médicales et, depuis 2012, plusieurs États américains

de même que l'Uruguay ont légalisé complètement le cannabis [Hetzer & Walsh, 2014, 33-35 ; Office des Nations unies contre la drogue et le crime, 2017, 1-66]. Au Canada, l'accès légal à la feuille séchée de cannabis à des fins médicales a été rendu possible pour la première fois en 1999 et le Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales a été adopté en 2001 [Santé Canada, 2016]. En avril 2017, le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-45¹ visant un accès légal au cannabis récréatif et une réglementation de sa production, sa distribution et sa vente [Gouvernement du Canada, 2017a].

Christophe HUỠNH

Chercheur d'établissement à l'Institut universitaire sur les dépendances du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, professeur associé à l'École de psycho-éducation de la Faculté des arts et sciences (Université de Montréal), professeur associé au Département de psychiatrie de la Faculté de médecine (Université de Montréal).

Valérie BEAUREGARD

Chercheuse affiliée à l'Institut universitaire sur les dépendances du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal.

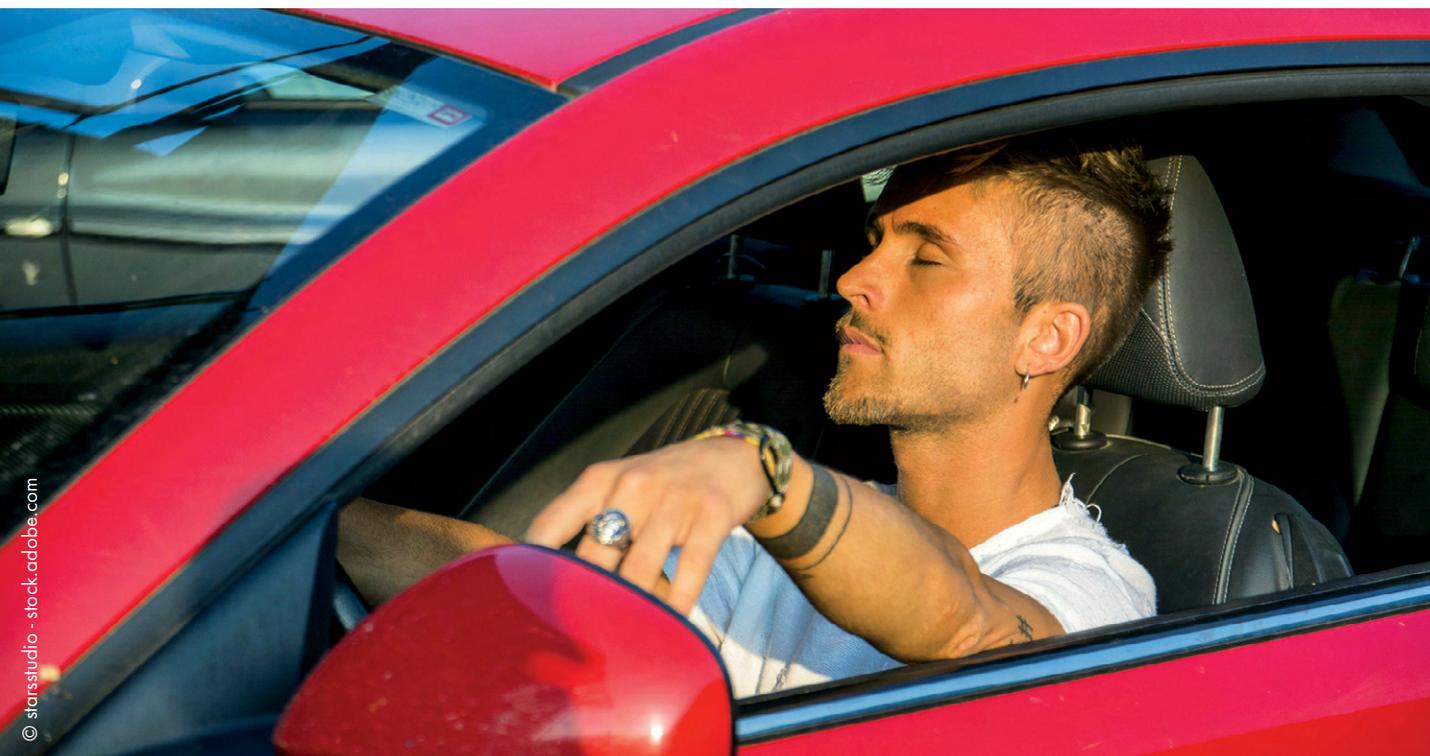
Jacques BERGERON

Chercheur régulier à l'Institut universitaire sur les dépendances du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, professeur émérite au Département de psychologie de la Faculté des arts et sciences (Université de Montréal).

Serge BROCHU

Directeur scientifique de l'Institut universitaire sur les dépendances du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, professeur émérite à l'École de criminologie de la Faculté des arts et sciences (Université de Montréal).

(1) Loi concernant le cannabis et modifiant la loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois.



Cette vague de libéralisation envers le cannabis ouvre la porte à certains enjeux sociétaux, notamment celui de la sécurité routière. Selon un sondage mené en mai 2017, 59 % des Canadiens interrogés ont affirmé craindre une augmentation des accidents de la route à la suite de la légalisation du cannabis à des fins récréatives ; cette appréhension se classe d'ailleurs à la tête des impacts négatifs de la légalisation identifiés [CROP, 2017, 1-23]. Actuellement, les études rapportent des résultats divergents en ce qui concerne l'augmentation du taux de conducteurs ayant consommé récemment du cannabis avant de prendre le volant, ainsi que sur le nombre de collisions et d'accidents mortels sur la route en lien avec cette substance dans les États l'ayant légalisé [Aydelotte *et al.*, 2017, 1329-1331 ; Couper & Peterson, 2014, 569-574 ; Dills *et al.*, 2016, 1-35 ; Masten & Guenzburger, 2014, 35-52 ; Maxwell & Mendelson, 2016, 3-12 ; Pollini *et al.*, 2015, 135-140 ; Salomonsen-Sautel *et al.*, 2014, 137-144].

Le débat actuel sur la légalisation du cannabis à des fins récréatives a notamment amené les instances gouvernementales à entamer des réflexions sur les capacités de conduite affaiblies non seulement par le cannabis, mais par d'autres drogues², comme la kétamine,

la cocaïne ou la méthamphétamine. Dans cette foulée, le gouvernement du Canada a déposé le projet de loi C-46³, dans le but de renforcer les dispositions légales envers la conduite avec les capacités affaiblies (CCA) [Gouvernement du Canada, 2017b ; Santé Canada, 2017]. De façon générale, il propose : 1) de nouvelles infractions relatives à la présence de drogue dans le sang et des peines relatives à ces infractions ; 2) de nouveaux pouvoirs policiers, comme celui d'utiliser un appareil de détection à échantillonnage de liquide buccal en bordure de route et exiger un échantillon sanguin ; et 3) une réforme de l'ensemble des infractions du Code criminel liées aux moyens de transport, afin de les remplacer par un système moderne et simplifié [Gouvernement du Canada, 2017b]. Entériné par la Chambre des communes, il a été déposé au Sénat le 1^{er} novembre 2017 pour poursuivre le processus d'adoption. Malgré tout, il demeure un flou juridique sur l'application et l'applicabilité des nouvelles infractions. Dans une publication fédérale datée du 14 octobre 2017, on reconnaît le manque de données probantes quant à la quantité de cannabis qu'il est possible de consommer avant de dépasser la limite permise par la loi (2ng) de même que le temps entre la consommation et la prise du volant [Gazette du Canada, 2017, 3899-3906].

(2) Dans cet article, le terme « drogue » désigne les substances psychoactives autres que l'alcool et le tabac. Bien que ce soient des substances psychoactives, les médicaments utilisés tels que prescrits par un médecin ne seront pas considérés comme des « drogues » dans ce contexte.

(3) Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

Certes, depuis juillet 2008, des dispositions au Code criminel sont entrées en vigueur, obligeant les conducteurs à se soumettre à un test normalisé de sobriété lorsqu'un policier soupçonne une CCA [Perreault, 2016, 1-41]. En effet, un policier ayant des doutes raisonnables de croire qu'un conducteur est intoxiqué peut faire appel à un agent évaluateur en reconnaissance des drogues (AÉRD) formé au Programme d'évaluation et de classification des drogues, afin de procéder à une évaluation approfondie. À la suite de son évaluation, l'AÉRD peut recueillir un échantillon de sang, d'haleine ou de salive pour compléter son rapport. Au Canada, il existe environ 600 AÉRD certifiés, mais les besoins seraient davantage de l'ordre de 1 800 à 2 000 AÉRD [Centre canadien de lutte contre les toxicomanies, 2017, 1-9].

Devant ces changements sociopolitiques entourant la CCA, il est à se questionner sur l'ampleur réelle de la CCA par l'alcool ou la drogue à l'heure actuelle au Canada. Selon une enquête populationnelle réalisée en octobre 2016, 21,6 % des conducteurs canadiens ont admis avoir pris le volant après avoir consommé de l'alcool au cours du dernier mois et 4,6 % auraient conduit avec une alcoolémie au-delà de la limite légale au cours des 12 derniers mois [Brown *et al.*, 2016, 1-6]. Un sondage réalisé en 2013 révèle, pour sa part, que 18 % des conducteurs québécois ont avoué avoir pris le volant après avoir pris au moins deux consommations d'alcool dans l'heure précédant le départ et que 7 % ont affirmé avoir déjà bu plus de cinq consommations avant la conduite [Société de l'assurance automobile du Québec, 2017, 1-32]. En ce qui concerne les autres substances pouvant affaiblir la capacité de conduite, 9,8 % des Canadiens ont avoué en 2012 avoir conduit après avoir pris des médicaments d'ordonnance⁴, 8,6 % des médicaments en vente libre⁵, 2,4 % du cannabis et 0,1 % des drogues de rue⁶ au cours du dernier mois [Jonah, 2013, 1-32]. De 2008 à 2013 au Québec, de 1 à 2 % de l'ensemble des conducteurs ont déclaré avoir pris le volant après avoir consommé du cannabis dans les deux heures précédant leur départ [Société de l'assurance automobile du Québec, 2017, 1-32]. Autrement, selon une enquête routière réalisée en Colombie-Britannique, 2,2 % des conducteurs interpellés aléatoirement en bordure de route ont dépassé le seuil du 80 mg d'alcool pour 100 ml de sang, 4,5 % étaient déclarés positifs pour le cannabis et 2,3 % pour la cocaïne ; 11,0 % des conducteurs

présentant des traces de drogue avaient aussi bu de l'alcool [Beirness & Beasley, 2011, 1-23]. Au Québec, de 2011 à 2013, parmi les 320 conducteurs décédés et dont un test toxicologique⁷ a été réalisé, 54,4 % avaient une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg par 100 ml de sang, alors que 38,4 % présentaient des traces de drogues (cannabis : 26,3 %, cocaïne : 12,2 %, méthamphétamine : 8,8 %). De 2002 à 2013, toujours au Québec, le taux de tests positifs effectués sur des conducteurs pour la méthamphétamine a significativement augmenté, alors qu'il est demeuré stable pour les autres substances [Farassi *et al.*, 2016, 1-23]. Pourtant, dans la population québécoise, la consommation de drogues illicites, dont la méthamphétamine, est demeurée relativement stable au cours des dernières années [Gouvernement du Canada, 2011, 2013, 2015a]. Finalement, les données policières canadiennes des dernières décennies suggèrent une diminution du taux de CCA, passant de 577 cas en 1986 à 201 cas pour 100 000 en 2015 ; la drogue correspondait, en 2015, à 4 % de l'ensemble des CCA au pays, comparé à 2 % en 2009 [Perreault, 2016, 1-41].

En dépit de constats scientifiques différents selon la population étudiée et la méthodologie employée, certains convergent néanmoins sur quelques points : la CCA est plus souvent observée chez les hommes, particulièrement les jeunes adultes, et dans les régions moins densément peuplées [Beirness & Beasley, 2011, 1-23 ; Jonah, 2013, 1-32 ; Perreault, 2016, 1-41 ; Société de l'assurance automobile du Québec, 2017, 1-32]. De plus, la combinaison de plusieurs substances n'est pas un phénomène rare, notamment le mélange alcool-drogue [Beirness & Beasley, 2010, 215-221 ; Beirness & Beasley, 2011, 1-23]. D'ailleurs, la consommation concomitante d'alcool et de cannabis augmenterait davantage le risque de collision que celui de conduire sous l'influence seule de l'un ou l'autre [Sewell *et al.*, 2009, 185-193]. De plus, les automobilistes ayant consommé de l'alcool seraient surtout de jeunes adultes (19 à 34 ans) plus susceptibles d'être arrêtés la fin de semaine et de soirée, alors que les conducteurs sous l'effet de drogues illicites ne seraient pas surreprésentés dans une tranche d'âge plutôt qu'une autre et auraient autant de probabilités de se faire appréhender à toute heure de la journée la semaine et la fin de semaine [Beirness & Beasley, 2010, 215-221 ; Beirness & Beasley, 2011, 1-23]. Cette enquête suggère des différences qui

(4) Analgésiques, tranquillisants, sédatifs, antidépresseurs, antihistaminiques, etc.

(5) Myorelaxants, somnifères, décongestionnants, antihistaminiques, etc.

(6) Cocaïne, crystal meth, ecstasy, PCP, etc.

(7) Un test toxicologique n'est pas demandé systématiquement par le coroner pour tous les décès sur lesquels il enquête. Ceci est survenu dans environ 70 % des cas de 2002 à 2013 au Québec. Il est important de souligner que la présence de drogue dans le sang n'est pas synonyme de capacités affaiblies, qui réfèrent davantage à une altération des fonctions cognitives et psychomotrices nécessaires à la conduite sécuritaire. On ne peut alors pas établir de causalité entre la présence de drogue et la collision mortelle.

justifient la pertinence de comparer les CCA selon la substance. Toutefois, elle a été effectuée sur un échantillon relativement restreint puisqu'elle ne concerne que 16 sites routiers sur une période d'un mois seulement. L'utilisation de données provenant de l'ensemble d'un territoire sur plusieurs années permettrait de tirer des conclusions plus généralisables.

En somme, la prévalence de CCA par l'alcool ou la drogue peut varier considérablement selon les populations, la source de données et les années. Ainsi, il s'avère pertinent de documenter le phénomène de manière continue à partir de différentes sources (population générale sondée, conducteurs arrêtés aléatoirement en bordure de route, individus appréhendés par les corps policiers, victimes d'accidents de la route, etc.). Mis en commun, les portraits obtenus pourraient éventuellement faire ressortir l'impact de différentes interventions, que ce soit par les milieux de la prévention, de la santé ou de la sécurité publique, ainsi que par des modifications législatives. Afin d'étudier les impacts de l'adoption prochaine des projets de loi C-45 et C-46 sur la sécurité routière, il est nécessaire d'avoir des données qui précèdent ces changements législatifs. De plus, ces informations permettront de déterminer quelles populations devraient être davantage ciblées par les campagnes de sensibilisation et de prévention.

Cette étude vise à dresser un portrait des individus arrêtés pour CCA au Québec à partir des données policières de 2009 à 2016 et élaborer des pistes de réflexion sur les affaires de conduite impliquant l'alcool ou une drogue. Spécifiquement, cette recherche répondra aux questions suivantes :

1. Quelle proportion représentent les CCA sur l'ensemble des infractions reliées à la circulation ?
2. Quelles sont les différences entre les événements impliquant une CCA et les événements impliquant toute autre infraction reliée à la circulation ?
3. Quelles sont les différences entre les événements impliquant une CCA selon la substance suspectée par le policier (alcool seulement, drogue seulement, combinaison d'alcool et de drogue) ?

Cette étude complète et approfondit certains résultats obtenus à partir de données policières et déjà présentées antérieurement (cf. Perrault, 2016) en déterminant la proportion des CCA sur l'ensemble des infractions de la route et en effectuant des analyses statistiques comparatives selon le type d'infraction de la route et selon la substance.

Méthodologie

Échantillon

Cette étude s'intéresse aux adultes québécois appréhendés pour une infraction reliée à la circulation, telle que définie au sens du Code criminel canadien. Pour être inclus dans l'analyse, il était nécessaire que 1) l'événement implique au moins une infraction reliée à la circulation du 1^{er} janvier 2009 au 28 avril 2016 ; 2) la personne appréhendée soit âgée de 18 ans ou plus lors de l'événement ; 3) un rapport d'événement ait été rempli par le policier et 4) les données aient été informatisées et versées dans le Module d'information policière (MIP). L'année 2009 a été sélectionnée comme point de départ, puisqu'elle représente la première année complète après l'entrée en vigueur en juillet 2008 des dispositions au Code criminel permettant d'effectuer des tests obligatoires auprès des personnes soupçonnées d'une CCA par une drogue [Perrault, 2016, 1-41]. La date de fin a été déterminée par la dernière mise à jour du MIP lors de l'extraction des données en 2016. Le critère de l'âge est basé sur le fait que toute information identifiant une personne mineure, notamment la date de naissance, ne pouvait pas être obtenue à des fins de recherche. Ainsi, 98 786 événements documentés par les policiers et impliquant 67 036 adultes ont été analysés dans cette étude.

Source des données

Toutes les données utilisées dans cette étude ont été extraites selon les critères d'inclusion et d'exclusion à partir du MIP, banque de données administratives qui est alimentée par la Sûreté du Québec et la grande majorité des services policiers municipaux du Québec. Cette banque informatisée de partage d'informations policières a été initialement conçue afin de fournir les renseignements nécessaires à la résolution de crime et d'établir un indicateur de la criminalité dans la société. Le MIP fait partie intégrante du Centre de renseignements policiers du Québec et il est centralisé à la Sûreté du Québec, conformément à la loi sur la police. Il contient les informations reliées aux événements d'intérêt policier ou impliquant une intervention policière. Un événement est défini par une série d'infractions criminelles commises par la même personne, généralement dans un même endroit. En revanche, les infractions peuvent être commises simultanément ou consécutivement au même endroit dans une courte période ou elles peuvent être liées en temps continu (une infraction entraînant une autre, indépendamment des endroits).

Variables

Trois types de données concernant l'individu ont été inclus dans les analyses : le sexe, l'âge et le statut de la personne lors de l'événement. L'âge est déterminé à partir de la date de naissance et correspond à celui qu'avait l'individu lors de l'intervention policière. Trois groupes d'âge ont été formés (18-24 ans, 25-34 ans et 35 ans et plus) afin de pouvoir formuler des recommandations ciblées, le cas échéant, à une sous-population. Ce découpage a été déterminé selon la littérature et selon le 25^e et le 50^e percentile. Le statut de la personne réfère au traitement judiciaire suivant son arrestation. Afin de mener les analyses, le statut a été dichotomisé : prévenu/contrevenant (c.-à-d. que des procédures sont intentées contre la personne en vertu d'une loi) ou suspect/non judiciairisé (c.-à-d. que la personne ne fait pas l'objet d'une poursuite criminelle).

Trois variables concernent l'événement policier : la date, le code géographique et les codes d'infraction reliés à l'événement. La date de l'événement correspond au moment où l'infraction est connue soit lors de l'ouverture du dossier par le policier soit lorsqu'il y a une confirmation du procureur de porter l'accusation devant les tribunaux. Le code géographique est celui qui est attribué par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du Québec et qui identifie dans quelle municipalité l'événement s'est déroulé. Ce code ne correspond donc pas au lieu de résidence de l'individu appréhendé, mais à l'endroit le plus probable où il aurait commis sa série d'infractions. Parmi les services de police qui versent leurs données au MIP, Montréal constitue la plus importante région métropolitaine (près de 3,8 millions d'habitants), suivie de deux agglomérations de taille relativement faibles : Sherbrooke (environ 202 000 habitants) et de Trois-Rivières (environ 152 000 habitants⁸). Ainsi, les codes géographiques ont été séparés en deux catégories : région métropolitaine de recensement (RMR) de Montréal vs hors RMR de Montréal.

Il existe plus de 300 codes d'infractions qui correspondent, à quelques variantes près, à ceux du programme de Déclaration uniforme de la criminalité (DUC) de Statistique Canada. Les infractions sont classées en neuf grandes catégories : 1) crimes contre la personne ; 2) crimes contre la propriété ; 3) autres infractions au Code criminel ; 4) infractions aux annexes I et II de la loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS) ; 5) infractions aux annexes III et IV de la LRCDAS ; 6)

infractions aux autres lois fédérales ; 7) infractions aux lois provinciales ; 8) infractions aux règlements municipaux et 9) infractions criminelles reliées à la circulation. Basé sur le Code criminel, le MIP répertorie les quatre infractions les plus importantes liées à un même événement, selon la logique suivante : a) les infractions contre la personne sont jugées plus importantes que les infractions sans violence ; b) l'infraction la plus importante est celle dont la peine maximale prévue par la loi est la plus lourde ; c) les infractions relatives aux homicides ont priorité sur les autres infractions ayant la même peine maximale ; et d) si les trois règles mentionnées précédemment ne permettent pas de déterminer la gravité, le service de police devra décider quelle infraction est considérée comme la plus grave dans l'affaire. Dans le MIP, chacune des quatre infractions constitue une variable.

Le tableau 1 détaille tous les codes du MIP associés à une infraction reliée à la circulation. Pour être en cohérence avec le Code criminel canadien, le refus d'obtempérer pour fournir un échantillon corporel ou passer un test de coordination motrice est aussi considéré comme des infractions liées à la CCA.

Analyses statistiques

Les analyses ont été effectuées avec le logiciel IBM SPSS Statistics 22. Pour répondre aux deux premiers objectifs, les événements impliquant une infraction reliée à la circulation étaient divisés en deux groupes : 1) ceux associés à une CCA (toutes substances confondues) et 2) ceux n'étant pas associés à une CCA. Pour le troisième objectif, seuls les événements impliquant une CCA étaient retenus dans l'analyse et les comparaisons étaient effectuées entre trois groupes : 1) alcool seulement ; 2) drogue seulement et 3) combinaison d'alcool et de drogue.

Afin de comparer les groupes, un chi carré et son effet de taille (statistique phi pour les tables 2X2, V de Cramer pour les tables plus larges que 2X2) ont été calculés pour les variables indépendantes catégorielles. Au sujet de l'effet de taille, les définitions de Cohen ont été utilisées pour l'interprétation : petit lorsque l'effet de taille est autour de 0,10, moyen lorsqu'il est autour de 0,30 et grand lorsqu'il est autour de 0,50 (Cohen, 1988). Des résidus ajustés inférieurs à -2 ou supérieurs à 2 ont permis de déterminer quelles cellules avaient une valeur observée significativement différente de la valeur théorique attendue à un seuil de, 05.

(8) Toutes les données provenant des services de police situées dans les RMR de Québec et de Gatineau ne sont pas systématiquement versées dans le MIP.

Résultats

Du 1^{er} janvier 2009 au 28 avril 2016, parmi les 98 786 événements impliquant une infraction criminelle reliée à la circulation, 73,3 % (n = 72 380) étaient associés à une CCA, 16,3 % aux délits de fuite (n = 15 996), 7,0 % aux autres infractions (n = 6 935), 5,1 % à la conduite dangereuse (n = 5 064, 5,1 %) et 4,3 % à la poursuite automobile (n = 4 270). Un même événement pouvait comporter plus d'une catégorie d'infractions criminelles. De manière générale, une plus grande proportion d'hommes (82,3 %) que de femmes (17,7 %) était associée à un événement impliquant n'importe quelle infraction reliée à la circulation et environ la moitié des individus avait plus de 35 ans lors de l'événement. Le tiers (33,0 % ; n = 32 580) des infractions reliées à la circulation se sont déroulées dans la RMR de Montréal.

Les événements impliquant une CCA ont été comparés au reste des infractions reliées à la circulation (tableau 2). Un plus grand nombre d'hommes ont été arrêtés pour une CCA que pour d'autres infractions de la circulation (82,5 % vs 81,9 %), mais la taille de cet effet demeure faible ($\chi^2 = 4,839$; ddl = 1 ; p = ,028 ; phi = ,007). Les adultes de 25-34 ans sont significativement surreprésentés dans les événements impliquant une CCA (28,0 %) que dans les autres infractions de la route (24,1 % ; $\chi^2 = 195,150$; ddl = 2 ; p <,001 ; V de Cramer = ,044). Les conducteurs arrêtés pour une CCA se voient plus souvent attribuer un statut de prévenu ou de contrevenant (87,6 % vs 52,6 %) que les conducteurs appréhendés pour une autre infraction de la route ($\chi^2 = 13 982,598$; ddl = 1 ; p <,001 ; phi = ,376).

Les CCA se sont davantage déroulées dans la RMR de Montréal, alors que les événements n'impliquant aucune substance ont plutôt eu lieu dans les régions extérieures à la métropole ($\chi^2 = 36,079$; ddl = 1 ; p <,001 ; phi = ,019). Les CCA (20,0 %) étaient davantage associées à des dommages humains ou matériels que les autres infractions de la route (13,7 %) ; la taille de cet effet était toutefois faible ($\chi^2 = 518,720$; ddl = 1 ; p <,001 ; phi = ,072). Les collisions matérielles étaient beaucoup plus rapportées dans les cas de CCA (18,1 %) que les autres infractions de la route (7,0 %). De plus, les CCA présentaient davantage de collisions mortelles (0,5 % vs 0,2 %) et de lésions ou blessures (6,5 % vs 2,0 %). La taille de cet effet était relativement modérée ($\chi^2 = 1 849,307$; ddl = 1 ; p <,001 ; phi = ,137).

Le tableau 3 présente les différences entre les CCA selon le type de substance suspectée : alcool seulement, drogue seulement et combinaison d'alcool et de drogue. Aucune différence significative n'a été observée quant

à la proportion d'hommes dans chacune de ces trois catégories (alcool seulement : 82,5 % ; drogue seulement : 81,5 % ; combinaison : 80,5 %). En revanche, plus d'hommes que de femmes sont appréhendés pour une CCA. Les conducteurs de 18 à 34 ans sont plus nombreux à avoir été appréhendés pour drogue seulement au volant (58,0 %) que pour alcool seulement (49,1 %). L'inverse est toutefois observé chez les 35 ans et plus, qui sont plus nombreux à être arrêtés pour des CCA par l'alcool (50,9 %), $\chi^2 = 70,959$; ddl = 4 ; p <,001 ; V de Cramer = ,022 que la drogue (avec alcool : 43,9 % ; sans alcool : 42,0 %). Le statut de prévenu ou de contrevenant est surtout associé à une CCA par l'alcool seulement (88,1 %), suivi de la combinaison alcool et drogue (81,0 %) puis la drogue seulement (72,5 %), $\chi^2 = 452,438$; ddl = 2 ; p <,001 ; V de Cramer = ,079.

Parmi tous les conducteurs arrêtés pour alcool au volant seulement, 33,3 % l'ont été dans la RMR de Montréal. En revanche, le taux de ceux qui se font arrêter avec de la drogue seulement (40,5 %) ou avec une combinaison de drogues et d'alcool (41,0 %) est plus élevé dans la métropole qu'à l'extérieur, $\chi^2 = 51,607$; ddl = 2 ; p <,001 ; V de Cramer = ,027.

Les conducteurs arrêtés pour alcool au volant sont moins susceptibles de compter une autre infraction de la route lors du même événement (4,4 %) que les conducteurs arrêtés pour la drogue (8,2 %) ou la combinaison alcool-drogues (12,2 % ; $\chi^2 = 97,611$; ddl = 2 ; p <,001 ; V de Cramer = ,037). Les CCA par la drogue étaient davantage associées à une conduite dangereuse que les CCA par l'alcool ; aucune différence n'a été observée entre le groupe « alcool seulement » et le groupe « combinaison alcool-drogues » ($\chi^2 = 83,048$; ddl = 2 ; p <,001 ; V de Cramer = ,034). Les cas de drogue au volant, avec ou sans alcool, sont plus souvent accompagnés d'une poursuite policière que les cas d'alcool seulement ($\chi^2 = 121,569$; ddl = 2 ; p <,001 ; V de Cramer = ,041). En ce qui concerne les délits de fuite, les trois groupes se différencient de manière significative : les taux les plus élevés étaient observés pour les cas impliquant la combinaison alcool-drogue (6,8 %), suivis des cas associés à la drogue seulement (3,0 %) et ceux à l'alcool seulement (2,2 % ; $\chi^2 = 25,552$; ddl = 2 ; p <,001 ; V de Cramer = ,019). Pour ce qui est des dommages associés à une CCA, seuls les cas de collisions matérielles se démarquaient significativement selon la substance en cause. Les CCA par la combinaison alcool-drogue (38,5 %) sont plus susceptibles d'être associées à des collisions matérielles que les cas de drogue seulement (26,5 %) et d'alcool (17,7 %) ($\chi^2 = 162,048$; ddl = 2 ; p <,001 ; V de Cramer = ,047). Le refus de se soumettre à un ordre d'un agent de la paix, que ce soit pour un test de coordination des mouvements, un

alcootest ou le prélèvement d'un échantillon corporel, apparaît beaucoup moins fréquent chez les conducteurs arrêtés pour drogue au volant (3,6 %) que pour l'alcool (9,7 %). Les conducteurs appréhendés pour alcool et drogue (40,5 %) semblent beaucoup plus nombreux à refuser d'obtempérer que pour l'alcool seulement ($\chi^2 = 311,211$; ddl = 2 ; $p < ,001$; V de Cramer = ,066).

Discussion

Cette étude dresse le portrait des cas de CCA détectés par les services de police de la province de Québec de 2009 à 2016, qui se révèlent d'ailleurs les plus nombreux parmi l'ensemble des infractions de route relatives au Code criminel⁹. Or, on peut facilement croire que le nombre réel de CCA est assurément plus élevé que celui rapporté par la présente étude, puisque l'ensemble des personnes qui prennent le volant malgré des capacités de conduite affaiblies ne se font pas systématiquement appréhender par les policiers. En effet, en plus du hasard, la détection de la CCA dépend surtout des priorités d'application de la loi et des ressources policières disponibles [Perreault, 2016, 1-41]. Il est aussi probable que les événements impliquant des dommages directs, comme un bris matériel important ou des blessures, voire des décès, soient davantage connus par la police que ceux qui n'entraînent aucune conséquence visible. En effet, les résultats de cette étude montrent qu'un plus grand nombre de collisions est observé en association dans les affaires impliquant une CCA que dans les infractions de la route n'impliquant aucune substance. Les recherches antérieures observent effectivement que le risque de collision est plus élevé lorsque l'alcoolémie est supérieure à la limite légale [Compton & Berning, 2015]. Toutefois, il semblerait aussi que le taux d'arrestation par les policiers chez les conducteurs intoxiqués, blessés lors d'une collision et amenés dans un centre hospitalier soit relativement

faible [Green *et al.*, 2015, 106-116]. Ainsi, la présence de collisions n'explique que partiellement pourquoi les CCA constituent les infractions criminelles de la route les plus fréquemment rapportées par les policiers. Il faut souligner également qu'environ 80 % des CCA n'impliquaient pas de dommages matériels ou humains, ce qui suggère que les agents de la paix parviennent à repérer un bon nombre d'automobilistes sur la route. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de déterminer le degré de sensibilité de détection par rapport au nombre réel de cas. Il n'existe pas de critère étalon afin de déterminer la véritable prévalence de ce phénomène, puisque chaque méthodologie n'apporte qu'un éclairage partiel de la situation. Une piste de recherche serait de développer,

UNE PISTE DE RECHERCHE
SERAIT DE DÉVELOPPER,
EN COLLABORATION
AVEC L'INDUSTRIE DE
L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE,
UN APPAREIL DE
DÉTECTION EN BORDURE
DE ROUTE CAPABLE DE
DÉTERMINER LES SUSPECTS
POTENTIELS, À PARTIR
D'ALGORITHMES BASÉS
SUR DES COMPORTEMENTS
ASSOCIÉS À UN
AFFAIBLISSEMENT DES
CAPACITÉS DE CONDUITE.
UNE FOIS L'ALERTE
DÉCLENCHÉE PAR
L'APPAREIL, UN POLICIER
POURRAIT PROCÉDER
À L'ÉVALUATION ET AU
RECUEIL DE LA PREUVE.

en collaboration avec l'industrie de l'intelligence artificielle, un appareil de détection en bordure de route capable de déterminer les suspects potentiels, à partir d'algorithmes basés sur des comportements associés à un affaiblissement des capacités de conduite. Une fois l'alerte déclenchée par l'appareil, un policier pourrait procéder à l'évaluation et au recueil de la preuve.

La présente étude révèle aussi que 97 % des cas détectés de CCA impliquaient seulement l'alcool. Il y aurait donc une sous-estimation de la CCA impliquant une drogue. Jusqu'à l'adoption de nouvelles infractions et de l'utilisation d'un appareil de dépistage reconnu par le gouvernement (projet de loi C-46), la capacité de détection de la drogue au volant demeure limitée. À cet effet, on peut croire que la prévalence de conducteurs appréhendés pour la drogue augmentera avec l'amélioration de la capacité de détection des services de police. De plus, cette sous-détection pourrait aussi s'expliquer par un nombre insuffisant d'AÉRD et par la difficulté à livrer une preuve solide en cours pour prouver l'affaiblissement des capacités de conduite [Centre canadien de lutte contre les toxicomanies, 2017, 1-9 ; Solomon & Chamberlain, 2014, 685-693]. En effet, l'usage récent de drogue

(9) L'étude exclut donc les nombreuses infractions relevant du Code de sécurité routière, comme brûler un feu rouge, omettre un arrêt obligatoire (stop), etc.

ne signifie pas que la personne présente nécessairement un affaiblissement de ses capacités de conduite, de même qu'il demeure plusieurs zones grises, comme le temps depuis la consommation, la quantité et le mode de consommation. Ceci questionne donc l'applicabilité des limites légales proposées par le gouvernement du Canada dans le projet de loi C-46. Une alternative proposée serait d'améliorer l'évaluation des fonctions cognitives et psychomotrices afin de déterminer la capacité de conduire de manière valide et fiable, plutôt que de fonder principalement la preuve sur la concentration de drogue contenue dans l'organisme. Autrement, dans leur étude, Compton et ses collaborateurs [2009] expliquent que les policiers ont souvent tendance à détecter d'abord l'intoxication des conducteurs à l'alcool. Si celle-ci outrepassa la limite légale, ils auraient tendance à ne pas enquêter davantage pour d'autres substances, ayant déjà rencontré le fardeau de la preuve [Compton *et al.*, 2009, 1-28]. On peut associer cette absence de motivation au fait que les peines ne s'additionnent pas en présence de plusieurs substances.

Dans cette étude, une plus grande proportion d'hommes que de femmes a été arrêtée pour une CCA, ce qui concorde avec des données rapportées antérieurement [Société de l'assurance automobile du Québec, 2017, 1-32]. L'hypothèse qu'il y ait plus d'hommes qui ont un permis de conduire ou un permis probatoire peut être difficilement appuyée dans le contexte québécois, puisque de 2011 au 2016, près de la moitié des détenteurs de permis sont des femmes [Société de l'assurance automobile du Québec, 2017, 1-222]. En revanche, ceci pourrait s'expliquer par la prévalence de consommation d'alcool ou de drogue également plus élevée chez les hommes que les femmes dans la population générale [Baraldi *et al.*, 2015, 1-135 ; Gouvernement du Canada, 2015b ; Institut de la statistique du Québec, 2015]. Les hommes présenteraient alors une plus grande probabilité de conduire sous l'effet d'une substance psychoactive. Ceci soulève la question d'un comportement lié au genre plutôt qu'au sexe biologique, considérant qu'un cas sur cinq implique une femme. En effet, les individus qui perçoivent et qui s'identifient à la notion de masculinité, qui veut que les hommes possèdent des compétences perceptuelles motrices supérieures à celles des femmes, surestiment leurs compétences et adopteraient davantage de comportements dangereux dans leur conduite automobile : dépassements de la vitesse permise, etc. [Lajunen *et al.*, 1998, 539-550 ; Özkan *et al.*, 2006, 1011-1018]. En outre, la « masculinité hégémonique » porte l'homme à croire qu'il doit se montrer fort et robuste et présenter un contrôle émotif et physique [Courtenay, 2000, 1385-1401]. De cette façon, ses comportements dangereux renforcent les croyances culturelles que les hommes sont plus puissants et moins

vulnérables que les femmes. Dans ce même ordre d'idées, un plus grand nombre d'hommes ont perçu que la conduite d'automobile, même en capacités affaiblies par l'alcool, ne représentait aucun danger [Farrow & Brissing, 1990, 213-221]. À l'inverse, la CCA augmenterait leur popularité et les rendrait plus puissants encore. En revanche, les femmes ont démontré une prise de décision plus responsable envers ces situations de risque hypothétiques. Il est également possible que les femmes s'attribuent ces notions de masculinité soit pour renverser les rôles genrés soit parce qu'elles se sentent davantage masculines que féminines.

La majorité des individus arrêtés pour une CCA par une drogue sont âgés de 18 à 34 ans, alors qu'il y a presque autant de 18 à 34 ans que de 35 ans ou plus parmi ceux appréhendés pour une CCA par l'alcool. Ces résultats abondent dans le sens de ceux de Wetzlauffer et ses collaborateurs, qui démontrent la surreprésentation des Canadiens âgés de 16 à 34 ans dans le nombre de décès, de blessures et de dommages matériels lors d'une collision attribuable à une conduite sous l'effet du cannabis [2017, 185-190]. D'autres recherches soulignent que la conduite suivant la consommation de cannabis est plus fréquente chez les jeunes [Swift *et al.*, 2010, 573-586]. D'ailleurs, la prévalence annuelle au Canada de la consommation de cannabis en soi est beaucoup plus élevée chez les jeunes adultes que chez les adultes plus âgés [Gouvernement du Canada, 2011, 2013, 2015a]. Les jeunes adultes auraient tendance à banaliser le cannabis au volant, croyant que cette drogue est moins dommageable que l'alcool sur les capacités de conduite [McGuire *et al.*, 2011, 247-259]. Cette perception provient de la croyance qu'ils ont les moyens pour compenser les effets du cannabis et que l'altération des capacités est légère comparativement à l'alcool [Fischer *et al.*, 2006, 179-187]. Il est également possible que cette prévalence élevée s'explique par le fait que les jeunes sont plus susceptibles de vivre avec leurs parents, ce qui les amène à consommer à l'extérieur, particulièrement les fins de semaine dans des contextes festifs ou de socialisation [Danton *et al.*, 2003, 50-60 ; Davey *et al.*, 2005, 61-70]. À l'inverse, les adultes plus âgés consommeraient davantage à la maison et auraient donc moins d'incitation à se déplacer. De plus, certains jeunes rapportent que la voiture constitue un espace commun loin du regard public idéal pour consommer. Par le fait même, la conduite sous l'effet d'une drogue est plus susceptible de survenir lorsque celle-ci est consommée dans la voiture [Davey *et al.*, 2005, 61-70].

Bien que la région métropolitaine de recensement (RMR) de Montréal représente 49 % de la population québécoise [Ville de Montréal, 2014, 1-41], les deux tiers des infractions de la route ont eu lieu à l'extérieur de la métropole.

Soulignons également au passage que les accidents avec dommages corporels dus à la CCA par l'alcool ou par les drogues sont souvent surreprésentés dans les milieux ruraux au Québec [Société de l'assurance automobile du Québec, 2017, 1-32]. Ceci peut s'expliquer par le fait que les consommateurs en milieu rural ou semi-rural doivent parcourir de plus grandes distances entre leur domicile et le lieu de consommation. Ainsi, les consommateurs sont plus susceptibles d'être interceptés en raison du temps passé sur la route [Perreault, 2016, 1-41 ; Robertson *et al.*, 2016, 1-43]. De plus, on peut croire qu'ils bénéficient de moins d'options pour remplacer la voiture, alors que les systèmes de transports en commun sont plus développés à Montréal et ses environs [Communauté métropolitaine de Montréal, 2016, 1-141] que dans les régions éloignées. En effet, il a été rapporté antérieurement que l'absence de transports en commun efficaces et qui circulent à intervalles réguliers la nuit inciterait les jeunes de 16 à 35 ans à prendre le volant lorsqu'ils sortent faire la fête en soirée [Calafat *et al.*, 2009, 162-169]. Dans une optique de prévention des CCA, ceci souligne la nécessité de mieux développer les systèmes de transports en commun, autant en région rurale qu'en milieu urbain. Autrement, une plus grande proportion de CCA par la drogue a été observée dans la RMR de Montréal et, inversement, une plus grande proportion de CCA par l'alcool a été observée à l'extérieur de la métropole. Il est possible que ce résultat soit attribuable à une moins grande capacité de détection dans les régions rurales, notamment due à une plus faible concentration d'AÉRD sur un territoire donné [Asbridge & Ogilvie, 2015, 1-21]. Il importe donc d'augmenter le nombre d'experts dans l'ensemble de la province de Québec et dans tout le Canada.

Comparativement aux CCA impliquant l'alcool, celles impliquant une drogue sont davantage associées à une autre infraction de la route, notamment la conduite dangereuse, la poursuite et le délit de fuite. Considérant que certaines drogues, comme les amphétamines et la cocaïne, génèrent un sentiment de toute-puissance qui augmente la prise de risques [Ben Amar, 2014, 261], il est possible que les conducteurs intoxiqués par ces substances soient plus téméraires que ceux sous l'effet de l'alcool ; d'autant plus que certains consommateurs croient que leurs capacités ne sont pas affaiblies, mais affinées. Il est aussi probable que les policiers ont une plus grande propension à tester pour de la drogue lorsque la conduite paraît très dangereuse.

Même si les refus de collaborer ne sont pas chose fréquente, les CCA par l'alcool sont davantage associées à un refus de collaborer que les infractions impliquant la drogue. Une hypothèse serait que les policiers demanderaient davantage un échantillon corporel dans le

cas de l'alcool, étant donné qu'ils disposent d'un appareil fiable et reconnu, contrairement à la drogue qui exige des démarches plus complexes et l'appel aux services d'un AÉRD. En ce sens, certains individus suspectés d'avoir conduit sous l'effet d'une drogue collaboreraient davantage, puisqu'ils peuvent penser qu'il n'est pas possible de détecter de manière rapide et fiable la présence de drogue dans le corps, alors que ce n'est pas le cas pour l'alcool. Aussi, d'autres peuvent croire qu'ils seront en mesure de démontrer leur non-culpabilité en répondant bien aux tests de sobriété normalisés (p. ex. tourner en rond, etc.), alors qu'il est beaucoup plus difficile de contester un taux d'alcool mesuré par un appareil de détection reconnu. Dans ces deux cas, les conducteurs ayant consommé seulement des drogues auraient davantage tendance à collaborer, se disant que la preuve sera plus difficile à recueillir ou que celle-ci pourrait être plus facilement contestée en cour. De plus, il est possible que la combinaison alcool-drogues cause chez certaines personnes une méfiance exagérée, ainsi que des attitudes et comportements agressifs. Ainsi, il serait dans un état d'esprit qui les prédispose moins à être coopératifs.

Limites

Cette étude comporte des limites à considérer dans l'interprétation des résultats. Tout d'abord, les données ne portent que sur les cas de CCA qui sont connus par les services policiers québécois et qui ont été rapportés. En d'autres mots, cette étude ne permet pas de généraliser les résultats à l'ensemble des cas de CCA sur les routes québécoises. En revanche, ce type d'information est nécessaire pour mieux comprendre le travail des policiers sur le terrain. La comparaison entre cette source et les autres types de données permet de constater que plusieurs caractéristiques semblables sont identifiées, signifiant que le MIP ne génère pas un décalage important avec la réalité. Actuellement, il est difficile d'établir scientifiquement la validité des données, peu importe sa source, particulièrement en l'absence de critère étalon. Néanmoins, le MIP est fréquemment utilisé afin d'établir un portrait de la criminalité au Québec et il alimente la Déclaration uniforme de la criminalité, base de données servant à la prise de décisions, ce qui témoigne d'une certaine crédibilité de la source.

À l'heure actuelle, le MIP ne permet pas de déterminer quelles sont les substances consommées, à l'exception de l'alcool, par la personne appréhendée. Ainsi, à partir de ces données policières, il ne sera pas possible de déterminer si la légalisation du cannabis récréatif entraînera une hausse des accidents de la route. En effet, plusieurs autres drogues, telles que la cocaïne, les stimulants et les

médicaments opioïdes sur ordonnance, sont également associées à des collisions, des blessures et des décès sur la route. Les études antérieures démontrent que la présence de ces drogues, parfois prises simultanément, dans le sang des conducteurs n'est pas marginale.

Conclusion

Cette étude a permis de dresser le portrait des CCA au Québec : elles constituent le principal type d'infractions de la route découlant du Code criminel et l'alcool est la substance détectée dans la quasi-totalité des cas. Devant les conséquences de la CCA en termes de mortalités et

de blessures, de même que les coûts sociaux et financiers, sans oublier la charge de travail générée pour les services de police et le système de justice, il s'avère pertinent à la fois de poursuivre et d'améliorer l'éducation auprès de la population sur les risques associés à l'alcool et la drogue au volant, via les campagnes de sensibilisation et de prévention. La sous-détection des CCA par la drogue est préoccupante et suggère la nécessité de développer des outils de dépistage fiables et valides qui permettent non seulement de déterminer si le conducteur appréhendé avait pris récemment une drogue, mais également si cette consommation a effectivement entraîné un affaiblissement des capacités à conduire ■

Tableau 1 - Codes d'infraction reliés à la circulation

Description de l'infraction	Code
Conduite dangereuse	
Conduite dangereuse - mort	91102
Conduite dangereuse - lésions	91202
Conduite dangereuse - collision matérielle	91301
Conduite dangereuse sans collision	91309
Course causant la mort (conduite dangereuse)	9430
Course causant blessures (conduite dangereuse)	9440
Conduite dangereuse (course)	9450
Poursuite	
Poursuite - mort	91101
Poursuite - lésions	91201
Poursuite - collision matérielle	91302
Poursuite - sans collision	91303
Délit de fuite	
Délit de fuite - mort	93101
Délit de fuite - lésions	93102
Délit de fuite : victime sans lésions	93103
Délit de fuite sans victime	9311
Conduite avec capacités affaiblies	
Conduite avec capacités affaiblies (alcool) - mort	9210
Conduite avec capacités affaiblies (drogues) - mort	9215
Conduite avec capacités affaiblies (alcool) - lésions	9220
Conduite avec capacités affaiblies (drogues) - lésions	9225
Conduite avec capacités affaiblies (alcool) - collision matérielle	92301
Conduite avec capacités affaiblies (alcool) - garde ou contrôle	92302
Conduite avec capacités affaiblies (alcool) - autre	92309
Conduite avec capacités affaiblies (drogues) - collision matérielle	92351
Conduite avec capacités affaiblies (drogues) - garde ou contrôle	92352
Conduite avec capacités affaiblies (drogues) - autre	92359
Refus de fournir un échantillon d'haleine (alcool) - appareil de détection	92401
Refus de fournir un échantillon d'haleine (alcool) - alcootest	92402
Refus épreuves de coordination des mouvements (alcool)	92403
Refus épreuves de coordination des mouvements (drogues)	92451
Refus évaluation (drogues)	92452
Refus de fournir un échantillon de sang (alcool)	9250
Refus de prélèvement de substances corporelles (drogues)	9255
Refus sans preuve de conduite (alcool)	9260
Autres infractions reliées à la circulation	
Conduite de véhicule routier pendant interdiction	9320
Autre infraction de la circulation au Code criminel	9330
Course causant la mort (négligence criminelle)	9410
Course causant blessures (négligence criminelle)	9420

Tableau 2 – Comparaison entre les conducteurs appréhendés pour une infraction criminelle reliée à la circulation selon la présence ou l'absence de CCA

	Présence de conduite avec capacités affaiblies (n = 72 380)	Absence de conduite avec capacités affaiblies (n = 26 406)	Total (n = 98 786)
Sexe*			
Homme	59 677 (82,5 %) ^a	21 613 (81,9 %) ^b	81 290 (82,3 %)
Femme	12 695 (17,5 %) ^a	4 791 (18,1 %) ^b	17 486 (17,7 %)
Âge***			
18-24 ans	15 412 (21,3 %) ^a	6 434 (24,4 %) ^b	21 846 (22,1 %)
25-34 ans	20 297 (28,0 %) ^a	6 371 (24,1 %) ^b	26 668 (27,0 %)
35 ans et plus	36 671 (50,7 %) ^a	13 601 (51,5 %) ^b	50 272 (50,9 %)
Statut de la personne***			
Prévenu/contrevenant	63 437 (87,6 %) ^a	13 886 (52,6 %) ^b	77 323 (78,3 %)
Suspect/non judiciairisé	8 943 (12,4 %) ^a	12 520 (47,4 %) ^b	21 463 (21,7 %)
Lieu de l'événement***			
Région métropolitaine de Montréal	24 264 (33,5 %) ^a	8 316 (31,6 %) ^b	32 580 (33,0 %)
Hors de la région métropolitaine de Montréal	48 116 (66,5 %) ^a	18 090 (68,5 %) ^b	66 206 (67,0 %)
Dommages			
Mort***	120 (0,2 %) ^a	129 (0,5 %) ^b	249 (0,3 %)
Lésions ou blessures***	1 438 (2,0 %) ^a	1 717 (6,5 %) ^b	3 155 (3,2 %)
Collisions***	13 065 (18,1 %) ^a	1 844 (7,0 %) ^b	14 909 (15,1 %)

* p <, 05 ; ** p <, 01 ; *** p <, 001 ;

Note : pour chaque ligne, une même lettre en exposant indique un même sous-ensemble dont les proportions de colonne ne diffèrent pas de manière significative les unes des autres au niveau, 05. Par exemple, la proportion d'hommes appréhendés pour conduite avec capacités affaiblies est significativement différente de celle d'hommes appréhendés pour une autre infraction de la route, car ces deux colonnes ne partagent pas la même lettre en exposant.

Tableau 3 – Comparaison entre les conducteurs appréhendés pour une CCA selon la substance détectée

	Alcool seulement (n = 70 137)	Drogue seulement (n = 2 038)	Combinaison d'alcool et de drogue (n = 205)	Total (n = 72 380)
Sexe				
Homme	57 852 (82,5 %) ^a	1 660 (81,5 %) ^a	165 (80,5 %) ^a	59 677 (82,5 %)
Femme	12 277 (17,5 %) ^a	378 (18,5 %) ^a	40 (19,5 %) ^a	12 695 (17,5 %)
Âge***				
18-24 ans	14 878 (21,2 %) ^a	483 (23,7 %) ^b	51 (24,9 %) ^{a,b}	15 412 (21,3 %)
25-34 ans	19 552 (27,8 %) ^a	700 (34,3 %) ^b	64 (31,2 %) ^{a,b}	20 297 (28,0 %)
35 ans et plus	35 726 (50,9 %) ^a	855 (42,0 %) ^b	90 (43,9 %) ^b	36 671 (50,7 %)
Statut de la personne***				
Prévenu/contrevenant	61 793 (88,1 %) ^a	1 478 (72,5 %) ^b	166 (81,0 %) ^c	63 437 (87,6 %)
Suspect/non judiciairisé	8 344 (11,9 %) ^a	560 (27,5 %) ^b	39 (19,0 %) ^c	8 943 (12,4 %)
Lieu de l'événement***				
Région métropolitaine de Montréal	23 354 (33,3 %) ^a	826 (40,5 %) ^b	84 (41,0 %) ^b	24 264 (33,5 %)
Hors de la région métropolitaine de Montréal	46 783 (66,7 %) ^a	1 212 (59,5 %) ^b	121 (59,0 %) ^b	48 116 (66,5 %)
Infractions de la route autres que capacités affaiblies				
Conduite dangereuse***	689 (1,0 %) ^a	62 (3,0 %) ^b	4 (2,0 %) ^{a,b}	755 (1,0 %)
Poursuite***	840 (1,2 %) ^a	76 (3,7 %) ^b	10 (4,9 %) ^b	926 (1,3 %)
Délit de fuite***	1 543 (2,2 %) ^a	61 (3,0 %) ^b	14 (6,8 %) ^c	1 618 (2,2 %)
Autres infractions***	468 (0,7 %) ^a	14 (0,7 %) ^a	3 (1,5 %) ^a	485 (0,7 %)
Dommages				
Mort	115 (0,2 %) ^a	5 (0,2 %) ^a	0 (0,0 %) ^a	120 (0,2 %)
Lésions ou blessures	1 408 (2,0 %) ^a	26 (1,3 %) ^a	4 (2,0 %) ^a	1 438 (2,0 %)
Collisions***	12 445 (17,7 %) ^a	541 (26,5 %) ^b	79 (38,5 %) ^c	13 065 (18,1 %)
Refus d'obtempérer***	6 782 (9,7 %) ^a	73 (3,6 %) ^b	83 (40,5 %) ^c	6 938 (9,6 %)

* p <, 05 ; ** p <, 01 ; *** p <, 001

Note : pour chaque ligne, une même lettre en exposant indique un même sous-ensemble dont les proportions de colonne ne diffèrent pas de manière significative les unes des autres au niveau, 05. Par exemple, pour un événement se déroulant dans la région métropolitaine de recensement de Montréal, la proportion de conducteurs appréhendés pour alcool seulement est significativement différente de celles pour drogue seulement ou pour une combinaison d'alcool et de drogue. En revanche, ces deux derniers groupes (c.-à-d. drogue seulement et combinaison d'alcool et de drogues) ne sont pas différents l'un de l'autre, car leurs colonnes respectives partagent la même lettre en exposant.

Bibliographie

- ASBRIDGE (M.) et OGILVIE (R.), 2015, «A Feasibility Study of Roadside Oral Fluid Drug Testing», *Mothers Against Drug Driving*, 21 pages.
- AYDELOTTE (J. D.), BROWN (L. H.), LUFTMAN (K. M.), MARDOCK (A. L.), TEIXEIRA (P. G. R.), COOPWOOD (B.) et BROWN (C. V. R.), 2017, «Crash Fatality Rates After Recreational Marijuana Legalization in Washington and Colorado», *American Journal of Public Health*, Vol. 107, n°8, p. 1329-1331.
- BARALDI (R.), JOUBERT (K.) ET BORDELEAU (M.), 2015, *Portrait statistique de la santé mentale des Québécois. Résultats de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes – Santé mentale 2012*, Québec, Institut de la statistique du Québec, 135 pages.
- BEIRNESS (D. J.) et BEASLEY (E. E.), 2010, «A Roadside Survey of Alcohol and Drug Use Among Drivers in British Columbia», *Traffic Injury Prevention*, Vol. 11, n° 3, p. 215-221.
- BEIRNESS (D. J.) et BEASLEY (E. E.), 2011, *Alcool et drogues chez les conducteurs : une enquête routière menée en 2010 en Colombie-Britannique*, Ottawa (Ontario), 23 pages.
- BEN AMAR (M.), 2014, *Drogues : savoir plus, risquer moins : le livre d'information*, Montréal, Centre québécois de lutte aux dépendances, 261 pages.
- BROWN (S. W.), MAINEGRA HING (M.), VANLAAR (W. G. M.) et ROBERTSON (R. D.), 2016, *Road Safety Monitor 2016: Drinking and Driving in Canada*, Ottawa, Traffic Injury Research Foundation, 6 pages.
- CALAFAT (A.), BLAY (N.), JUAN (M.), ADROVER (D.), BELLIS (M. A.), HUGHES (K.), STOCCO (P.), SIAMOU (I.), MENDES (F.) et BOHRN K., 2009, «Traffic Risk Behaviors at Nightlife: Drinking, Taking Drugs, Driving, and Use of Public Transport by Young People», *Traffic Injury Prevention*, Vol. 10, n° 2, p. 162-169.
- Centre canadien de lutte contre les toxicomanies, 2017, *Programme de classification et d'évaluation de drogues*, 9 pages.
- Communauté métropolitaine de Montréal, 2016, *Portrait du Grand Montréal*, édition 2016, Montréal, Cahiers métropolitains, Vol. 5, 141 pages.
- COMPTON (R.) et BERNING (A.), 2015, *Drug and Alcohol Crash Risk*, Washington, DC, National Highway Traffic Safety Administration.
- COMPTON (R.), VEGEGA (M.) et SMITHER (D.), 2009, *Drug-Impaired Driving: Understanding the Problem and Ways to Reduce It*, Washington, D.C., National Highway Traffic Safety Administration, 28 pages.
- COUPER (F. J.) et PETERSON (B. L.), 2014, «The Prevalence of Marijuana in Suspected Impaired Driving Cases in Washington State», *Journal of Analytical Toxicology*, Vol. 38, n° 8, p. 569-574.
- COURTENAY (W. H.), 2000, «Constructions of Masculinity and Their Influence on Men's Well-Being: A Theory of Gender and Health», *Social Science & Medicine*, Vol. 50, n° 10, p. 1385-1401.
- CROP, 2017, *Les Canadiens et la légalisation du cannabis : rapport final*, Montréal, CROP, <https://sondage.crop.ca>
- DANTON (K.), MISSELKE (L.), BACON (R.) et DONE (J.), 2003, «Attitudes of Young People toward Driving After Smoking Cannabis or After Drinking Alcohol», *Health Education Journal*, Vol. 62, n° 1, p. 50-60.
- DAVEY (J.), DAVIES (A.), FRENCH (N.), WILLIAMS (C.) et LANG (C. P.), 2005, «Drug Driving from a User's Perspective», *Drugs: Education, Prevention and Policy*, Vol. 12, n° 1, p. 61-70.
- DILLS (A.), GOFFARD (S.) et MIRON (J.), 2016, *Dose of Reality: The Effect of State Marijuana Legalizations*, Washington, D.C., CATO Institute, 35 pages.
- FARASSI (M.), GAGNÉ (M.-A.), DUBÉ (P.-A.), 2016, *Présence de psychotropes dans les prélèvements biologiques des conducteurs décédés au Québec de 2002 à 2013*, Québec, Institut national de santé publique du Québec, 23 pages.
- FARROW (J. A.), BRISSING (P.), 1990, «Risk for DWI: A New Look at Gender Differences in Drinking and Driving Influences, Experiences, and Attitudes among New Adolescent Drivers», *Health Education Quarterly*, Vol. 17, n° 2, p. 213-221.
- FISCHER (B.), RODOPOULOS (J.), REHM (J.) et IVSINS (A.), 2006, «Toking and Driving: Characteristics of Canadian University Students who Drive After Cannabis Use - An Exploratory Pilot Study», *Drugs: Education, Prevention and Policy*, Vol. 13, n° 2, p. 179-187.
- Gazette du Canada*, 14 octobre 2017, Partie I.

- Gouvernement du Canada, 2011, *Enquête de surveillance canadienne de la consommation d'alcool et de drogues* : Sommaire des résultats pour 2011, <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/preoccupations-liees-sante/prevention-traitement-toxicomanie/statistiques-consommation-drogues-alcool/enquete-surveillance-canadienne-consommation-alcool-drogues-sommaire-resultats-2011.html>.
- Gouvernement du Canada, 2013, *Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues (ECTAD)* : Sommaire de 2013, <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/enquete-canadienne-tabac-alcool-et-drogues/sommaire-2013.html>.
- Gouvernement du Canada, 2015a, *Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues (ECTAD)* : Sommaire de 2015, <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/enquete-canadienne-tabac-alcool-et-drogues/sommaire-2015.html>.
- Gouvernement du Canada, 2015b, *Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues (ECTAD)* : Tableaux supplémentaires, <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/enquete-canadienne-tabac-alcool-et-drogues/2015-tableaux-supplementaires.html>.
- Gouvernement du Canada, 2017a, Projet de loi C-45 : loi concernant le cannabis et modifiant la loi réglementant certaines drogues et autres substances, le code criminel et d'autres lois.
- Gouvernement du Canada, 2017b, Projet de loi C-46 : loi modifiant le code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.
- GREEN (R. S.), KURESHI (N.) et ERDOGAN (M.), 2015, «Legal Consequences for Alcohol-Impaired Drivers Injured in Motor Vehicle Collisions: A Systematic Review», *Accident Analysis & Prevention*, Vol. 80, Supplément C, p. 106-116.
- HALL (W.), 2017, «The Future of the International Drug Control System and National Drug Prohibitions», *Addiction*, Vol. p. 1-14.
- HETZER (H.) et WALSH (J.), 2014, «Pioneering Cannabis Regulation in Uruguay», *NACLA Report on the Americas*, Vol. 47, n° 2, p. 33-35.
- Institut de la statistique du Québec, 2015, *Portrait statistique de la santé mentale des Québécois*, Québec, Institut de la statistique du Québec, 136 pages.
- JONAH (B.), 2013, *CCMTA Public Opinion Survey of Drugs and Driving in Canada: Summary Report*, Canadian Council of Motor Transport Administrators, 32 pages.
- LAJUNEN (T.), CORRY (A.), SUMMALA (H.) et HARTLEY (L.), 1998, «Cross-Cultural Differences in Drivers' Self-Assessments of Their Perceptual-Motor and Safety Skills: Australians and Finns», *Personality and Individual Differences*, Vol. 24, n° 4, p. 539-550.
- MASTEN (S. V.) ET GUENZBURGER (G. V.), 2014, «Changes in driver cannabinoid prevalence in 12 U.S. states after implementing medical marijuana laws», *Journal of Safety Research*, Vol. 50, Supplément C, p. 35-52.
- MAXWELL (J. C.) ET MENDELSON (B.), 2016, «What Do We Know Now About the Impact of the Laws Related to Marijuana?», *Journal of Addiction Medicine*, Vol. 10, n° 1, p. 3-12.
- MCGUIRE (F.), DAWE (M.), SHIELD (K. D.), REHM (J.) et FISCHER (B.), 2011, «Driving under the Influence of Cannabis or Alcohol in a Cohort of High-Frequency Cannabis Users: Prevalence and Reflections on Current Interventions», *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, Vol. 53, n° 2, p. 247-259.
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime, 2017, *World Drug Report 2017*, Vienne, Nations unies, Vol. 3, 66 pages.
- ÖZKAN (T.), LAJUNEN (T.), CHLIAOUTAKIS (J. E.), PARKER (D.) et SUMMALA (H.), 2006, «Cross-Cultural Differences in Driving Skills: A comparison of Six Countries», *Accident Analysis & Prevention*, Vol. 38, n° 5, p. 1011-1018.
- PERREAULT (S.), 2016, *La conduite avec facultés affaiblies au Canada, 2015*, Statistique Canada, 41 pages.
- POLLINI (R. A.), ROMANO (E.), JOHNSON (M. B.) et LACEY (J. H.), 2015, «The Impact of Marijuana Decriminalization on California Drivers», *Drug and Alcohol Dependence*, Vol. 150, p. 135-140.
- ROBERTSON (R. D.), WICKLUND (C.), HOLMES (E.) et BIDERMAN (P.), 2016, *Impaired Driving in Rural Jurisdictions: Problems and Solutions*, Ottawa, Traffic Injury Research Foundation, 43 pages.
- SALOMONSEN-SAUTEL (S.), MIN (S.-J.), SAKAI (J. T.), THURSTONE (C.) et HOPFER (C.), 2014, «Trends in Fatal Motor Vehicle Crashes Before and After Marijuana Commercialization in Colorado», *Drug Alcohol Dependence*, Vol. 140, p. 137-144.

- Santé Canada, 2016, *Comprendre le nouveau règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*, <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/medicaments-et-produits-sante/comprendre-nouveau-reglement-sur-acces-au-cannabis-fins-medicales.html>.
- Santé Canada, 2017, Document d'information: modifications des dispositions législatives concernant la conduite avec facultés affaiblies, https://www.canada.ca/fr/sante-canada/nouvelles/2017/04/document_d_informationmodificationsdesdispositionslegislativesco.html.
- SEWELL (R. A.), POLING (J.) et SOFUOGLU (M.), 2009, «The Effect of Cannabis Compared with Alcohol on Driving», *The American Journal on Addictions*, Vol. 18, n° 3, p. 185-193.
- Société de l'assurance automobile du Québec, 2017, *Bilan 2016 : accidents, parc automobile et permis de conduire*, Québec, Société de l'assurance automobile du Québec, 222 pages.
- Société de l'assurance automobile du Québec, 2017, *Profil détaillé des faits et des statistiques touchant l'alcool et les drogues au volant*, Société de l'assurance automobile du Québec, 32 pages.
- SOLOMON (R.) et CHAMBERLAIN (E.), 2014, «Canada's New Drug-Impaired Driving Law: The Need to Consider Other Approaches», *Traffic Injury Prevention*, Vol. 15, n° 7, p. 685-693.
- SWIFT (W.), JONES (C.) et DONNELLY (N.), 2010, «Cannabis Use While Driving: A Descriptive Study of Australian Cannabis Users», *Drugs: Education, Prevention and Policy*, Vol. 17, n° 5, p. 573-586.
- Ville de Montréal, 2014, *Région métropolitaine de recensement de Montréal : juillet 2014*, Montréal, Montréal en statistiques, Ville de Montréal, 41 pages.
- WEITTLAUFER (A.), FLORICA (R. O.), ASBRIDGE (M.), BEIRNESS (D.), BRUBACHER (J.), CALLAGHAN (R.), FISCHER (B.), GMEL (G.), IMTIAZ (S.), MANN (R. E.), MCKIERNAN (A.) et REHM (J.), 2017, «Estimating the Harms and Costs of Cannabis-Attributable Collisions in the Canadian Provinces», *Drug and Alcohol Dependence*, Vol. 173, p. 185-190.

Un programme d'enseignement et de recherche académique spécifique en science forensique au Canada : pourquoi ?

Frank CRISPINO

En 1963, le grand criminaliste américain Kirk soulevait la question suivante : « *Where is criminalistics, forensic science, or whatever it may be called, going?* » [Kirk, 1963, p. 138]. 46 ans plus tard, un rapport de l'Académie des sciences américaines vilipende cette discipline. Cet article propose un regard critique sur ce point de vue américain, tout en expliquant la nécessité d'une formation académique dédiée, comme celle lancée en 2012 au Québec.

Le besoin de reconnaissance des récidivistes au lendemain de l'abandon de la marque au fer en 1832 ou celui du contrôle des populations anonymisées dans les grandes villes expliquent l'émergence de la science de l'identification [Berlière, 1993 ; Piazza, 2011]. Projetée sur la scène de crime, elle s'est rapidement montrée indispensable pour l'exploitation des traces qui y sont déposées [Gross, 1893 ; Locard, 1920], définissant alors la criminalistique ou forensique². Premières d'entre elles à être analysées lors d'homicides (affaires Rojas

en Argentine (1892) ou Scheffer à Paris (1902)), les empreintes digitales ne sont plus aujourd'hui qu'un type de traces parmi tant d'autres disponibles et de toutes natures : physiques comme celles d'impression qu'elles soient humaines ou d'objets ; chimiques comme les stupéfiants, les résidus de tir, d'explosifs, les microtraces ; biologiques comme le sang, le sperme, la sueur, et les autres sécrétions d'organismes vivants, et numériques, issues de nos ordinateurs, téléphones, GPS, moyens de paiement et autorisations d'accès, représentant désormais la plus grande proportion de vestiges que nous laissons de notre présence ou de notre activité passée. Elles semblent appeler à toujours plus

Frank CRISPINO



Breveté du Collège interarmées de défense et après avoir travaillé

pendant près de 15 ans dans la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme, Frank Crispino est Docteur de l'Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne et Professeur à l'Université du Québec à Trois-Rivières en charge de la conception et de l'encadrement d'un programme académique complet en science forensique.

(1) Traduction libre : « Où va la criminalistique, la science forensique, ou toute autre dénomination de cette pratique ? »

(2) Ici, les deux termes seront utilisés de façon synonyme, même si une différenciation existe en Amérique du Nord. La criminalistique y concerne surtout la reconnaissance de modèles pratiquée essentiellement par les policiers en bureau d'identification, tandis que les sciences forensiques regroupent les disciplines des laboratoires.

FORENSIC SCIENCE



de spécialisations pour les révéler et les exploiter souvent sous le prisme de sciences expérimentales au service de la biométrie, fréquemment confondue avec la forensique dans le domaine des traces humaines. Or, la criminalistique analyse des données fragmentaires, dégradées, mélangées, contaminées, issues d'une expérience complexe non contrôlée, en vue de participer à la reconstruction d'un événement passé singulier non observé. La seule description de l'objet d'analyse de cette discipline et de son objectif questionne son rattachement automatique aux sciences galiléennes, où l'expérimentation est conçue comme un test corroboratif ou falsificateur d'une loi générale [Crispino, 2006 ; Popper, 1973].

Dans ces conditions, le développement de la forensique vers toujours plus de sensibilité des techniques employées, les progrès promis par le portrait-robot génétique, la reconnaissance biométrique, le laboratoire sur puce, l'exploitation des méga bases de données ne risquent-ils pas de participer à l'inflation des données à la disposition des enquêteurs sans nécessairement questionner les limites de ces avancées technologiques dans la résolution d'un cas singulier ? D'amplifier une compartimentation en silos des spécialistes appelés à seconder la sécurité et la justice ? Voire de questionner le caractère scientifique de la prestation expertale au tribunal réduite à une exploitation d'outils projetés sur la scène de crime ? Parallèlement, face à une culture de rationalisation scientifique de la société [Habermas, 1973], le policier ou le juge est-il capable de prendre la pleine mesure de la force probante des traces disponibles et collectées ? N'aurait-il pas besoin d'être assisté d'un scientifique capable de gérer

le flux d'informations provenant de ces traces d'intérêt sécuritaire ? Cette réflexion a mené l'Université du Québec à Trois-Rivières à faire le choix d'un investissement académique en enseignement et recherche, s'intégrant dans une école de pensée en opposition à la vision techno-réductionniste fragmentée de la criminalistique, pour assister les décideurs de fait dans l'expression ou la reformulation des questions pertinentes, l'évaluation des pièces indiciaires présentées à la Cour, tout en participant à l'élaboration du renseignement de sécurité et à l'optimisation des ressources dédiées pour le collecter.

Des solutions viables pour une science critiquée ?

Un constat critique nord-américain

Bien que le diagnostic de science invalide au tribunal ait déjà été dressé près de 15 ans plus tôt [Huber, 1991], le scandale de l'affaire Brandon Mayfield en 2004 lié aux attentats terroristes de Madrid [Thompson & Cole, 2005 ; US Department of Justice, 2006] a provoqué une onde de choc dans le système judiciaire américain, trouvant écho dans d'autres mises en cause de l'identification dactyloscopique dans le monde anglo-saxon [Cole, 2017 ; Scotland, 2011 ; Vincent, 2010] considérée comme fiable, voire sans risque d'erreur en raison des fondements de l'individualité des empreintes digitales

[Cole, 2005]. Cette remise en cause de la première des sciences de l'identification a généré un rapport critique de l'Académie des sciences américaines en 2009, brossant un tableau inquiétant de la forensique aux États-Unis, qui a interpellé l'ensemble de la communauté internationale par la description de la pratique, qui se résumerait à [Kaye, 2010 ; NAS, 2009] :

- une fragmentation de la communauté scientifique en charge d'assister le système de justice ;
- l'absence de pratique scientifique robuste, alimentant une recherche pléthorique sur les biais cognitifs omniprésents dans tous les champs disciplinaires forensiques [Dror, 2009, 2012 ; Dror, Charlton, & Peron, 2006 ; Dror & Cole, 2010 ; Kassin, Dror, & Kukucka, 2013 ; Mattijssen, Kerkhoff, Berger, Dror, & Stoel, 2016], y compris en biologie forensique (ADN), seule discipline pourtant non critiquée par le rapport de l'académie nationale des sciences américaine [Dror & Hampikian, 2011 ; Gill, Bleka, & Egeland, 2014 ; Jeanguenat, Budowle, & Dror, 2017] ;
- l'absence de revue des pairs pour soutenir les bases scientifiques et la validité de nombreuses méthodes criminalistiques ;
- la surdétermination d'une affirmation d'identification par le seul témoin expert, non soutenue par une analyse logique [Stoney, 1991], déjà relevée en France en 1904 par la Commission Appell, Darboux, Poincaré lors de la deuxième révision du procès de Dreyfus [Appell, Darboux, & Poincaré, 1904] !

Quatre années plus tard, un rapport commandé par le ministère de la Sécurité publique du Canada aboutit aux mêmes constats [Pollanen, Bowes, VanLaerhoven, & Wallace, 2013]. Il prône des solutions communes au rapport américain, comme un investissement universitaire plus important dans la recherche fondamentale et appliquée en science forensique, une meilleure pratique s'appuyant sur des données empiriques contrôlées, la mise en place d'une standardisation des méthodes d'analyse forensique, vérifiées par des procédures de certification des laboratoires et d'accréditation des experts (ou encore une indépendance des laboratoires des autorités de poursuite, objet d'une riche réflexion critique sur la privatisation des capacités forensiques depuis la fermeture malheureuse en 2012 du Forensic Science Service [Bedford, 2011 ; Gallop & Brown, 2014 ; Lawless, 2010, 2011 ; Lawless & Williams, 2010 ; Maguire, 2012 ; Maguire, Houck, Williams, & Speaker, 2012 ; McAndrew, 2012 ; J. Robertson, 2012]).

Ces différentes propositions sont-elles d'ailleurs vraiment susceptibles de résorber la crise identitaire de la criminalistique, lorsque le lecteur prend le temps d'analyser les irritants reconnus dans les premières pages du rapport américain : conservatisme et opposition au changement du système judiciaire, absence de volonté des tribunaux d'admettre la preuve scientifique sous la condition de recherche valide (qui est d'ailleurs hors d'atteinte de beaucoup de disciplines criminalistiques), juristes incapables de comprendre la dimension scientifique de la preuve, tous ces défauts étant amplifiés par les contraintes de temps des jugements ? Il est vrai que le rapport préfère alors évacuer ces handicaps de la problématique. Mais dans ces conditions, les solutions pratiques et opérationnelles des praticiens de la sécurité consistant à s'appuyer sur les bases de données d'identification de personnes et d'objets ou à mettre en place des politiques d'assurance qualité sont-elles à même de corriger la pratique sous ces contraintes ?

Les solutions des bases de données

Les bases de données utilisées en science forensique peuvent avoir une double vocation : d'un côté, initier, développer, améliorer, valider les méthodes, ou encore identifier leurs failles et leurs défauts ; de l'autre caractériser des traces et identifier leurs sources potentielles, évaluer leur force probante et optimiser le partage de l'information. Si le premier volet, nécessaire à l'évaluation des performances des méthodes est du domaine du scientifique, le second opérationnel sur des populations d'intérêt (ADN, empreintes digitales, balistique, traces diverses comme celles de semelles), est plus généralement géré par les services et agences autorisés à archiver ces données. Indispensables dans les deux cas, il n'est pas question ici d'en nier leur utilité, donc de remettre en cause leur existence. Cependant, l'interprétation d'une concordance entre une trace et une source potentielle ou une empreinte fichée dans une base opérationnelle est loin d'être triviale, invitant à une réflexion fondamentale sur la rationalité de la décision d'identification [Biedermann, 2013 ; Biedermann, Bozza, & Taroni, 2016 ; Gittelsohn, Biedermann, Bozza, & Taroni, 2012]. Le défi est d'autant plus sensible que l'utilisation des bases de données d'identification, mais aussi la définition de leur contenu sont plutôt hétérogènes entre juridictions [Ribaux & Hicks, 2013]. Ces constatations soulèvent la question de la stratégie de création et de gestion des bases de données qui n'est pas toujours claire : par exemple, l'apparition d'un lien entre scènes de crime ou d'incident apparaît plus comme un effet de bord que comme un résultat conceptuel en amont [Walsh, 2009]. De telles constatations pourraient même soulever la question de la raison principale de l'existence de ces bases. Le sont-elles

à des fins judiciaires ou de contrôle de population [van Brakel & De Hert, 2011] ?

Parallèlement, l'inflation des requêtes due à l'internationalisation du partage de ces données crée des retards dommageables pour un bon exercice de la justice [Kobus, Houck, Speaker, Riley, & Witt, 2011 ; Pollitt, 2013 ; Pratt, Gaffney, Lovrich, & Johnson, 2006 ; Strom & Hickman, 2010]. Enfin, malgré une augmentation des concordances, la valeur ajoutée des bases de données peut être questionnée : moins de 2 % des suspects supposés des infractions de masse (cambriolages, vols de véhicules, etc.) en seraient extraits [Brown, Ross, & Attewell, 2014], et le taux d'identification pour des infractions plus graves comme les homicides serait encore plus bas [Brodeur, 2010 ; Mucchielli, 2006].

L'accréditation et la certification, garantes de résultats pertinents au tribunal ?

L'autre solution pour améliorer la justesse des analyses forensiques est de promouvoir des stratégies de gestion de la qualité, consacrées par l'accréditation des laboratoires et la certification des experts, qui limiteraient les biais cognitifs, permettraient une meilleure estimation de la précision, de l'exactitude, de la sensibilité et du taux d'erreur des techniques et méthodologies employées [Barnett, 2000 ; Houck, Riley, Speaker, & Witt, 2009 ; Kolowski, 2015], voire une régulation de la pratique [Giannelli, 2008 ; Jonakait, 1991]. Une telle démarche est d'autant plus justifiée qu'elle entretiendrait la confiance des magistrats et policiers, requérants des services criminalistiques, et fournirait au gestionnaire des laboratoires un modèle efficace de contrôle des processus analytiques dans une conception économétrique de la prestation forensique [Giannelli, 2008 ; Kobus *et al.*, 2011 ; Neufeld & Scheck, 2010 ; Speaker, 2009]. Alors qu'une prestation criminalistique sans gestion de la qualité est naturellement inconcevable, est-elle une assistance ou une contrainte pour les scientifiques, censés s'adapter à chaque cas d'espèce, tandis que la démarche de résolution de problème attendue de la criminalistique demande une certaine réactivité à l'évolution de la criminalité [Crispino, Touron, Abd Elkader, & Curran, 2001 ; Ross, 2013 ; Siegel 2013 ; Stauffer & Schiffer, 2007 ; Willis, 2014] ? Ce modèle ne risque-t-il pas de dessiner une image erronée de la forensique comme science expérimentale galiléenne, alors qu'elle est avant tout une science historique destinée

à répondre à des questions ponctuelles juridiques [Brown & Willis, 2010 ; Crispino & Roux, 2017 ; Gallop & Squibb-Williams, 2015 ; Julian & Kelty, 2015 ; Willis, 2011] ?

Force est, de plus, de constater que cette reconnaissance de qualité ne porte que sur le volet analytique des expertises, prenant essentiellement aujourd'hui référence sur la norme générique ISO 17025 (exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais), alors que les problèmes à la cour sont surtout du ressort de la pertinence des résultats sur le fond, invitant à un effort d'interprétation et une meilleure communication entre les scientifiques et les juristes [Howes, 2015 ; Howes, Martire, & Kelty, 2014]. En fait, « *la fragmentation des procédés et la séparation des scientifiques des autres acteurs de l'enquête pourraient être des causes d'erreur plus importantes que les opérations techniques en laboratoire, qui sont les cibles principales des contrôles de qualité* » [Ribaux, 2014, p. 119], actualisant la notion de cécité des liens (*linkage blindness*) déjà décriée 30 ans plus tôt [Egger, 1984]. La mise en place d'une assurance qualité se traduisant par une fragmentation, en vue de leur validation, des étapes composant une analyse, donc entretenant la compartimentation des spécialités, comment cette dernière peut-elle optimiser la prestation de service globale de la forensique ?

L'amélioration du système semble donc essentiellement reposer sur la compréhension de la science au tribunal par les juristes.

Le décideur de fait et la preuve scientifique

La procédure et le droit garants d'une bonne compréhension de la science ?

En 2012, dans l'émission *The Real CSI* de la chaîne américaine Frontline Ô, l'Honorable Juge Harry Thomas Edwards, en charge de la Cour d'appel fédérale dans le district de Washington DC (United States Court of Appeals for the D.C. Circuit in Washington, D.C.), affirmait : « *In an adversarial system once you decide to go to trial, your interest is in prevailing. So you're not looking to make it easier for the other side. You're not going to find scientific truth in the adversarial process. That work has to be done by the scientists*³ » [Bowers, 2014, p. 219]. Pour radicale que soit cette affirmation d'un juriste académicien et praticien

(3) Traduction libre : « *Dans la procédure accusatoire contradictoire, une fois que l'on a décidé de porter l'affaire en Cour, votre objectif est de gagner. Vous ne ferez pas en sorte de rendre la chose facile pour l'autre partie. Vous ne recherchez pas la vérité scientifique dans cette procédure. Ce travail doit avoir été effectué par le scientifique* ».

émérite reconnu, elle a le mérite de la clarté, positionnant les rôles respectifs des acteurs du procès pénal vis-à-vis de la preuve scientifique. Ne masquerait-elle pas une réserve des juristes *ab initio* à l'endroit de la preuve scientifique [Lynch & Cole, 2005], « rituel » désormais imposé dans tout procès légal selon Tribe [Tribe, 1971] ? Ou bien une indisposition culturelle des juristes à apprécier la force argumentaire, hypothèse qui pourrait être soutenue par le doyen Rocher de la faculté de droit de Sherbrooke : « *Quant aux étudiants actuels, j'ai souvent constaté que la plupart de ceux qui s'inscrivent en droit ont évité l'enseignement des sciences au secondaire et au collégial ; ils souffrent souvent d'une allergie qui leur paraît insurmontable à l'endroit des mathématiques et des tableaux chiffrés* » [Rocher, 1998 ; p. 4], alors que Patenaude reconnaît une commotion chez les juristes causée par l'apparition des preuves scientifiques et techniques devant les tribunaux [Patenaude, 2000] ?

Il n'est pas question ici de contester la nécessité de réduire le risque, identifié en tout cas aux États-Unis d'Amérique, de fausses incriminations provoquées par la science [Mejia, 2017] tout en relativisant le fait qu'elle en soit la cause exclusive [Collins & Jarvis, 2009]. Mais ne peut-on s'interroger sur la capacité des juges à détecter, donc admettre comme recevable au tribunal, une application correcte de la science et pertinente au cas en jugement [Myers, Bass, & Gesser, 2012], malgré des critères définis par la jurisprudence Daubert [Supreme Court of the United States, 1993], qui a d'ailleurs soulevé une opinion minoritaire de l'Honorable juge Rehnquist sur cette prétention juridique à définir la science ?

Parallèlement, une autre juriste américaine, Jennifer Laurin, étend la problématique de cette gestion de la science en amont de la cour de justice, constatant que les décisions investigatrices d'emploi des moyens scientifiques et techniques sont aussi laissées à la discrétion d'acteurs non scientifiques. Or, elles constituent la source principale de présentation des preuves au tribunal [Laurin, 2013]. Alors que le blâme d'une mise en cause de la science au profit de la justice pouvait peu ou prou être imputé à la procédure de type *Common Law*, ce constat pourrait aussi relativiser les garanties offertes dans des procédures inquisitoires que l'on trouve essentiellement en Europe avec quelques variations (Suisse, Allemagne, Espagne, Italie, Autriche pour ne citer que ces pays), en premier lieu en France.

Une exception européenne, voire française?

La direction de la police judiciaire par un magistrat (article 12 du Code de procédure pénale français (CPP)),

l'instruction à charge et à décharge dès l'ouverture d'une information (art. 87 CPP), la désignation d'experts ou de personnes qualifiées par ces magistrats ou les officiers de police judiciaire qu'ils dirigent (art. 60, 77-1 et 157 du CPP), la reconnaissance du statut d'expert par le ministère de la Justice après consultation des pairs (loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires) ou encore la motivation de l'ordonnance de saisine si un juge d'instruction passe outre la liste des experts pour désigner une autre personne qualifiée (art. 157 CPP) représentent sûrement des garde-fous satisfaisants pour neutraliser certaines craintes soulevées dans les paragraphes précédents. Sont-ils, pour autant, suffisants ?

Une analyse comparative des systèmes accusatoires et inquisitoires européens tempère cette assurance : en fait, les procédures contrôlées par la magistrature questionnent peu et de manière à tout le moins perfectible la preuve scientifique, par excès de confiance dans ces experts habilités et le manque de sensibilisation aux questions soulevées par de telles preuves. De plus, ce type de système serait particulièrement mal armé pour accepter les innovations scientifiques et leur utilisation dans les procès criminels [Vuille, 2013]. De par la confrontation de ces deux conceptions opposées de la procédure pénale, cette étude donne d'autant plus de pertinence à un rapport du Conseil de l'Europe analysant les recommandations de l'Académie des sciences américaines de 2009 [Champod & Vuille, 2010] : les représentants juristes de cette communauté d'États qui se reconnaît sur sa définition commune des droits de l'Homme a été plutôt rassurée de pouvoir blâmer quelques moutons noirs forensiques et proposer des actions individuelles (certification, accréditation) plutôt que d'entreprendre une analyse systémique des erreurs soulevées par le rapport du NAS.

Dans sa thèse sondant les systèmes suisse, français, suédois, finlandais et britannique sur les liens entre les erreurs judiciaires et la forensique, Schiffer parvient à la même conclusion [Schiffer, 2009]. En bref, les juristes, magistrats et avocats, n'ont pas conscience des enjeux scientifiques se cachant derrière une expertise et la considèrent *a priori* comme étant exacte, ce qui rend toute contestation de la part de la défense très délicate et presque automatiquement vouée à l'échec. De toute façon, même s'ils désiraient évaluer l'expertise de façon critique, leurs connaissances scientifiques sont tellement lacunaires qu'ils seraient difficilement capables

[...] les procédures contrôlées par la magistrature questionnent peu et de manière à tout le moins perfectible la preuve scientifique, par excès de confiance dans ces experts habilités et le manque de sensibilisation aux questions soulevées par de telles preuves.

d'identifier les éléments qui pourraient éventuellement poser problème. Or, il reviendra souvent à la défense de démontrer pourquoi l'expertise doit être remise en doute, et, le cas échéant, pourquoi une contre-expertise est nécessaire, ce qui est très difficile si l'avocat ne jouit d'aucune formation scientifique. Le constat ne fait-il pas écho à la remarque du doyen Rocher *supra* et aux travaux canadiens de Patenaude, appelant à plus de cohérence du procès pénal sur le champ scientifique [Patenaude, 2001] ?

En l'absence d'une école française s'intéressant à cette problématique de l'interaction de la science avec la justice et la sécurité, il peut paraître pertinent ici de consulter la recherche critique qui est plus riche en Suisse, d'autant plus que la procédure est héritée du code napoléonien. Dans ce domaine, une comparaison de l'emploi de la forensique entre l'Australie, les États-Unis d'Amérique et la Suisse reconnaît des points communs inquiétants [Edmond & Vuille, 2014] : les champs disciplinaires criminalistiques n'ont pas nécessairement été formellement évalués (i.e. objets d'études de validation), ce qui signifie que dans de nombreux cas, la cour ou les enquêteurs ne peuvent savoir si les techniques utilisées marchent et de quelle manière. De ce fait, les affirmations des scientifiques appelés à les assister ou à comparaître au tribunal souffrent d'un défaut de fondement empirique, difficilement compensé par l'appel à des standards, des tests inter-laboratoires, voire l'expérience de l'expert, alors que le débat devrait se centrer sur la compréhension des incertitudes liées à l'ontologie de la trace, spécimen unique choisi et non échantillon aléatoire extrait d'une expérience contrôlée [Margot, 2014 ; Roux, Crispino, & Ribaux, 2012].

Le problème de l'interprétation : communication et transparence

La compréhension de l'incertitude et de sa gestion n'est pas exclusive à la justice, mais participe à la théorie de toute décision [Lindley, 2006]. Elle soulève des débats passionnants depuis la naissance de la probabilité au milieu du XVII^e siècle [Hacking, 2002]. Il est d'ailleurs remarquable de noter qu'à « *la Renaissance, ce qu'on appelait "probabilité" était un attribut de l'opinion, contrairement à la "connaissance" qui ne pouvait être atteinte que par démonstration. Une opinion probable n'était pas un jugement étayé par des éléments d'évidence factuelle mais un jugement approuvé par une autorité ou par le témoignage de juges respectés* » [Hacking, 2002, p. 9]. Il n'est pas ici question de transformer un décideur de fait en un exégète de la théorie de la probabilité, mais de le sensibiliser sur cette dimension d'autant plus prégnante pour une science historique de reconstruction d'un passé inobservée à partir des traces comme la

forensique [Cleland, 2001, 2011], que la logique mise en œuvre est celle de la quantification de la probabilité des causes, à partir de la probabilité des effets, cette dernière étant la seule accessible objectivement (i.e. par des données expérimentales) pour le scientifique [CGG Aitken & Stoney, 1991 ; Appell *et al.*, 1904 ; Finkelstein, 2009 ; Finkelstein & Fairley, 1970 ; Rollet, 1997 ; Taroni, Champod, & Margot, 1998].

On comprend mieux, dès lors pourquoi l'Europe, le Royaume-Uni ou l'Australie recommandent aujourd'hui un canevas logique non déterministe de présentation des preuves matérielles dit « bayésien », [The Council of the Inns of Court, & The Royal Statistical Society, 2017 ; Aitken, Roberts, & Jackson, 2011 ; ENFSI, 2015 ; Jackson, Aitken, & Roberts, 2015 ; NIFS, 2017 ; Roberts & Aitken, 2014 ; B. Robertson, Vignaux, & Berger, 2016], même si le débat reste ouvert sur sa rigueur mathématique [Lund & Iyer, 2017], nonobstant les résistances culturelles [Biedermann, Vuille, Taroni, & Champod, 2015 ; Risinger, 2013 ; Simmross, 2014]. Quoi qu'il en soit, la transparence de l'opinion devient un impératif de l'acceptation de la science au tribunal [de Puit, 2010 ; Edmond *et al.*, 2016 ; Thomas, 2015 ; Morgan, 2017a, 2017b].

Conclusion

Dans ce contexte d'innovations technologiques et de nouveau paradigme d'interprétation des preuves, le dépassement des silos des diverses disciplines composant les sciences forensiques devient d'autant plus urgent que la compréhension de la force des preuves analysées par les experts semble loin d'être toujours comprise rationnellement par les décideurs de fait [Champod & Vuille, 2011, 2015 ; Kelty, Julian, & Ross, 2013 ; O'Brien, Dacid, & Black, 2015 ; Thompson, Kaasa, & Peterson, 2013 ; Thompson & Newman, 2015 ; Tompkins, 2017]. À cette fin, l'université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) a lancé en 2012 un baccalauréat en chimie, profil criminalistique, première étape d'un programme académique complet en cours de développement en science forensique, définie comme la science de la trace d'intérêt sécuritaire. Ancré dans les sciences expérimentales, s'inspirant de son *alma mater* et partenaire, l'École des sciences criminelles de l'université de Lausanne, ce programme exclusif et unique au Québec complète l'enseignement donné en sciences expérimentales par du droit criminel et une sensibilisation permanente à l'interprétation des résultats associant probabilité, logique, sémiotique, criminologie et épistémologie [Cleland, 2013 ; Eco & Sebeok, 1988 ; Ginzburg, 1984, 1989 ; Hazard, 2014 ; Margot, 2014 ; Pape, 2008 ; Ribaux, Crispino,

Delémont, & Roux, 2016 ; Schuliar & Crispino, 2013]. À l'heure où divers chercheurs spécialisés appellent à une recherche dédiée en criminalistique [Mnookin *et al.*, 2011], l'UQTR participe ainsi à une redéfinition intersectorielle de la discipline autour de la trace [Hazard & Margot, 2014 ; Margot, 2011a, 2011b], permettant de dégager une stratégie cohérente de recherche fondamentale portée par son entité de recherche, le Laboratoire de recherche en criminalistique.

En mesure de participer à la formation des juristes intéressés par la valeur scientifique de la preuve, l'enseignement-recherche développé déborde largement les seuls problèmes soulevés en cour de justice pour embrasser le champ de l'élaboration du renseignement de sécurité à partir des données scientifiques aussi bien au niveau tactique (résolution de cas), opérationnel (liens entre affaires, allocation de ressources, orientation de

prélèvement), stratégique (prévention, identification des menaces, des modes opératoires, etc.), voire politique (régulation législative et réglementaire des outils forensiques dans le paradigme fondamental des droits et libertés individuels) [Baechler *et al.*, 2015 ; Ribaux, 2014 ; Morelato *et al.*, 2014 ; Ribaux, Baylon, Lock, *et al.*, 2010 ; Ribaux, Baylon, Roux, *et al.*, 2010 ; Ribaux, Crispino, & Roux, 2015 ; Ribaux & Margot, 2007]. Couvrant l'ensemble des activités d'investigation et d'évaluation de la scène de crime au procès pénal ou à l'élaboration du renseignement criminel, ce défi porté par une exception francophone sur le continent nord-américain entretient le débat sur la forensique, comme science autonome, pleine et entière [Crispino, Ribaux, Houck, & Margot, 2011 ; Crispino, Rossy, Ribaux, & Roux, 2014] ■

Bibliographie.

- AITKEN (C.), ROBERTS (P.), JACKSON (G.), 2011, *Fundamentals of Probability and Statistical Evidence in Criminal Proceedings - Guidance for Judges, Lawyers, Forensic Scientists and Expert Witnesses*, London, The Royal Statistical Society.
- AITKEN (C.), STONEY (D.), 1991, *The Use of Statistics in Forensic Science*, Chichester, West Sussex, England, CRC Press, 244 p.
- APPELL (P.), DARBOUX (J.-G.), POINCARÉ (H.), 1904, Rapport du 20 août 1904 de la commission Appell, Darboux, Poincaré lors de la 2^e révision du procès de Dreyfus, Cour de cassation.
- BAECHLER (S.), MORELATO (M.), RIBAU (O.), BEAVIS (A.), TAHTOUH (M.), KIRKBRIDE (P.), ROUX (C.), MARGOT (P.), 2015, «Forensic intelligence framework. Part II», Study of the main generic building blocks and challenges through the examples of illicit drugs and false identity documents monitoring, *Forensic Science International*, 250, p. 44-52.
- BARNETT (P.), 2000, «The role of forensic science professional organisations in the new millenium of accreditation, certification, registration and standardization», *Science et Justice*, 40 (2), p. 138-142.
- BEDFORD (K.), 2011, «Forensic science service provider models – Is there a “best” option?», *Australian Journal of Forensic Sciences*, 43 (2-3), p. 147-156.
- BERLIÈRE (J.M.), 1993, « Police réelle et police fictive », *Romantisme*, 79, p. 73-90.
- BIEDERMANN (A.), 2013, «Your uncertainty, your probability, your decision», *Frontiers in genetics*, 4.
- BIEDERMANN (A.), BOZZA (S.), TARONI (F.), 2016, «The decisionalization of individualization», *Forensic Science International*, 266, p. 29-38.
- BIEDERMANN (A.), VUILLE (J.), TARONI (F.), CHAMPOD (C.), 2015, «The need for reporting standards in forensic science», *Law, Probability and Risk*, 14, p. 169-173.
- BOWERS (C.M.), 2014, *Forensic testimony: science, law and expert evidence*, Kidlington, Oxford, Academic Press, 297 p.
- BRODEUR (J.), 2010, *The Policing Web*, New York, Oxford University Press, 400 p.
- BROWN (C.), ROSS (A.), ATTEWELL (R.G.), 2014, «Benchmarking Forensic Performance in Australia – Volume Crime», *Forensic Science Policy et Management: An International Journal*, 5 (3-4), p. 91-98.
- BROWN (S.), WILLIS (S.), 2010, «Complexity in Forensic Science», *Forensic Science Policy et Management: An International Journal*, 1 (4), p. 192-198.

- CHAMPOD (C.), VUILLE (J.), 2010, *Preuve scientifique en Europe - Admissibilité, appréciation et égalité des armes*, Conseil de l'Europe.
- CHAMPOD (C.), VUILLE (J.), 2011, « "Pas vraiment votre honneur..." : *vademecum* de la communication entre experts forensiques et magistrats » in JENDLY (M.), NIGGLI (M.) (eds), *Système pénal et discours publics : entre justice câline et justice répressive*, Berne, Stämpfli, p. 227-242.
- CHAMPOD (C.), VUILLE (J.), 2015, « Des sciences sourdes et une justice aveugle », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, LXVIII (1), p. 67-88.
- CLELAND (C.), 2001, «Historical science, experimental science, and the scientific method», *Geology*, 29 (11), p. 987-990.
- CLELAND (C.), 2011, «Prediction and Explanation in Historical Natural Science», *British Society for the Philosophy of Science*, 62 (3), p. 551-582.
- CLELAND (C.), 2013, «Common cause explanation and the search for a smoking gun» in BAKER (V.) (Ed), *125th Anniversary Volume of the Geological Society of America : Rethinking the Fabric of Geology*, Tucson, The University of Arizona, p. 1-9.
- COLE (S.), 2005, «More than Zero: Accounting for error in Latent Fingerprint Identification», *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 95 (3), p. 985-1078.
- COLE (S.), 2017, «Scandal, Fraud, and the Reform of Forensic Science: The Case of Fingerprint Analysis», *West Virginia Law Review*, 119, p. 524-548.
- COLLINS (J.), JARVIS (J.), 2009, «The wrongful conviction of forensic science», *Forensic Science Policy & Management: An International Journal*, 1 (1), p. 17-31.
- CRISPINO (F.), 2006, *Le principe de Locard est-il scientifique ? Ou analyse de la scientificité des principes fondamentaux de la criminalistique*, thèse de doctorat en science forensique (PhD), Université de Lausanne, Lausanne, Suisse.
- CRISPINO (F.), RIBAUX (O.), HOUCK (M.), MARGOT (P.), 2011, «Forensic science - A true science?», *Australian Journal of Forensic Sciences*, 43 (2), p. 157-176.
- CRISPINO (F.), ROSSY (Q.), RIBAUX (O.), ROUX (C.), 2014, «Education and training in forensic intelligence: a new challenge», *Australian Journal of Forensic Sciences*, 47 (1), p. 49-60.
- CRISPINO (F.), ROUX (C.), 2017, «Forensic-Led Regulation Strategies: Are They Fit for Security Problem-Solving Purposes?» in ROSSY (Q.), DÉCARY-HÉTU (D.), DELÉMONT (O.), MULONE (M.) (eds), *The Routledge International Handbook of Forensic Intelligence and Criminology*, Abingdon, Oxon, UK, Routledge, p. 65-76.
- CRISPINO (F.), TOURON (P.), ABD ELKADER (A.), CURRAN (C.), 2001, «Quality Management in a New Forensic Laboratory: A Constraint or a Tool?», *Interfaces*, 26 (2), p. 3.
- PUIT (de), (M.), 2010, «An Alternative Trinity: Objectivity, Subjectivity, and Transparency», *Journal of Forensic Identification*, 60 (1), p. 1-3.
- DROR (I.), 2009, «On proper research and understanding of the interplay between bias and decision outcomes», *Forensic Science International*, 191 (1-3), p. e17-e18.
- DROR (I.), 2012, «Expectations, contextual information, and other cognitive influences in forensic laboratories», *Science & Justice*, 52 (2), p. 132.
- DROR (I.), CHARLTON (D.), PERON (A.), 2006, «Contextual information renders experts vulnerable to making erroneous identifications», *Forensic Science International*, 156, p.74-78.
- DROR (I.), COLE (S.), 2010, «The vision in "blind" justice: Expert perception, judgment, and visual cognition in forensic pattern recognition», *Psychonomic Bulletin & Review*, 17 (2), p. 161-167.
- DROR (I.), HAMPIKIAN (G.), 2011, «Subjectivity and bias in forensic DNA mixture interpretation», *Science & Justice*, 51 (4), p. 204-208.
- ECO (U.), SEBEOK (T.) (eds), 1988, *Dupin, Holmes, Peirce. The Sign of Three*, Indiana University Press, 256 p.
- EDMOND (G.), FOUND (B.), MARTIRE (K.), BALLANTYNE (K.), HAMER (D.), SEARSTON (R.), THOMPSON (M.), CUNLIFFE (E.), KEMP (R.), SAN ROQUE (M.), TANGEN (J.), DIOSO-VILLA (R.), LIGERTWOOD (A.), HIBBERT (D.), WHITE (D.), RIBEIRO (G.), PORTER (G.), TOWLER (A.), ROBERTS (A.), 2016, «Model forensic science», *Australian Journal of Forensic Sciences*, 48 (5), p. 496-537.
- EDMOND (G.), VUILLE (J.), 2014, «Comparing the Use of Forensic Science Evidence in Australia, Switzerland, and the United States: Transcending the Adversarial-nonadversarial dichotomy», *Jurimetrics Journal*, 54, p. 221-276.

- EGGER (S.), 1984, «A Working Definition of Serial Murder and the Reduction of Linkage Blindness», *Journal of Police Science and Administration*, 12 (3), p. 348-355.
- European Union of Forensic Science Institutes (ENFSI), 2015, *ENFSI Guideline for evaluative reporting in forensic science*, Strengthening the Evaluation of Forensic Results across Europe (STEOFRAE).
- FINKELSTEIN (M.), 2009, *Basic Concepts of Probability and Statistics in the Law*, New York, NY, USA, Springer, 174 p.
- FINKELSTEIN (M.), FAIRLEY (W.), 1970, «A Bayesian Approach to Identification Evidence», *Harvard Law Review*, 83 (3), p. 489-517.
- GALLOP (A.), BROWN (J.), 2014, «The Market Future for Forensic Science Services in England and Wales», *Policing : a Journal of Policy and Practice*, p. 254-264.
- GALLOP (A.), SQUIBB-WILLIAMS (A.), 2015, «Forensic Science in Context» in WALPORT (M.) Sir (ed), *Forensic Science and Beyond: Authenticity, Provenance and Assurance. Evidence and Case Studies*, London, UK, Government Office for Science, p. 12-16.
- GIANNELLI (P.), 2008, «Wrongful Convictions and Forensic Science: The Need to Regulate Crime Labs», *North Carolina Law Review*, 86, p. 163.
- GILL (P.), BLEKA (Ø.), EGELAND (T.), 2014, «Does an English appeal court ruling increase the risks of miscarriages of justice when complex DNA profiles are searched against the national DNA database?», *Forensic Science International : Genetics*, 13, p. 167-175.
- GINZBURG (C.), 1984, «Morelli, Freud, and Sherlock Holmes: Clues and Scientific Method» in ECO (U.) SEBEOK (T.) (eds), *The Sign of Three : Dupin, Holmes, Peirce, Bloomington et Indianapolis*, Indiana University Press, p/ 81-118.
- GINZBURG (C.), 1989, «Traces. Racines d'un paradigme indiciaire», in GINZBURG (C.), *Mythes, emblèmes, traces*, Paris, Flammarion, p. 139-180.
- GITTELSON (S.), BIEDERMANN (A.), BOZZA (S.), TARONI (F.), 2012, «The database search problem: A question of rational decision making», *Forensic Science International*, 222 (1-3), p. 186-199.
- GROSS (H.), 1893, *Handbuch für Untersuchungsrichter als System der Kriminalistik*, Graz, Leuschner und Lubensky, 1053 p.
- HABERMAS (J.), 1973, *La technique et la science comme "idéologie"*, Paris, France, TEL Gallimard, 266 p.
- HACKING (I.), 2002, *L'émergence de la probabilité*, Saint-Amand-Montrond, France, Éditions du Seuil, 276 p.
- HAZARD (D.), 2014, *La pertinence en science forensique ; une (en) quête épistémologique et empirique*, thèse de doctorat en science forensique, Université de Lausanne, Lausanne, Suisse.
- HAZARD (D.), MARGOT (P.), 2014, «Forensic science culture» in BRUINSMA (G.), WEISBURD (D.) (eds), *Springer Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice*, New York, NY, USA, Springer, p. 1282-1295.
- HOUCK (M.), RILEY (R.), SPEAKER (P.), WITT (T.), 2009, «FORESIGHT: A Business Approach to Improving Forensic Science Services », *Forensic Science Policy et Management : An International Journal*, 1 (2), p. 85-95.
- HOWES (L.), 2015, «The communication of forensic science in the criminal justice system: A review of theory and proposed directions for research», *Science & Justice*, 55 (2), p. 145-154.
- HOWES (L.), MARTIRE (K.), KELTY (S.), 2014, «Response to Recommendation 2 of the 2009 NAS Report – Standards for Formatting and Reporting Expert Evaluative Opinions: Where Do We Stand?», *Forensic Science Policy & Management : An International Journal*, 5 (1-2), p. 1-14.
- HUBER (P.), 1991, *Galileo's Revenge: Junk Science in the Courtroom*, New York, Basic Books, 288 p.
- JACKSON (G.), AITKEN (C.), ROBERTS (P.), 2015, *Case Assessment and Interpretation of Expert Evidence - Guidance for Judges, Lawyers, Forensic Scientists and Expert Witnesses*, London, The Royal Statistical Society.
- JEANGUENAT (A.M.), BUDOWLE (B.), DROR (I.E.), 2017, «Strengthening forensic DNA decision making through a better understanding of the influence of cognitive bias», *Science & Justice*, 57(6), p. 415-420.
- JONAKAIT (R.), 1991, «Forensic Science: The Need for Regulation», *Harvard Journal of Law and Technology*, 4, p. 109-191.
- JULIAN (R.), KELTY (S.), 2015, «Forensic science as “risky business” : identifying key risk factors in the forensic process from crime scene to court», *Journal of Criminological Research, Policy and Practice*, 1(4), p. 195-206.

- KASSIN (S.), DROR (I.), KUKUCKA (J.), 2013, «The forensic confirmation bias: Problems, perspectives, and proposed solutions», *Journal of Applied Research in Memory and Cognition*, 2, p. 42-52.
- KAYE (D.), 2010, «The good, the bad, the ugly: The NAS report on strengthening forensic science in America», *Science & Justice*, 50(1), p. 8-11.
- KELTY (S.), JULIAN (R.), ROSS (A.), 2013, «Dismantling the Justice Silos: avoiding the pitfalls and reaping the benefits of information-sharing between forensic science, medicine and law», *Forensic Science International*, 1-3, p. 8-15.
- KIRK (P.), 1963, «The Ontogeny of Criminalistics», *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 54, p. 235-238.
- KOBUS (H.), HOUCK (M.), SPEAKER (P.), RILEY (R.), WITT (T.), 2011, «Managing Performance in the Forensic Sciences: Expectations in Light of Limited Budgets», *Forensic Science Policy et Management: An International Journal*, 2(1), p. 36-43.
- KOLOWSKI (J.), 2015, «The Challenge of Accreditation for Forensic Laboratories within the Good/Fast/Cheap Performance Management Paradigm», *Forensic Research & Criminology International Journal*, 1(1), 2 p.
- LAURIN (J.), 2013, «Remapping the path forward: toward a systemic view of forensic science reform and oversight», *Texas Law Review*, 91, p. 1051-1118.
- LAWLESS (C.), 2010, *A Curious Reconstruction? The Shaping of "Marketized" Forensic Science*, Centre for Analysis of Risk and Regulation, London School of Economics and Political Science.
- LAWLESS (C.), 2011, «Policing Markets. The Contested Shaping of Neo-Liberal Forensic Science», *British Journal of Criminology*, 51, p. 671-689.
- LAWLESS (C.), WILLIAMS (R.), 2010, «Helping with inquiries or helping with profits? The trials and tribulations of a technology of forensic reasoning», *Social Studies of Science*, 40(5), p. 731-755.
- LINDLEY (D.), 2006, *Understanding Uncertainty*, Hoboken, NJ, USA, Wiley, 272 p.
- LOCARD (E.), 1920, *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, Paris, Flammarion, 300 p.
- LUND (S.P.), IYER (H.K.), 2017, *Likelihood Ratio as Weight of Forensic Evidence: A Closer Look*, Statistical Engineering Division, Information Technology Laboratory, National Institute of Standards and Technology, Gaithersburg.
- LYNCH (M.), COLE (S.), 2005, «Science and Technology Studies on Trial: Dilemmas of Expertise», *Social Studies of Science*, 35(2), p. 269-311.
- MAGUIRE (C.), 2012, *Modèle réalisable et durable de prestation des services médico-légaux au Canada*, Centre des sciences judiciaires de la Northumbria University.
- MAGUIRE (C.), HOUCK (M.), WILLIAMS (R.), SPEAKER (P.), 2012, «Efficiency and the Cost-Effective Delivery of Forensic Science Services: Insourcing, Outsourcing, and Privatization», *Forensic Science Policy et Management: An International Journal*, 3(2), p. 62-69.
- MARGOT (P.), 2011a, «Commentary on The Need for a Research Culture in the Forensic Sciences», *UCLA Law Review*, 58, p. 795-801.
- MARGOT (P.), 2011b, «Forensic Science on Trial - What Is the Law of the Land?», *Australian Journal of Forensic Sciences*, 43(2-3), p. 89-103.
- MARGOT (P.), 2014, «Traçologie: la trace, vecteur fondamental de la police scientifique », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, LXVII(1), p. 72-97.
- MATTIJSEN (E.), KERKHOFF (W.), BERGER (C.), DROR (I.), STOEL (R.), 2016, «Implementing context information management in forensic casework: Minimizing contextual bias in firearms examination», *Science et Justice*, 56(2), p. 113-122.
- MCANDREW (W.), 2012, «Is Privatization Inevitable for Forensic Science Laboratories?», *Forensic Science Policy et Management: An International Journal*, 3(1), p. 42-52.
- MEJIA (R.), 2017, «Label the limits of forensic science», *Nature*, 544, p. 7.
- MNOOKIN (J.), COLE (S.), DROR (I.), FISHER (B.), HOUCK (M.), INMAN (K.), KAYE (D.H.), KOEHLER (J.J.), LANGENBURG (G.), RISINGER (D.M.), RUDIN (N.), SIEGEL (J.), STONEY (D.), 2011, «The Need for a Research Culture in the Forensic Sciences», *UCLA Law Review*, 58, p. 725-779.
- MORELATO (M.), BAECHLER (S.), RIBAUX (O.), BEAVIS (A.), TAHTOUH (M.), KIRKBRIDE (P.), ROUX (C.), MARGOT (P.), 2014, «Forensic intelligence framework –

- Part I: Induction of a transversal model by comparing illicit drugs and false identity documents monitoring», *Forensic Science International*, 236, p. 181-190.
- MORGAN (R.M.), 2017a, «Conceptualising forensic science and forensic reconstruction. Part I: A conceptual model», *Science & Justice*, 57(6), p. 455-459.
- MORGAN (R.M.), 2017b, «Conceptualising forensic science and forensic reconstruction. Part II: The critical interaction between research, policy/law and practice», *Science & Justice*, 57(6), p. 460-467.
- MUCCHIELLI (L.), 2006, « L'élucidation des homicides : de l'enchantement technologique à l'analyse du travail des enquêteurs de police judiciaire », *Déviance et société*, 30(1), p. 91-119.
- MYERS (B.), BASS (A.B.), GESSER (H.D.), 2012, *The law of science and the science of law: cases in forensic science*, New York, Nova Science Publishers, 330 p.
- National Research Council of the National Academies of Sciences (NAS), 2009, *Strengthening Forensic Science in the United States: A Path Forward, Committee on Science, and Law Policy and Global Affairs*, Washington, DC, USA, The National Academies Press.
- NEUFELD (P.), SCHECK (B.), 2010, «Making forensic science more scientific», *Nature*, 464, p. 351.
- National Institute of Forensic Science Australia New Zealand (NIFS), 2017, *An introductory guide to Evaluative Reporting*, Retrieved from Docklands, VIC, Australia.
- O'BRIEN (E.), DAEID (N.), BLACK (S.), 2015, «Science in the court: pitfalls, challenges and solutions», *Philosophical Transaction of the Royal Society B*, 370.
- PAPE (H.), 2008, «Searching for Traces: How To Connect the Sciences and the Humanities by a Peircean Theory of Indexicality», *Transactions of the Charles S. Peirce Society: A Quarterly Journal in American Philosophy*, 44(1), p. 1-25.
- PATENAUDE (P.), 2000, «Modern Scientific Evidence», *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 30, p. 407-417.
- PATENAUDE (P.), 2001, « De l'expertise "forensique" et de la décision judiciaire : domaines fertiles pour un effort de compréhension et de cohérence », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 32, p. 3-58.
- PIAZZA (P.) (dir.), 2011, *Aux origines de la police scientifique. Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime*, Paris, France, Karthala, 384 p.
- POLLANEN (M.), BOWES (M.), VANLAERHOVEN (S.), WALLACE (J.), 2013, *Forensic Science in Canada. A Report of Multidisciplinary Discussion*, Toronto, University of Toronto.
- POLLITT (M.), 2013, «Triage: A practical solution or admission of failure», *Digital Investigation*, 10(2), p. 87-88.
- POPPER (K.), 1973, *La logique de la découverte scientifique*, Payot, 480 p.
- PRATT (T.), GAFFNEY (M.), LOVRICH (N.), JOHNSON (C.), 2006, «This Isn't CSI: Estimating the National Backlog of DNA Cases and the Barriers Associated With Case Processing», *Criminal Justice Police Review*, 17(1), p. 32-47.
- RIBAUX (O.), 2014, *Police scientifique. Le renseignement par la trace*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 479 p.
- RIBAUX (O.), BAYLON (A.), LOCK (E.), DELÉMONT (O.), ROUX (C.), ZINGG (C.), MARGOT (P.), 2010, «Intelligence-led crime scene processing», Part II: Intelligence and crime scene examination, *Forensic Science International*, 199, p. 63-71.
- RIBAUX (O.), BAYLON (A.), ROUX (C.), DELÉMONT (O.), LOCK (E.), ZINGG (C.), MARGOT (P.), 2010, «Intelligence-led crime scene processing», Part I: Forensic intelligence», *Forensic Science International*, 195, p. 10-16.
- RIBAUX (O.), CRISPINO (F.), DELÉMONT (O.), ROUX (C.), 2016, «The progressive opening of forensic science toward criminological concerns», *Security Journal*, 29(4), p. 543-560.
- RIBAUX (O.), CRISPINO (F.), ROUX (C.), 2015, «Forensic intelligence: deregulation or return to the roots of forensic science?», *Australian Journal of Forensic Sciences*, 47(1), p. 61-71.
- RIBAUX (O.), HICKS (T.), 2013, «Technology and Database Expansion: What Impact on Policing?» in LEMAN-LANGLOIS (S.) (ed), *Technocrime, Policing and Surveillance*, London and New York, Routledge, p. 91-108.
- RIBAUX (O.), MARGOT (P.), 2007, « La trace matérielle, vecteur d'information au service du renseignement criminel et de la résolution de problèmes » in DUPONT (B.), CUSSON (M.), LEMIEUX (F.) (eds), *Traité de sécurité*

- intérieure*, Lausanne, Presses polytechniques universitaires romandes, p. 300-321.
- RISINGER (D.), 2013, «Reservations about likelihood ratios (and some other aspects of forensic “Bayesianism”)», *Law, Probability and Risk*, 12(1), p. 63-73.
- ROBERTS (P.), AITKEN (C.), 2014, *The Logic of Forensic Proof: Inferential Reasoning in Criminal Evidence and Forensic Science*, Guidance for Judges, Lawyers, Forensic Scientists and Expert Witnesses, London, The Royal Statistical Society.
- ROBERTSON (B.), VIGNAUX (B.), BERGER (C.), 2016, *Interpreting Evidence. Evaluating Forensic Science in the Courtroom* (Second ed.), New York, NY, USA, John Wiley & Sons Inc., 214 p.
- ROBERTSON (J.), 2002, «Should Forensic Science be Independent of Policing? A Critical Reflection», *Current Issues in Criminal Justice*, 24(1), p. 131-138.
- ROCHER (G.), 1998, «La problématique des rapports entre le droit et les sciences », Actes du colloque L’interaction entre le droit et les sciences expérimentales. La preuve d’expertise, Sherbrooke, 28 et 29 mai 1998.
- ROLLET (L.), 1997, « Autour de l’affaire Dreyfus - Henri Poincaré et l’action publique », Actes du colloque Séminaire de l’Institut de recherche sur les enjeux et les fondements des sciences et des techniques, Strasbourg.
- ROSS (A.), 2013, «Balancing Forensic Effectiveness (Accreditation and Standards) with Forensic Efficiency», Actes du colloque Efficient Forensic Science: Are We using Our Experts effectively? - A symposium for lawyers, forensic scientists, medical professionals and others, Sydney Masonic Centre, Australia, 24 août 2013.
- ROUX (C.), CRISPINO (F.), RIBAUX (O.), 2012, «From Forensics to Forensic Science», *Current Issues in Criminal Justice*, 24(1), p. 7-24.
- SCHIFFER (B.), 2009, *The Relationship between Forensic Science and Judicial Error: A Study Covering Error Sources, Bias, and Remedies*, Thèse de doctorat en science forensique, Université de Lausanne, Lausanne, Suisse.
- SCHULIAR (Y.), CRISPINO (F.), 2013, «Semiotics, Heuristics and Inferences Used by Forensic Scientists» in SIEGEL (J.), SAUKKO (P.) (eds), *Encyclopedia of Forensic Sciences*, Second Edition (Vol. 1), London, Waltham, Mass., USA, Academic Press, p. 310-313.
- Scotland (The Fingerprint Inquiry), 2011, *The Fingerprint Inquiry Report*, Edinburgh, Scotland, UK.
- SIEGEL (J.), 2013, «Criteria and Concepts for a Model Forensic Science Laboratory», *Forensic Science Policy et Management: An International Journal*, 4(1-2), p. 23-28.
- SIMMROSS (U.), 2014, «Appraisal of scientific evidence in criminal justice systems On winds of change and coexisting formats», *Law, Probability and Risk*, 13, p. 105-115.
- SPEAKER (P.), 2009, «Key Performance Indicators and Managerial Analysis for Forensic Laboratories», *Forensic Science Policy et Management: An International Journal*, 1(1), p. 32-42.
- STAUFFER (E.), SCHIFFER (B.), 2007, « La certification de forensicien: concepts de base et regard critique sur l’expérience américaine », *Revue internationale de criminalistique et de police technique*, 60(4), p. 461-478.
- STONE (D.), 1991, «What Made Us Ever Think We Could Individualize Using Statistics?», *Journal of the Forensic Science Society*, 31(2), p. 197-199.
- STROM (K.), HICKMAN (M.), 2010, «Unanalyzed evidence in law enforcement agencies. A national examination of forensic processing in police departments», *Criminology et Public Policy*, 9(2), p. 381-404.
- Supreme Court of the United States, 1993, William Daubert, et ux., etc., *et al.*, Petitioners v. Merrel Dow Pharmaceuticals, Inc., 92-102 C.F.R. (1993).
- TARONI (F.), CHAMPOD (C.), MARGOT (P.), 1998, «Forerunners of Bayesianism in Early Forensic Science», *Jurimetrics Journal*, 38, p. 183-200.
- The Council of the Inns of Court, The Royal Statistical Society, 2017, *Statistics and probability for advocates: Understanding the use of statistical evidence in courts and tribunals*, The Royal Statistical Society.
- THOMAS (C.) Lord, 2015, «The legal framework for more robust forensic science evidence», *Philosophical Transactions of the Royal Society B*, 370.
- THOMPSON (W.), COLE (S.), 2005, «Lessons from the Brandon Mayfield Case», *The Champion Magazine*, March 2005, p. 32-34.
- THOMPSON (W.), KAASA (S.), PETERSON (I.), 2013, «Do Jurors Give Appropriate Weight to Forensic Identification Evidence? », *Journal of Empirical Legal Studies*, 10(2), p. 359-397.

- THOMPSON (W), NEWMAN (E.), 2015, «Lay Understanding of Forensic Statistics: Evaluation of Random Match Probabilities, Likelihood Ratios, and Verbal Equivalents», *Law and Human Behavior*, 39(4), p. 332-349.
- TOMPKINS (A.), 2017, «Science in the courtroom: is there, and should there, be a better way?», *Australian Journal of Forensic Sciences*, 49(5), p. 579-588.
- TRIBE (L.), 1971, «Trial By Mathematics: Precision and Ritual in the Legal Process», *Harvard Law Review*, 84(6)1329-1393.
- US Department of Justice, 2006, *A Review of the FBI's Handling of the Brandon Mayfield Case*, Unclassified Executive Summary, Office of the Inspector General, Washington DC, USA.
- VAN BRAKEL (R.), DE HERT (P), 2011, «Policing, surveillance and law in a pre-crime society: Understanding the consequences of technology based strategies», *Journal of Police Studies*, 20(3), p. 163-192.
- VINCENT (F), 2010, *Inquiry Into The Circumstances That Led To The Conviction Of Mr Farah Abdulkadir Jama*, Melbourne, Victorian Government Printer.
- VUILLE (J), 2013, «Admissibility and appraisal of scientific evidence in continental European criminal justice systems: past, present and future», *Australian Journal of Forensic Sciences*, 45(4), p. 389-397.
- WALSH (S.), 2009, *Evaluating the Role and Impact of Forensic DNA Profiling on Key Areas of the Criminal Justice System*, Ph.D thesis in Forensic Science, Sydney, University of technology of Sydney.
- WILLIS (S.), 2011, «The Highs and Lows of Accreditation», *Forensic Science Policy & Management: An International Journal*, 2(2), p. 75-80.
- WILLIS (S.), 2014, «Accreditation – Straight belt or life jacket?», *Science & Justice*, 54(6), p. 505-507.



Cerbère et les trois théories de l'enquête

Maurice CUSSON

Au Canada, le monde des enquêtes criminelles est vaste, diversifié et méconnu. Il n'est pas sans intérêt de savoir qu'aux enquêtes policières viennent s'ajouter, moins connus, les enquêteurs qui œuvrent dans les services internes de sécurité des banques, des établissements commerciaux, compagnies d'assurances, aéroports, universités, hôpitaux... Au Québec, nous comptons une centaine de tels services internes de sécurité [Archambault et coll. 2018]. En outre, plus de 100 agences de sécurité privée québécoises offrent des services d'investigation. On trouve aussi des activités d'enquête et d'inspection dans

plusieurs administrations publiques, comme l'autorité des marchés financiers, le ministère des Impôts, le ministère des Transports, de l'Immigration, etc. Dans ces très nombreux services d'enquête, des professionnels se spécialisent dans les investigations sur les homicides, sur les vols qualifiés, les fraudes, l'évasion fiscale, la collusion et la corruption, les infractions réglementaires, la situation financière de demandeurs de crédit, sans oublier les enquêtes de pré-embauche et les commissions d'enquête [Piette, 2017].

Il n'en reste pas moins que l'enquête est une pratique en quête de théories et de formations. En effet, d'une part, la pratique de l'enquête est très développée, comportant des techniques et des procédés précis et nombreux, mais, d'autre part, on cherche en vain

Maurice CUSSON



Maurice Cusson est professeur émérite à l'École de criminologie de

l'Université de Montréal et chercheur au Centre international de criminologie comparée.

une théorie suffisamment élaborée pour répondre à des questions comme : pourquoi l'enquête ? Pour quels résultats ? Avec quelles stratégies ? Comment distinguer une enquête utile et efficace d'une enquête qui n'est ni l'une ni l'autre ? Il en résulte un sous-développement de la formation qui peine à aller plus loin que les recettes pratico-pratiques alors qu'elle devrait aussi amener les futurs enquêteurs à mieux comprendre et mieux expliquer le fonctionnement de l'enquête et sa raison d'être.

Une bonne théorie pourrait guider et inspirer aussi bien le formateur que l'enquêteur. En effet, pour enquêter intelligemment et gérer efficacement une équipe d'enquêteurs, il ne suffit pas d'appliquer des recettes, il faut aussi savoir ce que l'on fait et pourquoi on le fait.

Qu'est-ce qu'une enquête et comment pourrait-elle être utile ?

Selon une définition tirée d'un manuel traditionnel sur le sujet, enquêter c'est recueillir des faits qui permettront d'identifier l'auteur d'un crime, de le localiser et de prouver sa culpabilité [Woods, O'Hara 2013 ; voir aussi Boilard, 2007 et Prévost, 2000]. Mais cette définition est incomplète. En effet, Woods et O'Hara ne parlent que de cueillette de données et passent sous silence le travail qui prend le plus de temps à l'enquêteur : l'analyse, l'interprétation et la rédaction d'un rapport. Autre problème, cette définition est trop centrée sur l'auteur du crime que l'on voudrait faire mettre en accusation et condamner. Or, à côté de cette finalité judiciaire, il s'en trouve d'autres. En effet, en matière d'enquête non policière, par exemple, les enquêtes administratives, ou encore les investigations en matière de fraudes ou de vols internes commis par un employé, les poursuites judiciaires sont peu prisées par la direction. Dans de tels cas, l'enquêteur et son supérieur hiérarchique ne souhaitent pas une condamnation pénale, préférant une solution négociée avec le fraudeur ou le voleur, par exemple, une entente sur un remboursement, une démission, un licenciement. Le problème avec la conception traditionnelle de l'enquête policière, c'est sa fixation sur l'élucidation (ce qu'en anglais on appelle *clearance rate* ou *arrest rate*, une variable pratiquement impossible à mesurer Greenwood *et al.*, 1977). L'élucidation n'est ni le seul ni le but ultime de l'enquête. Si nous regardons au-delà, nous verrons que l'enquête devrait aussi avoir pour fonction la prévention de l'infraction en cause, la dissuasion sectorielle et la neutralisation du délinquant.

En effet, les criminologues canadiens et américains tombent de plus en plus d'accord avec les spécialistes de

police scientifique suisse pour affirmer que l'investigation ne devrait plus se contenter de fonder une mise en accusation, elle devra éclairer l'action de sécurité, laquelle n'est pas seulement répressive, mais aussi préventive. [Cusson 2010, 2013, Ribaux, 2014 ; Ribaux *et al.* 2007].

Un nouveau paradigme

Nous sommes ici en présence d'un changement de paradigme initié par un livre qui fit date aux États-Unis et au Canada : *Problem-oriented Policing* [Goldstein, 1990]. Contre la tendance des policiers à réagir au coup par coup à une succession d'incidents comme s'ils n'entretenaient aucun rapport entre eux, Goldstein proposait à la police de s'interroger, réfléchir, chercher le problème qui se cache derrière ces incidents, puis de l'analyser et proposer une solution. Or, l'analyse d'un problème fait quelquefois découvrir que l'on ne peut se contenter de poursuivre en justice l'auteur du crime, il faut aussi rechercher la solution au problème à la source de l'accumulation des incidents. Par exemple, la victime était mal protégée ou encore l'on aurait dû confisquer les armes du récidiviste qui a fini par commettre un meurtre. En d'autres termes, on aurait pu tirer des leçons de l'affaire et proposer des pistes pour la prévention [Ribaux, 2014 ; Delémont, 2018].

Cette approche de résolution de problèmes a fait réaliser l'importance de la prévention situationnelle, laquelle a fait l'objet d'une série d'évaluations rigoureuses qui ont permis de conclure que des projets de prévention situationnelle bien conçus font reculer la criminalité prise pour cible [Blais et Poirier, 2018, Braga, Bond, 2008 ; Braga, Weisburd, 2010 ; Weisburd *et al.*, 2012].

Dégageant la conséquence de ces recherches évaluatives, Lum et Nagin [2017] ont affirmé récemment : « *La police réduit la criminalité plus efficacement par la prévention qu'en accumulant les arrestations* ». En effet, la criminalité recule dans les lieux et durant les moments de forte concentration criminelle, quand la police prend pour cible un point chaud, quand elle y joue le rôle de sentinelle, protège les personnes et les lieux exposés aux victimisations et modifie les situations dans le but de supprimer les opportunités criminelles. Encore faut-il que le *policing* soit bien ciblé et taillé sur mesure, c'est-à-dire en adaptant l'action de sécurité à un problème bien analysé et bien posé [Cusson *et al.*, 2007 et 2018].

Or, au cours d'une enquête, les policiers accumulent de grandes quantités d'informations et, traditionnellement, ils ne les utilisent que pour structurer une preuve permettant de faire condamner un individu. Dans l'avenir,

cette information sera utilisée non seulement pour faire condamner un délinquant, mais aussi pour diriger les efforts préventifs visant à répondre aux problèmes criminels mis au jour par les enquêteurs. Par exemple, un rapport d'enquête a établi que le meurtrier était un mari violent bien connu de la police et qu'il était en possession d'un fusil de chasse. Les enquêteurs en déduiront une recommandation : il faudrait à l'avenir leur confisquer les armes à feu. C'est pourquoi les rapports d'enquête ne se contenteront plus de répondre seulement à des questions visant à établir la culpabilité, dorénavant, ils répondront aussi à la question : Que faudra-t-il faire dans l'avenir pour prévenir un tel crime ? Car il s'impose que l'information accumulée tout au long d'une enquête soit l'occasion pour les enquêteurs de se poser la question de la prévention et de formuler des recommandations adressées aux autorités compétentes qui pourraient prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance de faits semblables à celui qui fit l'objet d'une enquête [Delémont, 2018].

Dans ce nouveau paradigme de l'action de sécurité, les répétitions criminelles font de plus en plus l'objet d'une attention particulière. Ribaux [2014] insiste sur le fait que

l'enquête ne devrait pas cibler un seul crime, mais aussi s'interroger sur la place éventuelle de ce crime dans une série d'affaires récurrentes ou encore les connexions qui relient des crimes différents les uns des autres. Parmi ces répétitions, nous trouvons les récidives : un même individu commet plusieurs crimes ou délits semblables ou différents. Il est établi que la majorité des meurtriers avait déjà commis dans le passé des délits ou crimes moins graves. Par exemple, la plupart des auteurs d'homicide conjugal avaient des antécédents de violence conjugale. Dans le cas de cambriolages, de telles répétitions sont découvertes quand une même empreinte digitale ou ADN d'un individu fiché se retrouve dans deux ou trois maisons cambriolées. Viennent s'ajouter les victimisations multiples : la même personne est attaquée plusieurs fois, comme dans les affaires de violence conjugale ou encore, la même maison est victimisée par une succession de cambriolages. Ceci conduira les enquêteurs à se poser la question : comment faire cesser cette succession de crimes

récurrents ? Ainsi donc, l'investigation ne devrait plus se limiter à l'élucidation de ce crime, elle devra aussi contribuer à une meilleure protection des victimes ou encore à une meilleure surveillance des délinquants, bref à plus de prévention.

La mission de l'enquêteur

Ces considérations me conduisent à proposer une description de la mission de l'enquêteur. Celle-ci peut être découpée en trois étapes.

Premièrement, l'enquêteur réunit rapidement les informations pertinentes obtenues par les déclarations des plaignants, victimes, témoins, lanceurs d'alerte ainsi que les traces matérielles et numériques recueillies sur la scène du crime et ailleurs.

Deuxièmement, il sélectionne les données pertinentes et solides ; il les traite ; il formule des hypothèses explicatives et, ensuite, il en vérifie la véracité.

Troisièmement, il rédige un rapport d'enquête probant, cohérent et intelligible qui devrait se conclure par des recommandations visant, selon les cas, la prévention du genre de délit en cause, la disculpation d'un non-coupable, la mise en accusation du coupable, la réparation, la dissuasion ou la mise hors d'état de nuire du délinquant.

Il me reste maintenant à passer d'une description à une théorie de l'enquête.

Les trois têtes de Cerbère

Si nous convenons qu'il serait intéressant et éclairant de se doter d'une théorie de l'enquête, il reste à répondre à la question : quelle théorie ? Cela fait plusieurs mois que je me pose cette question et j'en suis venu à la conclusion que nous trouvons sur le marché des idées non pas une seule théorie, mais trois théories valables et complémentaires. Je me propose de vous les présenter en vous racontant une fable inspirée de la mythologie de la Grèce antique. Une fable avec un seul personnage et trois théories.

La mythologie nous raconte que les portes des enfers étaient gardées par un chien monstrueux appelé « Cerbère ». Cet animal laissait entrer les ombres des morts dans l'enfer pour ensuite les empêcher d'en sortir. Cette bête avait trois têtes. Le Cerbère dont je veux vous raconter la fable porte, lui aussi, trois têtes. La première

Si nous convenons qu'il serait intéressant et éclairant de se doter d'une théorie de l'enquête, il reste à répondre à la question : quelle théorie ? Cela fait plusieurs mois que je me pose cette question et j'en suis venu à la conclusion que nous trouvons sur le marché des idées non pas une seule théorie, mais trois théories valables et complémentaires. Je me propose de vous les présenter en vous racontant une fable inspirée de la mythologie de la Grèce antique. Une fable avec un seul personnage et trois théories

est scientifique, elle ressemble à celle du professeur Olivier Ribaux et cherche la vérité. La deuxième tête est stratégique. Elle fait penser à Clint Eastwood dans le film *Dirty Harris*. Elle est la plus terrifiante des trois et pousse l'enquêteur à passer à l'attaque dans le but d'intimider et de neutraliser le malfaiteur. La troisième tête rappelle celle d'un juge de la Cour suprême du Canada. C'est la tête judiciaire qui veut faire prévaloir la justice et les droits de l'homme en modérant les ardeurs des deux premières têtes.

La théorie scientifique

Un jour la tête scientifique prit la parole :

– « Je vais vous expliquer ma méthode quand j'enquête sur un meurtre. Je commence par noter tous les faits constatés sur la scène du crime, et cela inclut la position du cadavre, les traces de lutte et de sang, les empreintes digitales et l'ADN que je fais analyser. Sans tarder, je prends les déclarations des témoins, des proches de la victime et, quelquefois, les aveux spontanés du meurtrier. En moins de 24 heures, j'ai déjà quelques bonnes hypothèses sur la nature du crime et son auteur. Et pour expliquer les faits recueillis, je cherche dans ma mémoire le type criminologique auquel je peux rattacher l'homicide sur lequel j'enquête [Innes, 2003].

Ensuite, je déduis de ce faisceau de faits – et de ce que je sais par ailleurs sur ce type de crime – des hypothèses m'indiquant les pistes pour aller chercher des faits nouveaux et vérifier ou réfuter mes hypothèses. Je demande aussi aux deux autres têtes de me proposer des hypothèses alternatives que je confronterai aux faits. Après élimination de toutes les hypothèses réfutées, je serai en possession de la vérité sur le crime et sur le criminel et je pourrai répondre aux questions : *Quoi ? Qui ? Comment ? Dans quelles circonstances ? Pourquoi ?* Il m'arrivera que ma recherche du vrai me conduise au constat que l'homicide présumé n'en est pas un ou encore, que mon suspect est innocent. Je m'empresserai alors de le disculper. Et si j'échoue à faire la preuve de la culpabilité de quiconque, mon rapport conclura qu'aucune charge ne doit être déposée et l'on n'ira pas plus loin » (Pour l'approche scientifique de l'enquête, voir : Delémont *et al.*, 2013 ; Ribaux, 2014 ; Ericson, 1981 ; Ribaux *et al.*, 2018 ; Rossy, 2011 ; Rossy *et al.*, 2018 ; Schuliar et Crispino, 2018 ; St-Yves, 2004 ; 2007 ; St-Yves et Deslauriers-Varin, 2018).

La théorie stratégique

C'est alors que la tête stratégique prit la parole :

– « Ton discours sur la vérité est édifiant, mais ce n'est pas comme cela que les choses se passent. En réalité, c'est rarement toi, le détective, qui découvre la vérité, ce sont les victimes et leurs proches, les témoins et les premiers policiers arrivés sur la scène du crime. Ce

sont eux qui savent. Toi, tu te contentes de prendre leurs dépositions et de photocopier les expertises sur les traces pour ensuite structurer le tout dans ton rapport. C'est ainsi que tu procèdes même dans les cas d'homicides. Comme tu viens de l'évoquer, toutes les données nécessaires à la preuve sont acquises rapidement dans 70 % de ces crimes très graves. Ce qui te prend du temps ensuite, c'est la mise en forme de l'information, l'analyse, l'interprétation et la rédaction de ton rapport [Brodeur, 2007 ; 2010 ; 2018]. Et ce qui vaut pour l'homicide vaut aussi pour des infractions moins graves quand un témoin direct ou un lanceur d'alerte fournit d'entrée de jeu à l'enquêteur une preuve solide. J'ajouterai que tu ne devrais pas te prendre pour un scientifique. Ce dernier cherche les lois générales non encore découvertes, alors que toi, l'enquêteur, tu enregistres des constatations particulières faites par d'autres ».

Et puis la tête stratégique, avec un sourire carnassier, posa à l'autre la question qui tue :

– « La vérité c'est bien beau, mais pour quoi faire ? Tu ne sais que répondre ? Eh bien, je vais te le dire. Nous les enquêteurs, nous ne cherchons pas la vérité pour elle-même, mais pour trouver des solutions répressives et préventives, en somme, pour contribuer à la sécurité publique [Cusson 2010 ; 2018 ; Maguire, 2003].

– « Notre démarche ressemble à celle du médecin qui pose un diagnostic. Après avoir ausculté la situation, écouté le plaignant et les témoins et reçu les résultats des tests, nous identifions le type de crime dont il s'agit – l'équivalent de la sorte de maladie pour le médecin – et, connaissant sa causalité, nous préconisons un traitement, ou plutôt, une solution judiciaire, répressive ou préventive.

Plus précisément, notre rationalité est moins médicale que stratégique. Je me considère comme un combattant et un chasseur de têtes. Car l'enquête, c'est un combat. Elle est une arme brandie au cours d'un conflit qui oppose le criminel et sa victime, l'enquêteur et le suspect, l'accusateur et le défenseur [Cusson, 2018]. Et cette arme est redoutable. Tu devrais garder à l'esprit qu'il suffit qu'un individu apprenne qu'il est enquêté pour qu'il ait terriblement peur pour sa réputation, son emploi, et même sa liberté.

Je t'avouerai aussi que, quand j'enquête, mon but est moins la vérité que la victoire : je tiens à ce que mon homme soit condamné et alors je l'ajouterai avec grand plaisir à mon tableau de chasse. L'interrogatoire est à mes yeux un affrontement au cours duquel je ne me gêne pas pour user de stratagèmes et je finis par avoir le criminel à l'usure. C'est comme ça que je lui arrache des aveux. Et quand mes chances d'une victoire totale sont minces, j'ouvre une négociation avec le suspect en lui faisant une proposition : si tu confesses ton crime, nous serons accommodants avec toi. Et je lui cite la fameuse phrase de Balzac : « Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès ».

Et c'est alors que la tête stratégique de Cerbère hésita un moment avant de faire un aveu de taille :

– « N'oublie pas que nos méthodes sont bien différentes de celle du savant et que nous ne nous gênons pas pour employer la force, la ruse et l'espionnage : interrogatoires musclés, arrestations et détentions préventives, écoutes électroniques. À la guerre comme à la guerre. Ton discours sur la vérité, c'est de l'angélisme et jette un voile pudique sur nos pratiques douteuses mises sur la place publique par les journaux du Québec : l'arrestation sans justification aucune d'un député, l'espionnage des téléphones de journalistes, les fabrications de preuve. Une théorie de l'enquête ne peut pas passer sous silence la face sombre de notre métier ».

La théorie judiciaire

Ces propos scandaleux firent réagir la tête judiciaire de Cerbère :

– « Ton cynisme me dégoûte. Tu n'es qu'un chien sans foi ni loi. Une véritable enquête selon la loi n'a pas grand-chose à voir avec le portrait que tu en brosses. Au Canada, la règle de droit n'est pas un vain mot. Notre Charte des droits et libertés est prise au sérieux par le plus grand nombre, y compris par les enquêteurs. Grâce aux juristes canadiens, la justice règne. Les accusés ont droit à une défense pleine et entière. Les innocents sont acquittés et des coupables sont condamnés sur la foi d'une preuve hors de tout doute raisonnable. Les méthodes d'investigation qui menacent la vie privée ainsi que les arrestations et les détentions ne sont utilisées que si elles sont justifiées par des motifs sérieux. Nos procès sont justes et équitables grâce au débat entre la défense et la couronne, débat arbitré par un juge impartial. Je conviens que ma théorie est normative. Mais la légalité doit prévaloir sur les épisodiques excès auxquels cèdent quelques enquêteurs peu scrupuleux » (Sur la théorie judiciaire de l'enquête, voir Béliveau et Vaclair, 2000 ; Campbell 2010).

Le dieu Hadès, maître de Cerbère

Soudain Hadès apparut précédé d'un fracas de tonnerres et d'éclairs. Le dieu Hadès est l'un des frères de Zeus. Il règne sur les Enfers, sur le royaume des morts. À ce titre, il est le maître de Cerbère. Les Grecs le disaient inexorable, mais juste. Hadès leur tint à peu près ce langage :

– « Je constate que vous ne savez pas où donner de la tête. Toi, tête scientifique, tu es frustrée parce que tu ne peux pas trouver toute la vérité par des moyens interdits par tête juridique laquelle est mise en furie par les abus et les tricheries de la tête stratégique. Et pourtant, il faut vous entendre si vous voulez livrer aux autorités un rapport cohérent, intelligent, véridique et susceptible de contribuer à la sécurité publique. Trois têtes valent mieux qu'une. Et toutes les

trois vous servez de contrepois les unes aux autres. Ainsi sont évités les abus de pouvoir, les entorses à la vérité, les erreurs judiciaires ».

Le dieu Hadès poursuivit :

– « Je n'ai pas l'intention de couper des têtes ni même une seule parce que vous êtes complémentaires : un bon rapport d'enquête devrait apporter une contribution à la fois à la vérité, à la justice et à la sécurité. Il faudra donc vous entendre, car vous devez travailler ensemble. C'est pourquoi, aujourd'hui même, je vous ordonne de tenir un débat que je présiderai. Il s'agira pour vous de tomber d'accord sur quelques résolutions ».

Le débat fut acharné et s'éternisa. Au bout de sept jours et de sept nuits, les têtes de Cerbère tombèrent d'accord sur seulement trois résolutions. Seulement trois parce qu'enquêter ce n'est pas tellement compliqué. La tête scientifique avait pris des notes et lu un bref rapport en trois points :

– « Premièrement, nous reconnaissons toutes les trois que la vérité est essentielle à l'enquête, mais aussi qu'elle ne peut être obtenue par n'importe quel moyen ni rapporter n'importe quoi. La vérité que nous rechercherons et que nous communiquerons devra être pertinente et contribuer à la découverte de solutions à la fois efficaces et justes.

Deuxièmement, nous nous interdurons à nous-mêmes l'emploi de mesures intrusives ou attentatoires aux droits, aux libertés ou à la vie privée – comme l'arrestation ou l'écoute électronique – que si trois conditions sont réunies :

- le crime sur lequel nous enquêterons sera grave ou récurrent ;

- dans les circonstances, cette mesure intrusive offrira une bonne chance de découvrir la vérité ;

- cette vérité présentera de bonnes chances de découvrir une solution juste, dissuasive ou préventive.

Troisièmement, considérant que, nous les trois têtes de Cerbère, sommes intelligentes, nous ne pourrons plus nous contenter de recueillir des données en mettant notre intelligence au vestiaire. Dorénavant, nous poserons des hypothèses que nous discuterons entre nous ; nous ne conserverons dans nos rapports que les faits pertinents et nous conclurons en proposant des solutions pratiques, à la fois efficaces et justes » ■

Bibliographie

- ARCHAMBAULT (S.) BLANCHETTE-PRESCOTT (K.) ET LEMAY (G.), 2018, « Les organismes de sécurité intérieure au Québec : une classification », in CUSSON M. RIBAUX O. BLAIS É. ET RAYNAUD M.M. (dir.), *Nouveau traité de sécurité intérieure*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal et Hurtubise [À paraître].
- BÉLIVEAU (P.), VAUCLAIR (M.), 2000, *Traité général de preuve et de procédure pénale*, septième édition, Montréal, éditions Thémis.
- BLAIS (É.) POIRIER (B.), 2018, « Les évaluations de l'efficacité des interventions policières : les résultats des synthèses systématiques », in CUSSON (M.) RIBAUX (O.) BLAIS (É.) ET RAYNAUD (M.M.) (dir.), *Nouveau traité de sécurité intérieure*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal et Hurtubise [À paraître].
- BOILARD (J.), 2007, *Effectuer une enquête criminelle*, Sherbrooke, Les Éditions André Fontaine.
- BRAGA (A. A.), BOND (B.J.), 2008, «Policing Crime and Disorder Hot Spots: A Randomized Controlled Trial», *Criminology*, vol. 46, n° 3.
- BRAGA (A. A.), WEISBURD (D.), 2010, *Policing Problem Places*, Oxford, Oxford University Press,
- BRODEUR (J.-P.), 2010, *The Policing Web*, Oxford, Oxford University Press.
- BRODEUR (J.-P.), 2007 et 2018, « L'enquête criminelle », in CUSSON (M.) RIBAUX (O.) BLAIS (É.) ET RAYNAUD (M.M.) (dir.), *Nouveau traité de sécurité intérieure*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal et Hurtubise [À paraître].
- CAMPBELL (G. S.), 2010, *Manuel juridique de l'enquêteur*, Cowansville, Yvon Blais.
- CUSSON (M.), 2010, *L'Art de la sécurité*, Montréal, Hurtubise.
- CUSSON (M.), 2013, « La police et la justice font-elles reculer les violences criminelles ? » in CUSSON (M.), GUAY (S.), PROULX (J.), CORTONI (F.), *Traité des violences criminelles*, 741-764, Montréal, Hurtubise.
- CUSSON (M.), 2018, « Une théorie de l'action de sécurité », in CUSSON (M.) RIBAUX (O.) BLAIS (É.) ET RAYNAUD (M.M.) (dir.), *Nouveau traité de sécurité intérieure*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal et Hurtubise [À paraître].
- DELÉMONT (O.), 2018, « Tirer les leçons des catastrophes sécuritaires », in CUSSON (M.) RIBAUX (O.) BLAIS (É.) ET RAYNAUD (M.M.) (dir.), *Nouveau traité de sécurité intérieure*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal et Hurtubise [À paraître].
- DELÉMONT (O.), ESSEIVA (P.), RIBAUX (O.), MARGOT (P.), 2013, « La violence laisse des traces : l'homicide dévoilé par la science forensique », in CUSSON (M.) GUAY (S.), PROULX (J.), CORTONI (F.), (dir.), *Traité des violences criminelles*, Montréal, Hurtubise
- ERICSON (R. V.), 2018, *Making Crime*, Toronto, Butterworths.
- GREENWOOD (P. W.), CHAIKEN (J. M.) PETERSILA (J.), 1977, *The Criminal Investigation Process*, Lexington Mass, Lexington.
- INNES (M.), 2003, *Investigating Murder*, Oxford, Oxford University Press.
- LUM (C.), NAGIN (D.), 2017, «Reinventing American Policing», *Crime and justice. Reinventing American Criminal Justice*, Vol 46., p. 339- 440.
- MAGUIRE (M.), 2003, «Criminal investigations and crime control», in NEWBURN (T.) (ed.), *Handbook of Policing*, Cullumpton, Willan.
- PIETTE (I.), 2017, *Étude d'opportunité, certificat en enquête et renseignement*, Université de Montréal, Faculté d'éducation permanente.
- PRÉVOST (L.), 2000, *Enquête criminelle*, Mont-Royal, Modulo.
- RIBAUX (O.), CRISPINO (F.), DELÉMONT (O.), ROUX (C.), MARGOT (P.), 2018, « La science forensique au service de l'action de sécurité » in CUSSON (M.) RIBAUX (O.) BLAIS (É.), RAYNAUD (M.M.) (dir.), *Nouveau traité de sécurité intérieure*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal et Hurtubise [À paraître].

- RIBAUX (O.), MARGOT (P.), 2007, « La trace matérielle, vecteur d'information au service du renseignement », in CUSSON (M.) DUPONT (B.) LEMIEUX (F.) (dir.), *Traité de sécurité intérieure*, Hurtubise HMH et Presses polytechniques et universitaires romandes.
- RIBAUX (O.), 2014, *Police scientifique*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes.
- RIBAUX (O.) CRISPINO (F.) DELÉMONT (O.) ROUX (C.) MARGOT (P.), 2018, « La science forensique au service de l'action de sécurité », in CUSSON (M.) RIBAUX (O.) BLAIS (É.), RAYNAUD (M.M.) (dir.), *Nouveau traité de sécurité intérieure*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal et Hurtubise [À paraître].
- ROSSY (Q.), 2011, *Méthodes de visualisation en analyse criminelle : approche générale de conception des schémas relationnels et développement d'un catalogue de patterns*, Thèse de doctorat, Lausanne, Université de Lausanne.
- ROSSY (Q.), RIBAUX (O.), BOIVIN (R.), FORTIN (F.), 2018, « Le traitement de l'information dans l'enquête criminelle », in CUSSON (M.) RIBAUX (O.) BLAIS (É.), RAYNAUD (M.M.) (dir.), *Nouveau traité de sécurité intérieure*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal et Hurtubise [À paraître].
- SCHULIAR (Y.), CRISPINO (F.), 2018, « La contribution de la gestion de la scène de crime à l'enquête criminelle », in CUSSON (M.) RIBAUX (O.) BLAIS (É.), RAYNAUD (M.M.) (dir.), *Nouveau traité de sécurité intérieure*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal et Hurtubise [À paraître].
- ST-YVES (M.), 2004, *La psychologie des entrevues d'enquête*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.
- ST-YVES (M.), 2007, « Les entrevues d'enquête policière », in CUSSON (M.), DUPONT (B.), LEMIEUX (F.) (dir.), *Traité de sécurité intérieure*, Hurtubise HMH et Presses polytechniques et universitaires romandes.
- ST-YVES (M.), Deslauriers-Varin (N.), 2018, « Les entrevues d'enquête, d'un art à une science », in CUSSON (M.) RIBAUX (O.) BLAIS (É.), RAYNAUD (M.M.) (dir.), *Nouveau traité de sécurité intérieure*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal et Hurtubise [À paraître].
- WEISBURD (D.), GROFF (E.), YANG (S.-M.), 2012, *The Criminology of Place: Street Segments and Our Understanding of the Crime Problem*, Oxford, Oxford University Press Inc.
- WOODS (D.D.), 2013, *O'Hara's Fundamentals of Criminal Investigation*, Charles C. Thomas.



Une technologie de surveillance pour prendre en charge les criminels violents dans la communauté et pour réduire la surpopulation carcérale

Maurice CUSSON, Jonathan JAMES¹

De nombreux criminels violents sont moins dangereux qu'on ne le croit et pourraient être placés en milieu ouvert à la condition d'être bien surveillés. En effet, les proportions de récidives violentes au sein des sous-groupes de criminels violents sont aussi basses que 8 %. Les individus qui présentent un faible risque peuvent être identifiés, car la récidive est influencée par des facteurs de risque bien connus. Le contraire de la récidive c'est-à-dire le désistement du crime est loin d'être un phénomène marginal. Il s'explique par le retour à une vie familiale et professionnelle propice au respect de la loi ; par l'âge et aussi par une décision revendiquée par le délinquant de se ranger. Comment, en probation, en libération conditionnelle, peut-on réunir les conditions favorables au désistement ? Les mesures de milieu ouvert actuelles ne réussissent pas mieux que la prison à éteindre la récidive. Ce constat a conduit des criminologues à rechercher d'autres solutions, notamment, à sanctionner les probationnaires par des peines certaines, proportionnées et rapides. Avec des résultats inégaux. Les résultats de la surveillance électronique sont prometteurs. Cette technologie parvient à inciter les délinquants en probation et en libération conditionnelle à bien se conduire. Cependant, bien que complémentaires, les programmes utilisant le bracelet électronique sont rarement combinés à un régime de sanctions systématiques. Le dispositif proposé combinerait la surveillance électronique, le GPS et la téléphonie mobile pour savoir en tout temps où se trouve l'individu surveillé, ce qu'il fait, et s'il respecte les conditions qu'on lui aura imposées. Le non-respect de ces conditions serait sanctionné de manière rapide, probable et modérée. Parmi les conditions de la libération, on trouverait l'assignation à résidence ; la délimitation de zones interdites ; l'interdiction de fréquenter des débits de boissons. De cette manière, des individus ayant perpétré un crime violent dans le passé et présentant un risque modéré pourraient vivre en milieu ouvert tout en étant contrôlés de manière à ne pas menacer la sécurité des personnes.

(1) Maurice Cusson et Jonathan James poursuivent leurs recherches au Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal. Cet article est une version abrégée d'un texte plus long qui sera publié dans la *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*.

par des peines certaines, proportionnées et rapides. Ces programmes seront ensuite comparés à la surveillance électronique.

Dans la dernière partie, nous soumettons aux lecteurs les éléments d'un dispositif permettant de surveiller et de punir efficacement les criminels violents placés en milieu ouvert.

Les criminels violents, loin d'être irrécupérables, présentent des taux de récurrence très variables et ont de bonnes raisons d'abandonner leurs activités criminelles

Bien que la croyance populaire soutienne que la plupart des criminels violents récidiveront de manière violente, les chiffres pointent dans une tout autre direction. En réalité, à peu près un tiers des criminels violents récidivent de manière violente et, surtout, ils ne présentent pas tous la même probabilité de récidiver. Dans une étude réalisée auprès d'un échantillon de 1 344 criminels violents ayant été condamnés par l'État de l'Illinois et placés en liberté conditionnelle, Stalans et ses collaborateurs [2004] constatent que les proportions de récurrences violentes de sous-groupes de criminels violents varient de 8 % à 48 %. Parmi les criminels généralistes, célibataires, ayant au moins quatre antécédents criminels violents, 48 % récidivent. Les criminels âgés de 25 ans ou plus et ayant posé un acte violent en dehors de leur famille récidivent peu : 8 %. En conséquence, c'est une erreur de penser que tous les criminels violents seraient irrécupérables et qu'il faudrait les enfermer indéfiniment.

Pour quelles raisons de nombreux délinquants récidivistes décident-ils de ne plus recommencer ? Les recherches sur le désistement nous permettent de répondre à cette question. Le désistement, c'est l'abandon volontaire de l'activité délinquante ; l'absence

Le juge qui doit choisir la peine d'un délinquant violent mais peu dangereux n'a d'autre choix que la prison, d'un côté, et, de l'autre, une probation dépourvue de véritable surveillance. Comment un tel individu qui se retrouverait en milieu libre pourrait-il être sérieusement surveillé, contrôlé et sanctionné ? Semblable dilemme avec les milliers de jeunes Européens revenant de Syrie et, en France, fichés « S ». Ils sont peut-être des terroristes potentiels, mais n'ont aucun attentat à leur actif.

Chacun sait les inconvénients et les coûts de l'incarcération : ceux exorbitants de nos pénitenciers ; la surpopulation carcérale, la promiscuité ; les privations et les souffrances des prisonniers et de leurs familles ; l'école du crime et de la radicalisation. Serait-il possible de neutraliser des délinquants violents efficacement par d'autres moyens que l'emprisonnement, mais en les maintenant en milieu ouvert ?

Les violents dont il sera ici question sont loin d'être des monstres avides de sang. Certains se bagarraient trop souvent. D'autres avaient commis un vol avec violence sans arme. Il est possible d'estimer la dangerosité de ces individus avec l'aide d'une table actuarielle et d'identifier ceux qui pourraient profiter d'une mesure en milieu ouvert suffisamment stricte pour que la sécurité du public soit assurée.

Dans la première partie de cet article, nous réfutons le préjugé selon lequel les criminels violents seraient irrécupérables et nous indiquerons les raisons pour lesquelles la plupart des récidivistes cessent de commettre de nouvelles infractions.

Dans notre deuxième partie, nous montrons que les taux de récurrence des délinquants placés en milieu ouvert dans les conditions actuelles ne sont ni plus élevés ni plus bas que les taux des ex-prisonniers ; nous enchaînons par l'examen des programmes qui visent à sanctionner les probationnaires

Maurice CUSSON



Maurice Cusson est Professeur émérite à l'École de criminologie de l'Université

de Montréal et chercheur au Centre international de criminologie comparée.

Jonathan JAMES



Jonathan James est psychologue clinicien spécialisé dans l'analyse des

comportements violents et chargé de cours à l'École de criminologie de l'Université de Montréal. Il est affilié au Département des sciences du comportement de la gendarmerie nationale [DSC] ainsi qu'au Centre international de criminologie comparée [CICC].

durable de délit. Laub et Sampson [2001], après plusieurs autres criminologues, constatent qu'avec le temps, les délinquants cessent en grande majorité de commettre des délits. Ce progrès dans le respect de la loi se produit à tous les âges. Les récidivistes ne changent pas tous du jour au lendemain : le processus peut être progressif, avec des rechutes. Les trois hypothèses suivantes ont cours pour expliquer ce changement.

Famille, emploi et contrôle social

Nombreuses sont les études empiriques qui vérifient que l'arrêt de l'activité délinquante coïncide avec l'engagement dans « *une vie de couple stable* » [voir Laub & Sampson, 2001, 2003 ; Cusson, 2006 ; Skardhamar & coll., 2015]. La qualité et la durée de la relation de couple sont en corrélation avec la cessation de l'activité délinquante. Ainsi, lorsque le couple vit sous le même toit, le temps passé à fréquenter les amis délinquants est réduit et l'exposition aux opportunités criminelles est affaiblie [Knight & West, 1975 ; Sampson & Laub, 1993 ; Warr, 1993]. Selon Warr [1998], le mariage favorise le désistement en coupant dans le temps passé avec les délinquants. Les unions précoces (au Québec, à moins de 23 ans) ne favorisent pas le désistement [Ouimet & Le Blanc, 1993]. Cependant, il se pourrait que le désistement soit une condition préalable à l'engagement dans un mariage stable et harmonieux avec une femme non délinquante. Dans ce cas, une bonne situation maritale exerce une influence sur la persévérance dans la non-délinquance [Skardhamar *et al.*, 2015]. Dans de telles situations, la conjointe joue un rôle d'agent de contrôle social domestique.

S'agissant du marché du travail, il est aussi démontré que l'ex-détenu cesse de récidiver quand il réussit à garder son emploi. Et ses risques de recommencer sont plus élevés lorsqu'il change trop souvent de boulot ou lorsqu'il est chômeur [Laub & Sampson 2001, 2003 ; Bushway & Reuter, 2002 ; Cusson, 2006]. C'est la raison pour laquelle la stabilité en emploi est un facteur évident de non-récidive dans plusieurs tables actuarielles. Pourquoi les travailleurs stables ne récidivent-ils pas ? D'abord, tout simplement, parce que leur salaire les met à l'abri du besoin et de la tentation de voler. Ensuite, parce qu'il y a une incompatibilité entre le boulot et la bohème du fêtard, entre la vie de noctambule, et la vie de celui qui doit se lever tôt le matin pour aller au boulot. Troisièmement, en milieu de travail, l'employé est entouré de collègues, il a un patron et les uns et les autres exercent sur lui une forme de contrôle social informel qui l'encourage à respecter la loi [Warr, 1998].

La maturation avec l'âge : le présent contre l'avenir

Quand un homme avance en âge, il ne court plus très vite ; sa force physique diminue ; quand il se bagarre, c'est le vieux qui prend une raclée ; il déteste prendre des risques. L'âge est un puissant facteur du désistement. Dès la fin de l'adolescence, les probabilités de récidive chutent. Le vieillissement et la maturation jouent en faveur de la resocialisation.

Un choix et une évolution

Dans leur autobiographie, des délinquants de carrière nous racontent qu'un jour, à la suite d'un événement traumatisant – l'assassinat d'un complice ou ami ; des menaces de mort ; la réaction violente d'une victime ; un séjour en prison particulièrement éprouvant –, ils ont décidé d'abandonner leur activité criminelle une fois pour toutes [Cusson & Pinsonneault, 1986 ; Cusson, 2006].

Le désistement est le fruit d'une évolution, d'une décision et d'heureuses rencontres : entre un homme et une femme qui s'aiment et s'entendent pour fonder une famille, ce qui exigera, pour l'ex-détenu, d'adopter un autre mode de vie. Le choix dont il est ici question est aussi celui d'en finir avec des transactions marquées par la violence et la ruse et, en lieu et place, des rapports interpersonnels dominés par le respect mutuel, la réciprocité positive et les échanges mutuellement avantageux [Cusson, 2006]. Le désistement, c'est aussi l'affaire du « désisteur », non de son agent de probation. Ce dernier ne peut décider à la place du délinquant, acteur de son destin. Son rôle est d'accompagner son client, de le mettre à l'abri des tentations, de sanctionner. Mais comment ? Cet agent de probation en a-t-il les moyens ? C'est ce que nous verrons dans ce qui suit.

Les mesures de milieu ouvert : l'ancien et le nouveau

La probation, la libération conditionnelle et la contrainte pénale

Les mesures de milieu ouvert les plus courantes dans nos pays se présentent sous trois visages. La probation consiste en l'exécution dans la communauté d'une sanction prononcée par le juge à l'encontre de l'auteur d'un délit ou d'un crime modérément grave. Avec la

libération conditionnelle, le prisonnier qui n'a pas encore purgé la totalité de sa peine est remis en liberté sous réserve de se soumettre à des conditions qu'il devra respecter durant toute la période correspondant au reste de la peine imposée par le tribunal. Depuis quelques années, les législateurs français ont institué la contrainte pénale communautaire visant la réinsertion du condamné. Elle comporte un ensemble de conditions individualisées pouvant inclure des travaux d'intérêt général, l'obligation de suivre un traitement... [Tournier, 2015].

Connaissant les effets pervers de l'incarcération, la performance – mesurée par les taux de récidive – de ces mesures de milieu ouvert devrait, en principe, être meilleure que celles de la prison. Or ce n'est pas le cas. En effet, les chercheurs qui comparent la performance d'une mesure de milieu ouvert avec celle de l'emprisonnement en divisant leurs échantillons en groupes homogènes en termes de risque de récidive découvrent que les pourcentages de récidivistes comparables (par leurs niveaux de risque) chez les clients des mesures communautaires ressemblent fort aux pourcentages de récidivistes chez les ex-prisonniers. Ainsi Gottfredson [1999] rapporte que, sur une période de suivi de 5 ans, 55,1 % des ex-prisonniers étaient de nouveaux arrêtés alors que les sujets placés dans une mesure communautaire présentaient un pourcentage pratiquement identique : 55,0 %.

Pourquoi les mesures communautaires n'obtiennent-elles pas des résultats vraiment meilleurs qu'une mesure aussi décriée que la prison ? Essentiellement parce que les délinquants placés en milieu ouvert échappent à toute véritable surveillance. Comment un agent de probation surchargé qui convoque ses clients une ou deux fois par mois peut-il connaître les faits et gestes de celui qu'il prétend contrôler ? De ce point de vue, l'expression « liberté surveillée » est trompeuse. On ne se donne pas les moyens de vérifier le respect des conditions des libérés conditionnels et des probationnaires. Et alors libre à eux de continuer à mener un mode de vie antisocial et de conserver le réseau criminel qui les a conduits à la délinquance.

Pourquoi les mesures communautaires n'obtiennent-elles pas des résultats vraiment meilleurs qu'une mesure aussi décriée que la prison ? Essentiellement parce que les délinquants placés en milieu ouvert échappent à toute véritable surveillance. Comment un agent de probation surchargé qui convoque ses clients une ou deux fois par mois peut-il connaître les faits et gestes de celui qu'il prétend contrôler ?

Des sanctions certaines, rapides et proportionnées

En 2004, à Hawaï, le juge Steven Alm qui en avait assez de révoquer la probation d'une foule de justiciables ayant commis de nombreuses violations des conditions qu'ils devaient respecter, décida, avec la collaboration de son service de probation, de mettre en place un système de sanctions « rapides, certaines et proportionnées ». Dorénavant, les sujets à qui on avait imposé la condition de ne plus consommer de drogue seraient soumis à des tests d'urine ou de sang aléatoires et fréquents. Au premier test positif, le transgresseur serait immédiatement arrêté et sanctionné par une courte peine de prison (2 ou 3 jours). Ainsi naquit le projet Hope (Hawaii Opportunity Probation Enforcement : voir Alm, 2016). Dès les premiers temps d'application du projet, les sujets impliqués dans ce programme devinrent plus assidus dans leurs rencontres avec leurs agents et furent moins souvent déclarés positifs. L'évaluation réalisée par Hawken et Kleinman [2009] rapporte des baisses significatives de la fréquence des tests de drogues positifs et du nombre de nouvelles arrestations. Cependant, l'impact du programme ne se fait sentir vraiment que sur la consommation de drogues et fort peu sur les autres formes de délinquances.

Cependant, les évaluations subséquentes de projets inspirés par celui d'Hawaï sont plutôt décevantes : les chercheurs ne trouvent pas de différence significative entre les sujets qui avaient été soumis à un régime de peines « rapides, certaines et proportionnées » et les sujets placés en probation ordinaire [Hamilton, Campbell, Wormer, Kigerl, & Posey, 2016 ; Lattimore, MacKenzie, Zajac, Dawes, & Arsenault, 2016 ; O'Connell, Brent, & Visher, 2016].

Se pourrait-il que ce demi-échec tienne au fait que l'on n'utilisait pas la technologie qui aurait permis de sanctionner systématiquement ?

Le bracelet électronique

Devant le constat de l'incapacité des régimes traditionnels de probation et de libération conditionnelle à surveiller et sanctionner sérieusement, des réformateurs ont cherché de nouvelles solutions. L'un d'eux décida de mettre en place un système de peines certaines et modérées.

Dans plusieurs pays, les services correctionnels ont eu recours à une solution technologique afin de surveiller vraiment les détenus en milieu ouvert. Le bracelet électronique est un petit appareil fixé au poignet ou à la

cheville de l'individu à surveiller qui émet des signaux permettant de savoir où se trouve le porteur aux différents moments de la journée. Cet instrument de surveillance est quelquefois couplé à un GPS permettant de localiser le porteur en tout temps. C'est ainsi que le délinquant placé en probation peut se voir désigner une zone d'exclusion, par exemple, les secteurs où il risquerait de rencontrer d'anciens complices ou, encore, le quartier où habite son ex-femme contre laquelle il a proféré des menaces de mort. La plupart du temps, le bracelet électronique est combiné à une assignation à résidence : c'est l'obligation de rester à la maison sauf durant les heures de travail [Warr, 1998].

L'efficacité de la surveillance électronique a fait l'objet d'évaluations scientifiques. Padgett et ses collaborateurs [Padgett, Bales, & Blomberg, 2006] ont voulu savoir si, « pendant la période de supervision », les sujets équipés d'un bracelet GPS avaient moins de révocations pour un nouveau délit, ou pour une infraction technique, que les délinquants placés sous surveillance électronique fixe, ou que les individus placés dans la communauté sans dispositif. Après un strict contrôle des facteurs de risque de récidive, les auteurs constatent « une absence quasi totale de nouveaux délits » et un faible taux de révocation des individus sous surveillance électronique en comparaison des délinquants comparables faisant l'objet d'une mesure communautaire traditionnelle (voir aussi Gies et ses collaborateurs 2012 ; Erez, Ibarra, & Lurie, 2004 ; Erez, Ibarra, Bales, & Gur, 2012 ; Nellis 2010). L'étude de Killias, Gilliéron, Kissling, & Villettaz, 2010 se distingue : la baisse de la récidive est constatée non seulement pendant mais aussi après la période de surveillance.

Bref, tant et aussi longtemps que la surveillance électronique est en place, spécialement avec l'ajout d'un GPS, les sujets ainsi contrôlés commettent fort peu de délits et respectent mieux les conditions qui leur ont été imposées que les sujets non surveillés électroniquement. Cependant, les différences sont moins fortes s'agissant de la récidive après la levée de la surveillance électronique. Les bilans des évaluations couvrant cette période de suivi produisent des chiffres variables et certaines évaluations ne font constater que de faibles différences entre les porteurs de bracelet et les autres (voir aussi le bilan de Renzema et Mayo – Wilson 2005).

Cependant, dans les services correctionnels qui ont recours au bracelet, on laisse sans réponse deux questions cruciales : quand une transgression est détectée par le système, le transgresseur est-il sanctionné rapidement et probablement ? Si l'on néglige de punir, peut-on croire que le bracelet donnera sa pleine mesure ? Les résultats d'une supervision des délinquants avec le

bracelet électronique ne sont pas mauvais ; ils pourraient être meilleurs si cette technologie était utilisée pour sanctionner systématiquement et avec célérité.

Éléments d'un dispositif intégré pour les criminels violents en milieu ouvert

Nous trouvons, d'un côté, une surveillance électronique sans sanction systématique et, de l'autre, une détermination à sanctionner rigoureusement par des magistrats dépourvus de la technologie nécessaire pour traduire cette volonté dans les faits. Il faut donc mettre ensemble le bracelet et la sanction. Nous en déduisons les principes et le mode d'emploi d'un dispositif de surveillance et de sanctions conçu pour surveiller et punir les délinquants violents placés en milieu ouvert.

Ce dispositif combinerait trois technologies : la surveillance électronique, le GPS et téléphonie mobile. Grâce à ces instruments, un agent de probation pourrait savoir en tout temps où se trouve l'individu surveillé, ce qu'il fait, s'il respecte les conditions imposées. Il exigerait des explications dans l'éventualité où la surveillance détecterait une anomalie. Et à la lumière de l'information ainsi acquise, il sanctionnerait en connaissance de cause le transgresseur de manière rapide, probable et modérée. Parmi les conditions de la libération, certaines seront imposées à tous les sujets qui accepteront de participer au programme. On y trouvera l'assignation à résidence ; les délimitations de zones interdites incluant les pays étrangers ; l'obligation de garder un emploi, sinon, d'en rechercher un ou de s'inscrire à une formation professionnelle ; l'interdiction de posséder et de porter une arme ; l'obligation de rencontrer périodiquement son agent de probation. D'autres conditions pourront être individualisées : séjourner dans une maison de transition ou un foyer ; se soumettre à des tests d'alcool ou de drogue ; réparer les dommages causés à la victime, la médiation pénale, un travail d'intérêt général... (voir à ce propos Kuhn, 2010 ; Tournier, 2015). Chaque infraction ou non-respect d'une condition sera sanctionné rapidement de manière proportionnée et modérée, ce que le bracelet électronique rend possible.

Une centrale de surveillance électronique recevrait l'information émise par les bracelets. Dans cette centrale se trouveraient des agents connaissant bien le dossier de chacun de leurs « clients » et les conditions leur ayant été imposées. Le rôle de ces spécialistes pourrait ressembler à celui des éducateurs : ils resteraient en communication avec les sujets dont ils seraient responsables, leur

demanderaient des explications, conseilleraient, encourageraient, dirigeraient. En cas d'écart de conduite, ils auraient le pouvoir de demander à la police de procéder à une arrestation. Cette centrale de surveillance servirait de poste d'observation permettant aux agents de voir évoluer les indices de dangerosité de chacun pour ensuite moduler les interventions selon leurs progrès ou leurs reculs.

Une surveillance électronique rendant possible l'application de sanctions rapides et probables conduira le porteur à commettre peu de délits, et aussi à respecter les conditions auxquelles il sera soumis. Et il se trouvera dans l'incapacité de réussir un attentat. Ceci pour de bonnes raisons. La première étant que l'ex-détenu se saura surveillé ; il hésitera alors à passer à l'acte. Les sanctions presque immédiates qui suivront d'épisodiques transgressions modifieront son calcul coût-bénéfice à court terme. Si le surveillant, grâce au bracelet, détecte les préliminaires ou les préparatifs d'un crime, il déclenchera sans tarder l'action policière. Enfin, dans la mesure où le porteur de bracelet respectera les conditions qui lui auront été imposées, il sera coupé de son ancien réseau criminel, et il réintégrera son milieu familial et professionnel au sein duquel il sera encouragé à persévérer dans un mode de vie non délinquant.

En guise de conclusion, réponse à deux objections

Deux objections ont été soulevées à l'encontre de notre proposition. Après la lecture de notre modeste contribution, un excellent collègue nous a écrit ceci : « *Il est bien connu que la prison est appliquée à des criminels peu ou pas dangereux. La mesure que vous proposez risque fort d'être, elle aussi, étendue à des personnes non dangereuses produisant ainsi un effet de "net widening"*(élargissement du filet pénal) ». Voilà notre réponse. Commençons par distinguer les individus dits « dangereux » des criminels violents. Les premiers sont visés par une prédiction incertaine par nature : peut-être sont-ils dangereux, mais seul l'avenir le dira. Les seconds auront été trouvés coupables, preuves à l'appui, d'avoir infligé des coups et blessures ou tout

autre crime apparenté. Le critère du passage à l'acte effectif laisse peu de place au doute. Et le législateur pourrait alors stipuler : la surveillance électronique sera réservée aux individus reconnus coupables d'un crime violent. Ces criminels mériteront alors, en toute justice, d'être punis par une peine proportionnée à la gravité de leur crime. Nous ne connaissons pas de démonstration scientifique de la thèse selon laquelle la création d'une nouvelle mesure communautaire produirait un effet mesurable d'élargissement du filet pénal. Et même si tel était le cas, où est le mal ? En effet, si à cause du dispositif de surveillance ici proposé, le nombre de criminels modérément violents mis sous bracelet électronique augmentait sans diminution correspondante de la population carcérale, alors le nombre de crimes violents punis augmenterait. Avec, au total, une augmentation de la certitude des peines modérées, ce qui ferait plaisir à Beccaria et aux chercheurs qui ont constaté des baisses de la criminalité à la suite d'augmentations perceptibles de la certitude de la peine. La thèse de l'élargissement du filet pénal présuppose que les peines ne produisent que d'inutiles souffrances et que toute politique visant à sanctionner plus et mieux serait contre-productive. Notre position présuppose que les peines servent la justice et la sécurité si elles sont proportionnées, modérées, probables et si elles sont capables de neutraliser les violents. Si l'élargissement du filet pénal est le prix qu'il faut payer pour une réduction du nombre de victimes de crimes violents, pourquoi pas ?

Autre objection : cette surveillance de tous les instants enfermera les individus dans une prison électronique, et alors où est le progrès ? Oui, ce dispositif ressemblera à une prison, mais sans surpeuplement, ni promiscuité, ni tyrannie des gardiens, ni violence des codétenus, ni coupure avec la famille et le marché du travail. Il faut garder à l'esprit que les individus dont il est ici question auront commis ou tenté de commettre dans le passé au moins un crime violent passible d'une peine de prison. La surveillance électronique les privera bien sûr d'une partie de leur liberté d'aller et venir, mais beaucoup moins que les murs et les portes des cellules d'une prison. Elle ne les séparera pas de leur famille et ils pourront garder leur emploi ■

Bibliographie

ALM (S. S.), 2016, «HOPE Probation: Fair sanctions, evidence-based principles, and therapeutic alliances», *Criminology et Public Policy*, 15 [4], 1195-1214.

BUSHWAY (S. D.), REUTER (P.), 2002, «Labor markets and crime risk factors», in FARRINGTON (D.), MACKENZIE (D. L.), SHERMAN (L. W.), AND WELSH (B. C.) (ed.),

Evidence-Based Crime Prevention, p. 198-240, London, Routledge.

CUSSON (M.), 2006, *La Délinquance, une vie choisie*, Montréal, Hurtubise HMH, Réédition en collection de poches à la Bibliothèque Québécoise, 2010.

- CUSSON (M.), PINSONNEAULT (M.), 1986, «The decision to give up crime», in CORNISH (D.), CLARKE (R.) (ed.), *The Reasoning Criminal: Rational Choice Perspectives on Offending*, p.72-82, New York, Springer
- EREZ (E.), IBARRA (P. R.), BALES (W. D.), GUR (O. M.), 2012, «GPS Monitoring Technologies and domestic violence: An evaluation study», *U.S. Department of Justice*, June 2012.
- EREZ (E.), IBARRA (P. R.), LURIE (N. A.), 2004, «Electronic Monitoring of domestic violence cases: A study of two bilateral programs», *Federal Probation*, 68 [1], 15-20.
- GIES (S. V.), GAINEY (R.), COHEN (M. I.), HEALY (E.), DUPLANTIER (D.), YEIDE BEKELMAN (M.), BOBNIS (A.), HOPPS (M.), 2012, «Monitoring high-risk sex offenders with GPS Technology: An evaluation of the California Supervision Program Final Report», *U.S. Department of Justice*, April.
- GOTTFREDSON (D. M.), 1999, «Effects of judges' sentencing decisions on criminal careers», *U.S. Department of Justice*, April 2012.
- HAMILTON (Z.), CAMPBELL (C. M.), WORMER (J.), KIGERL (A.), POSEY (B.), 2016, «Impact of Swift and Certain Sanctions», *Criminology et Public Policy*, 15 [4], 1009-1072.
- HAWKEN (A.), KLEIMAN (M.), 2009, *Managing Drug-Involved Probationers with Swift and Certain Sanctions: Evaluating Hawaii's HOPE*, Evaluation Report, NCJ 229023. Washington, National Institute of Justice.
- KILLIAS (M.), GILLIÉRON (G.), KISSLING (I.), VILLETTAZ (P.), 2010, «Community service versus Electronic Monitoring: What works better? Results of a randomized trial», *British Journal of Criminology*, 50 [1], 1155-1170.
- KNIGHT (B. J.), WEST (D. J.), 1975, «Temporary and continuing delinquency», *British Journal of Criminology*, 15 [1], 43-50.
- KUHN (A.), 2010, *Sanctions pénales : est-ce bien la peine ? Dans quelle mesure ?* Grolley, CH Éditions L'Hèbe.
- LATTIMORE (P. K.), MACKENZIE (D. L.), ZAJAC (G.), DAWES (D.), ARSENAULT (E.), TUELLER (S.), 2016, «Outcome findings from the HOPE demonstration field experiment: Is swift, certain, and fair an effective supervision strategy», *Criminology et Public Policy*, 15 [4],
- LAUB (J. H.), SAMPSON (R. J.), 2001, «Understanding desistance from crime», in TONRY (M.) (ed.), *Crime and Justice: Review of research*, Chicago, U. of Chicago Press.
- LAUB (J. H.), SAMPSON (R. J.), 2003, *Shared beginnings, divergent lives: Delinquent boys to age 70*, Cambridge, MA, Harvard University Press.
- NELLIS (M.), 2010, «Electronic monitoring, satellite tracking, and public protection», in NASH (M.), WILLIAMS (A.) (ed.), *Handbook of Public Protection*, New York, Routledge.
- O'CONNELL (D. J.), BRENT (J. J.), VISHER (C. A.), 2016, «Decide your time: A randomized trial of a drug testing and graduated sanctions program for probationers», *Criminology et Public Policy*, 15 [4], 1073-1102.
- OUMET (M.), LEBLANC (M.), 1993, « Événements de vie et continuation de la carrière criminelle au cours de la jeunesse », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 46 [3], 321-344.
- PADGETT (K. G.), BALES (W. D.), BLOMBERG (T. G.), 2006, «Under surveillance: An empirical test of the effectiveness and consequences of Electronic Monitoring», *Criminology et Public Policy*, 5[1], 61-91.
- RENZEMA (M.), MAYO-WILSON (E.), 2005, «Can Electronic Monitoring reduce crime for moderate to high-risk offenders?», *Journal of Experimental Criminology*, 1[2], 215-237.
- SAMPSON (R. J.), LAUB (J. H.), 1993, «Structural variations in juvenile court processing: Inequality, the underclass, and social control», *Law and Society Review*, 285-311.
- SKARDHAMAR (T.), SAVOLAINEN (J.), AASE (K. N.), LYGSTAD (E. H.), 2015, «Does marriage reduce crime?», *Crime and Justice*, 44[1], 385-446.
- STALANS (L. J.), YARNOLD (P. R.), SENG (M.), OLSON (D. E.), REPP (M.), 2004, «Identifying three types of violent offenders and predicting violent recidivism while on probation: A classification tree analysis», *Law and Human Behavior*, 28[3], 253.
- TOURNIER (P. V.), 2015, *Naissance de la contrainte pénale*, Paris, L'Harmattan.
- WAR (M.), 1998, «Life course transitions and desistance from crime», *Criminology*, 36[2], 183-216.
- Zamble, E., & Quinsey, V. L. [1997]. *The Process of Criminal Recidivism*. Cambridge: Cambridge University Press.



Crime linkage et profilage criminel

Nadine DESLAURIERS-VARIN, Craig BENNELL, Andréanne BERGERON

Nadine DESLAURIERS-VARIN



Professeure agrégée de criminologie à l'École de travail social et de criminologie de l'Université Laval, Québec, Canada. Chercheure affiliée au

Centre international de criminologie comparée (CICC) et collaboratrice pour la Canadian Society of Evidence Based Policing (CAN-SEBP).

Craig BENNELL



Professeur titulaire et directeur du *Police Research Lab* à Carleton University, Ontario, Canada. Membre fondateur du *Crime Linkage*

International Network et membre exécutif pour la Canadian Society of Evidence Based Policing (CAN-SEBP).

Andréanne BERGERON



Doctorante à l'Université de Montréal, Canada.

Il est bien connu en criminologie que la majorité des crimes est généralement commise par une minorité de délinquants chroniques et persistants (voire sériel ; p.ex., Braga, 2011 ; Piquero, Farrington et Blumstein, 2003). Par conséquent, ces délinquants, et les infractions dont ils sont responsables, ont tendance à créer des problèmes et des défis particuliers pour les organismes d'application de la loi, les corps policiers. Comprendre où, quand, comment, contre qui, et par qui ces crimes en série sont commis est donc essentiel. Cela est particulièrement vrai dans les cas où aucun lien ne semble unir la victime et l'auteur du délit. Afin d'y arriver, les enquêteurs doivent donc souvent s'appuyer sur différentes techniques pour aider à la priorisation des suspects pour ces crimes spécifiques. À cet effet, l'identification et la priorisation de suspects potentiels sont donc

considérées comme des éléments centraux de l'enquête criminelle. Des méthodes efficaces d'identification et de priorisation des suspects sont donc nécessaires afin d'assurer l'efficacité des pratiques policières (p. ex., réduire le nombre parfois impressionnant de suspects potentiels), tout en réduisant les coûts directs et indirects associés à une enquête (p. ex., la durée de l'enquête, le nombre de policiers travaillant sur l'affaire). En l'absence d'aveux, de témoins oculaires ou de preuves physiques ou médico-légales, d'autres méthodes doivent donc être utilisées pour aider les enquêteurs à identifier les suspects potentiels et à les classer en ordre de priorité.

Depuis quelques années, et cela n'est pas étranger au désir des corps policiers d'être de plus en plus proactifs (plutôt que traditionnellement réactifs) et d'avoir des pratiques efficaces fondées sur des données probantes (*evidence-based policing*), on assiste à une multiplication des études scientifiques qui visent à apporter support aux corps

policiers et améliorer l'efficacité de leurs pratiques. Plus particulièrement, au cours des dernières décennies, des informations détaillées sur les comportements des délinquants ont été utilisées pour faciliter les enquêtes et les efforts d'identification et d'arrestation. Bien qu'un sujet de recherche encore peu étudié [Snook, Wright, House et Alison, 2006], une certaine expertise de recherche s'est développée au Canada, particulièrement quant aux crimes sexuels, afin d'orienter, d'améliorer et/ou valider les pratiques policières en matière de priorisation des suspects (voir notamment les études de Beauregard, Bennell, Deslauriers-Varin, Goodwill, Hewitt et Snook)¹. Jusqu'à présent, les études menées ont surtout porté sur deux grandes méthodes facilitant la résolution des dossiers en supportant les enquêteurs dans l'identification et la priorisation des suspects : le profilage criminel (*criminal profiling*) et l'analyse du lien entre les crimes et la constance des comportements de l'auteur (*behavioral crime linkage*). Le présent article a pour but de présenter l'état des connaissances empiriques actuelles quant à ces deux méthodes de support à l'enquête, dans l'optique d'améliorer ces pratiques déjà en place, tout en mettant particulièrement en lumière certaines études canadiennes publiées à ce sujet.

Profilage criminel

Le profilage criminel, aussi connu sous le terme profilage psychologique, est souvent utilisé dans les cas de crime de nature sexuelle dans un but de priorisation des suspects [Trager et Brewster, 2001] et les enquêteurs considèrent généralement le profilage criminel comme un outil d'enquête utile [ex., Snook, Haines, Taylor et Bennell, 2007²]. Alors que le profilage criminel existe depuis de nombreuses années en tant que procédure d'enquête, il n'a réellement émergé en tant que domaine de recherche qu'au cours des deux dernières décennies et des recherches de grande qualité commencent peu à peu à être menées [Dowden, Bennell et Bloomfield, 2007]. Bien que différentes définitions aient été proposées au cours des années, le profilage criminel est généralement considéré comme la prédiction de la personnalité et des caractéristiques individuelles de l'auteur du crime – encore inconnu –, à partir de l'analyse de la scène de crime [Douglas, Ressler, Burgess et Hartman, 1986]. Il est donc ici sous-entendu qu'en examinant les caractéristiques d'une scène de crime, il est possible d'en

déduire les comportements, les traits de personnalité et les caractéristiques sociodémographiques du délinquant (tels que la présence d'antécédents judiciaires, son âge, ethnicité, état matrimonial, activités routinières et motivations, etc.). Une telle inférence aiderait donc les enquêteurs à dresser le profil de l'auteur présumé du crime, permettant finalement de restreindre le nombre de suspects potentiels et de faciliter l'identification et l'arrestation de l'auteur.

Le profilage criminel est ainsi fondé sur deux postulats ou hypothèses. L'une de ces hypothèses sous-entend la stabilité comportementale de l'individu à travers ses crimes et le temps. Comme nous le verrons plus tard, un nombre considérable de recherches appuie cette hypothèse de stabilité comportementale (du moins dans une certaine mesure). La seconde hypothèse, l'hypothèse de l'homologie, stipule essentiellement que si deux individus commettent des crimes de nature similaire, ils devraient donc aussi présenter des caractéristiques individuelles similaires [Mokros et Alison, 2002] afin de permettre la généralisation de l'association comportements-personnalité propre à cette technique. À cet effet, l'hypothèse d'homologie a rarement fait l'objet de recherches. En réalité, jusqu'à présent, le peu d'études qui ont examiné cette hypothèse remet en question l'idée même que les individus ayant commis des crimes semblables possèdent des caractéristiques individuelles similaires [ex., Beauregard, Lussier et Proulx, 2005 ; Doan et Snook, 2008 ; Mokros et Alison, 2002]. Plusieurs chercheurs dans le domaine ont critiqué le fait que la majorité des articles publiés sur le profilage criminel sont souvent des articles visant à présenter des cas de réussite révélés par les organismes d'application de la loi. La réputation positive du profilage semblerait en fait résulter de sa forte exposition dans les cercles médiatiques (p. ex. Séries télévisées/émissions, films) plutôt que d'éléments empiriques [Alison, Goodwill, Almond, van den Heuvel et Winter, 2010 ; Beauregard, Lussier et Proulx, 2005 ; Dowden, Bennell et Bloomfield, 2007 ; Wilson, Lincoln et Kocsis, 1997].

Au cours de la dernière décennie, cependant, les chercheurs ont commencé à tester la valeur prédictive du profilage criminel et, particulièrement, de cette association comportement-personnalité (c.-à-d., l'hypothèse d'homologie) [p. ex., Alison, Bennell, Ormerod et Mokros, 2002 ; Kocsis, 2006 ; Mokros et Alison, 2002 ; Snook, Cullen, Bennell, Taylor et Gendreau, 2008 ; Wilson et coll., 1997].

(1) Veuillez noter, à cet effet, que plusieurs autres chercheurs à travers le monde (notamment aux États-Unis et au Royaume-Uni) travaillent aussi sur cette question. Considérant le thème de ce numéro spécial, l'accent fut cependant mis sur les recherches canadiennes existantes.

(2) Le profilage criminel regroupe aussi, en plus du profilage psychologique, le profilage géographique. Dans le cadre de cet article, par souci de parcimonie, seul le profilage criminel au sens large sera abordé.

Au fil du temps, les études sur ce sujet reflètent une augmentation de la compréhension du profilage et sa procédure, et de la façon dont il pourrait être modélisé le plus efficacement possible. Par exemple, une grande partie des recherches préliminaires portant sur le profilage examinait la mesure dans laquelle de simples relations pouvaient être identifiées entre certains comportements spécifiques et certaines caractéristiques individuelles spécifiques du délinquant. Dans l'une des premières recherches de ce type, Davies, Wittebrood et Jackson [1997] ont analysé 210 cas d'agressions sexuelles résolus qui furent commis par des auteurs inconnus de la victime. Plusieurs relations significatives ont émergé de leur analyse. Par exemple, les individus ayant procédé à une introduction par effraction afin d'entrer dans la maison de leur victime, dans le but de commettre leur délit sexuel, étaient cinq fois plus susceptibles d'avoir déjà été condamnés pour un cambriolage que ceux n'ayant pas eu recours à ce type d'introduction. Les résultats suggéraient aussi que les individus ayant fait preuve d'une violence extrême pour commettre leur crime sexuel étaient près de trois fois et demie plus susceptibles d'avoir déjà été condamnés pour une infraction avec violence que ceux qui n'avaient pas eu recours à de la violence extrême. Les individus ayant détruit ou tenté de cacher la présence de sperme sur les lieux du crime étaient quatre fois plus susceptibles d'avoir déjà été condamnés pour une infraction sexuelle que ceux n'ayant pas tenté d'éliminer cette preuve. Malgré ces résultats, les analyses présentées par Davies et ses collègues n'ont apporté qu'un soutien limité au profilage. Par exemple, comme l'affirment Mokros et Alison [2002], « leur tentative d'intégrer des ensembles de variables associées aux scènes de crime dans des modèles de régression logistique afin de prédire les caractéristiques des agresseurs n'a pas été un succès. Parmi les neuf modèles de régression logistique testés, seulement... [deux dépassaient] les taux de base de bonne prédiction par plus de 10 % » [p. 27].

Dans l'étude de Beauregard, Lussier et Proulx [2005], fondée sur un échantillon de 118 individus ayant agressé sexuellement des femmes de 16 ans ou plus, des relations significatives entre les intérêts sexuels, certains facteurs situationnels et le mode opératoire de ces délinquants sexuels furent identifiés. À cet effet, les individus manifestant un plus grand intérêt sexuel dans la violence non sexuelle ont montré un niveau d'organisation plus élevé de leur mode opératoire. De plus, la consommation d'alcool avant l'infraction était reliée à un niveau de coercition plus élevé lors de la commission du crime.

Finalement, un état émotionnel négatif avant le crime était significativement relié à un niveau de blessure plus élevé infligé à la victime. Malgré tout, les résultats de cette étude ne soutiennent encore une fois que partiellement l'hypothèse d'homologie, remettant ainsi en question la validité du profilage criminel.

Suite à ces premières explorations, de nombreuses études sur le profilage criminel ont suivi, adoptant une approche cette fois-ci orientée vers l'analyse de thématiques de comportement (plutôt que de se concentrer sur l'analyse et l'association comportements-personnalité pour des comportements particuliers et spécifiques). La particularité de cette approche sous-entend que les chercheurs doivent au préalable identifier s'il existe une structure thématique dans les comportements de scène de crime de l'auteur (p. ex., comportements de fuite, comportements de prise de contrôle³). Les chercheurs analysent par la suite la présence de liens significatifs entre les thèmes comportementaux identifiés et les caractéristiques individuelles de l'auteur du délit. Tout comme les études antérieures qui ont tenté d'identifier une relation stable et significative entre certains comportements spécifiques et certaines caractéristiques personnelles spécifiques, cette approche par thème n'est pas non plus arrivée à supporter empiriquement l'hypothèse d'homologie propre au profilage criminel [Deslauriers-Varin, Bennell et Bergeron, 2018 ; voir, p. ex., Häkkinen, Lindlöf et Santtila, 2004].

Au cours d'une récente expansion de l'approche thématique du profilage, où l'on conçoit le processus de décision du délinquant comme dynamique, Goodwill, Lehmann, Beauregard et Andrei [2016] ont tenté de déterminer si une approche analytique plus sophistiquée (et conceptuelle) pourrait fournir un soutien pour le processus de profilage dans les cas d'infraction sexuelle. Ils ont d'abord identifié les différentes façons dont 69 auteurs de crimes sexuels en série, responsables de 347 infractions sexuelles envers une victime qui leur était étrangère, ont cherché, sélectionné, approché et agressé leurs victimes. Lors de chacune de ses phases (recherche, sélection, approche et attaque/passage à l'acte), les auteurs ont identifié certains sous-groupes de comportements; par exemple, à l'intérieur d'un sous-groupe de comportements reliés à la sélection de leur victime, les individus de cet échantillon ciblaient principalement les enfants et les adolescents présentant des caractéristiques physiques spécifiques (nommé « pedo/hebe specific group »). Une analyse similaire a également été menée pour identifier

(3) Il s'agit donc ici de regrouper sous un même thème tous les comportements reliés à la prise de contrôle qui furent posés par l'auteur lors de la commission du délit, et d'en analyser la présence et l'influence, plutôt que de regarder la présence et l'influence d'un comportement de prise de contrôle particulier (p. ex., recours à une arme à feu).

des sous-groupes de caractéristiques individuelles des auteurs de crimes sexuels de cette étude. Goodwill et ses collègues ont ensuite examiné les interrelations entre tous ces sous-groupes identifiés. Leurs analyses ont révélé des relations logiques et attendues non seulement entre les différents sous-groupes de modes opératoires, mais aussi entre les sous-groupes de modes opératoires et les sous-groupes de caractéristiques individuelles identifiées. Par exemple, les résultats de leur étude ont mis en lumière que les délinquants ayant adopté une stratégie de recherche de type *hunter search* (c.-à-d., recherchant activement des victimes à proximité de leur domicile) avaient tendance à être *telio specific* (c.-à-d., ciblant des femmes adultes avec des caractéristiques physiques spécifiques), à avoir recours à l'approche du *home intruder* (c.-à-d., agressant généralement la victime dans sa propre maison) et à utiliser une stratégie de passage à l'acte caractérisée par de la violence et par le contrôle de la victime. Comparativement aux autres individus de leur échantillon, ces individus étaient plus susceptibles de présenter des caractéristiques/problématiques de déviance sexuelle, définies dans l'étude comme étant des individus socialement isolés, présentant des fantasmes sexuels déviants persistants, ayant perpétré des actes de voyeurisme à l'âge adulte et faisant preuve d'une faible estime de soi à l'âge adulte. S'ils sont reproduits, les résultats de cette étude pourraient apporter un certain support empirique quant à la validité du profilage criminel et pourraient ainsi être utilisés pour améliorer cette technique d'identification et priorisation des suspects, notamment auprès d'auteurs de crimes sexuels.

À ce jour, les études empiriques antérieures n'ont donc démontré qu'un support partiel quant à l'hypothèse d'homologie propre au profilage criminel [p. ex., Beauregard, Lussier et Proulx, 2005 ; Mokros et Alison, 2002 ; Woodhams et Toye, 2007]. Cela a conduit les chercheurs à s'intéresser à d'autres types d'informations ou d'associations afin d'aider à l'identification et la priorisation des suspects potentiels. Ainsi, les chercheurs se sont récemment éloignés de l'étude de l'association comportement-personnalité (homologie) et ont commencé à examiner de plus près la validité de l'association comportement-comportement pour identifier et hiérarchiser les suspects lors des enquêtes criminelles : le *crime linkage*.

Crime linkage et constance du comportement

Bien que différentes approches puissent être utilisées afin d'effectuer l'analyse des liens entre différents crimes, le

but ultime du *crime linkage* est de déterminer rapidement en début d'enquête si plusieurs crimes sous enquête ont été commis par le même individu, individu qui serait déjà connu des services policiers (délinquant récidiviste et/ou prolifique, délinquant sériel). À ce sujet, bien que la preuve médico-légale (p. ex., ADN) soit à privilégier afin d'établir une liaison entre certains crimes sous enquête, il arrive régulièrement qu'il n'y ait pas suffisamment de preuves physiques ou médico-légales de disponibles, même dans le cas de crimes plus violents [p. ex., crimes sexuels ; House of Commons, 2005]. Pour cette raison, des méthodes ont été mises au point pour établir des liens entre des crimes sur la base de preuves comportementales (et d'autres données non médico-légales) [Woodhams et Bennell, 2014].

Le recours aux aspects comportementaux d'un crime, tels les rituels et les signatures comportementales (*behavioral signature*), est l'une des approches analytiques souvent préconisée par les professionnels des forces de l'ordre qui veulent analyser la constance du comportement des auteurs de crimes et des liens entre les crimes qu'ils commettent. Tel que défini par Hazelwood et Warren [2004, p. 317], cette signature comportementale est la « carte de visite » d'un délinquant et est considérée comme « une combinaison hautement individualisée et unique de comportements habituels/rituels du délinquant qui est dérivée de ses fantasmes et de ses motivations intrinsèques » (traduction libre). À la différence du mode opératoire d'un délinquant, qui peut fluctuer d'un crime à l'autre en raison des facteurs situationnels (entre autres), ces signatures comportementales sont considérées comme étant plus stables, parce qu'elles reflètent les besoins psychologiques profonds du délinquant. Toutefois, dans les faits, rares sont les études empiriques qui permettent d'établir la constance de ces signatures comportementales d'un crime à l'autre ni le fait que ces comportements soient réellement propres à chaque individu [Deslauriers-Varin et Beauregard, 2013]. Dans les cas de crimes très fréquents, tels que les cambriolages et les incendies criminels, ces signatures comportementales sont aussi susceptibles d'être rares et difficilement identifiables [Bennell et Canter, 2002]. Dans les faits, seulement une étude parmi celles ayant examiné cette question a trouvé un faible support concernant l'idée que les meurtriers sexuels en série présentent constamment les mêmes comportements à travers leurs crimes ou qu'ils laissent des signatures comportementales uniques qui pourraient être utilisées pour relier entre eux les crimes qu'ils ont commis [Schlesinger, Kassen, Mesa et Pinizzotto, 2010].

L'approche analytique dominante actuellement utilisée pour effectuer l'analyse du *crime linkage*, et ce, dans plusieurs pays du monde, consiste plutôt à utiliser des bases de

données informatisées contenant des informations sur les crimes non résolus, incluant des variables liées au mode opératoire, aux preuves médico-légales, aux victimes, etc. [Bennell, Snook, Macdonald, House et Taylor, 2012]. À ce jour, le Système d'analyse des liens entre les crimes violents (*Violent Crime Linkage Analysis System* ; ViCLAS) est la base de données la plus utilisée. Elle a été créée par la Gendarmerie royale du Canada au milieu des années 1990 [Collins, Johnson, Choy, Davidson et Mackay, 1998] et est maintenant utilisée par plusieurs corps policiers à travers le monde. Bien que tous les types de crimes ne soient pas inclus dans ces bases de données, on y retrouve l'information quant aux crimes violents ainsi que les crimes de nature sexuelle. Les informations contenues dans ces bases de données sont saisies directement par les enquêteurs assignés à l'enquête. Les données sont ensuite analysées par des analystes spécialement formés en la matière, qui utilisent des stratégies de recherche pour identifier les crimes dans la base de données qui sont susceptibles d'avoir été commis par le même individu. Si des liens potentiels sont identifiés à partir d'une analyse des modes opératoires, des rituels ou des types de signatures comportementales, les enquêteurs concernés sont informés afin de les aiguiller quant à certains suspects potentiels. Développés à l'origine pour identifier les criminels en série opérant dans différentes juridictions, de tels systèmes sont utilisés en milieu policier depuis un certain temps [p. ex., Howlett, Hanfland et Ressler, 1986]. Malgré la popularité des systèmes informatisés de liaison des crimes, ils ont rarement fait l'objet d'études empiriques [Bennell et coll., 2012]. Par conséquent, nous ne savons toujours pas à quel point ces systèmes ou ces procédures de liaison sont valides et efficaces.

À ce jour, la plupart des recherches s'intéressant au *crime linkage* ont, à l'instar des études menées sur le profilage criminel, examiné les principales hypothèses sous-jacentes à cette méthode de priorisation des suspects. Deux hypothèses ont plus particulièrement fait l'objet d'un examen empirique : 1) l'hypothèse de la stabilité comportementale, qui sous-tend que les délinquants sont relativement stables en ce qui concerne leurs comportements sur les lieux du crime et le mode opératoire qu'ils adoptent lors de la commission de ces crimes ; et 2) l'hypothèse du comportement distinctif selon laquelle les délinquants commettent des crimes de manières relativement distinctes les uns de autres (c.-à-d., présente un mode opératoire que les autres délinquants ne présentent pas nécessairement) [Bennell, Jones et Melnyk, 2009]. Pour être en mesure de relier certains crimes commis par un même auteur sur la base de leurs comportements, il est nécessaire de soutenir ces deux hypothèses. En d'autres mots, le *crime linkage* sous-entend donc que pour être valide et efficace, il importe

que les délinquants aient été accusés (ou condamnés), et qu'ils soient persistants et spécialisés dans un type de crime précis.

Jusqu'à présent, les études empiriques ont été menées sur un ensemble limité de comportements criminels, souvent les formes les plus extrêmes de criminalité, notamment les délits sexuels [p. ex., Deslauriers-Varin et Beauregard, 2013 ; 2014a ; 2014b ; Harbers, Deslauriers-Varin, Beauregard et van der Kemp, 2012 ; Woodhams, Grant et Price, 2007] et l'homicide (sexuel) [p. ex., Bateman et Salfati, 2007 ; Melnyk, Bennell, Gauthier et Gauthier, 2011 ; Sorochinski et Salfati, 2010 ; Schlesinger et coll., 2010]. Cependant, l'utilisation croissante de l'analyse des liens entre les crimes a aussi amené certains chercheurs à explorer l'utilité de cette approche et tester la validité de ces hypothèses avec un éventail plus large de types de crimes, tels que le cambriolage [p. ex., Bennell et Canter, 2002 ; Bennell et Jones, 2005], le vol de voiture [p. ex., Tonkin, Grant et Bond, 2008] et les incendies criminels [Ellingwood, Mugford, Bennell, Melnyk et Fritzon, 2013 ; Santtila, Fritzon et Tamelander, 2004].

La recherche menée par Grubin, Kelly et Brunson [2001] a été l'une des premières études à examiner ces hypothèses dans le contexte des crimes sexuels. Ils ont divisé les comportements des auteurs de crimes sexuels en quatre domaines distincts : ceux reliés au contrôle de la victime, ceux reliés aux comportements sexuels, ceux en lien avec les comportements de fuite et, finalement, les comportements reliés au style personnel du délinquant (*signature*). Par la suite, l'analyse de *clusters* a été utilisée afin de créer des «types» comportementaux dans chacun des quatre domaines. Finalement, la stabilité de l'expression de ces «types» comportementaux à travers les crimes a été examinée. Grubin et ses collègues ont révélé que 83 % de tous les individus de leur échantillon étaient constants dans au moins un domaine tout au long de leur série et que 26 % étaient constants dans les quatre domaines (pour au moins deux de leurs crimes). Le plus haut niveau de constance/stabilité comportementale a été identifié dans le domaine relié au contrôle de la victime, tandis que les délinquants sexuels sériels de leur échantillon ont démontré le niveau le plus faible de constance comportementale pour les comportements en lien avec le style personnel du délinquant. Grubin et ses collègues ont ensuite effectué des analyses supplémentaires lors desquelles chaque crime de leur échantillon était traité comme une infraction indépendante et unique. En prenant appui sur les domaines de comportements de scènes de crime mentionnés précédemment, ils sont arrivés à relier ensemble de façon efficace les crimes commis par un même auteur. La capacité à relier entre eux les crimes commis par le même auteur dépassait

généralement ce à quoi on se serait attendu sur la base de la chance seulement.

Depuis l'étude de Grubin et ses collègues, le nombre de recherches empiriques portant sur l'analyse de la liaison entre les crimes, particulièrement dans les cas de crimes sexuels, a augmenté [p. ex., Bennell et coll., 2009 ; Deslauriers-Varin et Beauregard, 2014a ; Harbers et coll., 2012 ; Slater, Woodhams et Hamilton-Giachritsis, 2015 ; Woodhams et coll., 2007]. De manière générale, cette recherche suggère une constance des comportements de scènes de crime et, donc, qu'il est possible d'utiliser certains comportements spécifiques pour relier entre eux des crimes de nature sexuelle commis par un même auteur [Bennell, Mugford, Ellingwood et Woodhams, 2014]. En regard des études antérieures sur le sujet, la notion de constance du comportement a effectivement généralement été appliquée aux comportements de l'auteur sur les lieux du crime (mode opératoire) plutôt qu'à l'aspect géospatial de l'infraction [Grubin et coll., 2001]. Or, des études récentes permettent de croire que ces aspects géospatiaux caractérisant les scènes de crime (p. ex., distance intercrime) pourraient être plus utiles et fiables, que certains comportements associés au mode opératoire, afin d'établir des liens entre les crimes commis par un même auteur [p. ex., Bennell et Jones, 2005 ; Bernasco, 2008 ; Goodwill et Alison, 2006 ; Markson, Woodhams et Bond, 2010 ; Snook et coll., 2006 ; Tonkin et coll., 2008]. Entre autres, dans une étude effectuée par Bennell et Canter [2002] auprès de 43 individus ayant commis 86 cambriolages commerciaux, les résultats démontraient que la distance entre l'emplacement/la localisation des cambriolages permettait de distinguer de manière fiable les crimes liés et non liés (au même auteur). Des études récentes menées par Deslauriers-Varin et Beauregard [2013 ; 2014b] ont aussi permis de constater l'efficacité de recourir à des éléments plus larges de l'environnement où les délits ont eu lieu afin de relier ensemble les crimes d'un même auteur. Plus particulièrement, une « constance environnementale » semble présente au niveau des agressions sexuelles en série. En effet, en combinant divers facteurs temporels et contextuels, comme le lieu

de contact avec la victime (p. ex. lieux publics ou privés, à l'extérieur ou à l'intérieur), l'heure et le moment de l'infraction, de même que la nature des lieux du crime (p. ex., commercial, résidentiel, industriel, de loisir), les délinquants sexuels en série démontraient une certaine stabilité dans la sélection de l'environnement choisi pour commettre leurs multiples crimes.

Ces résultats sont conformes à ce que nous savons quant aux crimes contre la personne, tels que les crimes sexuels. En effet, les études antérieures ont démontré à de nombreuses reprises que le choix des lieux et du moment

pour commettre un crime sexuel n'est pas aléatoire et « irrationnel » et qu'il est plutôt déterminé suite à un calcul interne, fait par le délinquant, quant aux coûts et bénéfices associés au passage à l'acte ; ceci en fonction des informations disponibles au moment du délit. Par exemple, bien que le processus décisionnel de l'auteur quant à la sélection des sites de crime soit influencé par des facteurs dynamiques, des recherches antérieures ont montré que les auteurs de crimes sexuels utilisent tout de même souvent le même espace géographique, écologique et temporel [ex., Beauregard, Proulx, Rossmo, Leclerc et Allaire, 2007 ; Deslauriers-Varin et Beauregard, 2013 ; 2014b ; Hewitt, Beauregard et Davies, 2012 ; 2016 ; Rossmo, 2000]. En d'autres mots, ce qui influence le choix du moment et du lieu d'une infraction influence également le choix du moment et du lieu des infractions subséquentes commises par un même individu. À cet égard, une étude récente menée par Deslauriers-Varin et Beauregard [2014b] a permis d'identifier des sites sélectionnés à répétition par des délinquants sexuels pour commettre leurs crimes sur des victimes qui leur étaient étrangères au moment du délit. On y retrouve, en ordre d'importance : le quartier résidentiel de l'auteur du crime et de la victime, les centres

commerciaux et autres lieux publics connus pour offrir plusieurs opportunités criminelles et pour attirer de nombreuses victimes potentielles, la maison de la victime, de même que la maison de l'auteur du crime. De plus, leur étude a démontré que certains des sites identifiés étaient indicatifs de la progression du délinquant dans

LES ÉTUDES ANTÉRIEURES
ONT DÉMONTRÉ À DE
NOMBREUSES REPRISES
QUE LE CHOIX DES
LIEUX ET DU MOMENT
POUR COMMETTRE UN
CRIME SEXUEL N'EST
PAS ALÉATOIRE ET
« IRRATIONNEL » ET QU'IL
EST PLUTÔT DÉTERMINÉ
SUITE À UN CALCUL
INTERNE, FAIT PAR LE
DÉLINQUANT, QUANT
AUX COÛTS ET BÉNÉFICES
ASSOCIÉS AU PASSAGE À
L'ACTE ; CECI EN FONCTION
DES INFORMATIONS
DISPONIBLES AU MOMENT
DU DÉLIT.

leur série. En effet, après avoir utilisé des sites réputés pour présenter plusieurs opportunités criminelles et victimes potentielles pour leurs premiers crimes (ex., les centres commerciaux), les délinquants semblaient plus confiants et prenaient plus de risques, en choisissant des sites qui leur étaient plus personnels afin de rencontrer leurs victimes (ex., leur quartier, leur propre maison⁴). Ces résultats pourraient potentiellement aiguiller les analystes et enquêteurs responsables de l'enquête quant à la progression de l'auteur du délit en ce qui concerne sa série de crimes sexuels. De même, en connaissant mieux les lieux sélectionnés par les délinquants sexuels sériels le potentiel des méthodes de priorisation et d'appréhension des suspects dans les enquêtes sur les infractions répétitives pourrait être grandement amélioré.

Ces résultats permettent donc de croire que les éléments sur lesquels l'auteur d'un crime à plus d'emprise et de contrôle (ex., où et quand les crimes sont commis, voir p. ex., Deslauriers-Varin et Beauregard, 2013 ; 2014b ; la distance parcourue par l'auteur afin de commettre ses crimes, p. ex., Snook et coll., 2006⁵), peuvent être plus utiles, valides et efficaces afin d'identifier plusieurs crimes commis par un même auteur, que les comportements qui sont plus dépendants ou influencés par la situation (p. ex., la façon qu'interagissent un délinquant et une victime l'un avec l'autre tout au long du crime ; Bennell et Canter, 2002 ; ou le niveau de force utilisé).

Conclusion

Diverses méthodes sont disponibles pour aider les corps policiers à identifier et hiérarchiser les suspects potentiels. En plus des techniques fondées sur les sciences médico-légales bien connues pour accomplir ses tâches, des techniques psychologiques telles que le profilage criminel et l'analyse des liens entre les crimes commis par un même auteur (*crime linkage*) peuvent s'avérer utiles. L'utilité opérationnelle de ces techniques d'enquête dépend, cependant, de leur validité et de leur efficacité. Il s'avère donc important que les chercheurs s'y intéressent et établissent la validité des hypothèses sous-jacentes à ces techniques. Le présent article avait ainsi comme but de présenter les connaissances empiriques actuelles quant à ces deux techniques de priorisation, tout en mettant

en lumière l'effort de certains chercheurs Canadiens pour apporter support aux corps policiers et améliorer l'efficacité de leurs pratiques en matière d'enquête.

À cet effet, les résultats des études antérieures suggèrent qu'une analyse des liens entre les crimes fondée sur les comportements de scène de crime de l'auteur, plus particulièrement les comportements géospaciaux, semble valide et efficace. Jusqu'à présent, cependant, il a été difficile de démontrer des relations fiables et valides entre les comportements sur les lieux du crime et les caractéristiques individuelles de l'auteur d'un crime (association comportement-personnalité) dans le cadre du profilage criminel. Cependant, des études plus récentes – qui voient le comportement délinquant comme un processus dynamique qui se produit à travers les différentes phases spécifiques d'une infraction – semblent apporter un certain support empirique quant à cette technique d'identification et de priorisation des suspects.

Bien que les techniques de *crime linkage* et de profilage criminel aient reçu une attention croissante de la part des chercheurs au cours des dernières années, en particulier dans le domaine de la criminologie et de la psychologie de l'enquête, les études ayant pour but de valider ou d'améliorer l'efficacité de certaines pratiques et techniques utilisées dans le cadre d'enquêtes policières n'en sont encore qu'à leur début et d'importantes lacunes dans la littérature scientifique sont encore présentes. D'un côté, il apparaît essentiel que la recherche effectuée quant à la validité du *crime linkage* s'éloigne des aspects plus théoriques de cette technique, pour se pencher plus directement sur la façon dont les liens entre les crimes sont établis, en contextes réels, par les analystes policiers, en particulier quant à l'utilisation de systèmes d'analyse des liens entre les crimes tel que le ViCLAS. De l'autre côté, la recherche sur le profilage criminel doit mieux rendre compte de la complexité et de la nature dynamique et changeante du processus de passage à l'acte, tel que le processus décisionnel dynamique du délinquant, le déroulement séquentiel de l'interaction entre le délinquant et la victime, de même que l'influence des facteurs situationnels sur les comportements de ces individus. Ce faisant, il sera possible de mieux orienter, à l'aide de ces vérifications et validations empiriques, divers aspects du processus d'enquête et de permettre au système de justice d'améliorer sa réponse au crime ■

(4) Dans une étude ayant utilisé un échantillon de 77 délinquants adultes condamnés pour avoir commis une infraction sexuelle contre un enfant, Leclerc, Wortley et Smallbone [2010] ont conclu que presque tous les délinquants ont utilisé leur domicile à un moment donné pendant le crime.

(5) Une étude de Hewitt et collègues [2012] semble aussi suggérer que l'endroit/le lieu où la victime est retrouvée suite au crime serait un élément à prendre en considération.

Bibliographie

- ALISON (L.), BENNELL (C.), MOKROS (A.), ORMEROD (D.), 2002, «The personality paradox in offender profiling : A theoretical review of the processes involved in deriving background characteristics from crime scene actions», *Psychology, Public Policy, and Law*, 8, 115-135.
- ALISON (L.), GOODWILL (A.), ALMOND (L.), VAN DEN HEUVEL (C.), WINTER (J.), 2010, «Pragmatic Solution to Offender Profiling and Behavioural Investigative Advice», *Legal and Criminological Psychology*, 15, 115-132.
- BATEMAN (A.), SALFATI (C. G.), 2007, «An examination of behavioral consistency using individual behaviors or groups of behaviors in serial homicide», *Behavioral Sciences & the Law*, 25, 527 – 544.
- BEAUREGARD (E.), LUSSIER (P.), PROULX (J.), 2005, «The role of sexual interests and situational factors on rapists' modus operandi: Implications for offender profiling», *Legal and Criminological Psychology*, 10, 265-278.
- BEAUREGARD (E.), PROULX (J.), ROSSMO (K.), LECLERC (B.), ALLAIRE (J.F.), 2007, «Script analysis of the hunting process of serial sex offenders», *Criminal Justice and Behavior*, 34, 1069-1084.
- BENNELL (C.), CANTER (D. V.), 2002, «Linking commercial burglaries by modus operandi: Tests using regression and ROC analysis», *Science and Justice*, 42, 1-12.
- BENNELL (C.), JONES (N.J.), 2005, «Between a ROC and a hard place: a method for linking serial burglaries by *modus operandi*», *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 2, 23-41.
- BENNELL (C.), JONES (N. J.), MELNYK (T.), 2009, «Addressing problems with traditional crime linking methods using receiver operating characteristic analysis», *Legal and Criminological Psychology*, 14, 293-310.
- BENNELL (C.), MUGFORD (R.), ELLINGWOOD (H.), WOODHAMS (J.), 2014, «Linking crimes using behavioural clues: Current levels of linking accuracy and strategies for moving forward», *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 11, 29-56.
- BENNELL (C.), SNOOK (B.), MACDONALD (S.), HOUSE (J.), TAYLOR (P. J.), 2012, «Computerized crime linkage systems: A critical review and research agenda», *Criminal Justice and Behavior*, 39, 620-634.
- BERNASCO (W.), 2008, «Them again? Same-offender involvement in repeat and near Repeat burglaries», *European Journal of Criminology*, 5, 411-431.
- BRAGA (A. A.), 2011, «High crime places, times, and offenders», in Welsh (B. C.), Farrington (D. P.) (ed.), *The Oxford Handbook of Crime Prevention*, p. 316-336, New York, NY: Oxford University Press.
- COLLINS (P. I.), JOHNSON (G. F.), CHOY (A.), DAVIDSON (K. T.), MACKAY (R. E.), 1998, «Advances in violent crime analysis and law enforcement: The Canadian violent crime linkage analysis system», *Journal of Government Information*, 25, 277-284.
- DAVIES (A.), WITTEBROOD (K.), JACKSON (J. L.), 1997, «Predicting the criminal antecedents of a stranger rapist from his offense behavior», *Science and Justice*, 37, 161-170.
- DESLAURIERS-VARIN (N.), BEAUREGARD (E.), 2013, «Investigating offending consistency of geographic and environmental factors among sex offenders: A comparison of multiple analytical strategies», *Criminal Justice and Behavior*, 40, 156-179.
- DESLAURIERS-VARIN (N.), BEAUREGARD (E.), 2014a, «Unravelling Crime Series Patterns amongst Serial Sex Offenders: Duration, Frequency, and Environmental Consistency», *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 11, 253-275.
- DESLAURIERS-VARIN (N.), BEAUREGARD (E.), 2011b, «Consistency in crime site selection: An investigation of crime sites used by serial sex offenders across crime series», *Journal of Criminal Justice*, 42, 123-133.
- DESLAURIERS-VARIN (N.), BENNELL (C.), BERGERON (A.), 2018, «Criminal investigation of sexual offenses», in LUSSIER (P.), BEAUREGARD (E.) (ed.), *Sexual Offending: A Criminological Perspective* (Ch. 16), Abingdon, UK: Routledge.
- DOAN (B.), SNOOK (B.), 2008, «A failure to find empirical support for the homology assumption in criminal profiling», *Journal of Police and Criminal Psychology*, 23, 61-70.
- DOUGLAS (J. E.), RESSLER (R. K.), BURGESS (A. W.), HARTMAN (C. R.), 1986, «Criminal profiling from crime scene analysis», *Behavioral Sciences and the Law*, 4, 401-421.

- DOWDEN (C.), BENNELL (C.), BLOOMFIELD (S.), 2007, «Advances in offender profiling: A systematic review of the profiling literature published over the past three decades», *Journal of Police and Criminal Psychology*, 22, 44-56.
- ELLINGWOOD (H.), MUGFORD (R.), BENNELL (C.), MELNYK (I.), FRITZON (K.), 2013, «Examining the role of similarity coefficient and the value of behavioural themes in attempts to link serial arson offenses», *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 10, 1-27.
- GOODWILL (A.M.), ALISON (L.J.), 2006, «When is profiling possible? Offense planning and aggression as moderators in predicting offender age from victim age in stranger rape», *Behavioral Science and the Law*, 25, 823-40.
- GOODWILL (A. M.), LEHMANN (R. J. B.), BEAUREGARD (E.), ANDREI (A.), 2016, «An action phase approach to offender profiling», *Legal and Criminological Psychology*, 21, 229-250.
- GRUBIN (D.), KELLY (P.), BRUNSDON (C.), 2001, *Linking serious sexual assaults through behavior* (Home Office Research Study 215), London, UK: Home Office Research, Development and Statistics Directorate.
- HÄKKÄNEN (H.), LINDLÖF (P.), SANTTILA (P.), 2004, «Crime scene actions and offender characteristics in a sample of Finnish stranger rapes», *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 1, 17-32.
- HARBERS (E.), DESLAURIERS-VARIN (N.), BEAUREGARD (E.), VAN DER KEMP (J.J.), 2012, «Testing the behavioural and environmental consistency of serial sex offenders: A signature approach», *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 9, 259-273.
- HAZELWOOD (R. R.), WARREN (J. L.), 2004, «Linkage analysis: Modus operandi, ritual, and signature in serial sexual crime», *Aggression and Violent Behavior*, 9, 307-318.
- HEWITT (A.), BEAUREGARD (E.), DAVIES (G.), 2012, «“Catch and release”: Predicting Encounter and Victim Release location Choice in Serial Rape Events», *Policing: An International Journal of Police Strategies and Management*, 35, [4], 835-856.
- HEWITT (A.), BEAUREGARD (E.), DAVIES (G.), 2016, «An Empirical Examination of the Victim-Search Methods Utilized by Serial Stranger Sexual Offenders: A Classification Approach», *Journal of Interpersonal Violence* (Advance online), 1-28.
- House of Commons, 2005, *Forensic science on trial: Seventh report of session 2004-05*, London, UK: The Stationery Office Limited.
- HOWLETT (J.), HANFLAND (K.), ESSLER (R.), 1986, «Violent criminal apprehension program – VICAP: A progress report», *FBI Law Enforcement Bulletin*, 55, 14-22.
- KOCSIS (R. N.), 2006, «Validities and abilities in criminal profiling: The dilemma for David Canter’s investigative psychology», *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 50, 458-477.
- LECLERC (B.), WORTLEY (R.), SMALLBONE (S.), 2010, «Investigating mobility patterns for repetitive sexual contact in adult child sex offending», *Journal of Criminal Justice*, 38, 648-656.
- LUNDRIGAN (S.), CZARNOMSKI (S.), WILSON (M.), 2010, «Spatial and environmental consistency in serial sexual assault», *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 7, 15-30.
- MARKSON (L.), WOODHAMS (J.), BOND (J.W.), 2010, «Linking serial residential burglary: comparing the utility of *modus operandi* behaviours, geographical proximity, and temporal proximity», *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 7, 91-107.
- MELNYK (I.), BENNELL (C.), GAUTHIER (D. J.), GAUTHIER (D.), 2011, «Another look at across-crime similarity coefficients for use in behavioural linkage analysis: an attempt to replicate Woodhams, Grant, and Price» (2007), *Psychology, Crime & Law*, 17, 359-380.
- MOKROS (A.), ALISON (L. J.), 2002, «Is offender profiling possible? Testing the predicted homology of crime scene actions and background characteristics in a sample of rapists», *Legal and Criminological Psychology*, 7, 25-43.
- PIQUERO (A. R.), FARRINGTON (D. P.), Blumstein (A.), 2003, «The criminal career paradigm», *Crime & Justice*, 30, 359-506.
- ROSSMO (D. K.), 2000, *Geographic profiling*, Boca Raton, FL: CRC Press.
- SANTTILA (P.), FRITZON (K.), TAMELANDER (A. L.), 2004, «Linking arson incidents on the basis of crime scene behaviour», *Journal of Police and Criminal Psychology*, 19, 1-16.

- SCHLESINGER (L. B.), KASSEN (M.), MESA (V. B.), PINIZZOTTO (A. J.), 2010, «Ritual and signature in serial sexual homicide», *The Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 38, 239-46.
- SLATER (C.), WOODHAMS (J.), HAMILTON-GIACHRITSIS (C.), 2015, «Testing the assumptions of crime linkage with stranger sex offenses: A more ecologically-valid study», *Journal of Police and Criminal Psychology*, 30, 261-273.
- SNOOK (B.), CULLEN (R. M.), BENNELL (C.), TAYLOR (P. J.), GENDREAU (P.), 2008, «The criminal profiling illusion: What's behind the smoke and mirrors?», *Criminal Justice and Behavior*, 35, 1257-1276.
- SNOOK (B.), HAINES (A.), TAYLOR (P. J.), BENNELL (C.), 2007, «Criminal profiling belief and use: A survey of Canadian police officer opinion», *Canadian Journal of Police and Security Services*, 5, 169-179.
- SNOOK (B.), WRIGHT (M.), HOUSE (J.C.), ALISON (L.J.), 2006, «Searching for a needle in a needle stack: Combining criminal careers and journey-to-crime research for criminal suspect prioritization», *Police Practice and Research: An International Journal*, 7, 217-230.
- SOROCHINSKI (M.), SALFATI (C. G.), 2010, «The consistency of inconsistency in serial homicide: patterns of behavioural change across series», *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 7, 109-136.
- TONKIN (M.), GRANT (I.), BOND (J.W.), 2008, «To link or not to link: A test of the case linkage principles using serial car theft data», *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 5, 59-77.
- TRAGER (J.), BREWSTER (J.), 2001, «The effectiveness of psychological profiles», *Journal of Police and Criminal Psychology*, 16, 20-28.
- WILSON (P.), LINCOLN (R.), KOCSIS (R.), 1997, «Validity, utility and ethics of profiling for serial violent and sexual offenders», *Psychiatry, Psychology and Law*, 4, 1-11.
- WOODHAMS (J.), BENNELL (C.) (ed.), 2014, *Crime linkage: Theory, research, and practice*, Boca Raton, FL: CRC Press.
- WOODHAMS (J.), GRANT (I. D.), PRICE (A. R. G.), 2007, «From marine ecology to crime analysis: Improving the detection of serial sexual offenses using a taxonomic similarity measure», *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 4, 17-27.
- WOODHAMS (J.), TOYE (K.), 2007, «An empirical test of the assumptions of case linkage and offender profiling with serial commercial robberies», *Psychology, Public Policy, and Law*, 13, 59-85.

Radicalisation et extrémisme violent à l'ère du Web

Numérique et radicalités violentes : au-delà des discours communs

Benjamin DUCOL, Martin BOUCHARD, Garth DAVIES, Christine NEUDECKER, Marie OUELLET

La question du rôle d'Internet et des sphères numériques en ce qui a trait aux phénomènes de radicalisation et d'extrémisme violent fait l'objet d'une attention croissante depuis plusieurs années, et ce tant du côté des pouvoirs publics que des milieux universitaires. En témoigne un volume important de travaux de recherche développés sur cette thématique, principalement dans le monde anglo-saxon, et à quelques exceptions près en France¹. Si l'intérêt public pour cette question n'est pas nouveau en soi, les discours communs, qu'ils soient médiatiques, profanes, voire universitaires, demeurent encore trop souvent simplificateurs,

pour ne pas dire réducteurs. Souvent fondées dans une lecture « techno-déterminisme » d'Internet et des réseaux sociaux [Hoskins & O'Loughlin, 2009 ; Archetti, 2015 : 50], nombreuses sont les interprétations qui conduisent à faire du Web un vecteur omnipotent des formes de radicalités contemporaines et d'amplification de l'extrémisme violent sous toutes ses formes.

S'il est impossible de nier le rôle important d'Internet dans la globalisation de certains discours extrémistes, ainsi que de certaines formes de radicalités et de mouvements clandestins violents, il est plus difficile de cerner son poids exact en ce qui a trait aux trajectoires et aux dynamiques individuelles de radicalisation dans l'extrémisme violent ou le terrorisme. Les lectures souvent réductrices proposées sur cette question tendent

(1) Pour une revue des principaux travaux scientifiques publiés sur cette thématique en langue anglaise, consulter Meleagrou-Hitchens (A.) et Kaderbhai (N.), 2017, *Research Perspectives on Online Radicalisation. A Literature Review, 2006-2016*, VOX-Pol Network of Excellence.

Benjamin DUCOL Ph.D

Responsable de l'équipe de recherche du Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence

(CPRMV) et chercheur associé au Centre international de criminologie comparée (CICC) de l'Université de Montréal (Canada). Ses travaux de recherche portent sur les radicalités militantes liées au jihadisme, les processus de radicalisation à l'ère du numérique, les enjeux de prévention de la radicalisation menant à la violence et les mobilisations de victimes du terrorisme. Il a publié les résultats de ses travaux de recherche dans plusieurs chapitres de livre et revues *Terrorism and Political Violence*, *Media, War and Conflict*, *Sécurité et Stratégie* ou encore *Journal for Deradicalization*.

Martin BOUCHARD Ph.D

Professeur titulaire à la School of Criminology, Simon Fraser University (Canada).

Ses recherches s'intéressent à l'impact des interactions entre délinquants sur les carrières criminelles, notamment celles impliquant les sous-cultures normalement associées au crime organisé et aux gangs. Il est l'éditeur de deux récents ouvrages sur les réseaux criminels publiés chez Routledge, notamment *Social Networks, Terrorism, and Counter-Terrorism: Radical and Connected*.

en effet à appréhender les effets du Web dans une perspective univoque, comme si l'exposition de certains individus à Internet et aux contenus qui y circulent était en soi suffisante à expliquer leur engagement dans la radicalisation violente². Face à la thèse d'un Internet facteur tout-puissant de basculement dans la violence terroriste, la recherche scientifique tente aujourd'hui de proposer une appréhension plus nuancée de cet enjeu, avec notamment une sensibilité plus importante accordée par les chercheurs à la complexité causale inhérente aux sphères numériques en matière de radicalisation et d'engagement des individus dans l'extrémisme violent [Gill et coll., 2017].

Cet article propose un bref éclairage sur cette question à partir d'une étude réalisée en 2015 par les auteurs pour le compte de *Sécurité publique Canada*³. L'analyse se concentrera sur 15 études de cas qu'il s'agira de classer au sein d'une typologie alliant trajectoires de radicalisation et la nature du rôle qu'a joué Internet dans celles-ci. Cette typologie fut construite, avec, comme toile de fond, une relecture des écrits en psychologie sociale pouvant nous informer sur le rôle d'Internet dans les processus s'apparentant à la radicalisation.

État des lieux des recherches sur la radicalisation et l'extrémisme violent à l'ère du numérique

Il existe aujourd'hui une littérature féconde sur les phénomènes de radicalisation violente et les variables multiples qui les nourrissent [Neumann,

2015; Bouchard, 2015; Pisiou et Hain, 2017]. À l'intérieur de cette littérature, un sous-champ d'étude portant plus explicitement sur les dimensions numériques de ces phénomènes de radicalisation violente s'est également développé au cours des dernières années [Weimann, 2005, 2015; Seib et Janbek, 2010]. Il est ici impossible de produire un état des lieux exhaustif de ces recherches, tant le nombre de publications a été démultiplié en quelques années à peine [Meleagrou-Hitchens et Kaderbhai, 2017]. Les chercheurs actifs dans le domaine ont ainsi interrogé la question d'Internet dans les phénomènes de radicalisation violente sous une multitude d'angles théoriques et méthodologiques allant de la description de l'utilisation du Web à des fins opérationnelles par les groupes terroristes jusqu'à l'analyse thématique ou discursive de la propagande des groupes extrémistes violents en passant par l'exploration ethnographique des communautés radicales ou/et extrémistes en ligne ou encore les pratiques discursives et argumentaires mobilisées par les « entrepreneurs de radicalité » sur les médias sociaux⁴.

Au sein de cette littérature variée, on retrouve néanmoins une question récurrente : celle du rôle d'Internet et des sphères numériques dans les processus de radicalisation et d'engagement dans l'extrémisme violent [Ramsay, 2008]. Quel rôle Internet joue-t-il dans les phénomènes de radicalisation violente à l'échelle collective et individuelle? Les sphères numériques sont-elles des espaces d'émergence, d'amplification ou de cristallisation de la radicalité politique? Les réseaux sociaux produisent-ils ou accélèrent-ils les dynamiques de radicalisation et d'engagement dans l'extrémisme violent des individus?

(2) Nous utilisons ici le terme de « radicalisation violente », « radicalisation menant à la violence » ou « radicalisation menant à l'extrémisme violent » de manière indistincte pour désigner le processus d'engagement d'un individu dans l'extrémisme pouvant le conduire à soutenir ou participer directement à des actions violentes incluant le terrorisme.

(3) Ducol (B.), Bouchard (M.), Davies (G.), Ouellet (M.) et Neudecker (C.), 2015, *Assessment of the State of Knowledge: Connections between Research on the Social Psychology of the Internet and Violent Extremism*, TSAS Paper Working Series, Canadian Network for Research on Terrorism, Security & Society.

Garth DAVIES Ph.D

Professeur associé à la School of Criminology, Simon Fraser University (Canada) et

co-directeur du programme de Master sur le terrorisme, le risque et les études de sécurité. Ses travaux les plus récents portent sur la psychologie sociale de la radicalisation violente. Il a récemment participé au développement du *Terrorism and Extremism Network Extractor* (TENE), un outil d'extraction web créé pour enquêter les activités extrémistes sur Internet.

Christine NEUDECKER

Étudiante au doctorat à Rutgers University (États-Unis).

Ses recherches portent

plus particulièrement sur les programmes et les initiatives de lutte contre l'extrémisme violent, les dynamiques de déradicalisation et de désengagement des organisations extrémistes, les politiques de contre-terrorisme et la modélisation des risques liés aux événements terroristes.

Marie OUELLET Ph.D

Chercheuse invitée au département de justice pénale et de criminologie de la Georgia

State University (États-Unis). Ses recherches portent sur les processus d'émergence et de persévérance des groupes criminels.

Face à ces différents questionnements, plusieurs lignes de débats théoriques autour du rôle d'Internet et des espaces numériques en matière de radicalisation violente se font jour [Archetti, 2013; Conway, 2016]. D'un côté, certains auteurs tendent à mettre l'emphase sur le rôle transformateur des espaces numériques en ce qui a trait aux phénomènes de radicalisation menant à la violence [Briggs et Strugnell, 2011] et leur poids potentiel en ce qui a trait au basculement de certains individus dans l'extrémisme violent [Torok, 2013]. À l'inverse, d'autres auteurs entendent nuancer, voire relativiser l'influence des sphères numériques en matière de radicalisation violente [Benson, 2014; Archetti, 2015]. En réalité, rares sont les études disponibles, fondées sur des données empiriques permettant de valider l'une ou l'autre de ces thèses [Gill et coll., 2017 : 103]. Les recherches actuellement disponibles tendent néanmoins à démontrer que si Internet n'est pas en soi une cause des phénomènes de radicalisation, il peut toutefois en être un vecteur ou un accélérateur [Edwards et Gribbon, 2013; Von Behr et coll., 2013], sous certaines conditions. C'est en particulier le cas en ce qui a trait aux extrémistes solitaires ou autonomes [Ravndal, 2013; Gill et Corner, 2015]. Dès lors, l'enjeu est moins celui de savoir si Internet et les médias sociaux jouent un rôle en matière de radicalisation menant à la violence que celui de contextualiser celui-ci et d'explorer les effets et le poids des sphères numériques dans les parcours individuels de radicalisation [Koehler, 2014/15].

La littérature actuelle tend par ailleurs à rompre avec une lecture «autonomiste» du Web qui conduirait à penser les mondes numériques comme indépendants du monde réel. Souvent envisagées comme opposées ou étanches, ces deux sphères sont en réalité, dans ce domaine comme

dans d'autres, le prolongement l'une de l'autre. Par conséquent, penser la radicalisation violente au croisement du réel et du virtuel [Ducol, 2015ab], c'est désagréger le poids relatif, dans chaque parcours individuel, des espaces numériques en matière de radicalisation. C'est également explorer les différents mécanismes et les dynamiques psychosociologiques qui influencent la manière dont les individus «pratiquent» le Web et les médias sociaux, la manière dont ils «s'exposent» aux discours et aux contenus circulant en ligne ou encore les mécanismes de fréquentation et d'affiliation à certains espaces de sociabilité virtuels.

Comprendre le rôle d'Internet en matière de radicalisation violente : quelles perspectives transférables de la psychologie sociale ?

Nombreux sont les auteurs travaillant sur la radicalisation et l'extrémisme violent qui ont souligné les apports potentiellement fructueux du champ de la psychologie sociale à l'éclairage de ces thématiques [King et Taylor, 2011; McCauley et Moskalenko, 2011; Koomen et Van Der Pligt, 2015]. Ainsi, qu'il s'agisse de la question de l'identité sociale [Hogg, 2014], des dynamiques de groupe [Tsintsadze-Maass et Maass, 2014] ou encore des processus de catégorisation identitaire [Fiske, 2013], plusieurs champs d'observation de la psychologie sociale semblent pouvoir informer certains mécanismes et facteurs constitutifs des dynamiques de radicalisation menant à la violence. En ce qui concerne l'aspect numérique des phénomènes de

(4) Pour une cartographie des différents développements au sein de cette littérature, consulter notamment Ducol (B.), 2015b, « A Radical Sociability: In Defense of an Online/Offline Multidimensional Approach to Radicalization » in Bouchard (M.) (dir.), *Social Networks, Terrorism and Counter-terrorism: Radical and Connected*, Londres, Routledge.

radicalisation menant à la violence, ici encore la psychologie sociale semble pouvoir apporter un éclairage fécond, en particulier à partir d'une de ses sous-composantes en développement : la psychologie sociale de l'Internet (PSI⁵). À partir d'une revue des travaux récents publiés dans ce domaine [Joinson et coll., 2007; Kirwan, 2010; Power et Kirwan, 2014], il est possible d'identifier trois grands pôles d'apports possibles de la PSI à la compréhension du rôle d'Internet et des sphères numériques en ce qui a trait aux phénomènes de radicalisation et d'extrémisme violent.

En premier lieu, il s'agit des travaux de recherche portant sur les processus individuels de cognition et d'identification et la manière dont les sphères numériques transforment certains de ces mécanismes ou en proposent de nouvelles modalités. Ainsi, Internet permet la création de nouvelles identités en ligne et d'expression de soi plus facilement accessibles ou adoptables par des individus, en particulier dans le cas d'affiliations identitaires qualifiables d'idéologiquement marginales ou de croyances/opinions stigmatisées [McKenna, 2007]. À cela s'ajoute la manière dont Internet participe à transformer la cognition même des individus, qu'il s'agisse de favoriser les phénomènes de « saillance identitaire » en raison de l'exposition à certains contenus numériques ou d'influencer les mécanismes d'exposition en ligne par le biais d'une forme de « filtrage algorithmique⁶ » [Pariser, 2011] qui peut contribuer à l'enfermement de certains individus dans des visions biaisées et polarisantes du monde. En matière de radicalisation menant à la violence, ces apports sont fondamentaux pour mieux comprendre comment le Web participe à renforcer certaines « identités de niche » en ligne, en particulier des identités extrémistes

ou encore comment les algorithmes de certaines plateformes de médias sociaux contribuent à renforcer les biais cognitifs déjà existants, confinant un peu plus certains individus dans une forme de « monopole cognitif » [Bronner, 2009]. En second lieu, la PSI ouvre également la porte à une meilleure compréhension des mécanismes d'interactions en ligne entre individus. Ainsi, plusieurs travaux évoquent la manière dont Internet et les réseaux sociaux tendent à faciliter davantage qu'auparavant la rencontre entre des inconnus possédant des intérêts ou des croyances marginales/déviantes communes [Lauw et coll., 2010], mais qui dans un contexte pré-numérique n'auraient sans doute pas pu ou tout du moins, plus difficilement, interagir ensemble. Plus encore, certains auteurs soulignent le fait que les sphères numériques encouragent une forme d'homophilie⁷ entre individus, permettant la constitution de communautés d'affinité en ligne [McKenna et coll., 2002], une tendance particulière importante pour des communautés d'affinités numériques marquées par la déviance, et ce qu'il s'agisse d'anorexie, de pornographie juvénile ou d'extrémisme violent. Finalement, un dernier *corpus* de recherche de la PSI porte plus directement sur les effets des dynamiques collectives ou de groupes

en ligne. Ces travaux de recherche permettent d'entrevoir comment les sphères numériques peuvent fournir des modalités renouvelées d'influence et de socialisation entre des collectifs d'individus. Les modalités d'interaction au sein des communautés virtuelles se distinguent ainsi des communautés du monde réel sur plusieurs niveaux incluant, notamment, l'importance accordée aux jugements ou aux idées des autres membres d'un groupe, en particulier lorsque celui-ci tend à être homogène dans sa composition [Postmes et coll., 2001]. En résumé, les

Ces travaux de recherche permettent d'entrevoir comment les sphères numériques peuvent fournir des modalités renouvelées d'influence et de socialisation entre des collectifs d'individus. Les modalités d'interaction au sein des communautés virtuelles se distinguent ainsi des communautés du monde réel sur plusieurs niveaux incluant, notamment, l'importance accordée aux jugements ou aux idées des autres membres d'un groupe, en particulier lorsque celui-ci tend à être homogène dans sa composition

(5) Alors que la psychologie sociale s'intéresse à la manière dont les croyances, les intentions et les mécanismes psychologiques sont construits par le monde social et les interactions entre individus, ainsi que la manière dont ces facteurs psychologiques influencent, à leur tour, les interactions, la psychologie sociale d'Internet (PSI) ajoute une dimension supplémentaire en observant la manière dont le Web et les médias sociaux participent à façonner ces croyances et ces interactions individuelles par l'entremise du numérique.

(6) Par « filtrage algorithmique », nous entendons ici à la fois le principe de triage et de personnalisation des contenus en ligne opéré par l'intermédiaire d'algorithmes informatiques auxquels sont soumis les individus (le plus souvent à leur insu) dans le cadre de certains médias sociaux (Facebook notamment) et sites web.

(7) Le terme d'« homophilie » est ici utilisé dans son sens sociologique pour désigner l'attraction des individus au sein du monde social pour des individus semblables à leurs préférences (membres du même groupe social, ethnique, religieux ou culturel, personnes partageant la même opinion ou les mêmes centres d'intérêt, etc.).

différents axes de recherche de la PSI évoqués ci-dessus permettent d'entrevoir comment certains mécanismes de la psychologie sociale traditionnellement à l'œuvre peuvent s'exprimer à l'ère du numérique et selon quelles perspectives, en particulier en ce qui concerne les phénomènes de radicalisation et d'extrémisme violent.

Retracer le rôle d'Internet dans les trajectoires d'engagement dans l'extrémisme violent : constats d'une exploration empirique

Au-delà des apports théoriques issus de la PSI, il semble primordial pour les chercheurs d'explorer les processus psycho-sociologiques identifiés ci-dessus au travers de cas réels et de trajectoires individuelles d'engagement dans l'extrémisme violent. À partir d'une étude comparative menée sur quinze trajectoires d'individus radicalisés⁸ (jihadisme n = 11, extrémisme de droite n = 3 et anti-gouvernementarisme n = 1), notre équipe de recherche a tenté d'explorer la présence des différents éléments identifiés précédemment afin de mieux contextualiser le

rôle d'Internet et des médias sociaux dans les phénomènes de radicalisation et d'engagement dans l'extrémisme violent.

Les constats empiriques effectués soulignent tout d'abord la dimension processuelle des parcours de radicalisation qui ne sont ni soudains ni abrupts. À l'inverse, les trajectoires individuelles de radicalisation observées sont presque toujours progressives et résultent de la convergence d'une multitude de facteurs. Au regard des quinze cas étudiés, il en ressort que le poids des sphères numériques en ce qui a trait à la radicalisation varie considérablement entre les différents individus, avec dans les cas les plus extrêmes une attribution quasi exclusive de la radicalisation à Internet et aux médias sociaux. Dans d'autres cas, les réseaux numériques apparaissent davantage soit comme un lieu introductif aux imaginaires, aux discours et aux contenus extrémistes, soit comme un canal permettant à certains individus déjà engagés dans un processus de radicalisation de venir consolider leurs croyances et un cadre cognitif extrémiste. En dépit de la taille restreinte de l'échantillon, il semble possible de catégoriser le rôle d'Internet et des médias sociaux selon trois idéaux types (Figure 1).

Premier idéal type, les « radicalisés en ligne purs » pour qui Internet et les médias sociaux jouent non seulement

Figure 1 - Typologie des processus de radicalisation en lien avec le rôle d'Internet

		Entrée (dans le processus de radicalisation)	
		[En ligne]	[Hors ligne]
Cheminement (dans le processus de radicalisation)	[En ligne]	Trajectoire n° 1 « Radicalisés en ligne purs » (n = 4)	Trajectoire n° 2 Internet comme facteur de « renforcement » de la radicalisation (n = 4)
	[Hors ligne]	Trajectoire n° 3 Internet comme facteur « introductif » de la radicalisation (n = 2)	Absence de composante en ligne spécifique

Remarque. Cinq cas n'ont pu être classés, car trop peu d'informations sur le rôle d'Internet étaient disponibles.

(8) Il importe de souligner qu'il ne s'agit pas d'un échantillon représentatif d'une population bien délimitée. Les cas furent sélectionnés selon certains critères tels que : (I) la disponibilité d'informations assez détaillées sur le processus de radicalisation de l'individu et (II) la confirmation qu'Internet ait pu jouer un rôle, si minime soit-il, dans le processus. Il s'agissait d'explorer l'utilité de la typologie ; aucune conclusion définitive ne peut évidemment être tirée sans le cumul de plusieurs autres de ces cas. Les études de cas utilisées sont les suivantes : Fahim Ahmad, Roshonara Choudhry, Damien Clairmont, Martin Couture-Rouleau, Omar Hammami, Saïd Khalid, Aabid Khan, Saïd Namouh, André Poulin, Arid Uka, Michael Zehaf Bibeau (jihadisme), Anders Behring Breivik, Gianluca Casseria, Wade Michael Page (extrémisme de droite) et Justin Bourque (anti-gouvernementarisme).

un rôle central dans l'exposition initiale de ces individus à des narratifs et des imaginaires radicalisants, mais également dans l'adoption subséquente d'un système de croyances les conduisant progressivement à légitimer des positions de plus en plus extrémistes jusqu'à la violence. Cette première catégorie caractérise des trajectoires de radicalisation où Internet occupe un rôle tout au long du processus et participe à structurer profondément le basculement des individus dans l'extrémisme violent. À l'instar du constat effectué par d'autres auteurs [Gill et Corner, 2015], on semble retrouver dans cette première catégorie des individus plutôt isolés, pour qui la radicalisation est avant tout un processus autonome ou à défaut lorsqu'il est relationnel, se fait par le biais de l'anonymat offert par les sphères numériques.

Second idéal type : les parcours de radicalisation où Internet et les médias sociaux opèrent comme facteur de «renforcement de la radicalisation». En d'autres termes, Internet a, dans ce type de trajectoire individuel, pour rôle central celui de renforcer les trajectoires de radicalisation initiées hors ligne, autrement dit dans le monde réel par les individus. Ici le Web agit comme un vecteur de cristallisation puisqu'il permet aux individus, dans les cas observés, de nourrir leurs croyances par des contenus trouvés en ligne ou de rejoindre de nouveaux milieux de sociabilité numériques (pages ou groupes Facebook, forums, chaînes de diffusion, etc.) nourrissant leur adhésion progressive à des narratifs et des croyances extrémistes.

Dernier idéal type, les parcours de radicalisation où Internet et les médias sociaux jouent un rôle «introductif» du processus de radicalisation chez certains individus. Dans cette configuration, c'est bien les sphères numériques qui ouvrent une porte d'entrée à une radicalisation progressive de l'individu, même si celles-ci peuvent être abandonnées ensuite par les individus concernés, souvent à la recherche d'interactions avec des individus dans le monde réel et d'un besoin de pouvoir partager des croyances marginales dans le monde réel. Ici, le Web joue davantage le rôle d'une sphère d'informations et de contenus en tout genre pour des individus en questionnement et qui vont trouver dans les sphères numériques des réponses ou des personnalités en mesure de les aiguiller.

Au-delà de cette typologie, l'exploration empirique des trajectoires individuelles permet d'entrevoir le fait que certaines prédispositions individuelles et/ou préconditions environnementales peuvent jouer un rôle favorable dans l'initiation des processus de radicalisation dans chacun des quinze cas observés. Ainsi, la présence de griefs politiques, de certaines fragilités psychologiques ou encore d'un besoin de sens ou identitaire, sont des éléments récurrents au sein de l'échantillon. Ces facteurs ne peuvent toutefois

pas être interprétés comme des facteurs suffisants pour expliquer le processus de radicalisation des individus concernés. Ils sont en réalité un indicateur permettant d'expliquer la disponibilité initiale de certains individus à des narratifs ou à des contenus radicalisants en ligne, ainsi que l'appétence première de ces personnalités pour des environnements numériques porteurs d'une radicalité.

Alors que dans certains des cas observés, l'exposition initiale à des contenus extrémistes en ligne semble passive et davantage le fruit d'un contexte environnemental ou d'un hasard, pour d'autres il s'agit au contraire d'une exposition active, fruit de facteurs et de mécanismes pouvant être éclairés par la PSI. Qu'il s'agisse de la recherche d'information face à des questionnements identitaires, religieux ou d'actualité en passant par le besoin d'affiliation à des pairs ou à des individus partageant les mêmes convictions, les mécanismes initiaux d'exposition aux narratifs, aux contenus et aux milieux extrémistes en ligne s'avèrent multiples. Parallèlement, d'autres mécanismes psycho-sociologiques favorisent la fréquentation durable des milieux extrémistes ou la consommation des contenus radicalisants sur le Web, une fois les individus initialement exposés. Dans certains cas, les relations interpersonnelles et les liens tissés en ligne suffisent à entretenir l'accentuation du processus de radicalisation en raison des bénéfices cognitifs retirés (sentiment d'avoir accès à des connaissances ou d'accès à une vérité sur le monde social) ou des liens émotionnels tissés avec des pairs partageant des visions du monde et des croyances semblables. Dans d'autres situations, les sphères numériques ne constituent pour les individus qu'une phase de transition vers la recherche de pairs et de relations interpersonnelles dans le monde réel, le Web n'étant dans cette configuration pas suffisante à entretenir l'insertion dans un milieu radicalisant. Pour une minorité des cas observés, l'exposition prolongée à des contenus radicalisants et extrémistes en ligne représente un facteur essentiel dans l'acceptation de la violence comme moyen légitime d'action. Pour plusieurs, Internet devient progressivement une fenêtre ouverte sur des discours, des narratifs et des figures charismatiques en mesure de les convaincre que la violence est non seulement une réponse légitime, mais nécessaire, pour la défense de la cause, de l'idéologie ou de la vision du monde à laquelle ils adhèrent.

En résumé, il convient de souligner que les sphères numériques s'avèrent rarement un facteur univoque dans les processus individuels de radicalisation menant à l'extrémisme (violent). Étant donné la diversité des rôles pris par Internet dans les cas observés, il serait erroné de considérer le numérique comme une variable monocausale et homogène dans les trajectoires individuelles. Les impacts psycho-relacionnels du Web sur les individus ne

sont ni linéaires ni constants dans le temps. Alors que les sphères numériques peuvent jouer un rôle important au début d'une trajectoire de radicalisation, ils ne joueront pas nécessairement ce même rôle en continu ou de manière cumulative tout au long de cette trajectoire. Internet et les médias sociaux ne doivent donc pas être perçus sous l'angle d'un déterminisme monolithique, mais plutôt comme une variable évolutive dans ce phénomène multidimensionnel qu'est la radicalisation menant à l'extrémisme (violent).

Conclusion : mobiliser les espaces numériques pour prévenir et lutter contre la radicalisation et l'extrémisme violent ?

Malgré des connaissances encore imparfaites sur le rôle d'Internet et des médias sociaux en ce qui a trait aux phénomènes de radicalisation et d'extrémisme violent, certains États et acteurs de la société civile n'ont pas tardé à mobiliser les sphères numériques comme outil de prévention. Une foule d'initiatives de lutte contre l'extrémisme violent⁹ mobilisent aujourd'hui Internet à la fois comme terrain d'action, mais également comme canal de sensibilisation et de communication. Pour la plupart mis en œuvre dans des contextes occidentaux (Royaume-Uni, Canada, France, Australie, États-Unis, etc.), ces initiatives sont extrêmement variables dans leurs ambitions, modalités et moyens mis en œuvre [Davies et coll., 2016]. Certaines d'entre elles s'inscrivent dans une perspective de contre-discours afin d'assurer un contrepoids aux discours extrémistes et radicalisants circulants en ligne [Briggs et Feve, 2013; Braddock et Horgan, 2015] ou de narratifs alternatifs visant à mettre en lumière des voix concurrentes aux discours extrémistes [Helmus et coll., 2013]. D'autres s'orientent davantage vers la littératie numérique et l'éducation critique, en particulier des jeunes, vis-à-vis des pratiques de navigation du Web et de consommation des contenus disponibles sur les médias sociaux. Toutes ces initiatives varient aussi considérablement dans les types de radicalités violentes visés. Alors que certaines initiatives visent exclusivement une forme d'extrémisme violent (le plus souvent, le jihadisme), d'autres s'attaquent à l'ensemble des formes de radicalités violentes.

Malgré le fait que ces initiatives, de nature gouvernementale ou non, de lutte contre l'extrémisme violent par le

numérique se soient multipliées au cours des dernières années, elles ne sont pas exemptes de critiques. Deux éléments ressortent tout particulièrement de l'analyse transversale des initiatives recensées. En premier lieu, le besoin urgent d'asseoir plus effectivement ces initiatives en ligne dans des constats de recherche afin de s'assurer d'une adéquation entre les constats empiriques observés par la recherche et les dispositifs d'action proposés. Il existe un écart important entre ce que l'on sait des facteurs associés aux processus de radicalisation et les facteurs inclus ou mobilisés dans les initiatives en ligne qui visent à contrer la radicalisation et l'extrémisme violent. Ainsi, de nombreuses initiatives dans les sphères numériques à l'instar des campagnes de contre-discours ne tiennent peu ou pas compte des constats de recherche évoqués précédemment. En effet, si les campagnes de contre-discours ou de discours alternatifs sur les réseaux numériques peuvent s'avérer efficaces pour des individus vulnérables ou ambivalents utilisant initialement Internet et les médias sociaux pour chercher de nouvelles informations, elles peuvent avoir des effets contre-productifs dans le cas d'autres trajectoires individuelles. Pour certains individus déjà ancrés dans un processus de radicalisation ou ayant la perception d'être incompris/victimisés dans leurs croyances, elles peuvent conduire à engendrer une forme de résistance et de repli idéologique, qui peut favoriser du même coup un enracinement dans la radicalisation. Une meilleure prise en considération des connaissances théoriques et empiriques disponibles permettrait dès lors de guider plus efficacement ces initiatives qui s'avèrent aujourd'hui très largement fondées au mieux sur des intuitions, au pire des stéréotypes profanes ou des croyances erronées. En second lieu, il convient de développer des évaluations plus systématiques de ces initiatives de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent en ligne afin de mesurer leurs effets et impacts réels. À l'instar des initiatives en ligne dans d'autres domaines d'action publique (sécurité routière, lutte contre la toxicomanie, prévention du suicide, etc.), il est essentiel de s'assurer que les dispositifs mobilisés rejoignent les publics visés. Parallèlement, ces évaluations s'avèrent d'autant plus importantes qu'elles peuvent permettre de mettre en lumière des limites ou des effets parfois contre-productifs évoqués ci-dessus. C'est uniquement par ce cycle constant d'expérimentation à partir des connaissances scientifiques et d'évaluation des initiatives mises en place que les réponses apportées dans les sphères numériques aux phénomènes de radicalisation et d'extrémisme violent pourront progresser ■

(9) En anglais, la notion de « lutte contre l'extrémisme violent » recouvre deux terminologies soit celle de CVE (*counter violent extremism*) et celle de PVE (*prevention of violent extremism*).

Bibliographie

- ARCHETTI (C.), 2015, « Terrorism, Communication and New Media : Explaining Radicalization in the Digital Age », *Perspectives on Terrorism*, 9 (1), p. 49-59.
- ARCHETTI (C.), 2013, *Understanding Terrorism in the Age of Global Media*, Londres, Palgrave Macmillan.
- BENSON (D. C.), 2014, « Why the Internet is not Increasing Terrorism », *Security Studies*, 23 (2), p. 293-328.
- BOUCHARD (M.) (dir.), 2015, *Social Networks, Terrorism and Counter-terrorism : Radical and Connected*, Londres, Routledge.
- BRADDOCK (K.), & HORGAN (J.), 2015, « Towards a Guide for Constructing and Disseminating Counternarratives to Reduce Support for Terrorism », *Studies in Conflict & Terrorism*, 39 (5), p.381-404.
- BRIGGS (R.) et FEVE (S.), 2013, *Review of Programs to Counter Narratives of Violent Extremism*, Londres, Institute for Strategic Dialogue.
- BRIGGS (R.) et STRUGNELL (A.), 2011, *Radicalisation : The role of the Internet*, Policy Planners' Network Working Paper, Londres, Institute for Strategic Dialogue.
- BRONNER (G.), 2009, *La pensée extrême. Comment des hommes ordinaires deviennent des fanatiques*, Paris, Denoël.
- CONWAY (M.), 2016, « Determining the Role of the Internet in Violent Extremism and Terrorism : Six Suggestions for Progressing Research », *Studies in Conflict & Terrorism*, 40 (1), p.77-98.
- DAVIES (G.), NEUDECKER (C.), OUELLET (M.), BOUCHARD (M.), & DUCOL (B.), 2016, « Toward a framework understanding of online programs for countering violent extremism », *Journal for Deradicalization*, (6), p. 51-86.
- DUCOL (B.), BOUCHARD (M.), DAVIES (G.), OUELLET (M.) et NEUDECKER (C.), 2016, *Assessment of the State of Knowledge : Connections between Research on the Social Psychology of the Internet and Violent Extremism*, Waterloo, TSAS Paper Working Series.
- DUCOL (B.), 2015a, *Devenir jibadiste à l'ère numérique. Une approche processuelle et situationnelle de l'engagement jibadiste au regard du Web*, Thèse de doctorat, Québec, Université Laval.
- DUCOL (B.), 2015b, A Radical Sociability : In Defense of an Online/Offline Multidimensional Approach to Radicalization » in Bouchard (M.) (Dir.), 2015, *Social Networks, Terrorism and Counter-terrorism : Radical and Connected*, Londres, Routledge, p. 82-104.
- EDWARDS (C.) et GRIBBON (L.) 2013, « Pathways to Violent Extremism in the Digital Era », *The RUSI Journal*, 158 (5), p. 40-47
- FISKE (S. T.), 2013, «A Millennial Challenge: Extremism in Uncertain Times», *Journal of Social Issues*, 69(3), p.605-613.
- GILL (P), CORNER (E.), CONWAY (M.), THORNTON (A.), BLOOM (M.) et HORGAN (J.), 2017, «Terrorist Use of the Internet by the Numbers», *Criminology & Public Policy*, 16(1), p. 99-117.
- GILL (P.) et CORNER (E.), 2015, «Lone Actor Terrorist Use of the Internet and Behavioural Correlates» in JARVIS (L.), MACDONALD (S.) et CHEN (T. M.) (dir.), *Terrorism Online: Politics, Law and Technology*, Londres, Routledge, p. 35-53.
- HELMUS (T. C.), YORK (E.) et CHALK (P.), 2013, *Promoting Online Voices for Countering Violent Extremism*, Santa Monica, RAND.
- HOGG (M. A.), 2014, «From Uncertainty to Extremism: Social Categorization and Identity Processes», *Current Directions in Psychological Science*, 23(5), p. 338-342.
- HOSKINS (A.) et O'LOUGHLIN (B.), 2009, «Media and the Myth of Radicalization», *Media, War & Conflict*, 2(2), p. 107-110.
- JOINSON (A.), MCKENNA (K. Y. A.), POSTMES (T.) et REIPS (U-D.) (dir.), 2007, *The Oxford Handbook of Internet Psychology*, Oxford, Oxford University Press.
- KING (M.) et TAYLOR (D. M.), 2011, «The Radicalization of Homegrown Jihadists: A Review of Theoretical Models and Social Psychological Evidence», *Terrorism and Political Violence*, 23(4), p. 602-622.
- KIRWAN (G.), 2010, «Cyberspsychology», *The Irish Journal of Psychology*, 31(1-2), p. 69-84.
- KOEHLER (D.), 2014, «The Radical Online: Individual Radicalization Processes and the Role of the Internet», *Journal for Deradicalization*, (1), p. 116-134.
- KOOMEN (W.) et VAN DER PLIGT (J.), 2015, *The Psychology of Radicalization and Terrorism*, Londres, Routledge.

- LAUW (H. W.), SHAFER (J. C.), AGRAWAL (R.) et NTOULAS (A.), 2010, «Homophily in the Digital World: A LiveJournal Case Study», *Internet Computing*, IEEE, 14(2), p. 15-23.
- MCCAULEY (C.) et MOSKALENKO (S.), 2011, *Friction: How Radicalization Happens to Them and Us*, Oxford, Oxford University Press.
- MCKENNA (K. Y.), 2007, «Through the Internet Looking Glass: Expressing and Validating the True Self», in JOINSON (A.), MCKENNA (K. Y. A.), POSTMES (T.) et REIPS (U.-D.) (dir.), *The Oxford Handbook of Internet Psychology*, Oxford, Oxford University Press.
- MCKENNA (K. Y. A.), GREEN (A.S.) et GLEASON (M. E.J.), 2002, «Relationship Formation on the Internet: What's the Gig attraction?», *Journal of Social Issues*, 58(1), p. 9-31.
- MELEAGROU-HITCHENS (A.) ET KADERBHAI (N.), 2017, *Research Perspectives on Online Radicalisation: A Literature Review 2006-2016*, Dublin City University, VOX-Pol.
- NEUMANN (P. R.) (eds.), 2015, *Radicalization (Critical Concepts in Military, Strategic, and Security Studies)*, Londres, Routledge.
- PARISER (E.), 2011, *The Filter Bubble: What the Internet is Hiding from You*, Londres, Penguin UK.
- PISOIU (D.) et HAIN (S.), 2017, *Theories of Terrorism: An Introduction*, Londres, Routledge.
- POSTMES (T.), SPEARS (R.), SAKHEL (K.) et DE GROOT (D.), 2001, «Social Influence in Computer-mediated Communication: The Effects of Anonymity on Group Behavior», *Personality and Social Psychology Bulletin*, 27(10), p. 1243-1254.
- POWER (A.) et KIRWAN (G.), 2014, *Cyberpsychology and New media: A Thematic Reader*, New York, Psychology Press.
- RAMSAY (G.), 2008, «Conceptualising Online Terrorism», *Perspectives on Terrorism*, 2(7), p. 3-10.
- RAVNDAL (J. A.), 2013, «Anders Behring Breivik's Use of the Internet and Social Media», *Journal Exit-Deutschland. Zeitschrift für Deradikalisierung und demokratische Kultur*, 2, p.172-185.
- SEIB (P.) et JANBEK (D. M.), 2010, *Global Terrorism and New Media: The Post-Al Qaeda Generation*, Londres, Routledge.
- TOROK (R.), 2013, «Developing an Explanatory Model for the Process of Online Radicalisation and Terrorism», *Security Informatics*, 2(6), p. 1-10.
- TSINTSADZE-MAASS (E.) et MAASS (R. W.), 2014, «Groupthink and Terrorist Radicalization», *Terrorism and Political Violence*, 26(5), p. 735-758.
- VON BEHR (I.), REDING (A.) EDWARDS (C.) et GRIBBON (L.), 2013, *Radicalisation in the Digital Era: The use of the Internet in 15 Cases of Terrorism and Extremism*, Santa Monica, RAND Corporation.
- WEIMANN (G.), 2015, *Terrorism in Cyberspace: The Next Generation*, New York, Columbia University Press.
- WEIMANN (G.), 2005, «How Modern Terrorism Uses the Internet», *The Journal of International Security Affairs*, (8), p. 91-105.

Radicalisation(s) et extrémisme(s) violent(s) : regard sur l'émergence d'initiatives de prévention au Canada

Benjamin DUCOL, Alexandre CHEVRIER-PELLETIER

Comparativement aux États européens ou aux États-Unis, le Canada est demeuré relativement préservé des phénomènes d'extrémismes violents et de terrorismes [Leman-Langlois et Brodeur, 2009]. Si l'histoire canadienne est émaillée d'événements terroristes meurtriers¹, il n'y a pas eu, à de rares exceptions près², une présence durable de mouvements contestataires violents sur le territoire canadien. Par conséquent, il est essentiel de pointer que le contexte canadien, et *a fortiori* québécois, doit être distingué du contexte européen afin de mieux comprendre la manière dont les enjeux de radicalisation et

d'extrémisme violent³ peuvent être posés, de même que la nature des solutions déployées pour y faire face.

Terrorisme(s) et extrémisme(s) violent(s) au Canada : un bref panorama

Au regard de l'histoire récente du Canada, les phénomènes de violences politiques et d'extrémismes violents peuvent être classés en trois catégories.

Tout d'abord, les menaces associées à la montée en puissance du mouvement

(1) Ainsi, l'explosion en juin 1985 d'une bombe à bord du vol 182 d'Air India en partance de Montréal pour New Delhi au-dessus de l'espace aérien irlandais tua 329 personnes. Jusqu'au 11 septembre 2001, il s'agissait de l'attentat terroriste le plus meurtrier au niveau international. Organisé par des militants du groupe extrémiste sikh « Babbar Khalsa », l'attentat contre le vol 182 d'Air India aboutira à une commission d'enquête pointant les failles institutionnelles de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) en matière de sécurité nationale et d'antiterrorisme.

(2) Parmi ces exceptions, on notera le Front de libération du Québec (FLQ), mouvement clandestin nationaliste/séparatiste ayant commis une série d'actions violentes (plasticages, braquages de banque, bombes dans des boîtes aux lettres) au cours des décennies 1960-1970. En octobre, une cellule du FLQ enlève le commissaire commercial britannique James Richard Cross à Montréal, puis le ministre du Travail du Québec Pierre Laporte. Ce dernier sera retrouvé mort, alors que les autorités canadiennes parviennent à négocier la libération de James Richard Cross. Ces enlèvements donneront lieu au déclenchement de La loi sur les mesures de guerre permettant au gouvernement canadien de déclarer une forme d'État d'urgence et de se prévaloir de mesures dérogatoires au droit commun afin de lutter contre les actions du FLQ au Québec.

(3) Nous définissons la notion de « radicalisation menant à la violence » comme : « un processus selon lequel des personnes adoptent un système de croyances extrêmes - comprenant la volonté d'utiliser, d'encourager ou de faciliter la violence - en vue de faire triompher une idéologie, un projet politique ou une cause comme moyen de transformation sociale » [CPRMV, 2016]. Le terme d'« extrémisme violent » est utilisé pour qualifier : « un positionnement - identitaire, culturel, social, religieux ou politique - extrême (au regard du spectre habituel d'une société) faisant un usage de moyens violents ». L'extrémisme violent inclut donc le terrorisme, mais également toutes les autres formes de violences sectaires ou haineuses pour des motifs idéologiques.

Benjamin DUCOL Ph.D



Responsable de l'équipe de recherche du Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence (CPRMV) et chercheur associé au Centre international

de criminologie comparée (CICC) de l'Université de Montréal (Canada). Ses travaux de recherche portent sur les radicalités militantes liées au jihadisme, les processus de radicalisation à l'ère du numérique, les enjeux de prévention de la radicalisation menant à la violence et les mobilisations de victimes du terrorisme. Il a publié les résultats de ses travaux de recherche dans plusieurs chapitres de livre et revues *Terrorism and Political Violence*, *Media, War and Conflict*, *Sécurité et Stratégie* ou encore *Journal for Deradicalization*.

Alexandre CHEVRIER-PELLETIER



Coordinateur de la formation pour les secteurs privés et communautaires au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence (CPRMV)

et titulaire d'une maîtrise en science politique de l'Université de Sherbrooke. Il s'intéresse aux questions de sécurité publique, incluant les phénomènes de radicalisation violente et du terrorisme depuis plusieurs années. Il a œuvré au sein de plusieurs équipes de recherche, incluant notamment le Centre International de Prévention de la Criminalité (CIPC).



© filipefrazao - stack.adobe.com

jihadiste à l'échelle globale, qu'il s'agisse d'Al-Qa'ida ou de l'État islamique (EI) et de leurs avatars respectifs (Al-Qa'ida dans la péninsule Arabique, Al-Qa'ida au Maghreb Islamique, Al Shabaab, etc.). À l'instar des États européens, le Canada est confronté à la globalisation, depuis près de vingt ans, d'un mouvement jihadiste transnational et de ses incarnations violentes [McCoy et Knight, 2015]. Si le Canada n'a, jusqu'à présent, pas été la cible d'attaques de large ampleur, plusieurs projets terroristes ont néanmoins été déjoués au cours de la dernière décennie, à l'instar des attentats planifiés à Toronto par un groupe de 18 jeunes Canadiens (le groupe dit «Toronto 18») en 2006 ou d'un projet d'attentat contre un train de passagers VIA Rail entre le Canada et les États-Unis en 2013. En octobre 2014, deux incidents terroristes – une attaque par voiture contre deux militaires à Saint-Jean-sur-Richelieu⁴ et une

fusillade au Parlement canadien à Ottawa⁵ – ont illustré la persistance de la menace jihadiste pour le Canada, dans la foulée d'appels répétés des dirigeants de l'EI auprès de leurs sympathisants à commettre des actions violentes par tous les moyens. En parallèle, le départ (ou tentatives de départ) de plusieurs dizaines de ressortissants canadiens pour la Syrie et l'Irak à partir de 2014 est venu cristalliser un autre développement de la problématique jihadiste globale [Dawson et Amarasingam, 2017]. Si les chiffres de ces « voyageurs extrémistes⁶ » sont sans commune mesure par rapport aux États européens ou aux pays du Moyen-Orient et du Maghreb⁷, les enjeux sécuritaires et les inquiétudes que posent ces individus pour les autorités canadiennes sont, eux, bien réels [Gurski, 2015].

Seconde catégorie des phénomènes d'extrémismes

(4) Le 20 octobre 2014, deux militaires membres des Forces armées canadiennes sont happés par une voiture dans un terrain de stationnement de Saint-Jean-sur-Richelieu, à une quarantaine de kilomètres au sud de Montréal. Le conducteur de la voiture, Martin Couture-Rouleau, est un jeune québécois de 25 ans converti et rallié aux thèses jihadistes. Cette attaque fera un mort (l'adjudant Patrice Vincent) et Martin Couture-Rouleau sera abattu par les policiers canadiens à la suite d'une poursuite en voiture.

(5) Le 22 octobre 2014 à Ottawa, un jeune Canadien, Michael Zehaf-Bibeau, déclenche une fusillade devant le Monument commémoratif de guerre à Ottawa, abattant un militaire, le caporal Nathan Cirillo, en poste au moment de l'attaque. Zehaf-Bibeau se dirige ensuite en direction du Parlement canadien et arrive à pénétrer dans le hall principal. Il est finalement abattu par les forces de sécurité du Parlement. Dans une vidéo testament laissée par Michael Zehaf-Bibeau, ce dernier affirme vouloir [venger] « les moudjahidines de ce monde. [...] Le Canada est devenu officiellement un de nos ennemis en nous déclarant la guerre et en nous bombardant ainsi, créant beaucoup de terreur dans nos pays en nous assassinant et en tuant nos innocents. Alors, je vais juste cibler quelques-uns de vos soldats, juste pour démontrer que vous n'êtes aucunement en sécurité dans votre propre pays, vous devriez faire attention ».

(6) La terminologie de « voyageurs extrémistes » est utilisée par le gouvernement canadien en référence aux ressortissants canadiens voyageant à l'étranger afin de rejoindre des zones de conflits et les groupes extrémistes violents qui s'y trouvent. Consulter, notamment, « Sa Majesté la Reine du Chef du Canada », 2014, *Rapport public de 2014 sur la menace terroriste pour le Canada*, Sécurité publique Canada, Ottawa.

(7) Les autorités canadiennes estiment qu'entre 120 et 250 ressortissants canadiens se seraient rendus en Syrie et en Irak depuis 2013. Au Québec, on estime qu'entre 20 et 30 Québécois auraient rejoint les groupes jihadistes en Syrie. Pour la situation du Québec, on consultera le rapport du Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence (CPRMV) : *Enjeux et perspectives de la radicalisation menant à la violence en milieu scolaire au Québec* paru en 2016 disponible en ligne : https://info-radical.org/wp-content/uploads/2016/07/RAPPORT_CPRMV.pdf

et de violences politiques au Canada, l'avènement de groupes extrémistes de droite [Perry et Scrivens, 2016], pouvant être ici qualifiés de « mouvance ultra-droite⁸ ». Si le Canada ne possède pas une expérience historique du fascisme ou du nazisme comparable à l'Europe, pas plus qu'il ne connaît une institutionnalisation de l'extrême droite dans le jeu politique démocratique, il a connu au cours de son histoire des cycles récurrents d'irruption de courants extrémistes d'inspiration fasciste, néonazi ou suprémaciste. On notera ainsi la création de plusieurs sections du Ku Klux Klan (KKK) des années 1920 aux années 1980 à travers le pays, de même que la présence de plusieurs dizaines de groupuscules néonazis, suprémacistes ou identitaires générateurs à travers le temps d'actions violentes de basse intensité (agressions physiques à caractère haineux, vandalisme et violences contre les biens, etc.) [Bérubé et Campana, 2015; Bérubé, 2016]. Alors que ces mouvements d'ultra-droite connaissent un nouvel élan en Europe et aux États-Unis, le Canada n'échappe pas à une mobilisation croissante de cette mouvance radicale qui demeure toutefois dispersée entre des sous-tendances idéologiques divergentes, pour ne pas dire parfois même concurrentes. Si la menace émanant de ces groupuscules d'ultra-droite en matière de terrorisme n'est pas nécessairement considérée comme de premier plan par les autorités canadiennes, il n'en demeure pas moins un risque élevé de violence tel qu'en témoigne par exemple la tuerie perpétrée à la grande mosquée de Québec en janvier 2017, ayant causé six morts et de nombreux blessés⁹.

Troisième catégorie des menaces extrémistes violentes au Canada, celle émanant des mouvements marginaux qu'il s'agisse de la mouvance ultra-gauche (regroupant des groupuscules anarchistes, anticapitalistes, environnementalistes radicaux, etc.) ou de mouvements antigouvernementaux (incluant les milices vigilantistes¹⁰ ou les citoyens souverains¹¹) [McGrath, 2015; Perry, Hoffmann et Scrivens, 2017; Hoffmann, 2018]. Les

incidents violents émanant de cette troisième catégorie demeurent rares (à l'instar de la fusillade de Moncton en juin 2014 ayant fait trois morts et 2 blessés graves parmi les agents de la Gendarmerie Royale du Canada) et souvent limités en termes de gravité : destruction d'infrastructures, vandalisme, affrontements avec les forces policières dans le cadre de manifestations, etc.

Bien que non exhaustif, le bref panorama ci-dessus illustre la diversité du contexte sociétal et sécuritaire canadien actuel en ce qui a trait aux enjeux d'extrémisme violent et de menaces terroristes.

L'émergence et le renforcement des dispositifs de lutte contre le terrorisme après le 11 septembre 2001

À l'instar de la majorité des États à l'échelle internationale, la prise en charge des phénomènes de radicalisation et d'extrémisme violent au Canada s'est initialement effectuée sous l'angle de la lutte contre le terrorisme. C'est le contexte international, avec les attentats du 11 septembre 2001, bien plus que le contexte domestique, qui va conduire à la mise à l'agenda de la lutte contre l'extrémisme violent par le Canada. En effet, malgré l'attentat meurtrier du vol d'Air India de juin 1985, il faut attendre les événements du 11 septembre 2001 et la pression diplomatique des États-Unis sur son voisin du nord pour que la lutte contre le terrorisme devienne un enjeu politique pour le Canada [Roach, 2003]. Vont ainsi progressivement se mettre en place un cadre national de lutte contre le terrorisme avec l'édification de dispositifs législatifs, la reconfiguration d'une partie de l'appareil de sécurité publique, mais également des structures institutionnelles inédites. Durant la longue

(8) Le terme d'« ultra-droite » sert de qualificatif pour une nébuleuse de mouvements contestataires d'extrême droite incluant notamment des groupuscules néonazis ou suprémacistes blancs, des groupes ultranationalistes, ainsi que des mouvements xénophobes, anti-immigration et anti-islam. Si ces mouvements se distinguent par des idéologies et des croyances pouvant diverger, ils ont en commun trois composantes : une vision autoritaire du jeu politique, un discours populiste de rejet des élites et finalement une lecture complotiste et binaire du monde social et des groupes identifiés comme responsables d'un supposé délitement de la société : élites multiculturelles, immigrés, musulmans, etc.

(9) Le 29 janvier 2017, un jeune québécois, Alexandre Bissonnette a ouvert le feu à l'intérieur du Centre culturel islamique de Québec (CCIQ) tuant six personnes et faisant huit blessés.

(10) Prenant racine dans une culture libertarienne et revendiquant le droit de porter des armes, les milices vigilantistes renvoient à des groupuscules anti-gouvernements, anti-taxes et pro-libertés individuelles. Souvent paramilitaires, les milices vigilantistes sont aujourd'hui de plus en plus mobilisées autour de la notion de défense d'un territoire et d'une population perçus comme menacés par l'immigration, les étrangers ou encore les réfugiés. Si elles sont extrêmement présentes aux États-Unis, elles existent de manière sporadique au Canada.

(11) Présents aux États-Unis, mais également au Canada, les citoyens souverains (aussi appelés en anglais *Freemen on the Land*) sont des individus se considérant comme indépendants des gouvernements et estimant que la seule vraie « loi » est celle de leur souveraineté individuelle. Ce refus de reconnaître l'État comme entité de pouvoir légitime entraîne un certain nombre de tensions avec les autorités publiques pouvant parfois découler sur des actions violentes.

décennie 2001-2015, on assiste ainsi au développement, puis au renforcement de ce cadre d'action publique de lutte contre le terrorisme [Forcese et Roach, 2016].

Malgré une structure fédérée, le Canada centralise très fortement le traitement des enjeux en lien avec la lutte contre le terrorisme. Au niveau fédéral, Sécurité publique Canada¹² devient le ministère responsable de la lutte contre le terrorisme avec un rôle de coordination des politiques publiques et des pratiques dans le domaine, notamment entre les agences d'application de la loi (Gendarmerie royale du Canada, Service canadien du renseignement de sécurité, Agence des services frontaliers du Canada, etc.) sous une forme comparable à celle du Département de la sécurité intérieure aux États-Unis. Au niveau local, les ministères de la Sécurité publique provinciaux, de même que les corps policiers locaux vont être progressivement associés au travail de lutte contre le terrorisme, notamment par la participation à des structures fédérales-provinciales comme dans le cas des «Équipes intégrées de la Sécurité nationale» (EISN) réunissant les corps policiers au niveau fédéral, provincial¹³ et dans certains cas, municipal [Kitchen, 2014]. Jusqu'au début des années 2010, la lutte contre l'extrémisme violent au Canada est avant tout une lutte contre le terrorisme qui demeure très fortement structurée autour d'une approche policière et répressive. Une série de critiques se fait toutefois progressivement entendre autour des limites de ce traitement et les contre-effets potentiels qu'elle génère d'un point de vue sociétal (risque pour les libertés publiques, stigmatisation auprès de certaines communautés, etc.). Dans le même temps, le Canada assiste tout comme d'autres États à la montée en puissance du paradigme de la «radicalisation» [Neumann, 2013] qui conduit à opérer un changement dans le traitement du terrorisme comme menace sécuritaire au profit d'une perspective élargie centrée sur l'extrémisme violent et ses racines sociétales.

Redéfinir la lutte contre la radicalisation menant à la violence et l'extrémisme violent : le Canada au cœur d'un « tournant préventif » ?

Fortement influencé par l'expérience et les pratiques britanniques, le cadre de lutte contre le terrorisme au Canada va sensiblement évoluer à partir de 2012-2013 vers un « tournant préventif » avec l'objectif de rétablir un équilibre entre répression et prévention. En 2015, le gouvernement fédéral rend public un document de politique générale intitulée « Renforcer la résilience face au terrorisme : stratégie antiterroriste du Canada¹⁴ » qui témoigne de cette volonté d'introduire durablement au Canada un volet préventif orienté vers la lutte contre la radicalisation menant à la violence et l'extrémisme violent. Ce « tournant préventif » n'est toutefois pas uniforme dans sa matérialisation, notamment en raison de la nature institutionnelle fédérée du Canada. Il convient de distinguer un double processus d'émergence de ces initiatives de prévention d'un côté, au niveau fédéral et de l'autre, au niveau local.

En 2015, le gouvernement fédéral rend public un document de politique générale intitulée « Renforcer la résilience face au terrorisme : stratégie antiterroriste du Canada » qui témoigne de cette volonté d'introduire durablement au Canada un volet préventif orienté vers la lutte contre la radicalisation menant à la violence et l'extrémisme violent.

Au niveau fédéral, le gouvernement canadien s'est engagé depuis 2015 à faire du Canada un modèle international en matière de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent¹⁵. Par conséquent, il entend favoriser le développement d'une approche préventive, notamment par le biais de Sécurité publique Canada, ministère fédéral responsable sur ces questions. Ce dernier définit les grandes orientations en matière de

politiques publiques dans le domaine pour l'ensemble des acteurs fédéraux concernés (incluant notamment la police fédérale, les services de renseignements, etc.), de même

(12) Sécurité publique Canada représente au niveau du gouvernement fédéral canadien l'équivalent du ministère de l'Intérieur en France.

(13) Le Québec, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador sont les trois seules provinces à avoir leur corps policier provincial, la Sûreté du Québec, l'Ontario Provincial Police et le Royal Newfoundland Constabulary.

(14) Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2013). *Renforcer la résilience face au terrorisme : stratégie antiterroriste du Canada*, Gouvernement du Canada, Ottawa. Document accessible à l'adresse suivante : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rsln-c-gnst-trrrsm/rsln-c-gnst-trrrsm-fra.pdf>

(15) Harris (K.), 2016, «Ralph Goodale says Canada must be 'world leader' in tackling radicalization», CBC News. Accessible à l'adresse suivante : <http://www.cbc.ca/news/politics/goodale-security-radicalization-1.3395513>.

qu'il favorise le développement d'une expertise dans le domaine (par le biais du financement de la recherche universitaire¹⁶) et encourage l'émergence d'initiatives préventives au niveau local et dans la société civile. Afin de renforcer ses efforts en matière de prévention, Sécurité publique Canada a créé en 2017 un Centre canadien d'engagement communautaire et de prévention de la violence¹⁷ ayant pour mandat la coordination en matière de prévention de la radicalisation et d'extrémisme violent à l'échelle du Canada, mais aussi le financement des initiatives locales et de la recherche scientifique dans le domaine. Si d'autres acteurs fédéraux de la sécurité nationale, tels que la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), s'avèrent également engagés sur ce terrain par le biais d'initiatives spécialisées comme le Programme de sensibilisation à la sécurité nationale, les actions et les programmes en place demeurent relativement limités.

En réalité, c'est bien au niveau local que les initiatives de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent se sont majoritairement développées au cours des dernières années au Canada. Ainsi, plusieurs initiatives ont vu le jour à travers le pays, principalement dans les grands centres urbains que sont Montréal, Toronto, Edmonton, Vancouver ou encore Calgary. Ces initiatives s'avèrent toutefois variées tant sur la forme (structure organisationnelle, acteurs impliqués, etc.) que sur le fond (philosophie de prévention, approche d'intervention privilégiée, type de partenariats entre les acteurs impliqués, etc.). On retrouve néanmoins au Canada deux grandes catégories d'initiatives de prévention au niveau local.

Une première catégorie renvoie aux initiatives locales de prévention entreprises au sein même des corps de police municipaux¹⁸, par exemple le programme ReDirect¹⁹ à Calgary (Alberta) ou le programme *Focus Rexdale* de sécurité communautaire de la police de Toronto (Ontario²⁰). Ces initiatives s'inscrivent dans une continuité avec le modèle de police communautaire amplement développé au Canada [Ottis, 2016] et reprennent le

principe « multi-agences » de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent largement développé au Danemark, aux Pays-Bas ou encore au Royaume-Uni [Hemmingsen, 2015 ; Koehler, 2016]. Ce modèle multi-agences est structuré autour d'une collaboration étroite entre différents acteurs de la sécurité nationale (policiers et services de renseignements) et une diversité d'acteurs complémentaires (milieux scolaires, services sociaux et organismes communautaires) pouvant être en contact avec les individus vulnérables ou à risque de radicalisation. L'objectif de ce modèle multi-agences vise à prendre en charge les situations potentielles de radicalisation de manière précoce en impliquant une diversité d'acteurs à même de venir évaluer chaque situation et en mesure de mobiliser les ressources pertinentes pour la prendre en charge. Les programmes ReDirect à Calgary et celui de la police de Toronto sont ainsi fondés sur ce modèle de plateforme multi-agences intégré à des stratégies policières de proximité et communautaires, déjà en place et éprouvées sur le terrain [Edwards et coll., 2015].

Dans une initiative comme dans l'autre, le travail de prévention se partage entre, d'un côté, des actions de sensibilisation communautaire visant à mieux sensibiliser la population aux enjeux de sécurité nationale (conférences, ateliers, participations à des activités communautaires, etc.) et de l'autre, un travail d'identification des personnes radicalisées ou à risque de passage à l'acte afin d'être en mesure d'intervenir précocement et de mettre en œuvre les ressources (parentales, éducatives, sociales ou de santé) pertinentes dans la situation visée. Ces programmes visent uniquement des personnes en processus de radicalisation qui n'ont pas encore commis d'infractions criminelles ou qui ne posent pas un risque immédiat pour la sécurité, de même elles excluent le plus souvent des personnes déjà engagées dans la violence extrémiste ou le terrorisme.

En dépit de leurs mérites certains, cette première catégorie d'initiatives n'échappe pas à toute une série de défis : capacité des acteurs provenant d'univers différents

(16) Initié en 2012 par Sécurité publique Canada, le projet Kanishka est un exemple de cette approche. Il s'agit d'un programme de financement de 10 millions de dollars canadiens de la recherche scientifique sur les enjeux de terrorisme et de lutte contre l'extrémisme violent. Sur la période 2012-2016, le projet Kanishka a ainsi permis le financement et la réalisation d'une trentaine de projets de recherche universitaire portant sur ces thématiques à l'échelle du Canada.

(17) Pour plus d'informations sur le Centre canadien d'engagement communautaire et de prévention de la violence, consulter la page suivante : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/bt/cc/index-fr.aspx>

(18) Au Canada, les polices municipales disposent de pouvoirs et de moyens plus importants que les polices municipales françaises. Elles agissent à la fois dans le domaine de la répression et des enquêtes, mais également dans une perspective préventive de police communautaire ou de proximité.

(19) Pour plus d'information sur le programme ReDirect, consulter la page suivante : <http://redirect.cpsevents.ca>

(20) Voir notamment Bell (S.), 2016, « Inside Toronto's Extremist Prevention Program, Where Police Quietly Stop 'Wannabes' from Joining ISIL, KKK », *National Post*, 17 Novembre. Accessible à l'adresse suivante : <http://nationalpost.com/news/canada/inside-torontos-extremist-prevention-program-where-police-quietly-stop-wannabes-from-joining-isil-kkk>

(police, éducation, services sociaux, etc.) à coopérer et à travailler ensemble, faible niveau de confiance de certains publics à l'égard de la présence d'acteurs policiers au sein du modèle multi-agences, enjeux de confidentialité et de partage d'informations souvent sensibles entre les acteurs concernés, etc. Ces défis et ces limites sont souvent le point de départ d'une seconde catégorie d'initiatives de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent au Canada.

La seconde catégorie renvoie à des initiatives locales de prévention portées par la société civile. À l'heure actuelle, ces initiatives demeurent peu nombreuses au Canada. Elles émanent de groupes communautaires comme dans le cas de l'Islamic Social Service Association à Winnipeg ou du Canadian Council of Imams à Toronto, mais également de groupes d'individus ayant pu être touchés par des situations de radicalisation, comme c'est par exemple le cas avec Hayat Canada Family Support Foundation²¹ fondé par Christiane Boudreau, la mère d'un jeune Canadien parti rejoindre un groupe jihadiste en Syrie²². Ici encore, il existe une diversité de modèles et de pratiques puisque l'on retrouve tout à la fois des programmes orientés vers la sensibilisation communautaire ou l'éducation religieuse, des plateformes de prise en charge et d'accompagnement des individus en situation ou à risque de radicalisation ou de leurs proches et finalement des initiatives jeunesse plus classiques. Ces initiatives se caractérisent toutefois par un faible degré d'institutionnalisation, souvent en raison d'un manque de financement récurrent, d'une absence de personnel qualifié et d'un manque d'expertise approfondi en ce qui a trait au travail de prévention de la radicalisation menant à la violence.

Au sein du Canada, le Québec occupe une place singulière en ce qui a trait au développement des initiatives locales de prévention de la radicalisation menant à la violence puisque le gouvernement provincial et la ville de Montréal ont choisi de bâtir leur approche autour d'un centre d'expertise indépendant, de prévention et d'intervention spécialisé dans le domaine : le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence (CPRMV).

Prévenir la radicalisation et l'extrémisme violent : l'exemple québécois du Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence (CPRMV)

Créé en mars 2015 par la ville de Montréal avec l'appui du gouvernement du Québec²³, le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence (CPRMV²⁴) est un organisme à but non lucratif spécialisé dans la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent. Initiative pionnière en Amérique du Nord, le CPRMV dispose d'une autonomie stratégique et opérationnelle qui lui permet d'assurer la mise en œuvre de son action préventive sur l'ensemble du territoire du Québec.

Ancré dans une « culture québécoise de la prévention », des problématiques psychosociales (ex. : toxicomanie, suicide, prostitution, etc.) et de la criminalité [CIPC, 2007], le modèle de prévention du CPRMV offre une troisième voie qui diffère des deux autres catégories d'initiatives évoquées précédemment. Il s'éloigne en premier lieu des initiatives de prévention émanant des services de police ou fondées sur le principe de « hub » multi-agences. Indépendant des acteurs policiers, du renseignement et de la sécurité nationale, le CPRMV se veut une structure autonome qui offre une plateforme d'assistance détachée de toute visée policière ou de renseignement. Ce dispositif permet au grand public de faire appel aux services des professionnels du CPRMV en toute confidentialité, sans craindre que l'information ou la situation partagée puisse déboucher sur une enquête policière ou un risque de judiciarisation automatique. Cette particularité permet d'échapper aux nombreuses limites des plateformes d'assistance ou de signalement opérées par les autorités policières [Thomas et coll., 2017]. En second lieu, il se différencie également des programmes de prévention issus de la société civile par sa pérennité financière, son degré de professionnalisation et sa multidisciplinarité. En effet, ce ne sont pas moins de dix-huit employés possédant des compétences professionnelles diversifiées (psychologie, criminologie, sociologie, sciences politiques,

(21) Pour plus d'information sur Hayat Canada Family Support Foundation, consulter : <http://www.hayatcanada.com>

(22) Arsenault (A.), 2014, « Mother of Dead Canadian Jihadi Launches De-radicalization Effort », CBC News, 9 Septembre Accessible à l'adresse suivante : <http://www.cbc.ca/news/canada/mother-of-dead-canadian-jihadi-launches-de-radicalization-effort-1.2759170>

(23) L'action du CPRMV s'inscrit dans le cadre du plan d'action du gouvernement du Québec sur la radicalisation menant à la violence, lancé au printemps 2015 : « La radicalisation au Québec : agir, prévenir, détecter et vivre ensemble ». Pour plus d'information, consulter : <http://www.midi.gouv.qc.ca/fr/dossiers/lutte-radicalisation.html>

(24) Pour plus d'informations sur le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence (CPRMV), consulter la page : <https://info-radical.org/fr/>

travail social, intervention, pédagogie, communication, etc.) et complémentaires qui travaillent à temps plein au sein du CPRMV.

D'un point de vue opérationnel, le CPRMV s'appuie sur le savoir-faire de son personnel et sur un réseau de partenaires des milieux scolaires, communautaires, sociaux et gouvernementaux. Il se structure autour de quatre pôles d'activités : (1) la recherche ; (2) la formation et le développement des compétences ; (3) la prévention et sensibilisation communautaire et finalement (4) l'intervention et l'accompagnement.

Caractéristique particulière du CPRMV, il s'intéresse à toutes les formes d'extrémismes violents (extrémisme politico-religieux, extrémisme de droite, extrémisme de gauche et extrémisme à cause unique) afin d'assurer une prévention transversale de ces phénomènes qui se manifestent selon des degrés divers au Québec.

Une complémentarité des pôles d'activités : de la connaissance scientifique à la mise en œuvre des pratiques de prévention informées

Parmi les caractéristiques uniques du modèle du CPRMV, on retrouve la volonté de faire travailler ensemble les pôles d'activités évoqués précédemment, qui sont, dans la majorité, des initiatives de prévention traditionnellement cloisonnées. En effet, là où de nombreuses initiatives de prévention s'orientent vers la recherche, la formation, la prévention ou la pratique, le CPRMV entend réunir tous ces pôles dans une seule et même structure. Ce choix s'inscrit dans la volonté d'assurer une continuité qui s'étend de la production de connaissances scientifiques sur les phénomènes de radicalisation et d'extrémisme violent au Québec, jusqu'à la mise en œuvre des stratégies de prévention et d'intervention dans le domaine.

Premier pôle d'activité du CPRMV : celui de la « recherche » qui vise à produire non seulement une expertise sur les enjeux de radicalisation et d'extrémisme violent à une échelle locale, mais également à assurer une articulation entre connaissances universitaires sur ces enjeux et besoins pratiques du terrain. Cette perspective de recherche en milieu de pratique participe donc à la

mobilisation du savoir scientifique en vue d'assurer la mise en œuvre de pratiques de prévention informées et fondées sur des constats scientifiques et des données probantes. Second pôle d'activité du CPRMV : celui de la « formation et du développement des compétences » qui vise à assurer la formation des professionnels et des acteurs de première ligne en ce qui a trait à la radicalisation menant à la violence (comprendre et distinguer ce phénomène d'autres phénomènes sociaux comme l'intégrisme ou la santé mentale), ses manifestations (les comportements de rupture et de cheminement), ainsi que les pratiques de prise en charge à adopter face à une palette de situations et de contextes. Troisième pôle d'activité du CPRMV : celui de la « prévention et de la sensibilisation communautaire » qui vise à assurer le développement d'activités de sensibilisation auprès du grand public et de publics plus ciblés (tel que les jeunes) sur les enjeux associés à la radicalisation et l'extrémisme violent. C'est par le biais d'activités portant sur les questions identitaires, l'esprit critique, l'éducation au numérique, etc. que cette sensibilisation s'effectue. Ce pôle participe aussi au développement de relations communautaires et à l'élaboration de campagnes de sensibilisation, à l'instar de la campagne « Et Si J'avais Tort ? » lancée en septembre 2017²⁵. Dernier et quatrième pôle d'activité du CPRMV : celui de « l'intervention et de l'accompagnement ». Ce pôle d'activité est étroitement lié à la plateforme d'assistance Info-Radical²⁶ que le CPRMV utilise pour l'ensemble du Québec et qui constitue une porte d'entrée pour les demandes d'assistance des particuliers ou des professionnels face à des situations potentielles de radicalisation.

La prévention de la radicalisation et de l'extrémisme : un continuum de l'individu à la société et vice-versa

D'un point de vue théorique, le modèle de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent sur lequel se fonde le CPRMV se veut holistique. Il entrevoit en effet les phénomènes de radicalisation et d'extrémisme violent comme un *continuum* allant de l'individu jusqu'à la société. À l'instar de bon nombre de problématiques sociales, il serait irréaliste de croire que la problématique de la radicalisation menant à la violence puisse être circonscrite exclusivement à l'échelle de l'individu ou au contraire rejetée à l'échelle sociétale. En réalité, tout comme le suicide

(25) Pour plus d'information sur la campagne « Et si j'avais tort ? », consultez la page : <http://etsijavaistort.org/>

(26) Info-Radical est une plateforme d'assistance composée d'une ligne téléphonique et d'un formulaire en ligne où le grand public comme les professionnels (milieux scolaires, de la santé et des services sociaux, organismes communautaires) dans l'ensemble du Québec peuvent demander de l'assistance pour des situations de radicalisation ou tout simplement des conseils face à des situations inquiétantes. La plateforme Info-Radical est donc spécialisée et offre des conseils sur des démarches juridiques, sociales et communautaires si besoin il y a.

ou la toxicomanie se nourrissent du contexte sociétal, de circonstances individuelles, de facteurs relationnels et de dynamiques environnementales, la radicalisation menant à la violence se situe à l'entrecroisement des individus et de la société [CPRMV, 2017].

Il est dès lors essentiel d'envisager la radicalisation et l'extrémisme violent dans une logique comparable à celui de la prévention dans le domaine de la santé publique [Bhui *et al.*, 2012; Weine *et al.*, 2017]. Comme on prévient le suicide par une multitude de mesures allant de grandes politiques de sensibilisation à la prise en charge des personnes affichant des comportements suicidaires ou à risque, l'approche de prévention de la radicalisation menant à la violence développée par le CPRMV s'ancre dans un « continuum » de prévention, incluant des stratégies de (1) prévention primaire (ou universelle²⁷) ; (2) prévention secondaire (ou ciblée²⁸) et (3) prévention tertiaire (ou indiquée²⁹).

Cette philosophie de prévention envisage les phénomènes de radicalisation et d'extrémisme violent dans leur globalité. Elle favorise une démarche holistique permettant de prendre simultanément en considération les facteurs multiples qui y sont associés et d'agir sur plusieurs fronts afin de renforcer la résilience individuelle et collective [Harris-Hogan et coll., 2016].

Conclusion : prévenir la radicalisation menant à la violence, un champ d'action publique aux défis multiples

La prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent au Canada constitue encore un domaine récent. Au cours des dernières années, plusieurs initiatives ont vu le jour au niveau fédéral et local, incluant le CPRMV, et il faudra encore attendre quelques années afin d'être en mesure de connaître leur efficacité et leur impact à l'échelle canadienne. L'émergence de la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent représente néanmoins une recomposition majeure dans la lutte contre le terrorisme au Canada comme au niveau international.

À l'instar d'autres domaines d'action publique, la prévention de la radicalisation menant à la violence est un champ complexe qui comporte des défis multiples [Romaniuk, 2015]. Au Canada, comme dans le reste des États ayant mis en place une approche de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent, il semble aujourd'hui exister trois grands défis, soit : (1) l'acquisition d'une légitimité sociétale ; (2) la coordination entre acteurs et (3) l'évaluation des dispositifs et des pratiques.

(27) La prévention primaire s'adresse à l'ensemble de la population. La prévention primaire cherche à cibler les causes et les facteurs qui pourraient être à la source de dynamiques de radicalisation menant à la violence. L'élément phare de ce type de prévention est donc de favoriser la résilience collective, en faisant abstraction des risques individuels ou de critères particuliers. Au CPRMV, la prévention primaire se fonde sur deux principaux objectifs : 1) sensibiliser le grand public à la radicalisation menant à la violence et faire connaître les ressources disponibles pour y faire face (ex. : campagne de sensibilisation ; ateliers de sensibilisation, etc.) ; 2) mettre en œuvre des activités de prévention portant sur les facteurs individuels, interpersonnels, communautaires ou sociaux ayant un rôle dans les dynamiques de radicalisation menant à la violence (ex. : activités visant à favoriser l'éducation, l'inclusion sociale, politique et économique, ainsi que la participation au vivre ensemble ; outils et pratiques permettant de renforcer l'esprit critique et réflexif ; stratégies de renforcement de l'empathie, etc.).

(28) La prévention secondaire déploie ses efforts autour des individus risquant de basculer dans une dynamique de radicalisation. La prévention secondaire vise à réduire les vulnérabilités et les facteurs de risque dans les groupes ou les milieux identifiés comme des terrains possibles de radicalisation. Elle s'adresse également aux intervenants et intervenantes du milieu qui constituent des piliers en matière de prévention. Au CPRMV, la prévention primaire a deux principaux objectifs : 1) intervenir auprès des groupes ou des secteurs jugés prioritaires en matière de radicalisation menant à la violence (ex. : sensibilisation en milieu scolaire et jeunesse ; activités d'engagement communautaire auprès des jeunes ; etc.) ; 2) aider les intervenantes et intervenants professionnels des milieux scolaires, sociaux et de la santé, policiers et communautaires à reconnaître les composantes de la radicalisation menant à la violence pour qu'ils sachent comment y répondre (ex. : documentation particulière ; formations propres aux réalités de chaque secteur et aux mandats respectifs de chaque professionnel ; outils pratiques adaptés pour les intervenants et les professionnels de chaque environnement, sous la forme de guides, etc.).

(29) La prévention tertiaire veille principalement à la réinsertion des individus radicalisés et au renforcement des capacités de résilience de ceux qui se sont sortis du processus de radicalisation. La prévention tertiaire cherche à favoriser, chez l'individu, un désengagement de la violence et de l'extrémisme, ou une distanciation par rapport à l'adhésion à un discours ou à des croyances extrémistes. Ce type d'intervention spécialisé se divise en trois types de situations individuelles : individus en situation de radicalisation, individus en processus de réinsertion sociale et individus passibles de judiciarisation, ou déjà judiciarisés. Au CPRMV, deux principaux objectifs sont liés à la prévention tertiaire : 1) intervenir lors d'une détérioration des situations où un individu est à risque d'entrer dans une dynamique de radicalisation ou lorsqu'il y a une aggravation des situations individuelles avérées de radicalisation (ex. : prise en charge et accompagnement de l'individu et de ses proches ; démarche concertée de type psychosocial ou communautaire ; projets artistiques visant à développer l'expression de soi, etc.) ; 2) accompagner le processus de réinsertion sociale des personnes ex-radicalisées (ex. : évaluation des facteurs de vulnérabilité et de protection afin de faciliter la réinsertion sociale des individus ; suivi et activités visant à favoriser la réinsertion sociale des individus ex-radicalisés, etc.).

À l'heure actuelle, la perception des initiatives de prévention de la radicalisation menant à la violence au sein de la société par le grand public constitue en soi un défi de taille. En effet, la légitimité même de ce champ d'action publique est remise en cause par certaines critiques, qu'elles soient fondées ou non, tout en étant fragilisée par les écueils de certaines expériences internationales mal établies. Dans le même temps, la confiance du grand public et de certaines communautés pouvant percevoir le travail de prévention de la radicalisation comme une forme de stigmatisation [Lakhani, 2012] représente un défi constant afin d'assurer la légitimité sociétale de ce domaine d'action et vaincre certaines résistances fondées sur des perceptions et des constats anecdotiques.

Autre défi, celui de la coordination et du partage d'information entre l'ensemble des acteurs et secteurs concernés de la société. Plus qu'aucun autre domaine d'action publique, la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent constitue une tâche complexe de coordination. Plusieurs acteurs, partie prenante à la prévention, possèdent des mandats, des rôles et des missions différents. De ce fait, il est essentiel que les initiatives de prévention

Plus qu'aucun autre domaine d'action publique, la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent constitue une tâche complexe de coordination. Plusieurs acteurs, partie prenante à la prévention, possèdent des mandats, des rôles et des missions différents. De ce fait, il est essentiel que les initiatives de prévention puissent être bonifiées afin d'assurer une collaboration optimum entre les différents acteurs concernés, et ce dans une optique d'action collective à l'échelle sociétale.

puissent être bonifiées afin d'assurer une collaboration optimum entre les différents acteurs concernés, et ce dans une optique d'action collective à l'échelle sociétale.

Finalement, l'évaluation et la démonstration des réussites des initiatives de prévention représentent le défi le plus actuel, mais aussi le plus important pour ce domaine. Bien qu'il soit traditionnellement difficile d'évaluer les stratégies de prévention (indépendamment du domaine visé) en raison de leurs impacts difficiles à cerner et mesurer, il semble essentiel de pouvoir le faire dans un champ soumis à une forte exposition médiatique et une attention soutenue de l'opinion publique. Nombreuses sont les critiques qui se font jour aujourd'hui et qui prennent racine dans l'absence d'évaluation ou la trop faible démonstration de résultats probants des initiatives de prévention en place [Gielen, 2017]. Sans succomber à l'urgence d'évaluations à court terme, il convient de mettre en place des

modalités d'évaluation sur le temps long des initiatives actuelles afin de faire la lumière sur les meilleures pratiques, tout en permettant l'émergence d'approches innovantes informées ■

Bibliographie

BÉRUBÉ (M.), 2016, «Tendances violentes de la droite radicale au Canada: analyses chronologiques et facteurs d'influence», *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 58 (2), p. 221-250.

BÉRUBÉ (M.), CAMPANA (A.) 2015, « Les violences motivées par la haine. Idéologies et modes d'action des extrémistes de droite au Canada », *Criminologie*, 48 (1), p. 215-234.

BHUI (K. S.), HICKS (M. H.), LASHLEY (M.), JONES (E.), 2012, «A Public Health Approach to Understanding and Preventing Violent Radicalization», *BMC Medicine*, 10 (1), p1-8.

CIPC, 2007, *Sécurité et prévention au Québec : une première approche globale*, Montréal, Centre International pour la Prévention de la Criminalité.

CPRMV, 2017, *Dynamiser la prévention. Outiller les milieux d'intervention face à la radicalisation menant à la violence*, Montréal, Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence.

CPRMV, 2016, *Enjeux et perspectives de la radicalisation menant à la violence en milieu scolaire au Québec*, Montréal, Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence.

- DAWSON (L. L.), AMARASINGAM (A.), 2017, «Talking to Foreign Fighters: Insights into the Motivations for Hijrah to Syria and Iraq», *Studies in Conflict & Terrorism*, 40 (3), p. 191-210.
- EDWARDS (C.), JEFFRAY (C.), PANTUCCI (R.), 2015, *Out of Reach? The Role of Community Policing in Preventing Terrorism in Canada*, Occasional Paper, Londres, RUSI.
- FORCESE (C.), ROACH (K.), 2016, *False Security: The Radicalization of Canadian Anti-terrorism*, Toronto, Irwin Law.
- GIELEN (A. J.), 2017, «Countering Violent Extremism: A Realist Review for Assessing What Works, for Whom, in What Circumstances, and How?», *Terrorism & Political Violence*, p. 1-19.
- GURSKI (P.), 2015, *The Threat from Within: Recognizing Al Qaeda-inspired Radicalization and Terrorism in the West*, Lanham, Rowman & Littlefield.
- HARRIS-HOGAN (S.), BARRELLE (K.), ZAMMIT (A.), 2016, «What is Countering Violent Extremism? Exploring CVE Policy and Practice in Australia », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, 8 (1), p. 6-24.
- HEMMINGSSEN (A. S.), 2015, *An Introduction to the Danish Approach to Countering and Preventing Extremism and Radicalization*, 15. DIIS Reports, Danish Institute for International Studies.
- HOFMANN (D. C.), 2018, «Breaking Free: A Socio-historical Analysis of the Canadian Freeman-on-the-Land Movement» in LITTLEWOOD (J.), DAWSON (L.), THOMPSON (S.) (eds.), *Canada Among Nations*, Toronto, University of Toronto Press.
- KOEHLER (D.), 2016, *Understanding Deradicalization: Methods, Tools and Programs for Countering Violent Extremism*, Londres, Routledge.
- KITCHEN (V.), 2014, *The Effectiveness & Effects of Canada's Integrated National Security Enforcement Teams*, Working Paper 14 (5), Canadian Network for Research on Terrorism, Security, and Society (TSAS).
- LAKHANI (S.), 2012, «Preventing Violent Extremism: Perceptions of Policy from Grassroots and Communities», *The Howard Journal of Crime and Justice*, 51 (2), p. 190-206.
- LEMAN-LANGLOIS (S.) BRODEUR (J.P.) (ed.), 2009, *Terrorisme et antiterrorisme au Canada*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- MCCOY (J.) KNIGHT (W. A.), 2015, «Homegrown Terrorism in Canada: Local Patterns, Global Trends», *Studies in Conflict & Terrorism*, 38 (4), p. 253-274.
- MCGRATH (S.), 2015, *Freeman on the Land and Anti-Government Ideologies: A Biographical Perspective*, MA Thesis, Department of Sociology, University of Alberta.
- NEUMANN (P. R.), 2003, «The Trouble with Radicalization», *International Affairs*, 89 (4), p. 873-893.
- OTTIS (P.), 2016, *The Promises and Limitations of Using Municipal Community Policing Programs to Counter Violent Extremism : Calgary's Redirect as a Case Study*, MA Thesis, Department of International Environment and Development Studies, Norwegian University of Life Sciences.
- PERRY (B.), HOFMANN (D. C.), SCRIVENS (R.), 2017, *Broadening our Understanding of Anti-Authority Movements in Canada*, Working Paper 17 (02), Canadian Network for Research on Terrorism, Security, and Society (TSAS).
- PERRY (B.), SCRIVENS (R.), 2016, «Uneasy Alliances: A Look at the Right-wing Extremist Movement in Canada», *Studies in Conflict & Terrorism*, 39 (9), p. 819-841.
- ROACH (K.), 2003, *September 11: Consequences for Canada*, Montréal, McGill-Queen's Press-MQUP.
- ROMANIUK (P.), 2015, *Does CVE Work? Lessons Learned from the Global Effort to Counter Violent Extremism*, New York, Global Center on Cooperative Security.
- THOMAS (P.), GROSSMAN (M.), MIAH (S.) CHRISTMANN (K.), 2017, *Community Reporting Thresholds. Sharing Information with Authorities Concerning Violent Extremism Activity and Involvement in Foreign Conflict*, Londres, Centre for Research and Evidence on Security Threat.
- WEINE (S.), EISENMAN (D. P.), KINSLER (J.), GLIK (D. C.), POLUTNIK (C.), 2017, «Addressing Violent Extremism as Public Health Policy and Practice», *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, 9 (3), p. 208-221.

L'aide aux victimes d'actes criminels et la reconnaissance de leurs droits au Québec : quatre décennies plus tard

Arlène GAUDREULT

Au Québec et partout ailleurs au Canada, l'aide aux victimes et la reconnaissance de leurs droits ont fait d'importantes avancées au cours des dernières décennies. C'est le fruit d'un travail collectif et de l'engagement d'un grand nombre de personnes et d'organismes qui ont partagé les idéaux d'une Justice plus humaine et d'une plus grande solidarité sociale à leur endroit. Beaucoup d'efforts ont été consentis pour faciliter leur parcours dans le système de justice, humaniser les pratiques et leur accorder une plus grande place dans les procédures pénales. C'était un enjeu de taille dans un système de droit où elles ont un rôle marginal et où elles ont été, pendant longtemps, tenues à distance. Cet article jette un regard critique sur le travail que nous avons accompli particulièrement au Québec et sur les défis qu'il faut continuer à relever afin que les victimes et leurs proches aient un meilleur accès à des services pouvant leur permettre de se rétablir et afin qu'ils puissent exercer pleinement leurs droits.

Préambule

En France et au Québec, nous nous sommes investis dans l'aide aux victimes au tournant des années 1980. Au départ, nous avons été portés par les mêmes préoccupations et les mêmes idéaux : modifier les attitudes et les pratiques du système de justice pénale et des agences sociales à l'endroit des victimes, faire en sorte qu'elles ne soient plus marginalisées ou abandonnées à leur sort, leur offrir des lieux d'accueil et d'écoute, restaurer leur dignité et leur donner accès à des droits. Nous voulions devenir des interlocuteurs forts et donner une voix aux victimes, « *les grandes oubliées des prétoires* », pour reprendre les mots de Robert Badinter. Au Canada, le professeur Irvin Waller nous invitait à nous

mobiliser pour améliorer le sort réservé aux victimes, ces « *orphelines de la Justice* ». Nous avons utilisé les mêmes mots pour saisir la conscience du public et en appeler à la solidarité sociale. L'engagement de l'État nous apparaissait incontournable et il fallait l'associer à notre cause.

Avec la France, nous avons tissé des liens profonds et uniques au fil de multiples rencontres lors des Assises de l'INAVEM, du X^e Symposium international de victimologie à Montréal en 2000, et pendant trois années d'échanges continus avec nos collaborateurs dans le cadre d'un projet de coopération franco-québécoise. Tous ces moments ont créé un espace privilégié pour mettre en commun nos savoirs, nos réalisations et pour partager nos préoccupations. D'un côté et de l'autre de l'Atlantique, des personnes engagées, passionnées, ont posé une pierre à l'édifice et ont contribué à l'avancement de l'aide aux victimes et à une meilleure reconnaissance de leurs droits. Notre collaboration a été importante et féconde.

Arlène GAUDREULT



Arlène Gaudreault a enseigné la victimologie à l'Université de Montréal de 1993

à 2011. Elle est présidente de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes depuis 1988, un organisme voué à la défense des droits des victimes d'actes criminels qui regroupe plus de 200 membres individuels et associatifs.



Se mettre en marche pour la cause des victimes

Au Québec, c'est autour des violences faites aux femmes que les premières initiatives s'organisent. Dénoncer les rapports d'inégalité entre les hommes et les femmes, mettre au grand jour la violence dont les femmes sont victimes, s'attaquer aux préjugés et aux stéréotypes qui les maintiennent dans une position de dépendance et de subordination : les féministes s'engagent alors dans un long combat qu'elles portent encore aujourd'hui sur leurs épaules.

Les premières maisons d'hébergement pour femmes violentées ouvrent leurs portes au milieu des années 1970. Sur l'ensemble du territoire québécois, elles représentent aujourd'hui un réseau de 135 maisons qui permet d'offrir environ 2 000 places pour les femmes et leurs enfants [Fortier et Sully, 2017]. Le réseau des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) commence à prendre forme à la même période et regroupe maintenant plus d'une quarantaine d'organismes pour l'ensemble du Québec. Dans les années 1980, le gouvernement a reconnu l'importance de soutenir la mission de ces organismes. Au fil des ans, il adoptera plusieurs politiques interministérielles, orientations et plans d'action qui vont mobiliser de nombreux partenaires au sein de l'appareil gouvernemental, des institutions judiciaires, du milieu communautaire. Le Québec vient

de déposer le Bilan de son troisième Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale (2012-2017). Il témoigne des résultats des 135 engagements qui ont été pris au cours des cinq dernières années pour sensibiliser la population à la violence conjugale, systématiser le dépistage précoce, assurer la protection des victimes et les encourager à demander de l'aide. Ce bilan rappelle que, depuis 2012, près de 525 millions de dollars ont été investis au Québec dans la prévention et la lutte contre la violence conjugale [gouvernement du Québec, 2018].

En 1993, le ministère de la Santé et des Services sociaux mettait sur pied un Groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel. « *C'est la première fois au Québec que des personnes préoccupées du sort des victimes d'agressions sexuelles ou des agresseurs font ensemble une telle démarche* », peut-on lire dans son rapport [Groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel, 1995]. Depuis lors, le gouvernement québécois a mené plusieurs consultations, adopté des orientations ministérielles en 2001 et un vaste plan d'action couvrant la période 2008-2013. Il a aussi rendu publique sa Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, laquelle s'articule autour de 55 actions visant à enrayer les agressions sexuelles et l'exploitation sexuelle. Il y annonçait que 44 millions de dollars seraient consacrés à la mise en œuvre de la stratégie, en plus des 156 millions qui seraient investis dans la lutte contre les violences sexuelles au cours des cinq prochaines années [gouvernement du Québec, 2016].

Ces actions reflètent une volonté collective de prévenir et d'éradiquer les violences conjugales et les agressions à caractère sexuel. Elles ont permis de réaliser des progrès, qu'il s'agisse du développement des ressources d'aide, du déploiement d'initiatives gouvernementales et communautaires visant à améliorer la sensibilisation, le dépistage, la prévention, les pratiques sur le terrain, la formation et la recherche. Il est cependant difficile d'en mesurer tous les impacts, car les bilans qui nous sont soumis demeurent très factuels et ne permettent pas, ou peu, de documenter les pratiques et les projets qu'ils sous-tendent ni d'en faire une analyse critique.

Le sous-financement reste un problème important pour nombre d'organismes qui accueillent et soutiennent les victimes de violence sexuelle et conjugale. Par exemple, les dévoilements d'agressions sexuelles à la suite d'événements très médiatisés ou via les réseaux sociaux ont eu pour conséquence de tripler les demandes dans les CALACS, d'alourdir leurs listes d'attente et de ralentir leurs activités liées à la sensibilisation et à la prévention, deux volets au cœur de leur mission [Regroupement québécois des CALACS, 2017]. L'accès aux ressources, la consolidation des services existants, le développement de programmes adaptés aux besoins des femmes marginalisées, une clientèle qui a significativement augmenté au cours des dernières années : ces revendications sont encore à l'ordre du jour [Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2015 ; Regroupement québécois des CALACS, 2014].

Aller au-devant de toutes les victimes... Une question d'équité

Au tournant des années 1980, d'autres organismes vont aller à la rencontre d'autres victimes qui, elles aussi, étaient laissées à leur sort [Baril, 1981 ; Waller, 1981]. C'est à ces personnes sans voix que les quatre premiers centres d'aide aux victimes ouvrent leurs portes [Gaudreault, 1996]. Financés sur la base de projets pilotes, avec peu de moyens, ces organismes vont jeter les bases des « services généralistes » de l'aide aux victimes au Québec. Ils vont réclamer des changements majeurs pour que toutes les victimes aient un meilleur accès à la justice, des ressources pouvant répondre à leurs besoins et une reconnaissance de leurs droits. L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes a alors joué alors un rôle essentiel pour les épauler et pour convaincre les gouvernements de l'urgence d'agir [Gaudreault, 1996].

À partir de 1988, le réseau des centres d'aide pour les victimes d'actes criminels (CAVAC) prendra la relève dans

quelques régions du Québec. Pour l'essentiel, ces organismes seront financés par la suramende compensatoire, une peine qui peut être imposée au contrevenant en sus de toute autre peine et qui doit être versée dans un fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC) administré par les provinces. La suramende faisait partie des modifications apportées au Code criminel en 1988 afin de mieux prendre en considération les besoins des victimes dans les procédures pénales. Dans l'esprit du législateur, elle visait à responsabiliser l'auteur du délit et à l'amener à réparer les préjudices causés. On comprendra qu'elle a plutôt servi à pallier les besoins de financement de l'aide aux victimes à une époque où les gouvernements étaient peu mobilisés. Au début des années 1990, les revenus de ce fonds ont augmenté modestement un peu partout au Canada. En fait, ces suramendes étaient rarement imposées, car de nombreux contrevenants n'avaient pas la capacité de payer les montants fixés par la loi. Certains problèmes relatifs à la gestion et à l'allocation des sommes recueillies dans le FAVAC ont été soulevés dans les années qui ont suivi [Law et Sullivan, 2006]. Pour augmenter les revenus du FAVAC, plusieurs provinces se sont tournées vers d'autres mesures. Par exemple, le Québec a adopté la loi modifiant le Code de procédure pénale (2002), laquelle a permis d'ajouter une suramende à certaines infractions liées à des lois provinciales, principalement celles au Code de la sécurité routière. Le FAVAC peut également recevoir des contributions pénales et une partie des sommes recueillies en vertu de la loi sur le recyclage des produits de la criminalité. En 2016-2017, ses revenus totalisaient quelque 32 millions de dollars [ministère de la Justice du Québec, 2017].

Au Québec, ce fonds a assuré la pérennité et la consolidation du réseau des CAVAC, un sérieux coup de barre pour ces organismes qui, au départ, ont connu une certaine précarité. Ils sont maintenant solidement implantés dans 16 régions. Présents dans les palais de justice et dans plusieurs postes de police, les professionnels des CAVAC offrent une panoplie de services aux victimes et à leurs proches : information sur les droits et recours, intervention psychosociojudiciaire, références vers des services spécialisés, accompagnement des victimes dans leurs démarches.

Indemniser les victimes... Un geste de solidarité sociale

Le Québec fut l'une des premières provinces à se doter d'un régime pour indemniser les victimes d'actes criminels. Il est souvent présenté comme étant l'un des plus « généreux » au Canada. Adoptée en 1972, la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC) a

permis à de plus en plus de victimes et à leurs proches de recevoir des services qui les ont aidés à se rétablir et à reprendre le fil de leur vie. En 2016, 5 172 demandes ont été acceptées et la direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (DIVAC) a versé des indemnités totalisant 1,7 milliard de dollars [direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels, 2017]. La loi est maintenant davantage connue, les victimes sont mieux informées et référées plus rapidement. Ce sont d'importantes avancées, mais nous ne pouvons ignorer les nombreuses critiques dont elle a fait l'objet depuis plusieurs années.

Au Québec, les règles pour le calcul des indemnités, pour le remboursement des frais, pour les programmes de réadaptation et la détermination des séquelles sont soumises à un processus administratif initialement prévu pour les travailleurs accidentés. Ce modèle ne répond pas aux besoins des personnes qui ont subi les contrecoups d'un crime [Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2013b]. Il faut souligner aussi que la LIVAC n'a fait l'objet d'aucune réforme depuis 50 ans, sauf quelques modifications qui ont été apportées en 2013 afin de mieux prendre en compte les besoins particuliers des proches des victimes [Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2013b]. En fait, cette loi est désuète et permet difficilement de s'ajuster aux nouvelles clientèles ou problématiques auxquelles elle est censée répondre. Ce sont des problèmes de taille avec lesquels les administrateurs du régime d'indemnisation ont dû composer, avec plus ou moins de succès depuis plusieurs années. En 2014, un nombre croissant de plaintes a incité le Protecteur du citoyen à mener une enquête sur le traitement des dossiers par la DIVAC. Par la suite, il a formulé 33 recommandations afin qu'on apporte des correctifs quant à l'accès à l'information, à la célérité du traitement des demandes, à l'accueil et à l'accompagnement des victimes dans leurs démarches, aux mécanismes leur permettant d'exercer les droits et privilèges reconnus par la LIVAC [Protecteur du citoyen, 2016]. La direction de l'IVAC s'est engagée dans un plan d'action afin d'améliorer ses pratiques et façons de faire. C'est un pas en avant, mais il faut bien voir que ce ne sera pas suffisant. La LIVAC doit être révisée et bonifiée afin d'offrir des services plus en phase avec les besoins des victimes et

ceux de leurs proches. Cet exercice devrait être aussi l'occasion de réexaminer le rôle et l'apport de notre régime d'indemnisation en complémentarité avec ceux des autres ressources qui viennent en aide aux victimes.

L'aide aux victimes... Avec le recul

Les premières initiatives pour venir en aide aux victimes ont été portées à bout de bras par des bénévoles et des professionnels peu rémunérés, majoritairement des femmes. Leur contribution est inestimable. Ces pionnières et pionniers ont revendiqué un financement stable, récurrent, afin d'offrir des services accessibles à un plus grand nombre de victimes et à leurs proches. Au fil des ans, les organismes ont su adapter leurs pratiques afin de tenir compte des différents visages de la victimisation criminelle. Pornographie et exploitation sexuelle sur Internet, cybercriminalité, violence dans les relations amoureuses chez les jeunes, victimisation au sein des gangs, harcèlement en milieu de travail, traite des personnes : confrontés quotidiennement à ces réalités, les professionnels de l'aide aux victimes ont développé de nouveaux savoirs et diversifié leurs approches pour répondre à ces problématiques en émergence. Ils ont également établi des collaborations avec des partenaires dans le domaine de la recherche et de l'enseignement. La mise en commun de leur expertise a alimenté la réflexion sur de multiples enjeux liés à la victimologie et mené à la réalisation de nombreux projets de recherche-action.

Les premières initiatives pour venir en aide aux victimes ont été portées à bout de bras par des bénévoles et des professionnels peu rémunérés, majoritairement des femmes. Leur contribution est inestimable. Ces pionnières et pionniers ont revendiqué un financement stable, récurrent, afin d'offrir des services accessibles à un plus grand nombre de victimes et à leurs proches. Au fil des ans, les organismes ont su adapter leurs pratiques afin de tenir compte des différents visages de la victimisation criminelle.

Vers une transformation des pratiques de la justice et des droits des victimes

Micheline Baril, professeure à l'École de criminologie à l'Université de Montréal, a été une des premières chercheuses à s'intéresser au parcours des victimes dans le système de justice pénale et à leur donner la parole. *Mais nous les témoins... Une étude exploratoire des besoins des*

témoins au Palais de justice de Montréal [1984], résume bien leurs perceptions et leurs sentiments. Que lui ont dit les victimes et les témoins qu'elle a rencontrés et interrogés ? Qu'ils se sentaient traités souvent comme des pions, avec peu d'égards, perdus dans un système qu'ils ne comprenaient pas. Beaucoup d'entre eux ne souhaitent pas revivre une telle expérience. Réclamer une justice plus humaine qui ne doit plus fonctionner en marge du citoyen et à qui il faut donner les « *moyens de participer ou, du moins, de comprendre* » : ce sera le cheval de bataille de cette criminologue visionnaire et audacieuse.

Ses premières recherches mettent en lumière de vives critiques à l'endroit du fonctionnement de la justice, des tribunaux et du système correctionnel [Baril, 1981 ; Baril, Cousineau, Gravel, 1983]. Au cours des années 1990, les associations de victimes élèveront aussi leurs voix pour dénoncer le manque d'empathie et de considération, le laxisme des sentences et des libérations conditionnelles, le déséquilibre entre leurs droits et ceux des délinquants. Nous avons beaucoup à faire dans un système de droit où les victimes sont tenues à l'écart ou confinées au rôle marginal de témoins dans les procédures. Pour certains, leur accorder une plus grande place pouvait mettre en danger les fondements de notre système de justice et altérer la dynamique du droit criminel qui, fondamentalement, oppose l'État et l'accusé. Le conservatisme du milieu juridique a été pendant longtemps un frein au développement des droits des victimes [Young, 2005 ; Barrett, 2008].

Malgré ces résistances, des changements ont pris place et ils ont ébranlé la culture de nos institutions juridiques et leurs pratiques. Depuis 30 ans, nous avons été témoins d'importantes réformes législatives au Canada. Le Code criminel a été modifié à plusieurs reprises afin d'encourager les victimes à dénoncer les crimes qu'elles avaient subis et afin d'améliorer leur expérience devant les tribunaux. À partir de 1988, de nombreuses dispositions ont été adoptées afin de faciliter leur témoignage à la cour, de mieux assurer leur protection, de leur permettre de participer aux procédures et d'être entendues. Une attention particulière a été portée aux jeunes victimes et témoins et aux personnes qui, à cause de leurs conditions personnelles, de leur lien avec l'auteur du délit ou de l'impact du crime, sont plus vulnérables.

Vers la fin des années 1980, les besoins des victimes à l'étape de l'exécution de la peine retiennent l'attention et des comités de travail sont chargés de se pencher sur cette question [Solliciteur général Canada, 1987 ; Daubney, 1988]. Même si on reconnaissait que le système correctionnel devait répondre davantage aux aspirations raisonnables et légitimes des victimes, il n'y avait pas beaucoup d'enthousiasme au départ à l'idée de leur

accorder une plus grande participation dans les procédures entourant la mise en liberté de l'auteur du délit [Gaudreault, 2011, 2013a]. Malgré les malaises et les questionnements, en 1991, le Parlement canadien décidait d'aller de l'avant lors de l'adoption de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), laquelle encadre les délinquants condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement. Elle accordait alors aux victimes le droit d'obtenir, sur demande, certains renseignements sur la mise en liberté du délinquant et celui d'assister en tant qu'observatrices aux audiences des libérations conditionnelles. En 2001, la LSCMLC leur a permis de présenter une déclaration sur les conséquences du crime soit par écrit, soit oralement ou, soit encore, par enregistrement audio ou vidéo. Dans les années qui vont suivre, en réponse aux demandes des victimes et des groupes qui les représentent, la LSCMLC a été amendée à plusieurs autres reprises. En 2015, de nouvelles dispositions vont leur donner un plus grand accès à l'information sur les mesures de mise en liberté, sur les décisions prises à l'endroit des délinquants qui leur ont causé des torts, sur leur implication dans les programmes auxquels ils ont participé en vue de se réhabiliter, et sur leur suivi dans la communauté. Elles obligent dorénavant le Service correctionnel du Canada (SCC) et la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CCLC) à prendre davantage en considération leur sécurité et leurs préoccupations, et ce, à toutes les étapes dans le système correctionnel.

Lorsque le délinquant purge une sentence de deux ans moins un jour, les droits des victimes relèvent de la loi sur le système correctionnel du Québec. Ils sont plus limités. Ils leur permettent cependant de faire des représentations écrites auprès des services correctionnels du Québec et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC). Les victimes peuvent aussi s'adresser à ces instances pour recevoir certaines informations sur le délinquant pendant qu'il purge sa peine ou au moment où la CQLC prend la décision ou non de lui accorder une mise en liberté sous condition.

Au cours des dernières décennies, nombre de réformes législatives ont contribué à l'avancement des droits des victimes. Plusieurs jugements et décisions rendus par la Cour suprême du Canada et par les tribunaux de juridiction criminelle et civile ont aussi réaffirmé leurs droits à la vie privée, à la sécurité, à un traitement équitable dans les procédures pénales. Pour autant, les victimes en retirent-elles plus de satisfaction ? Se sentent-elles moins marginalisées ? Ces questions méritent réflexion, dans la mesure où des études et des consultations récentes révèlent qu'elles ont encore beaucoup de méfiance à l'endroit du système de justice pénale [Bureau de l'Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels,

2017 ; Frenette et coll., 2018]. Les préjugés et les attitudes sexistes, le manque de compassion, les longs délais, le faible taux de rétention des plaintes en agression sexuelle, les procédures expéditives : le parcours des victimes reste semé de multiples embûches. Il faut bien l'admettre, les efforts entrepris au cours des dernières décennies n'ont pas donné tous les résultats souhaités.

Garder le cap sur les droits des victimes

En avril 2015, le gouvernement fédéral a ajouté une autre pièce à l'arsenal législatif en adoptant la Charte canadienne des droits des victimes (CCDV). Pour l'essentiel, elle vise à renforcer leurs droits à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement dans le cadre des procédures pénales. Elle prévoit aussi des recours lorsque ces droits sont lésés ou bafoués. Elle a été l'occasion de modifier plusieurs dispositions dans le Code criminel et dans la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Même si elle est généralement bien accueillie, la CCDV fait l'objet de certaines critiques [Sullivan, 2014]. Elle reste largement tributaire du pouvoir discrétionnaire des tribunaux, des agences pénales ou des ministères ayant des responsabilités à l'endroit des victimes. Les recours et les mécanismes pour exercer ces droits et recours sont peu définis, surtout ceux qui relèvent des instances provinciales et territoriales. De telles contraintes peuvent en limiter considérablement la portée et la force exécutoire. Son adoption est relativement récente, et elle n'a pas suscité beaucoup d'intérêt auprès des acteurs concernés ni provoqué de grands changements jusqu'à présent.

Il n'en reste pas moins que la CCDV peut être un levier pour faire avancer les droits des victimes, mais il faut travailler sérieusement à sa mise en œuvre [Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2014b ; Waller, 2011]. Cela suppose que les différents acteurs du système de justice s'acquittent mieux de leurs obligations, se dotent de mécanismes et de dispositifs pour faire connaître leurs engagements, pour en rendre compte et les évaluer périodiquement [Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2013a]. Cela exige aussi l'allocation de ressources et l'engagement des gouvernements, particulièrement ceux des provinces et territoires, car l'administration de la justice repose sur leurs épaules.

Il faut garder à l'esprit que les droits des victimes s'inscrivent en dehors du champ pénal et qu'ils

interpellent d'autres instances et institutions qui ont des obligations à leur endroit. Plusieurs lois et politiques qui régissent, par exemple, les normes du travail, les régimes d'indemnisation ou d'assurance automobile, la conduite des membres de certains ordres professionnels ont été révisées au cours des dernières années. Les tribunaux administratifs ont rendu des jugements qui ont permis aux victimes d'avoir un meilleur accès à leurs droits économiques et sociaux, notamment à des programmes pouvant les aider à se rétablir, à retourner au travail, à prendre soin de leurs proches. Reconstruire leur vie est une priorité. Cette reconstruction se passe la plupart du temps à l'extérieur du système de justice pénale. Ce dernier ne représente ni la seule ni la meilleure réponse à leurs besoins.

Consolider les acquis

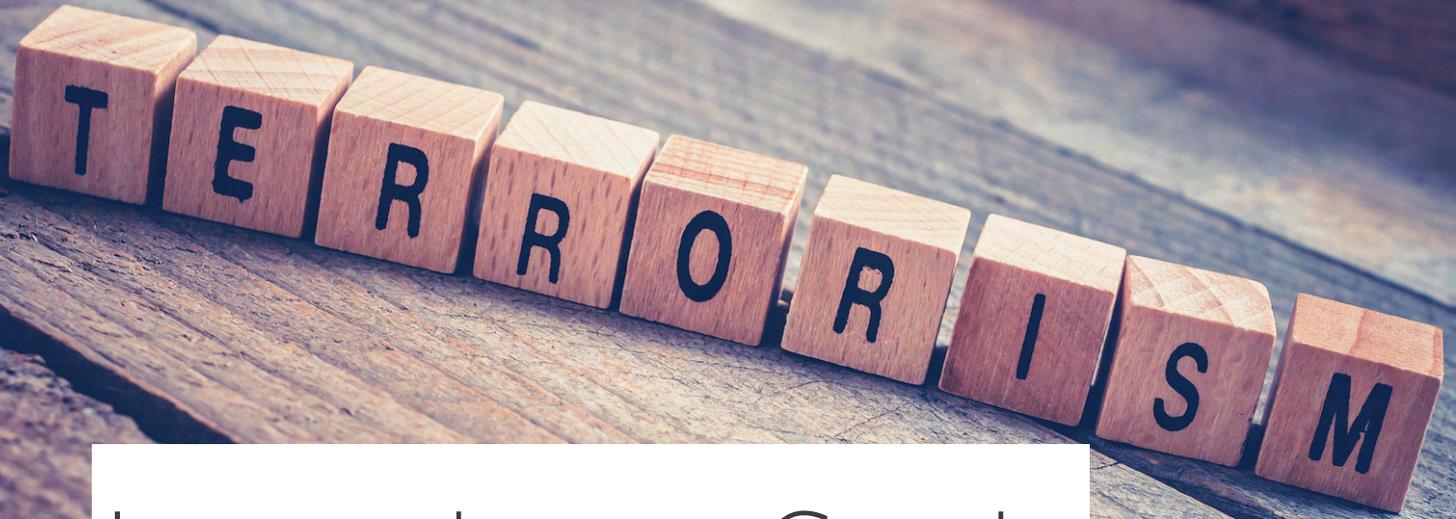
Les droits des victimes restent fragiles dans la mesure où ils dépendent du pouvoir discrétionnaire et de la bonne volonté des institutions. Ce sont des coquilles vides s'il n'y a aucun recours lorsqu'ils sont bafoués, ignorés ou déniés. Il faudra du temps pour que les droits des victimes s'enracinent dans les pratiques. Il ne faut pas baisser les bras.

Un financement adéquat doit permettre aux organismes qui se sont investis dans le champ de l'aide aux victimes de consolider leurs acquis et de faire face à de nouveaux enjeux. Les bailleurs de fonds ont un important pouvoir discrétionnaire pour décider de l'allocation des subventions qui, malheureusement, ne s'appuie pas toujours sur une réflexion rigoureuse et sur une vision à long terme du développement de l'assistance aux victimes et de l'avancement de leurs droits. Les organismes sur le terrain n'ont pas tous les mêmes moyens, ni la même écoute pour faire la promotion de leurs projets et pour obtenir le soutien nécessaire à leur mission. Les priorités gouvernementales, les balises qui fixent l'octroi de subventions, sont trop souvent encore établies sur la base d'enjeux à courte vue, afin de plaire à l'électorat ou d'aller dans le sens de l'opinion publique. Il faut tendre à un traitement global et partenarial de l'aide aux victimes alors qu'on assiste à une atomisation de celle-ci de sorte que chaque ministère, institution ou service voudrait voir mettre en place des modalités spécifiques de traitement ou de prise en charge des victimes [Institut national d'aide aux victimes et de médiation, 2003]. En France et au Québec, nous pouvons relever les défis qui nous attendent en nous appuyant sur nos connaissances, notre expertise et nos réalisations ■

Bibliographie

- Association québécoise plaidoyer-victimes, 2013a, *Consultation sur la mise en œuvre d'une Déclaration des droits des victimes au Canada*, Commentaires soumis au ministère de la Justice du Canada, Montréal, Québec, AQPV.
- Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2013b, *Projet de loi n° 22, loi modifiant la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, Mémoire présenté lors des consultations particulières et de la tenue des audiences publiques, Commission des institutions, Montréal, Québec, AQPV.
- Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2014a, *Cheminement administratif et processus de traitement d'une demande de prestation par la direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels. Perception des victimes et des organismes offrant de l'aide et de l'accompagnement*, Commentaires soumis au Protecteur du citoyen, Montréal, Québec, AQPV.
- Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2014b, *Projet de loi C-32, loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois, Chambre des Communes, 2^e session, 41^e législature*, Commentaires soumis au Comité de la justice et des droits de la personne, Montréal, Québec, AQPV.
- BARIL (M.), 1981, « Assistance aux victimes et justice pénale », *Déviance et société*, 5 (3), 277-282.
- BARIL (M.), COUSINEAU (M.-M.), GRAVEL (S.), 1983, « Les femmes battues et la justice : intervention policière », *Cahiers de l'École de criminologie*, n° 13, Montréal, Québec, École de criminologie, Université de Montréal.
- BARIL (M.), DURAND (S.), GRAVEL (S.), 1984, *Mais nous les témoins... Une étude exploratoire des besoins des témoins au Palais de justice de Montréal*, Collection victimes d'actes criminels, Document de travail n° 10. Ottawa, Ontario, Ministère de la Justice Canada.
- BARRETT (J.), 2008, Expanding Victims' Rights in the Charter Era and Beyond, in CAMERON (J.), STRIBOPOULOS (J.) (dir.), *The Charter and Criminal Justice : Twenty-Five Years Later*, Toronto, Ontario, LexisNexis.
- Bureau de l'Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, 2017, Consultation publique sur l'examen du système de justice pénale du gouvernement fédéral. Repéré à <http://victimesdabord.gc.ca>
- Chambre des Communes Canada, 2000, *En constante évolution : la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Rapport du Sous-Comité sur la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Ottawa, Canada.
- DAUBNEY (D.), 1988, *Des responsabilités à assumer*, Rapport du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel, Ottawa, Ontario, Approvisionnements et Services Canada.
- Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, 2017, *Rapport annuel d'activité 2016*. Repéré à <http://www.ivac.qc.ca>
- FORTIER (F.), SULLY (J.-L.), 2017, *Le sous-financement des maisons d'hébergement pour femmes : facteur aggravant de la marginalisation des femmes immigrantes au Québec*, Montréal, Québec, IRIS.
- FRENETTE (M.) et coll., 2018, *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expérience, obstacles et pistes de réflexion*. Repéré à <http://www.rqcalacs.qc.ca>
- GAUDREAU (A.), 1996, « Les premiers centres d'aide aux victimes d'actes criminels : lorsque la mémoire refait surface », in COITEUX (J.), CAMPEAU (P.), CLARKSON (M.M.), COUSINEAU (M.M.) (ed.), *Question d'équité : l'aide aux victimes d'actes criminels*, Montréal, Association québécoise Plaidoyer-Victimes.
- GAUDREAU (A.), 1996, *Regard sur une décennie*, in COITEUX (J.), CAMPEAU (P.), CLARKSON (M.M.), COUSINEAU (M.M.) (dir.), *Question d'équité : l'aide aux victimes d'actes criminels*, Montréal, Québec, Association québécoise Plaidoyer-Victimes.
- GAUDREAU (A.), 2001, L'évolution des politiques et des pratiques à l'endroit des victimes dans le système correctionnel canadien, in FATTAH (E.), PARMENTIER (S.) (dir.), *Victim policies and criminal justice on the road to restorative justice*, Leuven, Belgique, Leuven Press University.
- GAUDREAU (A.), 2010, Les lois et chartes qui encadrent les droits des victimes d'actes criminels : réflexion au tour de l'expérience canadienne, *Les Cahiers de PV – Antenne sur la victimologie*, n° 6, Montréal, Québec, Association québécoise Plaidoyer-Victimes.
- GAUDREAU (A.), 2011, *La participation de la victime à l'étape de l'exécution de la peine : de prudentes avancées*, 10 ans Maisons de justice, Bilan et perspectives, Actes du Colloque 10 ans, Bruxelles, Belgique, Service public fédéral justice.

- GAUDREAU (A.), 2013a, Renforcer les droits des victimes au Canada : un rêve illusoire. *Ressources-vous*, Société de criminologie du Québec, 3-23.
- GAUDREAU (A.), 2013b, « Des initiatives pour mieux répondre aux besoins des victimes d'actes criminels, l'expérience du Canada », *Cahiers de la Sécurité intérieure*, n° 23, 135-141.
- GAUDREAU (A.), 2017, « From Indifference to Engagement: a Victims' Advocate Reflects on the Evolution of Victims' Rights in Canada », in WINTERDYK (J.) (dir.), *Pioneers in Canadian Criminology*, Oakville, Ontario, Rock's Mills Press.
- Gouvernement du Canada, 2017, *Rapport sur les plans et priorités, 2016-2017*, Ottawa, Ontario, Ministère de la Justice Canada.
- Gouvernement du Québec, 2001, *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*. Repéré à <http://publications.msss.gouv.qc.ca>
- Gouvernement du Québec, 2016, *Les violences sexuelles, c'est non. Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*. Repéré à <http://www.scf.gouv.qc.ca>
- Gouvernement du Québec, 2018, *Bilan. Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2012-2017*, Repéré à <http://scf.gouv.qc.ca>
- Groupe de travail sur la révision de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, 2008, *L'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels, une question de solidarité et d'équité*. Repéré à <https://www.justice.gouv.qc.ca>
- Groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel, 1995, *Les agressions sexuelles : STOP*, Québec, Québec, gouvernement du Québec.
- Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) (dir.), 2003, *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes. Les 20 ans de l'INAVEM*, Paris, France, L'Harmattan.
- LAW (M.A.), SULLIVAN (S.M.), 2006, *Imposition de la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick : un examen opérationnel*, Ottawa, Ontario, ministère de la Justice Canada.
- MANIKIS (M.), 2010, *Towards the constitutionalization of victim's rights ?*, LL.M. Thesis, York University, Ontario, Osgoode Hall Law School.
- Ministère de la Justice du Québec, 2017, *Rapport annuel de gestion 2016-2017*, Québec, Québec, MJQ.
- Protecteur du citoyen, 2016, *Indemnisation des victimes d'actes criminels : pour une prise en charge efficace et diligente de personnes vulnérables*. Repéré à <http://protecteurducitoyen.qc.ca>
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2015, *La violence sexuelle se conjugue avec la violence conjugale. Urgence d'agir*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens dans le cadre des consultations particulières sur le Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle. Repéré à <http://maisons-femmes.qc.ca>
- Regroupement québécois des CALACS, 2014, *Mettre fin à la violence sexuelle au nom d'une réelle égalité entre les sexes*, Recommandations adressées au Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle en vue du troisième Plan d'action gouvernemental en matière d'agression sexuelle. Repéré à <http://www.rqcalacs.qc.ca>
- Regroupement québécois des CALACS, 2017, *Services en agression sexuelle. Une situation alarmante : des solutions présentes. Portrait des besoins au sein du Regroupement québécois des CALACS*. Repéré à <http://rqcalacs.qc.ca>
- Solliciteur général Canada, 1987, *La victime et le système correctionnel*, Révision du droit correctionnel, Document du travail n° 4. Ottawa, Ontario, Solliciteur général du Canada.
- STANBRIDGE (K.), KENNEY (S.J.), 2009, « An Overview of the Victim's Rights Movement: Historical, Legislative, and Research Developments », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 51 (4), 473-509.
- SULLIVAN (S.), 2014, « La triste réalité au sujet des droits des victimes », *Porte ouverte*, 26 (2), 17-20.
- WALLER (I.), 1981, « Les victimes d'actes criminels : besoins et services », *Déviance et Société*, Canada/États-Unis, 5 (3), 263-276.
- WALLER (I.), 2011, *Rebalancing Justice. Rights for Victims of Crime*, Lanham, MD, Rowan & Littlefield Publishers.
- YOUNG (A.), 2005, « Crime Victims and Constitutional Rights », *Criminal Law Quarterly*, vol. 49, 432-471.



© deventor - stock.adobe.com

Le terrorisme au Canada

Stéphane LEMAN-LANGLOIS

Après avoir passé en revue les caractéristiques principales et les faits saillants du terrorisme et de la violence politique au Canada, cet article dresse un portrait sommaire des efforts canadiens en matière de lutte contre le terrorisme, incluant diverses formes de prévention et de réponses policières et pénales. En définitive, il ressort de cette double synthèse que le Canada, relativement calme au chapitre de la violence politique, n'en a pas moins déployé des efforts colossaux pour y faire face.

Dl'entrée de jeu il faut souligner que le « terrorisme au Canada » est pratiquement un ensemble vide. Depuis le tournant du siècle, les attaques sérieuses se comptent sur les doigts de la main. Plusieurs complots ont été déjoués, mais dans une large proportion la capacité pratique des coupables à mener à bien leur projet était clairement insuffisante. Cependant, illustrant parfaitement la fameuse conclusion d'English, le Canada s'est tout de même engagé dans une série de mesures législatives, budgétaires et politiques qui ont profondément modifié

l'environnement sociopolitique du pays : « *The most serious danger currently posed by terrorists is probably their capacity to provoke ill-judged, extravagant, and counter-productive state responses* » [English, 2009 : 119].

Le XXI^e siècle à date : du « nouveau normal » à la « radicalisation »

Pour la plupart des pays occidentaux le XXI^e siècle s'ouvre avec un désastre fracassant. Depuis le 11 septembre 2001 il est devenu presque impossible d'écrire sur le terrorisme sans en faire la mention. Et pourtant l'attaque

Stéphane LEMAN-LANGLOIS

Directeur du Centre sur la sécurité internationale, titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur la Surveillance et la Construction sociale du risque, Université Laval, et co-directeur de l'Observatoire sur la radicalisation et l'extrémisme violent.

fut marquante justement parce qu'elle était exceptionnelle, unique ; les années qui la suivirent marquent un retour à la normale. En fait, en matière de terrorisme les années 2000 sont sensiblement moins actives que les années 1980 ou 1960 [Leman-Langlois, 2018]. Bref, l'histoire du début du XXI^e siècle est celle d'une baudruche sociopolitique hypertrophiée qui se dégonfle rapidement.

Le 11 septembre 2001 et la première « Loi antiterroriste »

Bien qu'au lendemain de l'attaque, et pour plusieurs années durant, plusieurs ont cru que les attaquants du World Trade Center et du Pentagone étaient venus du Canada, il n'en était rien. Dans les faits la connexion du Canada à l'attaque est tout simplement non existante. Le « 911 » constitue néanmoins une charnière dans l'histoire du pays pour deux raisons, une bonne et une moins bonne. La moins bonne est la croyance voulant que l'attaque, bien que sans précédent en Occident, n'est pas une anomalie statistique, mais bien le présage d'une nouvelle ère de violence débridée, sans horizon temporel perceptible. Comme si les politiciens canadiens (et étatsuniens, bien sûr) étaient à la fois horrifiés par l'événement et convaincus qu'il serait oublié tant il serait copié, et bientôt surpassé par pire encore.

Plusieurs chercheurs et experts participeront à cette représentation du contexte sécuritaire, par exemple en insistant pour faire revivre le fameux concept du « *bit by bit genocide* » de Shalev Ginossar [1978], ou pour décrire l'aube de ce qu'ils appelleront un « nouveau terrorisme » : plus spectaculaire, plus meurtrier, plus nihiliste et, surtout, visant les masses sans la moindre discrimination. Les années révéleront que cette « hypothèse du présage » était grossièrement exagérée.

Quand la ministre Anne McLellan, à la tête du nouvellement formé ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, explique en 2003 que nous sommes dans un « *nouveau normal* », elle fait référence non pas simplement à cette fameuse nouvelle ère de terrorisme extrême, mais bien aux nouvelles mesures antiterroristes qui ont été et qui continueront à être promulguées. Les secondes sont publiquement justifiées par les premières, bien sûr, mais avec les années il devint rapidement évident que si le 11 septembre 2001 a ouvert une nouvelle ère, c'est une nouvelle ère policière. Le terrorisme, en fin de compte, a peu changé en intensité ou en fréquence.

Durant les dernières semaines de 2001 le Canada, comme les États-Unis, promulguait une loi phare en matière de

lutte contre le terrorisme. La loi antiterroriste de 2001 (LAT) apporte un nombre de modifications aux lois existantes, et en particulier au Code criminel du Canada. Ce dernier comprend désormais une définition du terrorisme, comme un acte commis avec un motif politique, visant à intimider, et causant des blessures ou mettant la vie ou la sécurité des personnes en danger ou entraînant des dommages matériels importants (art. 83.01). C'est une définition assez bien alignée sur la recherche et la plupart des définitions académiques. Cela dit, l'ajout du « motif » à la définition d'une infraction criminelle est inusité au Canada [Roach, 2002] et complique sensiblement la mise en accusation et la production de la preuve pour la poursuite. Plusieurs cas récents ont d'ailleurs souligné le paradoxe généré par cette difficulté additionnelle. Par exemple, en janvier 2017 Alexandre Bissonnette entra dans une mosquée de la ville de Québec et tira à bout portant sur les fidèles, en blessant plusieurs, dont six très gravement, et en tuant six autres. Or, l'accusation ne porte aucune trace de terrorisme, la poursuite ayant jugé que puisque la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité était déjà assurée il n'était pas efficient de tenter de monter une preuve sur les raisons pour lesquelles l'accusé avait commis son geste. Le vice-président du Centre culturel islamique de Québec, comme la plupart des citoyens du Québec, a dénoncé cette décision : comme ailleurs dans le monde, les autorités canadiennes semblent hésiter beaucoup moins à associer la notion de terrorisme à un crime lorsque l'accusé est musulman.

La LAT introduit également de nouvelles infractions périphériques, dont le financement du terrorisme ; rendre disponibles des biens ou services à une entité terroriste ; participer à ou faciliter des activités terroristes ; héberger des membres d'une entité terroriste ; commettre un crime ou charger une autre personne de commettre un crime au profit d'une entité terroriste. La LAT introduit également une liste des entités, qui doit être publique et disponible, où seront inscrits les noms d'organisations déclarées « terroristes » par le ministre de la Sécurité publique, sous conseil du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS).

Cette liste de nouvelles infractions, et surtout le fait que la plupart soient liées à une liste de groupes officiellement mis à l'index, soulève rapidement des difficultés assez évidentes. Les nouvelles infractions répondent en fait au désir du gouvernement d'utiliser le Code criminel, une loi répressive par sa nature, en système de prévention du terrorisme [voir, par exemple, l'allocution du ministre Macaulay, 2001]. L'idée de base est que certains comportements particuliers ont lieu avant une attaque terroriste, au stade de l'organisation, et que l'arrestation de ceux qui s'y adonnent équivaut à enrayer

la menace. Le problème bien sûr est double : d'une part, ces comportements ne sont pas nécessairement précurseurs du terrorisme proprement dit et, d'autre part, ils sont pour la plupart dépendants du processus politique d'identification des organisations « ennemies ». Ce processus, d'ailleurs, a produit une liste dans laquelle 41 des 53 entrées sont à dominante islamiste (77 % ; par ailleurs, cinq entités non islamistes n'existent plus, comme Aum Shinrikyo, par exemple). Ce déséquilibre explique d'ailleurs en partie pourquoi il est plus facile, au Canada, d'apposer des accusations relatives à une infraction terroriste pour des accusés musulmans.

Complots et attaques

Malgré ce qui précède il ne faudrait pas croire qu'il n'y a eu au Canada aucune violence politique depuis 2001. L'inventaire non exhaustif ci-dessous énumère les principaux cas d'attaque et de complot, qui ont eu lieu entre 2006 et 2017.

En 2006 un vaste complot terroriste est révélé au grand jour après que des agents de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ont arrêté des individus de la banlieue de Toronto qui prenaient livraison de ce qu'ils croyaient être une tonne de nitrate d'ammonium, un ingrédient potentiellement explosif popularisé par Timothy McVeigh en 1995 aux États-Unis et par Jemaah Islamiyah à Bali en 2002. C'est le fameux complot des « 18 de Toronto », qui en fait est un ensemble de deux groupes aux visées assez différentes. Le premier, la « faction Scarborough » (de la municipalité du même nom), formule une série de plans peu réalistes, incluant la distribution d'armes à feu à des centaines de moudjahidines canadiens qui seraient recrutés pour se lancer dans de multiples attaques à travers le pays (son leader, Fahim Ahmad, croyait pouvoir amasser 50 000CAD pour armer 600 hommes). Ils sont infiltrés par un agent du SCRS, qui sera ensuite prêté à la GRC pour procéder à la collecte de preuves contre le groupe [Speckhard et Shaikh, 2014]. Ils réussiront à se procurer deux armes, dont une fournie par l'informateur. Leur plan d'en obtenir trois de plus fut coupé court lors de l'arrestation à la frontière des deux membres qui tentaient de les rapporter des États-Unis (ils furent d'ailleurs arrêtés pour le complot alors qu'ils étaient déjà au pénitencier fédéral de Kingston).

Le second groupe, la « faction Mississauga », elle aussi infiltrée par la police, a des visées plus claires et plus à sa portée : utiliser une bombe faite d'engrais mélangé à du mazout pour s'attaquer à la tour du CN et aux bureaux du SCRS qui sont tout près. Son chef, Zakaria Amara, avait fait de longues recherches sur Internet pour se procurer

des recettes d'explosifs et des plans de détonateurs. Malheureusement pour lui, son plan incluait de charger un informateur de police de se procurer l'engrais. Si le groupe était si profondément infiltré, c'est à cause de sa fréquentation de forums de discussions extrémistes sur un site administré par le très connu Younes Tsouli, « Irhabi007 » de son pseudonyme sur le web (« terroriste 007 »), dont le matériel informatique avait été saisi en octobre 2005 par la police britannique. Les premiers infiltrateurs arrivent dès novembre.

En 2013 l'histoire abracadabrante d'un complot pour découper un pont ferroviaire (le « complot Via Rail ») et faire dérailler un train fait la manchette. Trois personnes sont arrêtées, dont une aux États-Unis, mais qui sera relâchée rapidement parce que sans connexion véritable au complot, mais renvoyée en Tunisie, son visa d'étudiant annulé. Le *leader* du groupe, Chiheb Esseghaier, est clairement déséquilibré et en proie à de violentes colères enjolivées de langage religieux (la psychiatre de la cour le prononça schizophrène en proie à des délires psychotiques). À son procès, il refusera de répondre de ses actes « devant la loi des hommes ». Son complice, Raed Jaser, avait depuis longtemps abandonné le complot au moment d'être arrêté. En fait le Canada a hérité de ce « complot » après qu'un agent d'infiltration du FBI l'a encouragé à vociférer contre l'Occident lors d'un voyage en avion aux États-Unis. Ce type d'opération policière, où des « suspects » se voient proposer des projets ou de l'argent pour financer des attaques, est courant aux États-Unis [Mueller et Stewart, 2016]. Il est plus rare au Canada et généralement moins apprécié des tribunaux : en 2016 une cause contre deux complices d'un projet d'attentat mené avec l'aide de trois agents de la GRC fut rejetée par le juge. Ce ne fut pas l'issue pour Esseghaier et Jaser, condamnés tous les deux à la prison à perpétuité.

L'année 2014 est une nouvelle année charnière pour le Canada. Deux attaques distinctes ont lieu à quelques jours d'intervalle, la première visant du personnel militaire dans une ville du Québec et la seconde, la classe politique au Parlement du Canada. Martin Couture-Rouleau, qui fonce contre trois militaires en uniforme avec sa voiture, avait pourtant été rencontré à maintes reprises par la police, après un appel de détresse de son père, complètement dépassé par le comportement et le discours de son fils (avec qui il vivait au moment des événements, car Martin avait récemment perdu son entreprise et sa maison). Trois entités policières (municipale, provinciale et fédérale) sont donc au courant de son processus de désorganisation, qu'il a essayé de soulager, mais sans succès, en se convertissant à l'islam quelques mois plus tôt. Mais encore une fois, aucune ressource d'intervention psychosociale n'est disponible. Pour la police, il y a deux options : si l'individu

semble sérieux, s'en rapprocher clandestinement pour amasser de la preuve contre lui ; s'il n'est pas sérieux, ne rien faire. Cela, sans moyen fiable d'évaluer le « sérieux » en question.

Michael Zehaf-Bibeau, travailleur itinérant aux prises avec des problèmes de dépendance à des stupéfiants, tire sur un soldat en poste de garde près d'un monument national et court jusqu'à l'entrée du Parlement, dont la porte est ouverte, y surprend les gardiens et réussit à s'enfoncer plusieurs dizaines de mètres dans l'édifice avant d'être criblé de balles. Le Premier ministre étant en conseil avec son cabinet tout près, l'attaque passa à un cheveu d'avoir un effet dévastateur sur la structure politique du pays. Par contre, plutôt que de se contenter de revoir les accès au Parlement, le gouvernement entreprit une nouvelle refonte de la loi antiterroriste, qui sera connue sous le nom de « projet de loi C-51 », et qui augmenta de manière substantielle les pouvoirs du SCRS (changement qui n'aurait eu aucun effet sur les attaques de Couture-Rouleau ou de Zehaf-Bibeau).

Toujours en 2014, en juin, Justin Bourque déambule dans les rues de Moncton pendant plus de 28 heures en tirant sur des policiers, en tuant trois et en blessant deux autres. Lors de son interrogatoire, Bourque expliqua qu'il avait voulu s'en prendre au gouvernement canadien, coupable selon lui d'opprimer ses citoyens. Quelques jours plus tôt une enquête de la police de Fredericton sur deux policiers de la GRC qui avaient tué un citoyen lors d'une arrestation (c'est la GRC qui assure le service de police municipale à Moncton) avait conclu que l'intervention s'était déroulée dans le bon ordre. Complotiste notoire, Bourque y avait vu une confirmation de ses théories fumeuses.

•Début 2015 trois jeunes gens obsédés par le nazisme et les meurtres de masse, une Étatsunienne et deux Canadiens, planifient une attaque à l'arme à feu dans un centre commercial d'Halifax. L'un des deux hommes est cueilli à l'aéroport alors qu'il venait chercher la complice étatsunienne. Elle est également arrêtée ; dans sa valise, on trouve un livre sur les tueurs en série et les vêtements qu'elle entend porter lors du massacre. Le troisième

complice se suicide au moment où la police le contacte au téléphone pour lui apprendre que son logis est encerclé et qu'il sera bientôt arrêté. On trouvera trois armes à l'intérieur.

Aaron Driver est un cas extrêmement intéressant, sur plusieurs plans. Premièrement, Driver apparaît au radar des autorités lorsqu'il commence à faire usage d'Internet pour soutenir de manière explicite les actions de l'État islamique en Irak et en Syrie. Deuxièmement, ce caractère explicite lui vaut une comparution devant un tribunal en 2016, où il est décidé qu'il portera un bracelet GPS et devra rencontrer un psychologue. Or, Driver porte la décision en appel, arguant que le gouvernement ne peut s'attaquer aux opinions politiques des citoyens. Les conditions de l'ordonnance sont aussitôt levées et Driver ne sera jamais suivi. Enfin, cinq mois plus tard il publie une vidéo où il annonce une attaque imminente, qui sera rapportée au FBI et relayée à la GRC. En quelques minutes Driver fut identifié, retrouvé à son domicile et confronté au moment où il montait dans un taxi à qui il avait demandé de se rendre au centre commercial le plus proche. Comme il refuse d'obtempérer les policiers lui tirent dessus et il déclenche sa bombe, qui en fin de compte ne fait que des dommages mineurs au véhicule. Driver, par contre, meurt de ses blessures. Le cas, comme celui de Rouleau, montre bien la déficience des mécanismes de prévention de la radicalisation au Canada. Il montre également le double tranchant des technologies de communications : multipliant les capacités des terroristes, mais aussi celles de la police.

Certaines conclusions provisoires s'imposent d'elles-mêmes. Premièrement, ni les complots ni les attaques ci-dessus ne sont reliés significativement à une organisation terroriste inscrite sur la liste des entités. Deuxièmement, la plupart sont organisées à la sauvette par des acteurs sans compétence particulière, souvent en détresse psychologique, et pour des montants négligeables. Enfin, bien qu'une telle liste puisse paraître impressionnante, il faut noter qu'elle s'étale sur plus d'une décennie, ce qui place les crimes étiquetés « terrorisme » parmi les plus rares au Canada.

En janvier 2017 Alexandre Bissonnette, amateur de théories du complot à saveur islamiste et fréquent visiteur de sites et de forums islamophobes extrémistes, entre dans une mosquée de Québec et tue six personnes.

Certaines conclusions provisoires s'imposent d'elles-mêmes. Premièrement, ni les complots ni les attaques ci-dessus ne sont reliés significativement à une organisation terroriste inscrite sur la liste des entités. Deuxièmement, la plupart sont organisées à la sauvette par des acteurs sans compétence particulière, souvent en détresse psychologique, et pour des montants négligeables. Enfin,

bien qu'une telle liste puisse paraître impressionnante, il faut noter qu'elle s'étale sur plus d'une décennie, ce qui place les crimes étiquetés « terrorisme » parmi les plus rares au Canada.

Départs pour le djihad

Depuis quelques années le foyer d'attention politique et médiatique s'est déplacé vers la « radicalisation ». Ceci a fait gonfler significativement le bassin de comportements conceptuellement reliés au terrorisme. Les autorités affirment connaître ou surveiller des centaines d'individus « radicalisés » ou « en voie de radicalisation », deux objets qui n'existaient tout simplement pas il y a quelques années. Non pas qu'on n'ait pas pu trouver des personnes à l'idéologie extrême, dont certaines au bord du passage à l'acte ; mais elles ne faisaient pas l'objet d'une attention particulière, de déploiements policiers, de lois et de règlements, de nouveaux budgets, etc.

L'un des comportements préoccupants reliés à la radicalisation est le départ pour se joindre à des conflits à l'étranger. Plusieurs Canadiens sont partis pour le Mali, la Somalie, et bien sûr pour l'État islamique. Les autorités disent en compter environ 250, mais ce chiffre est hautement approximatif, surtout fondé sur des dénonciations ou rapports faits par des membres de la famille des « combattants étrangers ». Au Québec plusieurs vagues de jeunes collégiens sont partis ou ont tenté de partir se joindre à l'EI au cours de 2014 et 2015. Selon les statistiques colligées par l'Observatoire sur la radicalisation et l'extrémisme violent [Leman-Langlois, Morin et Berthomet, 2016], il s'agit surtout de jeunes gens généralement peu religieux, qui se galvanisent en groupe et décident de partir pour une foule de raisons assez disparates. Les difficultés stratégiques rencontrées par l'EI à partir de 2016 ont considérablement refroidi, voire entièrement gelé, l'ardeur des soi-disant djihadistes à faire le voyage en Irak ou en Syrie. Cette vague de départs aura donc duré un peu moins de deux ans ; il est difficile de prévoir, pour le moment, si c'est bien cette fois une nouvelle ère terroriste, où des populations importantes de jeunes gens se sentent interpellés, inspirés par des événements à l'étranger qui les poussent à prendre part à un conflit armé.

Donc à partir du complot le plus spectaculaire et meurtrier de l'histoire, le terrorisme et l'antiterrorisme prennent des chemins opposés. Le premier s'étiole dès le premier jour, passant de grandes organisations internationales fomentant des massacres à grande échelle à une préoccupation disproportionnée pour une poignée de jeunes collégiens formant l'intention de se joindre à

un conflit étranger. Quant au second, il démarre déjà en trombe avec la loi antiterroriste de 2001, mais avec les années on y ajoutera d'autres interdictions, comme celle de voyager à l'étranger avec l'intention de participer à des activités terroristes, ainsi que d'autres pouvoirs policiers, comme celui d'entreprendre des actions clandestines contraires à la Charte canadienne des droits et libertés.

Stratégies antiterroristes

En termes d'effectifs, de budgets, de réglementation, de présence dans le discours politique et médiatique, la répression du terrorisme est la priorité presque absolue de tous les paliers de gouvernement au Canada. De plus, les raisons d'utiliser le mot « presque » sont extrêmement récentes et tiennent à deux organismes particuliers.

Répression

Au Canada la réponse au terrorisme est la responsabilité des corps de police des municipaux des métropoles (surtout Toronto, Montréal et Vancouver), des polices provinciales du Québec et de l'Ontario (les deux seules provinces à en disposer) et de la police fédérale assurée par la Gendarmerie royale du Canada. Comme on peut l'imaginer la coordination de ces organismes a traditionnellement été plutôt difficile.

Par ailleurs, le Canada a également son service secret de sécurité nationale, le susmentionné Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Créé en 1984 le Service est une entité vouée au renseignement qui n'a pas de fonction d'intervention sauf dans certains cas d'exception depuis 2015, comme nous l'avons vu ci-dessus. En d'autres mots, la loi du SCRS dit clairement que si un crime a été commis ou est en voie d'être commis le Service doit immédiatement confier le dossier à la Gendarmerie royale du Canada. En pratique ceci signifie bien sûr que l'affaire ainsi que tous les outils d'enquête passent au mode « collecte de preuves » et qu'en bout de ligne, si un procès est tenu, le tout deviendra public. À la fois, si les policiers de la GRC sont mis au fait de certains éléments de l'enquête secrète du SCRS au moment de faire des demandes pour mandats de perquisition ou d'interception, le mandat pourrait être contesté par la défense, entre autres parce qu'au départ le SCRS fonctionne avec un seuil beaucoup plus permissif que celui de la police en matière de mandats. Cette divergence d'objectifs et de méthode a causé énormément de difficultés, notamment dans la fameuse affaire Air India. Après que plus de 300 Canadiens ont péri dans l'explosion d'un avion en 1985,

une enquête indépendante révéla le manque total de collaboration entre les deux organisations, la destruction de preuves, et une incompétence généralisée causée en partie par la rivalité (deux agents du SCRS avaient même entendu les suspects tester la bombe dans un bois isolé). En 1999 l'affaire Ahmed Ressam, qui avait voulu faire exploser une bombe à l'aéroport de Los Angeles, mais qui fut arrêté *in extremis* par des douaniers étatsuniens, montre que 15 ans plus tard le problème était encore entier : les agents du SCRS avaient écouté Ressam faire ses adieux à ses amis extrémistes avant son départ pour l'Afghanistan, sans y voir quoi que ce soit de suffisamment important pour en avertir la police.

En 2006, c'est une nouvelle structure de coopération entre toutes ces différentes organisations, l'Équipe intégrée de sécurité nationale (EISN), qui a permis le coup de filet contre les 18 de Toronto. C'était une grande première en matière d'échange d'information et de coordination entre le SCRS, la GRC, la Police provinciale de l'Ontario et les polices de Toronto et des municipalités de la région de York. La structure des EISN est inspirée de celle des Escouades régionales mixtes, qui eurent de grands succès contre le crime organisé à partir de 2000. Depuis, la presque absence de cas de terrorisme n'a pas permis de confirmer l'efficacité des EISN en matière de coopération et d'échange d'information.

En matière de répression du terrorisme la GRC semble avoir adopté la technique du FBI qui consiste à s'infiltrer auprès de personnes potentiellement radicalisées pour les aider à se compromettre elles-mêmes [Mueller et Stewart, 2016]. Ce fut le cas de l'abracadabrant « complot Via Rail » ci dessus, mais également de diverses autres causes, dont celle d'Ismâel Habib. Habib est le premier Canadien accusé sous le nouvel article du Code criminel interdisant de se déplacer à l'étranger pour participer aux activités d'un groupe terroriste. C'est évidemment une infraction presque impossible à prouver si l'accusé n'a pas laissé de trace claire de ses intentions. Or, les policiers ont réussi à le piéger et à lui faire admettre ses plans de se joindre à l'État islamique après des mois d'effort et plusieurs scénarios où une dizaine de policiers jouaient des rôles de membres du groupe. Habib écope présentement de 9 ans de pénitencier. Dans la cause de John Nuttall et Amanda Korody, accusés d'avoir tenté de faire exploser une bombe au parlement provincial de Colombie-Britannique, les choses ne tournèrent pas aussi bien pour la police. Le juge conclut que le couple n'aurait jamais comploté quoi que ce soit sans les encouragements et l'aide technique de plusieurs agents clandestins de la GRC et fut aussitôt libéré. La Gendarmerie avait dépensé près d'un million de dollars uniquement en temps supplémentaire sur cette enquête.

Prévention

De prime abord il faut noter que les corps policiers sont engagés dans plusieurs tactiques qui correspondent à la définition standard de la prévention. C'est le cas, par exemple, des enquêtes de sécurité qui filtrent les demandeurs d'asile. C'est le cas également, de manière plus prosaïque, des simples patrouilles de sécurité dans les aéroports. À l'opposé, on trouve aussi des enquêtes d'infiltration dignes d'Hollywood, comme celle qui mit fin au complot des « 18 de Toronto ». Cependant il y a lieu de se demander si une définition plus stricte de prévention ne serait pas préférable, puisque toutes ces activités impliquent que les individus qui sont mal intentionnés passent à l'acte.

Les autorités responsables de protéger des cibles typiques du terrorisme peuvent également adopter des mesures de « prévention situationnelle » qui consistent, pour l'essentiel, à les rendre moins intéressantes. Dans ces cas également il s'agit de prévention au sens d'empêcher une attaque, souvent *in extremis* – par exemple, lorsque les bollards installés à l'aéroport de Glasgow mirent hors jeu le véhicule piégé qu'on avait tenté de faire entrer dans le terminal, alors que les portes déverrouillées du Parlement permettaient à Zehaf-Bibeau de menacer les membres du gouvernement. Cela dit ces mesures ont également une composante dissuasive « théorique » qui s'applique en amont. Elle est théorique au sens où il n'y a pas de moyen fiable d'en mesurer la portée réelle. Par exemple, lorsque le Canada, comme une bonne partie de la planète, adopte la technologie des scanners corporels à onde millimétrique, après la tentative ratée d'Umar Farouk Abdulmutallab de faire exploser une bombe artisanale incorporée à ses sous-vêtements, en 2009. Ces scanners n'ont toujours pas, à date, permis de découvrir une autre de ces bombes. Par contre on peut argumenter que leur présence a pu faire abandonner des plans d'attaque similaire à d'autres. Mais qu'on soit ou non convaincu par de tels arguments, il n'en reste pas moins que la technologie répond à une fraction microscopique des scénarios possibles d'attaque contre le transport aérien. C'est bien là le problème de la prévention situationnelle telle qu'appliquée aux crimes rares : les réponses sont montées d'après des cas uniques, et à l'occasion invraisemblables, avec peu de chances de répétition, tout en laissant à découvert des milliers d'autres vulnérabilités qui n'ont pas encore été explorées par les terroristes.

La surveillance des transactions financières par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), bien que visant principalement le blanchiment d'argent, comporte également un module qui s'intéresse au « noircissement », c'est-à-dire à

l'utilisation interdite d'argent légalement gagné, ce qui est généralement le cas lorsqu'on tente de financer un groupe ou une attaque terroriste. Cependant, comme nous l'avons vu, mis à part les transferts de fonds à des entités listées, nouvellement criminalisées, le financement direct d'attaques est assuré par des sommes négligeables. Donc croire faire de la prévention d'attaques du type de celles que nous avons décrites ci-dessus à l'aide de la surveillance des transactions financières tient du rêve fiévreux.

Depuis quelques années quelques initiatives officielles ont vu le jour, dont le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, en 2015 et le Centre canadien d'engagement communautaire et de prévention de la violence (CCECPV) en 2017. Le second peine à démarrer mais dispose déjà de plusieurs millions de dollars de budget provenant du gouvernement fédéral. Sa mission est, pour l'essentiel, d'inventorier les meilleures pratiques en matière de prévention de la radicalisation. Il n'offre aucun soutien opérationnel ni intervention auprès du public.

Le CPRMV, au contraire, a vocation double de recherche et d'intervention, reçoit les appels à l'aide du public (et à l'occasion, de la police) et dispose d'experts en intervention psychosociale. Comme c'est le lot de la plupart de tels organismes dans le monde qui interviennent dans des comportements à composante politique, le CPRMV n'échappe pas à la critique. Premièrement, son budget en a fait sourciller plus d'un, surtout parmi les critiques du modèle « prévention et réinsertion », qui préfèrent l'approche policière. Pourtant, comme mentionné ci-dessus, la presque totalité du gâteau budgétaire va déjà aux organismes policiers et les dépenses en prévention sont substantiellement en deçà du 1 %. Deuxièmement, on a tiré à boulets rouges sur le Centre à cause de son approche généraliste de la radicalisation, alors que pour une bonne portion du public c'est le radicalisme islamiste qui est le plus menaçant. Les statistiques bien sûr dressent un tout autre portrait et montrent clairement que les attaques à composante islamiste sont extrêmement rares. Enfin, plusieurs groupes et individus identifiés à la droite de la droite accusent le Centre de biais « gauchiste » imposé par un gouvernement favorable au multiculturalisme et ciblant injustement les individus qui « critiquent » l'islam.

Comme la plupart des projets du genre, le Centre souffre effectivement de plusieurs problèmes assez fondamentaux mais essentiellement liés à la nature même de sa mission. Premièrement, il est extrêmement difficile d'en mesurer l'efficacité ou les succès (et échecs). C'est que, d'une part, il n'y a pas de moyen objectif de juger du niveau de « radicalisation » d'un individu et, d'autre part, d'établir à court terme qu'il n'a réellement plus

l'intention de commettre des crimes pour réaliser ses objectifs politiques (un « désengagement » de la violence plutôt qu'un illusoire abandon des objectifs eux-mêmes ou de l'idéologie qui les sous-tend). Ici il faut noter que si on s'attend à un niveau de succès de 100 % il y a peu de chances qu'on soit satisfait des résultats. Or, il suffit d'un cas de récidive ou d'un geste malencontreux posé par une personne. Deuxièmement, le fonctionnement de tout organisme du genre est un hybride entre le policier et le sociocommunautaire. Pour des raisons évidentes en tout cas, à tout moment, la police peut être informée si un risque ingérable apparaît. Ceci a pour effet de tiédir l'enthousiasme de plusieurs personnes qui connaissent des jeunes en difficulté – souvent leurs parents. Enfin, controverse suprême, toutes les approches qui semblent réussir à engager les jeunes extrémistes dans un processus d'autoévaluation reposent sur leur interaction avec des « ex » : ex-djihhadistes, ex-nazis, etc., ce qui implique qu'on fasse appel à des personnes ayant un *curriculum vitae* des plus douteux. Le cataclysme tragico-politico-médiatique causé par l'emploi d'un Farid Benyettou en France pour désengager des jeunes en est une bonne illustration. Au Canada, la presse et les commentateurs politiques s'enflammèrent lorsqu'il fut connu que deux jeunes ayant tout juste subi leur procès pour avoir tenté de joindre l'État islamique avaient été engagés par le CPRMV à titre de « consultants ».

Conclusion

Certains constats s'imposent donc. Premièrement, durant les 15 dernières années le terrorisme a été, comparativement, très rare au Canada. De plus, sauf exception, les attaques réelles ou planifiées étaient d'ampleur limitée. Si on ajoute la nouvelle préoccupation pour la « radicalisation » et les départs à l'étranger, on note que si la violence politique reste bien présente dans le discours public, politique et médiatique, dans les faits sa gravité relative est en déclin assez marqué.

Au contraire, l'activité des organisations chargées de la lutte antiterroriste, elle, conserve toute son intensité. Au cours des années on y ajoute en fait une série de nouvelles lois, de budgets additionnels et de structures gouvernementales *ad hoc*. Comme le foyer d'attention passe d'organisations internationales réalisant des attaques monstrueuses aux jeunes qu'elles radicalisent et attirent à l'étranger, la « quantité » apparente de terrorisme ainsi que sa présence dans l'actualité semblent à la hausse. D'une certaine manière l'activité policière se conforme non pas à son environnement opérationnel, mais à son environnement politique. Après la débâcle policière qui

suivit l'affaire Couture-Rouleau le Commissaire de la GRC réaffecta 200 enquêteurs spécialisés en criminalité organisée à des cas de radicalisation. Or, ces cas n'apparurent jamais – et pendant plusieurs mois, avant que la situation revienne enfin à la normale, la gendarmerie fut clairement à découvert en matière de crime organisé.

Pendant ce temps, les efforts mis du côté de la prévention restent marginaux. Mieux vaut tard que jamais bien sûr, mais on ne peut que s'imaginer quelle aurait été la situation si l'effort avait été mis dès le 11 septembre 2001. D'une part, la réputation de ces organisations, dont elles dépendent pour fonctionner, s'établit sur de longues périodes. D'autre part, l'établissement de protocoles, de tactiques, d'approches est également un processus de longue haleine, empirique et qui, même s'il peut bénéficier de l'expérience d'autres organismes du genre ailleurs sur la planète, reste foncièrement local [Leman-Langlois, 2016]. Restant optimiste, on pourrait imaginer qu'un projet expérimental comme le CPRMV obtienne des résultats à la fois mesurables et modérément fructueux après une dizaine d'années de fonctionnement – ce qui nous mène dans ce cas actuel à 2025. Situation idéale dont aurait pu bénéficier avant les débuts de la vague de recrutement de l'État islamique, si on avait pensé à le mettre sur pied dès 2001.

Pour en revenir à English, qui commençait ce texte, le Canada a effectivement suivi le peloton et réagi de manière non seulement démesurée, mais orientée dans une direction qui a pourtant souvent démontré son inefficacité, voire ses effets pervers. Souvent on a simplement instauré de nouvelles pratiques sans le moindre lien avec les événements qui avaient servi de déclencheur : par exemple, lorsqu'on donna le pouvoir de perturber des groupes terroristes au SCRS à la suite des affaires Couture-Rouleau et Zehaf-Bibeau, deux « loups solitaires ». Heureusement pour les Canadiens, l'effet pervers multiplicateur de certaines mesures (entre autres, celles qui visent des populations particulières) s'exerce sur des chiffres qui, au départ, sont extrêmement bas.

Au moment d'écrire ces lignes le Canada hésite encore à s'engager clairement dans des mesures qui viendraient prévenir la radicalisation violente de l'extrême droite. La presque totalité de l'appareil policier continue de braquer ses projecteurs sur ce qu'il est convenu d'appeler l'« extrémisme islamiste », jugeant que les multiples crimes commis par des contrevenants racistes, xénophobes, néonazis, etc. sont des cas isolés. Si l'histoire se répète, il y a fort à parier que si on récrit un texte comme celui-ci dans dix ans on devra à nouveau conclure qu'un autre bateau a été raté ■

Bibliographie

LEMAN-LANGLOIS (S.), 2018, «Counterterrorism in Canada», A. Silke, *The Routledge Handbook on Terrorism and Counterterrorism*. Londres: Routledge.

LEMAN-LANGLOIS (S.), 2017, « Prévenir la radicalisation ? », in DORAIS (M.), *Prévenir*, Québec, Presses de l'Université Laval.

LEMAN-LANGLOIS (S.), MORIN (D.), BERTHOMET (S.), 2016, « Canadiens engagés dans des activités violentes à composante islamiste – note de recherche », *Actualités Justice*, 31 (4).

MACAULAY (L.), 2001, *Notes pour une déclaration de l'honorable Lawrence Macaulay, solliciteur général du Canada à la Chambre des communes, le 16 octobre 2001*.

MUELLER (J.), STEWART (M.), 2016, *Chasing Ghosts: the Policing of Terrorism*. New York, Oxford University Press.

SPECKHARD (A.), SHAIKH (M.), 2014, *Undercover Jihadi. Inside the Toronto 18: al Qaeda Inspired, Homegrown Terrorism in the West*. McLean (VA) : Advances Press.



Quelle cybersécurité pour le Québec et le Canada ?

Hugo LOISEAU

Par sa géographie, mais aussi son régime politique, le Canada possède des caractéristiques et des ambitions originales en matière de cybersécurité. Le régime canadien de cybersécurité est décentralisé et déconcentré puisqu'il repose sur des stratégies ou des cadres mis en œuvre par de nombreuses institutions à différents paliers gouvernementaux. Ce régime s'appuie aussi sur la collaboration des provinces canadiennes qui possèdent une part de responsabilité en cybersécurité. Toutefois, le Canada n'est pas à l'abri des menaces en provenance du cyberespace et la vie politique canadienne est rythmée par de nombreux débats à propos de sa cybersécurité.

La cybersécurité est devenue progressivement un sujet de préoccupation grandissant pour de nombreux États du monde. Les cyberattaques et la cybercriminalité, à l'instar de tous les problèmes qu'engendre le phénomène cyber, ont augmenté de façon extraordinaire au cours des vingt dernières années. Cette préoccupation est maintenant à l'ordre du jour de nombreux gouvernements à travers le

monde. Dès lors se pose la question de savoir quelle cybersécurité pour le Québec et le Canada ? En d'autres mots, que font les gouvernements du Québec et du Canada dans leur tentative de gouvernance d'Internet et dans le cyberespace ? Quelles sont les stratégies et politiques mises en œuvre pour diminuer les risques et augmenter la résilience de la société face aux menaces croissantes du cyberespace ? Ces questions sont d'autant plus d'actualité que le pays est pris de plus en plus d'assaut par les cybercriminels selon le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) du Canada¹.

(1) <http://www.rcinet.ca/fr/2017/11/01/le-canada-pris-dassaut-par-des-cybercriminels/> (Consulté le 08/01/18)

Contexte

Trois éléments fondamentaux sont incontournables afin d'exposer le contexte de l'action gouvernementale des gouvernements québécois et canadien en matière de cybersécurité. Tout d'abord, la superficie immense du territoire canadien, plus de neuf millions de km² (environ quinze fois la France), sa situation géographique septentrionale et son écoumène imposent des exigences inévitables pour la cybersécurité. La première de ces exigences concerne les infrastructures de télécommunication qui doivent couvrir un immense territoire et desservir des consommateurs (populations, entreprises et secteur public) majoritairement concentrés au sud du territoire. Il existe donc une disparité d'accès à Internet entre les différentes provinces canadiennes, mais aussi entre les milieux urbains, qui sont très bien connectés, et les milieux ruraux moins bien connectés au réseau². Les coûts en investissements pour l'extension du réseau, son entretien et sa protection se retrouvent donc répercutés sur le prix des forfaits proposés par les fournisseurs d'accès à Internet. Ces infrastructures sont possédées à environ 85 % par le secteur privé. Le Canada a donc un coût d'accès à Internet plus élevé qu'ailleurs. Malgré ce fait, le Canada étant un pays riche, la couverture du territoire est assez bonne (hormis quelques régions nordiques) et le taux de pénétration d'Internet est assez élevé de l'ordre environ de 86 % en 2013, ce qui se situe dans la moyenne des pays occidentaux³.

La proximité du Canada avec les États-Unis et l'intégration économique, culturelle, sociale et politique qui lui est corollaire imposent des exigences pour la cybersécurité canadienne⁴. Ainsi, les politiques en matière de télécommunications et de défense qui sont entreprises aux États-Unis ont un impact au Canada. Par exemple, la collaboration entre les États-Unis et le Canada en matière de renseignement électronique est très poussée

au sein des « *Five Eyes* » ou encore au sujet du périmètre de sécurité et de compétitivité économique entre le Canada et les États-Unis⁵. L'intégration régionale se perçoit aussi sur les infrastructures de télécommunications qui sont partagées entre le Canada et les États-Unis et qui sont hautement intégrées.

Par ailleurs, au Canada, le pouvoir politique, selon les principes du fédéralisme, est divisé entre les provinces (les États fédérés) et le gouvernement central (l'État fédéral). Plus précisément, le Canada est constitué de dix gouvernements provinciaux, de trois gouvernements territoriaux (au nord du territoire) et d'un gouvernement fédéral. Cette diversité des sources de pouvoir se traduit par une diversité des approches et des politiques quant à la cybersécurité. Ainsi, la gouvernance en matière de cybersécurité est décentralisée et déconcentrée au Canada et elle fluctue en fonction du degré de collaboration entretenue entre toutes ces entités. De plus, la dynamique politique que cela induit fait en sorte de provoquer constamment des tensions entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux autant sur les responsabilités des champs de compétence de chacun que sur le financement de ces responsabilités. À ce propos, la cybersécurité est une compétence partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Elle relève, entre autres, à la fois de la sécurité nationale (cyberdéfense), de la sécurité publique (cybercriminalité et mesures d'urgence) et du Code criminel (cybercriminalité).

La cybersécurité au Canada

Toujours selon les principes du fédéralisme canadien, ce qui est de dimension nationale relève du champ de compétence du gouvernement fédéral canadien. C'est pourquoi la cybersécurité au Canada est surtout

Hugo LOISEAU, Ph.D.



Professeur à l'École de politique appliquée de l'Université de Sherbrooke, Québec,

Canada. Il est spécialiste des questions de cybersécurité.

Il a publié récemment *Cyberespace et science politique, de la méthode au terrain, du virtuel au réel* aux Presses de l'Université du Québec.

(2) Canadian Internet Registration Authority (CIRA). *Canada's Internet Performance: National, Provincial and Municipal Analysis*, Avril 2016, 20 p.

(3) <https://cira.ca/factbook/2014/fr/the-canadian-internet.html> (Consulté le 08/01/18)

(4) Quigley (K.), Jeffrey (R.), « Cyber-Security and Risk Management in an Interoperable World: An Examination of Governmental Action in North America », *Social Science Computer Review*, 30, n° 1, 2012, p. 83-94.

(5) Sécurité publique Canada, *Plan d'action sur la cybersécurité entre Sécurité publique Canada et le Département de la Sécurité intérieure*, 2015, <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/cybrscrt-ctm-plan/index-fr.aspx> (Consulté le 08/01/18)

la responsabilité du gouvernement fédéral puisque les réseaux de télécommunications traversent le territoire canadien et passent, de ce fait, par-delà les frontières interprovinciales. Par conséquent, la plupart des institutions canadiennes de cybersécurité relèvent de la compétence fédérale. Leur mandat est enraciné dans diverses lois et leurs actions sont encadrées par un cadre stratégique exhaustif : *Protéger une société ouverte : la politique canadienne de sécurité nationale*⁶ de 2004 et la *Stratégie de cybersécurité du Canada* de 2010. Celle-ci propose trois objectifs primordiaux : 1) protéger les systèmes gouvernementaux contre les menaces cybernétiques ; 2) établir des partenariats (avec le secteur privé notamment) pour protéger les infrastructures essentielles à l'extérieur du gouvernement fédéral et 3) aider les Canadiens à se protéger en ligne grâce à des programmes de prévention et de soutien technique⁷.

Le régime actuel de cybersécurité canadien repose principalement sur six institutions fédérales⁸. Depuis 2003, année de sa création, le principal organisme est le ministère de la Sécurité publique du Canada, qui est chargé de coordonner tous les ministères et organismes fédéraux responsables de la sécurité nationale et de la protection des citoyens canadiens. Le ministère chapeaute la Gendarmerie royale du Canada (GRC), dont le mandat comprend, entre autres, la lutte contre la cybercriminalité dans le cadre du Programme de lutte contre la criminalité technologique. Depuis 2005, la Gendarmerie royale du Canada est appuyée par le Centre canadien de réponse aux incidents cybernétiques (CCRIC). Pour remplir son mandat, le Centre mène diverses activités et fournit des services de prévention et de prévision des cyberattaques à l'intérieur ou à l'extérieur du pays pour tous les paliers de gouvernement, pour les citoyens et pour les entreprises privées. Également sous les auspices

LA GOUVERNANCE EN
MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ
EST DÉCENTRALISÉE ET
DÉCONCENTRÉE AU
CANADA ET ELLE FLUCTUE
EN FONCTION DU DEGRÉ
DE COLLABORATION
ENTRE TOUTES
CES ENTITÉS. DE PLUS, LA
DYNAMIQUE POLITIQUE
QUE CELA INDUIT FAIT EN
SORTE DE PROVOQUER
CONSTAMMENT DES
TENSIONS ENTRE LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL
ET LES GOUVERNEMENTS
PROVINCIAUX AUTANT SUR
LES RESPONSABILITÉS DES
CHAMPS DE COMPÉTENCE
DE CHACUN QUE SUR LE
FINANCEMENT DE CES
RESPONSABILITÉS.

de ce ministère, le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a pour mandat, en partie, d'enquêter sur les menaces que le cyberspace fait peser sur les réseaux et les systèmes d'information canadiens. Son rôle se limite à la production de renseignements, au contre-espionnage et à la protection contre les cyberattaques sur les infrastructures critiques.

La sécurité nationale et la cybersécurité concernent également la défense nationale. Naturellement, ces préoccupations relèvent du ministre de la Défense nationale, principalement par l'entremise du Centre de la sécurité des télécommunications (CST). Il s'agit d'une organisation civile qui a une triple mission : 1) produire des renseignements électromagnétiques internationaux (SIGINT) ; 2) protéger les réseaux informatiques du Canada et 3) appuyer les organismes fédéraux dans le domaine de la cybersécurité. Toutefois, ces trois missions devraient éventuellement être modifiées par le projet de loi C-59 qui autoriserait le CST « [...] à prendre des mesures proactives visant à bloquer ou à entraver les cybermenaces étrangères avant qu'elles causent des dommages aux systèmes ou aux fonds d'information canadiens⁹ ». Autrement dit, le CST pourrait agir offensivement, au moyen de cyberespionnage et d'activités clandestines, dans le cyberspace dans le cadre de cette réforme importante de son mandat. Le projet de loi en est à la première étape du processus législatif et il est encore difficile d'évaluer sa forme finale au moment d'écrire ces lignes.

Toujours sur le plan de la défense nationale, les Forces armées canadiennes (FAC), quant à elles, jouent un rôle accru depuis 2017 dans la cybersécurité. La politique de défense du Canada l'affirme sans détour : « *Nous adopterons une posture plus délibérée dans le cyberdomaine [sic] en renforçant nos défenses et en menant des cyberopérations actives*

(6) Gouvernement du Canada, *Protéger une société ouverte : la politique canadienne de sécurité nationale*, 2004, 69 p.

(7) Gouvernement du Canada, *Stratégie de cybersécurité du Canada, Renforcer le Canada et accroître sa prospérité*, 2010, 16 p.

(8) D'autres institutions ont des mandats secondaires concernant la cybersécurité tels que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) chargé de la loi canadienne anti-pourriel. Pour plus de détails voir : Loiseau (H.), Millette (C.A.), Lemay (L.), 2013, « La stratégie du Canada en matière de cybersécurité : de la parole aux actes ? », *Canadian Foreign Policy Journal*, 19, n° 2, p. 144-157.

(9) <http://www.45enord.ca/2017/06/le-projet-de-loi-c-59-destine-a-replacer-la-controversee-loi-antiterroriste-des-conservateurs-a-ete-depose/> (Consulté le 08/01/18)

contre d'éventuels adversaires dans le contexte de missions militaires autorisées par le gouvernement¹⁰ ». Pour ce faire, les Forces armées canadiennes envisagent de recruter du personnel spécialisé et d'investir dans les capacités interarmées durant les prochaines années. En 2014, dans un article précédent, nous avons qualifié la cybersécurité au Canada de défense proactive¹¹. Avec la nouvelle politique de la défense et le projet de loi C-59, le Canada renverse la situation et s'autorise à agir offensivement dans le cyberespace pour assurer sa cybersécurité.

La cybersécurité au Québec

Pour des raisons historiques, politiques, linguistiques et culturelles, le Québec, État fédéré à l'intérieur du Canada, forme une société distincte du reste du Canada. À cet effet, le cas de cette province constitue un exemple illustratif des contraintes politiques de la mise en œuvre des politiques de cybersécurité au Canada. Bien entendu, les lois canadiennes et les institutions fédérales agissent au Québec à l'instar des autres États fédérés du Canada, mais leurs actions sont limitées par le fédéralisme canadien et la volonté du gouvernement du Québec d'affermir son pouvoir et ses compétences dans ses champs de responsabilité notamment à propos de la cybersécurité et du numérique en général.

À l'instar du gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec, grâce au ministère de la Sécurité publique du Québec (MSP), met en place depuis quelques années des campagnes de sensibilisation à la cybersécurité. Ces campagnes s'adressent surtout aux citoyens et visent les niveaux les plus communs en cybersécurité tels que la gestion des mots de passe, les comportements en ligne ou des conseils pour protéger ses données en ligne. La Sûreté du Québec (SQ) est responsable de la lutte contre la cyberintimidation au Québec, mais aussi de la cybercriminalité sur son territoire (les fraudes ou les vols d'identité par exemple). Sur le plan gouvernemental, la première grande initiative québécoise en cybersécurité a pris la forme de la directive sur la sécurité de l'information

gouvernementale émise par le Conseil du trésor du Québec¹². Cette directive oblige tous les organismes publics (ministères, hôpitaux, institutions d'enseignement...) à bâtir un environnement électronique sécuritaire afin de veiller à la sécurité de l'information. Paradoxalement, cette directive a été suivie par la *Stratégie gouvernementale en technologies de l'information*¹³, visant à moderniser l'État québécois par les technologies de l'information. Toutefois, cette stratégie ne fait pas référence à la directive comme si ces deux initiatives étaient séparées alors que la sécurité de l'information et les technologies de l'information sont complètement intriquées. La dernière initiative du Gouvernement du Québec date de décembre 2017 alors que la *Stratégie numérique du Québec* a été proclamée¹⁴. Parmi plusieurs objectifs, la stratégie cible une augmentation quant à la disponibilité et l'accès à Internet et ce, surtout dans les différentes régions du Québec. Les critiques de cette première stratégie numérique ont été nombreuses. En résumé, elles dénoncent la faible ambition des cibles de la stratégie qui doit rattraper, en cinq ans, une vingtaine d'années de retard par rapport à d'autres États. Cela dit, les questions de cybersécurité et de sécurité en général sont au cœur de la stratégie, notamment à propos de la sécurité des données et la gestion des risques associés à la cybersécurité.

Conclusion

Le Canada tout comme le Québec ont encore un travail immense à faire afin d'être mieux préparés à faire face aux menaces actuelles et futures en provenance du cyberespace. En effet, l'absence d'outils statistiques (comme des bases de données sur les cyberattaques ou les cybercrimes) ou intellectuels (un lexique bilingue uniforme à propos de la cybersécurité) fait encore défaut au Canada. Ces débats répondent à une nécessaire mise à jour des cadres légaux, des investissements et des actions gouvernementales par rapport aux phénomènes cyber actuels et émergents. En définitive, l'atteinte de la cybersécurité consiste en un effort soutenu et constant de la part des autorités dans le respect des droits et libertés ; les cas canadien et québécois le prouvent avec éloquence ■

(10) Gouvernement du Canada, Défense nationale. *Protection, Sécurité, Engagement : La politique de défense du Canada*, 2017, p. 15. <http://dgpaapp.forces.gc.ca/fr/politique-defense-canada/index.asp> (Consulté le 08/01/18)

(11) Loiseau (H.), « La cybersécurité au Canada: une posture de défense pro-active » *Diplomatie, Géopolitique du cyberespace*, Les grands dossiers 23, Octobre-novembre 2014, p. 33-36.

(12) Gouvernement du Québec, Conseil du trésor. *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale*, 2014. <https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-informatiionnelles/securite-de-linformation/directive-sur-la-securite-de-linformation-gouvernementale/> (Consulté le 08/01/18)

(13) Gouvernement du Québec, Conseil du trésor. *Stratégie gouvernementale en technologies de l'information, Réinventer l'État par les technologies de l'information*, 2015. https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ressources_informatiionnelles/strategie_ti/strategie_ti.pdf (Consulté le 08/01/18)

(14) Gouvernement du Québec, *Stratégie numérique du Québec, le Québec numérique : un projet de société*, 2017. https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/strategies/economie_numerique/sommaire-dynamique/strategie-numerique-du-quebec.html (Consulté le 08/01/18).

Entre justice populiste et gestion du risque : la réponse sociolégale nord-américaine face aux crimes sexuels¹

Sébastien BROUILLETTE-ALARIE, Patrick LUSSIER

Le présent article propose un regard actuel sur l'évolution des politiques pénales nord-américaines concernant les auteurs de crimes sexuels. L'approche américaine axée sur la dissuasion est comparée à l'approche canadienne, davantage centrée sur la réhabilitation. Les mécanismes qui caractérisent ces deux approches ainsi que leur efficacité respective sont comparés. Plusieurs constats émergent. L'approche américaine bénéficie de très peu de support empirique et est ancrée dans des idéologies conservatrices populistes plutôt que des données probantes. Ce faisant, ses effets secondaires sont susceptibles d'aller à l'encontre de son objectif principal, soit de diminuer le volume de crimes sexuels. L'approche canadienne, qui repose sur des idéaux de la psychologie correctionnelle axée sur une gestion du risque, repose quant à elle sur des données probantes. Toutefois, ce cadre conceptuel confine les contrevenants au statut de « délinquant sexuel », dont l'étiquette cache une réalité beaucoup plus complexe.

La réponse sociolégale nord-américaine en matière de crimes sexuels a profondément évolué depuis l'après-guerre. Cette évolution a pris la forme de différents modèles qui se distinguent à plusieurs égards, notamment en ce qui concerne les définitions sociolégales des crimes sexuels, l'image du « délinquant sexuel », les mécanismes/stratégies de prévention privilégiés et les objectifs visés par les mécanismes de prévention [Lussier, 2018]. La période de l'après-guerre a rapidement mis en lumière une vision médicale des crimes sexuels et des contrevenants, où la psychiatrie a joué un rôle déterminant dans la construction sociolégale du phénomène et la

mise en place de programmes de traitement spécialisés. Celle-ci fut toutefois graduellement remplacée par une vision légale axée sur le rôle et l'importance du droit criminel, mis de l'avant par des regroupements féministes afin de mettre l'accent sur la protection des droits des victimes [Lieb, Quinsey, Berliner, 1998 ; Lussier & Cale, 2016 ; Petrunik, 1994 ; 2002]. À partir des années 1990, un troisième modèle prend forme, modèle où le pénal et les services correctionnels vont jouer un rôle de premier plan dans la stratégie préventive. Dans le cadre de ce modèle, les politiques pénales nord-américaines concernant la gestion des auteurs de crimes sexuels [ACS] reposent largement sur l'idée que ces individus

Sébastien BROUILLETTE-ALARIE



Stagiaire postdoctoral en criminologie à l'Université Laval, Québec,

Canada, sous la supervision de Patrick Lussier. Ses intérêts de recherche portent sur la délinquance sexuelle, l'évaluation du risque et le désistement du mode de vie criminel.

Patrick LUSSIER



Professeur titulaire de criminologie à l'École de travail social et de criminologie

de l'Université Laval, Québec, Canada. Le professeur Lussier est chercheur régulier au Centre International de criminologie comparée (CICC) ainsi qu'au Centre de recherche universitaire sur les jeunes et les familles (CRUJeF).

(1) Toute communication concernant cet article devrait être envoyée à Sébastien Brouillette-Alarie [sbalarie@gmail.com].



représentent une classe de contrevenants bien distincte des contrevenants « typiques » n'ayant jamais commis de délits de nature sexuelle [Lussier, 2005 ; Petrunik, 1994, 2002 ; Petrunik, Murphy, Fedoroff, 2008 ; Simon, 2000]. Les particularités de cette classe de contrevenants sont alors référencées par les décideurs lorsque de nouvelles mesures légales doivent être émises, la plupart du temps suivant la médiatisation de cas particulièrement sordides [Fitch, 2006 ; Whitting, Day, Powell, 2014]. S'il est vrai que les gestes de violence sexuelle – et autres crimes sexuels – se doivent d'être prévenus et découragés par des mesures légales appropriées, plusieurs auteurs ont dénoncé l'opportunité politique de ces mesures, celles-ci reposant essentiellement sur un désir de satisfaire l'opinion publique face à des individus considérés comme des parias [ex. : Lussier & Mathesius, 2018 ; Simon, 1998]. Les décideurs canadiens et américains ont pris des chemins bien distincts face à la réprobation sociale visant les ACS et le risque qu'ils représentent pour la société. Ces chemins se distinguent, à différents égards, par les mécanismes de contrôle et de prévention utilisés ainsi que leurs objectifs respectifs, qui sont le reflet de visions fondamentalement opposées des ACS. Les politiques pénales non fondées sur les données probantes étant susceptibles d'avoir d'importants effets iatrogènes, il importe de se questionner sur la validité scientifique des perceptions sociétales quant à la spécificité et la dangerosité des ACS ainsi que leur appartenance à un groupe particulier de contrevenants. Le présent article propose de contraster ces politiques avec la littérature scientifique criminologique disponible.

Modèle de gestion du risque/ protection communautaire

Le modèle présentement en usage en Amérique du Nord est celui de la « gestion du risque et de la protection communautaire » [Lieb *et al.*, 1998 ; Petrunik, 1994, 2002]. Selon Lussier [2018], le modèle de protection communautaire s'est graduellement mis en place à partir des années 1990 suite à la convergence d'une série de facteurs, notamment : a) les avancées notoires en matière d'analyse et de prédiction du risque de récidive ; b) la standardisation et l'informatisation des dossiers correctionnels d'individus ayant été condamnés pour un crime grave ; c) le développement d'outils d'évaluation du risque relativement efficaces, simples et rapides à compléter, pouvant être utilisés par des professionnels autres que des psychologues et psychiatres ; et d) la présence de cas notoires, largement médiatisés, d'individus ayant commis une récidive sexuelle et violente envers un enfant suite à leur retour en communauté. Les pratiques correctionnelles préconisées par le modèle de protection communautaire s'inscrivent dans la prévention tertiaire, soit l'intervention avec les individus connus du système de justice pour leurs crimes sexuels antérieurs.

Si la protection du public est certes un objectif louable, plusieurs ont toutefois critiqué la façon dont les acteurs de ce modèle se sont acquittés de cette tâche. Plutôt que d'effectuer un travail de fond afin de changer les contextes sociaux propices à l'émergence de délinquance ou encore

de réhabiliter les contrevenants à haut risque, les décideurs ont plutôt priorisé les principes de l'incarcération sélective, limitant ainsi leur capacité à altérer significativement les destinées individuelles des contrevenants ou membres des populations à risque [Feeley & Simon, 1992]. Aux États-Unis, ce modèle prend la forme d'une « nouvelle pénologie » qui se traduit par une augmentation de la sévérité des peines et un accent porté sur la punition plutôt que la réhabilitation, particulièrement en ce qui concerne les ACS [Simon, 1998]. Toutefois, dans d'autres parties du monde, le modèle de protection communautaire fut appliqué avec d'autres principes et objectifs. À titre d'exemple, le Canada et l'Angleterre préconisent une utilisation de l'évaluation du risque dans une optique de réhabilitation plutôt que de punition ou de neutralisation [ex. : Andrews & Bonta, 2010].

Perspective américaine

Aux États-Unis, le modèle de protection communautaire vise à endiguer le risque par une série de mécanismes limitant les droits individuels d'individus ayant été condamnés pour un crime sexuel, et ce, bien au-delà de la peine [Lussier, 2018]. En effet, cette version du modèle de protection communautaire priorise les droits des citoyens et des victimes (notamment le droit à l'information) au détriment de ceux des contrevenants. À partir des années 1990, cette stratégie mena à l'implantation d'une série de mesures légales autorisant la divulgation d'informations de la vie privée des ACS (ex. : lieu de résidence) afin d'informer le public des dangers potentiels se trouvant dans leur voisinage. Si de telles mesures ont eu pour effet d'augmenter la sécurité perçue du public, il n'est pas acquis qu'elles augmentèrent leur sécurité réelle, comportant plusieurs effets iatrogènes liés à la stigmatisation des ACS, limitant de ce fait leur potentiel de réinsertion sociale [D. A. Harris, 2014 ; Levenson & Hern, 2007 ; Lussier, 2018 ; Tewksbury, 2005]. Une des premières mesures de protection communautaire mise en place par le gouvernement américain s'intitule le *Washington's Community Protection Act*, qui fut instauré en 1990 pour contrer la menace posée par les « prédateurs sexuels » s'attaquant principalement à des victimes extra-familiales [Petrunik *et al.*, 2008]. En effet, en 1989, Earl Shriver, un ACS dont les tendances pédophiliques et sadiques étaient bien documentées, fut remis en liberté après avoir purgé sa sentence. Suite à sa libération, il séquestra et agressa sexuellement un garçon de sept ans. Malgré le risque manifeste que ce dernier représentait pour le public, il ne satisfaisait pas les critères nécessaires pour un internement civil. Afin d'éviter que de telles situations se reproduisent,

le *Community Protection Act* légiféra un ensemble de mesures qui auraient été susceptibles de prévenir le retour en communauté d'ACS tels qu'Earl Shriver, ou à tout le moins, de mieux superviser ses faits et gestes. Parmi ces mesures, on retrouvait : a) l'inscription obligatoire des ACS dans des registres publics (*sex offender registries*) ; b) le développement de moyens d'informer les communautés des ACS se trouvant dans leur voisinage (*community notification*) ; et c) l'élargissement des critères devant être satisfaits pour recevoir un internement civil. Suivant le modèle établi par l'État de Washington, plusieurs autres États adoptèrent des mesures similaires, de sorte qu'à la fin des années 1990, plus de 20 États disposaient de procédures d'internement civil [Petrunik *et al.*, 2008]. Parallèlement, en 1996, le gouvernement fédéral passa une loi obligeant l'ensemble des États à avoir des registres d'ACS et des procédures de notification communautaire.

Registres publics d'ACS

Les registres publics d'ACS sont des bases de données d'individus condamnés pour des délits à caractère sexuel résidant à présent dans la communauté, que ce soit par le biais d'une libération conditionnelle ou simplement parce que leur sentence est arrivée à échéance [Petrunik *et al.*, 2008]. Ces registres exigent généralement que les ACS y étant assujettis s'enregistrent auprès de la police locale et leur fournissent des informations personnelles telles que le nom/surnom, la date de naissance, un portrait photo, une description sommaire du dossier criminel et l'adresse de résidence [ex. : Brewster, DeLong, Moloney, 2012]. Ces informations doivent être mises à jour chaque année, ou chaque mois pour les ACS dont le risque est particulièrement élevé. Tout changement de résidence ou projet de voyage doit être déclaré aux autorités locales. L'inscription dans un registre peut être ordonnée pour des durées allant de cinq ans à la perpétuité, selon la sévérité de la juridiction étatique et les caractéristiques de l'ACS et de ses crimes. Les manquements aux exigences du registre peuvent entraîner des peines allant de l'amende jusqu'à la condamnation criminelle. Si, initialement, les registres étaient principalement utilisés par les services de police, une loi passée en 2005 (*Dru Sjodin National Sex Offender Public Database Act*) obligea le département de la justice des États-Unis à mettre sur pied une base de données nationale, accessible via Internet, permettant la recherche d'ACS selon des critères spécifiés à l'avance par l'utilisateur, par exemple le nom ou le lieu géographique [The U.S. Department of Justice, 2018].

Avis publics sur les lieux de résidence des ACS

En 1994, l'État du New Jersey fut la scène de quatre meurtres à caractère sexuel d'enfants. En réaction à ces événements, le gouvernement américain adopta un ensemble de mesures (*Child Sexual Abuse Registry Act*, ou *Megan's law*) pour mieux protéger le public des ACS [Petrunik *et al.*, 2008]. Signée par le président Bill Clinton, cette loi obligeait l'ensemble des États américains à adopter des mesures concrètes pour informer le public de la présence d'ACS se trouvant dans leur voisinage, sous peine d'amende. La loi était toutefois particulièrement vague quant aux méthodes préconisées pour informer les communautés, de sorte qu'il fallut attendre 2006 pour qu'un minimum de standardisation soit exigé des différents États [Anderson, Evans, Sample, 2009 ; Wright, 2008]. Parmi les méthodes utilisées, on retrouve l'envoi de lettres, l'étalage d'affiches dans des lieux publics, la radio/télédiffusion et la tenue de conférence de presse lorsqu'un ACS s'établit dans un quartier [Center for Sex Offender Management, 1997], le tout combiné à la possibilité de faire des recherches sur le web. Bien que certains États limitent l'utilisation des mesures de notification aux ACS dont le risque est considéré comme élevé, d'autres ne prennent pas la peine de faire de telles distinctions. L'étendue du voisinage averti varie substantiellement, allant de quelques pâtés de maisons jusqu'à plusieurs kilomètres. Les informations diffusées recourent essentiellement celles des registres. Visant à l'origine les adultes, ces mesures sont de plus en plus utilisées auprès d'adolescents et d'adolescentes.

Statut de « prédateur sexuel dangereux » (*sexually violent predator ; SVP*)

Le statut de SVP a été développé afin de donner aux États les moyens légaux de maintenir en détention les ACS ayant purgé leur sentence, mais étant encore jugés dangereux pour le public. Le statut de SVP s'applique généralement aux individus rencontrant les critères suivants : a) la personne a été condamnée pour un crime sexuel violent ; b) elle présente un trouble mental et/ou de la personnalité susceptible d'affecter le contrôle de ses impulsions sexuelles ; et c) ce trouble mental et/ou de la personnalité risque de la pousser à commettre des violences sexuelles une fois retournée en communauté. Bien qu'*a priori*, ces critères puissent sembler sensés, le recours des experts en santé mentale à des modèles diagnostiques fondés sur

les comportements observables rend particulièrement probables les doubles condamnations. Par exemple, un ACS d'enfants pourrait être désigné SVP si ce dernier était diagnostiqué de pédophilie – un trouble mental s'inférant notamment en fonction des crimes sexuels commis envers les enfants [Knight, 2010]. Ainsi, les délits seraient utilisés pour déterminer la sentence et le trouble mental susceptible de justifier un internement post-sentenciel. En 1996, le cas *Kansas vs. Hendricks* mit en scène cette exacte situation, qui fut d'abord jugée inconstitutionnelle par l'État du Kansas, puis constitutionnelle par la Cour suprême des États-Unis [Petrunik *et al.*, 2008].

Castration chimique

La thérapie anti-androgénique, ou castration chimique, est une procédure utilisée pour réduire le niveau de testostérone d'une personne, diminuant de ce fait son appétit sexuel. Évidemment, la testostérone étant une hormone impliquée dans une panoplie de processus biologiques, la prise de médication anti-androgénique comporte une quantité alarmante d'effets secondaires, notamment la dépression, des sentiments de fatigue extrême, l'anémie, l'ostéoporose et la dysfonction érectile [ex. : McLeod, 1997]. Ce faisant, elle constitue une option de dernier recours et s'accompagne de dilemmes éthiques importants. Toutefois, son efficacité est manifeste en ce qui concerne les taux de récidive différentiels [Lösel & Schmucker, 2005]. Si, au Canada, la thérapie anti-androgénique ne peut être entreprise que sur une base volontaire, cinq États américains ont adopté des lois permettant d'obliger les ACS à suivre une thérapie anti-androgénique s'ils désirent bénéficier d'une probation ou d'une libération conditionnelle [Petrunik *et al.*, 2008]. Par exemple, en Californie, depuis 1997, tout ACS d'enfants récidiviste se doit de suivre une thérapie anti-androgénique pour bénéficier de mesures d'élargissement, et les juges ont le pouvoir discrétionnaire de l'exiger même pour des ACS ne rencontrant pas ces critères. La médication est administrée une semaine avant le retour en communauté, et doit être prise hebdomadairement jusqu'à ce que les services correctionnels estiment qu'elle n'est plus nécessaire. Bien qu'un formulaire de consentement doive être signé par le requérant, le consentement peut difficilement être considéré comme libre, étant lié à l'obtention de mesures d'élargissement. Selon certains auteurs, la castration chimique est un traitement qui devrait être réservé pour des conditions médicales telles que le cancer de la prostate. La présenter aux ACS comme une avenue thérapeutique est non seulement éthiquement douteux, mais trompeur, puisque les importants effets secondaires de la médication anti-androgénique relèvent

d'avantage de la neutralisation que de la réhabilitation [Petrunik *et al.*, 2008 ; Winslade, Stone, Smith-Bell, Webb, 1998].

Inefficacité et effets pervers des politiques américaines en matière de gestion des ACS

Si les mesures de protection communautaire mises en place aux États-Unis ont reçu un accueil positif du public [Anderson & Sample, 2008], ce ne fut pas le cas de la communauté scientifique, qui a, à maintes reprises, dénoncé le populisme et l'opportunisme politique de ces mesures. Selon Lussier et Mathesius [2018], les politiques pénales américaines en matière de gestion des ACS sont des « *chevaux de Troie* », puisqu'elles sont présentées comme des moyens logiques, empiriquement validés et efficaces pour réduire la délinquance sexuelle, mais cachent des visées conservatrices et électoralistes. Plus précisément, ces mesures : a) sont fondées sur des mythes sur les ACS ne trouvant pas écho dans la recherche empirique ; b) n'atteignent pas leurs objectifs en termes de prévention du crime ; et c) ont des conséquences négatives substantielles sur les individus y étant assujettis.

Mythes et réalités par rapport aux ACS

Les politiques pénales américaines en matière de gestion des ACS, particulièrement l'inscription pour de longues durées sur des registres publics, prennent racine dans la croyance que les ACS sont un groupe de contrevenants particulièrement dangereux, prolifique, dont le risque de récidive est élevé et stable dans le temps. Or, les études empiriques sur la carrière criminelle des ACS révèlent un portrait fort différent de celui véhiculé par le public et les politiciens, trop souvent influencés par la médiatisation de cas sordides [Fitch, 2006 ; Lussier, 2005 ; 2018]. Plusieurs observations empiriques et scientifiques remettent en question l'image de l'ACS véhiculé par le modèle de protection communautaire américain. Premièrement, que ce soit avec les contrevenants ayant commis des délits à caractère sexuel ou pas, le risque de récidive décroît avec l'âge [Barbaree, Langton, Blanchard, 2007 ; Hanson, 2002 ; Lussier & Healey, 2009 ; Wollert, 2006 ; Wollert, Cramer, Waggoner, Skelton, Vess, 2010]. Deuxièmement, plus un ACS passe de temps en communauté sans commettre de délits, plus son risque de récidive diminue significativement [Blokland

& Lussier, 2015 ; Hanson, Harris, Helmus, Thornton, 2014 ; Nakamura & Blumstein, 2015]. À titre d'exemple, environ huit ans sont nécessaires pour que le risque d'un contrevenant ayant commis un crime violent rejoigne celui des membres de la population générale n'ayant jamais commis de délits [Blumstein & Nakamura, 2009]. Troisièmement, les études sur la récidive et le désistement criminel révèlent qu'une forte majorité des ACS ont une carrière criminelle de courte durée, remettant en doute l'universalité de l'application des mesures telles que les registres publics d'ACS [ex. : A. J. R. Harris & Hanson, 2004 ; Lussier & Blokland, 2014]. Le problème n'est pas (nécessairement) l'utilisation de registres en soi, mais leur utilisation publique et indiscriminée pour l'ensemble des ACS détectés par l'État, peu importe leur âge et leur risque de récidive. Au regard des nombreux effets iatrogènes de ces mesures, il pourrait être avisé de les réserver aux ACS à plus haut risque.

Absence de preuves empiriques quant à l'efficacité des mesures américaines

Dans un article récemment publié, Lussier et Mathesius [2018] ont effectué une recension des écrits scientifiques ayant évalué l'efficacité relative des politiques pénales américaines en matière de gestion des ACS. Leurs conclusions n'étaient pas particulièrement encourageantes. Drake et Aos [2009] ont réalisé une méta-analyse de l'effet dissuasif des registres et des procédures de notification communautaire sur les ACS y étant assujettis. Des 18 études recensées, 9 furent retenues en fonction de leur rigueur méthodologique. Malgré l'exclusion de quatre études dont les résultats étaient défavorables aux mesures américaines, les auteurs n'ont pu conclure à un effet positif des mesures sur la récidive sexuelle et générale. Ensuite, plusieurs études ont vérifié si l'implantation des registres et des procédures de notification communautaire avait eu l'effet escompté sur les taux de crimes sexuels des régions concernées. Une fois de plus, les chercheurs concluaient en une absence d'impact [Ackerman, Sacks, Greenberg, 2012 ; Agan, 2011 ; Bouffard & Askew, 2016 ; Letourneau & Bandyopadhyaya, Armstrong, Sinha, 2010 ; Sandler, Freeman, Socia, 2008 ; Sandler, Letourneau, Vandiver, Shields, 2017], ou encore des impacts si contradictoires qu'il était impossible d'inférer une tendance centrale positive [Vásquez, Maddan, Walker, 2008 ; Zgoba, Witt, Dalessandro, Veysey, 2008].

Bien que les études s'étant intéressées à l'impact des mesures américaines sur la criminalité sexuelle aient

généralement obtenu des résultats nuls ou encore contradictoires, il en est tout autrement pour les études s'étant intéressées aux effets négatifs de ces politiques sur les ACS. En effet, dans le cadre d'une méta-analyse, Lasher et McGrath [2012] ont documenté les effets iatrogènes des registres et procédures de notification communautaire sur 1,503 ACS [$k = 8$] recrutés dans divers États américains. Plusieurs conséquences psychologiques et sociales significatives furent déclarées par les participants. Parmi les conséquences psychologiques, 60 % ont déclaré que les registres et notifications communautaires interféraient avec leur processus de réinsertion en générant de l'anxiété ; 57 % ont ainsi dû se retirer d'activités ; 52 % ont perdu espoir en l'avenir ; 51 % ont perdu des amis ; 49 % se sont sentis isolés socialement ; et 40 % ont craint pour leur sécurité. Du côté des conséquences sociales, 44 % ont déclaré avoir été menacés par un voisin ; 20 % ont été menacés par une personne hors de leur voisinage ; 30 % ont perdu leur emploi ; 20 % ont dû déménager ; 14 % ont été victimes de vandalisme ; et 8 % ont été attaqués physiquement. Si la plupart [74 %] des participants étaient motivés à mettre un terme à leur carrière criminelle et se réintégrer à la société, seulement 27 % croyaient que les registres et procédures de notification communautaire les aideraient à cette fin [Lasher & McGrath, 2012]. Il est probable que ces derniers aient vu juste ; les effets iatrogènes des mesures américaines correspondent pratiquement tous à des facteurs de risque empiriquement validés de la récidive générale ou sexuelle [ex. : Andrews & Bonta, 2010 ; Hanson, Harris, Scott, Helmus, 2007]. En effet, la perte d'emploi, les problèmes de logement, l'isolement social, l'absence de pairs prosociaux et l'effondrement émotionnel sont tous des items se trouvant dans les outils d'évaluation du risque. Ainsi, en favorisant à l'excès l'exclusion sociale des ACS, il est possible que les registres et procédures de notification communautaire sabotent les potentiels avantages qu'ils offrent, par exemple en matière d'enquêtes policières. Pourtant, ils entraînent des coûts astronomiques pour l'État et nécessitent des ressources humaines qui pourraient être investies dans des tâches de prévention ou d'intervention, dont les effets positifs sont bien documentés.

Application canadienne du modèle de protection communautaire

Il est généralement convenu que le Canada a adopté un modèle de gestion du risque et de protection communautaire plus nuancé que les États-Unis, tentant de maintenir un équilibre entre a) les droits du public et des personnes judiciarisées, et b) le contrôle du crime et la réhabilitation des contrevenants. Si le modèle américain favorise la neutralisation des prédateurs sexuels à l'aide de mesures légales répressives et la sollicitation du public, le modèle canadien mise plutôt sur une gestion et une évaluation du risque par les services correctionnels, puis une offre de services en conséquence. Quatre modalités sont au cœur de la stratégie canadienne [Lussier, 2018 ; Lussier & Gress, 2014] : a) le recours, de façon exceptionnelle, à la loi sur les délinquants dangereux pour maintenir incarcérés pour une durée indéterminée les ACS multirécidivistes qui ont recours à la violence sexuelle dans leurs passages à l'acte ; b) le recours, plus couramment, à la loi sur les délinquants à contrôler pour assurer la supervision à long terme (généralement 10 ans) d'individus dont le risque est significatif, mais gérable dans la collectivité par les services correctionnels ; c) le recours à des mesures préventives de courte durée (c.-à-d., ordonnance de garder la paix, généralement d'un an) pour les individus considérés à risque d'un crime sexuel n'ayant aucun statut ou mandat légal ; et d) le registre non public d'ACS.

SI LE MODÈLE AMÉRICAIN FAVORISE LA NEUTRALISATION DES PRÉDATEURS SEXUELS À L'AIDE DE MESURES LÉGALES RÉPRESSIVES ET LA SOLLICITATION DU PUBLIC, LE MODÈLE CANADIEN MISE PLUTÔT SUR UNE GESTION ET UNE ÉVALUATION DU RISQUE PAR LES SERVICES CORRECTIONNELS, PUIS UNE OFFRE DE SERVICES EN CONSÉQUENCE.

Suite à une série de meurtres à caractère sexuel s'étant produits en territoire canadien entre 1980 et 1990, une commission d'enquête recommanda l'adoption d'un registre public d'ACS et un statut similaire au SVP [Petrunik *et al.*, 2008]. Toutefois, puisque les mesures proposées entraînent en conflit avec la Charte canadienne des droits et libertés, le solliciteur général en rejeta une bonne partie et se limita à instaurer un registre privé d'ACS uniquement accessible aux forces de l'ordre à des fins d'enquête criminelle en matière de crime sexuel. Contrairement aux registres américains, l'inscription des ACS n'est pas automatique ; la Couronne doit démontrer que l'enregistrement est nécessaire pour assurer la sécurité du public.

La science de la réhabilitation

Le modèle de protection communautaire canadien contribua fortement au développement et la prolifération d'outils actuariels d'évaluation du risque, de même qu'à la popularisation de principes associés à l'efficacité de l'intervention correctionnelle [Andrews & Bonta, 2010 ; Andrews, Bonta, & Hoge, 1990²]. L'évaluation actuarielle repose sur une combinaison mécanique de prédicteurs qui laisse très peu de place au jugement individuel. Elle vise à déterminer le risque de récidive de façon précise et reproductible à l'aide d'une combinaison mécanique de facteurs empiriquement validés [Brouillette-Alarie & Lussier, 2018]. On qualifie souvent ce courant « d'athéorique », du fait que le principal critère d'inclusion d'un item dans une échelle est la présence de liens statistiques entre cet item et la récidive. Une échelle actuarielle tentant d'évaluer le risque de récidive sexuelle inclura simplement un ensemble de facteurs de risque de la récidive sexuelle, sans qu'une théorie les unisse *a priori* [Andrews & Bonta, 2010 ; Bonta, 1996]. Chaque item est pondéré à l'avance par les concepteurs de l'instrument, et le niveau de risque est déterminé par la somme des items, soit l'ensemble des facteurs de risque que présente le contrevenant. Au Canada, l'évaluation actuarielle a une double mission. D'une part, elle est mise à profit pour déterminer la viabilité des mesures d'élargissement, respectant ainsi les impératifs du modèle de protection communautaire [Gendreau, Little, Goggin, 1996 ; Hanson, 2009]. D'autre part, elle est utilisée pour structurer la démarche de réhabilitation qui sera mise en place par les intervenants, en fonction des principes de risque-besoin-réceptivité. Dans ce contexte, la ligne conceptuelle qui distingue le risque individuel et la réhabilitation devient relativement floue.

Principes de risque, besoin et réceptivité

Le principe de risque stipule que l'intensité des interventions correctionnelles doit suivre le niveau de risque du contrevenant [Andrews & Bonta, 2010 ; Andrews *et al.*, 1990]. En effet, les contrevenants à

risque élevé ayant fait l'objet d'interventions intensives récidivent en moins grande proportion que ceux qui ont bénéficié d'interventions minimales, tandis que les contrevenants à faible risque faisant l'objet d'interventions intensives récidivent davantage que ceux qui bénéficient d'interventions minimales [Andrews & Bonta, 2010 ; Andrews & Friesen, 1987 ; Andrews & Kiessling, 1980]. Ainsi, un excès d'intervention peut être inutile, mais également iatrogène. Le principe de besoin postule que l'objectif premier des interventions correctionnelles devrait être de réduire le risque de récidive des contrevenants. Ce faisant, elles doivent cibler des besoins criminogènes : des sphères de vie problématiques (ex. : problèmes de consommation, fréquentation de pairs criminalisés) qui augmentent le risque de récidive [Andrews & Bonta, 2010 ; Andrews *et al.*, 1990]. En effet, les interventions ciblant des besoins non criminogènes (ex. : estime de soi, anxiété) ne permettent généralement pas de réduire les taux de récidive des groupes traités [Andrews, 1994 ; Andrews & Bonta, 2010 ; Hanson, Bourgon, Helmus, Hodgson, 2009]. Les outils actuariels servent alors de canevas pour orienter l'intervention, puisqu'ils proposent une liste relativement exhaustive des domaines criminogènes validés par la recherche. À ce sujet, il est attendu que les efforts d'intervention soient investis sur les dimensions de l'instrument où le contrevenant a obtenu les scores les plus élevés [Andrews & Bonta, 2010].

Le principe de réceptivité générale ne concerne pas spécifiquement les outils d'évaluation du risque ; il stipule plutôt que les interventions correctionnelles doivent suivre les modèles thérapeutiques les mieux validés par le domaine, dans ce cas-ci, l'intervention cognitivo-comportementale [Andrews & Bonta, 2010 ; Hanson *et al.*, 2009 ; Lösel & Schmucker, 2005 ; Schmucker & Lösel, 2015]. Si la recherche supporte effectivement l'utilisation de ce type d'intervention, une méta-analyse récente sur l'efficacité des traitements pour ACS suggère que l'intervention multisystémique serait une piste particulièrement prometteuse³ [Schmucker & Lösel, 2015]. Le principe de réceptivité spécifique recommande d'adapter l'intervention aux caractéristiques individuelles du contrevenant, notamment sa personnalité, ses facultés cognitives, croyances religieuses, etc. [Andrews &

(2) Les années 1970 ont été caractérisées par le courant *Nothing Works* : une vague de découragement face à la capacité des traitements correctionnels à contribuer à la réhabilitation des contrevenants. Selon Martinson [1974], auquel le courant est attribué, deux phénomènes étaient en cause : a) la recherche correctionnelle était à l'époque si mal faite qu'elle était incapable de détecter un quelconque effet positif, et b) les traitements disponibles à l'époque n'étaient pas suffisamment efficaces pour contrôler l'attrait du mode de vie criminel. Ces conclusions furent pour plusieurs les déclencheurs d'un investissement massif en recherche correctionnelle au Canada, le tout motivé par une volonté de réaffirmer la pertinence d'une approche centrée sur la réhabilitation [Commission des libérations conditionnelles du Canada, 2017].

(3) Les tailles de l'effet dépassaient largement celles des interventions cognitivo-comportementales, mais le nombre d'études évaluant l'intervention multisystémique était limité [$k = 2$], ouvrant la porte à des biais d'échantillonnage.

Bonta, 2010]. À titre d'exemple, plusieurs programmes offerts par le Service correctionnel du Canada intègrent une composante de spiritualité, permettant ainsi de mieux rejoindre les populations avec de telles croyances [Service correctionnel du Canada, 2013]. Ce principe a pour objectif de maximiser l'implication du client dans le processus de réhabilitation en utilisant diverses méthodes motivationnelles [ex. : Prochaska, DiClemente, Norcross, 1992]. À ce sujet, les outils actuariels modernes intègrent des sections proposant d'évaluer les forces du contrevenant (facteurs de protection), afin de les utiliser comme leviers d'intervention. Ils rejoignent ainsi les approches humanistes plus « positives » telles que le modèle des bonnes vies (*good lives model*) [Ward & Brown, 2004]. La recherche sur les facteurs de protection est toutefois embryonnaire, suggérant que leur utilisation est présentement davantage idéologique que fondée sur des données probantes [Andrews & Bonta, 2010].

Efficacité relative de l'approche canadienne

L'efficacité des interventions correctionnelles a toujours occupé une place centrale en criminologie. Depuis 1980, plus de 40 méta-analyses ont été publiées sur la capacité des traitements correctionnels à réduire le risque de récidive [McGuire, 2004]. Bien qu'initialement la recherche ait remis en doute leur pertinence [Furby, Weinrott, Blackshaw, 1989 ; Quinsey, 1998 ; Martinson, 1974], l'accumulation de données sur les programmes thérapeutiques respectant les principes RBR semble avoir inversé la tendance. De nos jours, l'enjeu n'est plus de savoir si les traitements fonctionnent, mais plutôt lesquels fonctionnent le mieux et pourquoi. Hanson et collègues (2009) ont réalisé une méta-analyse portant sur l'efficacité des traitements correctionnels destinés spécifiquement aux ACS. Ces derniers ont recensé 23 études, dont seulement 4 avaient adopté un devis expérimental. En effet, si la rareté des devis expérimentaux a fréquemment été critiquée dans le domaine de la délinquance sexuelle [ex. : Lösel & Schmucker, 2005], la panique sociale entourant les gestes de violence sexuelle est telle qu'elle rend pratiquement impossible l'obtention d'autorisations éthiques pour assigner aléatoirement des ACS à des groupes traités et non traités. Paradoxalement, cette rareté se révèle problématique lorsqu'il est nécessaire de justifier empiriquement la pertinence des programmes de traitement pour ACS à des décideurs réfractaires aux approches centrées sur la réhabilitation. Bien que l'on puisse partiellement remettre en doute la robustesse méthodologique des recherches recensées par Hanson *et al.* [2009], leurs conclusions étaient encourageantes :

même avec des échantillons d'ACS, le respect des principes RBR était positivement associé à la capacité des traitements correctionnels à réduire le risque de récidive sexuelle. Parallèlement, les interventions ne respectant aucun principe étaient susceptibles d'avoir des effets iatrogènes.

Limites du modèle de protection communautaire canadien

Si les données probantes supportent généralement la validité de l'approche canadienne en matière de gestion des ACS, elle comporte tout de même son lot de désavantages. Premièrement, tel que critiqué par les partisans du modèle des bonnes vies, le modèle proposé par Andrews et Bonta [2010] est organisé autour de l'identification de besoins criminogènes, puis la réduction du risque émanant de ces sphères de vie problématiques. Il est nécessaire « d'éviter » de côtoyer des pairs antisociaux, « d'éviter » les relations conjugales instables, « d'éviter » de consommer des substances, etc. Or, l'évitement préconisé par l'approche canadienne constitue rarement un objectif de changement motivant pour le contrevenant, ce qui est paradoxal au principe de réceptivité spécifique [Ward & Brown, 2004]. Deuxièmement, avec l'intégration des facteurs de risque dynamiques et de protection, les protocoles d'évaluation du risque préconisés par le modèle canadien sont devenus si gourmands en termes de ressources humaines qu'ils laissent très peu de temps aux intervenants pour faire de la clinique en soi, ce qui est paradoxal avec les objectifs poursuivis par les créateurs de ces instruments [Brouillette-Alarie & Lussier, 2018]. Troisièmement, certains résultats de recherche ont révélé qu'un suivi intensif – même avec des ACS à haut risque – est susceptible d'avoir des effets iatrogènes, remettant ainsi en doute certaines assises du principe de risque. Dans une étude longitudinale et quasi expérimentale, Lussier et Gress [2014] ont obtenu des résultats indiquant que les ACS assignés à un suivi communautaire intensif récidivaient et/ou brisaient leurs conditions de probation plus fréquemment que ceux assignés à un suivi régulier. Ceci ne pouvait s'expliquer par la motivation initiale des ACS, puisque ces derniers avaient tous vocalisé un désir de participer au programme intensif. Quatrièmement, en mettant l'accent sur le pénal, le modèle canadien requiert qu'un individu ayant une déviance sexuelle soit passé à l'acte envers une victime, ait été appréhendé par les forces policières et ait été reconnu coupable pour qu'il puisse accéder à des programmes de traitement pour ACS [Piché, Mathesius, Lussier, Schweighofer, 2018]. Considérant que les individus ayant des besoins en matière d'intervention sont déjà peu susceptibles de demander de l'aide par

peur de représailles légales, ces derniers doivent en plus composer avec une offre de services anémique pour les individus non judiciarisés. Cinquièmement, le modèle canadien repose largement sur la qualité psychométrique des outils utilisés pour évaluer le risque et les besoins en matière d'intervention. Or, il n'est pas acquis que l'ensemble des outils utilisés survivrait à un examen approfondi de leurs qualités psychométriques.

Conclusion

Plusieurs constats ont émergé de cette analyse des politiques en matière de protection communautaire face à la criminalité sexuelle en Amérique du Nord. D'une part, les mesures mises en place aux États-Unis telles que les registres publics d'ACS et les procédures de notification communautaire semblent offrir très peu d'avantages en termes de prévention de la criminalité. En revanche, elles sont coûteuses, ont des conséquences négatives importantes pour les individus y étant assujettis et sont massivement dénoncées par les chercheurs. Seul le public semble favorable à ces mesures, mais les statistiques d'utilisation révèlent que très peu de citoyens prennent la peine d'aller consulter les registres [Anderson & Sample, 2008]. En somme, il semble que les politiques pénales américaines soient ancrées dans un désir populiste de satisfaire un électorat indigné par la médiatisation de crimes sordides. Malheureusement, en généralisant ces mesures à l'ensemble des ACS, il est possible que la sécurité réelle

du public ait été sacrifiée au profit de la sécurité perçue. Du côté du Canada, la protection communautaire a été assurée avec des politiques pénales équilibrant davantage les droits des contrevenants avec ceux du public. Des registres d'ACS ont été développés, mais ceux-ci ont été réservés aux forces de l'ordre. Plutôt que de répondre aveuglément à une opinion publique punitive, le système canadien a investi en recherche correctionnelle pour réaffirmer la valeur de la réhabilitation. Ce faisant, il s'est doté de moyens empiriquement validés de réduire le risque de récidive des ACS. Toutefois, durant les dernières années, plusieurs indices ont laissé croire à un glissement progressif du modèle canadien vers le modèle américain. En 2000, la province de l'Ontario a mis sur pied un registre obligeant l'ensemble des ACS à s'enregistrer, peu importe leurs caractéristiques individuelles ou leur niveau de risque [Petrunik *et al.*, 2008]. La province a ensuite fait pression sur le gouvernement fédéral pour obtenir un registre national d'ACS, lequel a été autorisé en 2004. En 2007, le parti conservateur a doublé la durée des engagements de ne pas troubler la paix et imposé le fardeau de la preuve aux contrevenants plutôt qu'à la Couronne pour le statut de délinquant dangereux. Au regard de l'inefficacité vérifiée des politiques pénales punitives, nous espérons que les gouvernements canadiens actuels et futurs ne sombreront pas dans la justice populiste, celle-ci devant encore faire ses preuves quant à sa capacité à protéger le public des violences sexuelles. Une réaffirmation de la science et des savoirs criminologiques s'impose pour éviter ce glissement populiste ■

Références

- ACKERMAN (A. R.), SACKS (M.), GREENBERG (D. F.), 2012, «Legislation targeting sex offenders: Are recent policies effective in reducing rape?», *Justice Quarterly*, 29, 858-887. doi:10.1080/07418825.2011.566887.
- AGAN (A. Y.), 2011, «Sex offender registries: Fear without function?», *The Journal of Law and Economics*, 54, 207-239. doi:10.1086/658483.
- ANDERSON (A. L.), EVANS (M. K.), SAMPLE (L. L.), 2009, «Who accesses the sex offender registries? A look at legislative intent and citizen action in Nebraska», *Criminal Justice Studies*, 22, 313-329. doi:10.1080/14786010903167096.
- ANDERSON (A. L.), SAMPLE (L. L.), 2008, «Public awareness and action resulting from sex offender community notification laws», *Criminal Justice Policy Review*, 19, 371-396. doi:10.1177/0887403408316705.
- ANDREWS (D. A.), 1994, *An overview of treatment effectiveness: Research and clinical principles*, Ottawa, ON, Department of Psychology, Carleton University.
- ANDREWS (D. A.), BONTA (J.), 2010, *The psychology of criminal conduct* (5th ed.), New Providence, NJ: LexisNexis/Matthew Bender.

- ANDREWS (D. A.), BONTA (J.), HOGE (R. D.), 1990, «Classification for effective rehabilitation: Rediscovering psychology», *Criminal Justice and Behavior*, 17, 19-52. doi:10.1177/0093854890017001004
- ANDREWS (D. A.), FRIESEN (W.), 1987, «Assessments of anticriminal plans and the prediction of criminal futures: A research note». *Criminal Justice and Behavior*, 14, 33-37. doi:10.1177/0093854887014001004
- ANDREWS (D. A.), KIESSLING (J. J.), 1980, «Program structure and effective correctional practices: A summary of the CaVIC research», in ROSS (R. R.), GENDREAU (P.) (ed.), *Effective correctional treatment*, p. 441-463, Toronto, ON, Butterworths.
- BARBAREE (H. E.), LANGTON (C. M.), BLANCHARD (R.), 2007, «Predicting recidivism in sex offenders using the VRAG and SORAG: The contribution of age at release», *International Journal of Forensic Mental Health*, 6, 29-46. doi:10.1080/14999013.2007.10471247
- BLOKLAND (A. A. J.), LUSSIER (P.), 2015, *Sex offenders: A criminal career approach*, Chichester, United Kingdom, John Wiley & Sons Ltd.
- BLUMSTEIN (A.), NAKAMURA (K.), 2009, «Redemption in the presence of widespread criminal background checks», *Criminology*, 47, 327-359, doi:10.1111/j.1745-9125.2009.00155.x
- BONTA (J.), 1996, «Risk-needs assessment and treatment», in Harland (A. T.) (ed.), *Choosing correctional options that work: Defining the demand and evaluating the supply*, p. 18-32, Thousand Oaks, CA, Sage Publications.
- BOUFFARD (J. A.), ASKEW (L. N.), 2017, «Time-series analyses of the impact of sex offender registration and notification law implementation and subsequent modifications on rates of sexual Offenses», *Crime & Delinquency*, Advanced online publication. doi:10.1177/0011128717722010
- BREWSTER (M. P.), DELONG (P. A.), MOLONEY (J. T.), 2012, «Sex offender registries: A content analysis», *Criminal Justice Policy Review*, 24, 695-715. doi:10.1177/0887403412459331
- BROUILLETTE-ALARIE (S.), LUSSIER (P.), 2018, «The Risk Assessment of Offenders with a History of Sexual Crime: Past, Present and New Perspectives», in LUSSIER (P.), BEAUREGARD (E.) (ed.), *Sexual offending: A criminological perspective*, Abingdon, OX, Routledge.
- Commission des libérations conditionnelles du Canada, 2017, March 15, *Historique de la libération conditionnelle au Canada*, Retrieved from <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/historique-de-la-liberation-conditionnelle-au-canada.html>
- DRAKE (E.), AOS (S.), 2009, *Does sex offender registration and notification reduce crime? A systematic review of the research literature* (Document No. 09-06-1101). Olympia, WA, Washington State Institute for Public Policy.
- FEELEY (M. M.), SIMON (J.), 1992, «The new penology: Notes on the emerging strategy of corrections and its implications», *Criminology*, 30, 449-474, doi:10.1111/j.1745-9125.1992.tb01112.x
- FITCH (K.), 2006, *Megan's Law: Does it protect children?* (2nd ed.), London, UK, NSPCC.
- FURBY (L.), WEINROTT (M.), BLACKSHAW (L.), 1989, «Sexual offender recidivism: A review», *Psychological Bulletin*, 105, 3-130. doi:10.1037/0033-2909.105.1.3
- GENDREAU (P.), LITTLE (T.), GOGGIN (C.), 1996, «A meta-analysis of the predictors of adult offender recidivism: What works!», *Criminology*, 34, 575-608. doi:10.1111/j.1745-9125.1996.tb01220.x
- HANSON (R. K.), 2002, «Recidivism and age: Follow-up data from 4,673 sexual offenders», *Journal of Interpersonal Violence*, 17, 1046-1062. doi:10.1177/088626002236659
- HANSON (R. K.), 2009, «The psychological assessment of risk for crime and violence», *Canadian Psychology*, 50, 172-182. doi:10.1037/a0015726
- HANSON (R. K.), BOURGON (G.), HELMUS (L.), HODGSON (S.), 2009, «The principles of effective correctional treatment also apply to sexual offenders: A meta-analysis», *Criminal Justice and Behavior*, 36, 865-891. doi:10.1177/0093854809338545.
- HANSON (R. K.), HARRIS (A. J. R.), HELMUS (L.), THORNTON (D.), 2014, «High risk sex offenders may not be high risk forever», *Journal of Interpersonal Violence*, 29, 2792-2813. doi:10.1177/0886260514526062
- HANSON (R. K.), HARRIS (A. J. R.), SCOTT (T.), HELMUS (L.), 2007, *Évaluation du risque chez les délinquants sexuels soumis à une surveillance dans la collectivité : Le Projet de surveillance dynamique* (Document No. 2007-05), Ottawa, ON, Sécurité publique Canada.

- HARRIS (A. J. R.), HANSON (R. K.), 2004, *La récidive sexuelle : d'une simplicité trompeuse* (Document No. 2004-03), Ottawa, ON, Sécurité publique et Protection civile Canada.
- HARRIS (D. A.), 2014, «Desistance from sexual offending: Findings from 21 life history narratives», *Journal of Interpersonal Violence*, 29, 1554-1578. doi:10.1177/0886260513511532
- KNIGHT (R. A.), 2010, «Is a diagnostic category for paraphilic coercive disorder defensible?», *Archives of Sexual Behavior*, 39, 419-426. doi:10.1007/s10508-009-9571-x
- LASHER (M. P.), MCGRATH (R. J.), 2012, «The impact of community notification on sex offender reintegration: A quantitative review of the research literature», *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 56, 6-28. doi:10.1177/0306624X10387524
- LETOURNEAU (E. J.), BANDYOPADHYAY (D.), ARMSTRONG (K. S.), SINHA (D.) 2010, «Do sex offender registration and notification requirements deter juvenile sex crimes?», *Criminal Justice and Behavior*, 37, 553-569. doi:10.1177/0093854810363562
- LEVENSON (J. S.) HERN (A. L.), 2007, «Sex offender residence restrictions: Unintended consequences and community re-entry», *Justice Research and Policy*, 9, 59-73. doi:10.3818/JRP.9.1.2007.59
- LIEB (R.), QUINSEY (V.), BERLINER (L.), 1998, «Sexual predators and social policy», *Crime and Justice*, 23, 43-114. doi:10.1086/449269
- LÖSEL (F.), SCHMUCKER (M.), 2005, «The effectiveness of treatment for sexual offenders: A comprehensive meta-analysis», *Journal of Experimental Criminology*, 1, 117-146. doi:10.1007/s11292-004-6466-7
- LUSSIER (P.), 2018, *Délinquance sexuelle : au-delà des dérives idéologiques, populistes et cliniques*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- LUSSIER (P.), 2005, «The criminal activity of sexual offenders in adulthood: Revisiting the specialization debate», *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 17, 269-292. doi:10.1177/107906320501700303
- LUSSIER (P.), BLOKLAND (A.), 2014, «The adolescence-adulthood transition and Robins' continuity paradox: Criminal career patterns of juvenile and adult sex offenders in a prospective longitudinal birth cohort study», *Journal of Criminal Justice*, 42, 153-163. doi:10.1016/j.jcrimjus.2013.07.004
- LUSSIER (P.), CALE (J.), 2016, «Understanding the origins and the development of rape and sexual aggression against women: Four generations of research and theorizing», *Aggression and Violent Behavior*, 31, 66-81. doi:10.1016/j.avb.2016.07.008
- LUSSIER (P.), GRESS (C. L.), 2014, «Community re-entry and the path toward desistance: A quasi-experimental longitudinal study of dynamic factors and community risk management of adult sex offenders», *Journal of Criminal Justice*, 42, 111-122. doi:10.1016/j.jcrimjus.2013.09.006
- LUSSIER (P.), HEALEY (J.), 2009, «Rediscovering Quetelet, again: The "aging" offender and the prediction of reoffending in a sample of adult sex offenders», *Justice Quarterly*, 26, 827-856. doi:10.1080/07418820802593360
- LUSSIER (P.), MATHESIUS (J.), 2018, *Trojan horse policies: Sexual predators, SORN laws and the American experience*, Manuscript submitted for publication.
- MARTINSON (R.), 1974, «What works? Questions and answers about prison reform», *The Public Interest*, 35, 22-54.
- MCGUIRE (J.), 2004, *Understanding psychology and crime: Perspectives on theory and action*, Berkshire, UK, Open University Press.
- MCLEOD (D. G.), 1997, «Tolerability of nonsteroidal antiandrogens in the treatment of advanced prostate cancer», *The Oncologist*, 2, 18-27.
- NAKAMURA (K.), BLUMSTEIN (A.), 2015, «Potential for redemption for sex offenders», in Blokland (A. A. J.), Lussier (P.) (Eds.), *Sex offenders: A criminal career approach*, p. 373-403, Chichester, United Kingdom, John Wiley & Sons Ltd.
- PETRUNIK (M. G.), 1994, «Modèles de dangerosité : les contrevenants sexuels et la loi », *Criminologie*, 272, 87-125. doi:10.7202/017357ar
- PETRUNIK (M. G.), 2002, «Managing unacceptable risk: Sex offenders, community response, and social policy in the United States and Canada», *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 46, 483-511. doi:10.1177/0306624X02464009
- PETRUNIK (M. G.), MURPHY (L.), FEDOROFF (J. P.), 2008, «American and Canadian approaches to sex offenders: A study of the politics of dangerousness», *Federal Sentencing Reporter*, 21, 111-123. doi:10.1525/fsr.2008.21.2.111

- PICHÉ (L.), MATHESIUS (J.), LUSSIER (P.), SCHWEIGHOFER (A.), 2018, «Preventative services for sexual offenders», *Sexual Abuse*, 30, 63-81. doi:10.1177/1079063216630749
- PROCHASKA (J. O.), DICLEMENTE (C. C.), NORCROSS (J. C.), 1992, «In search of how people change. Applications to addictive behaviors», *American Psychologist*, 47, 1102-1114. doi:10.1037/0003-066X.47.9.1102
- QUINSEY (V.), 1998, «Treatment of sex offenders», in Tonry (M.) (ed.), *The handbook of crime and punishment*, p. 403-425, Oxford, UK, Oxford University Press.
- SANDLER (J. C.), FREEMAN (N. J.), SOCIA (K. M.), 2008, «Does a watched pot boil? A time-series analysis of New York State's sex offender registration and notification law», *Psychology, Public Policy, and Law*, 14, 284-302. doi:10.1037/a0013881
- SANDLER (J. C.), LETOURNEAU (E. J.), VANDIVER (D. M.), HIELDS (R. T.), 2017, «Juvenile sexual crime reporting rates are not influenced by juvenile sex offender registration policies», *Psychology, Public Policy, and Law*, 23, 131-140. doi:10.1037/law0000118
- SCHMUCKER (M.), LÖSEL (F.), 2015, «The effects of sexual offender treatment on recidivism: An international meta-analysis of sound quality evaluations», *Journal of Experimental Criminology*, 11, 597-630. doi:10.1007/s11292-015-9241-z
- Service correctionnel du Canada, 2013, *Document d'information – Les pavillons de ressourcement pour délinquants autochtones*, Retrieved from <http://www.csc-scc.gc.ca/autochtones/002003-3002-fra.shtml>
- SIMON (J.), 1998, «Managing the monstrous: Sex offenders and the new penology», *Psychology, Public Policy, and Law*, 4, 452. doi:10.1037/1076-8971.4.1-2.452
- SIMON (J.), 2000, «Megan's Law: Crime and democracy in late modern America», *Law & Social Inquiry*, 25, 1111-1150. doi:10.1111/j.1747-4469.2000.tb00318.x
- TEWKSBURY (R.), 2005, «Collateral consequences of sex offender registration», *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 21, 67-81. doi:10.1177/1043986204271704
- The U.S. Department of Justice, 2018, *The Dru Sjodin National Sex Offender Public Website*, Retrieved from <https://www.nsopw.gov/en>
- VÁSQUEZ (B. E.), MADDAN (S.), WALKER (J. T.), 2008, «The influence of sex offender registration and notification laws in the United States: A time-series analysis», *Crime & Delinquency*, 54, 175-192. doi:10.1177/0011128707311641
- WARD (T.), BROWN (M.), 2004, «The good lives model and conceptual issues in offender rehabilitation», *Psychology, Crime, & Law*, 10, 243-257. doi:10.1080/10683160410001662744
- WHITTING (L.), DAY (A.), POWELL (M.), 2014, «The impact of community notification on the management of sex offenders in the community: An Australian perspective», *Australian & New Zealand Journal of Criminology*, 47, 240-258. doi:10.1177/0004865813503349
- WINSLADE (W.), STONE (T. H.), SMITH-BELL (M.), & WEBB (D. M.), 1998, «Castrating pedophiles convicted of sex offenses against children: new treatment or old punishment?», *SMU Law Review*, 51, 349-412.
- WOLLERT (R.), 2006, «Low base rates limit expert certainty when current actuarials are used to identify sexually violent predators: An application of Bayes's theorem», *Psychology, Public Policy, and Law*, 12, 56-85. doi:10.1037/1076-8971.12.1.56
- WOLLERT (R.), CRAMER (E.), WAGGONER (J.), SKELTON (A.), VESS (J.), 2010, «Recent research (N = 9,305) underscores the importance of using age-stratified actuarial tables in sex offender risk assessments», *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 22, 471-490. doi:10.1177/1079063210384633
- WRIGHT (R. G.), 2008, «Sex offender post-incarceration sanctions: Are there any limits», *New England Journal on Crime & Civil Confinement*, 34, 17-50.
- ZGOBA (K.), WITT (P.), DALESSANDRO (M.), VEYSEY (B.), 2008, *Megan's Law: Assessing the practical and monetary efficacy* (Document No. 225370), New Jersey, NJ: The Research & Evaluation Unit Office of Policy and Planning New Jersey Department of Corrections.

La baisse de la criminalité traditionnelle au Canada au cours des 40 dernières années ?

Marc OUIMET

L'histoire de l'humanité montre que l'incidence de la violence a suivi une lente régression au fil du temps. Plus récemment, au Canada, l'homicide a diminué entre 1900 et 1950 avant de connaître une explosion durant les années 1960 et 1970. Depuis le sommet historique, en 1993, la criminalité a chuté au Canada. Comment comprendre et expliquer ces tendances ?

Les grands philosophes du XVII^e et XVIII^e siècle tels Rousseau, Hobbes ou Locke discourent sur l'état de nature, soit sur la condition des hommes avant l'apparition des diverses formes de gouvernements. Si l'homme moderne date d'environ 100 000 ans, l'agriculture et l'élevage ont permis à certains groupes de se sédentariser il y a 10 000 ans. Toutefois, lors de la découverte des nouveaux mondes vers 1400, beaucoup de peuples nomades vivaient encore de chasse et de cueillette. Lorsque les Européens ont débarqué de leurs bateaux, ils ont rencontré des peuples pratiquement sans défense contre leurs armes de guerre en acier, leurs chevaux et surtout les germes qu'ils traînaient avec eux (notamment les épidémies de source bovine, porcine ou aviaire). Des millions sont morts de ces rencontres et certains peuples ont disparu [Diamond, 1999].

La violence entre les hommes n'est pas apparue avec la civilisation moderne; celle-ci était omniprésente dans les sociétés moins évoluées. En fait, comme le racontent les archéologues Steven LeBlanc et Katherine Register [2004], les guerres et les violences faisaient partie de la vie courante de nos ancêtres. Avant l'arrivée de l'agriculture et de l'élevage, la nourriture était limitée. Lorsque les populations croissaient trop vite, les stocks d'aliments disponibles diminuaient et entraînaient des famines qui menaient inévitablement à la violence et la guerre. On voulait éliminer les clans en compétition pour s'assurer un plus grand accès aux ressources. Dans une perspective Malthusienne, les tensions et conflits sont inévitables puisque la population, au fil des générations, augmente de manière exponentielle (1,2,4,8,16,32...) tandis que les ressources disponibles croissent de manière arithmétique (1,2,3,4,5,6...).

Plusieurs chercheurs se sont penchés sur les sociétés préhistoriques et s'accordent pour affirmer que la violence était omniprésente. Comme le disait Hobbes en 1651, la vie à l'état de nature était vilaine, brutale et courte (« *nasty, brutish and short* »). Sur la base de l'étude de certaines tribus du sud-ouest américain, Leblanc et Register estiment qu'une personne sur quatre mourait des suites d'un homicide (crâne brisé par objet contondant, os du thorax brisé par bâton). Ember [1978] a étudié 31 sociétés ne vivant ni d'agriculture ni d'élevage et montre que seulement trois d'entre elles peuvent être qualifiées de paisibles, les autres vivant fréquemment des épisodes de guerre, de raids, de querelles avec les clans ennemis. Les dernières tribus isolées du monde trouvées furent en Papouasie-Nouvelle Guinée. Diamond [1999] montre que les clans, groupes et familles étaient en lutte constante jusqu'à une époque toute récente.

Le nombre de victimes d'homicides varie, mais il semblerait que 1 personne sur 8 à l'époque préhistorique mourait des conséquences de violence (plutôt que 1 sur 4 comme indiqué plus tôt). Supposons que l'espérance de vie était 35 ans, alors cela revient à dire que chaque année une personne avait une chance sur 280 d'être victime d'homicide, ce qui revient à un taux d'homicide de 357 par 100 000 habitants.

Lorsque l'agriculture et l'élevage s'imposèrent, des changements profonds s'imposèrent dans l'organisation sociale. D'abord, les nouvelles capacités de production ont permis aux populations de croître et apparurent alors des hameaux et villages et plus tard des villes. S'ensuivit une spécialisation des tâches, donc une certaine stratification sociale. Il est évident que ces nouvelles façons de vivre ne pouvaient exister dans un chaos et une anarchie totale. Des chefs de tribus, roitelets et rois, prirent graduellement le contrôle, édictèrent lois et règles de vie et assurèrent le maintien de l'ordre. Pour plusieurs, c'est la monopolisation de la violence par l'État qui a d'abord contribué à une baisse importante du taux d'homicide. Le sociologue Manuel Eisner a colligé les données disponibles sur l'homicide au Moyen Âge dans plusieurs pays européens. Au XIII^e, XIV^e et XV^e siècle, les taux d'homicide des villes pour lesquelles des statistiques sont disponibles montrent qu'ils varient entre 30/100 000

et 90/100 000. Depuis 1600, on observe une baisse graduelle linéaire et monotone de l'homicide dans les villes anglaises pour maintenant se situer sous les 1 par 100 000.

Dans une perspective à long terme, au fur et à mesure que les sociétés se sont développées, le niveau de violence a diminué. Pour Cusson [2000], « *Cette pacification de nos mœurs met à mal l'idée reçue en sociologie selon laquelle les communautés rurales d'antan étaient des havres de paix et les villes modernes des coupe-gorge* ». Il faut dire que cette violence n'était rien à côté des épidémies sévissant à l'époque ; la peste noire a tué plus du tiers de la population européenne au XIV^e siècle. Pour Cusson, l'explication la plus plausible de la baisse de la violence serait qu'au fil des siècles, les pouvoirs publics se soient approprié la gestion et le contrôle des conflits privés entre individus. S'immisçant entre deux protagonistes, l'agent pénal fait en sorte d'éviter l'escalade de la violence. La victime d'un vol n'a plus à se faire justice elle-même : elle mandate les autorités pour obtenir réparation ou pour voir punir le coupable, répondant ainsi au besoin de vengeance de la victime. Pour certains, le déclin de l'homicide aux États-Unis vers 1900 coïncide avec le développement de la société industrielle où les hommes ont des emplois, travaillent de nombreuses heures, sont en quelque sorte enrégimentés dans un cadre de vie strict.

Pour expliquer la tendance séculaire de la baisse graduelle des niveaux de violence dans les sociétés humaines depuis ses débuts jusqu'à aujourd'hui, plusieurs thèses s'affrontent. Le sociologue allemand Norbert Elias [1939] a cherché à comprendre comment les sociétés évoluaient au plan des valeurs et de leur conscience collective. Dans ses travaux, il cherche à vérifier si « *il existe des transformations à long terme des structures affectives et des structures de contrôle des hommes appartenant à des sociétés déterminées, lesquelles vont, à travers toute une succession de générations, dans une seule et même direction* ». Dans cette perspective, on peut concevoir la baisse de la violence comme le fruit du processus de civilisation, ici via une sensibilisation face à la violence, un dédain grandissant de l'expression de la violence d'abord chez les aristocrates et bourgeois, ensuite par le peuple. C'est en fait une sensibilisation progressive à la souffrance des autres et une élévation des standards moraux. Pour Elias, la maîtrise graduelle de

Marc OUIMET



Marc Ouimet a obtenu un doctorat en justice criminelle de l'Université Rutgers au New Jersey en

1990. Il est professeur titulaire à l'École de criminologie de l'Université de Montréal et est chercheur au Centre international de criminologie comparée. Il a mené des études dans les domaines de la carrière criminelle, l'écologie criminelle, l'agression sexuelle, les tendances de la criminalité et l'homicide. Il a publié les ouvrages suivants : *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle*, *Facteurs criminogènes et théories de la délinquance* ainsi que *Les causes du crime* en 2016.

l'affectivité est l'élément clef du processus de civilisation, maîtrise que l'on peut d'ailleurs associer au *Self Control* de Gottfredson et Hirschi [Eisner, 2001].

Pour Eisner, les périodes de déclin rapide de l'homicide coïncident souvent avec des périodes de stabilité et d'expansion des structures sociales, notamment avec le triomphe du monarchisme, l'arrivée de l'État central et la création de la bureaucratie. C'est ainsi que certains auteurs intègrent la notion de « *social disciplining* » [Oestreich, 1982] à leur réflexion. Avec la croissance de l'État, une intrusion plus grande de celui-ci dans la vie des gens est nécessaire, notamment avec la création des armées, des milices et des polices (pour nourrir de grandes armées, cela demande une force de travail importante et une organisation sociale solide). L'État vient consolider son pouvoir et, pour ce faire, a besoin d'une population travailleuse, disciplinée et soumise. Parfois, l'État utilise même l'appareil policier pour assurer la survie du régime en place. La religion vient renforcer le contrôle social formel et informel imposé à la population. Il est à noter que cette conception n'exclut pas celle de Elias ; le dégoût de la violence s'est développé au fur et à mesure que l'État en prenait le contrôle presque exclusif.

Le dernier siècle

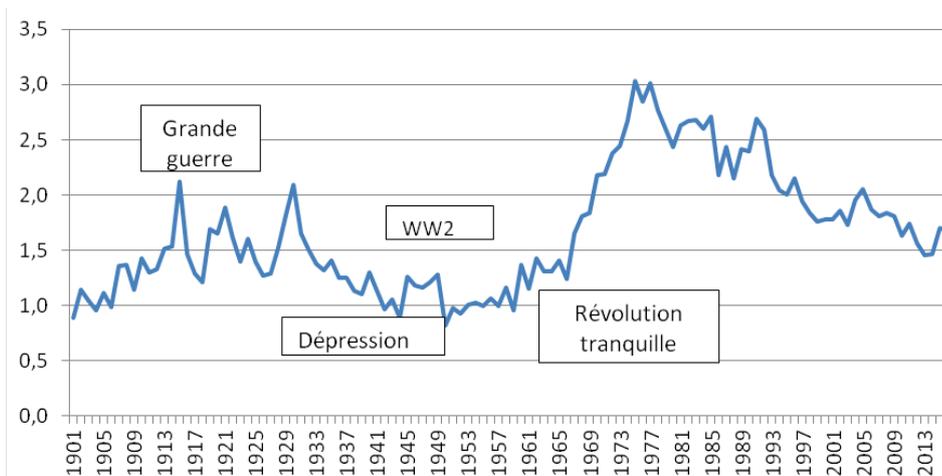
Supposons que le taux d'homicide moyen au cours du dernier siècle pour le monde ait été de 10/100 000 habitants (c'est environ ce qu'il a été en 2015) et que la population moyenne du XX^e siècle ait été de 3 milliards, cela revient à dire qu'il y a eu 30 millions de meurtres dans le monde pour cette période. C'est peu face au 36 millions de combattants et civils qui sont décédés lors des guerres et aux 120 millions de gens tués par

leur propre gouvernement, que Rummel [1997] appelle les « démocides » (dont 43 millions attribuables à Joseph Staline, 48 millions à Mao Tse-Tung et 21 millions à Adolf Hitler). Bref, les homicides viennent derrière les démocides et les guerres.

Pour connaître l'évolution de l'homicide lors du dernier siècle, des données fiables existent dans certains pays. Au Canada, on retrouve des données intéressantes sur les crimes, les causes devant les tribunaux ou les populations correctionnelles dans les annuaires annuels produits par le gouvernement fédéral depuis 140 ans. Ces données sont toutefois difficiles à traiter puisque les définitions des infractions, leurs classifications et les règles de décompte changent avec le temps. Toutefois, en ce qui concerne le crime d'homicide, il est possible d'utiliser trois sources distinctes, soit les données policières, les accusations devant le tribunal pour homicide ainsi que les données des services de santé (i.e. les causes des décès). Ce crime a aussi l'avantage d'être largement rapporté aux autorités et toujours pris très au sérieux par les policiers. Le chiffre noir de l'homicide est petit. Finalement, le taux d'homicide est un bon indicateur du niveau de violence d'une société (plus elle a de vols qualifiés, viols ou coups et blessures, plus elle aura d'homicides). La figure 1 illustre les tendances de l'homicide au Canada de 1901 à 2016.

La courbe de la figure 2 montre que le taux d'homicide au Canada a beaucoup fluctué au cours du dernier centenaire. Si le taux était bas au tout début du XX^e siècle, il a doublé au cours des deux premières décennies. L'urbanisation, une intense migration vers les villes et une forte immigration pourraient expliquer cette hausse. On retrouve deux premiers sommets, soit lors de la Première Guerre mondiale (1914-1918) ainsi que lors des années suivant le krach boursier de 1929. Il est intéressant de

Figure 1 - Taux d'homicide au Canada de 1901 à 2016 (taux par 100 000 habitants)



noter que le taux d'homicide a décliné durant la grande dépression qui a caractérisé les années 1930. Malgré un soubresaut lors de la Seconde Guerre mondiale, le taux d'homicide était très bas au milieu du siècle, période de croissance économique et de forte natalité. Au Canada, cette période a été qualifiée de rétrograde et conservatrice (La Grande noirceur), mais le fait que la vie quotidienne des gens était fortement encadrée par l'État et l'Église assurait un faible taux de criminalité.

Arrivèrent alors les années 1960 et 1970. Ce fut la grande libération, d'abord face à l'Église, puis face aux valeurs traditionnelles et aux institutions. Époque d'affirmation de soi, de recherche des plaisirs et d'absence d'engagement. Il faut dire que cette période se caractérisera par l'arrivée du plus grand contingent d'adolescents et de jeunes adultes de l'histoire. Si l'homicide a atteint son sommet en 1975, plusieurs autres formes de crimes ont continué d'augmenter par la suite.

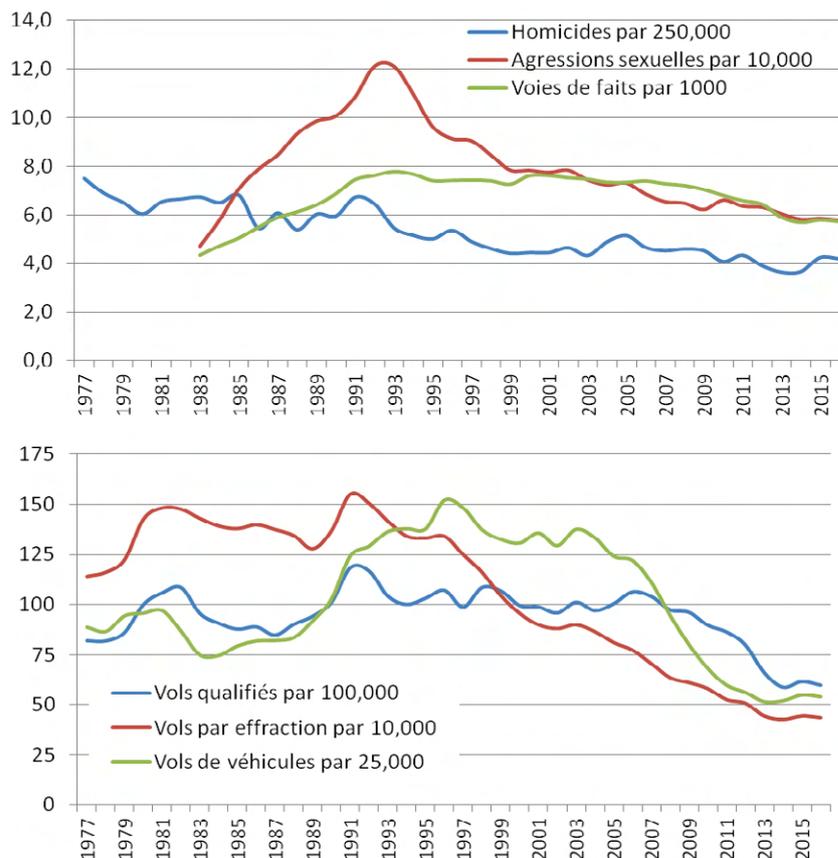
Comment expliquer ce dérapage de vingt ans ? Dans la perspective du processus de civilisation, ce serait comme si tout d'un coup les bonnes manières, la politesse, l'étiquette

et les valeurs comme la maîtrise de soi avaient « foutu le camp » (Elias tente aussi d'expliquer le dérapage qui s'est produit durant la République de Weimar et du troisième Reich en Allemagne dans les années précédant la Seconde Guerre mondiale). Pour expliquer la montée de la violence dans les ghettos noirs américains, Wacquant [2001] parle de « *dépacification de la vie quotidienne* », de « *dédifférenciation sociale* » et de « *d'informalisation économique* ». Bref, si la baisse de la violence est une tendance multiséculaire, il survient de temps en temps des dérapages qui s'expliquent par des conjonctures particulières.

Les quarante dernières années

Le Canada dispose d'un système bien établi de décompte des crimes commis sur son territoire. Les policiers, depuis 1962, partout, enregistrent les infractions criminelles qui leur sont rapportées ou qu'ils découvrent. Évidemment, ce ne sont pas tous les crimes qui sont rapportés par les victimes et le taux de déclaration peut avoir fluctué avec le temps. Si une large part des homicides, vols qualifiés, vols

Figure 2. Tendances de six formes de crimes au Canada entre 1977 et 2016



avec effraction et vols de véhicules sont rapportés, seule une petite proportion des violences telles les agressions sexuelles ou les voies de faits sont déclarées.

La figure 2 illustre les tendances de six types de crimes bien connus pour l'ensemble du Canada de 1977 à 2016. Le taux d'homicide diminue de manière monotone au cours des 40 dernières années. Le taux par 100 000 est passé de 3,0 à 1,5 ; il a donc baissé de moitié. Les agressions sexuelles ont explosé durant les années 1980, notamment suite à la refonte des lois en matière d'agression sexuelle en 1983, mais ont chuté depuis 1993. Les voies de faits ont crû durant les années 1980, avant de se stabiliser et diminuer depuis 2000. On retient de l'analyse que les tendances des crimes de violence sont à la baisse depuis les quinze dernières années.

On peut aussi voir à la figure 2 les tendances pour les crimes traditionnels contre la propriété. L'incidence de ces crimes a montré des hausses durant les années 1980 et 1990, mais au cours des dernières années on assiste à un véritable effondrement des taux. La baisse marquée de ces taux est si importante qu'elle ne pourrait être expliquée par un quelconque artefact lié à la collecte des données du crime.

Il est par ailleurs intéressant de constater que ce n'est pas que la criminalité qui diminue au cours des dernières décennies. Au Canada, le nombre de décès sur les routes se situait à environ 3 120 en 2000 et se situe maintenant à 2 201. Bien que la sécurité des véhicules et des routes se soit grandement améliorée, que les soins d'urgence aient fait d'énormes progrès, il faut surtout voir dans une telle baisse l'effet des changements des habitudes de conduite et une baisse du nombre de jeunes.

Les explications de la baisse récente de la criminalité

Plusieurs chercheurs tentent d'expliquer les causes de la diminution de la criminalité aux États-Unis et au Canada. Un grand nombre de théories, modèles et facteurs sont maintenant proposés. L'analyse de cette question est complexe, notamment en raison du caractère autoproduit de la criminalité. En effet, on sait maintenant qu'un crime commis peut en engendrer un autre : un vol réussi donne de l'argent, qui permet d'acheter drogue et alcool, risque d'amener conflits et bagarres, etc. Un crime amène parfois une réponse vengeresse de la victime dans le futur. Bref, durant une période de criminalité ascendante, toutes les formes de crimes deviennent de plus en plus fréquentes.

Inversement, lorsque la tendance s'inverse, tout baisse. On pourrait même dire que la chute de la criminalité violente s'expliquerait en partie par la baisse de la fréquence des crimes contre les biens. Voyons maintenant les principales explications qui furent invoquées pour expliquer la baisse de la criminalité des quinze dernières années.

Structure démographique

La relation entre l'âge et le crime est la plus forte et la mieux établie en criminologie. La courbe âge-crime augmente en flèche vers les 13-14 ans, atteint son sommet vers 17 ans et diminue par la suite. Peu de gens dans la cinquantaine commettent des infractions. Ainsi, une société avec de moins en moins d'adolescents et jeunes adultes devrait aussi connaître une baisse de la criminalité. Au Canada, un premier sommet de la criminalité a été observé vers la fin des années 1970 alors que les *baby-boomers* (surtout ceux nés au début des années 1960) arrivaient à l'âge adulte. Depuis 1993, le pourcentage des 15-35 ans dans la population diminue. Bien que l'importance de l'effet démographique soit débattue par les chercheurs, au Québec et au Canada, l'effet ne peut être plus clair [Ouimet et Blais, 2002].

La situation économique

Les criminologues qui se sont intéressés à la relation chômage et criminalité savent bien que les données sont loin d'être concluantes. Il n'y a pas de lien clair entre la situation économique globale et la criminalité. D'ailleurs, la criminalité a chuté lors de la grande récession des années 1930 et a explosé pendant des périodes de croissance de l'économie, comme durant les années 1970. Ce qui lie la situation économique et la criminalité, c'est la possibilité qu'ont les jeunes de travailler et de s'intégrer socialement lorsqu'ils atteignent l'âge adulte. Depuis 1990, les jeunes ont envahi le secteur des services (restaurants, épiceries, dépanneurs...) et se trouvent aisément un emploi à temps partiel. Aujourd'hui, un jeune décrocheur qui a du cœur au ventre et veut travailler se trouvera facilement un emploi intéressant, ce qui n'était pas le cas en 1980. L'intégration massive des jeunes dans le monde du travail à temps partiel leur procure deux grands bienfaits : ils ont de l'argent et ils sont occupés. D'ailleurs les taux de fréquentation des collèges et universités sont en hausse depuis 20 ans. De manière générale, grâce à une conjoncture démographique qui les avantage, les jeunes d'aujourd'hui sont très optimistes quant à leurs perspectives futures ce qui est de nature à les inciter à rester dans le droit chemin.

L'appareil répressif

La troisième explication serait celle liant une hausse des risques pour les auteurs de délits et la baisse de la criminalité. D'une part, les victimes rapportent plus souvent leur mauvaise expérience à la police et cette dernière, grâce aux développements technologiques, est de plus en plus efficace dans l'identification des criminels et dans la constitution des dossiers d'enquête.

Les criminologues qui se sont intéressés à la relation chômage et criminalité savent bien que les données sont loin d'être concluantes. Il n'y a pas de lien clair entre la situation économique globale et la criminalité. D'ailleurs, la criminalité a chuté lors de la grande récession des années 1930 et a explosé pendant des périodes de croissance de l'économie, comme durant les années 1970. Ce qui lie la situation économique et la criminalité, c'est la possibilité qu'ont les jeunes de travailler et de s'intégrer socialement lorsqu'ils atteignent l'âge adulte

Pour Cusson [2009], la baisse de la criminalité s'explique par une croissance du monde de la sécurité privée (il n'y a pas eu de hausse du nombre de policiers au Canada) et par l'amélioration continue des technologies de la sécurité. On pense ici à l'amélioration de la qualité des systèmes d'alarmes, aux contrôles d'accès et surtout à la prolifération de la télésurveillance. Depuis l'arrivée des caméras de surveillance à haute résolution, un agent peut surveiller efficacement un grand nombre d'endroits sur un site. De plus, l'enregistrement en continu des caméras dans les lieux publics fait que le délinquant qui passe d'abord inaperçu pourra être retracé par la suite. Un autre facteur lié aux technologies de la surveillance est la prolifération des téléphones cellulaires, permettant d'appeler

rapidement à l'aide lors d'incidents et de prendre des photos ou vidéos des événements (pour les policiers, les téléphones intelligents sont une mine d'or ; les messages texte envoyés et reçus par les suspects peuvent s'avérer incriminants).

Pour certains observateurs, du moins aux États-Unis [Levitt, 2004], la baisse de la criminalité s'explique en partie par la croissance fulgurante de l'incarcération pendant les années 1980 et 1990. Si cela pouvait être plausible dans ce pays, au Canada et dans d'autres pays où la criminalité diminue, il n'y a pas eu de hausse notable de l'incarcération. Toutefois, avec une baisse de la criminalité depuis 15 ans et une population carcérale stable, cela veut donc dire que les risques pour les délinquants se sont quand même légèrement accrus.

Les activités routinières

Dans une perspective d'activités routinières, deux innovations peuvent être en lien avec la baisse de la criminalité. Ouimet [2006] précise que l'arrivée des consoles de jeux vidéo et surtout la popularisation d'Internet expliquent en partie la baisse de la criminalité enregistrée depuis les années 1990. C'est l'envers de la thèse de la dispersion des activités de Cohen et Felson : les jeunes passent de plus en plus de temps chez eux, interagissant avec leurs amis, avec leur « headset », ce qui les protège de bien des maux. L'exposition à la violence sur Internet et dans les jeux vidéo ne créerait-elle pas une génération de jeunes ultra-violents ? Il y a peu de résultats probants en ce sens. Aussi, la popularisation des téléphones mobiles chez les jeunes pourrait expliquer la baisse de bon nombre de crimes contre la propriété et de crimes violents. En particulier, les jeunes n'ont plus besoin de congréer dans des endroits précis (parcs, coins de rue...) pour se rencontrer, évitant ainsi les effets de groupe.

Il y a d'autres changements marquants dans les habitudes de vie des jeunes qui pourraient expliquer en partie la baisse de la criminalité : l'abandon progressif de l'usage de l'argent liquide (le taxage devient moins intéressant), l'accès grandissant à des véhicules automobiles (plus besoin d'en voler), l'abandon de la prostitution de rue (on s'affiche sur Internet), le piratage sur Internet (le vol pour la revente de CD était un facteur de cambriolages dans les années 1980), la baisse du coût d'achat et l'obsolescence rapide des biens de consommation électronique (un ordinateur de table pouvait coûter 2 500 \$ en 1990 ; il s'en vend de très bons maintenant pour 400 \$).

Autres facteurs

De nombreux autres facteurs furent invoqués pour expliquer la baisse de la criminalité. Levitt [2004] pense que la légalisation de l'avortement aux États-Unis durant les années 1980 explique la baisse de la délinquance juvénile et de la violence durant les années 1990. Tim Wadsworth [2010] pense que la hausse de l'immigration dans les grands centres urbains américains durant les années 1990 aide à expliquer la baisse de la criminalité. Marcotte et Markowitz [2009] montrent dans leurs analyses de séries chronologiques que la hausse de l'usage des antidépresseurs de nouvelle génération (Paxil, etc.) explique pour partie la baisse de la criminalité. Il est aussi possible de penser que la baisse de la consommation d'alcool dans les bars, due à des règles plus sévères en matière de conduite automobile, puisse expliquer une baisse de certaines formes de violence (notamment voies

de faits sur la rue, violence conjugale, etc.). Comme explication, tout y passe. Un économiste américain pense que la baisse des années 1990 s'explique par le retrait du plomb dans l'essence durant les années 1970 ; moins d'enfants sont exposés aux effets dommageables des métaux lourds sur leur développement.

Valeurs

Si l'éthos dominant des années 1960 et 1970 a été celui de la libre expression, de l'abandon des contraintes et de l'affirmation de soi, l'éthos des années 1990 et 2000 a été celui du respect de l'autre et de la modération. On note aussi une obsession constante face aux dangers de la vie (maladies, accidents, prédateurs...) qui sont de nature à favoriser une baisse de la criminalité. Les campagnes de sensibilisation à l'encontre de la violence sexuelle, de la violence familiale ou de la conduite avec facultés affaiblies

ainsi qu'une panoplie de restrictions concernant l'usage du tabac ou de l'alcool ont produit des effets diffus qui se sont traduits par le déclin de plusieurs formes de crimes, des suicides, des accidents de la route et même des mauvais traitements auprès des enfants [Mishra et Lalumière, 2009]. Le nouveau conservatisme a fait en sorte que des comportements acceptés ou tolérés dans une période libérale sont maintenant stigmatisés et condamnés. Comme quoi le processus de civilisation décrit par Elias [1939] utilisé pour expliquer la diminution de la violence au Moyen Âge est toujours d'actualité : on voit toujours une progression de la sensibilité et de la compassion face aux autres et les jeunes ont un meilleur contrôle sur leurs pulsions. Il ne fait aucun doute que, dans le futur, les taux de criminalité traditionnelle continueront de diminuer. Évidemment, de nouvelles formes de crimes sont en plein essor. Tout comme les activités humaines, la criminalité sera dorénavant davantage digitale ■

Bibliographie

- CUSSON (M.), 2000, « Les homicides d'hier et d'aujourd'hui », in BAECHLER (J.), CHAZEL (F.), KAMRANE (R.) (dir.), *L'auteur et ses raisons. Mélanges en l'honneur de Raymond Boudon*, Paris, PUF, 43-58.
- CUSSON (M.), 2009, « Le recul de la criminalité au Canada et aux États-Unis : le rôle de la sécurité privée », in Bauer (A.) (dir.), *La criminalité en France*, Observatoire national de la délinquance, INHES.
- DIAMOND (J.), 1999, *Guns, Germs, and Steel - The Fates of Human Societies*, New York, Norton.
- ELIAS (N.), 1939, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy (1973).
- EMBER (C.), 1978, *Myths about hunter-gatherers*, *Ethnology*, 17 : 439-448
- LEBLANC (S. A.), REGISTER (K. E.), 2004, *Constant Battles : Why We Fight*, New York, NY, Saint Martin's Press.
- LEVITT (S.), 2004, « Understanding Why Crime Fell in the 1990s: Four Factors That Explain the Decline and Six That Do Not », *Journal of Economic Perspectives*, 18 (1) 163-190.
- MARCOTTE (D. E.) MARKOWITZ (S.), 2009, « A Cure for Crime? Psycho-Pharmaceuticals and Crime Trends », *NBER Working Papers*, n° 15354.
- SANNDEEP (M.), LALUMIÈRE (M.), 2009, « Is the crime drop of the 1990s in Canada and the USA associated with a general decline in risky and health-related behaviors? », *Social Science and Medicine*, 68 (1) 39 – 48.
- OESTREICH (G.), 1982, *Neostoicism and the Early Modern State*, Cambridge University Press.
- OUMMET (M.), 2005, *La criminalité au Québec durant le XX^e siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- OUMMET (M.), 2006, « Réflexions sur Internet et les tendances de la criminalité », *Criminologie*, 39 (1) 7-21.
- OUMMET (M.), BLAIS (É.), 2002, « L'impact de la démographie sur les tendances de la criminalité au Québec de 1962 à 1999 », *Criminologie*, 35 (1) 5-24.
- RUMMEL (R. J.), 1997, « Death by Government », *Transaction Publishers*.
- WACQUANT (L.), 2001, *Elias dans le ghetto noir*, *Politix*, 14 (56) 209-217.
- WADSWORTH (I.), 2010, « Is Immigration Responsible for the Crime Drop? An Assessment of the Influence of Immigration on Changes in Violent Crime Between 1990 and 2000 ». *Social Science Quarterly*, 91 (2) 531-553.

2004 (1), p. iii]. Un peu plus loin, le Secrétaire général laisse entendre que la mondialisation des marchés peut constituer une opportunité pour la commission de certaines activités criminelles. La Convention entrera en vigueur en 2003.

Une conception nouvelle du crime organisé

La Convention de Palerme est un instrument juridique international qui a pour objectif de rendre performante la coopération entre les États signataires. Chaque État s'engage à modifier son propre cadre législatif au bénéfice d'une concertation internationale. Au Canada, par exemple, différents changements législatifs permettront de répondre adéquatement aux exigences de la Convention [Skinnider, 2006].

L'adoption de cette Convention marque un tournant majeur. Les activités du crime organisé prennent tout à coup une importance qu'elles n'avaient pas auparavant. Au 5^e paragraphe de l'article 31, par exemple, il est mentionné que « *les États Parties [doivent s'efforcer] de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace qu'elle représente* ». Des rapprochements sont même faits avec certains actes de violence politique. L'Assemblée générale « [note] avec une profonde préoccupation les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes... » [Nations unies, 2004 (1), p. 2].

Cette conception nouvelle du crime organisé aura des conséquences concrètes sur les unités de renseignement ainsi que sur les organismes responsables de l'application de la loi. Dorénavant, il ne sera plus suffisant de produire des bilans et des états de situation sur le crime organisé, il faudra aussi en évaluer le caractère menaçant. En Europe, par exemple, cette nouvelle orientation sera stipulée à l'intérieur même du *Hague Programme*². « *With effect from 1 January 2006, Europol must have replaced its « crime situation reports » by yearly “threat assessments” on serious forms of organised crime, based on information provided by the Member States and input from Eurojust and The Police Chiefs Task Force.* » [European Council, 2005, p. 9]

Dans les années 2004 et 2005, Europol produisait un document qui avait pour titre *European Union Organised Crime Report*. Il s'agissait d'un rapport annuel qui se présentait, en effet, sous la forme d'un état de situation.

À partir de 2006, conformément au *Hague Programme*, le document s'appellera plutôt *European Union Organised Crime and Threat Assessment* (OCTA). Ce rapport sera produit chaque année de 2006 à 2009. Après 2009, le document sera réalisé tous les quatre ans (2013, 2017) et changera de titre encore une fois, pour s'appeler finalement : *European Union Serious and Organised Crime Threat Assessment* (SOCTA).

Europol ne sera pas la seule organisation à produire des évaluations de la menace en matière de crime organisé. En fait, on verra apparaître de telles évaluations dans plusieurs endroits sur la scène internationale. En 2006, par exemple, le Canada et les États-Unis produiront un document conjoint : *Organized Crime Threat Assessment*. En 2010, la United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC) réalisera un rapport d'environ 300 pages sur la menace que représente le crime organisé un peu partout dans le monde : *The Globalization of Crime/A Transnational Organized Crime Threat Assessment*. Si les descriptions des activités criminelles qu'on retrouve dans ce rapport de la UNODC sont abondantes et pertinentes, il y est assez peu question, cependant, des menaces qui peuvent être engendrées par le crime organisé.

Des difficultés méthodologiques

Dans cette section, il sera question des critiques avancées par Andries Johannes Zoutendijk [2010], qui s'est intéressé à la valeur scientifique des évaluations de la menace réalisées par différentes institutions. Par la suite, il sera fait état des travaux de Stéphane Leman-Langlois [2007] qui ont porté sur la distinction qu'il convient d'établir entre crime organisé et terrorisme. Enfin, quelques remarques seront énoncées sur le caractère nécessairement prospectif de l'évaluation de la menace.

Un questionnement sur la rigueur scientifique

Zoutendijk [2010, p. 63] constate l'apparition récente des évaluations de la menace dans le domaine du crime organisé. « *Since the beginning of the present century an increasing number of domestic and international law enforcement agencies have begun producing so-called Organised Crime Threat Assessments (OCTA's).* »

[2] Réalisé par la Commission européenne en 2004, le *Hague Programme* établit dix priorités auxquelles les 25 pays de l'Union européenne doivent s'attaquer en matière de justice et d'immigration. La lutte contre le crime organisée fait précisément partie de ces dix priorités.

Dans son étude, l'auteur examine neuf rapports d'évaluation de la menace. Six de ces rapports faisaient l'objet de mises à jour sur une base annuelle. L'un de ces rapports provenait d'Europol alors que les cinq autres provenaient de différents pays : Royaume-Uni, Irlande du Nord, Pays-Bas, Canada et Belgique. L'auteur a également examiné trois rapports non récurrents (*ad hoc*). Deux de ces rapports étaient des évaluations de risques effectuées par l'Australian Queensland Crime Commission. Le troisième était une analyse produite au Royaume-Uni par le UK Home Office. Zoutendijk soutient que ces neuf rapports avaient tous pour objectif principal d'évaluer la menace que représente le crime organisé.

Zoutendijk énonce plusieurs critiques sur la façon dont les évaluations de la menace sont réalisées. Ces critiques peuvent être regroupées sous trois grandes catégories : la non-uniformité, la question des définitions et la scientificité.

La non-uniformité

Selon Zoutendijk, les évaluations de la menace ne sont pas uniformes tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. Certains rapports, par exemple, ont à peine 50 pages, alors que d'autres en comptent plus de 250. Les rapports les plus courts ressemblent à des résumés destinés aux médias, alors que les plus longs ont davantage de contenu et pourraient convenir à des lecteurs spécialisés.

Plus fondamentalement, la non-uniformité concerne également la façon dont les données sont analysées. Alors que certaines évaluations de la menace portent sur les caractéristiques des groupes criminalisés, d'autres se concentrent plutôt sur les activités criminelles en tant que telles. Comme le souligne l'auteur, une telle distinction a des répercussions sur la façon d'évaluer la menace. Zoutendijk identifie deux grandes approches. Dans un cas, l'évaluation de la menace correspond à une analyse de la puissance d'action des groupes criminels. Dans l'autre cas, la menace est évaluée en regard des impacts que peuvent avoir les activités criminelles sur les citoyens ou sur certains aspects de la société. « *This dissension implies that many different things are thought to contribute to the threat level of a group or activity, ranging from negative societal consequences of an activity to the efficiency and durability of a criminal group.* » [Zoutendijk, 2010, p. 73].

La question des définitions

Zoutendijk constate différents problèmes sur le plan définitionnel. Trois critiques principales sont apportées

par l'auteur. (i) Certaines notions ne sont pas définies. La situation est d'autant plus préoccupante qu'il s'agit de notions fondamentales dans le cadre d'une évaluation de la menace : « crime organisé », « menace », « coût » et « risque ». (ii) Dans certains cas, les notions sont définies, mais elles diffèrent d'un rapport à l'autre. C'est particulièrement le cas lorsque les auteurs choisissent des définitions légales, c'est-à-dire nécessairement propres à un certain cadre législatif. (iii) L'auteur identifie également des situations où les définitions qui sont formulées manquent de précisions. Dans certains cas, les formulations sont générales et vagues et peuvent avoir différentes interprétations. Dans d'autres cas, elles reposent sur des critères qui eux-mêmes ne sont pas définis.

La scientificité

Zoutendijk tente de déterminer si les évaluations de la menace respectent des critères de scientificité. Il s'attarde tout particulièrement sur les critères de fidélité et de validité. Un instrument de mesure est fidèle lorsqu'il est constant et qu'il permet de reproduire des résultats qui sont proches de la réalité. Un concept est valide lorsqu'il représente ce qu'il prétend représenter. Afin de déterminer la fidélité et la validité des évaluations de la menace, l'auteur pose trois conditions : (i) les concepts employés doivent être clairement définis ; (ii) les définitions doivent correspondre à des faits observables ; (iii) les instruments de mesure doivent être opérationnels.

L'auteur en vient à la conclusion que les évaluations de la menace répondent assez peu à ces critères. Comme cela a été indiqué précédemment, les notions sont mal définies et soulèvent de nombreuses difficultés. En fait, selon Zoutendijk, on retrouve des critères méthodologiques tellement différents d'un rapport à l'autre qu'il devient difficile de dire qui a raison et qui a tort.

« *Some researchers state the one needs 28 attributes to determine the threat of a crime group, others think 21 or 19 attributes are sufficient. Some researchers assert these attributes need scoring ranges in ranked order, others do not. Who is right? Which agency or researcher is truly measuring the threats or organised crime?* » [Zoutendijk, 2010, p.83]

L'auteur reconnaît que l'évaluation de la menace en matière de crime organisé est une tâche complexe. La notion de « crime organisé », par exemple, ne fait l'objet d'aucun consensus dans la communauté scientifique. Zoutendijk note également que les notions de « menace » et de « risque » sont en réalité des concepts normatifs et qu'il est donc difficile de les définir de façon objective.

« *The ambiguity is further enhanced by the fact that the concepts of threat and risk are difficult to operationalise, because in essence these are normative concepts, like danger, tastiness or prettiness.* » [Zoutendijk, 2010, p. 83]

Le caractère distinctif du crime organisé

Traditionnellement, l'évaluation de la menace est un outil d'analyse qu'on retrouve dans le domaine du renseignement de sécurité et non dans celui du renseignement criminel. Cet outil d'analyse est souvent employé, par exemple, en matière de terrorisme. Son utilisation en matière de crime organisé est assez récente. Il y a donc lieu de se demander si un même outil d'analyse peut s'appliquer à des phénomènes aussi distincts.

Leman-Langlois [2007] a analysé les ressemblances et les dissemblances qui peuvent exister entre terrorisme et crime organisé. Les réflexions de l'auteur s'appuient sur des données événementielles qui ont été répertoriées par une équipe de recherche ayant travaillé sur le terrorisme et l'antiterrorisme.

Parmi les éléments de ressemblance, l'auteur fait état de la question du financement. Qu'il s'agisse de criminalité ou de terrorisme, chaque entité a besoin d'argent pour fonctionner comme organisation. Il mentionne également le caractère transnational de certaines activités. Certains groupes criminels, tout comme certains groupes terroristes, exercent parfois des activités à caractère transfrontalier.

Parmi les éléments de dissemblance identifiés par Leman-Langlois, on retrouve l'usage de la violence. Les groupes terroristes utilisent la violence comme finalité, c'est-à-dire pour semer la terreur. Chez les groupes criminels, la violence est employée dans une tout autre perspective. Le crime organisé a recours à la violence principalement pour réprimer la concurrence, c'est-à-dire dans un cadre utilitariste et mercantile. On comprend que la violence est un objectif chez les uns (terroristes) et un moyen chez les autres (groupes criminels).

Leman-Langlois [2007, p. 98] souligne que l'élément distinctif le plus important a trait à l'intention des acteurs.

« [L]'objectif ultime du terroriste est politique alors que celui du membre d'une organisation criminelle est économique. » Comme l'indique l'auteur, cet élément est primordial, car il est à la source de plusieurs autres distinctions. C'est le cas, par exemple, de la question du rapport à l'État. Règle générale, les terroristes sont dans un rapport d'opposition fondamentale face à l'État. « *Le groupe terroriste, par son action, cherche à détruire la capacité de l'État à gouverner...* » [Leman-Langlois, 2007, p. 101] On pourrait même ajouter que certains groupes se constituent précisément dans le but d'exprimer ou d'actualiser cette forme d'opposition radicale. Une telle opposition englobe souvent les structures économiques de la société, que l'État est alors accusé de défendre et de promouvoir.

Les groupes criminels ne sont pas dans une telle position. Ils ne cherchent nullement à s'en prendre à l'État ou à changer les règles économiques de la société. Les groupes criminels n'ont pas de projet politique et ne développent aucun discours en cette matière. Bien entendu, les activités criminelles sont illégales, mais elles sont réalisées dans un but d'enrichissement personnel et non pour promouvoir une nouvelle façon de vivre en société. Dans son évaluation de la menace de 2017, Europol reconnaît lui-même cet aspect. « *The profit-driven nature of organised crime activities is in many cases incompatible with terrorist acts...* » [p. 55] En fait, les membres du crime organisé ne s'opposent pas aux structures sociétales, mais peuvent tenter de les instrumentaliser en fonction de leurs intérêts. Cette instrumentalisation peut se faire dans la sphère publique, par la corruption, ainsi que dans la sphère privée, par différentes stratégies de blanchiment d'argent. Il est aussi assez fréquent que des membres du crime organisé achètent des entreprises privées afin de faire fructifier encore davantage leurs avoirs.

LES GROUPES CRIMINELS
N'ONT PAS DE PROJET
POLITIQUE ET NE
DÉVELOPPENT AUCUN
DISCOURS EN CETTE
MATIÈRE. BIEN ENTENDU,
LES ACTIVITÉS CRIMINELLES
SONT ILLÉGALES, MAIS ELLES
SONT RÉALISÉES DANS UN
BUT D'ENRICHISSEMENT
PERSONNEL ET NON
POUR PROMOUVOIR UNE
NOUVELLE FAÇON DE VIVRE
EN SOCIÉTÉ.

Le facteur intentionnel mentionné par Leman-Langlois est primordial sur le plan méthodologique. Comme cela a été soulevé précédemment, l'évaluation de la menace est un outil d'analyse qui a été conçu d'abord et avant tout dans le domaine du renseignement de sécurité. Règle générale, il sert à estimer la probabilité qu'un acte terroriste ou toute autre action grave de violence puissent se réaliser ou non. Plus précisément, dans une évaluation de la menace, l'analyste doit prendre en compte les trois aspects

suivants : l'intention des acteurs, leur capacité de mettre leur plan à exécution et, finalement, l'opportunité d'agir (cible, espace, temps) [Little et Rogova, 2006].

Puisque l'évaluation de la menace vise à prévenir des actions volontaires de destruction et de violence, comment évaluer la menace d'un acteur qui ne se situe pas dans un tel schème d'action ? En d'autres termes, peut-on faire l'économie du facteur intentionnel lorsqu'on évalue la menace ? Comme on le verra un peu plus loin, la résolution d'une telle question n'est pas impossible, mais elle nécessite peut-être un changement de paradigme.

Le caractère prospectif de l'évaluation de la menace

Il convient d'ajouter le fait que l'évaluation de la menace est un instrument d'analyse à caractère prospectif, c'est-à-dire toujours orienté vers le futur. L'action qui préoccupe les autorités ne s'est pas encore matérialisée. Or, le crime organisé est tout à fait actif dans le temps présent. Par conséquent, demander aux agences de renseignement d'effectuer des évaluations de la menace en matière de crime organisé implique une prémisse qui n'est pas toujours clairement formulée. Cette prémisse consiste à considérer que certaines activités ou certaines pratiques du crime organisé pourraient se développer dans un proche avenir et qu'un tel développement pourrait devenir menaçant pour l'État ou la société. Quelles sont ces activités ou ces pratiques ? Dans quel sens peuvent-elles constituer une menace ? Comme le souligne Zoutendijk [2010], les évaluations de la menace qui ont été produites dans différents pays apportent bien peu d'indications à cet effet.

Personne ne doute que le crime organisé est un problème social et qu'il faut s'en occuper. Évaluer la menace qu'il représente, cependant, est une tout autre question. En fait, on a voulu exporter un outil de travail du renseignement de sécurité vers le renseignement criminel, dans le contexte particulier de la mondialisation des marchés, sans mesurer peut-être toutes les implications d'une telle opération.

Deux paradigmes de la sécurité

Les difficultés méthodologiques de l'évaluation de la menace en matière de crime organisé sont si profondes et si généralisées qu'il serait inutile de chercher à y répondre par de simples correctifs. Il convient plutôt de s'interroger sur les paradigmes à l'intérieur desquels s'inscrit une telle problématique.

James Sheptycki [2009] oppose deux grands paradigmes dans le domaine de la sécurité. Le premier paradigme est celui de la sécurité nationale (*national security intelligence paradigm*) alors que le deuxième paradigme a trait à la défense des droits humains (*human paradigm*).

Le paradigme de la sécurité nationale vise la défense des intérêts supérieurs de l'État. L'accent est mis sur la répression et l'usage de la force. Le travail consiste à identifier les sujets et les groupes qui ont commis dans le passé des actes graves d'agression ou qui tiennent un discours haineux par rapport à l'État ou à la société en général. Dans ses formes extrêmes, un tel paradigme privilégie une conception de la sécurité dans laquelle le monde est divisé en deux clans : ceux qui sont favorables à l'État et ceux qui lui sont défavorables. Un discours célèbre de George W. Bush, peu de temps après les attentats du 11 septembre 2001, contient une déclaration idoine de cette vision du monde. « *Every nation, in every region, now has a decision to make. Either you are with us, or you are with the terrorists.* » [Bush, 2001]

Le paradigme sur les droits humains vise la protection des personnes et des communautés qui peuvent être victimes de violence. L'accent est mis sur la prévention et le tort fait aux victimes. Le travail consiste à évaluer les impacts et les dommages que peuvent subir des citoyens, en regard de certaines pratiques, politiques ou activités. Dans cette conception de la sécurité, l'identification des auteurs de la violence n'est pas la dimension la plus importante ni la plus fondamentale. Il peut même s'agir parfois de violence accidentelle ou causée par un désastre naturel.

Le principal élément de distinction entre les deux paradigmes ne concerne pas l'objet général – une situation quelconque de violence grave ou de catastrophe – mais a trait à la perspective première avec laquelle cet objet est pris en compte (l'angle de vue). Dans le paradigme sur la sécurité nationale, on tient compte tout d'abord de ceux qui exercent la violence alors que dans le paradigme sur les droits humains, on tient compte tout d'abord de ceux qui la subissent.

Première piste de solution : la primauté des impacts

La distinction établie par Sheptycki [2009] rejoint les travaux de Zoutendijk [2010], qui a montré qu'il existait deux grandes approches dans les évaluations de la menace sur le crime organisé. L'une est préoccupée par l'identification des organisations criminelles, alors que l'autre est davantage intéressée par les activités criminelles

exécutées par ces mêmes organisations. Sur le plan de l'analyse, la première approche conduit à la détermination de la capacité d'agir des organisations criminelles. Dans la perspective d'une évaluation de la menace, cela signifie que plus l'organisation criminelle est puissante, plus elle est considérée comme menaçante. Pour ce qui est de la deuxième approche, l'objectif n'est pas de simplement faire état des activités criminelles qui sont commises, mais de tenir compte du fait que ces activités sont dommageables pour des citoyens ou des communautés. On peut en déduire que la première approche se situe dans le cadre du paradigme sur la sécurité nationale, alors que la deuxième est davantage compatible avec le paradigme sur les droits humains.

Comme il a été montré précédemment, les membres du crime organisé ne sont pas dans un rapport d'opposition fondamentale par rapport à l'État. Par conséquent, dans la perspective du paradigme sur la sécurité nationale, l'absence du facteur intentionnel constitue un problème majeur, qui complexifie et rend difficile l'opérationnalisation de l'évaluation de la menace par rapport aux organisations criminelles. En revanche, dans le cadre du paradigme sur les droits humains, la prise en compte des impacts ne présente *a priori* aucun empêchement. Il est généralement admis que certaines activités du crime organisé peuvent avoir des conséquences graves sur la société.

Deuxième piste de solution : la convention de Palerme

Comme l'a souligné Zoutendijk [2010], le concept de menace est un concept à caractère normatif et non un concept à caractère scientifique. La conséquence d'une telle critique ne signifie pas que le concept ne peut jamais être défini. Cependant, le processus définitionnel suppose alors deux conditions : (i) la définition devra reposer sur les principes et les normes mises en avant par une instance administrative ou politique ; (ii) la légitimité de cette définition sera indissolublement liée à la légitimité que l'on peut accorder ou non à cette instance.

Il convient de prendre en compte les textes de la convention de Palerme, car ils reposent sur une démarche consensuelle regroupant plusieurs pays. Par ailleurs, l'évaluation de la menace sera réalisée par des organismes d'application de la loi qui ont justement pour mission de répondre aux besoins des gouvernements qui ont signé cette convention.

Ce réexamen, cependant, doit se faire à la lumière des travaux critiques dont il a été question jusqu'à présent. En

d'autres termes, pour des raisons méthodologiques, les principes et les normes qu'on retrouve dans la convention de Palerme doivent s'inscrire dans le cadre du paradigme sur les droits humains et non dans le cadre du paradigme sur la sécurité nationale. On pourrait penser qu'une telle mise en garde est inutile, étant donné que l'Organisation des Nations unies (ONU) est préoccupée par les droits de l'homme de toute façon et que Sheptycki [2009] lui-même, dans sa réflexion, s'est appuyé sur plusieurs rapports produits par l'ONU. Force est de constater, cependant, que certains éléments de la convention sont assez près du paradigme de la sécurité nationale alors que d'autres semblent correspondre davantage au paradigme sur les droits humains. Cette position hybride se retrouve d'ailleurs dans différents rapports des Nations unies et notamment dans un document préparé par un groupe d'experts sur la sécurité dans le monde : « *Transnational organized crime is a menace to States and societies, eroding human security and the fundamental obligation of States to provide for law and order. Combating organized crime serves the double purpose of reducing this direct threat to State and human security, and also constitutes a necessary step in the effort to prevent and resolve internal conflicts, combat the spread of weapons and prevent terrorism* » [Nations unies, 2004 (2), p. 52-53].

La convention de Palerme et le paradigme de la sécurité nationale

Dans l'avant-propos de la Convention, le secrétaire général des Nations unies fait la distinction entre la « société civile » et la « société incivile ». [Nations unies, 2004 (1), p. iii] Selon lui, la « société civile » comprend les groupements de citoyens, les entreprises, les syndicats, les professeurs, les journalistes ainsi que les partis politiques. Dans la « société incivile », on retrouve les terroristes, les criminels, les trafiquants de drogue ainsi que les trafiquants d'êtres humains. On rejoint ici la vision d'une société fracturée en deux clans.

Dans le paragraphe 6 du texte de la résolution 55/25 [Nations unies, 2004, p. 3], l'Assemblée générale des Nations unies « engage tous les États à reconnaître les liens entre les activités de la criminalité transnationale organisée et les actes de terrorisme... ».

L'article 5 de la convention demande aux pays signataires de traduire en infractions pénales le fait, pour toute personne, d'appartenir à une organisation criminelle.

Ces différents éléments tendent à identifier les membres des organisations criminelles comme des ennemis de l'État et sont représentatifs, à cet égard, du paradigme sur la sécurité nationale.

La convention de Palerme et le paradigme sur les droits humains

Les liens qui peuvent être établis entre la convention de Palerme et le paradigme sur les droits humains ont trait à deux ensembles d'éléments. Le premier ensemble concerne l'article 34 de la convention dans laquelle il est question des incriminations que les pays signataires doivent absolument introduire dans leur propre cadre législatif. Le deuxième ensemble a trait à certains protocoles qui ont été adoptés parallèlement au texte de la convention.

La prise en compte de l'article 34

L'article 34 de la convention identifie les incriminations que les pays signataires doivent absolument adopter dans leur propre droit interne. D'une certaine façon, on pourrait dire que cet article reflète un niveau de consensus plus large que toute autre disposition. En fait, les incriminations mentionnées à l'article 34 sont celles qu'on retrouve aux articles 5, 6, 8 et 23 de la convention.

L'incrimination prévue à l'article 5 concerne le fait d'appartenir ou non à une organisation criminelle et rejoint, comme on l'a vu plus haut, le paradigme sur la sécurité nationale.

Les textes qu'on retrouve aux articles 6, 8 et 23 sont davantage compatibles avec le paradigme sur les droits humains.

L'article 6 a trait au blanchiment d'argent. Cette disposition couvre toute action qui vise à dissimuler ou à déguiser l'origine des biens obtenus illégalement. Le blanchiment d'argent peut être interprété comme une forme de perversité du système économique. Différents processus à caractère financier sont employés – instrumentalisés – pour des raisons qui n'ont rien à voir avec les principes de fonctionnement d'une économie légale.

L'article 8 a trait à la corruption des agents publics. Cette forme d'incrimination vise à condamner ceux qui s'en prennent aux institutions démocratiques. L'infiltration du crime organisé dans les sphères publiques de l'État est susceptible de porter atteinte à la légitimité des règlements et des lois.

L'article 23 vise toute action – menace, usage de la violence physique, intimidation – qui a pour but de détourner ou d'empêcher les acteurs du système de justice d'exercer leurs fonctions. Les agents de justice visés par ces actions peuvent venir du milieu policier, de l'appareil judiciaire ou du système correctionnel.

La prise en compte des protocoles

Dans la foulée des travaux sur la convention, trois protocoles ont également été adoptés. Chacun de ces protocoles concerne des activités criminelles spécifiques. De la même façon qu'avec l'article 34, il convient de donner un statut particulier aux incriminations qu'on retrouve dans ces protocoles étant donné qu'elles ont été adoptées par un grand nombre de pays.

Le premier protocole vise à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes. Le deuxième protocole concerne le trafic de migrants. Le troisième a pour but de limiter la fabrication et le trafic d'armes.

La fabrication et le trafic d'armes sont des éléments qui doivent être associés à la détermination de la puissance des groupes criminels et, par conséquent, au paradigme sur la sécurité nationale. Comme il a déjà été souligné, la violence exercée par le crime organisé vise surtout les compétiteurs et constitue un moyen pour s'imposer sur certains territoires.

Le protocole qui concerne la traite de personnes s'inscrit tout à fait dans l'esprit du paradigme sur les droits humains. Dans l'avant-propos des textes de la convention, par exemple, le Secrétaire général des Nations unies s'exprime dans les termes suivants : « *Je crois que la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants que l'on force à travailler, que l'on exploite, y compris sexuellement, est l'une des pires violations des droits de l'homme à laquelle les Nations Unies sont maintenant confrontées* » [Nations unies, 2004 (1), p. iv]. Il en est de même pour le protocole qui concerne le trafic de migrants. Dans le préambule du protocole, il est écrit, par exemple, que les pays signataires sont « *préoccupés par l'accroissement considérable des activités des groupes criminels organisés en matière de trafic illicite de migrants...* » [Nations unies, 2004 (1), p. 53].

Troisième piste de solution : l'identification des sphères de vulnérabilité

La prise en compte des travaux de la convention a permis d'identifier cinq grandes catégories d'activités criminelles :

- le blanchiment d'argent (art. 6) ;
- la corruption d'agents publics (art. 8) ;
- l'entrave à l'égard d'agents de justice (art. 23) ;
- la traite de personnes (protocole visant la traite des personnes) ;
- le trafic de migrants (protocole contre le trafic illicite de migrants).

Les pays signataires sont appelés à conférer en infractions pénales ces différentes catégories d'activités criminelles. De nombreux États mettent ainsi en branle une approche commune afin de combattre plus efficacement le crime organisé. On comprend qu'on se trouve dans une logique répressive, qui fait appel à l'appareil judiciaire et au système correctionnel. Une évaluation de la menace, cependant, ne peut pas porter sur des cas aussi spécifiques. La menace doit avoir une signification un peu plus large. En d'autres termes, et conformément au paradigme sur les droits humains, elle doit concerner des situations susceptibles d'affecter un grand nombre de citoyens. Aussi, il importe de faire ressortir les préoccupations sociales ou sociétales sous-jacentes aux préoccupations strictement criminelles ou répressives. Quatre grandes sphères de vulnérabilité ont ainsi été identifiées :

- l'économie légale (blanchiment d'argent) ;
- les instances démocratiques (corruption à l'égard d'agents publics) ;
- le système de justice (entraves à l'égard d'agents de justice) ;
- la liberté de la personne et la dignité humaine (traite de personnes et trafic de migrants).

Chaque sphère de vulnérabilité peut être l'objet d'une évaluation de la menace. Par conséquent, tout renseignement ayant trait à la mise en cause de l'une ou l'autre de ces sphères de vulnérabilité constitue un indicateur qui peut être évalué, analysé et quantifié. Il serait possible de pousser encore plus loin cet effort de contextualisation en tenant compte de facteurs comme le temps et la géographie. Des organisations criminelles peuvent menacer une région spécifique, dans un temps déterminé, en regard d'une sphère de vulnérabilité particulière, sans pour autant menacer l'ensemble de la société. Encore une fois, il s'agit de s'en tenir aux impacts qui peuvent affecter des citoyens ou certaines communautés.

L'économie légale

Des activités du crime organisé peuvent-elles perturber l'économie légale au point de causer des dommages graves à de nombreux citoyens ?

Il s'agit probablement de la sphère de vulnérabilité la plus difficile à analyser, notamment parce que les rapports entre activités licites et activités illicites sont complexes et nombreux. Edgardo Buscaglia [2017], par exemple, fait état d'un système d'« *intégration verticale* » dans lequel les profits obtenus par des activités illégales conduisent à l'obtention de produits légaux, qui à leur tour favoriseront l'achat de produits illégaux. Dans cette perspective, toute activité de blanchiment d'argent mérite d'être examinée.

De façon plus concrète, certaines activités criminelles peuvent avoir des impacts au plan économique. On pense à des pratiques d'extorsion qui peuvent affecter de petits commerçants, ainsi que des activités de fraude qui peuvent viser certaines catégories de citoyens.

Les instances démocratiques

Certaines pratiques du crime organisé peuvent-elles mettre en cause le bon fonctionnement des instances démocratiques ?

Au Québec, la mise sur pied de la Commission sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction a montré que le crime organisé était présent dans ce secteur de l'économie légale, comme c'est d'ailleurs le cas dans plusieurs pays dans le monde [Québec, 2015 (1)]. Selon la Commission, cette pratique ne serait pas sans lien avec la volonté de certaines organisations criminelles de se rapprocher des autorités. « *Certains groupes criminels organisés cherchent à développer des relations avec les acteurs légitimes de la société, notamment les politiciens et les hommes d'affaires, afin de mieux ancrer leur pouvoir.* » [Québec, 2015 (2), p. 51]

Le système de justice

Certaines pratiques du crime organisé peuvent-elles mettre en cause le bon fonctionnement du système de justice ?

Dans les années 1990, au Québec, l'assassinat de gardiens de prison avait ébranlé un grand nombre de citoyens. Ces assassinats avaient été commandés par la haute direction d'une organisation criminelle et avaient pour but de déstabiliser le système de justice. En Italie, en 1993, l'assassinat du juge Falcone par des représentants de la mafia avait fait grand bruit dans la presse internationale.

La liberté de la personne et la dignité humaine

Certaines activités criminelles peuvent-elles porter atteinte à la liberté de la personne et à la dignité humaine ?

Les activités du crime organisé qui entrent dans cette catégorie sont nombreuses et variées. La traite de personnes et le trafic de migrants sont des catégories qui renvoient à des pratiques différenciées : proxénétisme, trafic d'organes, exploitation à des fins de travail. Par ailleurs, à l'heure actuelle, la vente des drogues de synthèse qui comportent un haut taux de létalité (fentanyl) pourrait faire partie de cette catégorie, car c'est la vie d'un grand nombre de personnes qui est alors mise en jeu.

Les différents exemples qui ont été présentés dans chaque sphère de vulnérabilité ne constituent pas des menaces.

Ce sont plutôt des indicateurs ou des indices de réponses relatifs à la question qui a été posée. Une évaluation de la menace est toujours un exercice complexe qui se fait à la lumière de l'ensemble des données disponibles. Dans certains cas, il peut bien sûr n'y avoir aucune menace.

On pourrait trouver certaines inadéquations entre l'évaluation de la menace centrée sur les impacts, telle que développée dans le cadre du présent article, et le paradigme sur les droits humains, tel que développé par Sheptycki.

On pourrait souligner, par exemple, que le paradigme sur les droits humains accorde peu d'importance aux auteurs de la violence, alors que l'évaluation de la menace en matière de crime organisé ne peut évacuer complètement cet aspect. Outre le fait que l'emprunt d'un cadre théorique nécessite toujours des adaptations, il convient d'ajouter que l'objectif de la présente réflexion ne consistait pas à valider une théorie, mais plus simplement à essayer de rendre opérationnel un outil d'analyse qui soulève des difficultés sur le plan méthodologique ■

Bibliographie

- BUSCAGLIA (E), 2017, «The Vertical Integration of Organised Crime Linked to Political Corruption», *Small Wars Journal*, <http://smallwarsjournal.com>
- BUSH (G.W.), 2001, «Adress to a Joint Session of Congress and the American People», 20 September 2001, <http://2001-2009.state.gov>
- Canada/United States, 2006, *Organized Crime Threat Assessment*, US Department of Justice, Royal Canadian Mounted Police, 20 pages. <http://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/archive-rgnzd-crm-thrt-sssmnt/archive-rgnzd-crm-thrt-sssmnt-eng.pdf>
- European Council, 2005, «The Hague Programme: Strengthening Freedom, Security and Justice in the European Union», *Official Journal of the European Union*, 2005/C53/01.
- Europol, 2017, «Serious and Organised Crime Threat Assessment», 60 pages. <https://www.europol.europa.eu>
- LEMAN-LANGLOIS (S), 2007, «Terrorisme et crime organisé, contrastes et similitudes», in DAVID (C.-P.), GAGNON (B.) (ed.), *Repenser le terrorisme : concept, acteurs et réponses*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, p. 91-109.
- LITTLE (E.G.), ROGOVA (G.L.), 2006, «An Ontological Analysis of Threat and Vulnerability», 9th International Conference on Information Fusion. <http://ieeexplore.ieee.org>
- Nations Unies, 2004 (1), «Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant», Office contre la drogue et le crime, 82 pages.
- Nations unies, 2004 (2), «A More Secure World: Our Shared Responsibility», *Report of the High-level Panel on Threats, Challenges and Change*, 141 pages.
- Québec, 2015 (1), «Commission sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction», Gouvernement du Québec, Tomes 1 à 4, <https://www.ceic.gouv.qc.ca/>
- Québec, 2015 (2), «Stratagèmes, causes, conséquences et recommandations. Commission sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction», Gouvernement du Québec, Tome 3, 213 pages. https://www.ceic.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/fichiers/Rapport_final/Rapport_final_CEIC_Tome-3_c.pdf
- SHEPTYCKI (J.), 2009, «Policing, intelligence theory and the new human security paradigm», in GILL (P.), MARRIN (S.), PHYTHIAN (M.) (ed.), *Intelligence theory. Key questions and debates*, London and New York, Routledge, p. 166-185.
- SKINNIDER (E), 2006, *Defining Organised Crime in Canada – Meeting Our Obligations under the UN Convention Against Transnational Organised Crime and its Protocols?*, Vancouver, International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy, 48 pages.
- United Nations Office on Drugs and Crime, 2010, *The Globalization of Crime. A Transnational Organized Crime Threat Assessment*, Vienne, United Nations Office on Drugs and Crime, 303 pages.
- ZOUTENDIJK (A.J.), 2010, «Organised crime threat assessments: a critical review», *Crime Law and Social Change*, 54 (1), p. 63-86.

Adversité psychosociale, détresse psychologique et sympathie pour la radicalisation violente chez les collégiens du Québec

Cécile ROUSSEAU, Ghayda HASSAN,
Aude ROUSSEAU-RIZZI,
Victorine MICHALON-BRODEUR,
Youssef OULHOTE, Abdelwahed MEKKI-BERRADA,
Habib EL-HAGE



© mdursonk - stock.adobe.com

Sur le plan de la prévention, la radicalisation violente est de plus en plus considérée comme une préoccupation de santé publique, à la fois parce qu'elle affecte le bien-être des communautés en augmentant la détresse psychologique des individus, et parce que sa prévention met en jeu de nombreux déterminants psychosociaux et psychopathologiques. La prévention en santé publique

est fondée sur un modèle écosystémique et une approche tripartite (prévention primaire, secondaire et tertiaire) qui tiennent compte de la multitude des facteurs de risque et de protection incrustés à chaque niveau de l'écosystème de l'individu [King & Taylor, 2011 ; Knapton, 2014 ; Molix & Nichols, 2012 ; Schmid, 2013].

Nous considérons la radicalisation menant à la violence comme une réponse personnelle et unique à cette interaction multifactorielle. Non seulement les manifestations en sont diverses, mais il n'existe pas non plus de relation linéaire ni de dénominateur commun

Cécile ROUSSEAU



Pédopsychiatre, est professeure titulaire au département de psychiatrie à l'université McGill.

Ghayda HASSAN, Ph D



Professeure au département de psychologie à l'université du Québec à Montréal (UQAM).

Aude ROUSSEAU-RIZZI



Assistante de recherche à l'Institut universitaire au regard des communautés ethnoculturelles, Centre de recherche SHERPA, Québec.

Victorine MICHALON-BRODEUR



Coordonnatrice de l'équipe Recherche et Action sur les Polarisations Sociales du Centre de recherche SHERPA, Québec.

menant à la radicalisation des opinions ou à l'engagement dans un groupe extrémiste. À l'heure actuelle, il est impossible de dresser un profil type de la personne qui basculera dans la radicalisation violente.

Bien que la sympathie envers la radicalisation violente ne soit pas automatiquement associée à la participation à des actes extrémistes violents, elle constitue un des indicateurs individuels de l'attraction sociale exercée par les discours extrémistes dans une population donnée. Son étude permet donc de mieux comprendre les déterminants locaux de ce phénomène.

La question de recherche qui guidait cette étude était la suivante : quels sont les déterminants de la sympathie pour la radicalisation violente (SRV) chez les collégiens du Québec ? L'enquête visait à déterminer quels groupes de jeunes sont les plus affectés par le contexte actuel et à comprendre ce qui les fragilise. Elle cherchait également à documenter les facteurs de protection qui pourraient soutenir des programmes de prévention et d'intervention.

Facteurs de risque et de protection

L'adversité psychosociale a déjà été identifiée comme un facteur augmentant le SRV. Parmi ses différentes formes, la discrimination, qu'elle soit individuelle ou groupale, a été associée à un plus grand soutien des actions dites « radicales » [Piazza, 2012 ; Knapton, 2014 ; Saiya, 2016]. Les groupes radicalisés exploitent notamment le sentiment d'exclusion sociale que génère la discrimination collective et structurelle pour recruter parmi les jeunes dont les communautés sont particulièrement ostracisées [Knapton, 2014 ; Vitoroff, Edelman & Mathews, 2012]. Ce sentiment de rejet déclenche un certain nombre de symptômes psychologiques et physiologiques négatifs, dont le besoin de se venger. Ces effets cumulés augmentent à leur tour la vulnérabilité à la radicalisation violente.

Par ailleurs, un vécu de violence et, en particulier, des expériences de trauma et une symptomatologie post-traumatique seraient également associés à une plus grande vulnérabilité à la radicalisation, tel qu'observé chez des jeunes somaliens aux États-Unis [Ellis *et al.*, 2014]. Les événements de vie difficiles peuvent toutefois être protecteurs. Une étude au Royaume-Uni a montré par exemple que le deuil d'un être cher pourrait avoir un effet protecteur [Bhui, Silva, Topciu, & Jones, 2016].

Très peu d'études se sont penchées sur le rôle de la santé mentale dans le soutien à la radicalisation violente. Plusieurs avancent que la dépression serait un important facteur associé, tout comme elle l'est pour d'autres actes de violence envers soi ou les autres [Bhui, Everett et Jones, 2014 ; Victoroff, Adelman, Matthews, 2012]. Les études conduites par Bhui au Royaume-Uni [2014 et 2016] l'ont démontré, et ce quel que soit le degré d'adversité psychosociale rencontrée par les sujets. Le lien a aussi été établi entre l'exclusion sociale, la discrimination et les symptômes dépressifs [Bhui, Warfa, Jones, 2014 ; Hassan, Rousseau, Moreau, 2013]. Ceci permet, d'une part, de penser qu'il existe une relation indépendante entre dépression et agressivité et, d'autre part, de soulever l'hypothèse que les bouleversements sociaux qui entourent la radicalisation violente peuvent parfois influencer les manifestations de détresse et de désespoir et les amener à émerger à travers cette nouvelle forme d'expression.

L'étude épidémiologique présentée dans cet article a pour objectif général de documenter l'impact du climat social actuel sur la discrimination perçue, l'anxiété, la dépression et la sympathie pour la radicalisation violente chez les collégiens du Québec. Il s'agissait d'identifier les déterminants du SRV en termes de facteurs de risque et de protection, en mettant en évidence les relations de modération ou de médiation existantes entre ces variables, de façon à repérer les dynamiques personnelles et systémiques associées.

Youssef OULHOTE, Ph D



Chargé de recherche à l'École de santé publique, Harvard TH Chan, Boston.

ABDELWAHED MEKKI-BERRADA



Professeur titulaire au département d'anthropologie de l'Université Laval

HABIB EL-HAGE, Ph D



Sociologue et membre associé au Centre de recherche en immigration, ethnicité et citoyenneté (CRIEC) de l'université du Québec à Montréal (UQAM).

Cet article se centre sur un sous-ensemble de résultats de la première phase de l'étude en s'adressant aux objectifs spécifiques suivants :

1. Documenter l'importance de l'adversité psychosociale chez les collégiens en termes de discrimination et d'exposition à la violence ;
2. Décrire le lien entre cette adversité et les symptômes de détresse psychologique (anxiété et dépression) ;
3. Étudier les relations entre l'adversité psychosociale, la détresse psychologique et le SRV.

Notre première hypothèse était que l'adversité sociale (discrimination et violence vécue par le participant ou sa famille) serait associée à une plus grande SRV. Notre deuxième hypothèse était que les symptômes de détresse psychologique agiraient en médiateur dans la relation entre adversité psychosociale et SRV.

Méthodologie

Recrutement des participants

La phase I de l'étude, quantitative, a été menée dans 8 cégeps (collège d'étude post-secondaires donnant accès à l'université, les cégeps existent uniquement au Québec) à travers la province à l'hiver et au printemps 2016. Les étudiants éligibles à l'étude étaient ceux inscrits à temps plein. Une demande éthique a été soumise pour chaque établissement, et le consentement des étudiants était recueilli sur la première page du questionnaire en ligne. L'enquête a été diffusée en ligne sur la plateforme de communication de chaque cégep pendant un mois environ. Un total de 1 934 étudiants a complété partiellement ou complètement le questionnaire, avec des taux de réponse oscillant entre 2 % et 19 % par cégep.

Instruments

Adversité sociale

Perception de la discrimination : l'échelle de la discrimination perçue [Noh, Beiser, Kaspar, Hou, Rummens, 1999a] est une mesure multidimensionnelle de la discrimination. Elle permet dans un premier temps d'obtenir un résultat dichotomique de la discrimination en demandant aux répondants s'ils ont été victimes de

discrimination en raison de leur appartenance à un groupe (ethnique, religieux ou autre). Deuxièmement, elle documente l'expérience de la discrimination perçue dans huit domaines de la vie (embauche, lieu de travail, logement, éducation, services publics, soins de santé, services sociaux et système de justice) avec un choix de réponse dichotomique : oui ou non. Troisièmement, elle procure un score continu incluant la fréquence d'exposition à différents types d'événements discriminatoires personnels explicites (insultes racistes, menaces, agressions, etc.) ou implicites (exclusion passive d'un groupe). Les participants précisent la fréquence de chacun des événements sur une échelle de 1 (jamais) à 5 (constamment). L'échelle de discrimination perçue a déjà été validée dans des populations culturellement diverses au Canada et possède de bonnes propriétés psychométriques [Rousseau, Hassan, Moreau, Thombs, 2011]. La combinaison de plusieurs mesures est intéressante puisque les mesures dichotomiques de discrimination ont tendance à sous-estimer la prévalence et l'ampleur des expériences réelles de discrimination, en raison des stratégies d'évitement que la discrimination suscite [Gong, Gage, Tacata, 2003 ; Sizemore, Milner, 2004 ; Williams & Williams-Morris, 2000].

Exposition à des événements violents : étant donné les liens possibles entre vécu traumatique et soutien à la radicalisation violente [Ellis *et al.*, 2014], un vécu de violence dans le passé a été documenté par trois questions inspirées de celles utilisées lors de l'enquête Santé Québec sur les communautés culturelles [Rousseau & Drapeau, 2004]. Ces questions concernaient : 1) le fait d'avoir été témoin d'événements de violence en lien avec un contexte social ou politique ; 2) un vécu personnel de persécution, et 3) des actes de violence ayant visé la famille ou des proches du répondant. Les participants indiquaient s'ils avaient vécu, ou non, ce type de violence.

Anxiété et dépression

Les symptômes d'anxiété et de dépression ont été évalués à l'aide de l'échelle de symptômes Hopkins-25 (HSCL-25) qui procure un score global (variable continue d'anxiété et de dépression). La HSCL-25 est composée de 25 items décrivant les symptômes d'anxiété (10 items) et de dépression (15 items) [Hesbacher, Rickels, Morris, Newman, Rosenfeld, 1980]. Les items sont évalués sur une échelle de Likert allant de 1 (aucunement) à 4 (extrêmement), le score total correspondant à la moyenne de tous les items [Mollica *et al.*, 1992]. Les qualités psychométriques et la validité transculturelle de la HSCL-25 ont été bien établies parmi différents groupes culturels [Mollica *et al.*, 1992 ; Mollica, Wyshak,

Lavelle, 1987 ; Moum, 1998 ; Pernice & Brook, 1996 ; Rousseau & Drapeau, 2002]. Cette échelle a été utilisée lors de recherches auprès de la population générale afin d'étudier les impacts des facteurs de stress psychosociaux, de la discrimination au traumatisme [Mekki-Berrada *et al.*, 2013 ; Rousseau *et al.*, 2011 ; Rousseau & Measham, 2004].

Sympathie à la radicalisation violente

Bhui et coll. [2014] ont développé et validé « *L'échelle de sympathies envers la radicalisation* » (*The Sympathies for Radicalization scale* - SyfoR). Leurs travaux ont permis de dresser une liste de seize actions de protestation. L'une d'elles est non violente (prendre part à des manifestations politiques non violentes), alors que les quinze autres décrivent des actions de plus en plus extrêmes ou terroristes (utilisation de bombes et armes pour lutter contre des injustices). On demande aux sujets d'évaluer leur degré de sympathie ou de condamnation de ces actes sur une échelle de Likert en 7 points (+3 = soutien total, -3 = condamnation complète, 0 = aucune opinion). En excluant l'item au sujet des manifestations non violentes, un résultat plus élevé correspond à une plus grande sympathie envers la radicalisation violente. Puisque la SyfoR a été développée dans un contexte britannique, ses items ont été adaptés au contexte québécois. La SyfoR procure une bonne cohérence interne de 0,89 [Bhui, Warfa, *et al.*, 2014].

Analyses

Des analyses descriptives (analyses de fréquence) ont été réalisées afin de présenter les caractéristiques sociodémographiques des participants.

Des analyses de variance (ANOVA), des tests-t pour échantillons indépendants et des analyses de chi-carré ont été menées selon la nature des variables pour décrire les différences de moyennes des variables à l'étude (anxiété, dépression, discrimination perçue, violence vécue et soutien à la radicalisation violente) en fonction des variables sociodémographiques (âge, genre, statut migratoire, religion actuelle).

D'autres analyses bivariées (tests-t pour échantillons indépendants et corrélation de Pearson) ont été exécutées afin d'examiner les associations possibles entre les différentes variables à l'étude.

Pour les variables décrivant l'adversité psychosociale de la radicalisation, nous avons construit un diagramme de causalité aidant à déterminer et inférer les variables

nécessaires à inclure dans le modèle statistique pour arriver à identifier l'effet causal de la variable d'intérêt sur la radicalisation. L'âge et le genre ont été forcés dans tous les modèles.

Parce que les déterminants du soutien à la radicalisation pourraient être différents entre les genres, nous avons testé l'interaction avec le genre pour chaque modèle, c'est-à-dire examiné si l'effet de chacun des déterminants de la radicalisation varie en fonction du genre du participant. Nous avons appliqué des modèles stratifiés selon le genre en cas d'interaction significative ($p < 0.10$).

Après identification des principaux déterminants, nous avons ensuite procédé à des analyses de médiation/modération pour discerner les mécanismes associant la détresse psychologique et les variables documentant l'adversité psychosociale. Les variables modératrices déterminent dans quel cas certains effets se déclarent, alors que les variables médiatrices expliquent comment ou pourquoi ils apparaissent.

Résultats

Sympathie pour la radicalisation violente et caractéristiques sociodémographiques

L'association entre l'âge, le genre, et le soutien à la radicalisation violente a été examinée. Les étudiants ayant plus de 25 ans et les femmes soutiennent moins la radicalisation violente. Une interaction significative ($p = 0.001$) est notée entre l'âge et le genre dans le soutien à la radicalisation violente. Dans le cas des hommes, on observe un pic de soutien à la radicalisation violente vers l'âge de 21 ans, alors que dans le cas des femmes, ce pic semble se situer avant l'arrivée au cégep, donc avant 16 ans.

L'effet du statut d'immigration sur le soutien à la radicalisation violente est identifiable directement en ajustant l'âge et le genre. Les immigrants de 1^{re} génération soutiennent moins la radicalisation violente que leurs pairs non immigrants et que les immigrants de deuxième génération. Les interactions entre religion et genre ainsi qu'avec l'âge étaient non significatives ($p = 0.85$ et 0.24).

L'effet de la religion sur le soutien à la radicalisation violente est identifiable directement en ajustant l'âge, le genre, et le statut d'immigration. Les personnes se réclamant d'une religion soutiennent moins la radicalisation violente que les autres. Les interactions entre religion et genre ainsi qu'avec l'âge étaient non significatives ($p = 0.41$ et 0.57).

Adversité psychosociale et caractéristiques sociodémographiques

Concernant la discrimination perçue, 47 % des étudiants rapportent avoir déjà vécu au moins une expérience de discrimination, contre 63 % qui n'en aurait jamais vécu. Parmi ceux qui l'ont rapportée, la discrimination aurait eu lieu en plus grande proportion dans le milieu scolaire (23 %), suivi de la recherche d'emploi (15 %) et du milieu de travail (11 %). La discrimination perçue varie selon certaines variables sociodémographiques. Ainsi, les cégépiens de 25 ans et plus sont ceux qui perçoivent le plus de discrimination comparativement à leurs pairs plus jeunes. Par ailleurs, ce sont les immigrants de 1^{re} génération qui rapportent percevoir plus de discrimination par rapport aux immigrants de 2^e génération et aux non-immigrants. En ce qui concerne la religion, ce sont les jeunes adhérant à l'islam qui témoignent en être le plus victimes.

Quarante-six pour cent des étudiants affirment avoir déjà fait l'expérience d'au moins une forme de violence. Parmi eux, 55 % ont été témoins de violence en lien avec le contexte social et politique, 57 % rapportent avoir souffert de persécution et 57 % rapportent de la violence envers leurs proches. Les étudiants de plus de 22 ans ont davantage été témoins de violence émanant d'un contexte social ou politique, et rapportent avoir assisté à davantage de violence envers leurs proches que les étudiants plus jeunes. Les immigrants de 2^e génération ont davantage été témoins de violence sociale ou politique, de persécution et de violence envers leurs proches que les immigrants de 1^{re} génération ou que ceux n'ayant pas immigré.

Symptômes de détresse psychologique et adversité psychosociale

Les analyses menées (indépendant t-test) montrent que le score de discrimination perçue est significativement plus élevé chez les étudiants qui ont un score d'anxiété au-delà du seuil clinique ($t(470,973) = -8,490$; $p < 0,01$), ainsi que chez les étudiants ayant un score de dépression au-delà du seuil ($t(712,325) = -10,539$; $p < 0,01$).

Le modèle, dans l'ensemble, indique une relation statistiquement significative entre le score total de discrimination perçue et le score total d'anxiété et dépression ($D = 216,622$; $p < 0,01$), celui-ci étant corrélé positivement ($r = 0,392$) et pouvant expliquer 15,3 % de la variabilité observée dans le score de discrimination perçue par les étudiants.

La proportion d'étudiants ayant un score de dépression au-delà du seuil clinique était significativement plus élevée

chez ceux ayant vécu de la violence liée à des différences sociales (54 %) par rapport à ceux n'ayant pas vécu ce type de violence (31,5 %) ($\chi^2(1) = 51,912$; $p < 0,01$). En ce qui concerne les scores d'anxiété au-dessus du seuil, ils sont significativement plus nombreux chez les étudiants qui ont vécu ce type de violence (41 %) que chez ceux ne l'ayant pas vécue (23 %) ($\chi^2(1) = 40,403$; $p < 0,01$). De la même façon, 49 % de ceux qui ont souffert de persécution présentent un score de dépression au-dessus du seuil clinique, contre 34 % de ceux n'ayant pas vécu ce type de violence ($\chi^2(1) = 23,715$; $p < 0,01$). Cette différence est significative. Par ailleurs, 39 % de ceux ayant souffert de persécution présentaient un score d'anxiété au-dessus du seuil clinique contre 23 % de ceux n'ayant pas vécu de persécution ($\chi^2(1) = 33,199$; $p < 0,01$). De plus, les étudiants qui ont vécu des événements violents impliquant des proches ont un score de dépression au-delà du seuil clinique (54 %), comparativement à des jeunes qui n'ont pas vécu de tels événements (32 %) ($\chi^2(1) = 51,128$; $p < 0,01$). Enfin, les étudiants ayant vécu des événements violents impliquant des proches (42 %) sont significativement plus nombreux que ceux ne l'ayant pas vécu (22 %) ($\chi^2(1) = 44,365$; $p < 0,01$).

Adversité psychosociale et SRV

Les scores de discrimination élevés étaient significativement associés à des scores de soutien à la radicalisation violente plus élevés ($\beta = 0,12$; 95 % CI : 0,04, 0,20; $p = 0,002$). L'effet de la discrimination est identifiable directement en ajustant l'âge et le genre, le statut d'immigration, et la religion.

En outre l'interaction avec le genre était significative ($p = 0,01$), avec des associations plus fortes chez les hommes ($\beta = 0,28$; 95 % CI : 0,11, 0,44; $p = 0,001$) que chez les femmes ($\beta = 0,07$; 95 % CI : -0,02, 0,15; $p = 0,11$). Ceci signifie que, dans cet échantillon, les hommes ayant exprimé avoir vécu des expériences de discrimination ont davantage tendance à soutenir la radicalisation violente comparativement aux femmes ayant vécu de la discrimination. L'interaction avec l'âge était, quant à elle, non significative ($p = 0,14$).

Des expériences de violence sont associées à plus de soutien à la radicalisation violente. L'effet de la violence vécue est identifiable directement en ajustant l'âge et le genre, les scores de discrimination, le statut d'immigration, et la religion. Là encore, l'interaction avec le genre était significative ($p = 0,08$), avec des associations plus fortes chez les hommes ($\beta = 2,81$; 95 % CI : 0,33, 5,30; $p = 0,03$) que chez les femmes ($\beta = 1,53$; 95 % CI : 0,10, 2,97; $p = 0,04$). Aucune interaction avec l'âge n'a été identifiée ($p = 0,64$).

Mécanismes de médiation pour la relation entre discrimination et soutien à la radicalisation violente

Nous avons évalué l'effet potentiellement médiateur de la dépression, de l'anxiété, et de la religiosité dans la relation entre la discrimination et le soutien à la radicalisation violente. Ces trois variables médiatrices expliquent 50 % (~0.06/0.12) de l'effet total de la discrimination sur le soutien à la radicalisation violente, avec un plus grand impact pour la variable de la dépression.

Discussion

Les résultats de cette enquête peuvent d'abord être lus comme étant de bonnes nouvelles : le soutien à la radicalisation violente chez les collégiens du Québec demeure marginal. Alors que le milieu collégial s'est répétitivement retrouvé au centre de polémiques médiatiques au sujet de la radicalisation menant à la violence, ces résultats invitent à remettre les risques en contexte et à se centrer plutôt sur la compréhension de ce qui constitue des facteurs de vulnérabilité ou de protection pour les jeunes.

En ce qui concerne le soutien à la radicalisation violente, les résultats confirment certaines données internationales. Ainsi, ce sont les jeunes de moins de 25 ans et les hommes, plutôt que les femmes, qui sont les plus susceptibles de soutenir la radicalisation menant à la violence. Cette propension plutôt masculine et jeune est citée dans les revues systématiques de la littérature sur cette question [CIPC, 2015 ; Schmid, 2013]. Les différences de genre en ce qui concerne les facteurs de risque et de protection doivent être prises en compte dans les programmes de prévention. De plus, le fait que nos résultats indiquent que les femmes soutiennent la radicalisation violente à un âge plus jeune que les hommes confirme aussi que la prévention devrait cibler les jeunes dès l'école secondaire.

Comme cette enquête concerne la population des collèges au Québec en général, incluant certains cégeps en dehors de la grande région

montréalaise, les résultats permettent de confirmer la nature systémique du soutien à la radicalisation menant à la violence. En effet, ce sont les étudiants originaires du Québec et ceux qui viennent de la deuxième génération d'immigration qui soutiennent le plus la radicalisation menant à la violence, à l'opposé de leurs pairs immigrants de première génération qui expriment des plus bas niveaux de soutien. Ces résultats déboulonnent de nombreux stéréotypes et nous rappellent que le soutien à la radicalisation violente n'est pas l'apanage de groupes immigrants, ou de minorités religieuses ou ethniques, contrairement à ce que laissent entendre certains discours polarisants. Le fait que les immigrants récents soutiennent moins le recours à la violence que leurs pairs peut refléter, en partie, des stratégies d'évitement et de désirabilité sociale : se sentant ciblés et éventuellement fragilisés (ce groupe rapporte plus de discrimination perçue), il est possible que les immigrants récents aient voulu transmettre une image la plus conforme possible à ce qu'ils comprennent des attentes de la société hôte.

Il est aussi possible que les normes de leur pays d'origine ne permettent pas une contestation aussi directe de l'ordre établi que celles du Québec et, qu'avec le temps (en deuxième génération), ils adoptent des comportements plus semblables à ceux des Québécois non immigrants, ce que nous avons observé dans d'autres travaux auprès de jeunes immigrants et réfugiés [Rousseau, Drapeau, Platt, 2000 ; Rousseau, Hassan, Measham, Lashley, 2008]. Dans cette perspective, la similitude entre jeunes provenant de la majorité et immigrants de deuxième génération peut suggérer que les positions face à la radicalisation violente (leur adoption et leur rejet) pourraient être le fruit d'interactions sociales partagées au sein de groupes de jeunes, certains individus étant plus susceptibles d'être attirés par des positions extrêmes en fonction de leur vécu personnel et de leur environnement social direct.

Ces observations, qui bousculent certains préjugés et idées reçues, doivent être interprétées en fonction de la spécificité de l'échantillon. En effet, les répondants sont de jeunes collégiens qui s'inscrivent donc dans des trajectoires de succès social possible, et non pas des jeunes dont le statut migratoire ou la réussite

LES RÉSULTATS DE CETTE ENQUÊTE PEUVENT D'ABORD ÊTRE LUS COMME ÉTANT DE BONNES NOUVELLES : LE SOUTIEN À LA RADICALISATION VIOLENTE CHEZ LES COLLÉGIENS DU QUÉBEC DEMEURE MARGINAL. ALORS QUE LE MILIEU COLLÉGIAL S'EST RÉPÉTITIVEMENT RETROUVÉ AU CENTRE DE POLÉMIQUES MÉDIATIQUES AU SUJET DE LA RADICALISATION MENANT À LA VIOLENCE, CES RÉSULTATS INVITENT À REMETTRE LES RISQUES EN CONTEXTE.

future sont fragilisés par le décrochage scolaire ou/et des emplois précaires. D'autres études devraient s'intéresser à ces groupes.

Le risque associé à l'adversité psychosociale

Les résultats au sujet de la discrimination perçue dans le milieu scolaire et de sa forte association avec la détresse psychologique indiquent que la question des multiples formes d'exclusion et des relations intergroupes dans le milieu éducatif doit demeurer une priorité en termes de prévention, indépendamment des liens existants entre discrimination perçue et soutien à la radicalisation violente.

L'association entre la discrimination perçue et le soutien à la radicalisation violente varie selon le genre. Ainsi, un vécu de discrimination augmenterait significativement ce soutien chez les sujets de sexe masculin, que chez ceux de sexe féminin. Bien que l'association entre discrimination et soutien à la radicalisation violente soit soulignée par la littérature [Pauwels & De Waele, 2014], l'effet du genre est une donnée nouvelle qui demande à être pensée dans le cadre des initiatives de prévention.

Les expériences passées de violence, personnelle ou familiale, sont associées à plus de soutien à la radicalisation violente. Ainsi, les collégiens participants qui rapportent avoir vécu personnellement ou familialement des formes de persécution ou de violence rapportent plus de soutien à la radicalisation violente. Ces résultats rejoignent ceux d'Ellis [2014] qui décrivent une association significative entre des expériences traumatiques et le soutien à la radicalisation violente chez de jeunes réfugiés somaliens aux États-Unis. Il est bien établi que le fait de rejouer le trauma (*reenactement*) fait partie des symptômes post-traumatiques particulièrement associés à l'adolescence, de même que la prise de risques [Pynoos *et al.*, 2009]. On peut donc penser que le soutien à la radicalisation violente dans l'espace social pourrait parfois constituer, pour certains jeunes, une façon d'exprimer par des mots ou des actes un vécu de violence.

Par ailleurs, l'association entre des symptômes de dépression et le soutien à la radicalisation violente observée dans notre enquête rejoint les travaux de Bhui *et al.* [Bhui, Everitt, Jones, 2014 ; Bhui *et al.*, 2016] qui la

décrivent aussi. Comme dans le cas de l'étude de Bhui, le soutien à la radicalisation violente ne serait pas lié à une psychopathologie sévère, mais plutôt à une forme de détresse psychologique, qui est associée au stress et à des formes d'adversité psychosociale (discrimination et vécu de violence). Là encore, des services psychosociaux facilement accessibles aux étudiants auraient un rôle important à jouer pour soulager la détresse et, lorsque nécessaire, traiter la dépression. Cependant, le fait que l'association de la discrimination perçue avec le soutien à la radicalisation violente soit médiée par la dépression contredit partiellement les conclusions de Bhui au Royaume-Uni [Bhui, 2016] qui n'avait pas trouvé de lien entre événements de vie et dépression en ce qui concerne le soutien à la radicalisation violente. L'effet de médiation de la dépression est particulièrement important et suggère des pistes d'intervention. Le fait que les services psychosociaux offerts par les collègues et par le système de santé accordent une attention spécifique aux personnes ayant vécu de la violence permettrait peut-être, au-delà du soulagement de la détresse individuelle, de favoriser des modes sociaux plus adaptés d'élaboration de ces expériences douloureuses.

Finalement cette enquête comporte des limites dont il faut tenir compte dans l'interprétation des résultats. Tout d'abord, comme c'est le cas dans la plupart des enquêtes en ligne, le taux de réponse est bas, ce qui pose des questions en termes de représentativité de l'échantillon. Cela ne remet cependant pas en cause l'intérêt des relations observées pour les sujets participants. Il s'agit pour l'instant des premières et des seules données décrivant ce phénomène en population générale au Québec. De plus, une approche quantitative d'un phénomène aussi complexe est nécessairement réductrice. Des données qualitatives complémentaires ont été collectées et sont en cours d'analyse.

Malgré ces limites, il s'agit cependant d'une première étude qui bouscule certains mythes au sujet de la sympathie pour la radicalisation violente au Québec. Les résultats inspirent déjà les programmes de formation des professionnels en santé et en éducation sur ce sujet. Ils devraient aussi guider certaines mesures de prévention en particulier en ce qui concerne la lutte contre la discrimination dans les collèges et l'importance de renforcer les services psychosociaux de proximité disponibles pour les jeunes qui vivent de la violence, de l'intimidation et de la discrimination ■

Bibliographie

- BHUI (K.), 2016, «Flash, the emperor and policies without evidence: counter-terrorism measures destined for failure and societally divisive», *BJPpsych Bull*, 40 (2), 82-84.
- BHUI (K.), EVERITT (B.), JONES (E.), 2014, «Might depression, psychosocial adversity, and limited social assets explain vulnerability to and resistance against violent radicalisation?», *PLoS one*, 9 (9), e105918.
- BHUI (K.), SILVA (M. J.), TOPCIU (R. A.), JONES (E.), 2016, «Pathways to sympathies for violent protest and terrorism», *The British Journal of Psychiatry*, bjp. bp. 116.185173.
- BHUI (K.), WARFA (N.), JONES (E.), 2014, «Is violent radicalisation associated with poverty, migration, poor self-reported health and common mental disorders?», *PLoS one*, 9 (3), e90718.
- CIPC, 2015, *Comment prévenir la radicalisation : une revue systématique*, Centre international pour la prévention de la criminalité (ed.), Montréal, CIPC.
- ELLIS (B. H.), ABDI (S. M.), HORGAN (J.), MILLER (A. B.), SAXE (G. N.), BLOOD (E.), 2014, «Trauma and Openness to Legal and Illegal Activism Among Somali Refugees», *Terrorism and Political Violence*, 1-27.
- GONG (F.), GAGE (S.-J. L.), TACATA (L. A. J.), 2003, «Helpseeking Behavior Among Filipino Americans: A Cultural Analysis of Face and Language», *Journal of Community Psychology*, 31 (5), 469-488.
- HASSAN (G.), ROUSSEAU (C.), MOREAU (N.), 2013, «Ethnic and religious discrimination: The multifaceted role of religiosity», *Transcultural Psychiatry Review*, 50 (4) : p. 475-492
- HESBACHER (P. T.), RICKELS (K.), MORRIS (R. J.), NEWMAN (H.), ROSENFELD (H.), 1980, «Psychiatric illness in family practice», *Journal of Clinical Psychiatry*, 41 (1), 6-10.
- KING (M.), TAYLOR (D. M.), 2011, «The radicalization of homegrown jihadists: A review of theoretical models and social psychological evidence», *Terrorism and Political Violence*, 23 (4), 602-622.
- KNAPTON (H. M.), 2014, «The Recruitment and Radicalisation of Western Citizens: Does Ostracism Have a Role in Homegrown Terrorism?», *Journal of European Psychology Students*, 5 (1), 38-48.
- MEKKI-BERRADA (A.), MOFFETTE (D.), KILANI (M.), ETTOUSSI (A.), HELLY (D.), SCHENSUL (J. J.), EL KHAYAT, (G.), 2013, « Droits précaires, déchirures émotionnelles et résilience des migrantes subsahariennes en transit au Maroc », in TRUCHON (S. F. K.) (ed.), *Droits et cultures en mouvements*, p. 229-250, Québec, Presses de l'Université Laval.
- MOLIX (L.), NICHOLS (C. P.), 2012, «The importance of perspective taking and respect for dignity in understanding radicalization», *Analyses of Social Issues and Public Policy*, 12 (1), 320-323.
- MOLLIKA (R. F.), CASPI-YAVIN (Y.), BOLLINI (P.), TRUONG (T.), TOR (S.), LAVELLE (J.), 1992, «The Harvard trauma questionnaire: Validating a cross-cultural instrument for measuring torture, trauma, and post-traumatic stress disorder in Indochinese refugees», *Journal of Nervous and Mental Disease*, 180 (2), 111-116.
- MOLLIKA (R. F.), WYSHAK (G.), LAVELLE (J.), 1987, «The psychosocial impact of war trauma and torture on Southeast Asian refugees», *American Journal of Psychiatry*, 144 (12), 1567-1572.
- MOUM (T.), 1998, «Mode of administration and interviewer effects in self-reported symptoms of anxiety and depression», *Social Indicators Research*, 45, 279-318.
- NOH (S.), BEISER (M.), KASPAR (V.), HOU (F.), RUMMENS (E.), 1999a, «Perceived racial discrimination, depression and coping: A study of Southeast Asian refugees in Canada», *Journal of Health and Social Behavior*, 40, 193-207.
- PAUWELS (L.), DE WAELE (M.), 2014, «Youth Involvement in Politically Motivated Violence: Why Do Social Integration, Perceived Legitimacy, and Perceived Discrimination Matter?», *International Journal of Conflict and Violence*, 8 (1), 134.
- PERNICE (R.), BROOK (J.), 1996, «Refugees' and immigrants' mental health: Association of demographic and post-immigration factors», *The Journal of Social Psychology*, 136 (4), 511-519.
- PIAZZA (J. A.), 2012, «Types of minority discrimination and terrorism», *Conflict Management and Peace Science*, 29 (5), 521-546.

- PYNOOS (R. S.), STEINBERG (A. M.), LAYNE (C. M.), BRIGGS (E. C.), OSTROWSKI (S. A.), FAIRBANK (J. A.), 2009, «DSM-V PTSD diagnostic criteria for children and adolescents: A developmental perspective and recommendations», *Journal of traumatic stress*, 22 (5), 391-398.
- ROUSSEAU (C.), DRAPEAU (A.), 2002, « Santé mentale », Chapitre 11, Institut de la statistique Québec (ed.), *Santé et bien-être, immigrants récents au Québec : une adaptation réciproque ? Étude auprès des communautés culturelles 1998-1999*, p. 211-245, Montréal, Les Publications du Québec.
- ROUSSEAU (C.), DRAPEAU (A.), 2004, «Premigration exposure to political violence among independent immigrants and its association with emotional distress», *The Journal of Nervous and Mental Disease*, 192 (12), 852-856.
- ROUSSEAU (C.), DRAPEAU (A.), PLATT (R.), 2000, «Living conditions and emotional profiles of young Cambodians, Central Americans and Québécois youth», *Canadian Journal of Psychiatry*, 45 (10), 905-911.
- ROUSSEAU (C.), HASSAN (G.), MEASHAM (T.), LASHLEY (M.), 2008, «Prevalence and correlates of conduct disorder and problem behavior in West Indian and Filipino immigrant adolescents», *European Child + Adolescent Psychiatry*, 17 (5), 264-273. doi : 10.1007/s00787-007-0640-1
- ROUSSEAU (C.), HASSAN (G.), MOREAU (N.), THOMBS (B.), 2011, «Perceived discrimination and its association with psychological distress in newly arrived immigrants before and after September 11, 2001», *American Journal of Public Health*, 101 (5), 909-915. doi : 10.2105/AJPH.2009.173062
- ROUSSEAU (C.), MEASHAM (T.), 2004, «Childhood reactions to terrorism, addressing the mental health consequences of intercommunity tensions», *Journal of the American Academy of Child & Adolescent Psychiatry*, 43 (11), 1320-1321.
- SAIYA (N.), 2016, «Religion, state, and terrorism: A global analysis», *Terrorism and Political Violence*, 1-20.
- SCHMID (A. P.), 2013, «Radicalisation, de-radicalisation, counter-radicalisation: A conceptual discussion and literature review», *ICCT Research Paper*.
- SIZEMORE (D. S.), MILNER (W. T.), 2004, «Hispanic Media Use and Perceptions of Discrimination: Reconsidering Ethnicity, Politics, and Socioeconomics», *Sociological quarterly*, 45 (4), 765-784.
- VICTOROFF (J.), ADELMAN (J. R.), MATTHEWS (M.), 2012, «Psychological factors associated with support for suicide bombing in the Muslim diaspora», *Political Psychology*, 33 (6), 791-809.
- WILLIAMS (D. R.), WILLIAMS-MORRIS (R.), 2000, «Racism and mental health: The African American experience», *Ethnicity and Health*, 5 (3/4), 243-268.



La justice réparatrice au Québec : mesures de rechange, non-judiciarisation, rencontres de dialogue et médiations

Catherine ROSSI, Serge CHARBONNEAU

Catherine ROSSI



Professeure agrégée à l'École de travail social et de criminologie de l'Université

Laval, à Québec. Elle est codirectrice du Centre de recherches interdisciplinaire sur la violence intrafamiliale et faite aux femmes.

Serge CHARBONNEAU



Directeur du Réseau Équijustice, autrefois nommé le Regroupement des orga-

nismes de justice alternative du Québec, qui comporte 22 organisations. Il est chercheur au Centre international de criminologie comparée.

Depuis la loi du 15 août 2014, la justice restaurative commence à trouver sa place dans les procédures pénales françaises, et plus particulièrement dans les moments suivant le prononcé de la peine. Ces premières expériences de programmes de justice restaurative en France ont été déployées en collaboration avec le Québec : les modèles et approches utilisés proviennent du Québec, et ont été réactualisés et modifiés pour correspondre au contexte français. On pourrait donc s'attendre à ce que l'offre de services en justice réparatrice soit de plus en plus équivalente dans ces deux pays/province du fait qu'ils entretiennent, en ce domaine, une collaboration de longue date. Cet article a pour objectif de rappeler cependant que, au Québec, ce n'est pas au cœur des institutions pénales que la justice réparatrice s'est le plus développée. Bien présente à l'intérieur des procédures, elle n'entend pas les servir de manière exclusive. Elle se déploie aussi, et, de fait, majoritairement, sous forme de programmes citoyens ou de programmes de mesures de rechange.

La justice réparatrice – ou justice restaurative¹ – vient de faire son entrée dans le Code de procédure pénale français [Sayous et Cario, 2014²]. Principalement déployée au stade *post-sententiam*, elle permet des rencontres de dialogue entre victimes et infracteurs dans les cas de crimes graves, une fois que la personne déclarée coupable s'est vu imposer une peine. Le déploiement de tels programmes a été rendu possible, concrètement, grâce à une collaboration entre la France et le Québec ayant débuté à l'aube des années 2010³. Les Québécois ont participé activement aux programmes de formation des praticiens français en matière de « rencontres-détenus-victimes », de médiations restauratives ou de cercles de soutien et de responsabilité⁴. Au moment de choisir les programmes à développer en priorité sur son territoire, la France avait alors fait le choix de la faire à l'intérieur des procédures pénales, en collaboration avec les institutions étatiques. La France et le Québec ont désormais, depuis 2014, quelques programmes de justice réparatrice en commun, la plupart portent d'ailleurs le même nom. Cependant, leur histoire, d'un côté et de l'autre de l'Atlantique, n'est pas la même, et malgré leurs similitudes, l'offre de service en cette matière reste fort différente entre les deux pays/province. Cet article a pour objectif de rappeler les fondements théoriques des développements de la justice réparatrice dans la province de Québec, ainsi que de dresser une liste de l'ensemble des programmes de justice réparatrice disponibles dans la belle province.

La justice réparatrice prend un sens de plus en plus concret dans le sens commun. Il faut pourtant rappeler qu'il s'agit d'un paradigme qui échoue à être défini de manière consensuelle. Ensemble de programmes, de pratiques, de philosophies destiné à prioriser la réparation des torts (plutôt que de mettre l'accent sur l'infraction ou la personnalité de l'infracteur), il met au centre de ses priorités le dialogue et la réparation pour les infracteurs, leurs victimes et la société civile. Dans la communauté scientifique, la justice réparatrice a toujours fait l'objet d'un intérêt théorique marqué. Elle a été décrite comme modèle de justice servant à remettre en question le

droit pénal et la pénalité [Christie, 1977, Hulsman et Bernat de Célis, 1982] ; on la loue pour mettre en valeur l'autonomisation des rapports sociaux [Johnstone et Van Ness, 2007] ; pour créer de nouveaux modèles de réaction sociale au crime ; pour promouvoir la participation de la victime, de l'infracteur et de la communauté à la résolution du conflit [Galaway et Hudson, 1996] ; pour mettre en valeur la notion subjective de ce que constitue la réparation matérielle ou immatérielle [Sharpe, 2007]. Qu'à cela ne tienne, la justice réparatrice est surtout devenue célèbre pour être une notion fourre-tout [Lemonne, 2016] investie par diverses disciplines académiques, et de praticiens en provenance d'horizons divers.

Comme il semble presque devenu impossible de définir, mesurer ou évaluer la justice réparatrice en général, la littérature scientifique s'est récemment rabattue sur ses programmes et leurs émanations : on préfère, à l'étude du paradigme en général, l'étude précise des médiations, cercles de parole, commissions vérité-réconciliation, conférences familiales etc. Pris un par un, ces programmes, la plupart du temps, démontrent des effets remarquablement positifs : il suffit de voir combien d'articles prônent par exemple les bienfaits de la médiation infracteur-victime (*victim-offender mediation*) [Rossi et Cario, 2016]. Mais l'atomisation de l'étude de la justice réparatrice, ainsi que la préférence scientifique pour l'étude de programmes précis, a quelque peu éloigné les grands débats qui ont animé ses débuts sur la scène théorique. Cela a engendré de nombreuses confusions ou mythes. On confond donc souvent le bien-fondé de l'existence de la justice réparatrice avec la satisfaction des personnes qui utilisent ces programmes ; on persiste à faire le lien entre justice réparatrice et pardon (quel scientifique a-t-il déjà prouvé le pardon des victimes ?) ; on lui prête encore des vertus thérapeutiques et cliniques (la justice réparatrice aurait-elle donc ce pouvoir miraculeux de « guérir » ?) ou carrément spirituelles (la justice réparatrice serait réservée à des penseurs vertueux adeptes de paix et d'harmonie – comme si les intervenants ou les professionnels du droit, de l'intervention sociale ou de la criminologie avaient pour habitude de cautionner l'enfermement et l'exclusion) ; et bien au-delà, on s'entête – à tort – à lui faire démontrer ses vertus dans la lutte contre la récidive, la confondant alors avec un programme de réhabilitation comme un autre [Rossi, 2015 ; Rossi et Cario, 2016].

(1) Ces deux termes étant équivalents, on emploie plutôt l'expression « justice réparatrice » au Québec et « restaurative » en France. Dans cet article, le choix du concept sera en lien avec le territoire concerné.

(2) Voir l'article 10.1 du Code de procédure pénale, loi dite « Taubira » n° 2014-896 du 15 août 2014.

(3) Voir les comptes rendus de ces collaborations en ligne : <http://csjr.org/fr/2015/05/06/accord-france-quebec-sur-la-justice-reparatrice/>; <http://csjr.org/fr/2014/03/19/rencontre-avec-la-ministre-de-la-justice-de-france/>; <http://csjr.org/fr/2017/05/24/des-magistrats-francais-en-visite-au-quebec/> (dernière consultation février 2018).

(4) Consulter, pour ce faire, le site internet de l'Institut français pour la justice restaurative : <http://www.justicerestaurative.org/>

Contrairement à la France, la justice réparatrice ne fait pas l'objet d'un contexte légal précis au Québec et au Canada ; ce faisant, à l'instar du modèle belge, elle s'est développée au départ au sein de petites niches [Lemonne et Claes, 2014] avant de littéralement envahir le champ sociopénal. Revenons donc sur les origines du déploiement de la justice réparatrice au Québec, et faisons le point sur ses émanations actuelles.

Les fondements de la justice réparatrice au Québec

Avant de faire un tour d'horizon des programmes disponibles au Québec, il est intéressant de revenir sur les raisons qui expliquent leur naissance dans la belle province.

Les influences liées au mouvement de la médiation au Québec

Le mouvement de la médiation naît aux États-Unis vers les années 1880, essentiellement dans le monde commercial. Bien loin des débats autour du concept de réparation ou de restitution [Jaccoud, 2007], la médiation se veut, au départ, un outil processuel permettant d'agir par conciliation pour régler des différends. Elle devient un objet d'intérêt socio-pénal avec le mouvement de contestation des institutions répressives qui prendra naissance dans les universités américaines, grâce au courant théorique de l'École de Chicago, puis celui de la criminologie radicale qui se développera à l'Université de Berkeley en Californie près d'un siècle plus tard [Faget, 2009, Leman-Langlois, 2005]. Le champ de l'*alternative dispute resolution* naît dans les années 1960 et se répand aux États-Unis. Il propose une nouvelle philosophie en matière de justice qui a pour fondement la recherche de solutions de rechange : les États-Unis constatent à l'époque l'échec de leur justice. Ils possèdent des taux d'incarcération par habitant parmi les plus élevés au monde, un système judiciaire et correctionnel dispendieux et sévère. À la fin des années 1960, le mouvement de l'ADR se propage

et donne lui-même rapidement naissance à deux autres courants⁵. Le premier privilégie le développement de la médiation communautaire (*community mediation*). Le second s'adresse aux personnes déjà pénalisées : il s'agit du mouvement « *Victim-Offender Reconciliation Program* », qui changera rapidement de nom pour devenir le célèbre mouvement de la « *Victim-Offender Mediation*⁶ ».

En 1974, le Canada a vent de ces initiatives en la personne de Marc Yantzi, alors agent de probation. L'expérience dite de « Kitchener » [Faget, 2010], bien que touchant davantage le monde de la probation que celui de la réparation, devient un catalyseur du développement de la justice réparatrice en sol canadien. En 1976, la Commission de réforme du droit du Canada propose l'idée de la réparation directe comme mode de réponse à la délinquance. Mais loin de l'influence américaine qui se déploie surtout dans le Canada anglophone, les Québécois, qu'ils soient étudiants, chercheurs ou professionnels, commencent plutôt à s'éprendre d'influences européennes, notamment francophones. La sociologie de la déviance, via les travaux de M. Foucault, F. Castel, R. Castel et A. Lovell, N. Christie ou L. Hulsman⁷ imposent l'idée de travailler à une justice différente. En justice pour les adolescents, tout particulièrement, le Québec résiste d'ailleurs depuis longtemps à la justice punitive et prône la réhabilitation [Fréchette et Le Blanc, 1987 ; Trépanier, 2005]. Le Québec se laisse rapidement séduire par le modèle belge de justice pour les mineurs, importé notamment grâce à Lode Walgrave [1993], et le modèle français de médiation sociale, importé grâce à Jacques Faget [1997] et Jean-Pierre Bonafé-Schmitt [et coll., 2003⁸]. Ces influences sont particulièrement visibles au sein d'un réseau d'organismes québécois jouant un rôle majeur dans le déploiement des programmes de type réparateurs, et connus sous le nom d'« organismes de justice alternative » (OJA⁹).

À la suite d'expérimentations isolées mais concluantes, la médiation pénale s'infiltré dans les pratiques québécoises dès les années 1980 en justice pour les adolescents. À ses débuts cependant, la médiation pénale offerte au sein des OJA ressemble plutôt à la conciliation avec la victime [Charbonneau, 2002 ; Charbonneau et Béliveau, 1999,

(5) Pour plus de détails, consulter par exemple Bonafé-Schmitt [1998].

(6) Le terme de « reconciliation » ayant généré dès le départ, en français ou en anglais, un faux débat sur la place de la réconciliation ou du pardon en justice réparatrice, faux débat qui perdure encore aujourd'hui.

(7) Cf. Foucault (M.), 1975, *Surveiller et punir : naissance de la prison* ; Castel (F.), Castel (R.), Lovell (A.), 1979, *La société psychiatrique avancée : le modèle américain* ; Christie (N.), 1981, *Limits to Pain* et Hulsman (L.), 1982, *Peines perdues : le système pénal en question*.

(8) Ces trois auteurs, en particulier, ayant bien sûr rayonné par leurs travaux écrits, mais aussi personnellement, au sein de la belle province, qui les a accueillis sur les tribunes professionnelles autant qu'académiques.

(9) Ce réseau, autrefois fédéré au sein du Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (www.rojaq.qc.ca), est aujourd'hui divisé en deux : on retrouve maintenant le Réseau Équijustice (www.equijustice.ca) et l'Association des organismes de justice alternative (www.assojaq.org).

15]. Le programme, dès ses débuts, est donc contesté par certains chercheurs qui voient davantage dans son émergence un prétexte de contrôle et d'extension du filet pénal, voire un détournement des pratiques de médiation [Walgrave, 1993] au bénéfice des institutions judiciaires [Strimelle, 2007 ; Jaccoud, 2007]. Confrontés à la critique, les OJA se mettent alors à penser la professionnalisation de leurs pratiques [Noreau, 2003] et, surtout, se tournent vers les victimologues de la province afin de donner une véritable place aux victimes au sein de leurs programmes, ce qui commencera à prendre forme vers 1995 [Rossi, 2014]. Les conjectures sont, par ailleurs, des plus favorables : sur la scène fédérale en 1996, le Code criminel canadien impose de mettre au sein de ses objectifs de détermination de la peine la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité. Peu après, en 2003, entre en vigueur une réforme majeure du système de justice pour adolescents¹⁰. Au Québec, les organismes communautaires et de réhabilitation traduisent ensemble ce vent de réforme au sein d'ententes, ordonnances et règlements faisant de la médiation pénale la mesure la plus à même de concilier la réhabilitation d'un contrevenant et la préoccupation nouvelle envers les victimes, via un objectif de « réparation ».

L'exemple autochtone : une influence secondaire au Québec ?

Se pourrait-il que le mouvement de la médiation pénale – et de la justice réparatrice – ait également porté, au Québec, certaines influences autochtones ou de justices coutumières traditionnelles ? En 1997, J. Faget évoquait « l'excitation de la communauté » comme l'un des fondements de la pratique ravivée de la médiation en occident. B. Gauthier [2009] n'hésite pas à expliquer le développement de la médiation pénale au Québec par l'influence des *Families Group Conferences* maories de Nouvelle Zélande ou encore les *Chicago Areas Projects* aux États-Unis. En France, B. Sayous [2016] rappelle que les traditions de justice autochtone ont eu une influence dans le déploiement de la justice restaurative en France et sa légalisation en 2014. Bien que nul ne remette en question la part que la justice autochtone a jouée dans le déploiement de la justice réparatrice dans nos contrées occidentales, il faut tout de même se rendre à l'évidence : pour la plupart, cette influence ne prend la forme que d'un filigrane. Le Québec

est, de toutes les provinces canadiennes, celle qui possède le moins de programmes de justice autochtone sur son territoire, au contraire de provinces comme l'Alberta ou le Manitoba [Jaccoud, 2009 ; Strimelle et VanHamme, 2009]. Les cercles de guérison, audiences assistées par la communauté ou cercles de libération ; les conséquences du fameux arrêt *R. c. Gladue*¹¹ en 1999 ou, la même année, les travaux de la Commission du droit du Canada, sont tout autant de manifestations du déploiement des influences autochtones sur la justice réparatrice pancanadienne... Pour autant, elles ne concernent pas vraiment le Québec. Il est fort incertain que les praticiens québécois aient suffisamment maîtrisé de tels modèles pour affirmer qu'ils s'en soient inspirés concrètement au moment de créer leurs propres programmes ; plutôt que d'influence théorique ou philosophique, l'on retrouve donc plutôt des sortes de « clins d'œil » de forme à ces modèles.

La part du contexte

Les influences mentionnées précédemment auraient-elles été suffisantes pour expliquer le regain d'intérêt pour la justice réparatrice, s'il n'y avait pas eu, corrélativement, un contexte politique et social propice ? Vers les années 2010 au Québec, les aléas de l'actualité vont définitivement permettre aux pratiques de prendre leur envol pour des raisons, contextuelles et pragmatiques, qu'il ne s'agit pas ici d'analyser, mais tout simplement de rappeler. La première concerne bien la remise en question de l'efficacité des institutions répressives. Cependant, loin des théories complexes de la rationalité pénale, cette idée prend une tournure très concrète pour le public québécois entre 2006 et 2015. L'élection d'un gouvernement conservateur fédéral à la tête du Canada, dans un pays autrefois dominé par des idéaux plus modérés, entraîne une réforme importante des institutions qui, dans le domaine de la justice, a pour effet immédiat de renforcer les accents répressifs du système de justice pénal [Desrosiers, 2017] : augmentation des durées d'incarcération ; création de registres publics d'agresseurs (notamment sexuels) ; création de « peines planchers » (peines minimales). Cette actualité provoque immédiatement la résistance de certains ordres professionnels au Québec [Barreau, travailleurs et intervenants sociaux, Rossi, 2014] et, contre toute attente, sera soutenue par les mouvements d'aide aux victimes, qui dénonceront leur instrumentalisation à des fins de contrôle social [AQPV, 2011].

(10) Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch.1.

(11) *R. c. Gladue*, 1999, 1 R.C.S. 688, disponible en ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1695/index.do>. Ce célèbre arrêt de la Cour Suprême du Canada a permis de rappeler l'importance de prendre en considération les origines autochtones d'une accusée et de donner une « force réelle » à l'objet réparateur à donner à la peine.

Seconde raison : cette augmentation soudaine du répressif se raccroche, par ailleurs, à la baisse constante de la grande criminalité au Canada (homicides, voies de fait, crime organisé, etc.¹²), qui, étonnamment, entraîne un accroissement de la répression et une intolérance de plus en plus grande au crime : Mucchielli [2008] a très bien expliqué ce phénomène. La violence à l'école ou dans les institutions se dénonce de plus en plus ; le Québec sera aussi entraîné par le mouvement de dénonciation des agressions sexuelles contre les femmes, qui commencera en 2012 pour atteindre son apogée en 2018. Sans avoir besoin d'être analysé ici, ce contexte a un effet majeur sur le besoin collectif de création de ressources supplémentaires en matière de gestion des conflits. La justice réparatrice, la médiation, les groupes de dialogue, les modes de prévention et de règlement des différends se fraient une place dans les écoles et les universités, les entreprises, les palais de justice, la rue, les familles, les voisinages.

En 2018, on ne peut plus parler d'« initiatives » en matière de justice réparatrice tellement son paradigme tout entier a envahi le champ socio-pénal. Pour autant, à consulter les textes officiels, il est assez remarquable de ne rien trouver de bien particulier à son endroit. La justice réparatrice n'est pas évoquée dans le Code criminel du Canada ; elle est tout juste mentionnée dans la Charte canadienne des droits des victimes.

criminel, les normes répressives sont fédérales, tandis que l'administration de la justice (exécution des peines, administration de la justice, suivi des accusés comme de leurs victimes) est provinciale. La situation est plus complexe encore au Québec, du fait de son histoire particulière. Le Québec a appartenu à la France, et pas seulement à l'Angleterre, et a maintenu la survie de rouages juridiques d'une rare complexité en permettant à la fois la cohabitation du système de droit anglais de *Common Law*, l'existence d'un Code criminel fédéral codifié et un droit civil fondé sur des traditions françaises (le Code civil québécois, unique au Canada, est fondé sur le Code civil français de Napoléon). Ce système inédit et complexe a pour conséquence que toute tentative de codification de la notion de justice réparatrice ne peut actuellement décemment faire l'objet d'une harmonisation quelconque. Heureusement, loin d'être une contrainte, ce système original

a donné une grande liberté d'action aux institutions québécoises ; ainsi, les groupes communautaires et sociaux, professionnels du droit, institutions publiques conservent une immense liberté dans l'administration de leur justice. Cela permet d'expliquer les formes prises par les émanations de la justice réparatrice au Québec.

Un système juridique original

En 2018, on ne peut plus parler d'« initiatives » en matière de justice réparatrice tellement son paradigme tout entier a envahi le champ socio-pénal. Pour autant, à consulter les textes officiels, il est assez remarquable de ne rien trouver de bien particulier à son endroit. La justice réparatrice n'est pas évoquée dans le Code criminel du Canada ; elle est tout juste mentionnée dans la Charte canadienne des droits des victimes. Le Québec ne dispose toujours d'aucun texte officiel qui consacre littéralement son existence ; pour autant elle s'infiltrer un peu partout dans les ordonnances, directives, ententes de partenariat et autres textes infra-législatifs.

Seule province canadienne à dominante francophone, le Québec dispose d'un système de droit unique au monde, qui explique cet état de fait. Le Canada est un État fédéral et dispose, un peu à l'instar des États-Unis, d'un système de droit à deux niveaux, fédéral et provincial. En droit

Les émanations de la justice réparatrice au Québec

Les origines de la justice réparatrice et ses fondements sont, au Québec, à l'image de sa définition : éclatées. Plutôt qu'à un *continuum* précis, on doit sa réémergence dans la belle province à une coalescence de mouvements sociaux, politiques, historiques et criminologiques, qui ne sont même pas tout à fait les mêmes que ceux qui expliqueront, de leur côté, l'avènement de la justice réparatrice dans le reste du Canada. Pourquoi un tel écart de pratiques ? Il semble que le Québec ait investi ailleurs : dans la création, le développement et la pérennisation de manières de faire destinées en tout premier lieu à protéger la sécurité

(12) Voir par exemple les comptes rendus des statistiques fédérales officielles au Canada (Statistiques Canada), en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2017001/article/54879-fra.htm> (dernière consultation février 2018)

morale des personnes qui demandent à avoir accès à ces programmes, le plus intéressant étant que ces derniers se retrouvent assez librement offerts à toutes les strates sociales. La justice réparatrice québécoise se déploie ainsi dans le secteur social et citoyen (1) ; elle peut prendre la forme de solutions de rechange aux poursuites (2) ; elle s'infiltré à l'intérieur même du cœur du procès pénal (3) ; elle s'étend enfin à des programmes *post-sententiam*, bien en aval des procédures judiciaires (4).

Les mesures réparatrices sociales et civiles

Comme rappelé dans les paragraphes précédents, le développement de la justice réparatrice au Québec a été très fortement influencé par le champ de la médiation ; or, ce champ est loin d'appartenir à la criminologie ou au droit criminel. En même temps que naissent les réflexions criminologiques qui donneront naissance à la pratique de la médiation pénale, le droit civil québécois amorce, de son côté, une réflexion en profondeur. Les victimes ne sont pas les seules personnes à fuir les procédures. Les couples, les familles, les gens d'affaire en font tout autant. À compter des années 1990, on constate une diminution importante du nombre de procès civils, jusqu'à perdre la moitié des demandes introductives d'instance en près de 20 ans. Le nombre de juges et d'avocats ne cesse pourtant d'augmenter ; on se rend compte alors que les procès sont de plus en plus rares, mais de plus en plus longs et coûteux [Belleau, 2016]. En 2001, le Québec entame une réforme en profondeur de son Code de procédure civile, modifiant le rôle des juges afin que les jugements se centrent davantage sur les intérêts des personnes plutôt que sur la norme [voir Belleau et Talbot-Lachance, 2008]. En 2014, une autre réforme impose à tout le Québec une nouvelle culture juridique : dans son article premier, il est désormais affirmé qu'en matière civile, « *les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leurs différends avant de s'adresser aux tribunaux* ». À partir de 2016, les civilistes québécois s'attendent à ce changement de culture [Roberge, Hountohotegbé et Grahovic, 2016 ; Belleau, 2016] et médiation, arbitrage et conciliation font entrer le droit civil dans l'ère de la coopération [Roberge, 2016].

Ces pratiques sont-elles absolument à distancier de la justice réparatrice ? En aucun cas, puisqu'elles renforcent, sans le savoir, l'utilité du travail des organismes sociaux. Dès les années 1998, pour pallier le recours à la judiciarisation, et pour éviter de faire de la médiation un monopole judiciaire, des programmes de médiation urbaine, citoyenne et sociale, distants des médiations civiles, se sont développés

partout au Québec, prônant pour la plupart la philosophie réparatrice [Jaccoud, 2009]. Développés essentiellement par les organismes mentionnés précédemment (« OJA », réseau « Équijustice ») et spécialisés dans l'application de mesures extrajudiciaires, ces programmes sont, tout simplement, une transposition des pratiques de la médiation pénale en justice pour les adolescents, et que les organismes commencent à implanter aussi à petits pas sur le terrain [Jaccoud, 2009]. Les mêmes médiateurs qui permettent à adolescents et victimes de travailler à la réparation et au dialogue se mettent à imaginer de tels programmes pour les quartiers et milieux de vie, écoles, coopératives, entreprises. Ces initiatives se développeront de manière disséminée, prenant tour à tour le nom de médiation sociale, citoyenne ou urbaine, avec les nuances qui s'imposent à chaque fois. On compte aujourd'hui, au Québec, plus d'une vingtaine d'organismes porteurs d'un programme de médiation citoyenne et sociale, et plus de 300 médiateurs citoyens en activité. On compte aussi près d'une vingtaine d'institutions déployant des programmes de justice réparatrice en milieu scolaire, collégial ou universitaire (médiations, cercles de parole, etc.). Ces pratiques sont déployées par les mêmes organisations qui sont responsables des programmes réparateurs en matière criminelle et pénale ; elles se fondent sur la même approche. Au Québec, la séparation de la justice réparatrice et de la médiation citoyenne ou sociale fait peu de sens.

Les mesures réparatrices de « rechange »

Le Québec a toujours lutté contre la judiciarisation massive des mineurs ; la province a dès lors joué un rôle majeur dans l'avènement d'un programme de mesures de rechange pour les adolescents au Canada. Dans les années 1980 naissent les premiers organismes « OJA » mentionnés dans les paragraphes précédents [Charbonneau et Béliveau, 1999 ; Rossi, 2015]. Ces organismes sont constitués essentiellement d'intervenants sociaux spécialisés, au départ, dans les problèmes propres à l'adolescence. En juin 1980, profitant du contexte de l'époque, l'OJA de Montréal expérimente une initiative inédite de travaux communautaires comme mesure de rechange pour les adolescents. Cette initiative est suivie, au même moment, des premiers projets de médiation déployés, par d'autres OJA, dans le Centre du Québec et sur la frontière qui sépare le Québec de l'Ontario (dans la ville de Gatineau). Au tout début des années 1980, l'ensemble des 37 OJA du Québec accueillent près d'un millier de jeunes en mesures de rechange. Peu après, non contents d'administrer les seules sanctions extra-judiciaires, ces OJA commencent à hériter également de nombreux jeunes condamnés en justice et devant exécuter leur peine en communauté.

Les jeunes accusés d'avoir commis une infraction au Québec, une fois qu'ils ont été arrêtés, voient leur dossier évalué par un procureur (ce dernier vérifiant l'opportunité d'une poursuite publique). Mais par la suite, ils sont immédiatement et directement déviés du système judiciaire, afin d'être évalués et orientés par un intervenant spécialisé en jeunesse, et qui mettra en lien le type d'infraction commise avec les caractéristiques personnelles du jeune : sa santé, le contexte de sa vie familiale, ses difficultés, etc. Ce sont de tels intervenants sociaux qui recommandent s'il doit subir ou non un procès. Si l'on considère qu'il s'agit d'une « erreur de jeunesse », ou si la nature de l'infraction ainsi que le contexte dans lequel l'adolescent l'a commise le permettent, le jeune ne sera pas judiciairisé. Il se verra offrir une mesure de rechange, désignée dans la loi par l'expression « sanction extrajudiciaire ». Celle-ci est bien une mesure de justice réparatrice. Elle peut consister en : 1) une mesure de réparation à la communauté, ressemblant à un service ou travail que le jeune effectue pour réparer ses torts envers la collectivité (54 %) ; 2) une mesure permettant au jeune de suivre un atelier de sensibilisation sur les conséquences des gestes qu'il a commis (15 %) ; 3) une médiation réparatrice entre le jeune et sa victime (11 %) ; 4) une mesure de réparation financière directe à la victime (11 %) ; 5) une mesure consistant en des excuses, une lettre ou tout autre type de mesure déterminée à la demande de la victime (9 %). Dans près de 75 % des cas, les jeunes sont orientés en sanctions extrajudiciaires lors de leur première infraction. Mais alors que la non-judicialisation des jeunes contrevenants est sûrement une priorité au Québec, ce système démontre surtout la nécessité de remettre la victime au centre des priorités judiciaires [Rossi, 2015] : ces dernières sont plus de 4 000 à être contactées par les organismes de justice alternative chaque année.

Certes, tous les adolescents ne profitent pas de ce système, certains resteront poursuivis devant les tribunaux. Mais encore là, ils seront condamnés à des peines particulières fort différentes de celles que l'on impose aux adultes. Ces peines sont dites « spécifiques ». Lorsqu'elles consistent en une mesure de garde, elles restent du ressort des institutions publiques, et consistent en un placement en institution d'une durée de quelques mois tout au plus. Ces gardes ne sont cependant ordonnées que dans 6 % des cas environ : l'immense majorité des activités punitives envers les jeunes québécois se fait dans la communauté. Même lorsqu'il s'agit de peines officielles, ces mesures

consistent en une réparation à la communauté sous forme de travaux, service ou programme communautaire (58 %), de réparation directe envers la victime (16 %), de probation ou de surveillance dans la collectivité (20 %). Il est à noter que, dans le cadre de politiques fédérales récentes ayant conduit à renforcer le degré de punitivité du système de justice pénale (pour adultes et pour adolescents), un projet de loi a été déposé en 2010, projet de loi C-4¹³ entré en vigueur en 2012, mettant de l'avant « la sécurité des rues et des communautés ». Cette loi a notamment beaucoup renforcé les inflexions punitives du système de droit pour les mineurs au Canada, rendant plus aisé, par exemple, le transfert d'un adolescent dans un pénitencier pour adultes. La capacité du Québec à administrer sa justice a permis jusqu'ici de résister fortement à de telles inflexions répressives. Les jeunes Québécois référés à des peines pour adultes se comptent, chaque année, sur les doigts d'une seule main ; le Québec continue malgré tout à être la province à avoir le taux de criminalité le plus bas du Canada¹⁴.

Si on pouvait dire du Québec qu'il accusait un certain retard, c'était en justice pour adultes, à l'intérieur de laquelle il n'avait pas été prévu, jusqu'à récemment, de développer un programme de mesures de rechange équivalent à celui dont bénéficient les mineurs. Dans le reste des provinces canadiennes, les mesures de rechange pour adultes (réparatrices, pour la plupart) existent parfois depuis bien longtemps, et sont abondamment utilisées. Le refus québécois de mettre en place un système de justice réparatrice alternatif général avait alors plusieurs justifications : il est plus difficile de penser donner à un « criminel » une « seconde chance » ; plus difficile d'imaginer que victimes et accusés puissent s'entendre et proposer eux-mêmes des recommandations à un juge ; plus difficile d'échapper à la logique répressive ou managériale que le sens commun confère inmanquablement au système pénal. Cependant, ces raisons ne sont pas dominantes. La province possède aussi, depuis bien longtemps, de nombreux outils qui lui permettent de personnaliser les parcours judiciaires et de rendre l'avènement de mesures de rechange moins urgent au Québec : des programmes de justice thérapeutique nombreux (proposant thérapies ou désintoxication), des mesures de non-judicialisation directe (réprimande ou avertissement), des mesures de protection de la victime non conditionnelles au déclenchement des poursuites, etc. Heureusement le retard du Québec a été comblé le 1^{er} septembre 2017

(13) Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C. 2012, ch.1.

(14) Les statistiques canadiennes de la criminalité sont en accès libre sur Internet. Voir par exemple les taux de crimes déclarés par la police canadienne en 2016, Keighley (K.), 2017, Statistiques Canada, Juristat, n° 825-002-X au catalogue, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2017001/article/54842-fra.pdf>

dernier : un programme de mesures de rechange général (PMR-G) pour adultes est, à l'heure actuelle, en cours d'expérimentation [Rossi et Desrosiers, 2016]. Ce nouveau programme implique, pour des personnes commettant certaines infractions poursuivies par voie sommaire (peu graves), une comparution devant un juge puis, sur proposition de la Couronne, un transfert de l'accusé à la charge d'organismes communautaires¹⁵ afin d'envisager la réalisation d'une mesure de rechange. En échange, il est mis fin aux poursuites. Ne datant que de quelques mois, ce programme n'est pas évalué encore.

Bien entendu, il est difficile de présenter cet arsenal de mesures de rechange sans être tenté de débattre de son bien-fondé. Ces programmes sont-ils de réels programmes de réparation, ou au contraire des formes de mesures métissées permettant, à l'instar de ce que dénoncent Lemonne et Claes [2014] pour les pratiques équivalentes en Belgique, de mieux justifier le recours au système punitif ou de carrément accroître le filet pénal ?

Les mesures réparatrices « intégrées »

Ne se contentant ni d'être solution de rechange, ni d'être un complément, la justice réparatrice s'est imposée au Québec à bien d'autres paliers que ceux mentionnés ci-avant. Elle a aussi fait son entrée au cœur même du système pénal. Dans le Code criminel ou les lois qui lui sont connexes, on ne trouve pas mention de la justice réparatrice. Cependant, on trouve une disposition fort intéressante : il est littéralement permis, voire recommandé, de créer des « groupes consultatifs » permettant d'éclairer le juge avant que ce dernier ne prononce sa peine. Ces groupes consultatifs, que l'on peut imaginer, à prime abord, comme des groupes d'experts en évaluation de la délinquance, ne sont en fait jamais définis dans les textes. Au Québec, il a été très facile de faire prendre, à ces « groupes consultatifs », la forme de rencontres de dialogue, en tête à tête, en cercle, en famille ou autre, entre l'accusé, la victime, leur famille et proches, juste avant la détermination de la peine, dans le but d'éclairer les décisions du juge. En 2009, des rencontres de dialogue ont ainsi été implantées sous forme de projets pilotes dans la province québécoise [Rossi, 2014]. Toujours en période de test et d'expérimentation à l'heure actuelle, ces programmes concernent des adolescents jugés coupables et permettent aux victimes de se voir

contactées et consultées avant que le juge ne détermine la peine appropriée. Ces programmes, s'ils ont du mal à se généraliser pour le moment, pourraient bien finir par se faire une place à l'intérieur du système pénal pour adultes, et ils se fondent toujours sur une approche relationnelle [Rossi, 2014].

Les mesures réparatrices « complémentaires »

Les programmes décrits précédemment sont, en nombre, les plus répandus au Québec. C'est pourtant pour un dernier type de programmes que la belle province s'est forgée une réputation internationale de « leader » francophone en matière d'ingénierie en justice réparatrice. Ce sont ces programmes qui ont bénéficié d'une très grande popularité en France, au point d'avoir été transposés dans l'Hexagone à compter des années 2010, avant d'être consacrés par la loi de 2014 [Cario et Sayous, 2018].

Le premier de ces programmes permet à des détenus fédéraux (adultes) de rencontrer leurs propres victimes à l'intérieur des pénitenciers, dans le cas d'infractions les plus graves et en cas de sentences longues. Inventé en Colombie britannique à la fin des années 1990, il a été officialisé dans l'ensemble du Canada en 2003 et est devenu un programme officiel du Service correctionnel canadien. Baptisé « Possibilité de justice réparatrice PJR¹⁶ », il sera renommé par les Français « médiation restaurative » après avoir fait l'objet de premières formations en France en 2015. L'approche utilisée pour le déroulement de ces rencontres est d'une précision particulière et a été remodelée sur la base de l'expérience québécoise et le modèle québécois de la médiation de style relationnel, créé pour assurer la sécurité sans compromis des détenus autant que de leurs victimes [Rossi, 2014 ; Rossi, 2015]. Le second est une création québécoise datant de 2001 : il consiste en un programme bénévole à l'intérieur de ces mêmes pénitenciers¹⁷, permettant de son côté à des détenus et des victimes, non liés par un même événement (mais par des crimes apparentés) de tenir des rencontres de dialogue en cercle. Ces programmes, nommés « Rencontres détenus victimes » (RDV) sont ceux-là mêmes qui furent transposés en France en 2010 grâce à la fameuse « expérience de Poissy¹⁸ » [Rossi, 2012a

[15] Sur ce projet, seuls les membres du réseau Équijustice sont concernés (anciennement ROJAQ).

[16] Consulter notamment : <http://www.csc-scc.gc.ca/justice-reparatrice/003005-1000-fra.shtml>, dernière consultation février 2018.

[17] Il est également transposable aux détenus qui purgent leur peine en communauté.

[18] Consulter notamment, sur ce point, le site internet de l'Institut français pour la justice restaurative : <http://www.justicerestaurative.org/fr/retour-sur-les-sessions-de-rdv-de-poissy-en-video>, dernière consultation février 2018.

et 2012b]. Ils sont encore aujourd'hui des programmes bénévoles au Québec ; ils ne sont rattachés aux pratiques d'aucune institution publique mais bien au secteur sociocommunautaire. Une littérature abondante décrivant désormais abondamment ces programmes, ils ne seront pas commentés plus avant ici. Le lecteur comprendra néanmoins que si ce sont ces deux programmes qui ont permis de faire rayonner l'expérience québécoise, ce sont pourtant, en nombre, ceux qui, au Québec, touchent la population la plus restreinte, à savoir les personnes qui ont causé ou subi les crimes les plus graves, et qui ont pu obtenir poursuites et condamnations¹⁹.

En guise de conclusion, rappelons que l'on dit couramment que le modèle général de la justice réparatrice est un modèle éclaté, sans définition généralisée, sans délimitation précise, sans réel consensus. Son déploiement dans la province de Québec ne pourrait, de prime abord, que permettre de confirmer ce constat. Prenant ses sources un peu aux États-Unis, beaucoup en Europe ; puisant à même les théories les plus fines de la sociologie de la déviance ou, au contraire, ayant justifié son déploiement sur le fondement d'un contexte socio-politique des plus pragmatiques, la justice réparatrice s'est infiltrée un peu partout, à l'intérieur et en dehors des institutions judiciaires québécoises, depuis plusieurs décennies. Alors même qu'elle ne bénéficie d'aucun cadre légal précis, elle jouit de ce faisant d'une très grande liberté de déploiement, ne devant ses succès ou ses échecs qu'aux aléas de sa capacité de convaincre. Désormais, au Québec, il est possible d'avoir recours à des programmes de justice réparatrice, que l'on ait dénoncé ou non un crime ou un conflit ; que l'on soit concerné par une infraction commise par un mineur ou

par un majeur ; que cette infraction soit en fait une simple petite incivilité ou au contraire un crime de sang d'une gravité majeure. Deux constats restent à faire : le premier, ces programmes québécois restent très peu connus de la communauté scientifique et du grand public, si on met de côté les personnes qu'ils ont directement concernées (professionnels ou usagers). Le nombre de citoyens, infracteurs ou victimes bénéficiant de tels programmes chaque année (près de 5 000 si on réunit l'ensemble de tous ces programmes, dans une province comptant au total 6 millions d'habitants) est donc paradoxalement très impressionnant pour le peu de cas dont ils font l'objet. Le second : malgré un apparent « éclatement », ils sont, sur le terrain, plutôt structurés. Déployés par un même réseau d'intervenants formés à la même école de pensée, ou créés en concertation entre organismes partenaires, ils bénéficient tous, malgré leurs dissemblances, d'une même éthique et d'un même savoir-faire sur le fond ; et tous, sans exception, ont été initiés par des organismes communautaires ou des bénévoles (quitte à intégrer, pour certains, des institutions très professionnalisées). Quelles que soient les critiques dont ils pourraient faire l'objet, il n'en reste donc pas moins qu'ils ont tous, sans exception, été créés au départ pour et par la communauté ou société civile. La justice réparatrice est-elle en train de réussir, à petits pas, à transformer la justice pénale ? Ou au contraire, la justice institutionnelle a-t-elle trouvé un moyen (pervers) de contrôler autrement la société civile ? Assiste-t-on, au Québec, à une « socialisation du pénal » ou au contraire, à une « pénalisation du social » ? Les paris restent ouverts. Une chose est certaine : la justice se transforme ■

Bibliographie

Association des centres jeunesse du Québec et regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ACJQ/ROJAQ), 2001, *La concertation au profit des jeunes et des victimes : entente-cadre sur le programme de mesures de recharge*, Montréal, document interne.

BELLEAU (M.C.) 2016, « La médiation familiale au Québec : une approche volontaire, globale, interdisciplinaire et accessible », in LAFOND (P.C.), *Régler autrement les différends*, Édition LexisNexis, 2016, chapitre 7

BELLEAU (M.-C.), TALBOT-LACHANCE (G.), 2008, « La valeur juridique des ententes issues de la médiation familiale : présentation des mésententes doctrinales et jurisprudentielles », *Les Cahiers de droit*, 49 (4), 607-653.

BONAFÉ-SCHMITT (J.-P.), 1998 *La médiation pénale en France et aux États-Unis*, Paris, LGDJ.

BONAFÉ-SCHMITT (J.-P.), DAHAN (J.), SALZER (J.), SOUQUET (M.), VOUCHE (J.-P.), 2003, *Les médiations, la médiation*, Toulouse, Éres.

(19) Dans certaines RDV, il est possible de faire intervenir des personnes victimes qui n'ont pas porté plainte. Les infracteurs, eux, dans les deux programmes, doivent avoir été condamnés.

- CHARBONNEAU (S.), 2002, « Justice réparatrice et justice des mineurs, considérations sur l'objet et enjeux pour la pratique », in CARIO (R.) (ed.), *Victimes : du traumatisme à la restauration*, p. 257-274, Paris, L'Harmattan.
- CHARBONNEAU (S.), BÉLIVEAU (D.), 1999, « Un exemple de justice réparatrice au Québec, la médiation et les organismes de justice alternative », *Criminologie*, 32 (1), 57-77.
- CHRISTIE (N.), 1977, « Conflicts as Property, British Journal of Criminology », 17 (1), 1-15.
- DESROSIERS (J.), 2017, « Replacer le principe de modération au cœur de la justice pénale, ou cent fois sur le métier remettez votre ouvrage », DESROSIERS (J.), SYLVESTRE (M.-E.), GARCIA (M.) (ed.), *Réformer le droit criminel : défis et possibilités*, Yvon Blais.
- FAGET (J.), 1997, *La médiation, essai de politique pénale*, Erès, France, 210 p.
- FAGET (J.), 2009, *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Erès, Trajets, France, 160 p.
- FAGET (J.), 2010, *Médiations, les ateliers silencieux de la démocratie*, Erès, France, 304 p.
- FRÉCHETTE (M.), LE BLANC (M.), 1987, *Délinquances et délinquants*, Gaetan Morin, Chicoutimi, 384 p.
- GALAWAY (B.), HUDSON (J.) (ed.), 1996, *Restorative Justice: International Perspectives*, Amsterdam, Kugler Publications.
- GAUTHIER (B.), 2009, « La médiation pénale, une pratique québécoise », *Nouvelles pratiques sociales*, 21-2, 77-92.
- HASTINGS (R.), 2009, « La criminalisation de la jeunesse, les tendances au Canada », *Déviance et Société*, special issue, 33 (3), 351-366.
- HULSMAN (L.), BERNAT DE CÉLIS (J.), 1982, *Peines perdues. Le système pénal en question*, Paris, Le Centurion.
- JACCOUD (M.), 1999, « Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada », *Criminologie*, 32 (1), 79-105.
- JACCOUD (M.), 2007, « Innovations pénales et justice réparatrice », *Champ pénal*, <http://champpenal.revues.org/1269>
- JACCOUD (M.), 2009, « Origine et fondements de la médiation sociale au Québec : un double ancrage », *Nouvelles Pratiques Sociales*, 21 (2), 93-108.
- JOHNSTONE (G.), VAN NESS (D.W.) (ed.), 2007, *Handbook of Restorative Justice*, Devon, Cullompton, Willan Publishing.
- LEMAN-LANGLOIS (S.), 2005, « Le modèle « Vérité et réconciliation », victimes, bourreaux et institutionnalisation du pardon », *Informations sociales*, 2005/7, n° 127, 112-121.
- LEMONNE (A.), 2016, « La justice restauratrice en Belgique : nouveau modèle de justice ou modalité de redéploiement de la pénalité ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, Sept-oct 2016, 911-27.
- LEMONNE (A.), CLAES (B.), 2014, « La justice réparatrice en Belgique : une nouvelle philosophie de la justice ? », in JASPART (A.), SMEEETS (S.), STRIMELLE (V.), VANHAMME (F.) (ed.), *Justice ! Des mondes et des visions*, Montréal, Érudit, 121-141.
- MUCCHIELLI (L.), 2008, « Une société plus violente ? Une analyse socio-historique des violences interpersonnelles en France des années 1970 à nos jours », *Déviance et société*, 32-2, 115-147.
- NOREAU (P.), 2003, « De l'institutionnalisation de la justice réparatrice », in JACCOUD (M.) (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?*, L'Harmattan, Paris, p. 209-225.
- Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ), 2004, *Guide de médiation*, Montréal, internal document.
- ROBERGE (J.-F.), HOUNTOHOTTEGBÉ (A.-L.), GRAHOVIC (E.), 2016, L'article 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile du Québec. Des recommandations pour réussir un changement de culture, *R.J.T.U.M.*, (2015) 49-2
- ROSSI (C.), 2012a, Le modèle québécois des rencontres détenus-victimes, *Les Cahiers de la Justice*, 2, 107-126.
- ROSSI (C.), 2012b, « Les rencontres agresseurs-victimes dans le cas de crimes graves au Québec », in CARIO (R.) (ed.), *Les rencontres détenus-victimes : l'humanité retrouvée*, p. 39-68, Paris, L'Harmattan.
- ROSSI (C.), 2014, « La médiation au cœur de la logique pénale en justice des adolescents au Québec : au-delà des compromis opérationnels, une approche réparatrice ? », in JASPART (A.), SMEEETS (S.), STRIMELLE (V.), VANHAMME (F.) (eds.), *Justice ! Des mondes et des visions*, p. 63-82, Montréal, Érudit.

- ROSSI (C.), 2015, « La médiation en justice pour les adolescents au Québec de 1980 à 2012 : contexte et développement d'un programme original et unique » in ALAIN (M.), HAMEL (S.) (ed.), *Intervenir auprès des adolescents contrevenants au Québec : dix ans d'expérience sous la LSJPA*, p. 29-47). Québec City, Presses de l'Université du Québec.
- ROSSI (C.), CARIO (R.), 2016, « Les bienfaits de la justice restaurative », revue *Thyma*, <http://www.thyma.fr/les-bienfaits-de-la-justice-restaurative/>
- ROSSI (C.) & DESROSIERS (J.), 2016, *Vers un programme de mesures de rechange pour adultes au Québec ?* Papier présenté à la Deuxième conférence biannuelle sur le droit pénal : vers une réforme législative en droit criminel, Faculté de droit de l'Université Laval.
- SAYOUS (B.), 2016, *La justice restaurative, aspects criminologiques et processuels*, Thèse de doctorat, Université de Pau et des Pays de l'Adour, France.
- SAYOUS (B.), CARIO (R.), 2014, « La justice restaurative dans la réforme pénale : de nouveaux droits pour les victimes et les auteurs d'infractions pénales », *AJ Pénal*, n° 10-05, 461-468.
- SHARPE (S.), 2007, «The idea of reparation», in JOHNSTONE (G.), VAN NESS (G. W.) (ed.), *Handbook of Restorative Justice*, Devon, Cullompton, Willan Publishing, 24-40.
- STRIMELLE (V.), 2007, « La justice réparatrice : une innovation du pénal ? », *Champ Pénal*, En ligne : <http://www.champpenal.revues.org/documents912.html>
- STRIMELLE (V.), VANHAMME (F.), 2009, « Modèles vindicatoire et pénal en concurrence ? Réflexions à partir de l'expérience autochtone », *Criminologie*, 42 (2), 83-100.
- TRÉPANIÉ (J.), 1999, La justice des mineurs au Canada. Remises en question à la fin d'un siècle, *Criminologie*, 32 (2), 7-35.
- TRÉPANIÉ (J.), 2003, « L'avenir des pratiques dans un nouveau cadre légal visant les jeunes contrevenants », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 34 (1), 47-89.
- TRÉPANIÉ (J.), 2005, « Les transformations du régime canadien visant les jeunes contrevenants : frontières de la justice des mineurs en mutation », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 85/6, p. 559-602.
- UMBREIT (M.), 1997, «Humanistic mediation: a transformative journey of peacemaking», *Mediation Quarterly*, 14 (3), 201-213.
- WALGRAVE (L.), 1993, « La justice réparatrice et les jeunes », in GAZEAU (J.F.), PEYRE (V.) (dir.), *Au-delà de la rétribution et de la réhabilitation : la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance des jeunes*, conférences données dans le cadre des 9^e journées internationales de criminologie juvénile, Vaucresson, France, juin 1993
- ZEHR (H.J.), 1990, *Changing lenses: a new focus for crime and justice*, Harrisonburg, Herald Press.



Passé, présent et avenir des programmes de formation en criminologie et en justice pénale au Canada

John WINTERDYK¹, Jean SAUVAGEAU²

Cet article brosse un tableau global de l'émergence, de l'expansion et des différentes configurations des programmes de formation en criminologie et en justice pénale au Canada. Contrairement à la situation européenne, et malgré le caractère relativement récent des programmes de formation en criminologie et en justice pénale canadiens, ceux-ci ont connu différentes évolutions significatives. Partant de leur démarrage relativement modeste dans les années 1950, nous décrivons le développement de ces formations au sein de différents contextes de l'enseignement supérieur jusqu'à aujourd'hui. Nous concluons sur un aperçu de ce que l'avenir pourrait potentiellement réserver aux disciplines et aux spécialistes de l'enseignement et de la recherche en criminologie et en justice pénale.

En tant que discipline académique, les programmes canadiens de formation en criminologie et en justice pénale [C-JP] ont une histoire riche et variée, mais relativement brève. Cela fait un peu plus de 65 ans qu'a été créée la toute première formation en criminologie à l'Université de Montréal. Jusqu'à récemment, si l'on omet le nombre croissant d'hommages rendus à la discipline à l'occasion du décès de grands spécialistes et professionnels du domaine et quelques rares *Festschriften*³, personne n'avait dressé de compte rendu de l'héritage laissé par les pionniers qui ont contribué à l'élaboration de ces disciplines. Toutefois, l'auteur principal a récemment publié la première anthologie à présenter un tour d'horizon historique des pionniers de la criminologie canadienne et du système de justice pénale [Winterdyk, 2017]. En complément d'autres sources, cet article propose un aperçu condensé d'une partie des ressources évoquées dans l'ouvrage. Cependant, nous proposons par ailleurs des réflexions critiques autour de la situation actuelle du domaine de la C-JP dans le pays.

(1) Department of Economics, Justice, and Policy Studies, Mount Royal University, Calgary [Alberta], Canada. Merci d'adresser toute correspondance à : jwinterdyk@mtroyal.ca

(2) Department of Criminology and Criminal Justice, St. Thomas University, Fredericton [Nouveau-Brunswick], Canada.

(3) Publication rendant hommage à un intellectuel, parue de son vivant.

Bien que cet article offre un aperçu de l'évolution des programmes de formation en C-JP au Canada, il est à noter que contrairement au développement de programmes similaires en France ou dans d'autres pays européens, le paysage canadien de la C-JP s'est dessiné grâce aux contributions de spécialistes du monde entier. Ainsi, on retrouve encore aujourd'hui une différence d'orientation et de rythme dans l'évolution des programmes anglo-canadiens et franco-canadiens [Dupont, 2011]. Néanmoins, à bien des égards, la construction des disciplines de la C-JP a véritablement été internationale et, comme nous allons le démontrer, les contributions individuelles et collectives de ces pionniers ont joué un rôle prépondérant dans l'édification de l'identité de la pensée et de la pratique canadiennes en matière de C-JP. D'ailleurs, c'est cette diversité des horizons qui explique la lenteur avec laquelle l'identité de la C-JP canadienne s'est forgée. Ainsi, si le premier programme de criminologie a été créé en 1960, ce n'est qu'en 1987 qu'a été publiée la première édition de l'ouvrage *Criminology: A Canadian Perspective* de Rick Linden (actuellement publiée dans sa 8^e édition). De même, il faudra attendre 1994 pour que James Hackler publie une introduction thématique au crime et à la criminalité dans le contexte canadien (*Crime and Canadian Public Policy*) et 1996 pour que Winterdyk rédige l'un des premiers manuels canadiens consacrés à la justice juvénile (*Issues and Perspectives on Young Offenders in Canada*).

Aujourd'hui, ces manuels et ceux qui ont suivi sur le maintien de l'ordre, la justice pénale, la victimologie, les méthodes de recherche et d'autres sujets associés ont donné naissance à un mouvement éloigné de la dépendance excessive des premiers jours vis-à-vis des ressources américaines. Mais même avant l'émergence de manuels spécialisés dans le domaine de la C-JP rédigés ou édités par des Canadiens, plusieurs ouvrages remarquables, principalement écrits ou édités par des sociologues (et non des criminologues)

canadiens et davantage axés sur les questions pratiques associées à la justice pénale, sont parus dans les années 1970 et au début des années 1980. Leur héritage a joué un rôle capital dans la construction de l'identité de la C-JP au Canada aujourd'hui.

Par ailleurs, d'après une étude de Gorkoff [2013], il existe désormais quelque soixante-quinze formations menant à des diplômes de baccalauréat, baccalauréat spécialisé⁴, maîtrise et doctorat dans le domaine de la C-JP au Canada. Ce nombre n'inclut pas les nombreuses formations collégiales⁵ sur un ou deux ans qui proposent des crédits transférables, des formations techniques, ou les deux. Ce qui suit est une synthèse de ces formations, de leur création et de leur évolution au fil des années.

Les fondations de la C-JP au Canada : l'héritage sociologique

Contrairement à l'héritage juridique d'une multitude de programmes de criminologie d'Europe continentale, les premiers germes de la C-JP au Canada sont majoritairement le fruit de sociologues venus des États-Unis pour enseigner au Canada. Cet article ne visant pas à faire un récit détaillé de leur influence, nous avons choisi d'évoquer quelques-uns des ouvrages et articles les plus notables qui ont marqué l'évolution de la C-JP au Canada :

- William Thomas McGrath (ed.) [1965 ; 1976], *Crime and Its Treatment in Canada*, Toronto, Macmillan. McGrath était l'ancien directeur général de la Société canadienne de criminologie et a écrit plusieurs ouvrages originaux qui ont contribué à forger l'« identité » canadienne de la discipline. En 1964, il publie *Youth and the Law*, et en 1956, il écrit un ouvrage controversé, mais aujourd'hui largement oublié, intitulé *Should Canada Abolish the Gallows and the Lash?*, qui reste néanmoins une lecture intéressante ;

John WINTERDYK



Professeur de criminologie à la Mount Royal University, Calgary, Canada.

Jean SAUVAGEAU



Professeur agrégé au Department of Criminology and Criminal Justice, St. Thomas

University, Fredericton, N.-B., Canada. Il est titulaire d'un doctorat en criminologie de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

(4) NDT : dans le contexte canadien, le terme « baccalauréat » désigne un diplôme dont le niveau est équivalent à celui d'une licence française.

(5) NDT : Dans le contexte canadien, le terme « collège communautaire » désigne un établissement de niveau postsecondaire non-universitaire.

- Craig Boydell, Carl Grindstaff, et Paul Whitehead [1972], *Deviant Behavior and Social Reaction*, Toronto, Holt, Rinehart and Winston. Le recueil publié comporte une compilation de discours, d'argumentaires et d'essais sur les problèmes sociaux, les déviances, le crime et le système correctionnel, ainsi que la criminologie au Canada. En 1974, les mêmes auteurs publient *The Administration of Criminal Justice in Canada*, Toronto, Holt, Rinehart and Winston, qui est une introduction précoce à l'administration de la justice pénale au Canada ;
- Maurice Cusson [1983], *Why Delinquency?* (traduction de Dorothy R. Crelinsten de *Délinquants pourquoi ?*), Toronto, University of Toronto Press. Cet ouvrage novateur est l'un des premiers (si ce n'est le premier) à aborder la question de la délinquance juvénile au Canada. Cependant, il porte davantage sur l'explication de la délinquance que sur les problématiques spécifiques liées aux mineurs au Canada. Via une approche sociale structurelle et rationaliste, Cusson affirme que les délinquants juvéniles ne sont pas des individus froids et calculateurs, mais qu'ils sont relativement perdus et naïfs, et qu'ils luttent pour trouver leur voie et, pour différentes raisons, finissent par tomber dans la délinquance pour répondre à leurs besoins d'adrénaline, de défense de leurs intérêts propres, de construction de leur identité, et pour accéder à certains biens ;
- Craig Boydell et Ingrid Connidas (eds.) [1982], *The Canadian Criminal Justice System*, Toronto, Holt, Rinehart and Winston. Ce recueil, édité conjointement par un couple marié, aborde le système canadien de justice pénale par le biais d'une approche des systèmes sociaux (à savoir, des systèmes ouverts, interdépendants et visant des objectifs formels et informels, ainsi que des objectifs incompatibles) ;
- Augustine Brannigan [1984], *Crimes, Courts and Corrections : An Introduction to Crime and Social Control in Canada*, Toronto, Holt, Rinehart and Winston. Comme l'indique le titre, une perspective sociologique et un certain nombre d'excellents exemples établissent le contexte canadien et démontrent les points communs entre l'étude du crime, plus scientifique, et l'étude de l'administration de la justice pénale, plus pratique. Les cinq parties qui composent l'ouvrage dressent une riche introduction aux principaux éléments du système canadien de justice pénale.

Figurant sans doute parmi les sociologues les plus influents, Craig Boydell et ses travaux ont eu un impact de longue durée sur la C-JP canadienne. Boydell est né et a grandi près de New York, à Fair Lawn, dans le New Jersey. Après avoir obtenu une maîtrise et un doctorat

en sociologie, avec spécialisation en criminologie et en démographie, aux États-Unis, il rejoint la Western University de London, en Ontario, en 1969.

Bien que Boydell soit resté rattaché au département de sociologie tout au long de sa carrière universitaire, il joue un rôle capital dans l'élaboration de manuels de justice pénale axés sur le Canada (5 au total) aux fins des programmes de formation en C-JP en forte croissance dans tout le pays. Au cours de sa carrière, il créera plus d'une dizaine de nouveaux cours liés à la C-JP, préparant ainsi le terrain pour l'émergence de cours et de manuels propres au Canada destinés à un public canadien.

Comprendre la criminologie et la justice pénale canadiennes en contexte

Avant de passer en revue les formations universitaires en C-JP, les problématiques inhérentes à cette démarche méritent d'être soulignées. Bien que la tâche paraisse simple et évidente, d'importantes difficultés d'ordre conceptuel font d'ores et déjà obstacle à la définition de l'objet de notre étude.

Notre étude inclut bien entendu les départements universitaires et unités d'enseignement intitulés « criminologie », « justice pénale » et/ou « droit pénal ». Certaines de ces unités d'enseignement correspondent à des départements universitaires, et d'autres à des centres, des écoles ou des instituts ayant des vocations d'enseignement et de recherche. Cependant, il existe d'autres unités d'enseignement intitulées différemment qui étudient la C-JP et/ou dispensent des formations et cours dans ce domaine au sein des universités canadiennes. Par exemple, il existe des programmes consacrés à la police, au droit, ou encore au droit et à la société, pour ne citer que quelques exemples parmi les diverses unités d'enseignement qui composent ce que nous appelons plus globalement les « disciplines judiciaires » [Kohm *et al.*, 2014]. S'il peut parfois être difficile de distinguer quels programmes sont principalement axés sur le domaine de la C-JP, l'objet de notre étude s'obscurcit encore davantage dès que l'on songe aux nombreuses formations interdisciplinaires transversales et décentralisées qui sont rattachées à différents départements et unités d'enseignement. Ainsi, on peut trouver de multiples exemples de programmes interdisciplinaires qui aboutissent à des certificats et diplômes en criminologie, en droit pénal, en maintien de l'ordre, etc. Par ailleurs, comment convient-il de prendre en compte les nombreux départements de sociologie qui proposent des options ou des spécialisations

dans des domaines appelés « criminalité et communauté », « déviance » ou « études sociojuridiques⁶ » ? À ces programmes, il faut ajouter les nombreux programmes de niveau collégial consacrés au maintien de l'ordre et à la justice qui proposent aux participants une première introduction à la C-JP, parmi lesquels des cursus de deux ans proposés dans de nombreux collèges communautaires de l'Ontario : ce sont notamment les services communautaires et de justice (Algonquin, Cambrian, Canadore, Centennial, Conestoga, Fleming, Georgian, Humber, Loyalist, Niagara, St. Clair, entre autres) et les formations élémentaires en matière de techniques policières (Algonquin, Canadore, Centennial, Confederation, Georgian, Durham, Loyalist, entre autres). Une grande partie de ces programmes permet les transferts de crédits universitaires, et certains disposent d'accords d'équivalence avec des formations universitaires en criminologie. En outre, au cours des dernières années, plusieurs programmes de collège consacrés à la C-JP sont devenus des programmes universitaires (ex. : Université Mount Royal en 2009 ; Université de Vancouver Island en 2009 ; Université de la Fraser Valley en 2008 ; Université d'Algoma en 2008) et il se peut que d'autres leur emboîtent le pas prochainement. Ainsi, pour dresser une vision exhaustive du paysage universitaire canadien en matière de C-JP, il s'agirait de ne pas omettre d'évoquer le rôle qu'ont joué et que jouent encore aujourd'hui les programmes des collèges communautaires dans l'aperçu que nous entendons présenter ici. Nous reviendrons sur leur contribution un peu plus loin dans cet article.

L'émergence turbulente de la criminologie et de la justice pénale canadiennes dans le monde universitaire

L'un des aspects les plus marquants de l'instauration des programmes de formation en C-JP au Canada réside sans doute dans le fait que les premières formations sont nées de deux projets d'étude précurseurs du système correctionnel canadien mandatés par le gouvernement fédéral : le *rapport Archambault* [1938⁷] et le *rapport Fauteux*

[1956] [Kohm & Weinwrath, 2014⁸]. Comme le souligne Parkinson [2008], ces deux rapports sont intimement liés à la création de divers programmes de formation en C-JP dans les universités canadiennes. Tous deux promouvaient la création de formations en enseignement supérieur visant à mieux éclairer les politiques correctionnelles grâce à la recherche scientifique [Gorkoff, 2013]. La première tentative innovante de création d'un tel programme bien qu'elle ait fini par échouer, est amorcée par l'Université de la Colombie-Britannique [UBC] entre 1951 et 1959 [Parkinson, 2008]. La création du programme fait suite au rapport de la Commission des prisons de Colombie-Britannique de 1950, qui recommande à l'UBC de proposer un cursus consacré à la criminologie. Le programme de criminologie de l'UBC alors proposé se compose de neuf cours de criminologie, d'un baccalauréat et d'une maîtrise en criminologie. En outre, le programme donne accès à un diplôme de deuxième et troisième cycle universitaire et à plusieurs cours facultatifs en formation continue pour le personnel pénitentiaire [Parkinson, 2008]. Le programme de criminologie de l'UBC ne parviendra pas à survivre aux tensions au sein du département entre les spécialistes appelant à une approche plus académique, territorialement représentés par la *School of Social Work*, et au départ des grands défenseurs de l'initiative issus du département (dont Elmer « Kim » Nelson), qui venaient de Californie et constituaient une force motrice vis-à-vis du développement du programme de l'UBC [Parkinson, 2008]. Cet échec à l'UBC s'explique également par le fait que, initialement, les universitaires et les professionnels peinaient à s'accorder sur la nature de la discipline de la criminologie. Ironiquement, alors même que l'intérêt et le soutien exprimés en faveur de la criminologie s'accroissent ailleurs dans le pays, le programme de l'UBC connaît un déclin progressif puis est dissous.

Malgré la disparition du programme de criminologie de l'UBC, le périodique *The Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, qui constitue désormais la revue savante emblématique du Canada dans le domaine, est créé en octobre 1958 sous le nom *The Canadian Journal of Corrections* [Parys, 2014]. Tout comme le programme de l'UBC, le périodique illustre les tensions qui opposent alors la théorie à la pratique, une vocation à laquelle il reste encore attaché

(6) À titre de liste non exhaustive, on peut citer, parmi les formations canadiennes de sociologie proposant ces spécialisations, celles de l'Université de Brandon, dans la province du Manitoba (*Crime and Community*), de l'Université de Waterloo, dans l'Ontario (*Legal Studies*) et de l'Université de la Saskatchewan, à Saskatoon, en Saskatchewan (*Aboriginal Justice*).

(7) Le rapport Archambault (*Archambault Report*) [1938], également connu sous son intitulé officiel, le *Royal Commission Report on Penal Reform in Canada* [Rapport de la Commission royale sur la réforme pénale au Canada], est le résultat d'une commission d'enquête pilotée par le juge Joseph Archambault au lendemain d'une série d'émeutes et de grèves ayant secoué les prisons canadiennes. Le rapport est aujourd'hui décrit comme ayant été à l'origine de la transition vers une approche visant davantage à réhabiliter, au lieu de simplement punir, dans les prisons.

(8) Le rapport Fauteux (*Fauteux Report*) [1956] est le résultat des travaux du Comité d'enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada, présidé par le juge de la Cour suprême Gérard Fauteux. Ce rapport réitère une grande partie des critiques formulées par le rapport Archambault.

aujourd'hui. Les articles parus dans les premiers numéros sont principalement écrits par des professionnels issus d'organismes directement rattachés au gouvernement, tels que des travailleurs sociaux, des membres du clergé et des praticiens des domaines médicaux/psychiatriques. Or, au début des années 1960, le périodique devient une tribune consacrée aux débats autour de la formation d'une discipline scientifique plus cohérente de la criminologie [Szabo, 1963]. Talonnant la création du département de criminologie de l'Université de Montréal [UdeM] en 1960, la revue consacre en 1963 un numéro spécial à cette nouvelle discipline et aux possibilités d'instauration d'un institut national de la criminologie [Parys, 2014]. Dans la même lignée, la création de l'École de criminologie de l'UdeM donne lieu à deux événements : le lancement de la revue francophone *Criminologie* [en 1968⁹] et la création du Centre international de criminologie comparée [en 1969], réputé pour accueillir des chercheurs postdoctoraux venus du monde entier [Dupont, 2011¹⁰].

Au cours des vingt années qui suivent la suppression du programme de l'UBC, le gouvernement continue de faire pression sur les universités pour que celles-ci mettent en place des formations plus académiques pour les étudiants souhaitant intégrer les domaines du maintien de l'ordre et du pénitentiaire, et pour qu'elles développent les capacités nécessaires à la conception d'une politique publique rationnelle fondée sur la recherche en sciences sociales au sein de la nouvelle discipline de la criminologie, en s'appuyant toutefois sur la justice pénale. Ces pressions donneront lieu à des subventions fédérales octroyées dans les années 1960 et 1970 aux fins de la création de plusieurs centres universitaires canadiens de criminologie. L'influence du gouvernement fédéral a également joué un rôle conséquent dans la détermination de l'objectif commun à la majorité des spécialistes de la C-JP : maîtriser la criminalité grâce aux faits scientifiques. Bien que certains affichent un point de vue critique à l'égard de l'étude de la C-JP au Canada, contrairement au cas de certaines régions d'Angleterre, de France et des États-Unis, cette tendance est plus marginale au Canada.

Les premières écoles canadiennes de criminologie

Les centres interdisciplinaires de criminologie des universités de Montréal, de Toronto et d'Ottawa voient le jour dans les années 1960 [Gorkoff, 2013 ; Hackler,

1994 ; Winterdyk, 2017]. Le centre de l'UdeM (créé en 1962, cf. Poupart, 2004) intègre plusieurs disciplines, et il s'agit de la première université canadienne à proposer un baccalauréat, une maîtrise et un doctorat en criminologie. En 1963, son fondateur Denis Szabo écrit que la criminologie est en effet une science autonome qui ne doit pas être « *subordonnée à l'une des disciplines traditionnelles* » [p. 30]. Szabo est alors un immigré venu de Hongrie [Fenchel, 2017]. Pour James Hackler [1994], l'un des pionniers canadiens venus des États-Unis, les premiers travaux des criminologues de Montréal ont eu un impact sur la conception de la politique publique progressiste au Québec, et notamment sur la promotion d'une intervention plus efficace auprès des jeunes. Szabo [1963, 31] affirme que la formation en criminologie dispensée au niveau universitaire « *devrait être clairement interdisciplinaire, étroitement liée à la pratique en matière de criminologie et, enfin, associée à une recherche appliquée fondamentale* ». Ainsi, le département de criminologie (ultérieurement renommé « École de criminologie ») est interdisciplinaire et majoritairement théorique ; Hackler [2006] remarquera cependant que le programme est pourvu d'éléments plus pratiques, et notamment d'une formation destinée aux professionnels du domaine pénitentiaire.

Second centre à émerger, le Centre of Criminology de l'Université de Toronto (UdT) (créé en 1963) est d'abord une unité de recherche, avant la naissance d'un programme de maîtrise en 1971 [Doob, 1983, Winterdyk, 2017], suivi par un programme de premier cycle universitaire créé en 1981 et un programme de doctorat en 1989 (<http://criminology.utoronto.ca/about-us-2/history>). Les premiers travaux universitaires émanant du Centre of Criminology de l'UdT peuvent être caractérisés comme étant moins alignés sur les préoccupations du gouvernement et plus critiques vis-à-vis de la police et des institutions sociales de contrôle [Hackler, 1994]. Il est également à noter que le Centre of Criminology de l'UdT a été créé par un juriste, et non par un spécialiste en sciences sociales doté d'une formation en sociologie (comme c'était le cas pour l'Université de Montréal). Le directeur et fondateur John Edwards explique que l'idée de la création du centre a émergé d'une proposition qu'il avait mise sur pied alors qu'il enseignait un cours de criminologie au sein de la faculté de droit de l'Université Dalhousie de Halifax, en Nouvelle-Écosse en 1958-1959 [Winterdyk, 2017]. Il préconise « *la mise en place d'instituts régionaux de criminologie dans une sélection d'universités canadiennes* » [Edwards, 1982, 850]. Par ailleurs, la vision qu'avait Edwards de la criminologie « *mettait en valeur la*

(9) Connue sous le nom de *Acta Criminologica* entre 1968 et 1974.

(10) Voir : <http://www.cicc.umontreal.ca/fr>

nécessité pour ces instituts d'adopter une interprétation vaste de la criminologie, non uniquement limitée à l'étude des établissements pénitentiaires et des pratiques correctionnelles, mais incluant l'étude de la criminalité, le droit pénal, l'administration de la justice pénale, les comportements déviants, la détermination des peines et le traitement des délinquants, ainsi que les contributions de la criminalistique et des sciences médicales à la compréhension du phénomène de la criminalité » [p. 850].

La vision interdisciplinaire d'Edwards garantit la mise à contribution d'une grande variété de disciplines académiques aux travaux du centre au cours des vingt premières années, parmi lesquelles « *l'histoire, l'économie, le droit, la sociologie, la psychologie, la philosophie, la médecine, la biologie, l'anthropologie, les sciences politiques, l'informatique, la théologie, la pharmacologie et la biochimie clinique* » [Edwards, 1982, 852-853]. Avec le temps, le Centre of Criminology finit par pouvoir se targuer d'impressionnants travaux de recherche menés par un certain nombre de spécialistes multidisciplinaires internationalement renommés, tels qu'Anthony Doob¹¹ dans le domaine de la psychologie, John Beattie dans celui de l'histoire, Richard Ericson en sociologie ou encore Peter Russel en sciences politiques.

Au regard de la formation disciplinaire de son fondateur, il n'est donc pas surprenant pour Hackler [2006] que les premiers travaux de recherche effectués au Centre of Criminology de l'UdT soient majoritairement axés sur le droit. En 2011, le centre est rebaptisé « Centre for Criminology and Socio-legal Studies » afin de mieux refléter la portée de ses travaux de recherche et de ses spécialisations. Il figure aujourd'hui encore parmi les plus grands programmes de criminologie du pays.

Quelques années plus tard (1967), à nouveau en Ontario, Tadeusz Grygier crée un département de criminologie à l'Université d'Ottawa. Psychologue d'origine polonaise, Grygier a obtenu son doctorat à la London School of Economics en 1950 après avoir été prisonnier dans un goulag soviétique en Sibérie, où il développe une passion pour la justice¹². Lorsque l'idée d'une nouvelle discipline de criminologie fait l'objet de débats dans les pages du *Canadian Journal of Corrections* en 1963, Grygier apporte sa contribution depuis son poste au sein du département de psychologie et de la School of Social Work de l'UdT. Pour lui, il s'agit d'adopter une approche empirique et scientifique de la criminologie qui suive « *les méthodes inductives-déductives des sciences modernes* » [Grygier, 1963, 42]. Cette approche serait axée sur « *le contrôle scientifique des comportements criminels* » et fondée sur « *une*

methodologie des prévisions, une expérimentation prudente et des analyses statistiques » [ibid., 1963, 43].

Au lieu de prendre la forme d'un centre ou d'un institut, l'Université d'Ottawa instaure en premier lieu un programme de criminologie menant à un diplôme de maîtrise. Le programme est initialement centré sur des travaux appliqués et propose même un diplôme de maîtrise dans le domaine correctionnel. Au départ, Ottawa est renommé pour le caractère véritablement international de son équipe, qui est notamment composée de membres issus de Pologne, du Sri Lanka ou encore du Royaume-Uni [Hackler, 1994]. Aujourd'hui, comme l'UdT, c'est l'un des premiers programmes de criminologie du pays grâce à son équipe interdisciplinaire et ses formations diplômantes solides.

Dans les années 1970, saisissant l'opportunité présentée par l'hésitation de l'UBC à redémarrer son programme, l'Université Simon Fraser (SFU), située à proximité de Vancouver, devient l'un des plus grands centres de criminologie [Griffiths & Palys, 2014]. La proposition de création d'un programme de criminologie voit le jour en 1972 grâce au Dr. Ezzat Fattah, alors maître de conférence en criminologie à l'Université de Montréal et ancien procureur du Caire [Fattah, 2017]. Griffiths et Palys [2014, 19] décrivent la vision de Fattah comme une perspective qui « *nécessitait une intégration à la fois verticale et horizontale : l'intégration horizontale proviendrait d'une attention équilibrée portée au savoir émergeant des disciplines contribuant à la criminologie (ex. : psychologie, sociologie, psychiatrie, droit, etc.), et l'intégration verticale, elle, proviendrait de la conjugaison de la théorie à la pratique* ».

Le programme de criminologie de SFU est approuvé en 1975 et aboutit, au départ, uniquement à un diplôme de premier cycle universitaire, car pour Fattah [2017], ce niveau est mieux adapté aux besoins en personnel local en matière de justice pénale et aux futurs professionnels de la justice. Le parcours proposé est ambitieux et se compose de 44 cours qui permettent aux étudiants de premier cycle de choisir des domaines de spécialisation ou d'intérêt tout en bénéficiant d'une formation élémentaire sur tous les aspects de la criminalité et du système de justice pénale [Griffiths & Palys, 2014 ; Fattah, 2017]. Dans un laps de temps relativement court, la SFU met en place certains des plus vastes programmes de premier, deuxième et troisième cycle universitaire de criminologie du pays, avec 27 professeurs à plein temps issus de diverses disciplines, telles que la psychologie, la sociologie, le droit, la

(11) En 2014, Anthony Doob reçoit la distinction de l'Ordre du Canada.

(12) D'après la nécrologie publiée suite à son décès en 2010 : <http://www.legacy.com/obituaries/ottawacitizen/obituary.aspx?pid=145064390>

biologie, les sciences politiques, la géographie ou encore l'anthropologie. Fait probablement propre au contexte postsecondaire canadien, les programmes canadiens de formation en C-JP figurent parmi les premiers à revêtir un caractère interdisciplinaire par nature et à être enseignés par un riche éventail de spécialistes internationaux [Winterdyk, 2017]. Ceci s'explique en partie par la diversité des premiers enseignants (ex. : Szabo, Grygier, Nettler, Fattah¹³), qui ont été attirés et recrutés par les différentes universités proposant des programmes de criminologie/justice pénale à l'époque.

Tandis que le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique bénéficient du développement de centres interdisciplinaires de criminologie, dans les provinces occidentales de l'Alberta et du Manitoba, les départements de sociologie donnent le ton en créant des centres régionaux de recherche et d'enseignement en criminologie dans les années 1970. À l'Université de l'Alberta, une formation diplômante menant à une maîtrise en justice pénale est créée en 1975, représentant ainsi, comme le note Hackler en 2006, « *l'unique formation appliquée de la Faculté des lettres* ». En 1973, la School of Human Justice voit le jour au sein de ce qui est à l'époque le campus de Regina de l'Université de la Saskatchewan [Greenberg, 2014]. Hackler [2006] décrit les recherches et les enseignements menés au sein de l'école de Regina comme étant axés sur la justice pénale. La description faite par Greenberg [2014] du développement du programme indique que celui-ci est vaste et interdisciplinaire, mais qu'il est particulièrement ancré dans le service social et les sciences sociales. En outre, durant cette période, des cours liés à la criminalité, aux déviances et à l'ordre social sont proposés par de nombreux départements de sociologie dans tout le Canada, bien qu'aucun d'entre eux n'aboutisse à une spécialisation ni à un diplôme portant le nom de « criminologie ».

Si l'Université de Montréal est la première université à parvenir à créer un programme de formation en criminologie au Canada, il faudra attendre une cinquantaine d'années pour qu'une autre université de la province de Québec, l'Université Laval (située dans la ville de Québec), se joigne à elle en 2012 et commence à proposer des programmes de premier cycle universitaire en criminologie (certificat et baccalauréat) ; des projets

de création de cursus de maîtrise et de doctorat étant en cours de création. Le programme est proposé par l'École de service social. Bien que la proposition de programmes similaires par d'autres écoles fasse l'objet de débats encore ouverts, à ce jour, ce sont les deux seules universités de la province de Québec à proposer ces formations, ce qui les distingue du reste du Canada. L'Université de Montréal a récemment créé des diplômes de baccalauréat et de maîtrise en sécurité et études policières.

La criminologie et la justice pénale dans l'Est canadien

Alors que les programmes de formation en C-JP se développent en Ontario et dans toutes les régions qui se trouvent à l'ouest de cette même province, le Québec et les provinces de l'Atlantique adoptent un itinéraire légèrement différent. Par exemple, en 2015, la province de Québec crée l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ¹⁴). Avec la création de l'OPCQ, la profession de criminologue est désormais officiellement reconnue par la province, une situation unique au Canada. Aujourd'hui, les étudiants diplômés dans le cadre de ces programmes universitaires accrédités à l'Université de Montréal et l'Université Laval sont seuls habilités à occuper les emplois de criminologues, et un nombre croissant de postes dans ce domaine au Québec requièrent désormais un diplôme accrédité en criminologie.

Concernant les quatre provinces de l'Atlantique¹⁵, les programmes de criminologie ne voient le jour qu'à partir du début des années 1990. La première école à prendre cette initiative est l'Université Saint Mary's, en 1991¹⁶ (SMU), basée à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Au départ, la SMU ne propose qu'un certificat (2 ans) en criminologie. Cependant, en 1996, un programme de niveau baccalauréat voit le jour, et quelques années plus tard, une maîtrise est créée, représentant ainsi le seul diplôme de premier et deuxième cycle dans la région de l'Atlantique. À compter de l'année universitaire 2018-2019, le programme ne sera plus rattaché au département de sociologie, mais à un département autonome, ce qui vient à nouveau refléter la demande et la nécessité de créer une discipline à part entière de criminologie.

(13) Winterdyk [2017] présente les profils détaillés de ces quatre pionniers, entre autres, dans le domaine de la criminologie/justice pénale canadiennes.

(14) Voir : <http://ordrecrim.ca/>

(15) Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard.

(16) Les informations relatives à la criminologie au sein de l'Université Saint Mary's (SMU) nous ont été généreusement fournies par les professeurs Stephen Schneider et Diane Crocker, tous deux enseignants du Département de criminologie de la SMU.

L'unique autre école à proposer un diplôme de C-JP dans la région de l'Atlantique est l'Université St. Thomas (STU) de Fredericton, au Nouveau-Brunswick¹⁷. Au début des années 1990, elle propose également un certificat en criminologie et justice pénale à l'initiative du département de sociologie, comme à la SMU. Il faudra attendre 2001 pour que STU crée un cursus indépendant sur quatre ans en C-JP avec son propre département. Reconnaisant la nature appliquée de la discipline, et parallèlement à ce qui se passe au sein d'un nombre croissant d'autres écoles dans tout le pays, en 2004-2005, la STU crée un baccalauréat spécialisé qui prépare les étudiants au deuxième et troisième cycle universitaire.

Le dernier ajout en date dans la région de l'Atlantique est le programme de criminologie de l'Université de Moncton¹⁸[UdM], dans le Nouveau-Brunswick. C'est le quatrième programme de ce type à être dispensé en français dans les universités publiques canadiennes (aux côtés des universités d'Ottawa, de Montréal et Laval). L'UdM donne naissance à son baccalauréat en criminologie durant l'année universitaire 2014-2015. Néanmoins, comme de nombreux programmes de formation en C-JP du pays, le programme de l'UdM relève pour l'heure du Département de sociologie et de criminologie. L'une des caractéristiques propres à ce programme est le fait que l'université conclut des ententes de trois ans (en 2013 et en 2016) avec le Service correctionnel du Canada [SCC¹⁹]. Les ententes stipulent que des membres du personnel du SCC enseigneront trois des cours du programme par année. Lors du renouvellement du contrat en 2016, le SCC s'est engagé à offrir dix stages en immersion à des étudiants en criminologie au sein de ses établissements pénitentiaires, et l'UdM s'est engagée à aider le SCC à développer sa section de recherche.

En plus des deux programmes universitaires existant dans la région, un certain nombre de programmes de certificat sur deux ans sont désormais proposés par plusieurs institutions postsecondaires au sein de collèges communautaires (ex. : réseau du Collège communautaire

du Nouveau-Brunswick (CCNB)). Les programmes débouchent sur un certificat ou un diplôme technique, sont de nature plus pratique et sont conçus pour préparer les étudiants souhaitant intégrer les domaines du maintien de l'ordre, des institutions pénitentiaires, de la sécurité des frontières, ou souhaitant travailler avec les jeunes à risque, secteurs pour lesquels des connaissances élémentaires en matière de criminologie et/ou de justice pénale sont considérées comme nécessaires. Le Eastern College [anciennement CompuCollege] propose désormais plusieurs certificats spécialisés de niveau débutant (spécialiste de l'administration juridique, assistant juridique et formation élémentaire en techniques policières).

Fait relativement unique dans l'est du Canada et reflétant bien la place accordée à l'approche professionnelle, l'obtention du diplôme de l'École nationale de police du Québec (ENP) est essentielle pour les futurs agents de police qui désirent postuler au sein des autorités de maintien de l'ordre. Par ailleurs, concernant la région de l'Atlantique, le Holland College de Summerside, à l'Île-du-Prince-Édouard, abrite la Atlantic Police Academy (APA). L'APA est chargée de dispenser des formations élémentaires obligatoires à tous les futurs agents de police issus du Nouveau-Brunswick, de Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard. Cependant, contrairement au Québec, aucun diplôme de niveau collégial dans le domaine de la police n'est requis pour intégrer l'APA, ni pour être recruté par la suite au sein des autorités de maintien de l'ordre²⁰.

Enfin, toujours dans la région de l'Atlantique, en plus des différents cours de C-JP proposés via son Département de sociologie, l'Université du Nouveau-Brunswick (UNBF), située à Fredericton, dispose désormais d'un institut dédié à la lutte contre la cybercriminalité. En janvier 2017, l'UNBF crée l'Institut canadien sur la cybersécurité (ICC²¹), qui deviendra un centre phare d'études supérieures et de recherche avancée.

(17) Les informations fournies sur la criminologie à la STU proviennent du Calendrier 2017-2018 de l'Université St. Thomas (<http://w3.stu.ca/stu/administrative/registrar/services/calendar>) ainsi que des auto-évaluations menées par le département de criminologie et de justice pénale en 2002 et 2009. Ces auto-évaluations sont requises dans le contexte des évaluations des programmes mandatées tous les sept ans par la Commission de l'enseignement supérieur des Provinces maritimes.

(18) Les informations relatives à la criminologie à l'Université de Moncton nous ont été généreusement fournies par la professeure Marie-Andrée Pelland du Département de sociologie et criminologie.

(19) Le Service correctionnel du Canada est l'organisme fédéral chargé, entre autres, de gérer les établissements pénitentiaires accueillant des détenus condamnés à une durée minimale de deux ans d'emprisonnement. Les détenus condamnés à des durées inférieures à deux ans de prison sont placés au sein de prisons gérées à l'échelle des provinces.

(20) Fait remarquable, la province la plus à l'est, Terre-Neuve-et-Labrador, s'est affranchie de l'obligation de formation à l'APA en 2004. Les futurs agents de police sont désormais formés au sein de l'Université Memorial de Saint-Jean.

(21) Voir : <http://unb.ca/cic/>

Le « mouvement » des collèges communautaires : la marchandisation de la C-JP ?

Les années 1980 sont une décennie plus calme pour les programmes d'études postsecondaires en C-JP, puisque seuls quelques nouveaux programmes universitaires émergent. Tandis que les programmes des universités Simon Fraser, de Toronto et de Montréal continuent de se développer, plusieurs nouvelles formations universitaires en C-JP voient le jour. En particulier : 1) l'Université de l'Alberta crée un baccalauréat en criminologie en 1982. Ce baccalauréat de l'UdA est un cas intéressant puisqu'il relève administrativement du Département de sociologie et se compose de cours encadrés par ce département, mais il comporte également un nombre assez important de cours issus d'autres départements, dont celui de psychologie ; 2) en 1979, l'Université de Winnipeg met au point un cursus interdisciplinaire intitulé « Études de la justice et du système de maintien de l'ordre » (Studies in Justice and Law Enforcement), qui consiste principalement en des cours issus des départements de psychologie, de sociologie et de sciences politiques liés aux comportements criminels, aux déviances et au droit ; et 3) en 1980, l'Université de Regina rattache son programme de Human Justice à la Faculty of Social Work. De même, au cours de cette période, différents collèges communautaires (majoritairement situés en Colombie-Britannique, à l'instar du Camosun College de Victoria) offrent aux étudiants la possibilité d'obtenir un certificat ou un diplôme en criminologie, voire, dans certains cas, d'accéder à des crédits de transfert universitaires leur permettant d'intégrer la formation de baccalauréat en criminologie au sein de l'Université Simon Fraser.

Bien que seuls quelques nouveaux programmes universitaires voient le jour dans les années 1980, plusieurs programmes d'études postsecondaires en justice pénale sont créés au niveau des collèges communautaires (cursus sur 2 ans). Dans les années 1980, le Mount Royal College de Calgary ne délivre pas encore de diplômes universitaires (il obtiendra le statut d'université en 2009), mais donne accès à des diplômes et des certificats dans le domaine de la police et du secteur pénitentiaire, ainsi qu'à des crédits de transfert en criminologie [King & Winterdyk, 2014]. Des formations similaires liées à la justice sont dispensées à la même époque au sein du Grant McEwan College, du collège communautaire de Lethbridge et du Medicine

Hat College en Alberta [King & Winterdyk, 2014]. De même, en Ontario et au Québec, plusieurs collèges communautaires proposent des diplômes et des certificats dans différents domaines liés à la police, à la justice pénale et aux services sociaux, et beaucoup d'entre eux concluent des accords d'équivalence avec des universités de la région. Les collèges communautaires se concentrent sur des diplômes ou des certificats à vocation professionnelle sur deux ans.

Ainsi, alors que les années 1980 sont marquées par une faible évolution de la criminologie et par l'ancrage des études de la justice pénale dans les collèges communautaires dans beaucoup de régions, les changements et l'expansion de la discipline se profilent à l'horizon des années 1990.

À partir de cette décennie, les programmes universitaires canadiens de criminologie et de justice pénale vont connaître une croissance significative. Ceci est la conséquence de deux mouvements visibles dans le domaine. Le premier est l'optimisation de l'accréditation de nombreux collèges communautaires canadiens, qui deviennent des institutions diplômantes [Gorkoff, 2013]. Plusieurs « collèges universitaires » de Colombie-Britannique deviennent des universités, ce qui est notamment le cas des établissements de Fraser Valley, Vancouver Island, Royal Roads, Thompson Rivers, de l'Université polytechnique de Kwantlen, et plus récemment, de Capilano en 2008 et de l'Université Canada West en 2005. Ailleurs, l'Université Mount Royal de Calgary, ancien collège, propose désormais un baccalauréat dans le domaine de la justice. À Toronto, l'Institut polytechnique Ryerson devient une université diplômante à part entière en 1990, et les professeurs du département de psychologie créent un cursus de baccalauréat à temps partiel dans le domaine de la justice pour les professionnels de la justice pénale en 1996 [Landau & Varma, 2014]. D'autre part, pendant cette période, un nombre significatif d'universités canadiennes mettent sur pied des départements et/ou des programmes de formation en C-JP. Motivés en partie par le nombre potentiellement élevé d'inscriptions et par les recettes générées grâce aux frais d'admission²², la plupart des administrateurs des universités soutiennent les initiatives des enseignants en faveur de la création de programmes indépendants. Ainsi, en 2004, à l'Université de Winnipeg, le programme de baccalauréat spécialisé, anciennement rattaché à d'autres cursus, tel que celui de la sociologie, est rebaptisé « Justice pénale » et transformé en département indépendant [Weinrath, 2014]. En 2002, l'Institut

(22) Au Canada, les frais d'admission pour un baccalauréat en sciences sociales s'élevaient en moyenne à environ 6 000 dollars canadiens par an. Les frais d'admission constituent près de la moitié des recettes des universités publiques.

universitaire de technologie de l'Ontario [UOIT] devient ce qui est à l'époque la plus récente université de l'Ontario et accepte ses premiers étudiants en 2003. L'UOIT crée un baccalauréat en C-JP et une maîtrise en criminologie au sein de sa Faculté interdisciplinaire des sciences sociales et humaines²³. De même, le Département des sciences sociales de l'Université de York crée un baccalauréat interdisciplinaire en criminologie en 2003, tandis que l'Université Wilfrid Laurier met en place un baccalauréat interdisciplinaire en criminologie en 2004 et une maîtrise en 2011 sur son campus de Brantford. Comme l'observent Kohm et Weinrath [2017], les programmes de formation en criminologie et en justice pénale rejoignent rapidement le rang des spécialisations les plus populaires dans les universités canadiennes.

Dans le même temps, dans l'est du Canada, l'Université de Fredericton, au Nouveau-Brunswick, propose un programme de formation de diplôme technique à postsecondaire en justice pénale délivré uniquement en ligne en partenariat avec l'Université Husson, dans le Maine. Une fois le diplôme obtenu au terme du cursus de deux ans à l'Université de Fredericton, les étudiants peuvent transférer leurs crédits vers l'Université Husson et effectuer un baccalauréat en quatre ans en justice pénale. En général, les jeunes universités en ligne et hybrides semblent moins contraintes par les normes et traditions disciplinaires qui ont tendance à dominer la scène des établissements canadiens établis depuis plus longtemps.

Malgré une diversité considérable en termes de structure des programmes de formation en C-JP entre les différentes universités canadiennes, l'expansion et la prolifération des programmes récents constituent une tendance actuelle claire.

Pour récapituler ce que cette synthèse nous a permis de constater jusqu'à présent, les programmes d'études canadiens en C-JP semblent se développer selon trois trajectoires générales :

1) Les départements universitaires interdisciplinaires établis de C-JP se développent et deviennent des cursus de deuxième et troisième cycle. Au regard des tendances observées par le passé, il est probable que de tout nouveaux programmes de formation en C-JP de deuxième et troisième cycle voient le jour à un moment où les chiffres

des inscriptions en cursus traditionnels de premier cycle commencent à chuter dans de nombreuses universités canadiennes, parallèlement à une hausse de la demande en faveur de programmes d'études supérieures dans le contexte global d'inflation des diplômes (émergence de nouveaux diplômés²⁴) au sein de la société canadienne ;

2) De nouveaux programmes interdisciplinaires indépendants de C-JP émergent, en particulier au sein des universités de petite taille, récentes et/ou établies depuis moins longtemps ;

3) Les départements de sociologie développent et diversifient leur offre en matière de cours consacrés à la criminalité, aux déviances et à l'ordre social dans le cadre de cursus diplômants de criminologie et/ou d'études sociojuridiques. Cette tendance semble résulter en grande partie de la popularité croissante de la criminologie et du déclin concomitant de l'intérêt des étudiants pour les domaines d'études traditionnels en matière de sociologie et de lettres. Ces programmes intégrés prennent différentes formes et reposent à des degrés divers sur des cours interdisciplinaires issus de domaines autres que la sociologie. La tendance de l'essor des programmes intégrés dans les départements de sociologie est plus courante au sein des universités canadiennes établies qui ne disposent pas de programmes indépendants de C-JP.

Obstacles à l'évolution de la criminologie et de la justice pénale au Canada

Malgré le caractère relativement jeune de la discipline au Canada, l'avenir de la C-JP est susceptible de se heurter à un certain nombre d'écueils proverbiaux. Parmi eux, plusieurs sont liés aux questions et tensions de longue date qui sont à la base de la création de la discipline au sein des universités et collèges depuis sa naissance dans les années 1950. Par exemple, la criminologie est-elle une discipline académique ou un domaine professionnel appliqué [Pires, 1995] ? La criminologie doit-elle être logée dans des départements, des centres ou des instituts interdisciplinaires indépendants ou être administrativement intégrée à des disciplines

(23) En 2008, l'Université Algoma, établie à Sault-Sainte-Marie, en Ontario, devient la toute dernière université créée. Elle propose plusieurs cours de criminologie et de justice pénale de premier cycle universitaire au sein de son Département de sociologie. En revanche, à l'heure actuelle, l'Université Algoma ne propose aucun baccalauréat indépendant en criminologie ou en justice pénale.

(24) Par exemple, au sein même du domaine de la C-JP, il existe désormais des programmes spécialisés pour les assistants juridiques, la sécurité publique, la criminalistique, la résolution de conflit, etc.

établies, telles que le droit, la sociologie, voire le service social ? Plus récemment, des questions liées à la distinction supposée entre la criminologie et la justice pénale se sont également posées.

Les programmes de formation en C-JP étant des programmes universitaires relativement nouveaux au Canada, certains estiment que cela crée une confusion parmi les étudiants, qui préféreraient avoir accès à un diplôme en criminologie [Hogeveen, 2011 ; Landau & Varma, 2014], mais, comme indiqué précédemment, ceci pourrait également refléter l'héritage historique de la création de certains des premiers programmes. D'autres affirment que la justice pénale requiert une focalisation sur les services de protection plutôt que sur les sciences sociales critiques [Frauley, 2005] et posent des questions qui demeurent ouvertes sur ce qui différencie la criminologie de la justice pénale sur les plans théorique et pratique [Kraska, 2006 ; Crank, 2003]. Par ailleurs, certains pensent que la justice pénale n'est autre qu'une nouvelle manière de redorer le blason de la criminologie « administrative » conventionnelle, qui est la petite-cousine non critique d'une criminologie critique plus éclairée qui découle de la sociologie [Chunn & Menzies, 2006 ; Huey, 2011]. Selon cette perspective, la justice pénale est le résultat des forces du néolibéralisme et du néoconservatisme et de la volonté des « *administrateurs des universités d'adopter sans répéter les politiques et discours du marché* » [Chunn & Menzies, 2006, p. 666]. Ainsi, à un niveau plus profond, la C-JP est attachée par des liens inextricables et de longue date à l'État, ces liens n'ayant été amplifiés qu'au cours des dernières années, à mesure que s'accroît l'intérêt porté par la société canadienne à la sécurité, à la gestion des risques et à la volonté de donner une logique d'entreprise aux universités²⁵.

Autre défi à relever : il faudra également trouver une « zone de sécurité » qui permette de réunir les penseurs « critiques » et les penseurs « positivistes » [Doyle & Moore, 2011], mais également les programmes quantitatifs et les programmes qualitatifs et la recherche universitaire. Si ces problématiques ne sont probablement pas uniquement propres à la C-JP canadienne, elles ont posé et continuent aujourd'hui de poser des difficultés pour différents programmes, en particulier dans un contexte où les principales composantes du système de justice pénale sont à la recherche de personnel doté d'une formation plus professionnelle [Woodford, Hogeveen, & Martel, 2006 ; Huey & Pare, 2010].

Les étudiants sont certes attirés par les programmes de formation en C-JP, en partie en raison d'une fascination intrinsèque pour le sujet, mais de manière plus importante, parce qu'ils perçoivent les disciplines judiciaires (ex. : criminologie, justice pénale, études policières, etc.) comme donnant accès à une carrière viable et vraisemblablement stimulante au sein du système de la justice. Or, ces dernières années, une poignée de criminologues ont indiqué déplorer les attentes carriéristes des étudiants dans le cadre de réflexions personnelles sur leur expérience dans l'enseignement de programmes de formation en C-JP dans un contexte de sciences sociales et humaines [Deflem, 2002]. Par exemple, au Canada, Laura Huey [2011] explique que certains des étudiants de son cours consacré aux techniques policières ne comprenaient pas le fait qu'elle ne soit pas un agent de police expérimenté.

Bien qu'un certain nombre de criminologues critiques partagent les préoccupations des spécialistes évoquées ci-dessus, d'autres perçoivent la C-JP canadienne comme bénéficiant d'une position unique permettant de résister aux courants de la nouvelle université-entreprise tout en préservant son intégrité disciplinaire et académique [cf. par ex. Jochelson *et al.*, 2013²⁶]. Landau et Varma [2014] ont fait part d'une expérience similaire au sein de l'Université de Ryerson, où le programme de criminologie continue de veiller à la mission de l'établissement consistant à dispenser une formation pratique et appliquée en repensant ce que signifie mobiliser les étudiants dans la pratique : « *Ainsi, outre un travail plus traditionnel avec les organismes de police et de la communauté, la justice réparatrice et les forums de justice pour les jeunes, le personnel enseignant et les étudiants sont tous engagés dans la défense des intérêts sociaux, l'alphabétisation, les droits de l'Homme et les droits civiques, le Programme de pratique du droit (alternative aux stages auprès d'avocats pour les étudiants en droit, nouvellement institutionnalisée en Ontario) et auprès de services d'immigration et d'établissement des nouveaux arrivants* » [ibid., 2014, p. 100].

Au regard de certaines des difficultés pratiques et idéologiques qui entravent l'évolution de la C-JP au Canada, il semble peu probable que les tensions et questions qui hantent depuis longtemps les programmes universitaires de criminologie soient résolues dans un futur immédiat. Néanmoins, comme l'ont observé Kohm et Weinwrath [2017] et Doyle et Moore [2011], la diversité des programmes au Canada semble indiquer que l'adaptabilité et la souplesse du sujet sont un atout majeur qui garantit que la criminologie et la justice pénale

(25) Cela dépasse de loin la portée de cet article. Pour plus d'informations sur ces questions, il conviendra de se référer à Westheimer [2010] et Polster et Newson [2015].

(26) Une philosophie similaire peut être appliquée à différents degrés à d'autres programmes de formation en C-JP au Canada. À l'inverse, certains programmes de formation en C-JP sont davantage engagés vis-à-vis d'une approche singulière, qu'elle soit appliquée ou académique.

continueront à persister et à prospérer même dans un contexte postsecondaire qui évolue et se modifie à grande vitesse.

Conclusion

Dans cet article, nous avons présenté l'histoire relativement brève des programmes de formation postsecondaire en matière de criminologie et de justice pénale au Canada²⁷. En presque 65 ans, le Canada a vu les programmes de formation en C-JP se développer à un rythme soutenu. Aujourd'hui, il est possible d'étudier la C-JP à différents niveaux d'éducation postsecondaire dans toutes les provinces et tous les territoires.

La croissance et la popularité des programmes de formation en C-JP ou des diplômes et certificats techniques dans le domaine donnent une bonne idée de l'intérêt porté à ces disciplines au sein des campus canadiens [Kohm, Gorkoff, Jochelson, & Walby, 2014]. Cette évolution et ce développement uniques en font un phénomène remarquable. Et ce, malgré le fait que la création des programmes de formation en C-JP ait fait l'objet de débats passionnés sur la meilleure manière de mettre en balance la nécessité d'une formation pratique, appliquée, qui puisse combler les besoins des organismes judiciaires de l'État tout en tenant compte des aspirations des spécialistes visant une rigueur théorique et méthodologie et une critique saine des politiques de la justice pénale [Chunn & Menzies, 2006 ; Huey, 2011]. Bien que cela paraisse sans doute évident pour les « non-initiés », ces tensions de longue date ont donné lieu à des désaccords et à la contestation régulière de l'étude postsecondaire de la criminalité et de la justice parmi les

spécialistes et les professionnels au sein de multiples lieux institutionnels [cf., par ex., Hogeveen, 2011 ; Kohm & Weinrath, 2017].

Depuis sa toute première brève apparition à l'Université de Colombie-Britannique dans les années 1950, en passant par la création des quatre premiers centres de criminologie interdisciplinaires à Toronto, Montréal, Simon Fraser et Ottawa, jusqu'à la récente expansion et diversification des programmes consacrés aux disciplines judiciaires dans les années 1990 et par la suite, on peut estimer que l'histoire de ces disciplines est caractérisée par une lutte visant à trouver une place institutionnelle adaptée à ces programmes et par un débat continu sur la composition de la discipline elle-même, entre science appliquée, science théorique, ou une combinaison des deux. Ces débats se reflètent encore aujourd'hui dans le discours actuel relatif à l'essor des programmes de justice pénale et de criminologie appliquée dans un contexte global marqué par les transitions de l'éducation postsecondaire semblant favoriser les formations appliquées et professionnelles. La C-JP canadienne a évolué depuis ses débuts modestes et instables, et malgré les oppositions constantes liées à la tentative de maintien d'un équilibre entre théorie et pratique, les programmes canadiens de C-JP prospèrent et se sont bâti une identité propre. S'il est fort probable que la nouvelle génération de programmes et d'éducateurs en C-JP demeure robuste et continue de faire l'objet d'une forte demande, il est presque certain qu'ils continueront d'évoluer, en même temps que la criminalité et la justice pénale, étant donné la nature dynamique du sujet. Toutefois, comme l'ont observé Doyle et Moore [2011, p. 1], entre autres, l'évolution de ces programmes dépendra à différents degrés du contexte politique et social ■

Bibliographie

ARCHAMBAULT (J.), 1938, *Report of the Royal Commission to Investigate the Penal System of Canada*, Ottawa, Queen's Printer.

CHUNN (D.), MENZIES (R.), 2006, «So what does all of this have to do with Criminology?»: Surviving the restructuring of the discipline in the twenty-first century, *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 48 [5] : 663- 680.

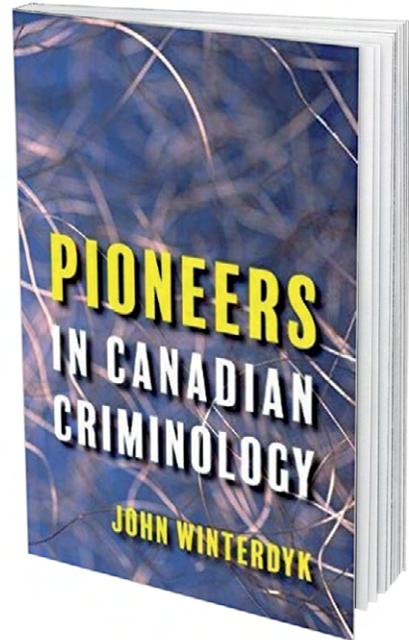
(27) En effet, l'Institut de criminologie de Paris a notamment été créé en 1922 à l'Université de Paris, et le prestigieux Centre for Criminology de l'Université de Cambridge a mis au point son programme en 1959.

- CRANK (J.), 2003, *Imagining Justice*, Cincinnati [Ohio], Anderson.
- DEFLEM (M.), 2002, «Teaching criminal justice in liberal arts education: A sociologist's confessions», *ACJS Today*, 22 [2], p. 1-5.
- DOOB (A.), 1983, «Criminological research in Canada», *Crime and Justice*, 5 : 253-263.
- DOYLE (A.) et MOORE (D.) (ed.), 2011, *Critical Criminology in Canada*, Vancouver, UBC Press.
- DUPONT (B.), 2011, in DOYLE (A.) et MOORE (D.), *Critical Criminology in Canada*, Vancouver : UBC Press. p. 31-54.
- Dr. Tadeusz Grygier, 1915-2012, 2014. Consulté en ligne : http://.uottawa.ca/sites/default/files/public/crm/eng/documents/OU_Biography_English_Dec14.pdf.
- EDWARDS (J.), 1982, «Directing the development of a university centre of criminology», *Dalhousie Law Journal*, 7 [3] : 850- 886.
- FATTAH (E.), 2017, «From the Land of the Pharaohs to Lotus Land: The Life and Criminological Achievements of Ezzat A. Fattah», in WINTERDYK (J.) (ed.), *Pioneers in Canadian criminology*, Oakville (Ontario) : Rock's Mills Press, p. 44-75.
- FAUTEUX (G.), 1956, *Report of a Committee Appointed to Inquire into the Principles and Procedures followed in the Remission Service of the Department of Justice of Canada*, Ottawa : Queen's Printer.
- FENCHEL (F.), 2017, «Denis Szabo: The Founder of Criminology in Québec», in WINTERDYK (J.) (ed.), *Pioneers in Canadian criminology*, Oakville (Ontario) : Rock's Mills Press, p. 29-43.
- FRAULEY (J.), 2005, «Representing theory and theorizing in criminal justice studies: Practicing theory considered», *Critical Criminology*, 13 [3] : 245-265.
- GORKOFF (K. S.), 2013, «From plan to market... marketizing the non-economic: The economy of higher education: markets and marketization of Canadian postsecondary education», Thèse de doctorat, Université Carleton : Ottawa [Ontario].
- GREENBERG (H.), 2014, «A justice experience at the University of Regina», *The Annual Review of Interdisciplinary Justice Research*, 4 : 120-134.
- GRIFFITHS (G.), et PALYS (T.), 2014, «Of big tents and handmaidens: The origins and evolution of criminology at Simon Fraser University», *The Annual Review of Interdisciplinary Justice Research*, 4: 15-42.
- GRYGIER (T.), 1963, «Dimensions of criminology», *Canadian Journal of Corrections*, 5 (1) : 40-46.
- HACKLER (J.C.), 2006, *Criminology. The Canadian Encyclopedia Online*. Consulté en ligne : <http://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/criminology/>.
- HACKLER (J. C.), 1994, *Crime and Canadian Public Policy*, Scarborough (Ontario) : Prentice Hall Canada.
- HOGVEEN (B. R.), 2011, «Reconciling spectres: Promises of criminology», in DOYLE (A.) et MOORE (D.) (ed.), *Critical Criminology in Canada*, Vancouver : UBC Press. p. 75-98.
- HUEY (L.), 2011, «Commodifying Canadian criminology: Applied criminology programs and the future of the discipline», in DOYLE (A.) et MOORE (D.) (ed.), *Critical Criminology in Canada*, Vancouver : UBC Press. p. 75-98.
- HUEY (L.), PARE (P-P.), 2010, «Bridging Divides in Canadian Criminology: Some thoughts on a possible future», *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 52 (3) : 237-241.
- JOHELSON (R.), KOHM (S.), et WEINRATH (M.), 2013, «Mitigating the protective services orientation in criminal justice: An opening salvo at the University of Winnipeg», *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 55 (1) : 1-32.
- KING (D.), WINTERDYK (J.), 2014, «Personal reflections on justice education at Mount Royal University», *The Annual Review of Interdisciplinary Justice Research*, 4 : 135-147.
- KOHM (S.), GORKOFF (K.), JOHELSON (R.), WALBY (K.), 2014, «Educating justice: Postsecondary education in the justice disciplines», *The Annual Review of Interdisciplinary Justice Research*, 4: 5-14.
- KOHM (S.), WEINRATH (M.), 2017, «A History of Criminology and Criminal Justice Programs in Canada», in WINTERDYK (J.) (ed.), *Pioneers in Canadian criminology*, Oakville (Ontario) : Rock's Mills Press, p. 10-28.
- KRASKA (P.), 2006, «Criminal justice theory: Toward legitimacy and an infrastructure», *Justice Quarterly*, 23 (2) : 167-185.

- LANDAU (T.), VARMA (K.), 2014, «A tale of three programs: Reflections on criminological studies at Ryerson University», *The Annual Review of Interdisciplinary Justice Research*, 4 : 95-102.
- MARTEL (J.), HOGEVEEN (B.), WOOLFORD (A.), 2006, «The State of Critical Scholarship in Criminology and Socio-Legal Studies in Canada», *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 48 (5) : 633-645.
- PARKINSON (G.), 2008, «Recovering the early history of Canadian criminology: Criminology at the University of British Columbia», 1951–1959, *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 50(5): 589-620.
- PARYS (S.), 2014, «From correction to prevention: An analysis of the *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 1958-1983», *The Annual Review of Interdisciplinary Justice Research*, 4: 43-71.
- PIRES (A.), 1995, «La criminologie d'hier et d'aujourd'hui», in Debuyt (C.), Digneffe (F.), Labadie (J.-M.), Pires (A.A.) (ed.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, vol. 1, Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Montréal, Les presses de l'Université de Montréal.
- POUPART (J.), 2004, « L'institutionnalisation de la criminologie au Québec : une lecture sociohistorique », *Criminologie*, 37(1) : 71-105.
- POLSTER (C.), NEWSON (J.), 2015, *A penny for your thoughts: How corporatization devalues teaching, research, and public service in Canada's universities*, Ottawa (Ontario) : Canadian Centre for Policy Alternatives.
- SZABO (D.), 1963, «Criminology and criminologist: A new discipline and a new profession», *Canadian Journal of Corrections*, 5(1): 28-39.
- WEINRATH (M.), 2014, «From studies in justice and law enforcement to the Department of Criminal Justice: A reflection from the University of Winnipeg», *The Annual Review of Interdisciplinary Justice Research*, 4: 103-119.
- WESTHEIMER (J.) (avril-mai 2010), «Higher education or education for hire? Corporatization and the threat to democratic thinking», *Academic Matters: OCUFA's Journal of Higher Education*, consulté en ligne le 27 novembre 2017 : <https://academicmatters.ca/2010/04/higher-education-or-education-for-hire-corporatization-and-the-threat-to-democratic-thinking/>
- WINTERDYK (J.) (ed.), 2017, *Pioneers in Canadian criminology*, Oakville (Ontario) : Rock's Mills Press.

Recension du livre de John Winterdyk : *Pioneers in Canadian Criminology*

André NORMANDEAU (U-Montréal)



John Winterdyk, sous la direction, 2017, *Pioneers in Canadian Criminology*, Oakville et Toronto, Rock's Mills Press, 293 pages.

P rès de 50 ans maintenant, soit en 1971, Hermann Mannheim, un « criminologue » britannique d'origine allemande bien connu à l'époque, avait publié un *Pioneers in Criminology* relativement volumineux et fort important (New York, Patterson Press, 503 pages) qui a contribué à consolider une jeune discipline universitaire, la « criminologie ». Ce livre collectif traçait alors le portrait biographique professionnel de 23 criminologues (au sens large du terme), en particulier d'auteurs tels que l'Italien Cesare Beccaria (1738-1794) et son fameux *Des délits et des peines* (1764) ainsi que le Britannique Jeremy Bentham (1748-1832) et sa célèbre prison *Le Panopticon* (1811), en passant par quatre auteurs français : Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894), Charles Lucas (1803-1884), Gabriel Tarde (1843-1904) et Émile Durkheim (1858-1917). Évidemment, les

trois Italiens qui ont créé le terme même de « criminologie », Cesare Lombroso (1835-1909), Raffaele Garofalo (1852-1934) et Enrico Ferri (1856-1929) apparaissent parmi ces 23 portraits. On se souviendra que Marsangy a été l'un des principaux instigateurs du nouveau système de la « libération conditionnelle » ; que Lucas a été l'un des premiers juristes français au XIX^e siècle à prendre position de façon franche et nette contre la « peine de mort » et pour une réforme profonde de la « prison » ; que Tarde a énoncé les lois de « l'imitation criminelle » et que Durkheim a développé la théorie de la « normalité du crime ».

Or, aucun Canadien du domaine de la criminologie (de nouveau au sens large du terme) n'avait été jugé digne à l'époque d'être retenu dans le livre de Mannheim pour une telle biographie professionnelle. D'ailleurs, seulement 4 Américains sur les 23 pionniers y apparaissent. Ce qui peut se comprendre et même se justifier, car le livre de Mannheim portait sur la première

ANDRÉ NORMANDEAU



Criminologue et professeur. Il est le directeur honoraire de l'École de criminologie « ainsi que »

du Centre international de criminologie comparée (CICC) de l'Université de Montréal. Il est l'auteur de plusieurs livres dont : *Une vision de l'avenir de la police au Canada : les défis des années 2000* et *Une police professionnelle de type communautaire*. Il est co-responsable des recensions de livres pour la Revue canadienne de criminologie et de justice pénale (RCCJP) (Ottawa) et la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé (RSCDPC) (Paris).

véritable période historique de la criminologie, celle du XIX^e siècle, une période essentiellement européenne. En conséquence, le livre de John Winterdyk que nous recensons par la présente permet de tracer le portrait d'une quinzaine de criminologues du Canada, autant francophones qu'anglophones, mais tous des pionniers du XX^e siècle, puisque la criminologie canadienne émerge seulement au XX^e siècle. Un rappel utile du contexte scientifique de la criminologie en Amérique du Nord est ici de mise et ce contexte est reflété très clairement dans le livre de Winterdyk. En effet, cette discipline universitaire a été créée il y a plus d'un siècle à l'Université de Chicago (1910). Par la suite, l'Université de Californie à Berkeley et San Francisco (1920), l'Université de Pennsylvanie à Philadelphie (1950), où j'ai fait moi-même mes études supérieures, et l'Université de New York à Albany (1960) ont été les pionnières américaines. L'expansion des années 1970 a été phénoménale. Présentement, 35 universités américaines offrent le doctorat en criminologie, 110 une maîtrise et plus de 325 un baccalauréat (*bachelor*), l'équivalent de la licence française. Mentionnons qu'une fois sur deux le Department of Criminology/ Département de criminologie porte plutôt le nom de Department of Criminal Justice/Département de justice pénale. Le terme School of Criminology/ École de criminologie est également largement utilisé par ailleurs sans que cela change en général quoi que ce soit au contenu réel de la formation. Toutefois, si le terme choisi est celui de « justice pénale », il signifie habituellement que la formation est un peu plus « appliquée » alors que le terme « criminologie » indique une plus grande formation « théorique et empirique ». Au Canada, 6 universités offrent le doctorat, 14 la maîtrise et 21 le baccalauréat en « justice pénale » ou en « criminologie ». La première École universitaire de criminologie au Canada a été créée à l'Université de Montréal en 1960 par le Professeur Denis Szabo, d'origine hongroise, diplômé de l'Université de Louvain en Belgique. L'Université de Montréal, l'université francophone la plus importante en Amérique du Nord (75 000 étudiants), est depuis ce temps l'une des six principales universités canadiennes en la matière, avec les universités d'Ottawa, de Toronto, de Calgary, d'Edmonton et de Simon Fraser à Vancouver, dont les programmes ont été créés « après » Montréal. Ces six universités offrent un programme complet (doctorat, maîtrise et baccalauréat) en « justice pénale » ou en « criminologie ». Contrairement à la France et à plusieurs autres pays, la définition de la criminologie

au Canada et aux États-Unis est relativement stable depuis un siècle. Un consensus nord-américain existe à ce sujet. Il pourrait être défini comme ceci : « La criminologie est une discipline universitaire qui étudie le phénomène criminel, qui vise à trouver des solutions pour prévenir la criminalité et qui essaie d'améliorer la qualité du travail du monde de la police, des tribunaux pénaux, des prisons et des solutions de rechange à la prison, autant au niveau des adultes criminels, des jeunes délinquants et, fort important depuis la dernière décennie, des victimes d'actes criminels ». Cette étude est « interdisciplinaire », sous l'éclairage principal du droit pénal, de la sociologie et de la psychologie, et, à l'occasion, d'autres disciplines, telles que la science politique, l'anthropologie, le service social, la biologie et la médecine (psychiatrie) ainsi que l'administration publique... De plus, depuis le milieu du XX^e siècle, la criminologie en Amérique du Nord est devenue une véritable « profession ». Un diplôme en criminologie débouche sur le marché du travail. Les secteurs dans lesquels travaillent les criminologues sont étonnamment diversifiés et nombreux : probation

et travail communautaire (« travail d'intérêt général », en France et en Europe), sursis et mise à l'épreuve, surveillance électronique, prison, maison de transition et libération conditionnelle, centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, centres d'accueil et de réadaptation pour les jeunes délinquants (« prison pour les mineurs »), centres d'aide pour les toxicomanes, centres d'aide pour les femmes et les enfants violentés ainsi que pour l'ensemble des victimes d'actes criminels, services de police, prévention du crime, ministère de la Justice, de la Sécurité publique (appelé de l'Intérieur en France et en Europe), de la Santé et des Services sociaux... Dans tous ces milieux, les criminologues déploient une activité aux facettes multiples : l'intervention

clinique, la gestion de programmes, l'animation, la consultation, la recherche, l'enseignement... La liste des cours offerts de façon typique dans les départements et les écoles de criminologie (ou de justice pénale...) au Canada, et même aux États-Unis, reflétée dans le livre de John Winterdyk, est d'ailleurs indicative de ces intérêts, à savoir :

- le Code pénal et le Code de procédure pénale ;
- les méthodes de recherche en sciences sociales et en criminologie ;

De plus, depuis le milieu du XX^e siècle, la criminologie en Amérique du Nord est devenue une véritable « profession ». Un diplôme en criminologie débouche sur le marché du travail. Les secteurs dans lesquels travaillent les criminologues sont étonnamment diversifiés et nombreux [...]

- les tendances de la criminalité dans le temps et l'espace ;
- les configurations (*patterns*) des différents crimes et délits ;
- les explications (étiologie) de la criminalité : biologiques, psychologiques, psychiatriques, socio-économiques ;
- la prévention de la criminalité ;
- la police publique et la sécurité privée ;
- les tribunaux et le « sentencing » ;
- les mesures pénales communautaires (non carcérales) : la probation, la libération conditionnelle, la surveillance électronique.
- la prison ;
- les femmes, le crime et la justice pénale ;
- la victimologie ;
- la sociologie, la science politique et le système pénal ;
- la psychologie, la psychiatrie et le traitement du délinquant : la « criminologie clinique » ;
- l'administration de la justice pénale et les politiques pénales.

Mentionnons que ces enseignements sont accompagnés de stages pratiques dans tous les milieux de la criminologie appliquée, que ce soit la police, le tribunal, la prison, les centres d'aide pour les ex-délinquants ou les victimes... Un étudiant peut ainsi faire un stage pratique d'un mois dans un service de police, puis de trois mois en prison, puis de quelques mois dans un centre d'aide pour femmes et enfants violents.

Le livre de John Winterdyk identifie les criminologues canadiens qui dans tous ces secteurs d'activité ont fait leurs marques autant au niveau proprement intellectuel (théorie et recherche empirique) qu'au niveau de leurs contributions à améliorer certaines pratiques. Parmi ceux-ci, mentionnons les chapitres biographiques sur : Denis Szabo, le « fondateur » à Montréal, né en 1929 et toujours actif à sa manière ; sur le regretté Jean-Paul Brodeur (U-Montréal), décédé en 2010 et qui a travaillé à plusieurs reprises avec des équipes de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ-Paris) ; André Normandeau (U-Montréal/Excusez la vantardise...), un spécialiste en matière d'évaluation

des services policiers et « correctionnels » (prison et alternatives) ; Marc LeBlanc (U-Montréal), un grand spécialiste des questions de délinquance juvénile qui a fait les recherches probablement les plus importantes aux confins de la théorie et de la pratique dans ce secteur ; Irvin Waller (U-Ottawa), un criminologue qui a toujours collaboré de près (et encore aujourd'hui) avec les services de police pour développer des programmes efficaces de prévention du crime ; Tadeusz Grygier (U-Ottawa), le « fondateur » à Ottawa ; Ezzat Fattah (U-Simon Fraser à Vancouver) qui a été et est toujours le plus grand spécialiste de la victimologie au niveau international ; Patricia et Paul Brantingham (U-Simon Fraser à Vancouver) qui ont travaillé de façon fort originale sur les problèmes de prévention situationnelle du crime ; Anthony Doob (U-Toronto), un maître de la recherche empirique sur le « sentencing », au niveau de la loi et des tribunaux ; Richard Ericson (U-Toronto), le grand penseur canadien sur la « déviance » ; Gwynne Nettler (U-Alberta), un théoricien de l'explication du crime ; Jim Hackler (U-Alberta), un expert de la justice des mineurs... Mentionnons également les deux chapitres fort importants de Jo-Anne Wemmers et Arlene Gaudreault (U-Montréal) sur le développement « magistral » de la victimologie au Québec, autant au niveau théorique que pratique, et la reconnaissance fort méritée du rôle vraiment historique de la regrettée Micheline Baril (U-Montréal) à ce sujet. Deux « bémols », toutefois :

1. Le chapitre prévu sur le criminologue Maurice Cusson (U-Montréal) n'a pu être complété faute de fonds de traduction, ce qui est très dommage, dans la mesure où il s'agit de l'auteur le plus prolifique de l'histoire de la criminologie au Canada avec une vingtaine de livres, dont plusieurs sur la sécurité intérieure et sur la prévention situationnelle du crime. Ses travaux sont mentionnés ici et là dans le livre, mais cela ne rend vraiment pas justice à cet auteur qui a toujours eu le souci d'un équilibre de bon aloi entre la théorie « et » la pratique ;
2. Un chapitre substantiel, déjà préparé en français, a également été mis de côté faute de fonds de traduction. Il s'agit de l'article de Jean Poupart (U-Montréal) sur le développement intellectuel historique de la criminologie à Montréal de 1960 à 2015. Si intéressé, l'article dans sa version française originale est disponible en communiquant avec l'auteur, Jean Poupart : jean.poupart@umontreal.ca.

Tout compte fait, lorsque nous regardons l'histoire de la criminologie au Canada telle que décrite dans ce livre de John Winterdyk, sans flatterie inutile mais sans fausse modestie non plus, nous pouvons affirmer que le bilan est fort positif au chapitre de l'évolution des opinions, des

attitudes et des mentalités de la population par rapport au phénomène criminel. La présence des criminologues a permis d'élargir « le corridor de la tolérance » et de contribuer au développement d'une « profession de criminologue » dûment reconnue par les autorités publiques. Une profession qui a trouvé, à mon avis et de l'avis de tous les témoignages que l'on retrouve dans ce livre, un « juste équilibre » entre la protection de la société et la réinsertion sociale du délinquant. Une profession respectée par les ministres de la Justice et de la Sécurité publique, par les autres professionnels de la justice... et par les journalistes. En effet, les criminologues nord-américains sont souvent interrogés par des journalistes qui ont confiance aux opinions professionnelles éclairées de ces derniers. L'opinion publique en a été marquée, que ce soit depuis 1910 à Chicago ou depuis 1960 à Montréal, et, évidemment, ailleurs sur tout le continent.

Une pensée du pionnier fondateur de l'École de criminologie de l'Université de Montréal, Denis Szabo, m'a toujours fasciné par son à propos. Je voudrais la partager avec vous, en guise de conclusion à cette note de lecture, une pensée valable me semble-t-il autant en Amérique du Nord qu'en France et en Europe : « *Mêlés à la responsabilité quotidienne de l'administration de la justice, conscients de l'ambiguïté des résultats des recherches scientifiques, comme guides ou inspirateurs de l'action pratique, les criminologues sont passés de l'adolescence à l'âge adulte. Comme bien des adultes, certains se sont soumis à la loi du plus fort, d'autres ont résisté, d'autres encore se sont révoltés ou se sont brisés. Ils subissent à l'instar de tous les hommes et les femmes, les pressions contradictoires où ni la science, ni la profession, ni la morale, ni la politique ne peuvent se substituer au caractère d'une personne et à son courage civique. Et ils n'ont fait ni mieux ni pire que les autres. Mais, évidemment, ils ont perdu la virginité de l'innocence aux yeux des chasseurs de l'image, de la nouveauté, des saints Georges professionnels, toujours à la recherche d'un dragon à occire. De plus, devant les professionnels de la contestation, ils sont même devenus des boucs émissaires rêvés. Être coupable par association, procédé peu glorieux mais combien fréquent, trouve un terrain plus fertile si l'on veut aligner ceux qui sont mêlés professionnellement aux gendarmes et aux voleurs, aux gardiens et à ceux qui sont gardés. Dans le monde dominé par de grandes oppositions manichéennes, les criminologues sont bien mal partis. Il ne faut point s'étonner de les voir traités par la droite comme des fourriers de toutes les subversions qui engloutiront la famille, le travail et la patrie, et par la gauche comme des laquais de toutes les oppressions, des agents de tous les contrôles et des éteignoirs de toutes les libertés. La réussite de la criminologie fut,*

paradoxalement, aussi sa Némésis ! Nous voulions qu'elle serve. Eh bien, elle sert, mais pas toujours pour les objectifs et selon la manière que nous aurions souhaités. Comme toutes les institutions et les professions, la criminologie au sein de l'administration de la justice participe à la rigidité, à l'esprit de composition, de démission, de résignation qui peut même, parfois, devenir de la prostitution. Quel enseignement nos jeunes camarades doivent-ils tirer de ce qui précède ? Que ceux qui les ont précédés se sont trompés et ont trompé les autres ? Ce n'est sûrement pas cette conclusion que nous tirons de l'expérience que nous avons vécue profondément à Montréal, sans avoir jamais été mis en contradiction avec nous-mêmes. Nous avons tout simplement subi la loi de la maturation commune à tous les hommes et les femmes et à toutes les institutions. Nous n'avons pas voulu garder à jamais nos culottes courtes comme ceux qui se sont spécialisés, à l'instar des adolescents, à toujours poser des questions, à toujours définir de nouvelles situations, sans jamais prendre la peine de chercher eux-mêmes des réponses. Nous les cherchions, ces réponses ! Certaines étaient favorables à nos hypothèses, d'autres ne l'étaient pas. La plupart étaient comme les oracles de Delphes : chacun y mettait ce qu'il voulait bien. Et nous, nous nous trouvons placés, comme criminologues, praticiens, enseignants ou chercheurs, devant nos responsabilités d'hommes et de femmes. Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise criminologie, comme il n'y a pas de bonne ou de mauvaise médecine. Il y a de bons criminologues et des mauvais, comme il y a de bons médecins et les autres, des hommes et des femmes courageux ou des poltrons, des novateurs et des suiveurs, des intègres et des corrompus, et bélas ! des hommes et des femmes intelligents et ceux qui ne le sont pas [...] » [Szabo, 1978, pages 289-290].

Il faut le souligner clairement : le livre de John Winterdyk présente « avec brio », pour la première fois, la véritable histoire de la criminologie au Canada, autant du côté francophone qu'anglophone. Au-delà des portraits spécifiques d'une quinzaine de criminologues canadiens (chapitres 2 à 15), de ces quinze « pionniers de la criminologie canadienne », mentionnons enfin que ce livre unique présente également en introduction et en conclusion quatre chapitres historiques étoffés, de type « panorama d'ensemble », soit le chapitre 1 sur l'histoire générale de la criminologie au Canada, ainsi que les chapitres 16, 17 et 18 sur les champs de recherche suivants :

1. La justice, la loi et les tribunaux ;
2. La police et la sécurité publique ;
3. La prison et les solutions de rechange à l'emprisonnement



Le lecteur pourrait être intéressé à quelques références additionnelles « en français » pour compléter les références surtout anglophones du livre de John Winterdyk, à savoir :

BENSIMON (P.), 2015, *Profession : criminologue*, Montréal, Les Éditions Guérin. Première édition en 2009.

BERNHEIM (J.-C.), 1998, *Criminologie : idées et théories de l'Antiquité à la première moitié du XX^e siècle*, Montréal, Les Éditions du Méridien.

BROCHU (S.) BRUNELLE (N.), PLOURDE (C.), 2016, *Drogue et criminalité*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.

BRODEUR (J. P.), 2003, *Les visages de la police*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.

CASONI (D.), BRUNET (L.), 2003, *La psychocriminologie*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.

Criminologie (Québec). Une revue thématique publiée deux fois l'an depuis 1968 par Les Presses de l'Université de Montréal.

CUSSON (M.), DUPONT (B.) LEMIEUX (F.) (dir.), 2007, *Traité de sécurité intérieure*, Montréal, Les Éditions Hurtubise.

CUSSON (M.), 2015, *La criminologie*, Paris, Hachette, première édition en 1998.

FOURNIER (M.), 1998, Denis Szabo / *Fondation et fondements de la criminologie*, Montréal, Les Éditions Liber.

LEBLANC (M.), CUSSON (M.) (dir.), 2010, *Traité de criminologie empirique*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.

LEMAN-LANGLOIS (S.), 2007, *La sociocriminologie*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.

NORMANDEAU (A.), 2002, « La criminologie au Québec : une vision de l'avenir », *Problèmes actuels de science criminelle*, 15, 93-126, Aix-en-Provence, Les Presses de l'Université d'Aix-Marseille.

NORMANDEAU (A.) (dir.), 2010, *Une police professionnelle de type communautaire*, Montréal, Les Éditions du Méridien. Première édition en 1998.

POUPART (J.), LAFORTUNE (D.), TANNER (S.) (dir.), 2010, *Questions de criminologie*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.

PROULX (J.), 2006, *Profession : criminologue*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.

SZABO (D.), 1978, *Criminologie et politique criminelle*, Paris, Vrin.

VACHERET (M.), LEMIRE (G.), 2012, *Anatomie de la prison contemporaine*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.

WEMMERS (J.), 2018, *Introduction à la victimologie*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal (sous presse), première édition en 2003.



1968 aux origines de la sociologie de la police

Jean-Louis LOUBET DEL BAYLE

à se manifester un mouvement d'intérêt pour la connaissance des institutions policières et de leurs pratiques, qui s'articule

En ces temps de commémoration des événements de mai 1968, on voudrait évoquer ici une conséquence au premier abord assez paradoxale de ces événements, à savoir la façon dont ceux-ci ont ouvert la voie, en France, et plus largement, en Europe, au développement des recherches sur les institutions policières en contribuant ainsi à l'essor de cette discipline que l'on peut appeler aujourd'hui la *sociologie de la police* (en usant ici du terme *police* dans son sens fonctionnel et en l'appliquant à toutes les institutions assurant des fonctions policières).

En effet, la dénonciation par les mouvements contestataires de l'époque de l'orientation « répressive » des institutions politiques et sociales établies a conduit à accorder une attention particulière à ce qui est alors apparu comme l'un des instruments privilégiés de cette « répression » : la police. Commence ainsi

donc sur de fortes motivations idéologiques, en s'accompagnant d'une prégnante orientation normative, celle-ci se traduisant par une attitude très critique, surtout soucieuse de débusquer et de dénoncer dans la police le « bras armé » de l'ordre social établi. Cela dit, et quelle que soit l'ambiguïté de ces motivations initiales, s'est ainsi amorcée une évolution qui va faire émerger les institutions policières et leurs pratiques comme des objets légitimes de la réflexion intellectuelle et scientifique.

Avant 1968 : un quasi-désert bibliographique

Jusque là, en France tout particulièrement, la réflexion sur la police était très peu développée et un observateur pouvait noter, non sans raison, au tout début des années 1970 : « *Dans*

Jean-Louis LOUBET DEL BAYLE

Professeur des universités,
Toulouse I, Centre d'études
et de recherches sur la
police.

Article paru dans
Cahiers de la sécurité
n° 6 (4^e trimestre 2008).

notre pays latin, bourré d'inbibitions et d'interdits, les sujets tabous ne manquent pas. La police est de ceux-là. Une forme de pudeur rend muets les hommes politiques, de l'opposition comme de la majorité, au moment de répondre aux questions concernant la place de cette institution dans le pays»¹. Le comportement des milieux intellectuels n'était guère différent. Ainsi, en 1970, la première édition de l'*Encyclopaedia Universalis* ne comportait pas d'article « police », alors qu'on trouvait dans son équivalent anglais, l'*Encyclopaedia Britannica*, un article de vingt pages sur le sujet. De même, dans l'index-matière de la *Revue Française de Science Politique* pour les années 1951-71 ne figurait pas d'entrée « police » et, en 1970 toujours, rendant compte en cinq lignes du livre de David H. Bayley, *The police and political development in India*, la chronique bibliographique de cette même revue s'étonnait « qu'une si importante étude soit consacrée à un tel sujet » !

En France, les ressources bibliographiques en matière de connaissances sur les phénomènes policiers étaient donc à cette époque des plus limitées². Elles ont, en effet, longtemps été rares et essentiellement constituées, à côté de quelques ouvrages de journalistes³ et de polémistes, par des écrits de policiers. Soit des livres de mémoires et de souvenirs, au contenu souvent très anecdotique, soit, de façon plus technique, des thèses de droit rédigées par des commissaires de police, comportant assez fréquemment des perspectives réformatrices, notamment pour remédier à l'éclatement des services de police qui a caractérisé l'organisation policière française jusqu'en 1941. À cela, il faut ajouter un certain nombre d'ouvrages sur l'histoire de la police, concernant surtout l'histoire de la police de Paris après le XVII^e siècle.

Après la Seconde Guerre mondiale, la situation jusqu'aux années 1970 ne s'était guère modifiée. La littérature sur la police est alors toujours une littérature de commissaires de police, que leur formation, leurs intérêts et leurs goûts personnels incitaient parfois à une réflexion plus générale sur leur métier. Ainsi avec les ouvrages historiques des commissaires Henri Buisson⁴, Jacques Delarue⁵ ou Willy-Paul Romain⁶. À cela, il faut ajouter les travaux de policiers engagés dans des activités d'enseignement

dans les Instituts de criminologie, comme le commissaire Fernand Cathala à l'Institut d'études criminelles de Toulouse ou le commissaire Marcel Le Clère à l'Institut de criminologie de Paris. Celui-ci publiera, dans la collection *Que-sais-je ?*, deux ouvrages, l'un, en 1947, sur L'histoire de la police, l'autre, plus fonctionnel, en 1972, intitulé *La police*. Par ailleurs, dans un article de l'*Encyclopédie Larousse*, il se prononçait, en 1971, pour l'apparition d'une « policologie »⁷, consistant dans l'étude de « l'ensemble des règles pragmatiques, technologiques et déontologiques régissant l'organisation et les interventions de la police », avec la perspective « d'atténuer la position inconfortable occupée par la police dans toute société évoluée » et le souci d'éviter aux citoyens les risques qui peuvent naître des « nécessités facilement invoquées de l'ordre, jointes à la possibilité d'une coercition immédiate ». C'est donc une approche qui mettait l'accent sur l'intérêt du développement des connaissances, mais en l'accompagnant d'une perspective normative, à la fois réformatrice et légitimatrice, de l'action policière, comme en témoigne par exemple aussi le titre de l'un des ouvrages du commissaire Cathala, *Cette police si décriée*⁸.

Cette perspective réformatrice, on la retrouvait chez un autre commissaire de police, secrétaire général du Syndicat des commissaires de 1955 à 1968, Jean Susini, qui, lui aussi, s'est fait parallèlement l'avocat d'un développement de la recherche scientifique sur les questions policières. Il fut à l'origine de la création, au début de 1968, d'un *Bureau de criminologie et des sciences humaines* au sein de la direction de la Formation de la Police nationale, qui ne survivra pas aux événements de mai. Bien qu'orienté principalement vers la recherche criminologique, ce Bureau n'excluait pas d'utiliser les « sciences humaines » pour étudier « les problèmes latents dans les diverses branches de la police »⁹. Au début des années 1970, la même préoccupation conduira Jean Susini à traverser l'Atlantique et à devenir pendant quelques années professeur associé à l'École de criminologie de l'université de Montréal. Cette expérience nord-américaine le mit en contact avec le courant de recherches qui avait commencé à se développer aux États-Unis dans les années 1960, dont il va s'attacher à faire connaître les travaux à travers

(1) J. Sarrazin, *La police en miettes*, Paris, Calman-Lévy, 1974, p. 207.

(2) Cf. Jean Bastier, *Introduction à une historiographie des institutions policières françaises*, Toulouse, Publications du CERP, 1989, 84 p.

(3) Comme celui d'André Ulmann, *Le quatrième pouvoir, police*, Paris, Aubier, 1935, 285 p.

(4) *La police : son histoire*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1958, 318 p.

(5) *Histoire de la Gestapo*, Paris, Fayard, 1962, 472 p.

(6) *Le Dossier de la police : en bourgeois et en tenue*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1966, 438 p.

(7) Article « Policologie », *Encyclopédie Larousse*, Paris, Larousse, 1971, p. 9625.

(8) Saverdun, Editions du Champ de Mars, 1971. Il a aussi publié chez le même éditeur : *La police au fil des jours* (1981), *La police face à la criminalité* (1984), *Délinquance et enquêtes financières* (1987).

(9) J. Susini : « La Direction de la formation et le Bureau de Criminologie et de Sciences humaines de la Police Nationale », *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1968, III, p. 679 et s.

les « chroniques de police » trimestrielles qu'il publie dans la *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, en plaidant à la fois pour le développement de ce type de recherches en France et pour la prise en compte de ce genre de travaux dans la réflexion sur l'évolution des institutions et des pratiques policières françaises¹⁰.

Cette approche – lorsqu'elle n'était pas anecdotique – était donc une approche qui restait fortement marquée par des perspectives professionnelles, comme c'est encore une approche à partir d'un point de vue professionnel, celui d'un représentant de l'institution judiciaire, que l'on trouvait dans les livres successifs publiés par le magistrat Serge Fuster sous le pseudonyme de Casamayor¹¹. Par ailleurs, les perspectives de ces travaux restaient très juridiques avec des orientations, comme on l'a vu, plus ou moins légitimatrices et réformistes, les perspectives de Jean Susini étant les plus novatrices du fait de son ouverture nord-américaine.

Le changement des années 1970

C'est cette situation qui va se transformer après 1968. Comme on l'a déjà indiqué, pour des motifs scientifiquement ambigus, va naître un courant de recherches sur les institutions policières, qui, peu à peu, plus ou moins épuré de sa dimension idéologique, va évoluer, chez un certain nombre de chercheurs, d'une réflexion militante vers une réflexion scientifique. C'est vrai pour la France, mais ce phénomène a aussi été observable en Grande-Bretagne ou en Allemagne et, dans ces pays, nombre de travaux publiés dans le dernier quart du XX^e siècle sont nés d'une curiosité initiale qui n'était pas exempte d'a priori idéologiques et normatifs. De ce fait, dans les années 1970, la police, et donc aussi la réflexion intellectuelle sur les phénomènes policiers, vont se trouver au centre de vives discussions de nature idéologique et politique¹². D'autant plus qu'à partir de 1974-75 vont commencer à émerger en France les problèmes posés par la croissance des phénomènes de délinquance et d'insécurité, qui se traduiront, par exemple, par la publication du *Rapport Peyrefitte* sur la violence en 1977¹³ et, jusqu'en 1981, par des controverses sur la réalité du « sentiment d'insécurité », tenu par certains comme

l'alibi idéologique d'une dérive autoritaire du pouvoir politique de l'époque.

Dans ce contexte, le premier travail de recherche universitaire important conduit par un non-policier est alors la thèse de droit public soutenue en 1972 par Jean-Jacques Gleizal, *La police nationale : droit et pratique policière en France*. En partant d'une approche juridico-administrative, celui-ci y étudiait le processus de modernisation des institutions policières françaises qui a abouti à la constitution de la Police nationale, telle qu'elle se présentait à la fin des années 1960, après la réforme centralisatrice de 1941, complétée, en 1966, par l'intégration dans la Police nationale de la préfecture de police de Paris. En termes socio-politiques, il interprétait cette évolution centralisatrice comme le processus de construction d'un « État policier », pour faire face à « l'intensification de la lutte des classes », résultant de l'émergence d'un « capitalisme monopolistique d'État »¹⁴.

Devenu professeur à la faculté de droit de Grenoble, Jean-Jacques Gleizal, qui se définissait comme un « juriste-politologue », y créera un *Centre d'études et de recherches sur la formation et l'administration*, dans le cadre duquel, tout en continuant lui-même à travailler sur ces questions, il fait effectuer un certain nombre de recherches concernant les problèmes policiers, avec des points de vue proches des orientations du groupe « Critique du droit ». C'est aussi en partie dans l'orbite de ce groupe que se développeront à Lyon, tout à la fin des années 1970, les recherches du politologue Claude Journès, spécialiste notamment de l'étude de la Grande Bretagne, dans le cadre d'un *Centre d'épistémologie juridique et politique*.

Parallèlement, un jeune enseignant de droit public, Bernard Asso, qui avait été membre du cabinet du ministre de l'Intérieur Raymond Marcellin au début des années 1970, avait créé, en 1974, à la faculté de droit de Nice, au sein d'un Centre d'études administratives, un *Centre d'études du droit de la police*, dont les activités étaient en relation avec la préparation des étudiants aux concours d'entrée dans la Police nationale. Ce centre organisera en 1977 un colloque sur « la sécurité dans les villes », réunissant des intervenants policiers et universitaires, dont il sera rendu compte dans la *Revue de la Police nationale*. Ses animateurs

(10) Les plus importantes de ces chroniques ont été rassemblées à l'initiative du CERP dans l'ouvrage *La police, pour une approche nouvelle*, Toulouse, Presses de l'IEP de Toulouse, 1982, 262 p.

(11) *Le bras séculier : justice et police*, Paris, Seuil, 1960, 310 p. ; *La police*, Paris, Seuil, 1973, 199 p.

(12) On peut rappeler ici que, dans cette perspective, le cas de la première édition (1970) de l'*Encyclopaedia Universalis*, déjà citée, était doublement significatif : du désintérêt pour l'objet, hérité du passé, – pas d'article « police » – mais aussi de son idéologisation, reflétant, cette fois, le contexte du moment, car elle comportait une entrée « police », mais avec un renvoi au mot « répression ».

(13) *Réponses à la violence*, 1977, Paris, Presses Pocket, 228 p.

(14) Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1974, 352 p.

publieront en 1979 un ouvrage de présentation des *Missions et structures de la Police nationale*¹⁵.

En 1976, se crée enfin, à notre initiative, à l'Université des Sciences sociales de Toulouse, dans le cadre de l'Institut d'études politiques, le *Centre d'études et de recherches sur la police* (CERP). Influencé par certaines des thèses de Jean Susini, ce centre entendait, dès sa création, se singulariser par trois spécificités : la volonté d'abord de substituer à une approche à dominante juridique, une approche sociologique et politologique des institutions policières et de leur fonctionnement ; le souci ensuite d'étudier ces problèmes dans une perspective aussi objective que possible, en tentant de se libérer, autant que faire se peut, des controverses idéologiques ou partisans suscitées par ces questions ; la préoccupation enfin de distinguer la démarche scientifique à mettre en oeuvre pour la connaissance des réalités policières de la réflexion normative¹⁶.

Ainsi, à la fin des années 1970, le développement de la recherche sur les institutions et les pratiques policières s'est organisé en France autour de trois ou quatre pôles institutionnels, qui présentaient la particularité d'être tous implantés dans des universités non parisiennes, à Grenoble et Lyon, à Nice et à Toulouse. Cela étant, le développement de ces recherches reste alors freiné par la centralisation du système policier français et par les réticences que manifestent les institutions policières, en tant que telles, pour s'ouvrir aux investigations des chercheurs, alors que pourtant s'exprime au niveau individuel une volonté des policiers de faire mieux connaître les caractéristiques et les difficultés de leur métier.

De ce fait, les recherches de terrain supposant un minimum de coopération des institutions policières ne sont alors possibles que lorsque des responsables policiers prennent à titre individuel l'initiative de faciliter le travail des chercheurs, comme ce sera le cas pour la thèse sur les pratiques policières en matière de flagrant délit préparée par René Lévy dans le cadre du *Service d'études pénales et criminologiques du ministère de la Justice*, dirigé par Philippe Robert, qui deviendra plus tard, en 1984, le CESDIP (*Centre*

d'études sociologiques sur le droit et les institutions pénales). En fait, les quelques travaux réalisés durant la fin des années 1970 sont des travaux isolés qui ne nécessitent pas d'autorisations institutionnelles, comme la thèse d'Irène Dootjes-Dussuyer sur *Les images de la police dans l'opinion publique* (Grenoble II, 1979), celle de Marie-Hélène Cubaynes, sur *La police et la presse : des institutions et des hommes* (Toulouse I, 1980)¹⁷, celle d'Henri Souchon sur *Le pouvoir discrétionnaire des organes de police*¹⁸, les recherches bibliographiques de Marcel Le Clère¹⁹ et de Jean-Claude Salomon²⁰, ou le colloque historique sur *L'État et sa police*²¹ organisé en 1977 à l'initiative de l'Institut d'histoire administrative.

À l'issue de cette période, la légitimité scientifique de ce type de recherche demeure encore très fragile et le milieu universitaire, encore imprégné des thèses idéologiques dominantes à la fin des années 1960, reste fortement réticent. Si notre article sur « La police dans le système politique » est accepté par la *Revue Française de Science politique en 1981*, le sociologue du travail Dominique Monjardet choisit encore, en 1983, de publier le petit ouvrage monographique qu'il consacre aux policiers sous le pseudonyme de Pierre Demonque²².

Les développements des années 1980

Dans cette histoire amorcée en 1968, 1982 représente une date importante. Après l'alternance politique de 1981, à l'initiative de la direction de la Formation de la Police nationale et de son directeur Jean-Marc Erbès, s'organise un programme de réforme de la formation des policiers qui entend faire une place aux enseignements que la recherche sociologique peut apporter pour la connaissance des réalités policières. Pour ce faire est alors créé, sous l'égide de la direction de la Formation, avec la collaboration du ministère de la Recherche, un Comité scientifique composé de chercheurs et de policiers²³. Celui-ci était investi d'une double mission : d'une part, définir les orientations des recherches à susciter et à encourager,

(15) P. Arrighi et B. Asso, Paris, Éditions de la Revue Moderne, 1979, 296 p.

(16) Sur les circonstances de la création de ce centre, on pourra se reporter à notre article « Éléments d'ego-histoire », *Revue Internationale de Criminologie et de Police technique et scientifique*, 2004, n° 4.

(17) *La police et la presse : des institutions et des hommes*, Publications du CERP, 2 tomes, 1981.

(18) *Admonester, du pouvoir discrétionnaire des organes de police*. Éditions du CNRS, 1981, 201 p.

(19) *Bibliographie critique de la police*, Paris, Yzer, 1981, 351 p.

(20) *Bibliographie historique des institutions policières françaises*, Toulouse, Publications du CERP, 1986, 78 p.

(21) *L'État et sa police*, Genève, Droz, 1979, 216 p.

(22) *Les policiers*, Paris, La Découverte, 1983. 130 p.

(23) Celui-ci était notamment composé de : André Bruston, Georges Carrot, Laurence Coutrot, Jean-Marc Erbès, Jean-Jacques Gleizal, Claude Guillot, Claude Journès, Jean-Louis Loubet del Bayle, Gérard Métoudi, Jean-Claude Monet, Dominique Monjardet, Claude Noreck, André Sibille, Jean Susini, Bernard Tarrin. Animé par André Sibille, ce comité sera présidé par le politologue Claude Emeri de 1984 à 1986.

d'autre part, organiser des appels d'offre pour gérer des crédits accordés par le ministère de la Recherche afin de favoriser le développement de ce type de recherches.

Cette initiative est importante dans la mesure où elle consacre la légitimité de ces recherches, aussi bien aux yeux de la Police nationale qu'à ceux d'un certain nombre de responsables de la recherche scientifique. En témoignera le numéro spécial qui, à l'instigation de Dominique Monjardet, sera consacré en 1985 à ces questions par la revue *Sociologie du travail*, qui s'ouvrira sur un article de Jean-Claude Monet²⁴ exprimant le point de vue de l'institution policière sur cet appel aux sciences sociales. La légitimation policière a aussi une conséquence de grande importance pour les chercheurs, à savoir l'ouverture de la Police nationale à leurs investigations et l'accès à des terrains de recherche restés jusque-là inaccessibles. Par ailleurs, dans le même temps, concrétisant cette évolution, est confiée à un organisme de recherche extérieur, la société Interface, la réalisation d'une grande étude sociographique interne sur les personnels de la Police nationale, comportant notamment l'analyse de près de 9 000 réponses à une enquête par questionnaire²⁵.

Ces mesures incitatives vont atteindre leurs objectifs. Elles contribuent d'abord à soutenir et à dynamiser les activités des pôles institutionnels qui s'étaient constitués antérieurement à Grenoble, Lyon, Nice et Toulouse. Jean-Jacques Gleizal publie ainsi, en 1985, *Le désordre policier*²⁶, Claude Journès édite l'ouvrage *Une science politique de la police*²⁷, et tous deux mettent en chantier, avec Jacqueline Gatti-Domenach, le livre qui sera publié en 1994 sur *La police, le cas des démocraties occidentales*²⁸. À Toulouse, l'activité du CERP se traduira notamment par la publication sous

notre direction de deux ouvrages, *Guide des recherches sur la police* (1985) et *Police et société* (1988), aux Presses de l'IEP de Toulouse, par les études conduites en collaboration avec Serge Albouy sur « Les rapports police-public dans la formation des gardiens de la paix »²⁹, par la thèse de Georges Portelli sur *Le portrait socio-culturel des commissaires de police*, et par un séminaire sur « Police et politique » qui nourrira un peu plus tard la rédaction de notre ouvrage *La police, approche socio-politique*³⁰. Ces mesures amènent certains chercheurs proches du CESDIP à s'orienter dans cette voie, comme René Lévy en matière de police judiciaire³¹ ou Frédéric Ocqueteau sur les questions de sécurité privée³². Le CESDIP organise aussi un séminaire périodique pour réunir les chercheurs français travaillant en ce domaine, auxquels se joindront bientôt des chercheurs étrangers rassemblés dans le cadre du *Groupe européen de recherche sur les normativités* (GERN) que crée, avec le soutien du CNRS, Philippe Robert en 1985.

Commencent, par ailleurs, à se nouer des relations entre chercheurs français et certains chercheurs du *Centre international de criminologie comparée* de l'université de Montréal et de l'*Association internationale des criminologues de langue française*, comme Denis Szabo³³ ou Jean Paul Brodeur. Elles incitent aussi de nouveaux chercheurs à s'intéresser à ce type d'objet dans le cadre des contrats de recherche gérés par le Comité scientifique de la Police nationale. Ainsi des politologues : par exemple à l'Université de Paris I, autour de Philippe Braud³⁴, ou à l'Institut d'études politiques de Paris autour de Pierre Favre³⁵. Il en est de même chez les sociologues³⁶, et c'est dans ce cadre que Dominique Monjardet engage les recherches de terrain dont il dressera plus tard le bilan dans son ouvrage *Ce que fait la police*³⁷. De même,

(24) Qui publiera, en 1993, *Police et sociétés en Europe*, Paris, La documentation Française, 338 p.

(25) *Les policiers, leur métier, leur formation*, Paris, La documentation Française, 1983, 182 p.

(26) Paris, Presses Universitaires de France, 202 p.

(27) Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1988, 218 p.

(28) Paris, Presses Universitaires de France, 1994, 390 p.

(29) Toulouse, Publications du CERP, 1988, 192 p.

(30) Paris, Montchrestien, 1992, 158 p. En 1995, l'activité du CERP se traduira par la création de la collection « Sécurité et société » aux Éditions l'Harmattan, dont le catalogue comporte à ce jour plus d'une vingtaine de titres, et par l'organisation de formations universitaires de troisième cycle (master), à finalité professionnelle ou de recherche.

(31) *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*, Paris, Meridiens-Klinksiek, 1987, 184 p.

(32) Dont il fera la synthèse dans *Les défis de la sécurité privée*, Paris, L'Harmattan, 1997, 184 p.

(33) Fondateur de l'École de Criminologie de l'université de Montréal et organisateur, en 1972, d'un colloque international sur la police, qui sera à l'origine de l'ouvrage *Police, culture et société*, préfacé par lui et postfacé par J. Susini (D. Szabo ed., Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1977, 262 p)

(34) Avec des travaux dont on trouve l'écho dans *La violence politique dans les démocraties européennes occidentales*, (P. Braud, ed., Paris, L'Harmattan, 1993, 414 p.), et le début des recherches de Patrick Bruneteaux (cf. *Maintenir l'ordre*, Paris, Presses de la FNSP, 1995, 420p.) et d'Alain Pinel (*Une police de Vichy : les GMR* (Paris, L'Harmattan, Collection « Sécurité et société », 2004, 400 p.)

(35) Avec notamment des travaux sur le phénomène des manifestations et sur leur contrôle. Cf. P. Favre, ed., *La manifestation*, Paris, FNSP, 1990, 397 p.

(36) Ainsi, Dominique Lhuillier, *La police au quotidien*, Paris, L'Harmattan, 1987, 232 p. ; Marc Jeanjean, *Un ethnologue chez les policiers*, Paris, Métaillé, 1990, 300 p.

(37) Paris, La Découverte, 1996, 316 p. Cf. aussi *La police au quotidien. Éléments de sociologie du travail policier*, multigraphié, Paris, GST-CNRS, université Paris VII, 1984, 222 p.

cette période voit s'achever le travail monumental de Georges Carrot, *Histoire du maintien de l'ordre en France de la Révolution Française à 1968*³⁸, tandis que Michel Bergès, Jean-Marc Berlière et Marie Vogel entreprennent leurs recherches sur l'histoire policière de la III^e République, qui déboucheront au début de la décennie suivante³⁹.

Le mouvement que l'on vient de décrire a surtout concerné les recherches sur la Police nationale. Il a néanmoins touché aussi l'autre institution policière française qu'est la Gendarmerie nationale, mais avec une chronologie un peu différente. En effet, la gendarmerie a été l'objet d'une recherche, autorisée par elle et financée par le ministère de la Recherche, de façon relativement précoce, dès la fin des années 1970, avec l'enquête de Hubert Lafont et Philippe Meyer, qui sera publiée sous le titre *Le nouvel ordre gendarmique*⁴⁰. Mais, cette étude, ayant reçu un accueil réservé de l'institution, restera sans lendemain immédiat. Il faudra attendre la fin des années 1980, après les remous provoqués par la crise résultant de la fronde épistolaire de l'été 1989, pour voir la gendarmerie s'ouvrir aux recherches de François Dieu, chercheur au Centre d'études de recherches sur la police de Toulouse⁴¹.

Telles sont les grandes lignes de l'évolution française de la réflexion intellectuelle et scientifique sur les questions et les institutions policières qui s'est amorcée dans le prolongement des événements de mai 1968 et dont l'une des conséquences institutionnelles sera, en 1989, en élargissant le champ des investigations à toutes les questions de sécurité intérieure, la création de l'*Institut des hautes études de la sécurité intérieure* (IHESI), devenu depuis l'*Institut national des hautes études de sécurité* (INHES).

Obstacles et réticences

Ce rappel historique présente un intérêt non seulement pour la connaissance du passé, mais aussi en raison des leçons que l'on peut en tirer pour le présent. Notamment du fait des remarques et des interrogations qu'il peut

susciter du point de vue de la psychologie et de la sociologie de la connaissance, pour mettre en évidence les obstacles intellectuels que le développement de la sociologie de la police a pu, et peut encore, rencontrer.

Une première observation concerne la *marginalité* des initiatives qui ont marqué cette histoire en France. Marginalité dans le temps, avec une apparition tardive par rapport aux pays anglo-saxons et à l'évolution nord-américaine, qui a précédé d'une à deux décennies l'évolution française⁴². Marginalité dans l'espace, avec un développement qui s'est fait initialement dans des pôles de recherche « périphériques », non parisiens, ce qui ne saurait être sans signification quand on sait l'hyper-centralisation parisienne de la vie intellectuelle et universitaire française. La conclusion à en tirer est sans doute que ce type de recherches et de réflexion n'a pu naître que dans des lieux et à des moments situés, pour des raisons diverses, un peu à l'écart des conformismes et des modes de pensée et de réflexion installés. Ce poids des conformismes idéologiques ou intellectuels restant d'ailleurs une des difficultés récurrentes auxquelles continue à se heurter ce type de recherches, chez les chercheurs eux-mêmes comme dans leur environnement, notamment du fait d'une médiatisation de ces questions, dans laquelle l'intérêt traditionnel de la presse pour les faits divers se mêle à des considérations qui peuvent être plus idéologiques et plus politiques selon l'actualité ou la sensibilité du moment.

Cela dit, cette marginalité est d'autant plus *paradoxe* qu'il n'est pas besoin d'une réflexion approfondie pour constater à quel point ces questions se trouvent pourtant au cœur de l'organisation des sociétés, et c'est le côté positif des événements de mai 1968 et des années 1970 de l'avoir mis en évidence. Dès lors, on ne peut que s'étonner que sociologues comme politologues aient mis si longtemps à s'en apercevoir. On ne peut, sur ce point, que partager les interrogations du chercheur américain David H Bayley lorsqu'il constate à propos des politologues : « *Le désintérêt des politologues à l'égard de la police est particulièrement curieux. Le maintien de l'ordre est la quintessence de la fonction*

(38) Publié par le CERP. Toulouse, Presses de l'IEP de Toulouse, 1984, 2 tomes, 890 p.

(39) M. Bergès, *Corporatismes et construction de l'État : le champ policier (1852-1940)*, Thèse, Toulouse, CERP, 1994; *Le Syndicalisme policier (1880-1940)*, Paris, L'Harmattan, 1995 - Berlière J.M, *L'institution policière en France sous la III^e République, 1875-1914*, Lille, Atelier national de reproduction des thèses, 3 vol., 1991; *Le préfet Lépine*, Denoël, Paris, 1993, 280 p. - M. Vogel, *Les polices urbaines sous la III^e République*, Thèse, Grenoble, 1993.

(40) Paris, Seuil, 1980, 216 p.

(41) F. Dieu, *Gendarmerie et modernité*, Paris, Montchrestien, 1993, 495 p. Premier d'une série de plusieurs ouvrages, dont : *Gendarmerie. Secrets d'un corps* (Bruxelles, Complexe, 2000) ou *Sociologie de la Gendarmerie* (Paris, L'Harmattan, 2008). Il est aujourd'hui directeur du Centre d'études et de recherches sur la police de l'université de Toulouse I.

(42) Cela dit, on doit constater que la littérature internationale reste très largement à dominante anglo-saxonne, avec une tendance de la sociologie de la police internationale à privilégier, en conséquence, les points de vue intellectuels anglo-saxons. On a pu dire que les chercheurs français en la matière se comptent en unités ou, au mieux, en dizaines, alors qu'ils se comptent pas centaines en Grande-Bretagne et par milliers aux États-Unis.

gouvernementale. Non seulement la légitimité du pouvoir est pour une large part dépendante de sa capacité à maintenir l'ordre, mais l'ordre constitue le critère permettant de dire si un pouvoir politique existe ou non. Conceptuellement comme fonctionnellement, pouvoir politique et ordre sont liés. Bien que les politologues aient reconnu l'utilité d'étudier les fonctions de gouvernement, ils ont négligé l'étude de ses responsabilités fondamentales. Ceci se manifeste dans le fait qu'il y a de très nombreuses études sur les parlements, le pouvoir judiciaire, les armées, les gouvernements, les partis politiques, l'administration en général, mais très peu sur la police. Pourtant la police détermine les limites de la liberté dans une société organisée et constitue un trait essentiel pour caractériser un régime politique⁴³. Cela dit, cette relation avec l'essence du politique est aussi sans doute, tout aussi paradoxalement, une source de difficultés pour aborder sereinement cet objet, d'autant plus qu'en même temps on constate une tendance des différents acteurs concernés – policiers, politiques, médias – à en escamoter la réalité ou à la réduire à des interprétations superficiellement partisans⁴⁴.

Si, en ce qui concerne l'attention portée à ces réalités, les choses ont un peu évolué pour certains sociologues et politologues, on peut néanmoins penser que du chemin reste à faire si l'on envisage la reconnaissance de la *légitimité scientifique* de ces recherches, aussi bien en sociologie qu'en science politique. En science politique, il suffit, par exemple, d'ouvrir les nombreux manuels de science politique du marché universitaire pour constater qu'ils ignorent à peu près tous cette dimension de la réalité politique, alors que, pourtant, beaucoup de ces ouvrages se réfèrent à l'approche weberienne du politique, en faisant référence à la « monopolisation de la violence légitime », tout en ignorant les institutions qui en sont, dans l'ordre interne, la manifestation⁴⁵. De même, les réticences idéologiques, séquelles persistantes du contexte des années 1970, n'ont pas complètement disparu⁴⁶, et certains politologues semblent d'autant plus en rester à des préjugés datant de cette époque que leurs travaux s'inspirent assez souvent de références intellectuelles issues de cette période, en

illustrant les récents et sévères propos de Marcel Gauchet sur le champ intellectuel français, lorsqu'il décrit celui-ci comme encore encombré par « les *suppôts diversement talentueux et les suiveurs plus ou moins originaux du lacanisme, du derridisme, du foucauldisme ou du bourdivisme* »⁴⁷.

Un objet scientifique problématique

Cela dit, au-delà des préjugés idéologiques, David H. Bayley⁴⁸ met cependant l'accent sur quelques raisons objectives qui peuvent expliquer la relative cécité intellectuelle que l'on a pu constater pendant longtemps en la matière, en France comme dans d'autres pays. Tout d'abord, la police n'apparaît pas, à première vue, comme un acteur décisif dans la genèse des grands événements historiques, son rôle semblant se limiter à la quotidienneté d'activités routinières, ayant plus de rapport avec le destin prosaïque des individus ordinaires qu'avec le sort des nations et des États. De ce fait, l'exercice des fonctions policières est aussi perçu comme peu prestigieux, surtout caractérisé par la fréquentation des bas-fonds de la société, ce prestige étant d'autant plus faible que les policiers, et même les chefs de police, ont été pendant longtemps peu recrutés dans les classes supérieures de la société. Enfin, l'usage de la violence à des fins internes, dans des conflits civils, et avec une orientation par nature assez souvent conservatrice, est génératrice de réticences qui sont d'autant plus accentuées que l'activité de la police a parfois un caractère quelque peu sordide et ne s'accompagne pas de l'imagerie héroïque qui entoure l'histoire militaire. Ces difficultés inhérentes à l'objet et à sa représentation, sont, en outre, renforcées en France par les conséquences indirectes du sous-développement de la recherche criminologique, qui n'a pas réussi à y acquérir de réel statut universitaire du fait de la tendance séculaire des facultés de droit à confondre étude du fait criminel et étude du droit pénal⁴⁹.

(43) *Patterns of policing*, New Brunswick NJ, Rutgers University Press, 1985. p. 5

(44) Cf. J.L. Loubet del Bayle, *Police et politique. Une approche sociologique*, Paris, L'Harmattan, 2006, 320 p.

(45) Sur ce point cf. F. Dieu, « Un objet (longtemps) négligé de la recherche scientifique : les institutions de coercition » in E. Darras et O. Philippe (ed), *La science politique une et multiple*, Paris, L'Harmattan, 2004.

(46) Elles restent notamment sensibles dans des domaines dont les réactions sont souvent, par nature, décalées dans le temps par rapport à l'évolution intellectuelle, comme celui de la gestion des recrutements et des carrières universitaires ou celui de l'organisation administrative de la recherche. Ainsi, alors qu'il a acquis progressivement une réputation reconnue, nationalement et internationalement, dans un domaine où la recherche française est très peu présente, le Centre d'études et de recherches sur la police de l'université de Toulouse I a vu périodiquement son existence administrative contestée, tant par les autorités universitaires locales que nationales.

(47) « Bilan d'une génération », *Le Débat*, mars-avril 2008, p. 107.

(48) *Patterns of policing*, op. cit., p. 6 et sqq.

(49) Cf. sur cette situation le constat récent de la mission Bauer (Bauer Alain et al., « Déceler, étudier, former : une voie nouvelle pour la recherche stratégique. Rapprocher et mobiliser les institutions publiques chargées de penser la sécurité », *Cahiers de la sécurité*, supplément au n° 4, avril-juin 2008, 165 p.). Concernant les conséquences négatives qu'a eues sur l'histoire universitaire française la tendance historique des Facultés de droit à confondre criminalité et droit pénal, économie et droit économique, politique et droit constitutionnel, cf. J.L. Loubet del Bayle, « La science politique et les facultés de droit, approche socio-institutionnelle », in E. Darras, O. Philippe (ed), *La science politique une et multiple*, op. cit.

À cela on peut ajouter les difficultés concrètes que représente une tradition de secret, à laquelle se heurtent d'ailleurs souvent, de manière générale, les recherches de science administrative, mais qui est ici considérablement aggravée dans la mesure où le secret peut apparaître comme une nécessité fonctionnelle, indispensable pour permettre à la police d'assurer avec efficacité les missions qui sont les siennes. Ce souci, sinon cette obsession, du secret, a d'ailleurs été relevé par tous les chercheurs qui se sont intéressés à la « culture policière » ou ont tenté de décrire « la personnalité de travail » des policiers. Aussi, après avoir souligné que la police a encore moins d'historiens et surtout de sociologues que l'armée, est-ce sur cet obstacle que certains mettent l'accent lorsqu'ils constatent que la police est un objet qui se dérobe à l'observation : « Une police est plus disposée à recueillir des renseignements sur les autres groupes qu'à en donner sur elle-même »⁵⁰.

De plus, la police est une institution qui tend à susciter spontanément des attitudes et des *jugements contrastés*, souvent fortement influencés par des réactions affectives ou des préjugés idéologiques ou partisans, plus ou moins en relation avec le contexte social, médiatique ou politique du moment. C'est ainsi que la médiatisation des questions de police a tendance à encourager leur instrumentalisation par les acteurs politiques, avec, notamment, assez souvent, une utilisation de ce vecteur par l'opposition pour déstabiliser le pouvoir en place, en mettant, par exemple, en avant le thème de « l'insécurité » et de « l'inefficacité » de la police lorsque l'opposition est de « droite », ou celui des « bavures » et des dérives « liberticides » lorsque l'opposition est de « gauche ». Sur ces points, le contexte des années 1970 évoqué précédemment constitue une illustration assez probante de ces observations, à quoi s'ajoutent parfois les ambiguïtés que peut créer la tentation chez certains chercheurs de jouer les « conseillers du Prince ». De ce fait, il n'est pas rare que les écrits sur la police se caractérisent, plus ou moins ouvertement et plus ou moins explicitement, par des orientations critiques ou apologétiques, en mêlant approche scientifique et points de vue normatifs⁵¹.

Aussi n'est-il pas facile au chercheur d'adopter en ce domaine l'attitude de *neutralité* qui doit être la sienne, en évitant, selon la recommandation d'Auguste Comte, de considérer l'objet de ses investigations comme un objet de critique ou d'admiration. D'autre part, à supposer qu'il

parvienne à cette objectivité, il lui est encore plus difficile de faire admettre et reconnaître cette neutralité, qui risque d'être toujours vue avec suspicion au gré de préjugés contradictoires. Pour les uns - c'est souvent la réaction des institutions policières elles-mêmes - la curiosité du chercheur sera suspecte de cacher des intentions malveillantes, sinon subversives, tandis que, pour d'autres - c'est plutôt la réaction universitaire - l'intérêt scientifique porté à la police ne pourra être que l'alibi de la complicité d'« intellectuels organiques » avec le pouvoir établi et avec ses aspects les plus autoritaires et les plus répressifs. Le chercheur se heurte ainsi souvent à une censure - et parfois une autocensure - idéologique à laquelle il peut lui être difficile d'échapper. On peut ajouter que celle-ci est d'autant plus susceptible de pénaliser le développement de la recherche que, ces mêmes raisons semblent aussi conduire certains chercheurs à éprouver des difficultés pour mettre en œuvre le processus cumulatif de connaissances, qui est pourtant la condition nécessaire de tout progrès scientifique, quel qu'en soit l'objet. Il suffit de constater les lacunes des références et des bibliographies de certains ouvrages pour se convaincre de l'existence de ce problème, et pour regretter que cette sorte de maladie infantile de la discipline tarde, en France, à se résorber.

Enfin, parmi les causes possibles des réticences à étudier l'objet policier, il en est une plus profonde et plus inconsciente qu'évoque notamment Olivier Philippe dans son travail sur *La représentation de la police dans le cinéma français*⁵², lorsqu'il remarque que, d'une certaine façon, la mise en œuvre de la fonction policière traduit un échec de la communauté à assurer l'intégration de ses membres et est donc, de ce fait, révélatrice de ce qui « fonctionne mal » dans une société, en attirant l'attention sur des zones d'ombre que l'inconscient social est plus disposé à dissimuler qu'à mettre en évidence. *A contrario*, cette observation permet de rendre compte du traitement différent accordé à l'institution militaire qui, elle, apparaît, à l'inverse, comme le symbole et la manifestation de l'unité de la société, toute entière mobilisée pour défendre collectivement son identité contre les menaces extérieures, en l'exaltant et en la glorifiant.

Dans ce sens, on peut d'ailleurs observer qu'un peu partout le développement de la réflexion intellectuelle sur la police et les pratiques policières à partir des années 1950, a été plus ou moins lié à des situations de *crise*, dans

(50) J.W. Lapierre, *Analyse des systèmes politiques*, Paris, PUF, 1973, p. 18.

(51) Cette remarque ne condamne évidemment pas toute réflexion normative sur ces sujets. Elle tend seulement à souligner que les deux types de réflexion doivent être distingués et ne pas se perturber, en évitant notamment que les choix normatifs ne viennent altérer la perception et l'analyse objective de la réalité, en notant d'ailleurs qu'une authentique réflexion normative suppose une connaissance informée des phénomènes auxquels elle s'applique.

(52) Paris, L'Harmattan, Collection « Sécurité et société », 1999, 480 p.

lesquelles s'est trouvée plus ou moins impliquée la police. Tel a été le cas aux États-Unis, avec les émeutes urbaines et le développement du mouvement des droits civiques dans les années 1950-1960. De même, en Grande Bretagne, les problèmes de maintien de l'ordre liés aux troubles interethniques, au terrorisme irlandais et à l'aggravation d'un certain nombre de conflits sociaux n'ont pas été étrangers à l'attention qui s'est portée sur les questions de police. Quant à la France, c'est aussi une situation de crise de l'institution policière qui, comme on l'a vu, dans les années 1970, a préparé l'évolution des années 1980. Avec, d'abord, les interrogations sur la nature et la légitimité des institutions policières, qui se sont développées dans le climat plus ou moins « libertaire » des événements de mai 68 et, ensuite, avec les difficultés grandissantes que ces institutions ont rencontrées pour faire face à la montée de la petite et moyenne délinquance et les interrogations sur « l'insécurité » qui ont marqué la seconde moitié des années 1970, dans un contexte d'affrontements idéologiques et partisans.

Plus généralement, ceci montre que, d'une certaine manière, le développement des recherches sur les institutions et les pratiques policières ne relève pas seulement de l'histoire de la connaissance, mais qu'il est aussi révélateur des problèmes que connaissent ces institutions pour s'adapter à un environnement dont elles reflètent les profondes transformations. S'il est vrai, comme l'a noté Denis Szabo, que la police peut être considérée comme un véritable « *sismographe social* »⁵³, particulièrement sensible aux mouvements et aux changements qui affectent l'évolution des sociétés, des plus superficiels aux plus profonds, il est évident qu'à travers les mutations qui caractérisent aujourd'hui les institutions policières et leurs pratiques, et les questions qu'elles suscitent, ce sont des phénomènes beaucoup plus généraux qui sont perceptibles, qu'il s'agisse de l'évolution des formes de contrôle social, des tendances anomiques que peut comporter le développement de l'individualisme dans les sociétés contemporaines, ou, plus fondamentalement encore, des interrogations qui peuvent se manifester sur la nature du lien social, sur ses conséquences et sur ses justifications.

Dans l'évolution que l'on a décrite, 1968 a bien été une date importante, illustrant les connexions qui peuvent s'établir, parfois d'une manière paradoxale, entre l'histoire sociale et l'histoire intellectuelle. Cela dit, en matière de sociologie de la police, l'héritage de 1968 peut être considéré comme ambivalent. Il a contribué à déclencher un mouvement de curiosité et de réflexion sur des réalités dont l'on avait jusque-là tendance à ignorer l'importance sociale, en insérant ainsi la recherche française dans le courant du développement international de la réflexion scientifique sur ces questions. En même temps, ce mouvement, encore aujourd'hui, a parfois du mal à se libérer du contexte dans lequel il est né, qui pèse encore doublement sur son état actuel. D'une part, du côté des chercheurs, en raison de son parasitage par des considérations liées aux préjugés idéologiques ou aux passions politiques partisans, dont il n'arrive pas toujours à s'abstraire, dans un domaine où ces pressions restent fortes, du fait notamment, comme on l'a vu, de la tendance persistante chez les acteurs politiques à une instrumentalisation de ces questions, comme aussi du fait de leur médiatisation. D'autre part, en raison des réticences et des préventions que ce parasitage peut induire du côté des institutions policières et de leurs agents comme du côté des responsables politiques ou administratifs, en les incitant à considérer trop facilement qu'ils n'ont rien à apprendre des connaissances que la sociologie de la police peut leur apporter ou en limitant leur intérêt pour celles-ci à la récupération de quelques formules simplificatrices ■

(53) *Police, culture et société*, op. cit., p. 7.

Culture du cannabis en France : de l'artisanat à la production industrielle

Caroline MASSON, Michel GANDILHON¹



Depuis une dizaine d'années, le marché du cannabis en France connaît une importante mutation avec le développement des usages d'herbe, favorisé par des représentations des consommateurs tendant à valoriser notamment un produit jugé plus « naturel » que la

résine [Obradovic, 2017]. Si celle-ci, importée du Maroc via l'Espagne, domine encore globalement le marché, l'offre d'herbe, portée à la fois par des importations² et l'essor d'une production hexagonale, semble d'ores et déjà dépasser celle de résine dans certaines régions. Ainsi, le démantèlement de plantations dont les tailles peuvent désormais atteindre un niveau industriel (cannabis *factories*) atteste de la présence de nouvelles formes de production locale, en phase avec les évolutions observées dans le reste de l'Europe. La consommation grandissante d'herbe de cannabis introduit donc des changements majeurs, impliquant de nouveaux acteurs attirés par un marché en expansion. Cette situation engendre une concurrence accrue se manifestant par une utilisation de méthodes de vente proactives et une intensification des phénomènes de violences pour le contrôle d'un marché criminel qui reste le premier en France en termes de chiffres d'affaires³.

Un marché du cannabis en pleine mutation

Le produit « herbe » de plus en plus présent en France

Le marché du cannabis en France est traditionnellement structuré autour de la résine importée de la région du Rif, au Maroc, l'herbe n'occupant qu'une place subalterne⁴. Tout au long des années 2000, en effet, les saisies de résine représentaient plus de 90 % du total des saisies de cannabis. Depuis le début des années 2010, cependant, les saisies d'herbe ont augmenté considérablement pour atteindre le record de plus d'une vingtaine de tonnes en 2017 [OCTIS, 2018]. Entre 2010 et 2017, le volume d'herbe saisi par les services de l'application de la loi (police, douanes, gendarmerie) a été

Caroline MASSON



Diplômée d'un master de recherche en sociologie politique à l'université Paris 1 (Panthéon Sorbonne), Caroline Masson est chargée d'études au pôle TREND (Tendances récentes et nouvelles drogues) de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT).

Michel GANDILHON



Diplômé de l'Institut de criminologie (Panthéon-Assas), chargé d'études à l'OFDT dans le pôle TREND et coordinateur de la publication *Drogues, enjeux internationaux*

(1) Remerciements : Adrien Véron (MILAD), David Weinberger (INHESJ). Cet article a été réalisé dans le cadre d'une recherche financée par la MILAD (Mission de lutte anti-drogue) et la MILDECA (Mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives) sur la cannabiculture en France (Masson, Gandilhon, 2018).

(2) Les importations proviennent massivement d'Espagne et, dans une moindre mesure, de Belgique et des Pays-Bas, selon les données des saisies de 2017 [OCTIS, 2018].

(3) En 2010, le marché du cannabis est estimé à 1 117 millions d'euros en moyenne [Ben Lakhdar et al., 2016].

(4) L'huile de cannabis est tout à fait marginale en France, et très peu disponible.



multiplié quasiment par cinq. On remarque également un changement sensible dans la structure des saisies, l'herbe représentant désormais, en 2017, près du quart des volumes saisis de cannabis (Figure 1) contre environ 10 % au début des années 2000⁵.

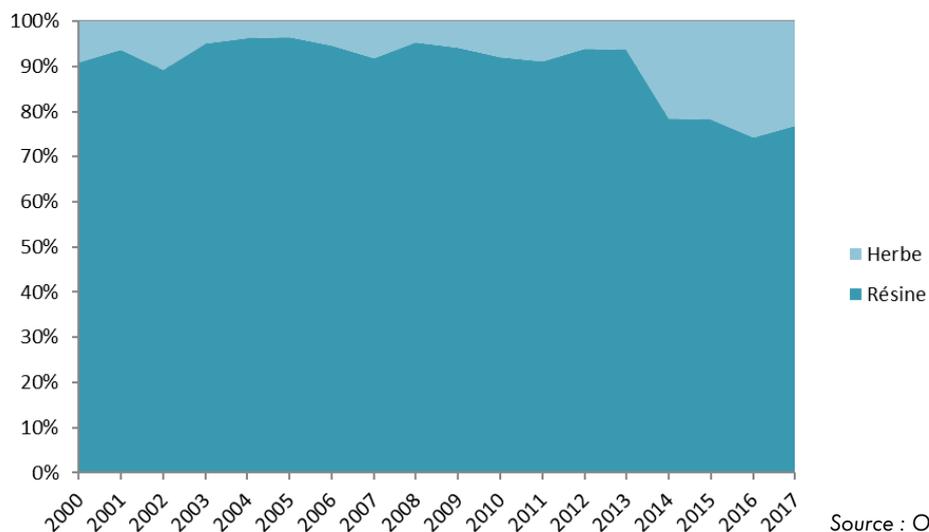
Ces tendances sont confirmées par le dispositif TREND (Tendances récentes et nouvelles drogues) de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), en charge depuis 1999 de l'identification des phénomènes émergents en matière d'usages de drogues en France. Ainsi, certains des huit sites (Bordeaux,

Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse) que compte le réseau font état d'un basculement de leur marché local du cannabis vers une prépondérance grandissante de l'herbe. Le phénomène est constaté depuis plusieurs années dans les métropoles bordelaise et lilloise [Lazès-Charmetant, 2017 ; Lose, 2017] et affecte d'année en année de nouveaux sites, comme Toulouse en 2016 [Sudérie, 2017]. En outre, les observations réalisées à Marseille, où l'offre criminelle de résine est omniprésente et structurée, et à Metz montrent que la demande de l'herbe sur le marché ne cesse d'augmenter, l'offre ne parvenant que difficilement à satisfaire la demande [Zurbach, 2017 ; Bailly *et al.*, 2017].

Une production hexagonale qui se développe

L'herbe saisie en France provient d'abord de l'étranger, notamment des Pays-Bas, de la Belgique et d'Espagne. Cette dernière occupe d'ailleurs une place de plus en plus grande dans l'approvisionnement du marché. En 2017, en effet, 54 % de l'herbe saisie en France par les services de police en provenait. Ainsi, l'herbe « espagnole » est passée de 10 kg en 2006 à 8,3 tonnes en 2016, soit une multiplication des volumes saisis de presque 900 fois en dix ans. Ce changement spectaculaire pourrait être à imputer, au moins en partie, aux évolutions du statut

Figure 1 - Répartition des volumes saisis de cannabis par produit (2000-2017)



Source : OCRTIS

(5) Ces saisies ne concernent que partiellement le marché français, la France étant un pays de transit. A ce titre, l'herbe confisquée à destination de la France peut donner des indications quant à l'offre effectivement destinée au marché français. On relève ainsi un quadruplement du volume d'herbe saisie à destination de la France entre 2009 et 2016. Cette dernière année, 55 % de l'herbe saisie était destinée au marché hexagonal, soit le plus haut pourcentage jamais constaté [DGPN, DCPI, 2010 ; OCRTIS, 2017b].

légal du cannabis en Catalogne. Il semblerait en effet qu'une partie de la production des Cannabis social clubs⁶, désormais autorisés, est destinée à approvisionner un marché noir visant notamment un marché français qui peine à satisfaire la demande interne. Il est possible également que les acteurs du trafic de résine se soient réinvestis dans la culture de cannabis. Cependant, ce constat d'un recours croissant aux importations ne doit pas occulter la progression de la culture du cannabis sur le territoire français.

L'herbe produite localement y semble plus disponible qu'avant, ainsi que le montrent les données portant sur les saisies de plants de cannabis. Ces dernières ont considérablement augmenté depuis le début des années 2010 et dépassent régulièrement la barre des 100 000 pieds, contre 50 000 en moyenne dans les années 2005 (Figure 2).

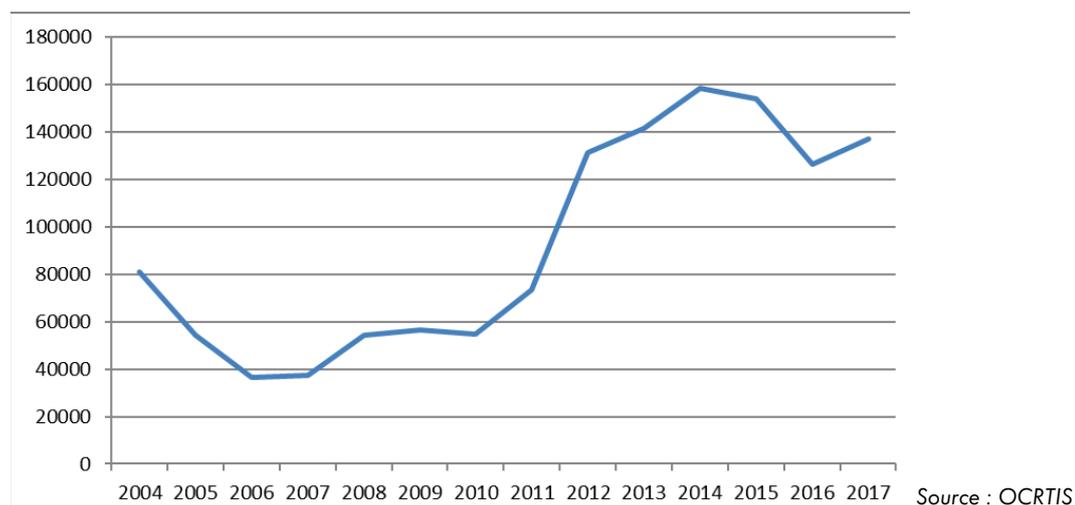
Cette explosion des saisies de pieds peut être mise en corrélation avec l'estimation du nombre de cannabisculteurs réalisée à partir des données 2010 du Baromètre santé de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la Santé (INPES). Si elles ne permettent pas d'apprécier la croissance de leur nombre sur la dernière décennie, le nombre estimé de personnes ayant recours dans l'année, en partie ou exclusivement, à la cannabisculture

est non négligeable puisqu'il atteindrait environ 212 800 personnes⁷ [Beck *et al.*, 2014].

Des profils de cannabisculteurs de plus en plus diversifiés

S'il semble que le profil majoritaire du cannabisculteur français demeure dominé par des personnes cultivant pour subvenir à leur consommation ou à celle de leur entourage⁸, les démantèlements récents de grosses plantations, majoritairement *indoor*, laissent supposer un investissement croissant de groupes professionnalisés dans la culture de cannabis. Ainsi, des saisies de plantations de plusieurs milliers de pieds de cannabis sont apparues en France ces dernières années. Peu nombreuses – en 2016 les plantations de plus de mille pieds démantelées par la police représentent seulement 0,27 % du nombre de plantations saisies –, elles sont néanmoins à l'origine d'environ un quart du nombre de plants saisis en France par la police en 2016 (25,4 %) [OCRTIS, 2017b]. Les saisies de telles plantations s'accompagnent en outre d'importantes confiscations de matériel témoignant d'un investissement financier important, pouvant s'élever à environ 100 000 € pour les plus grandes plantations (plusieurs milliers de pieds⁹). Cependant, l'investissement

Figure 2. Évolution du nombre de plants de cannabis saisis (2004-2017)



(6) Les Cannabis social clubs sont des groupements dans lesquels les membres s'organisent entre eux pour produire et se redistribuer de l'herbe de cannabis à des fins de consommation personnelle.

(7) 5,6 % des usagers dans l'année de cannabis ont consommé, en partie ou exclusivement, de l'herbe autocultivée dans les douze derniers mois.

(8) Comme l'a montré l'étude quantitative et qualitative menée par l'INHES et publiée en 2009 [INHES, 2009]. Les structures des saisies effectuées par la police montrent également que les plantations inférieures à 10 plants restent majoritaires [OCRTIS, 2018].

(9) Comme cela était le cas d'une très grande plantation (4 000 pieds) démantelée en 2016 à Hem (59) : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/cannabi-culture-record-de-saisie-hem-plantations-indoor-en-developpement-dans-la-region-930705.html>

(10) En ayant comme référence l'estimation de l'OCRTIS de 9 € le gramme d'herbe au détail en 2016 et 3 € au prix de gros en 2015, pour un rendement d'environ 30 grammes de matière sèche par plant de cannabis, et à raison de 4 récoltes dans l'année.

initial est rapidement amorti : pour une plantation de 1 000 pieds, par exemple, susceptible de produire chaque année plus de 120 kg d'herbe, le chiffre d'affaires à l'année pourrait atteindre 360 000 € sur le marché de gros et 1 080 000 € sur le marché de détail¹⁰.

Les plantations peuvent se trouver dans des propriétés privées, locaux commerciaux loués avec l'aide d'un prête-nom, voire dans des entrepôts industriels abandonnés. Les plantations peuvent aussi être disséminées dans plusieurs lieux distincts afin de modérer les pertes en cas de détection. Le financement des opérations peut être avancé par une personne (ce qui induit un investissement antérieur dans le crime organisé), et le ou les lieux de plantation repéré (s) grâce à des agents immobiliers corrompus. Des jardiniers sont engagés pour s'occuper des plantes, et il est possible de trouver, pour des cultures de grande échelle, un expert (étudiant en biologie ou consultant étranger vendant son savoir-faire) intervenant pour des conseils techniques, et un électricien spécialisé dans le vol d'électricité [Gandilhon *et al.*, 2016].

Une reconversion des trafiquants de résine ?

Dans le cadre d'un marché du cannabis en proie à de nombreux changements, les réseaux impliqués dans le trafic de résine, confrontés à une demande en baisse, cherchent à s'adapter. Ainsi, depuis quelques années, l'OCRIS note un investissement des organisations criminelles marocaines dans des structures de production européennes aux Pays-Bas. L'Espagne n'est pas épargnée puisqu'il semble que l'épicentre du marché de gros du cannabis se soit déplacé du sud de l'Espagne, lieu de prédilection des grossistes de résine marocaine, à la Catalogne devenu le centre de la production de masse d'herbe de cannabis dans la péninsule ibérique [OCRIS,

S'IL SEMBLE QUE LE
PROFIL MAJORITAIRE DU
CANNABICULTEUR FRANÇAIS
DEMEURE DOMINÉ PAR DES
PERSONNES CULTIVANT
POUR SUBVENIR À
LEUR CONSOMMATION
OU À CELLE DE LEUR
ENTOURAGE, LES
DÉMANTÈLEMENTS RÉCENTS
DE GROSSES PLANTATIONS,
MAJORITAIREMENT INDOOR,
LAISSENT SUPPOSER
UN INVESTISSEMENT
CROISSANT DE GROUPES
PROFESSIONNALISÉS DANS
LA CULTURE DE CANNABIS.

2015]. En France, un certain nombre de sites du dispositif TREND font état d'une diversification très importante de l'offre dite de « cités » en matière de cannabis au profit de variétés hybrides de cannabis. Si l'herbe proposée est souvent importée directement d'Espagne et des Pays-Bas, un certain nombre d'affaires montre que les points de vente peuvent travailler directement avec des unités de productions locales situées soit directement au cœur des zones de trafics soit dans les zones rurales environnantes comme l'a montré une récente affaire jugée à Nîmes¹¹.

Une implication active de groupes criminels implantés aux Pays-Bas

Les Pays-Bas ont joué un rôle moteur dans le développement de la production intensive de cannabis en Europe à partir des années 1970-1980. À la fin des années 1970, la Skunk#1, variété hybride de cannabis, arrive des

États-Unis jusqu'à Amsterdam et permet de produire en intérieur du fait de sa petite taille et d'une courte période de floraison. En 1985, le premier magasin d'équipement pour la culture *indoor* ouvre aux Pays-Bas. La production domestique se développe, favorisée par la dépénalisation de l'usage de cannabis en 1976 et le développement du phénomène des *coffee shops*, et atteint jusqu'à 80 % de la demande du pays à la fin des années 1990 [EMCDDA, 2012]. La répression néerlandaise à l'égard des unités de production se renforce à partir de 1999, en ciblant d'abord les petits cannabiculteurs¹², puis à partir de 2006 avec la création de *cannabis task forces*, cette fois-ci en direction de la production de cannabis de grande ampleur, dans une volonté de limiter le tourisme cannabique. Un des effets de cette politique a été de diffuser la production locale.

En raison de ce contexte, des groupes néerlandais apparaissent largement spécialisés dans la production d'herbe de cannabis en intérieur, et se sont

(11) En 2013, à Beaucaire, la police démantèle une plantation de plus de mille pieds répartis dans quatre serres. Le propriétaire, un restaurateur déjà condamné pour une affaire de stupéfiants, travaillait pour le compte d'un point de vente situé dans les quartiers nord de Marseille : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/gard/gardois-condamne-2-ans-prison-culture-traffic-cannabis-1372317.html>

(12) Ce qui pourrait avoir eu pour effet de créer un appel d'air à l'égard des plus grosses plantations de cannabis [EMCDDA, 2012].

professionnalisés sur ce secteur assez tôt en comparaison d'autres groupes criminels. La position prépondérante de ces groupes s'est accentuée encore par le fait que les ressources nécessaires à la production sont détenues pour une bonne part aux Pays-Bas : aujourd'hui, ce pays est le premier producteur de graines de cannabis au monde [EMCDDA, Europol, 2016], et reste une source importante de matériel et de savoir-faire techniques [Europol, 2017]. Des groupes criminels néerlandais sont présents dans des productions de cannabis dans d'autres pays, parfois pour un nombre important de plantations¹³. On retrouve ainsi des cultures industrielles *indoor* mises en place et gérées par des ressortissants néerlandais, ou encore d'anciens producteurs néerlandais se réorientant en tant que « consultant » dans la mise en place de nouvelles plantations. Ils valorisent alors leur expertise technique et peuvent fournir de l'équipement aux groupes criminels souhaitant démarrer une production. En France, plusieurs saisies de plantations impliquant des Néerlandais ont eu lieu. Ainsi en 2015, 600 plants de cannabis ont été saisis dans une ferme tenue par un Néerlandais, pour laquelle le matériel nécessaire avait été installé par des donneurs d'ordres appartenant à des groupes criminels implantés aux Pays-Bas. Les produits, après un passage par les Pays-Bas, étaient destinés à être vendus au Royaume-Uni¹⁴. Les Pays-Bas restent donc une plateforme importante dans la distribution de l'herbe en Europe, qu'elle soit ou non produite à l'intérieur de ce territoire.

Un engagement récent de groupes criminels d'origine vietnamienne

En France, l'implication de groupes criminels dits « vietnamiens » dans la culture de cannabis a été repérée pour la première fois en 2011 : près de 700 plants avaient alors été découverts dans un entrepôt de La Courneuve [Weinberger, 2011]. Depuis, quelques affaires du même type ont défrayé la chronique, mais il semble que, pour le moment, au vu des données policières, le phénomène

soit resté relativement limité et n'ait pas pris l'ampleur qu'il connaît, par exemple, en Angleterre. Il n'en demeure pas moins qu'il mérite que l'on s'y attarde quelque peu. En effet, le caractère récent du phénomène en France ne doit pas occulter le fait que des groupes similaires se sont antérieurement illustrés dans la culture de cannabis à l'étranger. Ainsi, des réseaux criminels vietnamiens impliqués dans la culture de cannabis ont d'abord été identifiés au Canada, et plus particulièrement en Colombie-Britannique [Plecas, *et al.*, 2005], autour de la métropole de Vancouver¹⁵, au tournant des années 2000. Une étude concernant les saisies de plantations de cannabis dans cette province du Canada entre 1997 et 2003 indique que, si en 1997 seuls 2 % des interpellés dans les affaires de culture de cannabis étaient d'origine vietnamienne, ils étaient 21 % deux ans plus tard et presque 40 % en 2002. Les interpellés d'origine vietnamienne étaient aussi plus fréquemment impliqués dans des plantations plus grandes, ce qui semble indiquer un intérêt exclusivement commercial pour la culture. Ils avaient moins souvent un casier judiciaire que les autres interpellés pour culture de cannabis, mais, lorsqu'ils avaient déjà eu une condamnation, elle était plus souvent liée à la culture de cannabis que pour les autres interpellés [Plecas *et al.*, 2005]. Depuis, selon la police de Montréal, il semble que des plantations se soient implantées dans l'Ontario et au Québec. Ainsi, selon une estimation du Service de police de la ville de Montréal, il y aurait « *au moins 500 plantations intérieures de cannabis à grande échelle contrôlées par les groupes criminels de souche asiatique [...]*¹⁶ ».

Si des groupes de même origine et avec des modes opératoires similaires ont ensuite été décrits ailleurs en Europe¹⁷, il serait mal fondé de penser qu'il s'agit d'un groupe unifié et très puissant, décidant stratégiquement d'investir tel ou tel marché¹⁸. Dans la plupart des cas, il s'agit de réseaux relativement restreints, fondés sur des liens familiaux [Silverstone, Savage, 2010] et/ou de lieux de naissance [Schoenmakers *et al.*, 2013], et reposant d'abord sur des personnes installées depuis un certain temps dans le pays d'accueil.

(13) À titre d'exemple, les saisies de plantations en Belgique ont montré un engagement néerlandais dans environ 90 % des cas [Boerman *et al.*, 2017].

(14) http://www.lamontagne.fr/moulins/justice/2015/01/28/le-trafiquant-de-cannabis-hollandais-condamne-a-5-ans-de-prison-mis-a-jour_11307888.html

(15) Le fichier de la police de Vancouver indique que, sur les 376 personnes impliquées dans le réseau de production de cannabis pour plusieurs cultures entre 1997 et 2003, 65 % étaient d'origine vietnamienne [Malm, *et al.*, 2008].

(16) <http://www.journaldemontreal.com/2017/09/29/les-maitres-de-la-culture-du-pot>

(17) Outre le Royaume-Uni, on note un accroissement important de la culture de cannabis par des groupes criminels vietnamiens dans les pays européens suivants : Pays-Bas, France, Allemagne, Hongrie, République tchèque, Slovaquie et Pologne [Schoenmakers *et al.*, 2013]

(18) En particulier, il n'apparaît pas que des groupes criminalisés aient décidé stratégiquement de partir du Canada pour investir le marché du cannabis au Royaume-Uni [Public Safety Canada, 2013]. Sur cette question, et l'opposition entre groupes criminels créés stratégiquement et groupes criminels créés à la lumière d'un contexte favorable, voir Morselli *et al.*, 2011 ; Silverstone, 2011.

L'investissement de groupes d'origine vietnamienne dans la culture de cannabis a également été remarqué au Royaume-Uni, avec une concentration particulièrement importante autour de Londres, où, au milieu des années 2000, entre les deux tiers et les trois quarts des unités de production démantelées relevaient de ces milieux [Daly, 2007]. Depuis, il semble que ces groupes occupent un rôle moins important dans la culture au Royaume-Uni, étant moins souvent gestionnaires de sites et plus souvent qu'avant employés en tant que « jardiniers » par des groupes d'origine anglaise [National Police Chiefs' Council, 2014].

Les acteurs d'origine vietnamienne impliqués dans la culture de cannabis ont principalement deux profils. Certains, ayant quelques moyens financiers et des contacts avec des criminels non vietnamiens pouvant écouler le produit¹⁹, jouent le rôle d'investisseurs en louant les maisons, fournissant le matériel et supervisant les ventes. Les fermiers, quant à eux, travaillent dans les plantations et peuvent habiter sur le lieu même de production. Au Royaume-Uni, il s'agit majoritairement de deux générations d'immigration différentes [Silverstone, Savage, 2010] : les premiers y résident depuis plus longtemps et sont en situation régulière, tandis que les seconds sont plutôt venus clandestinement dans le cadre d'un trafic de migrants²⁰, voire d'êtres humains. Les seconds seraient largement originaires du nord du Vietnam et le travail dans les plantations leur permettrait de finir de payer le voyage jusqu'au Royaume-Uni. À ce titre, il semblerait que les rapports de pouvoir à l'intérieur des cultures de cannabis soient dépendants des flux d'immigration illégale²¹. En France, où le phénomène émerge, il est avéré que des clandestins vietnamiens ont été utilisés dans des plantations industrielles, et ceci afin de finir de payer leur voyage. Ainsi, outre La Courneuve, évoquée plus haut, l'affaire de la plantation de 2 000 pieds démantelée en décembre 2012 à Saverne (Bas-Rhin²²) a montré l'intrication des phénomènes agrégeant production de drogues illicites et trafic d'êtres humains. Une autre caractéristique des réseaux dits « vietnamiens », et ce peu importe le pays²³, tient dans le recours aux plantations

en réseau, réparties dans différents lieux, afin d'éviter les trop grosses concentrations et ainsi minimiser les coûts en cas de détection. Pareillement, un réseau démantelé en 2016 près d'Evry installait habituellement une culture à un endroit pendant quelques mois avant de déménager ailleurs²⁴. La discrétion, enjeu de la réussite de ces réseaux sur ce marché, semble être facilitée par l'attachement aux liens familiaux, souvent privilégiés au sein de l'entreprise pour éviter que les informations ne fuient [Bouchard, Nguyen, 2011 ; Silverstone, Savage, 2010]. Un important esprit entrepreneurial explique également cet engagement dans la culture de cannabis, l'illégalité de l'activité ne semblant être qu'une simple conséquence pour un moyen comme un autre de gagner sa vie [Bouchard, Nguyen, 2011 ; Schoenmakers *et al.*, 2013]. L'esprit entrepreneurial se manifeste également par les nombreux petits commerces tenus par des personnes d'origine vietnamienne (bars à ongles, restaurants), lesquels sont utilisés notamment à des fins de blanchissement d'argent. Des circuits de rapatriement de l'argent vers le Vietnam sont repérés pour le cas du Royaume-Uni [Silverstone, Savage, 2010], soit par le biais de banques peu regardantes sur la provenance des fonds, soit par des systèmes de versements entre petites entreprises au Royaume-Uni et petites entreprises au Vietnam. L'argent peut enfin être ramené directement à la famille restée au Vietnam via par exemple les filières « étudiantes ».

Des cannabiculteurs au profil hybride

Depuis quelques années, entre le profil du petit cannabiculteur cultivant pour lui ou ses proches et ceux de la cannabiculture industrielle relevant de filières criminelles, un profil hybride est en train d'apparaître. Ainsi, certains cultivateurs peuvent de manière opportuniste compléter leurs revenus en vendant une partie de leur production²⁵, voire en se professionnalisant dans le secteur. Il semble en effet que les opportunités de gains financiers, y compris pour des cultures restreintes, soient réelles. Ainsi, une culture de 10 plants en intérieur, avec une récolte en matière sèche estimée de 30 grammes

(19) À ce titre, il est notable que les groupes criminels vietnamiens apparaissent spécialisés uniquement dans la culture de cannabis et aient peu de contacts avec d'autres groupes criminels en dehors de la vente d'herbe en gros. Cette restriction à une partie seulement du marché du cannabis permet à la fois une meilleure discrétion et un coût organisationnel moins grand pour de petits réseaux.

(20) Il semblerait que les réseaux de passeurs et ceux de culture de cannabis soient différents, même s'ils peuvent coopérer [Silverstone, Savage, 2010].

(21) En revanche, on ne retrouve pas de personnel cultivant pour finir de payer son passage dans le pays d'arrivée au Canada ou aux Pays-Bas [Schoenmakers *et al.*, 2013]. Des profils de cultivateurs ayant des missions plus variées, ou bien qui ont commencé comme ouvriers et sont devenus propriétaires de site ont été décrits au Canada [Bouchard, Nguyen, 2011], trajectoire qui semble beaucoup moins probable au Royaume-Uni.

(22) <http://www.20minutes.fr/societe/1058733-20121205-clandestins-payaient-entree-france-cultivant-cannabis>

(23) Pour le cas du Royaume-Uni, voir [Kirby, Peal, 2015]. Pour celui de la France, voir [Weinberger, 2011]

(24) <http://www.leparisien.fr/evry-91000/essonne-un-gang-de-vietnamiens-louait-des-fermes-pour-cultiver-du-cannabis-13-09-2016-6117429.php>

(25) Ce profil est notamment décrit comme « cannabiculteur social-commercial » dans [Hough *et al.*, 2003].

par plant, et à raison de 4/5 récoltes par an, peut permettre des gains financiers non négligeables : la revente au détail rapporterait au minimum 11 000 € – dont il faut déduire le coût du matériel. Certes, dans ce domaine, comme l'ont montré deux études canadienne [Bouchard, Nguyen, 2011] et norvégienne [Hammersvik *et al.*, 2012], la volonté ne suffit pas. Outre un engagement temporel (plein-temps) pour mener à bien cette activité et atteindre un certain niveau de professionnalisation, le passage à la commercialisation à plus ou moins grande échelle nécessite un certain savoir-faire technique. Surtout, il apparaît nécessaire d'avoir des ressources criminelles, pour pouvoir gérer les situations à risques, et sociales, pour savoir créer un réseau et l'entretenir – puisque, à partir d'une certaine quantité, les réseaux de proches ne suffisent plus à écouler la marchandise. Au-delà des questions d'organisation du travail, des connaissances techniques nécessaires (qui s'accroissent avec le nombre de plants cultivés) et de financement, il peut exister une certaine barrière culturelle empêchant parfois de passer à la vente, particulièrement lorsque la culture du cannabis est associée favorablement à des logiques de don. Malgré tous ces freins au passage à la commercialisation, les groupes focaux « application de la loi », organisés dans le cadre du dispositif TREND, font état de l'importance croissante de la figure « hybride » dans la configuration du marché de l'herbe de cannabis en France. Ainsi, en 2016, le site de Toulouse signalait l'existence de coopératives de production, issues de la mutualisation des moyens de petits cultivateurs auparavant isolés. Les sites de Marseille et de Metz font état de reventes d'herbe autocultivée au sein des milieux festifs [Cadet-Taïrou *et al.*, 2017]. À Metz, également, on constate que les cannabiculteurs occupent désormais une place relativement importante dans l'offre irriguant le milieu festif électro-alternatif (environ 20 %), plus nombreux que les revendeurs professionnels (environ 10 %), mais toujours moins que les usagers-revendeurs (environ 70 %) [Bailly *et al.*, 2016].

En outre, le phénomène en plein essor de la livraison à domicile semble un facilitateur pour les cultivateurs ayant un réseau limité. Rencontrant une aspiration des consommateurs à ne pas se déplacer sur des zones de *deal*, ce mode de distribution permet au cultivateur

d'écouler son stock sans que cela ne nécessite une trop grande organisation. Ce profil est décrit, par exemple, à Marseille : « *tu téléphones, et ils passent, soit en bas de chez toi, ou dans le quartier, dans la voiture, tu fais dix mètres, tu te fais servir dans la caisse et tu ressorts* » [Zurbach, 2017].

Un marché plus concurrentiel créateur de tensions

L'augmentation de l'offre d'herbe de cannabis sur le temps long, qu'elle relève du crime organisé ou de l'auto-entreprenariat, ne fait qu'aggraver les phénomènes de concurrence consubstantiels au trafic de drogues. Ainsi, dans les zones métropolitaines où les grands réseaux de trafics tendent à perdre le monopole qu'ils exerçaient sur le marché du cannabis²⁶, cette concurrence peut prendre plusieurs formes. D'une part, comme dans l'économie licite, elle constitue un facteur incitatif à la restructuration des modalités d'organisation de l'offre. Ainsi, s'agissant des trafics de cités, la pléthore de l'offre d'herbe incite les trafiquants à passer au *deal* de cocaïne [OCRTIS, 2015], à diversifier leur offre en proposant des types d'herbe plus variés et à s'investir dans des stratégies de revente proactive (promotions, relances SMS, livraisons à domicile). Même lorsque la transaction se passe sur une zone de *deal*, la rapidité et la discrétion sont de mise : ainsi en est-il avec le système de « *drive* » (décrit à Rennes, Bordeaux, Toulouse, Paris, Lille), circuit adossé à une cité vendeuse permettant au consommateur d'acheter son produit et de le récupérer sans sortir de sa voiture, ou encore avec celui de « *distribushit* » mis en place dans le quartier du Mistral à Grenoble²⁷. Mais, ici encore comme dans l'économie légale, la concurrence se manifeste aussi par la réduction du nombre des acteurs du marché, laquelle prend sur le marché des drogues illicites des formes assez expéditives. Ainsi, en 2016, dans le département des Bouches-du-Rhône, les règlements de compte en lien avec le trafic de drogues ont atteint leur plus haut niveau depuis trente ans [Cadet-Taïrou *et al.*, 2017] et traduisent de manière tragique l'intensité de la concurrence, dans un contexte où l'offre est pléthorique, entre les bandes dans le cadre du marché du cannabis local²⁸.

(26) À Toulouse, le site TREND fait état du fait que le marché distinct de l'herbe tend à faire perdre des parts de marché aux trafiquants de résine, tandis qu'à Rennes, les lieux de *deal* traditionnels de résine en centre-ville sont délaissés en raison d'une appétence accrue pour l'herbe [Suderie, 2017 ; Pavic, 2016].

(27) « *Les clients sonnaient à un interphone pour passer commande. La marchandise était livrée par une petite trappe dans un mur du rez-de-chaussée d'un bâtiment, dans un local inoccupé.* » : Monnier (V.), 2017, « Deal sur la ville », *L'Obs*, 30 novembre.

(28) En outre, le démantèlement des réseaux dans certains quartiers aggrave paradoxalement cette situation en engendrant les guerres pour la reprise d'un « plan », un bon point de vente pouvant engendrer jusqu'à 35 000 euros de chiffre d'affaires par jour [Gandilhon, 2016].

Phénomène récent, depuis 2015, le dispositif TREND fait état d'une montée des épisodes de violence ne touchant plus seulement les sphères des groupes criminels. Ainsi, la prolifération des lieux de culture conduit à une violence accrue entre des réseaux concurrents se manifestant par une plus grande utilisation des armes pour protéger les stocks ou se protéger soi-même. Les confiscations d'armes conjointes aux saisies de drogues sont présentes sur plusieurs sites, et ce depuis plusieurs années (Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Marseille pour 2015 et 2016). Si les armes étaient auparavant plus cantonnées à des réseaux conséquents et relativement structurés, elles ont tendance à se « démocratiser ». Cela conduit à des situations d'intimidation ou de vols/pillages de plants, par exemple. Ceux-ci peuvent d'ailleurs être l'occasion de dépôts de plaintes auprès des forces de l'ordre. Les cultivateurs tendent à protéger leurs lieux de culture à l'aide de systèmes de clôture ou de surveillance, voire, pour les plus grosses productions, des pièges (*boobytrapping*) pour les étrangers s'aventurant sur les lieux de production.

Conclusion

Porté par une demande d'herbe en augmentation ces dernières années, le marché hexagonal du cannabis, traditionnellement dominé par la résine en provenance du Maroc, semble en train de basculer. En témoigne notamment l'explosion des saisies d'herbe et de plants

PHÉNOMÈNE RÉCENT, DEPUIS 2015, LE DISPOSITIF TREND FAIT ÉTAT D'UNE MONTÉE DES ÉPISODES DE VIOLENCE NE TOUCHANT PLUS SEULEMENT LES SPHÈRES DES GROUPES CRIMINELS. AINSI, LA PROLIFÉRATION DES LIEUX DE CULTURE CONDUIT À UNE VIOLENCE ACCRUE ENTRE DES RÉSEAUX CONCURRENTS SE MANIFESTANT PAR UNE PLUS GRANDE UTILISATION DES ARMES POUR PROTÉGER LES STOCKS OU SE PROTÉGER SOI-MÊME.

de cannabis enregistrée par les services impliqués dans l'application de la loi. Ce phénomène alimente, à l'image de ce qui se passe dans le reste de l'Europe, le développement d'une production locale de plus en plus sophistiquée. Si la culture du cannabis en France, née dans le sillage de mai 1968 et de la contre-culture contestataire, ne constitue pas une nouveauté, en revanche, la présence croissante de groupes criminels l'est indubitablement. Ainsi, à l'image de ce qu'il s'est passé dans d'autres pays européens, la France voit s'implanter des groupes criminels spécialisés contrôlant des plantations susceptibles de produire plusieurs centaines de kilogrammes de cannabis. En ce cas, la culture locale n'est pas toujours indépendante de logiques transnationales. Parallèlement, les évolutions susmentionnées du marché français poussent les acteurs traditionnels du trafic de cannabis en France à une reconversion plus ou moins partielle de la résine vers l'herbe, et notamment une herbe produite

localement pour alimenter en flux tendus les points de vente situés dans les métropoles régionales. En outre, l'attrait du marché est tel que l'on assiste depuis une date récente à l'apparition d'acteurs opportunistes se lançant, pour des motivations financières, dans une production destinée à alimenter le marché noir. Ces nouvelles réalités du marché dessinent un paysage hautement concurrentiel et contribuent en partie à un surgissement de tensions et de violences qui ne sont plus l'apanage des bandes criminelles traditionnelles ■

Bibliographie

BAILLY (F.), DE MARNE (A.), DIÉNY (L.), 2016, *Phénomènes émergents liés aux drogues. Tendances récentes sur les usages de drogues à Metz en 2015*.

BAILLY (F.), DE MARNE (A.), DIÉNY (L.), 2017, *Rapport d'informations 2016. Site TREND Metz (Lorraine)*, (non publié).

BECK (F.), GUIGNARD (R.), RICHARD (J.-B.), 2014, *Usages de drogues et pratiques addictives en France. Analyses du Baromètre santé 2010*, INPES, La documentation française, Paris.

BEN LAKHDAR (C.), LALAM (N.), WEINBERGER (D.), 2016, « L'argent de la drogue en France. Estimation

- des marchés des drogues illicites en France », *Rapport synthétique à destination de la MILDECA*.
- BOERMAN (F.), GRAPENDAAL (M.), NIEUWENHUIS (F.), STOFFERS (E.), 2017, *2017 National Threat Assessment: Organised Crime*, National Police of the Netherlands.
- BOUCHARD (M.), NGUYEN (H.), 2011, «Professionals or Amateurs? Revisiting the notion of professional crime in the context of cannabis cultivation», in DECORTE (T.), POTTER (G. R.), BOUCHARD (M.) (éd.), *World Wide Weed. Global trends in cannabis cultivation and its control*, p. 109-125.
- CADET-TAÏROU (A.), GANDILHON (M.), MARTINEZ (M.), MILHET (M.), NÉFAU (T.), 2017, « Substances psychoactives, usagers et marchés : les tendances récentes (2016-2017) », *Tendances*, n° 121, OFDT.
- DALY (M.), 2007, «Plant Warfare», *Druglink*, 22, n° 2, March-April, 6-9.
- DGPN, DCPJ, 2009, « Usage et trafic des produits stupéfiants en France en 2008 ».
- DGPN, DCPJ, 2010, « Usage et trafic des produits stupéfiants en France en 2009 ».
- EMCDDA, 2012, «Cannabis production and markets in Europe», *EMCDDA Insights*, N° 12, Lisbonne, European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction.
- EMCDDA, 2016, *Europol, EU Drug Markets Report: In-depth Analysis*, Luxembourg, Publications Office of the European Union.
- Europol, 2017, *Serious and Organised Crime Threat Assessment. Crime in the age of technology*, European Police Office.
- GANDILHON (M.), MARTINEZ (M.), NÉFAU (T.), PROTAIS (C.), DIAZ-GOMEZ (C.), 2016, « Marché et criminalité », *Rapport national 2016 (données 2015) à l'EMCDDA par le point focal français du réseau Reitox*, Saint Denis, OFDT.
- GANDILHON (M.), 2016, « Les jeunes dans le trafic illicite de stupéfiants », in BECK (F.) (Dir.), *Jeunes et addictions*, Saint-Denis, OFDT.
- HAMMERSVIK (E.), SANDBERG (S.), PEDERSEN (W.), 2012, «Why small-scale cannabis growers stay small: Five mechanisms that prevent small-scale growers from going large scale», *International Journal of Drug Policy*, vol. 23 n° 6, p. 458-464.
- HOUGH (M.), WARBURTON (H.), FEW (B.), MAY (T.), MAN (L.-H.), WITTON (J.), TURNBULL (P. J.), 2003, *A growing market: the domestic cultivation of cannabis*, Drugs and Alcohol Research Programme, York, Joseph Rowntree Foundation.
- INHES, 2009, « La culture illicite de cannabis en France. Rapport final », Saint Denis, INHES, 127 p.
- KIRBY (S.), PEAL (K.), 2015, «The changing pattern of domestic cannabis cultivation in the United Kingdom and its impact on the cannabis market», *Journal of Drug Issues*, vol. 45, n° 3, p.279-292.
- LANCIAL (N.), LOSE (S.), 2016, *Phénomènes émergents liés aux drogues. Tendances récentes sur les usages de drogues à Lille en 2015*.
- LAZÈS-CHARMETANT (A.), 2017, *Rapport TREND données 2016. Site Bordeaux – Nouvelle Aquitaine* (non publié)
- LAZÈS-CHARMETANT (A.), 2016, *Tendances récentes sur les usages de drogues à Bordeaux en 2015* (non publié).
- LOSE (S.), 2017, *Drogues sur le site TREND de Lille en 2016. État des lieux et tendances récentes* (non publié).
- MALM (A. E.), KINNEY (J. B.), POLLARD (N. R.), «Social network and distance correlates of criminal associates involved in illicit drug production», *Security Journal*, 2008, n° 21, p. 77-94.
- MASSON (C.), GANDILHON (M.), 2018, « État des lieux du marché de l'herbe de cannabis et de la cannabiculture en France », Rapport destiné à la MILAD (Mission de lutte antidrogue), OFDT, à paraître.
- MORSELLI (C.), TURCOTTE (M.), TENTI (V.), 2011, «The mobility of criminal groups», *Global Crime*, vol. 12 n°3, p. 165-188.
- National Police Chiefs' Council, 2014, «UK National Problem Profile: Commercial Cultivation of Cannabis Report 2014», London, National Police Chiefs' Council.
- OBRADOVIC (I.), 2017, « Représentations, motivations et trajectoires d'usages de drogues à l'adolescence », *Tendances*, n° 122, Saint Denis, OFDT.
- OVRTIS, 2016, « Le prix des stupéfiants en France en 2015. Une approche nationale et régionale », Note d'information de l'OVRTIS n° 6.

- OCRTIS, 2015, « Les nouveaux visages du trafic de cannabis, des évolutions profondes susceptibles d'affecter les marchés français et européen », Note d'information de l'OCRTIS n° 5.
- OCRTIS, 2017a, « Les prix des stupéfiants en France. Etat des lieux 2016 ».
- OCRTIS, 2017b, « Lutte contre les trafics de stupéfiants en France. Bilan 2016 relatif au cannabis », Note n°4, DEASRI.
- OCRTIS, 2018, « Lutte contre les trafics de stupéfiants en France. Bilan 2017 relatif au cannabis », Note n°8, DEASRI.
- PAVIC (G.), 2016, *Phénomènes émergents liés aux drogues. Tendances récentes sur les usages de drogues à Rennes en 2015*.
- PAVIC (G.), 2017, *Rapport TREND 2016. Rennes – Bretagne* (non publié).
- PFAU (G.), PÉQUART (C.), 2016, *Phénomènes émergents liés aux drogues. Tendances récentes sur les usages de drogues à Paris en 2015*.
- PFAU (G.), PÉQUART (C.), 2017, *Rapport synthétique : phénomènes émergents et principales évolutions en 2016. Site TREND Paris* (non publié).
- PLECAS (D.), MALM (A.), KINNEY (B.), 2005, *Maribuana growing operations in British Columbia revisited (1997-2003)*, University College of the Fraser Valley and Centre for Criminal Justice Research.
- Public Safety Canada, 2013, « Mobilité du crime organisé vietnamien », *Résumé de recherche sur le crime organisé*, n° 15.
- SCHOENMAKERS (Y. M. M.), BREMMERS (B.), KLEEMANS (E. R.), 2013, « Strategic versus emergent crime groups: the case of Vietnamese cannabis cultivation in the Netherlands », *Global Crime*, vol. 14 n°4, p. 321-340.
- SILVERSTONE (D.), 2011, « A response to: Morselli C., Turcotte M., and Tenti V. (2010) The mobility of criminal groups », *Global crime*, vol. 12 n° 3, p. 189-206.
- SILVERSTONE (D.), SAVAGE (S.), 2010, « Farmers, factories and funds: organised crime and illicit drugs cultivation within the British Vietnamese community », *Global crime*, vol. 11 n° 1, p. 16-33.
- SUDÉRIE (G.), 2016, *Phénomènes émergents liés aux drogues. Tendances récentes sur les usages de drogues à Toulouse en 2015*.
- SUDÉRIE (G.), 2017, *Rapport d'information TREND Toulouse en lien avec les phénomènes émergents liés aux drogues en 2016* (non publié).
- TISSOT (N.), 2017, *État des lieux TREND 2016. Site de Lyon* (non publié).
- WEINBERGER (D.), 2011, « Réseaux criminels et cannabis indoor en Europe : maintenant la France ? », *Drogues, enjeux internationaux*, n°1, OFDT.
- ZURBACH (E.), 2016, *Phénomènes émergents liés aux drogues. Tendances récentes sur les usages de drogues à Marseille en 2015*.
- ZURBACH (E.), 2017, *Rapport de l'enquête TREND 2016. Site de Marseille* (non publié).

L'intelligence-led policing, une doctrine d'action policière pour faire d'Europol le « centre névralgique » du renseignement européen

Pierre BERTHELET



© frizio - stock.adobe.com

L'*intelligence-led policing* (police guidée par le renseignement) est une doctrine d'action de la police insistant sur le renseignement d'anticipation et la stratégie prospective, ainsi que la réorientation de l'activité policière vers la gestion du risque. À présent, l'ILP est consacrée au niveau de l'Union. Il s'agit d'un référentiel d'action au service de l'office européen de police destiné, dans l'environnement concurrentiel de la coopération policière internationale, à transformer son rôle, de manière à le faire passer de simple pourvoyeur d'informations à disposition des services utilisateurs nationaux à celui de centre névralgique de l'échange de renseignement.

Pierre BERTHELET



Docteur en droit, chercheur associé au CESICE (Université de Grenoble) et au CERIC (Université Aix / Marseille).

Ancien chercheur post-doctoral à l'Université Laval (Québec), membre de la communauté des Experts Europol (EPE), membre du comité de rédaction des *Cahiers de la sécurité et de la justice*.

Europol est devenu un acteur central de la coopération policière européenne. Si la question est régulièrement sur la table, il n'est pas envisagé pour l'heure de faire de l'office un organisme de police disposant de compétences exécutives et ce, au même titre que les polices nationales. En dépit de cette restriction, liée à la fois à une réticence politique ainsi qu'à des limitations juridiques prévues par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), Europol est néanmoins parvenu à tracer sa voie dans le paysage de la coopération policière. Il est, en effet, arrivé à devenir une agence européenne incontournable de l'Europe de la sécurité, disposant désormais d'une crédibilité incontestable parmi les autorités nationales utilisatrices.

Pourtant, cette crédibilité n'était pas acquise d'emblée. Europol a dû

développer un savoir-faire spécifique, et montrer sa capacité à être un partenaire fiable pour ces services utilisateurs, en premier lieu les services de police, de douane et de renseignement des États membres. L'objectif n'est pas de retracer le chemin parcouru pour ce faire¹, mais d'explorer les différentes facettes de l'activité d'Europol sous-tendues par l'adhésion à une doctrine policière particulière, à savoir le modèle de police guidée par le renseignement ou *intelligence-led policing* (ILP).

Le point de départ de l'analyse est que l'office européen de police constitue une organisation de police verticale, hiérarchique et spécialisée². Élaborée dans un cadre intergouvernemental (le « troisième pilier » du traité de Maastricht), la gouvernance d'Europol a progressivement évolué vers celle d'une agence européenne (c'est-à-dire avec un régime calqué sur celui des autres agences de régulation européennes). En parallèle, l'office européen de police a vu ses statuts réformés à plusieurs reprises, accroissant par là même, ses

(1) Thème traité dans un article à paraître dans la revue de droit de l'UE (2018).

(2) Den Boer (M.), Bruggman (W.), 2007, « Shifting gear: Europol in the contemporary policing era », *Politique européenne*, vol. 23, n° 3, p. 81.

prérogatives (par exemple en lui permettant d'appuyer des équipes communes d'enquête multinationales). Ces évolutions se sont accompagnées par une stratégie volontariste des directeurs successifs visant à ériger cet office en organisme pivot de la coopération policière européenne³. Europol, dont l'expertise est reconnue dans plusieurs domaines de la criminalité – la cybercriminalité par exemple –, se trouve désormais au carrefour des échanges européens entre services nationaux. Cette position stratégique est reconnue par le règlement de 2016 l'instituant et qui, à l'heure actuelle, régit son fonctionnement. Il affirme qu'il constitue un « *centre névralgique de l'échange d'informations dans l'Union*⁴ ».

La transformation de l'office repose sur les préceptes de l'ILP, en l'espèce une conception anticipatrice du renseignement, une optimisation des ressources – c'est-à-dire l'ajustement de ces dernières aux priorités, elles-mêmes définies à partir d'un travail de compréhension des problèmes de sécurité –, et : 1) la vision du travail du policier comme une activité tournée avant tout vers la gestion de l'information ; 2) une approche analytique insistant sur la connaissance des phénomènes criminels, le profilage des délinquants et l'étude des tendances émergentes.

À présent, l'ILP apparaît comme une doctrine consacrée au niveau de l'Union⁵. L'activité de l'Agence de l'Union pour la formation des services répressifs (CEPOL), à laquelle Europol contribue en fournissant des formations spécialisées, s'inscrit aussi dans la perspective d'une diffusion de la culture de l'*intelligence-led policing*, l'idée étant d'inciter à un changement d'attitude de la part des services nationaux à travers la mise à disposition d'un ensemble de modules de formation et de produits liés également à l'évaluation des risques et l'analyse criminelle⁶.

L'idée majeure à retenir est qu'une telle doctrine constitue certes le résultat d'une influence de certains services, anglo-saxons notamment, mais qu'au-delà, il s'agit d'un référentiel d'action au service de l'office,

destiné à transformer son rôle, c'est-à-dire passer, dans l'environnement concurrentiel de la coopération policière internationale, de celui de simple pourvoyeur d'informations à disposition des services des services nationaux utilisateurs, à celui de centre névralgique de l'échange de renseignement. Autrement dit, l'*intelligence-led policing* n'a pas seulement pénétré un office de police passif à l'égard de ce phénomène. Europol s'est approprié cette doctrine dans sa stratégie de légitimation, dans le cadre de ses efforts visant à s'ériger comme plaque tournante du renseignement européen. L'objectif est donc de voir la manière dont cette doctrine est mise en œuvre par Europol en ayant pris soin au préalable de présenter ce modèle de *policing* proactif fondé sur le renseignement (*intelligence*).

Brève anatomie de l'*intelligence-led policing*

Même s'il semble présomptueux de résumer l'ILP en quelques lignes, il est possible de garder à l'esprit quelques idées-forces, en particulier l'accent mis sur le renseignement d'anticipation et la stratégie prospective, ainsi que la réorientation de l'activité policière vers la gestion de risque.

Renseignement d'anticipation et stratégie prospective

L'*intelligence-led policing* est une doctrine d'action de la police à côté d'autres, par exemple la police de proximité et la police de résolution de problème (POP). Il s'inscrit dans le sillage des doctrines développées au sein des pays anglo-saxons lors des années 1990-2000, en l'occurrence le *community policing* et le *problem-solving policing*⁷. L'*intelligence-led*, qui a connu un certain succès après les attaques du 11 septembre 2001 à New York⁸, est une doctrine favorable aux services d'enquête. Comme l'indique Lemieux, elle

(3) Stratégie combinée à une volonté politique forte au sein du Conseil de l'UE et largement relayée au sein de la DG Home de la Commission européenne. Voir à ce sujet notre article « Mettre un terme à la concurrence entre les communautés policière et de renseignement, le projet d'un « centre de fusion européen » », in « L'Europe de la sécurité et de la justice », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, vol. 38, n° 4, 2016, p. 106-121.

(4) Considérant 12 du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (J.O.U.E. L 135, 24.5.2016, p. 53).

(5) Mitsilegas (V.), 2009, *EU Criminal Law*, Oxford, Hart Publishing, p. 172.

(6) Parkin (J.), 2012, « EU Home affairs agencies and the construction of EU internal security », Bruxelles, CEPS, CEPS Paper, p. 28.

(7) Delpuech (T.), Ross (D.), 2010, « Développer le renseignement en matière de sécurité publique dans les forces de sécurité intérieure : L'*intelligence-led policing* aux États-Unis : enseignements pour la France », Rapport pour la Délégation à la prospective et à la stratégie, Projet INTERSECTS de l'Agence nationale de la recherche. URL : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00532840/document>

(8) Voir Dupont (B.), 2005, « Les morphologies de la sécurité après le 11 septembre : Hiérarchies, marché et réseaux », *Criminologie*, vol. 38, n° 2, p. 123-155. URL : <http://www.benoitdupont.net/> (p. 7-8 du doc. pdf).

permet à ces derniers de jouer un rôle d'entraînement de la machine policière. La complémentarité entre police administrative et police judiciaire est inversée : le rôle de la police de proximité vient en renfort de la police judiciaire et ce, au nom de la lutte contre les menaces criminelles d'importance, notamment le terrorisme et la criminalité organisée transnationale⁹.

En parallèle, la police judiciaire est repensée. Traditionnellement, le renseignement de police consiste à rechercher des indices et des preuves en vue d'identifier les auteurs d'actes délictueux et de les mener devant un tribunal. L'IILP se rapporte à une forme d'évolution vers un renseignement d'anticipation, c'est-à-dire un « *renseignement ayant trait à des événements futurs destinés à dégager des options nécessaires à une prise de décision ultérieure. Ce type de renseignement s'oppose au renseignement d'investigation qui cherche à rassembler des informations permettant d'expliquer un événement passé. [...] Il cherche des indices sur les événements, des objets, des organisations ou des personnes et se base sur des éléments concrets pour produire ses résultats*¹⁰ ».

Le renseignement d'anticipation change d'échelle. Il n'est pas tant question de s'intéresser à un individu qu'à un ensemble d'individus. Ainsi, le renseignement criminel s'éloigne de la logique classique présidant à l'enquête pénale, puisqu'il se concentre sur un phénomène et non sur un acte isolé¹¹. C'est le cas d'une organisation criminelle, d'un réseau terroriste ou encore d'une filière de recrutement d'individus radicalisés. L'IILP requiert à ce propos de se concentrer sur les phénomènes jugés graves.

Ratcliff définit ce modèle comme « *un modèle d'action et une philosophie managériale par lesquels l'analyse de données et le renseignement criminel sont des éléments centraux pour l'adoption d'un cadre décisionnel objectif, de nature à faciliter la réduction de la criminalité et sa prévention à la fois à travers une gestion stratégique et des stratégies répressives efficaces des délits*¹² ».

La vision proactive du renseignement fait écho à l'IILP¹³. Développée au Royaume-Uni dans les années 1990, cette doctrine policière a rencontré un grand succès auprès de certains États membres. Faisant du renseignement la clé de voûte de la gouvernance policière, l'IILP est devenu un référentiel d'action dans le domaine de la stratégie de lutte contre la délinquance¹⁴. Une telle approche est fondée sur l'idée que le policier est un « *travailleur du savoir*¹⁵ ». Certes, le travail de renseignement consiste à connaître, c'est-à-dire approfondir les spécificités d'un phénomène, en cerner ses contours, déterminer son implantation géographique et identifier son environnement social¹⁶. Il s'agit surtout de mieux cibler les ressources disponibles¹⁷. En écho aux théories du *New Public Management*¹⁸, l'IILP vise en effet à rationaliser l'activité pour optimiser les coûts tout en accroissant l'efficacité. Or, cette rationalisation est fondée sur deux postulats : l'anticipation et le ciblage sur les phénomènes graves. Au-delà, l'objectif de *l'intelligence-led policing* est sous-tendu par une gestion managériale de l'activité policière en tant que telle. Elle consiste, dans cette quête permanente de l'efficacité, à ajuster au mieux les moyens disponibles par rapport aux objectifs fixés, l'information étant, quant à elle, un vecteur favorisant cette adéquation.

(9) Lemieux (F.), 2005, « De la police guidée par le renseignement à la complexité des appareils policiers : les limites de l'usage des renseignements dans la conduite des affaires policières », *Criminologie*, vol. 38, n° 2, p. 65-89.

(10) Baud (J.), 2005, *Le renseignement et la lutte contre le terrorisme. Stratégies et perspectives internationales*, Paris, Lavauzelles, p. 130.

(11) De Maillard (C.), 2014, « La France et le criminel : entre volonté et réalité, une ambition à écrire », *Sécurité et stratégie*, n° 17, octobre-décembre, p. 57.

(12) Ratcliffe (J.), 2008, *Intelligence-Led Policing*, Londres, Willan Publishing, p. 182 (nous traduisons).

(13) Sur l'IILP, voir Smith (A.) (dir.), 1994, *Intelligence Led Policing: International Perspectives on Policing in the 21st Century*, Lawrenceville, International Association of Law Enforcement Intelligence Analysts ; Maguire (M.), 2000, « Policing by risks and targets; Some dimensions and implications of Intelligence-Led Crime Control », *Policing and Society*, vol. 4, n° 9, p. 315-336 ; De Lint (W.), 2006, « Intelligence in Policing and Security: Reflections on Scholarship », *Policing and Society*, vol. 16, n° 1, p. 1-6 ; Tilley (N.), 2003, « Community Policing, Problem-Oriented Policing and Intelligence-Led Policing », in Newburn (T.), *Handbook of Policing*, Londres, Willan Publishing, p. 311-339 ; Cope (N.), 2004, « Intelligence-Led Policing or Policing-Led Intelligence? », *British Journal of Criminology*, vol. 44, n° 2, p. 188-203 ; Sheptycki (J.W.E.), 2004, « Organizational Pathologies in Police Intelligence Systems; Some Contributions to the Lexicon of Intelligence-Led Policing », *The European Journal of Criminology*, vol. 3, n° 1, p. 307-332.

(14) De Maillard (C.), 2014, « Sécurité et renseignement », *Le Débat*, vol. 178, n° 1, p. 75.

(15) Selon la célèbre formule d'Ericson et Haggerty (Ericson (R.), Haggerty (K. D.), 1998, « La police dans la société du risque et de l'information », *Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 34, 4^e trimestre, p. 186).

(16) Lemieux (F.), 2007, « Vers un renseignement criminel de qualité », in Cusson (M.), Dupont (B.), Lemieux (F.) (dir.), *Traité de sécurité intérieure*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, p. 294.

(17) Brady (H.), 2007, « The EU and the fight against crime », CER Working Paper, Londres, p. 17.

(18) Voir à ce propos Hood (C.), 1995, « The «New Public Management» in the 1980s: Variation on a Theme », *Accounting, Organization and Society*, vol. 20, n° 2-3, p. 93-109 ; Christensen (T.), Lægreid (P.) (dir.), *New Public Management. The Transformation of Ideas and Practice*, Aldershot, Ashgate, 2001 ; Ewalt (J. A. G.), 2001, « Theories of Governance and New Public Management: Links to Understanding Welfare Policy Implementation », document préparé pour la présentation de la Annual Conference of the American Society for Public Administration, Newark, 12 mars. URL : <http://unpan1.un.org> ; Peters (B.), 2006, « Nouveau Management Public », in Boussaguet (L.), Jacquot (S.), Ravinet (P.) (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. Références, 2^e éd., p. 306-312.

Une réorientation de l'activité policière vers la gestion de risque

L'ILP part du postulat que le renseignement précède l'action. Il vise à agir en amont, avant la commission de tout acte délictueux en vue d'identifier des vulnérabilités¹⁹. L'ILP est donc une doctrine policière qui fait écho aux stratégies de sécurité fondées sur la gestion des risques au sens où il s'agit d'insister sur la détection, la prévention et la préparation.

L'ILP marque un tournant important de l'activité policière correspondant traditionnellement à la séparation établie entre police d'ordre, police politique et police de souveraineté²⁰. Elle ambitionne le dépassement de cette séparation en inscrivant la police dans la perspective de cette gestion, en écho aux travaux d'Ericson et Haggerty. D'après eux, la police est chargée, au sein d'une « *société du risque* » au sens donné par Beck, de gérer certains risques identifiés²¹. Ces deux auteurs s'éloignent de la conception wébérienne d'une police caractérisée par sa capacité de recourir à la force²². Cette conception, théorisée par Bittner²³, a été critiquée par une série d'auteurs au motif qu'il s'agissait d'une approche que Brodeur qualifie de réductrice²⁴, et vis-à-vis de laquelle Ericson et Haggerty ont pris leurs distances. Pour ces derniers, le policier a pour rôle, avant tout, de développer une expertise dans la perspective de cette gestion des risques. Ils le soulignent expressément en déclarant qu'« *alors que la police traditionnelle se focalise sur la déviance et le contrôle, dans les sociétés du risque, les priorités se déplacent vers le risque, la surveillance et la sécurité. Il s'agit moins dès lors de pointer l'existence de déviants et de les*

*placer en marge de la société que de développer une capacité à tracer les profils potentiellement à risque*²⁵ ».

Le renseignement effectué vise à identifier des risques, à définir leur occurrence, à évaluer leur degré de gravité et à fournir les informations nécessaires pour agir de manière à réduire la gravité du danger, cette action pouvant prendre des tournures diverses allant de l'action préventive à l'action protectrice²⁶. L'ILP s'inscrit dans un phénomène de la postmodernité face aux risques que Giddens avait mis en exergue²⁷, et que L'Heuillet rappelle dans ses réflexions sur le renseignement, à savoir « *maîtriser l'immaitrisable*²⁸ ».

L'objectif est d'anticiper l'action criminelle et de surmonter le défi que pose la prévention. Les mesures déployées dans le domaine de la lutte antiterroriste se montrent inefficaces, car elles se révèlent surtout rétrospectives, les stratégies de protection étant déployées sur la base des enseignements tirés des attaques ayant eu lieu²⁹. Dans cette doctrine de l'ILP, le policier devance donc le criminel, ou, du moins, elle lui offre les outils et la méthode pour y parvenir. En soi, cette idée n'est pas révolutionnaire, puisque l'anticipation correspond à l'une des trois tâches du policier à la lumière des tâches définies par Le Clère, en l'occurrence, savoir, prévoir et agir³⁰. Cependant, l'accent est mis sur le premier volet, en l'occurrence prévoir. En effet, « *la méthode préconisée par l'intelligence-led policing consiste à reprendre l'initiative face à la délinquance en plaçant des capteurs sur tous les espaces sociaux pour collecter les informations destinées à détecter les risques (c'est-à-dire à la fois les menaces et les vulnérabilités) en termes de sécurité.*

(19) De Maillard (C.), « Sécurité et renseignement », *op. cit.*, p. 79.

(20) À ce propos, voir Le Clère (M.), 1972, *La police*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? » ; Montjardet (D.), 1996, *Que fait la police ? Sociologie de la force publique*, Paris, La découverte, coll. Sociologie. Pour une discussion de cette division, voir Loubet Del Bayle (J.-L.), 2012, *De la police et du contrôle social*, Paris, Cerf, coll. « La nuit surveillée », p. 149-163.

(21) Ericson (R.), Haggerty (K. D.), *op. cit.*, p. 173.

(22) Loubet Del Bayle définit d'ailleurs la fonction policière comme « *l'application, si nécessaire par le recours à la force physique, les règles édictées ou garanties par le pouvoir politique* » (*De la police et du contrôle social*, Paris, Cerf, coll. « La nuit surveillée », 2012, p. 136).

(23) « [L]e rôle de la police se définit comme un mécanisme de distribution d'une force coercitive non négociable, mis au service d'une compréhension intuitive des exigences d'une situation » (citation in Brodeur (J.-P.), 2003, *Les visages de la police. Pratiques et perceptions*, Montréal, Presses universitaires de Montréal, p. 54). La distribution étant néanmoins virtuelle (*idem*, p. 56), ce qui fait écho à la définition de Del Bayle pour qui le recours à la force a lieu « *si nécessaire* » (*op. cit.*, p. 136-137) et ce, conformément à la définition de Max Weber.

(24) Brodeur (J.-P.), 2003, *Les visages de la police. Pratiques et perceptions*, Montréal, Presses universitaires de Montréal, p. 59 (et pour la liste des auteurs questionnant cette approche, voir p. 50).

(25) Ericson (R.), Haggerty (K. D.), *op. cit.*, p. 185. Le risque doit être entendu dans une conception positiviste, que l'on retrouve dans la gestion des crises dans le domaine de la lutte antiterroriste ou de la protection civile, à savoir un danger extérieur : « *la notion de risque renvoie à l'idée de danger extérieur, comme les désastres naturels, les catastrophes technologiques, ou toute forme de réalité menaçante pour le genre humain* » (*idem*, p. 173).

(26) Baud (J.), *op. cit.*, p. 129.

(27) Giddens (A.), 1990, *Consequences of Modernity*, Cambridge, Polity Press ; 1991, *Modernity and Self-Identity. Self and Society in the Late Modern Age*, Redwood City, Stanford University Press.

(28) L'Heuillet (H.), 1997, « Le renseignement ou l'impossible maîtrise de la politique », *Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 30, p. 115.

(29) Lemay-Langlois (S.), « Le terrorisme et la lutte contre le terrorisme », in Cusson (M.), Dupont (B.), Lemieux (F.) (dir.), *op. cit.*, p. 218.

(30) Le Clère (M.), *op. cit.*, p. 7.

Les informations captées sont ensuite analysées puis transmises aux autorités qui déterminent les priorités à fixer et les réponses à apporter³¹ ».

Résultat d'un important renouvellement de la criminologie, cette doctrine s'est progressivement diffusée dans le monde³². Ce succès, variable en fonction des États membres, reste malgré tout très inégal selon les services nationaux. En effet, d'un côté, la coopération policière internationale et ses méthodes affectent de manière progressive le travail policier à l'échelon national, régional et local³³. De l'autre, la diffusion de l'ILP rencontre un ensemble d'obstacles³⁴. Cela dit, et malgré ce constat, l'ILP constitue une doctrine pertinente pour comprendre l'évolution d'Europol. Elle forme un prisme de compréhension certes, mais aussi un instrument employé par l'office (de même que par les institutions européennes), en témoignent les documents officiels faisant explicitement mention de l'*intelligence-led policing*.

Application à Europol : de l'intelligence-led policing à l'analyse criminelle

L'usage de l'ILP par Europol se décline de différentes manières. La première, la plus évidente, a trait à l'activité de l'office autour de la collecte et du stockage du renseignement. Ce travail de centralisation ne se réduit pas à une activité de compilation. Il s'agit pour Europol d'assurer une analyse de celui-ci. Cette analyse constitue une valeur ajoutée essentielle dans l'appui qu'il apporte aux services nationaux utilisateurs. Cependant, un tel travail, guidé par le modèle de l'*evidence-based policy*, est destiné également à structurer une action qui se veut globale. En effet, l'activité d'Europol change d'échelle. Elle s'inscrit dans une action qui dépasse le cadre opérationnel, celui de la coopération entre services nationaux. Elle s'insère en

effet dans une perspective plus stratégique, en l'occurrence celle d'une lutte contre la criminalité organisée, orientée à partir de priorités politiques définies collectivement, par les ministres de l'Intérieur des différents États membres.

De la centralisation du renseignement à l'intelligence-led policing

À l'échelle de l'Union, l'emploi de l'*intelligence-led policing* n'est pas une chose nouvelle. La stratégie pour le prochain millénaire de 2000 y faisait déjà référence. Elle déclarait en effet qu'il « *convient d'adopter une approche plus dynamique et basée sur le renseignement pour détecter et interrompre les activités criminelles organisées, arrêter les personnes impliquées, éradiquer les réseaux criminels et saisir et confisquer les produits du crime*³⁵ ». Cela étant dit, l'ILP a véritablement fait l'objet d'une attention accrue à partir de cette date, de la part des institutions et des organes de l'Union. Le Conseil de l'UE a adopté en 2005 des conclusions consacrées à cette doctrine³⁶. À présent, l'ILP est confirmée au plus haut niveau. Cette doctrine est effet reprise dans la stratégie européenne de sécurité intérieure approuvée par les chefs d'État et de gouvernement en février 2010 qui déclare expressément que « *notre stratégie doit par conséquent accorder la place nécessaire à la prévention et l'anticipation, dans le cadre d'une approche qui privilégie une action en amont, fondée sur le renseignement et la collecte des éléments de preuve nécessaires aux poursuites*³⁷ ».

Une telle action en amont basée sur le renseignement se retrouve dans le chef d'Europol qui axe sa stratégie sur l'exploitation de l'information criminelle à travers la mise en place de structures dédiées. À cet égard, un constat s'impose : le renseignement figure au cœur de l'activité de l'office de police. Ce dernier s'apparente à une structure d'aiguillage. Pradel et Corstens avaient remarqué il y a plus d'une quinzaine d'années que « *dans son principe, Europol constitue un centre de partage du renseignement, ses bases de données étant constituées par recoupement d'informations, ce qui constitue sa*

(31) De Maillard (C.), « Sécurité et renseignement », *op. cit.*, p. 75.

(32) *Idem*.

(33) Aden (H.), 2002, « Les effets au niveau national et régional de la coopération internationale des polices : un système spécifique de *multi-level governance* », *Cultures et Conflits*, n° 48, p. 31.

(34) Voir à ce propos Lemieux (F.), 2005, « De la police guidée par le renseignement à la complexité des appareils policiers : les limites de l'usage des renseignements dans la conduite des affaires policières », *Criminologie*, vol. 38, n° 2, p. 65-89.

(35) Paragraphe consacré à l'analyse du Plan d'action du Conseil du 20 mai 2000 intitulé « Prévention et contrôle de la criminalité organisée : une stratégie pour le prochain millénaire » (J.O.U.E. C 124, 3.5.2000, p. 1) (voir à ce sujet p. 5 du *Journal Officiel*). Ou en anglais : « *A more proactive, intelligence-led approach is needed to detect and interrupt organised criminal activities, apprehend the offenders, demolish the criminal networks, and seize and confiscate the proceeds of crime* » (nous soulignons).

(36) Dans ses conclusions du Conseil du 12 octobre 2005 relatives aux activités de police fondées sur le renseignement et à l'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée (EMCO) (doc. du Conseil n° 10180/4/05, CRIMORG 56 ENFOPOL 75), ou en anglais Council Conclusions of 12 October 2005 on intelligence-led policing and the development of the Organised Crime Threat Assessment (OCTA).

(37) p. 11 du doc. du Conseil n° 5842/1/10 du 23 février 2010, JAI 90.

*supériorité sur le Système d'information Schengen (SIS)*³⁸ ». Cette affirmation demeure toujours vraie. L'office de police s'apparente à un « *méga-moteur de recherches*³⁹ » : il fonde son activité sur le partage, le stockage et la diffusion de l'information. Il apparaît en effet comme une police de renseignement⁴⁰. À cet égard, l'information constitue la matière première de l'office. Il la collecte, la conserve et la met à disposition en cas de besoin. C'est historiquement sa tâche principale⁴¹. Selon la convention de 1995, l'office a pour tâche de faciliter l'échange d'informations et de communiquer aux services nationaux celles qui les concernent⁴². Le règlement de 2016 conserve cette idée. Il indique que l'office est chargé de rassembler des informations, de les garder en mémoire dans des bases de données, et de les transmettre aux services nationaux concernés⁴³.

Le volume d'information traité par l'office est à cet égard considérable. Les chiffres sont éloquentes : en 2016, 870 000 messages opérationnels ont transité par l'intermédiaire de son réseau d'échange d'informations sécurisé, le SIENA, soit 72 000 par mois (contre 9 300 en 1999). Il rassemble 757 services utilisateurs en 2016.

L'information est centralisée dans les bases de données d'Europol, en premier lieu le système d'information Europol (SIE). Créé par la convention de 1995, il est destiné à permettre à l'office européen de police de remplir ses fonctions⁴⁴. Selon le rapport d'activité 2016-2017, près de 400 000 objets et plus de 100 000 personnes figuraient dans le SIE. 1,5 million de recherche a été effectué en 2016 et plus de 7 000 services y étaient connectés.

Cette information est issue non seulement du SIE, mais aussi de bases de données spécialisées. C'est le cas par exemple du Système Europol de comparaison des laboratoires illicites (EILCS) qui rassemble les informations photographiques et des données techniques

détaillées relatives aux sites de production, de stockage et d'élimination des drogues de synthèse⁴⁵. Il est possible d'évoquer également le High Risk Informant Database (HRIDB), qui est une base de données permettant d'évaluer le risque que présente une collaboration entre la police et un informateur étranger, ou le Système européen de données sur les attentats à la bombe (EBDS), opérationnel depuis 2010. Il s'agit d'une base de données créée en vertu du plan d'action CBRN de 2009 recensant les incidents impliquant des matières CBRNE (chimique, biologique, radiologique, nucléaire et explosive). L'EBDS est subdivisé en deux bases, l'une consacrée aux menaces et incidents et analyses CBRN (le CBRNE), l'autre relative à ceux ayant trait aux explosifs (l'Explosive Ordnance Disposal ou EOD⁴⁶).

Europol stocke donc l'information, qu'elle ait trait à des données à caractère personnel ou non. Cependant, l'office n'est pas seulement une *clearing house* d'information qui se limiterait à conserver des données pour les redistribuer le moment opportun. Comme l'indique le règlement de 2016, l'office a pour tâche de traiter et d'analyser les informations, ainsi que de réaliser des évaluations de la menace, de même que des analyses stratégiques et opérationnelles⁴⁷. En ce sens, Europol se livre à l'analyse criminelle, ceci en vue de fournir aux services des États membres une information structurée.

De l'intelligence-led policing à l'analyse criminelle

Dans le modèle d'ILP défini par Ratcliff, la connaissance occupe un rôle de premier plan, car c'est seulement parce que le policier comprend la manière dont se déploie la criminalité et donc fonctionne, par exemple en organisant des marchés illicites, qu'il est en mesure d'anticiper ses évolutions. Sur le plan opérationnel, la gestion de la

(38) Pradel (J.), Corstens (G.), 2002, *Droit pénal européen*, Paris, Dalloz, coll. Précis droit privé, 2^e éd., p. 176.

(39) P. 10 du rapport d'information du Sénat déposé le 17 avril 2014, d'André Gattolin, Dominique Bailly, Pierre Bernard-Reymond et Colette Mélot, fait au nom de la commission des affaires européennes (rapport n° 477 (2013-2014)).

(40) Grewe (C.), 2001, « Synthèse et clôture », in Grewe (C.) (dir.), *La convention Europol : l'émergence d'une police européenne ?*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, p. 80.

(41) Niemeier (M.), Wiegand (M.-A.), 2010, « Europol and the architecture of internal security », in Monar (J.) (dir.), *The institutional framework of the European Union's area of freedom, security and justice*, Bruxelles, Peter Lang, coll. College of Europe Studies, p. 176.

(42) Art. 3 de la convention du 26 juillet 1995 (J.O.U.E. C 316 du 27.11.1995, p. 2).

(43) Art. 4 du règlement.

(44) Art. 7§1 de la convention.

(45) Il est possible de mentionner aussi le Système Europol pour les drogues de synthèse (ESDS) qui réunit des données concernant les modes opératoires et les saisies importantes. Il est possible d'évoquer également le Système de comparaison des sites de culture du cannabis d'Europol (ECCCS), le Europol Logo System on Cannabis (ELSC) ou encore le Europol cocaïne logo System (ECLS) qui liste les divers types de logo existant, les emballages utilisés et les moyens de dissimulation employés.

(46) L'EBDS est également une plate-forme d'échange d'informations et un système d'alerte rapide permettant une communication en cas de commission d'un attentat au moyen de matières CBRNE.

(47) Art. 4 du règlement.

connaissance participe à structurer la pensée du policier. Sur le plan stratégique, la compréhension du phénomène criminel constitue un prérequis à toute action contre un phénomène donné. Cette doctrine appréhende le renseignement comme un phénomène global, produit selon une analyse rationnelle et une méthodologie détaillée⁴⁸. Elle consiste, à cet égard, à développer une capacité d'analyse concernant l'environnement délinquant. Un tel développement implique un perfectionnement des procédures de collecte de l'information, l'objectif étant d'améliorer sans cesse la connaissance du phénomène observé⁴⁹.

Ce développement requiert également un renforcement de l'analyse criminelle. Cette dernière permet de déterminer la manière dont se structure un réseau, les différentes fonctions de chacun des membres et de voir comment celui-ci évolue, tout en se concentrant sur les crimes commis contre les personnes et les biens⁵⁰. L'analyse criminelle constitue en effet le prolongement logique de l'IILP⁵¹ : il s'agit d'une méthode destinée à actualiser et à approfondir les connaissances sur la criminalité, en étudiant l'évolution des réseaux criminels ainsi que leur fonctionnement et ce, en vue de déceler des tendances émergentes. L'analyse systématise le traitement de l'information afin de développer, à partir de l'évaluation des menaces, une capacité prédictive à l'égard des phénomènes criminels, ceci afin d'orienter les décisions⁵². Elle est cardinale au sens où elle constitue le socle des activités de renseignement : « l'analyse est la composante centrale de la fonction d'intelligence.

*Elle doit guider l'ensemble des processus organisationnels relatifs au cycle du renseignement : orientation, pilotage de la collecte des informations*⁵³ ».

SUR LE PLAN OPÉRATIONNEL,
LA GESTION DE LA
CONNAISSANCE PARTICIPE
À STRUCTURER LA PENSÉE
DU POLICIER. SUR LE
PLAN STRATÉGIQUE, LA
COMPRÉHENSION DU
PHÉNOMÈNE CRIMINEL
CONSTITUE UN PRÉREQUIS À
TOUTE ACTION CONTRE UN
PHÉNOMÈNE DONNÉ. CETTE
DOCTRINE APPRÉHEND LE
RENSEIGNEMENT COMME
UN PHÉNOMÈNE GLOBAL,
PRODUIT SELON UNE
ANALYSE RATIONNELLE
ET UNE MÉTHODOLOGIE
DÉTAILLÉE

Employée actuellement par Europol et par d'autres agences comme l'Office de lutte antifraude (OLAF), l'analyse criminelle constitue un procédé qui n'est pas récent. En effet, l'un des groupes de la coopération Trevi y consacrait déjà ses travaux⁵⁴. Néanmoins, avec la diffusion de l'IILP au sein de l'Union, elle tend à prendre une ampleur inédite et ce, à travers le travail effectué par Europol. En effet, l'analyse opérée par l'office européen de police est fondamentale, car elle « a pour fonction de dégager les éléments pertinents à la décision à partir d'un faisceau d'informations. Elle n'a donc pas seulement pour fonction d'expliquer l'information ou l'événement, mais d'en tirer les conséquences qui vont influencer la décision⁵⁵ ». Comme technique au service de l'IILP, elle permet, grâce à une méthode prédéfinie, de trouver des liens de corrélation entre les informations traitées, par exemple la constitution de réseaux criminels transnationaux, et de fournir des explications relatives à la mutation de certains phénomènes criminels.

Or, l'analyse se trouve, dans le prolongement de l'activité de centralisation, de stockage et de redistribution de l'information, au cœur du travail de l'office en matière de renseignement. Si d'un côté l'office rassemble et diffuse celui-ci, de l'autre, il l'enrichit⁵⁶. Ce travail est effectué par les analystes qui sont, au sein d'Europol, les personnes chargées spécifiquement de cette tâche. Au nombre de

(48) De Maillard (C.), « La France et le criminel », *op. cit.*, p. 57-58.

(49) Marchand (G.), 2007, « Intelligence-led policing: stratégie policière ou mission de renseignement? », CF2R, Note de réflexion n° 6.

(50) Chevallier-Govers (C.), 1999, *De la coopération à l'intégration policière dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, p. 268, en référence à George (P.), 1996, « Analyse criminelle - Recherche d'une logique derrière la criminalité », *Politea*, n° 1, p. 19-25.

(51) Lemieux (F.), Allard (S.), *op. cit.*, p. 3.

(52) Lemieux (F.), 2005, « De la police guidée par le renseignement à la complexité des appareils policiers : les limites de l'usage des renseignements dans la conduite des affaires policières », *Criminologie*, vol. 38, n° 2, p. 68.

(53) Delpuech (T.), Ross (D.), *op. cit.*, p. 12 du doc. précité.

(54) Ribaux (O.), Tournié (C.), 2010, « La détection des avoirs criminels », in Cutajar (C.), 2010, *Garantir que le crime ne paie pas. Stratégie pour enrayer le développement des marchés criminels*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, p. 137.

(55) Baud (J.), *op. cit.*, p. 182.

(56) Niemeier (M.), Wiegand (M.-A.), *op. cit.*, p. 177.

120 en 2016, ils peuvent s'appuyer sur le Europol Analysis System (EAS) comme un outil d'analyse spécifique.

L'opération Disney est une illustration parmi d'autres au cours de laquelle l'office a fourni des analyses criminelles de même qu'un soutien opérationnel. Cette opération, qui a impliqué la Gendarmerie nationale et la police roumaine, a conduit, en février 2016, à la neutralisation d'un important réseau criminel impliqué dans la traite des êtres humains.

Des analystes sont également employés dans le Europol's Operational Centre dont le rôle est d'assurer l'échange quotidien d'informations entre l'office et les services utilisateurs (ainsi que les pays tiers). Fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, il est composé d'une trentaine d'agents. Sa tâche consiste à recevoir les messages opérationnels, à évaluer les données afin de les insérer dans des bases gérées par Europol, et à réaliser, à travers les flux de données, des rapports analytiques aux fins de déceler les évolutions à venir des menaces criminelles.

Europol se trouve ainsi partie prenante au cycle de renseignement en participant à l'une des étapes de celui-ci, l'analyse, qui consiste en l'exploitation de l'information, de manière à fournir les données pertinentes pour les services utilisateurs⁵⁷. Ce positionnement de l'office ressort clairement dans ce travail analytique effectué dans le cadre des projets d'analyse (AP). Prenant le relais des Focal Points (FP), les AP font partie de l'EAS et ils se focalisent sur certains thèmes ou régions. Par exemple, l'AP Phoenix porte sur la traite des êtres humains. Le projet Soya a trait, quant à lui, à la lutte contre le faux monnayage. Le projet Sustrans concerne, pour sa part, les réseaux du crime organisé impliqués dans le blanchiment d'argent.

Les AP sont l'illustration d'un travail d'analyse opérationnelle. Si Europol concentrait ses efforts sur un travail d'analyse de nature stratégique⁵⁸, son action s'est également orientée, au fil des ans, vers ce type d'analyse opérationnelle⁵⁹. L'office européen de police transmet ainsi des informations utiles pour une enquête donnée aux fins de résultats précis et concrets. Toutefois, l'activité stratégique n'est pas abandonnée, bien au contraire. L'office publie en effet le ROCTA (sur la menace que représente la criminalité russe), l'POCTA-WA (sur la menace que représente la criminalité ouest-africaine), l'iOCTA (sur la menace cybercriminelle) ou le TE-SAT (sur la menace terroriste⁶⁰). Il met en outre à disposition des OC-SCAN, effectués par le Europol's scanning, analysis and notification Team (SCAN Team⁶¹), qui sont des avis d'alerte précoce destinés aux autorités nationales et européennes concernant les nouvelles menaces.

Cela étant, le SOCTA UE (*EU Serious Organized Crime Threat Assessment*) constitue le rapport phare de cette activité stratégique. Continuation de l'POCTA (*Organised Crime Threat Assessment*), le SOCTA permet d'avoir une vision panoramique de l'évolution de la criminalité, notamment une vision spatiale, en précisant les différents *hubs*, c'est-à-dire les foyers criminels existant au sein de l'UE et en dehors, mais qui affectent la sécurité de l'Union et ses États membres⁶². L'objectif est, pour Europol, de connaître en profondeur, grâce au SOCTA, un phénomène pour l'anticiper au sens donné par Lemieux, c'est-à-dire produire des analyses prospectives, élaborer des pronostics et éventuellement mener à bien des calculs de probabilité afin d'aider à la planification de l'action policière. Il s'agit de venir en appui des décideurs en leur présentant une sélection des options envisageables, et ce, dans la perspective d'une approche cohérente et globale à l'égard de phénomènes identifiés comme dangereux⁶³. Le règlement de 2016 dispose à cet égard qu'« *Europol fournit*

(57) Baud (J.), *op. cit.*, p. 176.

(58) Bures (O.), 2013, « Europol's counter-terrorism role: A chicken-egg dilemma », in Léonard (S.), Kaunert (C.) (dir.), *European security, terrorism and intelligence: tackling new security challenges in Europe*, Londres, Palgrave MacMillan, p. 67.

(59) D'après l'art 2 du règlement de 2016, l'analyse stratégique concerne « toutes les méthodes et techniques permettant de collecter, de stocker, de traiter et d'évaluer des informations en vue d'appuyer et d'élaborer une politique pénale qui contribue à prévenir et à lutter contre la criminalité de manière efficace et effective » et l'analyse opérationnelle, « toutes les méthodes et techniques permettant de collecter, de stocker, de traiter et d'évaluer des informations en vue d'appuyer des enquêtes pénales ».

L'analyse stratégique s'inscrit « dans une démarche d'anticipation par une connaissance du milieu criminel et l'étude des phénomènes » alors que l'analyse opérationnelle se rapporte à l'analyse visant à résoudre des enquêtes, le but étant d'identifier des auteurs d'infractions et de rassembler les preuves dans le cadre de la procédure pénale » (Carillo (J.-F.), 2010, « police judiciaire et renseignement », *Cahiers de la sécurité*, n° 13, juillet-septembre, p. 45).

(60) Le *EU Terrorism Situation and Trend Report* fait état de la situation sur le terrorisme en UE. Ce rapport dresse en effet essentiellement un tableau général de la menace dans l'Union.

(61) Le SCAN Team produit des lettres d'informations (*Briefs*) et des bulletins urgents (*Early warning briefs*) concernant les menaces émergentes.

(62) Disponibles sur le site d'Europol à l'adresse suivante : <https://www.europol.europa.eu/activities-services/main-reports/serious-and-organised-crime-threat-assessment>

(63) Lemieux (F.), « Vers un renseignement criminel de qualité », *op. cit.*, p. 294.

des analyses stratégiques et des évaluations de la menace afin d'aider le Conseil et la Commission à établir les priorités stratégiques et opérationnelles de l'Union aux fins de la lutte contre la criminalité. Europol fournit également un appui pour la mise en œuvre opérationnelle de ces priorités⁶⁴ ». L'office de police participe ainsi à la formulation des décisions prises dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée transnationale, en apportant l'expertise requise et ce dans la perspective de la définition d'une sécurité fondée sur des preuves (*evidence-based policy*).

De l'analyse criminelle à l'evidence-based policy

Il paraît difficile de dissocier le travail d'Europol de l'*evidence-based policy*⁶⁵. Il s'agit d'une pratique relative aux politiques qui se retrouve dans le travail de la police. L'*evidence-based policy* peut se définir comme une forme de gestion de la connaissance, visant à combler le fossé entre la recherche d'un côté et la pratique de l'autre, et destinée à faire en sorte que les décisions soient prises sur des faits établis scientifiquement, plutôt que sur de seules impressions ou de simples jugements de valeur⁶⁶.

Or, depuis plusieurs années, il est possible d'observer un phénomène de scientification de la police⁶⁷. Ce mouvement est indépendant de l'*intelligence-led policing*, mais il est néanmoins susceptible d'y être relié. « L'ILP a non seulement pour ambition d'accroître la qualité des informations mises à la disposition des décideurs, mais aussi d'augmenter l'aptitude de ceux-ci à utiliser les analyses élaborées à leur intention⁶⁸ ». En effet, le modèle de police guidée

par le renseignement est porteur d'une conception du *policing* fondée sur la rationalisation des moyens. Dans une perspective où les budgets de la sécurité sont contraints, il s'agit de limiter les dépenses et d'améliorer l'efficacité des ressources employées. Or, l'*evidence-based policy*, qui requiert l'élaboration d'une méthodologie scientifique précise et l'application de règles de scientificité rigoureuses, permet de définir des objectifs en fournissant un constat à partir duquel les priorités sont énumérées. Cet état des lieux est réalisé grâce à une analyse de la menace, elle-même produite au moyen de l'analyse criminelle en tant que « *forme supplémentaire des pratiques policières*⁶⁹ », sur la base duquel les priorités sont sélectionnées.

La conception d'une activité policière fondée sur une quête de la rationalisation des ressources – à partir d'une évaluation des menaces qui se veut objective, destinée à fournir un diagnostic de sécurité et qui s'inscrit dans le cadre d'une méthodologie précise – se retrouve au niveau européen. Le règlement de 2016 énonce à ce propos qu'« *Europol fournit des analyses stratégiques et des évaluations de la menace pour contribuer à une utilisation efficace et rationnelle des ressources disponibles au niveau national et de l'Union pour les activités opérationnelles, et fournir un appui à ces dernières*⁷⁰ ». De telles analyses stratégiques consistent en la réalisation de documents évaluatifs de la menace précédemment évoqués, en premier lieu le SOCTA visant à « *dissocier clairement les opinions des faits*⁷¹ ». Ce document est l'origine de la définition de priorités politiques en matière de lutte contre la criminalité organisée transnationale⁷². Il est destiné à cerner les contours du phénomène et à envisager les évolutions à venir⁷³. Au-delà, il entend

(64) Art. 4§2 du règlement.

(65) Sur ce concept, voir Nutley (S. M.), 2001, «Evidence-based policy and practice. Moving from rhetoric to reality», *Proceedings of third international interdisciplinary evidence-based policies and indicator systems conference*, p. 86-95; Laurent (C.), 2011, «Evidence-based policy. La qualité des preuves», *Courrier de la planète*, n° 93, 2011, p. 22-23.

Et pour une analyse critique de la dimension statistique de l'*evidence-based policy* notamment, voir Desrosières (A.), 2014, *Prouver et Gouverner. Une analyse politique des statistiques publiques*, Paris, La Découverte.

(66) Naughton (M.), 2005, «"Evidence-based policy" and the government of criminal justice system – only if the evidence fists», *Critical Social Policy*, vol. 25, n° 1, p. 47-69 (spec. p. 50 et s.).

(67) Sur cette doctrine de la « police fondée sur la preuve », voir Jobard (F.), De Maillard (J.), 2015, « De nouvelles stratégies de lutte contre la délinquance » (chap. 7), *Sociologie de la police*, Paris, Armand Colin, coll. U, p. 199-224.

(68) Delpuech (T.), Ross (D.), 2010, « Développer le renseignement en matière de sécurité publique dans les forces de sécurité intérieure. L'*intelligence-led policing* aux États-Unis : enseignements pour la France », Rapport pour la Délégation à la prospective et à la stratégie, Projet INTERSECTS de l'Agence nationale de la recherche, 2010. URL : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00532840/document>

(69) Lemieux (F.), Allard (S.), 2006, *Normes et pratiques en matière de renseignement criminel : une comparaison internationale*, Québec, Presses Université Laval, p. 3.

(70) Art. 4§3 du règlement.

(71) p. 5 du doc. du Conseil du 4 juillet 2012, n° 12159/12.

(72) Un document du secrétariat général du Conseil note que « le lien entre les conclusions du SOCTA et la définition des priorités est très importante. Axer cette étape autour d'une démarche fondée sur le renseignement permet de s'assurer que l'analyse nourrit directement la prise de décision politique » (doc. du Conseil du 4 juillet 2012, n° 12159/12). En anglais : «The link between the SOCTA conclusions and the definition of priorities is very important. Taking this step in an intelligence-led way ensures that analysis directly informs political decision-making».

(73) Jaffré (J.-M.), 2013, « L'intelligence territoriale, une approche moderne de la sécurité », *Revue de la Gendarmerie nationale*, n° 247, 3° trimestre, p. 44.

servir de socle à une action structurée, autour de laquelle les efforts, nationaux et européens, s'imbriquent.

En réalité, les origines d'une telle démarche, aux fins d'articulation de ces deux niveaux à partir de la connaissance précise du phénomène criminel, sont anciennes. Le Programme d'action relatif à la criminalité organisée avait déclaré en 1997 que les documents évaluatifs de la menace découlent du besoin que « dans la lutte contre la criminalité organisée, il est absolument nécessaire de «connaître son ennemi» et de définir les caractéristiques qui le rendent à la fois dangereux et, on l'espère, vulnérable. Pour ce faire, il faut développer et mettre en commun des compétences analytiques, y compris celles que peuvent apporter les milieux scientifiques, de tous les États membres et, le cas échéant, des institutions européennes et d'Europol⁷⁴ ».

Cependant, cette démarche s'est affinée autour de la création d'un cycle européen de renseignement. Le constat est qu'au regard des dispositions des traités (à l'époque le traité UE et le traité CE) et de la volonté des États membres à cet égard, il appartenait aux services nationaux, qui disposaient des capacités à cet effet, de collecter le renseignement, à charge pour Europol de faciliter la communication entre ces services, et d'analyser l'information transmise aux fins d'élaboration d'une image globale de la menace (en l'occurrence l'OCTA). Or, ces travaux autour d'un cycle européen de renseignement, l'*European Criminal Intelligence Model*, ont été fortement influencés par l'ILP⁷⁵. Il s'agissait de dépasser le modèle horizontal de la coopération entre services nationaux (au sens où l'analyse produite à partir des informations collectées par les services nationaux

constitue une valeur ajoutée à l'action de ces derniers), pour définir cette image globale de la criminalité à partir de laquelle ces services vont orienter leur action. Autrement dit, Europol passe d'un rôle réactif (en fournissant des informations en tant que de besoin à des services enquêtant sur une affaire donnée) à un rôle davantage proactif, en guidant ces services dans leurs investigations, y compris dans la perspective d'enquêtes futures.

Le cycle de gestion en matière de lutte contre la criminalité organisée (*policy cycle*) est la concrétisation de ce travail d'ordonnancement de la coopération policière autour d'un rapport d'Europol visant à établir une telle image. Il correspond à un « cycle politique pluriannuel en ce qui concerne la lutte contre la grande criminalité internationale organisée afin de combattre les menaces criminelles les plus importantes d'une manière cohérente et méthodique pour une coopération optimale entre les services compétents des États membres, les institutions et les agences de l'UE, ainsi que les autres pays et organisations concernés⁷⁶ ». Irrigé par les préceptes de l'ILP, le *policy cycle* entend, d'une part, appliquer le modèle du cycle du renseignement à la coopération policière européenne, et, d'autre part, substituer ce modèle horizontal au profit d'un modèle vertical, au regard duquel l'étage opérationnel (correspondant à la coopération entre services nationaux) est connecté à un étage davantage politique, à savoir la définition par le Conseil de l'UE de priorités en matière de criminalité⁷⁷.

Plus exactement, un tel cycle correspond à un ensemble complexe d'opérations, dans la mesure où deux étages (opérationnel et politique) sont intégrés dans un dispositif

LE CONSTAT EST QU'AU
REGARD DES DISPOSITIONS
DES TRAITÉS (À L'ÉPOQUE
LE TRAITÉ UE ET LE TRAITÉ
CE) ET DE LA VOLONTÉ
DES ÉTATS MEMBRES À CET
ÉGARD, IL APPARTENAIT
AUX SERVICES NATIONAUX,
QUI DISPOSAIENT DES
CAPACITÉS À CET EFFET,
DE COLLECTER LE
RENSEIGNEMENT, À CHARGE
POUR EUROPOL DE FACILITER
LA COMMUNICATION ENTRE
CES SERVICES, ET D'ANALYSER
L'INFORMATION TRANSMISE
AUX FINS D'ÉLABORATION
D'UNE IMAGE GLOBALE DE LA
MENACE

(74) Programme d'action relatif à la criminalité organisée adopté par le Conseil le 28 avril 1997 (J.O.U.E. C 251, 15.8.1997, p. 1) (p. 3 du *Journal Officiel*).

(75) Goold (B.), 2009, *Le développement de l'évaluation de la menace de la criminalité organisée et l'architecture de sécurité intérieure*, Étude du Parlement européen, Policy Department C, p.17 ; Brady (H.), 2007, «The EU and the fight against crime», CER Working Paper, Londres, p. 17.

(76) P. 2 du doc. du Conseil du 25 octobre 2010, n° 15358/10.

(77) Un document du Conseil écrit que « prendre cette mesure dans la perspective d'une approche fondée sur le renseignement permet de garantir que l'analyse oriente directement la prise de décision politique et que les menaces et les risques les plus pertinents dans l'UE sont pris en compte. Les services répressifs de l'UE pourront alors conjuguer leurs efforts dans la lutte contre le crime organisé et grave dans les domaines où il est le plus nécessaire, sur la base des principes de l'intelligence-led policing » (p. 4 du Conseil du 11 décembre 2015, n° 14913/15).

Figure 1 - Le policy cycle - cycle de gestion en matière de lutte contre la criminalité organisée.



institutionnel sophistiqué impliquant Europol ainsi qu'un organe spécialisé du Conseil de l'UE, le Comité de sécurité intérieure (Cosi), et où, par ailleurs, les activités sont régies par une méthodologie spécifique identifiant quatre étapes distinctes agrégées sous la forme d'un processus circulaire (évaluation de la menace, définition des priorités, création et mise en œuvre des plans d'action opérationnelle, évaluation des résultats obtenus), la réalisation de chacune d'elles entraînant la mise en œuvre de la suivante⁷⁸. Quant à l'OCTA, transformé en SOCTA dans la perspective du cycle 2011-2017⁷⁹, il ambitionne de présenter une image globale de la menace à un moment donné certes, mais aussi et surtout d'anticiper l'évolution des phénomènes criminels identifiés (trafic de migrants et de drogue, fraude à la TVA, etc.), ceci en vue d'éclairer les décideurs politiques⁸⁰.

La méthodologie actuelle place Europol au cœur de l'architecture institutionnelle : il lui appartient de présenter un rapport d'analyse sur la menace, le SOCTA donc, destiné à servir de point d'appui à l'élaboration de priorités. Ensuite, l'office est associé tout au long du cycle. Par exemple, il prend part à la création de modèles ayant trait aux plans stratégiques pluriannuels (qui visent à mettre en œuvre les priorités politiques) et aux plans d'action opérationnels (qui sont la déclinaison des plans stratégiques en documents plus spécifiques) à partir d'indicateurs de performance destinés à mesurer les progrès et les résultats des actions opérationnelles menées. Il appartient également à l'office de procéder à l'actualisation du SOCTA UE et à mettre à jour la méthodologie pour rédiger ce rapport (cette méthodologie est en effet elle-même révisée régulièrement⁸¹).

(78) Pour une description détaillée, voir notre article « L'UE et la lutte antiterroriste après les attentats de Bruxelles : forces et faiblesses d'une action substantielle », *Cahiers de la sécurité et de justice*, n° 35, 2016, p 97-105.

(79) Qui lui-même se dédouble en deux cycles : 2011-2013 et 2013-2017.

(80) Le SOCTA est, par rapport à l'OCTA, fondé sur une nouvelle méthodologie et il est structuré différemment. Le SOCTA englobe davantage d'indicateurs permettant de définir la criminalité organisée, d'identifier les différents domaines d'activité criminelle et de mesurer les effets (c'est-à-dire l'impact) que la criminalité peut avoir (par exemple sur l'économie) (p. 5 du doc. du Conseil du 4 juillet 2012, n° 12159/12).

(81) Pour une révision récente de la méthodologie, voir doc. du Conseil du 11 décembre 2015, n° 14913/15.

Conformément au modèle de l'*evidence-based policy*, l'office de police procède à un diagnostic visant à la définition de priorités politiques, soumis à une méthodologie particulière (c'est-à-dire le cadre dans lequel s'inscrit le *policy cycle*), à savoir le SOCTA qui lui-même est déterminé selon une méthodologie spécifique, adaptée au fil du temps (en l'occurrence, le cadre dans lequel s'inscrit le rapport évaluatif de la menace).

En suivant la conception donnée par Ericson et Haggerty sur la police comme une police d'expertise, dépositaire d'un savoir et gestionnaire de risques, Europol se transforme en prestataire de services pour des institutions européennes « en mal d'informations⁸² ». C'est le cas du Conseil de l'UE qui, dans cette logique de gestion de risque, doit sélectionner les options pertinentes et adopter les stratégies les plus adaptées. Celui-ci a déterminé en juin 2017, les priorités politiques, dans le cadre du cycle correspondant à la période 2018-2021⁸³. Or, il l'a fait sur le fondement la base du SOCTA UE diffusé par Europol le 9 mars 2017.

Dans ce cycle renouvelé pour la période 2018-2021, il est prévu qu'Europol présente en 2019, en coopération avec les États membres, un rapport intermédiaire sur les menaces nouvelles. Europol oriente donc ses activités dans ce domaine, conformément aux dispositions du règlement de 2016 l'instituant⁸⁴. Il s'insère ainsi au cœur d'un processus associant l'analyse criminelle et la prise de décision politique, en l'occurrence le *policy cycle*. L'office acquiert, par la même occasion, cette expertise dans le domaine de l'analyse, activité de nature « *prometteuse*⁸⁵ » en termes de positionnement sur le marché du renseignement. Il renforce en effet sa position, à l'instar de Frontex, comme pourvoyeur d'information, jouant ainsi un rôle crucial dans la définition de la sécurité intérieure, entendue comme objet d'une politique mise en œuvre conformément à la stratégie de sécurité intérieure renouvelée pour la période 2015-2020. De fait, même si cette tâche relève toujours de sa sphère d'activité, Europol a malgré tout dépassé le stade de prestataire de services – en l'occurrence le modèle horizontal de coopération policière – en générant un lien d'interdépendance avec eux : l'office est dépendant des informations transmises par de tels services qui, en retour, sont dépendants de ses

analyses. Elles sont désormais incluses dans un processus dans lequel elles sont « clients » (il appartient ainsi à l'office de prendre en compte leurs exigences dans le cadre de la réalisation du SOCTA), et parties prenantes (au sens où elles participent à la mise en œuvre des plans d'action stratégiques et opérationnels). En parallèle, elles sont aussi redevables, puisque dans le cadre de cycle, les actions menées font l'objet d'une évaluation conformément à des indicateurs de performance, visant à apprécier la pertinence du cycle et, au regard des résultats obtenus, à définir les contours du futur cycle en tirant les leçons de l'expérience connue.

Conclusion

Un bref tour d'horizon sur les activités d'Europol permet de percevoir la manière dont l'*intelligence-led policing* l'imprègne et irrigue la mise en œuvre de ses différentes missions. Il s'agit ici malgré tout d'un aperçu et cette étude ne se veut nullement exhaustive. En outre, Europol est désormais un organisme complexe, disposant d'un portefeuille varié de compétences. Aussi, cantonner le travail de l'office aux tâches ayant trait à l'ILP peut sembler réducteur. L'*intelligence-led policing*, comme fil directeur analytique, permet néanmoins de comprendre les évolutions qu'a connues l'office ces dernières années. Il permet également de mieux cerner la raison pour laquelle il a fait de la circulation du renseignement un enjeu central. En écho à cette image de « moteur de recherche », Europol se positionne de manière stratégique dans ce flux de circulation, en collectant les informations, en les analysant et en les diffusant. Cependant, l'office est davantage qu'un centre d'aiguillage. Le travail d'analyse effectué offre une valeur ajoutée considérable aux enquêtes à dimension internationale. Europol est ainsi un acteur incontournable dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale. Ceci dit, il occupe une place à part. Il n'est pas, en tant que tel, une police européenne, de par l'absence de pouvoirs exécutifs (notamment ceux de perquisition et d'arrestation). Pour autant, cette lacune est largement compensée par l'usage du travail analytique que l'office produit. Loin d'être uniquement un organe de soutien aux services

(82) Ericson (R.), Haggerty (K. D.), 1998, « La police dans la société du risque et de l'information », *Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 34, 4^e trimestre, p. 185.

(83) P. 2 du doc. du 12 mai 2017, n° 8654/17.

(84) Considérant 13 du règlement.

(85) Müller-Wille (B), 2008., «The effect of international terrorism on EU intelligence co-operation», *Journal of Common Market Studies*, vol. 46, n° 1, 2008, p. 56.

nationaux, Europol se trouve en effet à la croisée d'une coopération qui demeure horizontale (à travers cet appui fourni aux services nationaux), mais qui tend à être de plus en plus verticale avec le perfectionnement constant du *policy cycle*. L'ILP est alors le moyen pour l'office d'être le maillon d'une gouvernance intergouvernementale de la sécurité avec au sommet du processus décisionnel, le Conseil de l'UE, qui est l'institution chargée d'établir des priorités politiques⁸⁶. Europol occupe une position stratégique dans ce mouvement de verticalisation de la coopération. Dépositaire de l'expertise, il est capable d'influer sur le mécanisme européen de gestion des

menaces en identifiant celles qui méritent une attention particulière. Il se trouve à un endroit charnière au sein d'un processus, encore embryonnaire, débouchant sur l'édification d'une politique de sécurité sous-tendue par le modèle de *evidence-based policy*, axée sur l'anticipation d'une série de phénomènes criminels (ainsi que la lutte à leur égard), conformément à un plan européen de sécurité qui s'esquisse progressivement ■

(86) Voir notre contribution : « L'Union européenne face au défi de la radicalisation terroriste. Sous la tunique de la «nouvelle gouvernance», le retour de l'intergouvernemental ? », Annuaire 2017 du droit de la défense et de la sécurité, Mare Martin, 2017.

Un exemple de criminalité économique : Le racket policier en Côte d'Ivoire

Henry B. YEBOUET

Introduction

Le racket policier est une forme de criminalité économique portant sur l'extorsion de fonds par des agents de la force publique. Rapporté à la circulation routière, le racket consiste à « exiger » auprès des automobilistes des sommes d'argent afin de ne pas leur entraver la circulation et leur garantir une certaine fluidité routière.

Henry B. YEBOUET



Criminologue, Université FH-B Abidjan Côte d'Ivoire.



La corruption, « *c'est le fait d'accepter ou de réclamer une rétribution en échange d'une violation des devoirs professionnels*¹ ». Plus généralement, on estime qu'« *il y a corruption, lorsqu'un fonctionnaire reçoit ou se fait promettre une récompense ou un avantage significatif (attribué à une personne ou un organisme) pour faire quelque chose qu'il est, de toute manière, dans l'obligation de ne pas faire pour exercer son pouvoir de discernement légitime à mauvais escient et pour employer des moyens illégaux afin d'atteindre des objectifs légitimes*² ». La corruption, qui est une pratique courante dans les administrations ivoiriennes³, transparait dans la rue à travers le racket policier exercé par les agents investis de l'autorité publique. C'est donc ce bras séculier du pouvoir politique, partie visible de l'iceberg, qui se trouve ainsi impliqué dans des pratiques décriées.

Le phénomène du racket policier n'est pas nouveau en Côte d'Ivoire. Bien qu'il semble avoir perdu aujourd'hui sa dimension visible, – telle qu'il se pratiquait quasiment au vu et su de tous – pour apparaître désormais comme une « pratique masquée », le racket policier demeure depuis des décennies un phénomène inquiétant avec ses incidences sur l'économie. Avec l'introduction de l'armée dans ces pratiques, il parait donc juste de parler dorénavant de « racket routier » qui est une expression plus englobante.

Cette étude appréhendera le phénomène du racket sous trois angles. D'abord, les origines et les manifestations seront rappelées, avant que les pistes d'utilisation des gains de cette pratique illégale, qui

(1) Dieu (F.) et Dupont (B.), 2001, « L'évolution des connaissances et des politiques en Grande Bretagne », *CSI*, n° 44, IHESI, II^e trimestre, p. 9-36.

(2) Punch (M.), 2000, « La corruption de la police et sa prévention », *CSI*, n° 40, IHESI, p. 213-249.

(3) Les scandales de détournements de deniers publics se succèdent et les dernières dates concernent les milliards détournés par des agents du fisc.

sont au cœur de cette étude, ne soient ensuite envisagées. Enfin, la lutte telle que menée depuis une dizaine d'années sera analysée.

Note méthodologique

La méthodologie brièvement présentée ici s'articule autour de trois axes : d'abord le cadre de l'étude et les participants. Ensuite, les techniques de recueil de données et enfin, les méthodes d'analyse desdites données recueillies.

Les recherches ont été réalisées dans le District d'Abidjan, c'est-à-dire dans la capitale économique et les villes environnantes telles que Bingerville, Dabou, Bassam pour l'essentiel. Le choix de ces localités découle des résultats de la pré-enquête qui a relevé l'existence du phénomène et des investissements résultant du racket policier. Le racket policier ayant fait l'objet d'études antérieures⁴, il importait ici de s'intéresser à l'utilisation qui est faite des fonds extorqués.

La question de la criminalité en ou à col blanc, telle qu'appréhendue par Sutherland, se présente ici différemment. Elle ne concerne pour ce phénomène que des personnes ayant un pouvoir de coercition, sans être forcément au sommet de la hiérarchie décisionnelle. Les agents, sous-officiers pour la grande majorité, sont investis d'un pouvoir d'autorité publique. C'est d'ailleurs le statut des auteurs qui donne au racket une dimension quasi taboue en Côte d'Ivoire, bien que connu de tous. De la sorte, le racket policier, qui a longtemps été décrié et continue de l'être, conserve une partie d'inconnu dont celui de l'usage des fonds générés.

Relativement aux enquêtés, c'est par un échantillonnage non probabiliste que deux catégories de population ont été choisies, à savoir, d'une part, des agents de la force publique, acteurs ou non du racket policier, et, d'autre part, des personnes se présentant comme des « sachants », c'est-à-dire ayant des informations relatives à l'utilisation de fonds de ces activités criminelles. Ainsi, l'échantillon total de 96 personnes se répartit comme suit : 30 agents de police et 66 sujets sélectionnés au sein de la population.

S'agissant des instruments de recueil de données utilisés pour la présente étude à savoir l'observation, l'enquête et

l'étude documentaire, si les travaux antérieurs ont permis d'appréhender le phénomène du racket, il parut utile de constituer un fonds documentaire à même de fournir suffisamment d'informations pour répondre à une question récurrente, celle relative à la destination de l'argent du racket. Au regard de sa pratique qui s'apparente à un système mafieux, il est nécessaire de s'orienter vers diverses publications en rapport avec le phénomène de la criminalité à col blanc, mais également vers les organisations criminelles. Mais, au-delà des écrits, l'observation, le constat *de visu* et l'enquête de terrain ont permis de recueillir des données permettant d'apporter un éclairage nouveau sur cet aspect de la criminalité économique.

Les données recueillies sur le terrain ont fait l'objet d'une analyse qualitative et quantitative, au regard du type d'informations principalement recherchées. Cette approche mixte a donc intégré la prise en compte des données statistiques. L'approche criminologique choisie n'a pas pour autant permis de circonscrire tous les aspects du sujet qui demeure un serpent de mer.

Le racket policier, un phénomène récurrent⁵

Née du mode de gestion opaque et de la corruption qui ont suivi l'accession des pays africains à l'indépendance, la volonté d'enrichissement facile et rapide, qui a touché toutes les sphères de la société, n'a pas laissé l'institution policière en reste ; chacun profitant des possibilités que lui donne sa fonction sociale. Ainsi s'exprimait sur un ton de résignation un passager d'un taxi collectif : « *En haut, on bouffe, il faut bien que ceux qui ont du pouvoir sur nous se servent aussi !*⁶ ». En clair, parce que les responsables politiques s'enrichissent illicitement, les policiers et les « corps habillés⁷ » dans leur ensemble, qui cherchent à arrondir leurs fins de mois, trouvent ainsi une justification à leurs pratiques délinquantes. La population censée être protégée, devient une proie, une victime.

Résultat d'une stratégie de pression cohérente, le racket policier autorise le développement d'une politique de contrôle intéressée avec la recherche de profit contre des cibles soigneusement sélectionnées.

La prolifération des actes de criminalité en col blanc et les pots-de-vin réclamés régulièrement dans les

(4) - « Le phénomène des "tracasseries policières" en Côte d'Ivoire : le cas d'Abidjan », *RICPTS*, Genève, n° 3, 2004, p. 287-304.

- « La lutte contre le racket policier en Côte d'Ivoire : état des lieux », *RICPTS*, Genève, n° 1, 2011, p. 33-48.

- « Les dérives policières, une mise en cause de l'institution policière », *RICPTS*, Genève, n° 4, 2012, p. 418-433.

(5) Une partie des informations fournies ici est le résumé d'études antérieures.

(6) Entretien du 24/04/02 : Tronçon Marcory - Cocody, 21 H 38.

administrations ont trouvé leur équivalent dans la police avec le racket des automobilistes. Toutefois, ne pouvant pas racketter tous les automobilistes, au risque d'avoir affaire un jour à des personnalités (magistrats, hauts fonctionnaires de police...), les agents véreux ont choisi pour cible les chauffeurs de véhicules de transport privé d'Abidjan et des villes environnantes (Taxis, Gbakas et Woro-woro⁸) et les cars reliant les différentes villes du pays.

Le racket organisé par les policiers n'est donc pas systématique. Il porte sur cette catégorie de transport (woro-woro, gbaka...) qui est une proie d'autant plus facile que leurs propriétaires ne sont pas forcément des personnes influentes.

Le phénomène du racket des chauffeurs de woro-woro et de gbaka par la police⁹ a pris forme de manière anodine. Au départ, comme l'explique un chauffeur de gbaka, « *il s'agissait de pièces de monnaie* (200 à 300 francs CFA) que les chauffeurs remettaient volontiers aux agents chargés du contrôle routier, afin d'établir une "sorte de familiarité" avec ceux qu'ils rencontraient régulièrement et qui étaient devenus leurs compagnons de route¹⁰ ». Mais, en réalité, ces actes n'étaient pas désintéressés. Il y avait là l'intention d'acheter une amitié, donc de corrompre les agents du contrôle routier, puisqu'il s'agissait, par ce moyen, de les soudoyer pour obtenir leur passivité face aux irrégularités que ces automobilistes commettaient.

LA PROLIFÉRATION DES ACTES DE CRIMINALITÉ EN COL BLANC ET LES POTS-DE-VIN RÉCLAMÉS RÉGULIÈREMENT DANS LES ADMINISTRATIONS ONT TROUVÉ LEUR ÉQUIVALENT DANS LA POLICE AVEC LE RACKET DES AUTOMOBILISTES. TOUTEFOIS, NE POUVANT PAS RACKETTER TOUS LES AUTOMOBILISTES, AU RISQUE D'AVOIR AFFAIRE UN JOUR À DES PERSONNALITÉS (MAGISTRATS, HAUTS FONCTIONNAIRES DE POLICE...), LES AGENTS VÉREUX ONT CHOISI POUR CIBLE LES CHAUFFEURS DE VÉHICULES DE TRANSPORT PRIVÉ D'ABIDJAN ET DES VILLES ENVIRONNANTES

fonction de la gravité des faits reprochés. Cette nouvelle approche laisse l'opportunité de choix au contrevenant, entre l'amende tarifée et « l'arrangement ».

En effet, auteurs de nombreux manquements au Code de la route (non-respect des feux tricolores, excès de vitesse, dépassement dangereux...) et aux autres règlements en vigueur (défaut d'assurance, clignotants défectueux...), ces chauffeurs représentent un véritable danger sur la route. C'est pour éviter de se faire verbaliser que ces automobilistes choisissent le rôle de corrupteur. Par la suite, cet argent, remis d'abord volontairement aux agents, a pris la forme d'une dîme obligatoire à laquelle aucun chauffeur de véhicule de transport ne peut se soustraire. Dès lors, elle se trouve quasiment institutionnalisée, avec des sommes fixes versées à des points de contrôle, généralement bien connus des chauffeurs.

Si le phénomène du racket a pris une ampleur telle qu'aucune commune de la capitale économique, et ses environnements, n'y échappe, depuis la fin de la crise post-électorale au premier semestre 2011, elle se présente sous une dimension moins visible. Ainsi, le mode opératoire qui consistait antérieurement à exiger de l'argent au vu et su des passants, a évolué pour prendre une forme plus discrète. Aujourd'hui, c'est davantage après une faute que tout « arrangement financier¹¹ » fait suite. De la sorte, le champ du contrôle routier s'est véritablement élargi à l'ensemble des automobilistes. Les sommes désormais versées sont

(7) La terminologie « corps habillés » est une notion typiquement ivoirienne employée pour désigner l'ensemble des corps en tenue ou uniforme (police, gendarmerie, douane, agents des eaux et forêts...).

(8) Les gbakas sont des véhicules de type minicar d'une capacité de 18 à 25 places, reliant pour la plupart les quartiers périphériques de l'agglomération abidjanaise à la commune d'Adjamé où se trouve la principale gare routière de la capitale économique. Quant aux woro-woro, ils peuvent être assimilés aux « black Cab » londoniens, c'est-à-dire des taxis dont les passagers ne paient que la place occupée. En langue Malinké, l'expression woro-woro signifie 30 francs CFA, qui correspond au prix de la place du voyage. Si l'appellation est demeurée la même, les prix ont, quant à eux, connu des majorations pour tenir compte du coût de la vie.

(9) La police étant prise ici dans son assertion socio-politique d'institution policière comprenant principalement la police nationale et la gendarmerie nationale.

(10) Entretien du 03/05/02 : Tronçon Adjamé - Riviera III ; 17H00.

(11) Il s'agit de contourner la sanction par le versement d'une somme d'argent. En acceptant les propositions malhonnêtes de l'automobiliste qui se présente en agent corrupteur, l'agent de la force publique accepte d'être corrompu.

Ces précisions permettent de distinguer le racket pur et le racket découlant du constat d'une infraction. La seconde forme, qui résulte d'une faute, est plus délicate à apprécier car l'opération est parfois suscitée par l'automobiliste indélicat. C'est lui qui sollicite un arrangement à l'agent et celui-ci, faisant fi des limites de son pouvoir d'appréciation¹², tombe dans la dialectique du corrupteur et du corrompu.

Quoi qu'il en soit, bien que moins visible, le phénomène n'a pas pris fin pour autant. Plus discret, il ne demeure pas moins nuisible à la fois aux automobilistes à qui ces « ponctions volontaires ou non » sont effectuées sur leurs revenus et à la nation, pour qui la force publique n'est plus un modèle de probité avec toutes les conséquences qui en découlent. Selon Newburn, « *la corruption policière est un phénomène universel, les pratiques qui y sont associées, sont répandues dans de nombreux pays*¹³ ». Les pratiques rencontrées sur les routes abidjanaises depuis des décennies ne sont donc pas un phénomène nouveau. Toutefois, l'absence de sanctions visibles laisse apparaître une certaine indifférence, voire une certaine tolérance à l'égard des fautifs.

En définitive, le phénomène du racket policier peut, dans une certaine mesure, être assimilé à une forme de crime organisé. Certes, l'on ne saurait l'assimiler à des activités bien connues comme celles menées par le tristement célèbre gangster américain, Alfonso Capone, dit « Al Capone ». Mais au regard de son fonctionnement et ses formes diverses, il est loisible de penser que le statut des auteurs (agents investis de l'autorité publique) et surtout l'absence de réaction institutionnelle (crise de la répression) donnent d'elle la configuration d'une armée du crime¹⁴.

En s'inspirant de la définition donnée par l'Union européenne¹⁵ qui voudrait que l'on puisse parler de « crime organisé » quand six des onze critères définis sont réunis, tout en précisant que les critères 1, 5 et 11 sont obligatoires, le racket policier peut être considéré comme tel. Ces critères sont : la collaboration de plus de deux

personnes ; dont les membres sont suspectés d'avoir commis des infractions pénales graves ; agissant pour le profit et/ou pour le pouvoir ; peuvent être ajoutés les critères 3, 4 et 7 : sur une période de temps assez longue ou indéterminée ; avec une forme de discipline et de contrôle ; recourant à la violence ou à d'autres moyens d'intimidations. Ainsi, la pratique du racket policier devient une pieuvre dont la mise à mort sera longue !

L'utilisation de l'argent du racket policier

Une question est longtemps demeurée et demeure d'ailleurs encore aujourd'hui sans véritable réponse, à savoir, comment est utilisé l'argent obtenu à travers des pratiques peu recommandables d'agents investis de l'autorité publique ? Répondre à cette interrogation relève d'un véritable challenge. Entouré du grand voile de l'omerta, c'est un sujet à ne pas aborder : « *on en fait ce qu'on veut. Un point, c'est tout !*¹⁶ ». Plusieurs hypothèses se dessinent alors et les informations obtenues ne sont pas suffisantes pour confirmer ou infirmer ces différentes pistes. Toutefois, elles en fournissent suffisamment pour se faire une idée de la finalité de l'argent du racket policier.

D'abord, l'argent du racket n'appartient pas au seul agent qui l'a collecté. Une partie remonterait à la hiérarchie et cela souvent à des niveaux les plus insoupçonnés. Ce qui pourrait expliquer l'attitude longtemps incompréhensible de l'autorité qui, par son indifférence coupable, semble donner un blanc-seing aux agents véreux¹⁷ et apparaît comme un complice sinon l'animateur ou l'inspirateur de telles pratiques.

Ce doute, qui a longtemps prévalu, peut désormais être corroboré par les événements tragiques de Bloléquin, dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, qui ne constituent pas un cas isolé. Pour les faits, suite à un refus d'obtempérer d'un taxi-motocycliste estimant s'être déjà acquitté de

(12) Loubet Del Bayle (J. L.), 1992, *La police, approche sociopolitique*, Paris, éd. Montchrestien, p. 95. Le pouvoir d'appréciation de la police, traduction de l'expression anglo-saxonne de « police discretion », renvoie au pouvoir d'initiative important dont dispose la police dans l'exercice quotidien de ses fonctions.

(13) Newburn (T), 1999, *Understanding and preventing police corruption: lessons from the literature*, London, Home Office Policing and reducing Crime Unit, 1999, p. 20.

(14) Auda (G), 2009, « Le crime organisé, une perception variable, un concept polémique », in « Les organisations polémiques », *Cahiers de la Sécurité*, n° 7, Janv. – Mars, INHESJ, p. 17.

(15) Europol 161/1994, Annexe C.

Raufier (X) et Quéré (S), 2005, *Le crime organisé*, Vendôme, PUF, Que sais-je ?, 125 pages.

(16) Ainsi, peut être résumé les réponses obtenues au cours de la pré-enquête.

(17) *Quotidien Le jour*, « Le racket policier à l'honneur », 27/03/02, p. 6.

sa « dîme quotidienne », un gendarme en poste dans cette localité l'a abattu d'un coup de feu. La révolte de la population mécontente des pratiques de racket institutionnalisées, car couvertes à un niveau très élevé de la hiérarchie administrative et de ce crime crapuleux, a eu pour conséquence la mort du gendarme, auteur des coups de feu, lynché par des habitants déchaînés¹⁸. Le ras-le-bol populaire contre cette pratique et la décision du Gouvernement de remplacer tous les acteurs de ce système, à savoir le corps préfectoral et une vingtaine de gendarmes, montrent bien la profondeur du mal.

Ainsi, s'il apparaît qu'un partage a lieu, cela pourrait également justifier l'importance des montants. Une étude antérieure¹⁹ avait montré qu'à un seul point de contrôle notamment de celui du « Barrage » de la Riviera III, c'est la somme de 900 francs par jour et donc 27 000 francs (41,16 euros) par mois et par véhicule que chaque transporteur perd à travers le racket. Ce seul exemple démontre l'importance des pertes surtout lorsqu'on multiplie cette somme par l'ensemble du parc automobile concerné par ces pratiques (gbaka et woro-woro confondus). Or, c'est environ 2 000 véhicules de transport en commun pour Abidjan, avec des tarifs de transport qui oscillent entre 100 et 275 francs selon les distances.

En outre, en 2008, un rapport de la Banque mondiale intitulé « Étude du racket sur les routes en Côte d'Ivoire »

avait également mesuré l'ampleur réelle du fléau qui coûte chaque année entre 108 et 155 milliards de francs à l'économie ivoirienne (y compris les faux frais induits²⁰). Les sommes annuelles collectées au titre du racket par les agents commis au contrôle sont évaluées entre 17,2 et 25,3 milliards par an pour le transport urbain dans le district d'Abidjan²¹. Peu importe donc le type de partage, les acteurs de cette nébuleuse s'en tirent financièrement à bon compte.

Des sommes recueillies, trois types d'utilisation sont fournis par les enquêtés. De l'analyse des données recueillies au cours de cette enquête, il ressort un récapitulatif fourni dans les tableaux suivants.

Quelques précisions sont nécessaires avant le commentaire unique qui sera fait pour l'ensemble des trois tableaux. Il a été donné la possibilité aux 66 enquêtés de se répartir entre policiers et « sachants ». S'agissant des policiers, les trois corps ont été pris en compte : le corps d'application avec les sous-officiers, le corps d'encadrement et de commandement regroupant les officiers et enfin celui des cadres de conception et de direction avec les commissaires. Quant à la seconde catégorie d'enquêtés désignés sous le vocable de « sachants », il s'agit de personnes se disant suffisamment renseignées pour nous fournir les informations souhaitées. Pour chaque groupe d'enquêtés, une ou plusieurs destinations aux

Utilisation du gain Enquêtés		Arrondir des gains				Total	
		oui		non			
		N	%	N	%		
Policiers	Sous-officiers de police	15	100	0	0 %	15	100 %
	Officiers de police	10	100	0	0 %	10	100 %
	commissaires	5	100	0	0 %	5	100 %
Sachants	fonctionnaires	20	100 %	0	0 %	20	100 %
	Artisans	20	100 %	0	0 %	20	100 %
	étudiants	26	100 %	0	0 %	26	100 %
Total						96	100 %

Source : Notre enquête

(18) Quotidien *Soir Info*, « Après les événements de Bloléquin : Préfet, sous-préfet et près de 20 gendarmes quittent la ville (...) », 23/02/18, p. 3 (Cyrille Djedjed).

(19) Cf. Yebouet (B), 2004, « Le phénomène des "tracasseries policières" en Côte d'Ivoire : le cas d'Abidjan », *RICPTS*, Genève, n° 3, p. 287-304.

(20) *Nord Sud Quotidien*, « Les FDS perdent 150 milliards par an, selon une étude de la Banque mondiale », 10/07/2008, p.7. Ce rapport est basé sur des données collectées du 06 février au 16 mars 2008

(21) *Fraternité Matin*, « Tracasseries routières : 150 milliards collectés illégalement sur les routes », p.5.

Utilisation du gain Enquêtés		Assurer les charges de loisirs				Total	
		oui		non			
		N	%	N	%		
Policiers	Sous-officiers de police	10	66,67 %	5	33,33 %	15	100 %
	Officiers de police	10	100 %	0	0 %	10	100 %
	commissaires	5	100 %	0	0 %	5	100 %
Sachants	fonctionnaires	20	100 %	0	0 %	20	100 %
	artisans	20	100 %	0	0 %	20	100 %
	étudiants	26	100 %	0	0 %	26	100 %
Total						96	100 %

Source : Notre enquête

Utilisation du gain Enquêtés		Faire des investissements				Total	
		oui		non			
		N	%	N	%		
Policiers	Sous-officiers de police	0	0 %	15	100 %	15	100 %
	Officiers de police	5	50 %	5	50 %	10	100 %
	commissaires	0	0 %	5	100 %	5	100 %
Sachants	fonctionnaires	20	100 %	0	0 %	20	100 %
	artisans	20	100 %	0	0 %	20	100 %
	étudiants	20	100 %	6	0 %	26	100 %
Total						96	100 %

Source : Notre enquête

gains obtenus par le racket peuvent être indiquées. Pour les agents de police, les informations ne portaient pas sur leur propre situation – tous prétendant naturellement ne pas être concernés par ce phénomène –, mais sur ce qu'ils savaient de l'utilisation des gains.

Aussi, des tableaux ci-dessus, il ressort pour nos enquêtés que les gains du racket servent davantage à « arrondir » les fins du mois et assurer les charges de loisirs. En termes de « fin de mois à arrondir », cette réponse revient pour tous les enquêtés, et cela se traduit par la réaction des enquêtés policiers pour qui leurs salaires sont insuffisants par rapport aux charges qui sont les leurs. Or, le salaire de base du policier tout grade confondu varie entre 280 000 et 600 000 francs CFA (426,85 et 914,70 euros) qui, pour le niveau de recrutement (BEPC) et la moyenne salariale,

est une bonne paie. En plus, ils bénéficient du bail locatif mensuel oscillant entre 80 000 et 250 000 francs CFA (122 et 381,12 euros), à défaut d'être logés.

Au travers de l'expression « arrondir les fins de mois », il faut y entendre aussi la famille à entretenir. Et cet argent permet d'assurer la « popote quotidienne », en clair, à garantir le repas familial, faisant partie du quotidien du policier.

Autre destination de cet argent, les activités ludiques. Le métier d'agent de la force publique étant difficile et harassant, il semble important pour les agents de s'accorder des moments de loisir : s'offrir une bière après le travail, organiser quelques virées entre copains, entretenir diverses relations extra-conjugales... Le fait du lui attribuer une finalité « normale », laisse à penser qu'il

s'agit d'un prolongement de l'activité de policier qui est couverte par les « missions sur le terrain ».

À bien résumer les deux premières destinations, en réalité, ces sommes servent à la gestion du quotidien ; elles ne sont point épargnées par les acteurs. Les seuls à utiliser cet argent à des fins d'activité lucrative sont des officiers de police qui optent pour l'investissement dans le secteur de l'immobilier. Ici, le nombre de concernés est faible. Pour les sachants, il existerait une forme de malédiction autour de l'argent du racket, de sorte que les acteurs ne puissent en faire un bon usage. Cette superstition n'est pas validée par les policiers, qui estiment simplement que les sommes obtenues ne sont pas aussi importantes que l'on semble le croire. Pour eux, les pertes des transporteurs sont surtout dues à l'action des « gnambros²² ».

D'ailleurs, les propos tenus par les chauffeurs de véhicules de transport, mécontents de perdre ainsi une partie de leurs recettes et qui murmurent généralement des propos inaudibles à chaque fois qu'ils ont à remettre ainsi de l'argent à la fois aux policiers et aux gnambros, constituent, dans la mythologie africaine, des incantations de malédiction dont la traduction est le fait que les agents ne peuvent pas véritablement s'enrichir de cet argent.

Si l'on se réfère à la zone de Yopougon – Niangon, lieu de prédilection des investissements des « corps habillés », peu de bâtiments et immeubles appartiennent à des policiers. Ces biens immobiliers visibles, connus, sont pour l'essentiel la propriété d'agents des douanes. En outre, les constructions présentées comme celles des corps habillés, avérés ou non, ne paraissent pas si importantes par le nombre et la qualité. Alors, la question qui demeure, est celle précédemment posée : à quoi sert l'argent du racket ?

Pour les enquêtés issus de l'institution policière, contrairement aux idées reçues, les sommes perçues par chaque agent en définitive ne sont pas si importantes. En effet, au sein de la corporation, d'une part, entre les agents ayant participé à l'opération, il y a un premier niveau de partage. D'autre part, avec les collègues et supérieurs restés au bureau, il s'agit d'un autre niveau de redistribution des gains qui concourent à amenuiser les avoirs des agents racketteurs. Seulement, la fréquence de cette pratique – quotidienne – laisse planer des idées véhiculées par la rumeur. Ainsi, les ristournes versées aux supérieurs hiérarchiques demeurent encore énigmatiques puisque la loi du silence est de règle.

Certes, les agents peuvent avoir des biens cachés, mais le contexte ivoirien où l'enrichissement illicite est une pratique courante et l'affichage ostentatoire des biens mal acquis sont récurrents. Il va sans dire que si effectivement l'argent obtenu sur les routes avait été utilisé autrement que pour gérer le quotidien des agents, dans le district d'Abidjan, où le gros des investissements ivoiriens se concentre, des signes remarquables auraient été perçus.

En définitive, malgré les informations obtenues, il est difficile de définir une destination précise de l'argent obtenu par ce système d'extorsion. Quoi qu'il en soit, pour le transporteur racketté, cela constitue une perte financière dont la destination importe peu. Toutefois, au regard de nos investigations, la piste de l'usage quotidien prime : charges domestiques et plaisirs ludiques.

Bilan de la lutte contre le racket policier

S'il y a de l'argent extorqué et perdu à des fins divers pour les transporteurs, c'est avant tout parce qu'il y a un racket policier. Organiser une lutte contre ce phénomène peut consister non seulement à attaquer le mal à la racine, mais également à suivre le circuit financier de l'utilisation de cet argent. Or, à ce niveau, en savoir davantage sur le phénomène, relève d'une difficulté supplémentaire, car les auteurs de telles pratiques n'affichent rien et n'ont pas de richesse apparente. Lorsqu'ils disposent d'un véhicule, il ne s'agit ni de voiture de luxe, ni de grosse cylindrée, encore moins d'un véhicule de première main.

De fait, se préoccuper de la destination de l'argent soutiré pour espérer freiner le phénomène peut être une étape, mais ne saurait constituer l'essentiel ou la primauté de la lutte. Parce que l'agent de la force publique incarne l'autorité de l'État et qu'il est également le dernier rempart contre la criminalité, il se doit d'être un modèle, un fonctionnaire qui inspire confiance, qui rassure. De la sorte, la lutte ne peut véritablement porter que sur la pratique du racket lui-même. En la matière, diverses actions ont été entreprises et méritent d'être rappelées. Toutefois, il y a lieu de signaler que la question du racket est avant tout une affaire de mal gouvernance, non seulement au niveau de l'institution policière, mais surtout de l'État lui-même. Dans un pays où les scandales

(22) Les gnambros constituent la mafia des transporteurs en commun. Agissant en tant que syndicalistes, ils n'ont aucun siège et s'imposent aux transporteurs par la violence. Présents sur tous les trajets, ils délivrent des tickets aux transporteurs qui sont contraints de s'en acquitter au risque de se voir roulés.

économiques se succèdent²³ sans que la moindre sanction ne soit infligée, le fait que les auteurs soient parfois connus, fragilise les repères moraux. La police, garante de l'ordre et du système politique, perd ses repères et tend à se compromettre dans ce système de criminalité à col blanc.

Avant de revenir à l'institution dans son ensemble, il faut rappeler que les directives du ministère de l'Intérieur sont claires. Lors d'un contrôle routier, la priorité doit porter d'abord sur le contenu du véhicule avant de procéder à la vérification des documents afférents à celui-ci. Cette consigne n'est pas respectée et donne l'impression d'un laisser-aller dans l'institution. Le ministre d'État Boga Doudou²⁴ en avait fait son cheval de bataille en établissant une nouvelle grille de contraventions plus flexible pour amener les automobilistes à s'acquitter de leur verbalisation en lieu et place de petits arrangements financiers. Parce que « *la police oppose une résistance au projet de connaître*²⁵ », toute réforme en son sein s'avère difficile.

En effet, qu'ils découlent d'un racket pur ou d'un racket suscité – conséquence du constat d'une faute, le premier résultant d'un abus de pouvoir, le second, la résultante d'une faute contraventionnelle qui est plus délicate à apprécier parce que l'opération est souvent sollicitée par l'automobiliste –, ces arrangements font fi du sens de discernement de l'agent qui tombe finalement dans la dialectique du corrupteur et du corrompu et rappelle la vieille rengaine romaine à savoir « qui gardera les gardiens ? ».

Pour lutter contre le racket, le ministère des Transports en accord avec les autres partenaires du secteur (transporteurs, ministère de la Défense, ministère de l'Intérieur, Office ivoirien des chargeurs...) avait institué le Ticket Unique de Traverse (TUT²⁶) en juin 2005. Cette taxe journalière, variant entre 500 et 3 000 francs CFA (76 centimes et 4,57 euros), était censée garantir la fluidité routière par le versement d'une somme dont une partie devait être remise

aux agents du contrôle routier. En réalité, il s'agissait là d'une forme de légalisation du racket puisqu'en termes de compensation il fallait verser à ces agents véreux de l'argent sous une autre forme. Seulement, quatre ans après l'instauration d'une telle mesure, les résultats ne sont pas au bout des attentes. En effet, si l'instauration du TUT a permis de recueillir des fonds importants dont l'utilisation pose, par ailleurs, problème quant à leur destination, le phénomène du racket n'a pas pour autant cessé²⁷.

Les raisons de l'échec de cette mesure sont nombreuses. Si les forces de l'ordre rackettent, ce n'est point pour constituer un fonds de garantie pour les transporteurs ou pour équiper la police. C'est incontestablement pour leur intérêt personnel. Aussi, cette nouvelle orientation officielle ne pouvait pas les satisfaire et surtout les empêcher de poursuivre leurs méfaits, en l'absence de moyens de coercition de la part de l'autorité.

Au regard de « *l'ampleur exceptionnel du phénomène*²⁸ », un comité technique de contrôle de la fluidité routière (CTCFR) a été constitué en 2008. Ses obligations connues sous l'appellation de « la directive Mangou », du nom du chef d'état-major des armées d'alors, se résumaient en des mesures simples (Port d'un macaron avec les nom, prénom et matricule de l'agent...) permettant un contrôle et une identification plus facile de l'agent commis au contrôle. Avec cette directive, c'est la mise en place d'un numéro vert, le 115 pour Alerte Racket. Ce sont aussi des contrôles inopinés à tous les points de contrôle routier par une unité spéciale sous l'autorité du procureur militaire, commissaire du Gouvernement.

À l'heure du bilan, deux ans après la mise en application de la directive Mangou en 2010, c'est un autre constat d'échec de la lutte qui s'est révélé être un feu de paille. L'opération mal menée a été de courte durée. Pour comprendre les difficultés de la mise en application, il faut voir que l'opération déclenchée à l'initiative du CEMA, procède d'abord d'une divergence d'appréciation au sein

(23) Depuis le 28 avril 2018, le canard local, l'hebdomadaire satirique *l'Éléphant déchainé* a éventé un gros trafic de véhicules de luxe (Lexus, 4x4, Mercedes...) qui seraient en Côte d'Ivoire sans que les droits de douane ne soient acquittés, provoquant des pertes à coup de milliards pour l'État (cf. la presse nationale : *Soir/Info, Le Temps, Le Courrier d'Abidjan, Notre voie ...*).

- Le dernier rapport de l'Union Européenne sur l'état de la Côte d'Ivoire a mis en évidence un degré de corruption des plus insoupçonnés de toutes sphères de pouvoir. <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/08/02/la-cote-d-ivoire-moins-solide-et-democratique-qu'on-pourrait-le-penser-selon-l-ue-consulter-le-04/08/2018>. (Source à ajouter à la bibliographie).

(24) Maître Émile Boga Doudou, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : Octobre 2000 – 19/09/2002. Assassiné lors de la tentative de coups d'État du 19 septembre qui s'est muée en rébellion.

(25) Brodeur (J.P.), 1991, « Policer l'apparence », *Revue canadienne de criminologie*, Juillet/ Octobre, p. 95.

(26) Le TUT a été institué en juin 2005 par le ministère des Transports après plusieurs séminaires notamment celui de Grand Bassam sur la fluidité routière du 17 au 19/01/2005.

(27) Quotidien *Fraternité Matin* : « TUT : le système n'a rien changé au racket des FDS », le 18/06/2008, p. 2.

(28) Jean Louis Billon, président de la Chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Ivoire : « *Il ne faudrait pas qu'au bout du compte rien ne change* », Quotidien *Frat Mat* : « TUT : le système n'a rien changé au racket des FDS », le 18/06/2008, p. 2.

des forces de l'ordre. Pour certains agents (militaires, gendarmes, douaniers, policiers...), les mesures proposées ne touchent pas le mal à la racine, car ce ne sont pas seulement les agents qui sont concernés, mais toute la hiérarchie des forces de défense et de sécurité (FDS). En outre, la suppression des barrages, toujours selon eux²⁹, ne ferait qu'augmenter les interventions délictueuses des coupeurs de route.

La controverse est également présente chez les transporteurs. Ceux-ci, par l'entreprise du Conseil national des opérateurs, transporteurs et commerçants de Côte d'Ivoire (CNOTCCI), ont accusé l'Office ivoirien des chargeurs (OIC) de constituer une entrave à l'action du CEMA. Cette accusation faisant suite à la demande formulée par l'OIC de voir reporter le début de l'opération parce que 70 % des transporteurs ne seraient pas en règle. Pour ces derniers, il s'agissait d'un moyen de maintenir le TUT³⁰, mesure dont la directive Mangou devait provoquer la disparition.

La directive Mangou, bien appliquée, aurait pu être un redoutable rempart contre ce fléau qui nuit à l'économie ivoirienne. Son échec a laissé perdurer le phénomène jusqu'à la crise post-électorale de 2011. Avec la fin de la crise, c'est le changement de régime et une autre occasion de mettre fin au racket.

Pour relancer la lutte contre le racket, une brigade de lutte contre le racket (BLCR) est créée le 07 octobre 2011³¹, à l'initiative du ministère de l'Intérieur. Cette brigade mixte comprenant 350 éléments issus de l'armée, de la gendarmerie, de la

police, des douanes et des eaux et forêts a pour mission de faciliter la fluidité routière et lutter contre les perceptions illégales qui constituent une entorse à la libre circulation des véhicules et des personnes³².

LES OBSERVATIONS EFFECTUÉES EN DES LIEUX DE RACKET PAR LE PASSÉ ONT MONTRÉ D'AUTRES TYPES DE COMPORTEMENT ; CERTES, LE PHÉNOMÈNE N'A PAS DISPARU, MAIS UNE TENDANCE À LA NORMALISATION SEMBLE VOIR LE JOUR. EN OUTRE, SELON UNE ENQUÊTE DILIGENTÉE PAR LA BANQUE MONDIALE EN CÔTE D'IVOIRE, « LE COÛT GLOBAL DU RACKET EST EN BAISSÉ DE 13,97 % DANS LE PAYS ». SI CE RÉSULTAT PARAÎT SATISFAISANT, IL MONTRE EN RETOUR LE LONG CHEMIN À PARCOURIR POUR Y METTRE UNE FIN DÉFINITIVE. CAR, EN RÉALITÉ, LES POCHEs DE RÉsISTANCE sONT NOMBREUSES CHEZ LES CORPS HABILLÉS, RÉFRACTAIRES À TOUT ARRÊT D'UNE PRATIQUE QUI LEUR PROCURE DES REVENUS SUBSTANTIELS.

Pour maintenir la pression sur les agents véreux, les ministres de la Défense et de l'Intérieur ont multiplié les appels envers leurs agents et les actions sur le terrain ont donné l'impression d'une véritable offensive contre le phénomène³³. En outre, le commissaire du Gouvernement et l'Observatoire de la fluidité routière (OFR) sont mis à contribution pour juguler le phénomène. Pour le procureur militaire, « *nos forces de l'ordre doivent abandonner cette pratique. Tout agent qui sera coupable de racket [...] sera traduit devant les juridictions* ».

Au cours de l'année 2014, après 3 ans de lutte, les efforts ont produit quelques résultats. Les observations effectuées en des lieux de racket par le passé ont montré d'autres types de comportement ; certes, le phénomène n'a pas disparu, mais une tendance à la normalisation semble voir le jour. En outre, selon une enquête diligentée par la Banque mondiale en Côte d'Ivoire, « *le coût global du racket est en baisse de 13,97 % dans le pays* »³⁴. Si ce résultat paraît satisfaisant, il montre en retour le long chemin à parcourir pour y mettre une fin définitive. Car, en réalité, les poches de résistance sont nombreuses chez les corps habillés, réfractaires à tout arrêt d'une pratique qui leur procure des revenus substantiels.

Ainsi, si la lutte se poursuit et qu'une baisse est constatée, elle est également à mettre sur le compte de l'environnement général du pays.

(29) Entretien avec les agents de contrôle du corridor de la Palmeraie le 30/07/2008.

(30) Quotidien Notre Voie : « Les transporteurs dénoncent les entraves de l'OIC », 31/05/2008, p. 14.

(31) Xinhua : « Côte d'Ivoire : Des mesures d'envergure pour juguler le racket », 05/07/2014.

(32) www.Gouv.ci/actualité-article : « Lutte contre le racket : Hamed Bakayoko équipe la brigade de lutte contre le racket » (19/06/2012), consulté le 14/03/2018.

(33) Xinhua : « CI : La guerre contre le racket s'intensifie », 14/04/2014.

(34) News. Abidjan.net : « La Côte d'Ivoire fait "un bond en avant" dans la lutte contre le racket » (30/10/2014), consulté le 15/03/2018.

En effet, ayant terni leur image³⁵ depuis longtemps par des pratiques déshonorantes, ayant ensuite fui leurs responsabilités pendant les durs moments de la crise post-électorale et s'étant enfin retrouvées désarmées, les forces de l'ordre ont perdu toute crédibilité aux yeux de la population, mais surtout le moyen de coercition qu'ils avaient, l'arme de service ; la peur du gendarme a disparu ! Dès lors, il faut nuancer les résultats obtenus qui sont la conséquence d'une multitude de facteurs souvent insoupçonnés, parce que dans la réalité, les agents véreux n'y ont pas renoncé. D'ailleurs, les récents événements de Yamoussoukro³⁶ le montrent bien. En effet, suite à une interpellation de douaniers racketteurs, leurs collègues s'en sont pris aux locaux de la brigade anti-racket contre lesquels ils ont tiré plusieurs rafales.

À ce jour, le phénomène du racket, cette autre forme de criminalité économique, se poursuit et n'est pas prête de s'estomper, son existence même étant liée à la question de la bonne gouvernance et de la moralisation de la vie publique. Or, à ce niveau, les comportements des acteurs politiques ne sont pas exemplaires.

En définitive, le fléau et l'utilisation des sommes d'argent tirés de cette activité illicite, restent des serpents de mer dont les solutions restent encore à trouver.

Conclusion

Quelles sont les solutions envisageables pour remédier au phénomène du racket ? Par rapport à cette interrogation, des propositions tendant à créer une véritable police moderne au plan de l'intégrité morale peuvent être faites.

Mais un tel changement ne saurait se faire sans une véritable volonté politique. En effet, si la police est au service de la population, elle est aussi aux ordres du système politique qui doit prendre les mesures idoines. Or, si le projet de société et le programme de gouvernement prennent en compte une réforme profonde de l'institution policière, après sept ans de pouvoir, la réforme tant attendue a du mal à prendre forme. Les recrutements massifs dans des conditions douteuses et les changements de tenues vestimentaires dans toutes les composantes des forces de l'ordre ne sauraient concourir à cette police nouvelle correspondant aux attentes sociétales.

Une politique de communication visant à faire une publicité subtile autour des sanctions infligées aux agents véreux améliorera les rapports police-population de même que son image qui sont en l'état actuel particulièrement détériorés.

En France, le pré-rapport Bélorgey³⁷ avait émis l'idée d'un contrôle social de la police par l'action de personnes extérieures à l'institution. Vu le degré de corruption de la police ivoirienne, une telle proposition mérite d'être envisagée. Ce contrôle sociétal devra entraîner la mise en place d'un numéro vert qui serait un moyen de communication utile aux citoyens pour dénoncer toutes les malversations policières, même si une telle pratique s'apparente à de la délation.

Qu'elle soit consultative à l'image du modèle britannique (Police Complaints Authority³⁸) ou avec des pouvoirs réels, elle donnerait à l'opinion un sentiment de surveillance de la police au profit des citoyens ■

(35) Yebouet (B.), 2006, « L'image de la police dans l'opinion ivoirienne », *Revue africaine d'anthropologie et de sociologie*, NYANSA PO, Juillet, p. 14-40.

(36) www.afrique-sur-7.fr : « Côte d'Ivoire : tirs à Yamoussoukro : encore une altercation entre soldats », (29/0/2018), consulté le 15/04/2018.

(37) Bélorgey (J M), 1991, *La police au rapport*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 198 pages.

(38) Reiner (R), 1996, « Codes, courts and constables: Police powers since 1984 », in *Policing, The International Library of Criminology criminal justice and Penology*, p. 336.

Bibliographie

AUDA (G), 2009, « Le crime organisé, une perception variable, un concept polémique », in « Les organisations polémiques », *Cahiers de la Sécurité*, n° 7, Janv.- Mars, IHESJ.

BRODEUR (J.P.), 1991, « Policer l'apparence », *Revue canadienne de criminologie*, Juillet/ Octobre.

BÉLORGEY (J.M.), 1991, *La police au rapport*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy.

DIEU (F.), DUPONT (B.), 2001, « L'évolution des connaissances et des politiques en Grande-Bretagne », *CSI*, n° 44, IHESI, II^e trimestre.

LOUBET DEL BAYLE (J. L.), 1992, *La police, approche sociopolitique*, Paris, éd. Montchrestien.

NEWBURN (I), 1999, «Understanding and preventing police corruption: lessons from the literature», London, Home Office Policing and reducing Crime Unit, p. 207.

PUNCH (M.), 2000, La corruption de la police et sa prevention, *CSI*, n° 40, IHESI 2000.

RAUFER (X), QUÉRÉ (S), 2005, *Le crime organisé*, Vendôme, Paris, PUF, Que sais-je?.
REINER (R), 1996, «Codes, courts and constables: Police powers since 1984», *Policing*, The International Library of Criminology criminal justice and Penology.

YÉBOUET (B.), 2006, «L'image de la police dans l'opinion ivoirienne », *Revue africaine d'anthropologie et de sociologie*, NYANSA PO, Juillet.

YÉBOUET (B.), 2004, « Le phénomène des "tracasseries policières" en Côte d'Ivoire : le cas d'Abidjan », *RICPTS*, Genève, n° 3.

3 (B.), 2011, « La lutte contre le racket policier en Côte d'Ivoire : état des lieux », *RICPTS*, Genève, n° 1.

YÉBOUET (B.), 2012, « Les dérives policières, une mise en cause de l'institution policière », *RICPTS*, Genève, n° 4.

Webographie

www.afrique sur 7.fr : « Côte d'Ivoire : tirs à Yamoussoukro : encore une altercation entre soldats » (29/0/2018), consulté le 15/04/2018.

www. Gouv.ci/actualité-article : « lutte contre le racket : Hamed Bakayoko équipe la brigade de lutte contre le racket » (19/06/2012), consulté le 14/03/2018.

La presse écrite

Quotidien *Fraternité Matin* : « TUT : le système n'a rien changé au racket des FDS », le 18/06/2008, p. 2.

Quotidien *Fraternité Matin* : « Tracasseries routières : 150 milliards collectés illégalement sur les routes », p.5.

Nord Sud Quotidien : «Les FDS perdent 150 milliards par an, selon une étude de la Banque Mondiale», 10/07/2008, p.7

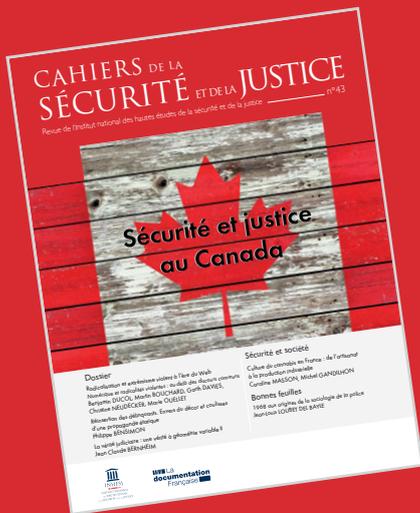
Quotidien *Le jour* : « Le racket policier à l'honneur », 27/03/02, p. 6.

Quotidien *Soir Info* : « Après les événements de Blolequin : préfet, sous-préfet et près de 20 gendarmes quittent la ville (...) », 23/02/18, p. 3 (Cyrille Djedjed).

Xinhua : « Côte d'Ivoire : des mesures d'envergure pour juguler le racket », 05/07/2014.

Xinhua : « CI : la guerre contre le racket s'intensifie », 14/04/2014. 10 - *News. Abidjan.net* : « La Côte d'Ivoire fait "un bond en avant" dans la lutte contre le racket » (30/10/2014), consulté le 15/03/2018.

Europol 161/1994, Annexe C.



Chaque trimestre retrouvez les **CAHIERS DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE**

S'abonner

À retourner à

EDIIS-CRM

Abonnements DILA

60643 Chantilly cedex

Suivi des commandes

03 44 62 43 67/abo.dila@ediis.fr

Acheter un numéro

- En ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr (paiement sécurisé)

- En librairie

Une information, un renseignement ?

© 00 33 (1) 01 40 15 70 10



Informatique et liberté : Conformément à la loi du 6/1/1978, vous pouvez accéder aux informations vous concernant et les rectifier en écrivant au Service promotion et Action commerciale de La Documentation française. Ces informations sont nécessaires au traitement de votre commande et peuvent être transmises à des tiers sauf si vous cochez ici

Bulletin d'abonnement et bon de commande *

Je m'abonne aux *Cahiers de la sécurité et de la justice*

Un an, 4 numéros soit près de 20% d'économie

- France métropolitaine (TTC) **71,00 €** Union européenne (TTC) **76,30 €**
 DOM-TOM-CTOM (HT, avion éco) **76,30 €** Autres pays (HT, avion éco) **80,50 €**

Voici mes coordonnées

Raison sociale :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Tél : Courriel :

Ci-joint mon règlement de €

Par chèque bancaire ou postal à l'ordre de EDIIS-CRM

Par mandat administratif (réservé aux administrations)

Par carte bancaire N° |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| date d'expiration : |_|_|_|_|

N° de contrôle |_|_|_|_| (indiquez les trois derniers chiffres situés au dos de votre carte bancaire, près de votre signature)

Date Signature

* Tarifs applicables jusqu'au 31 décembre 2018

L'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice publie depuis plus de vingt ans une revue qui explore toutes les dimensions du thème de la sécurité.

Cette revue a existé à travers plusieurs séries dont la dernière est les *Cahiers de la sécurité et de la justice*. Elle constitue la publication francophone de référence pour ce qui concerne la réflexion en matière de sécurité. Sa ligne éditoriale est orientée sur l'analyse des menaces et des risques du monde contemporain ainsi que sur les stratégies de réponse et les outils pour les mettre en œuvre.

À l'image de l'Institut, lieu de croisement de cultures professionnelles diverses, elle ouvre ses colonnes aux universitaires et aux chercheurs, mais également aux acteurs du monde de la sécurité et de la justice des secteurs public et privé.



Prix : 23,10 €
 Imprimé en France
 ISSN : 1774-475X
 Image de couverture : © Jenifoto - stock.adobe.com

Direction de l'information légale et administrative
 Accueil commercial : 00 33 (1) 40 15 70 10
 Commande : 26, rue Desaix - 75727 Paris cedex 15
 www.ladocumentationfrancaise.fr